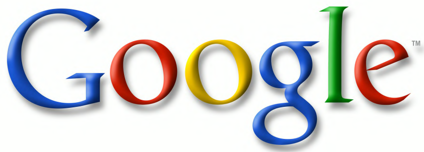
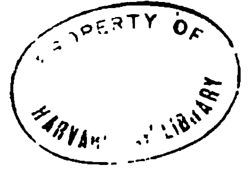




ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BUDAPEST

SEPTEMBRE 1905

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

VOLUME III

BUDAPEST ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1906

IMPRIMERIE STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE).

00

TABLE DES MATIÈRES DU IIIme VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par — Page

Rapports sur la deuxième question

présentés par

---

1) Au nom de la Société générale des prisons.

Rapports sur la troisième question

présentés par

Rapports sur la quatrième question

présentés par

---

[1]) Au nom de la Société générale des prisons.

Rapports sur la cinquième question

présentés par

1) Au nom de la Société générale des prisons.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BÉLA ATZÉL,
docteur en droit et des sciences politiques, avocat, conseiller à la Cour criminelle de Gyulafehérvár.

Les hommes de métier ont reconnu depuis longtemps le mal fondé d'un traitement uniforme appliqué à tous les détenus à la fois. Cette constatation les a convaincus que sous ce rapport il y avait lieu de les diviser en groupes. De là vient que dans les Etats avancés en matière pénitentiaire, l'on procède aujourd'hui dans tous les établissements pénitentiaires à un classement moral ou disciplinaire des détenus. Le soin de ce classement n'est pas abandonné au bon plaisir du directeur de l'établissement, mais il est réglé par des instructions spéciales. En Hongrie, par exemple, le § 17 de l'instruction publiée par le ministre de la justice, confie au directeur de la maison cen-

trale, en outre du classement moral des détenus âgés de moins de 24 ans, et des prisonniers âgés de plus de 24 ans, l'isolement des récidivistes, de même que celui de tous les détenus en général, en lui prescrivant de tenir compte du degré d'instruction des détenus, de la nature du crime qu'ils ont commis, ainsi que de leur conduite.

Dans les pénitenciers, il y a lieu de procéder au groupement des détenus de manière à pouvoir fixer un traitement analogue applicable à tous les individus faisant partie d'un même groupe. Ce traitement devra être plus doux pour les individus à moralité intacte ou amendée déjà; en revanche, il y aura lieu d'établir une discipline plus sévère pour les hommes immoraux, incorrigibles ou récidivistes.

Le classement moral a pour but d'égaliser le traitement dans l'intérêt de la justice, de favoriser les efforts tendant à l'amendement, et, enfin, de rendre la punition plus redoutable par un traitement plus sévère auquel sont soumis les individus corrompus et les récidivistes.

En conséquence, les classements doivent être établis de manière à ce que le transfèrement d'un détenu puisse avoir lieu selon les besoins de la cause, c'est-à-dire selon qu'il y a amélioration ou décadence morale; à ce que l'état moral de chaque détenu puisse être reconnu à un signe extérieur pour que les fonctionnaires, pasteurs et gardiens-surveillants, en contact continuel avec eux, puissent les faire participer au traitement qui leur est dû.

Dans la prison de Colombie (Etat d'Ohio), les détenus portent trois sortes de vêtements. Ceci permet de les distinguer les uns des autres au point de vue du classement moral. On récompense en quelque sorte le prisonnier qui s'efforce à se bien conduire en le différenciant ainsi des autres co-détenus. Cette circonstance est propre non seulement à développer l'amour-propre du détenu, qui se sent rehaussé à ses propres yeux, mais elle pousse encore les autres détenus à s'efforcer d'obtenir la même faveur.

Ci-après, j'ai l'honneur de proposer la prise en considération de quelques règles relatives au classement moral des détenus. Quel que soit l'Etat qui voudra s'en servir, leur applica-

tion ne rencontrera aucune difficulté et permettra d'autant plus sûrement d'atteindre le but que l'on se propose de réaliser par le classement, qu'elles renferment toutes les dispositions arrêtées par des règles analogues observées dans certains Etats et appliquées pratiquement, parce qu'elles sont conformes au but et dignes d'être suivies si on les adapte aux conjonctures concrètes.

Fort de l'approbation du ministre de la justice, j'ai appliqué ces règles fixées par moi, aux détenus du pénitencier de Nagy Enyed, confié à ma direction pendant les années 1887 à 1889, où j'ai obtenu un très bon résultat. J'ai constaté non seulement que la plus grande partie des détenus s'efforçaient à mériter leur transfert dans une classe morale plus haute en faisant preuve d'une grande application au travail, aux études et à la bonne conduite, mais encore que cette manière d'agir influait aussi sur les pasteurs, instituteurs, fonctionnaires, contremaîtres et gardiens-surveillants, qui s'attachaient, chacun pour soi, à remplir consciencieusement leurs fonctions. Par là ils se trouvaient dans l'obligation de suivre avec une vigilante attention et la conduite et les efforts de chaque détenu vers l'amendement moral, et étaient à même de donner, lors de la réunion du conseil domestique, les informations nécessaires pour procéder au classement moral ayant lieu en séance du conseil.

Le classement opéré de cette manière avait, en outre, ce bon côté que je disposais, à quelque moment que ce fût, de données suffisantes sur l'état moral de chaque détenu, ainsi que sur son application et sa conduite. De la sorte je pus très bien m'en servir lors des propositions à faire concernant la libération conditionnelle des détenus confiés à ma direction.

Les règles d'après lesquelles j'estime que le classement moral pourra se faire dans les établissements de détention, sont les suivantes:

§ 1.

Un mois après leur transfert au pénitencier — ce temps étant absolument nécessaire pour arriver à connaître le caractère de l'individu — les détenus sont classés en trois groupes, et ce en tenant compte de leurs antécédents et de leur état

moral. Plus tard, chacun d'eux pourra, suivant son amendement moral ou sa décadence, faire l'objet d'un avancement ou d'une rétrogradation.

Les détenus classés dans les divers groupes doivent être munis de signes distinctifs extérieurs sous forme de lisérés en étoffe de couleur, cousus sur le vêtement. Cette distinction est nécessaire pour faciliter leur reconnaissance aux fonctionnaires en contact avec eux et, surtout, au personnel des gardiens, afin que chacun d'eux puisse, à quelque moment que ce soit, les soumettre au traitement qui convient à leur classe morale, et leur appliquer les règlements d'ordre ou mesures préventives.

Le traitement, la discipline plus ou moins sévère qui peuvent leur être appliqués, de même que les faveurs dont ils peuvent être l'objet, diffèrent naturellement selon la classe morale à laquelle chacun d'eux appartient.

§ 2.

Le classement moral des détenus de chaque établissement relève de la compétence du conseil domestique (conférence des fonctionnaires) qui se réunit chaque mois sous la présidence du directeur, et qui a pour membres les pasteurs, instituteurs et fonctionnaires du pénitencier. L'affectation des nouveaux arrivés à une classe quelconque, de même que le transfert temporaire des anciens de la III[e] dans la II[e] et dans la I[re] classe, ou de la II[e] classe dans la I[re], ont lieu à l'unanimité ou à la majorité des membres présents du conseil et sur la proposition faite par le directeur, les pasteurs et instituteurs. Le droit de proposition du directeur est illimité, tandis que celui des pasteurs se borne aux propositions concernant leurs coreligionnaires, celui des instituteurs concernant leurs élèves.

§ 3.

Sont à transférer dans la première classe morale:

a) Par décision à prendre au premier conseil domestique se réunissant dans le délai de un mois à compter de la date d'arrivée du nouveau transport, ceux des détenus nou-

vellement arrivés qui n'ont encore subi aucune punition antérieure pour contravention, c'est-à-dire qui n'ont pas d'antécédents judiciaires; dont le crime a été dirigé contre la santé de l'homme; qui ont fait des aveux complets, manifestent un sincère repentir de leur crime et subissent leur peine avec soumission; dont le crime trouve une certaine atténuation dans l'état d'ébriété ou d'emportement extraordinaire où se trouvait le délinquant en commettant son infraction à la loi, ou encore dans d'autres circonstances extraordinaires méritant d'être prises en considération; enfin, ceux dont l'état moral a été reconnu intact.

Cependant l'admission de plain pied des nouveaux arrivés dans cette classe morale doit être considérée comme tout à fait extraordinaire, et l'auteur de la proposition y relative est tenu à faire connaissance au préalable de l'individu objet de sa proposition, et cela beaucoup plus sérieusement que dans les cas ordinaires de proposition pour l'avancement.

b) Ceux des détenus qui, faisant partie de la IIe classe, y ont passé, en sus du temps accompli dans la IIIe classe, 6 mois au moins dans les cas ordinaires et 9 mois au moins s'ils y ont été dirigés lors du premier classement survenu après leur arrivée à l'établissement; qui, durant tout ce temps, ont eu une conduite exemplaire et ont fait preuve d'une application persévérante au travail, et qui, au surplus, donnent des signes évidents de leur amendement moral, se montrant dignes de confiance sous ce rapport. La promotion, avant le temps réglementaire, de la IIe à la Ire classe morale ne peut avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels et dignes d'une attention toute particulière.

§ 4.

En ce qui concerne le traitement des détenus faisant partie de la Ire classe morale, il doit être essentiellement humain, doux et de nature à éveiller la confiance; quant à la discipline à laquelle cette catégorie de détenus doit être soumise,

il faut qu'elle soit équitablement sévère. En cas d'insubordination, il y a lieu de recourir à l'admonestation lors du premier manquement, puis à la rétrogradation dans une classe inférieure. Si le cas tombe sous des considérations plus graves, la rétrogradation peut être accompagnée d'une des peines disciplinaires des plus douces.

Le directeur est autorisé à prononcer cette rétrogradation pour un temps délimité. A l'expiration de ce temps, le prévenu peut être réintégré dans la classe morale dont il avait fait partie auparavant, mais seulement sur la proposition faite par son pasteur en séance du conseil domestique et avec l'approbation du directeur.

L'admonestation de même que la rétrogradation ne sont pas portées sur les registres des peines disciplinaires, mais tenues à jour sur un registre spécial destiné à cet effet.

§ 5.

Ci-après, je donne une nomenclature des faveurs dont la jouissance pourra être octroyée aux détenus faisant partie de la Ire classe morale :

a) La recommandation au transfert dans un établissement intermédiaire et à la jouissance de la libération conditionnelle ne pourra être accordée, en supposant, bien entendu, que toutes les conditions exigées par le code pénal existent, qu'aux détenus appartenant à cette classe morale et devra être faite par le directeur à la commission de surveillance.

b) On leur accordera la permission de disposer d'un cinquième de leur salaire de détenu, en vue de l'employer à des emplettes alimentaires chaque second dimanche et à l'occasion des grandes fêtes, ou, çà et là, à l'achat d'un demi-litre de vin. En outre, ces détenus pourront être autorisés par le directeur à envoyer à leurs familles et enfants dans la misère une partie de ce salaire et jusqu'à concurrence des deux cinquièmes.

c) De temps en temps, le directeur peut leur accorder l'autorisation d'écrire à leur famille en dehors du nombre

de lettres arrêté par le règlement, et autoriser la famille ou les enfants à leur faire des visites au delà de celles déterminées par le règlement.

§ 6.

Sont rangés dans la IIe classe morale :

a) Par décision à prendre au premier conseil domestique, se réunissant dans le délai d'un mois à partir de la date d'arrivée du dernier transport, ceux des détenus nouvellement arrivés qui ne peuvent être attribués ni à la Ire ni à la IIIe classe morale.

b) Ceux des détenus qui, faisant partie de la IIIe classe, y ont passé six mois au moins et y ont donné non seulement la preuve d'une conduite exemplaire, ainsi que d'une grande application soutenue au travail, mais encore celle de leur amendement moral et de la sincérité de cette amélioration. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels et méritoires, le transfert de la IIIe dans la IIe classe peut avoir lieu avant l'expiration des six mois réglementaires.

§ 7.

Doivent faire l'objet d'un transport en sens inverse, c'est-à-dire d'une rétrogradation de la Ire classe dans la IIe, ceux des détenus qui n'ont pas justifié la confiance que l'on avait placée en eux; ce renvoi peut avoir lieu à la suite d'un relâchement constaté soit dans la conduite soit dans l'application au travail. La rétrogradation est prononcée en séance de conseil domestique à l'unanimité ou à la majorité des voix et sur la proposition motivée d'un membre quelconque du conseil.

§ 8.

Le traitement appliqué aux détenus faisant partie de la IIe classe morale doit être un peu moins doux que celui octroyé à la Ire, et être empreint d'un certain caractère de sévérité; quant à la discipline à laquelle ils sont soumis, elle est franchement plus rigoureuse que celle appliquée à la Ire classe. En cas d'insubordination, les délinquants sont admonestés lors du

premier manquement; le second cas d'infraction se punit déjà par la rétrogradation dans la classe inférieure, et si le cas tombe sous une appréciation plus grave, il y a lieu d'infliger, entre autres, une des punitions plus graves prévues par le règlement.

§ 9.

Les détenus faisant partie de la IIe classe morale ne peuvent jouir des faveurs octroyées à ceux de la Ire classe que dans le cas déterminé par l'alinéa *b* du § 5. Quant à ce qui touche la correspondance et les visites mentionnées par l'alinéa *c* au susdit paragraphe· ce sont les règlements y relatifs qui doivent être appliqués.

§ 10.

Doivent être relégués dans la IIIe classe morale par décision à prendre en séance du premier conseil domestique se réunissant dans le délai de un mois à partir de la date d'arrivée du dernier transport:

a) Les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont déjà subi des punitions soit pour crime, soit pour délit, si un délai de dix ans ne s'est pas écoulé depuis leur dernière mise en liberté.

b) Ceux des nouveaux arrivés chez lesquels on a pu constater l'existence de mauvais instincts et une certaine insouciance à propos de la punition qu'ils subissent.

c) Ceux qui, après la perpétration de leur crime, ne manifestent aucun repentir, ou du moins fort peu, et qui sont moralement indifférents.

§ 11.

Doivent être transférés dans la IIIe classe morale ceux des détenus des autres classes qui n'ont pas justifié la confiance qu'on avait placée en eux au point de vue de leur amendement, et qui ont démérité soit pour avoir montré un certain relâchement dans la conduite, soit pour avoir fait preuve de moins d'application au travail. Les procédés de rétrogradation dans cette classe sont les mêmes que ceux prescrits dans le dernier alinéa du § 7.

§ 12.

Les détenus faisant partie de la IIIe classe morale sont soumis à un traitement et à une discipline des plus sévères. De toutes les faveurs octroyées aux détenus, ils ne peuvent jouir que de celles mentionnées à l'alinéa *b* du § 5, avec cette restriction, toutefois, qu'ils ne peuvent employer qu'un sixième de leur salaire aux emplettes qui y sont mentionnées, et n'envoyer à leur famille nécessiteuse qu'une partie de leur salaire, jusqu'à concurrence de un sixième.

Quant à la correspondance et aux visites mentionnées par l'alinéa *c* du § 5, il y a lieu de leur appliquer le règlement y relatif.

Les individus frappés de peines disciplinaires ne pourront, toutefois, jouir de ces faveurs pendant tout le temps de la punition.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Léon BARTHÈS,
docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine).

La question du classement moral des condamnés est des plus importantes; elle est à la base de tout système d'emprisonnement en commun. Sa réalisation constitue un moyen terme entre l'incarcération individuelle et la vie commune sans distinction de catégories, telle qu'elle existe dans beaucoup de prisons; elle est, pour le condamné repentant, une atténuation à ses souffrances morales et la sauvegarde de ses bonnes intentions. Aussi, cette question a fait, en France, l'objet d'études approfondies. Elle a été particulièrement examinée sous les gouvernements de la Restauration et de Juillet au moment où les théories et les pratiques pénitentiaires s'efforçaient de porter remède à l'organisation existante. En dehors des mai-

sons départementales, où tout était à créer, l'attention s'était alors portée sur les maisons centrales édifiées à partir de 1801. Dans ces vastes établissements on avait accumulé vingt mille réclusionnaires et correctionnels à plus d'un an, sans aucun souci de leurs antécédents et de leurs moralités; pour assurer l'ordre matériel, une discipline inflexible, mais nécessaire, s'implanta par la volonté des règlements et des administrateurs; elle devint assez puissante pour annihiler tout sentiment de révolte en asservissant les corps et les âmes. C'était la pensée et ce fut la création napoléonienne. Cette organisation pouvait alors répondre à une nécessité d'ordre public, mais elle contenait des vices originels que les progrès du temps ont imparfaitement effacés. Le plus funeste, par ses couséquences, résulte du contact pernicieux de telles agglomérations de condamnés de moralités si différentes. Pour combattre ce procédé de réunion, de nombreux systèmes de séparation sont proposés : séparation par catégories et, plus tard, projets de séparations individuelles. Nous n'avons à nous occuper que des premiers. En dehors des divisions de criminalité indiquées par le Code Pénal, classant les condamnés d'après les peines encourues, nous trouvons deux systèmes dont les principes inspireront de nombreux projets de réforme pénitentiaire: le groupement par races et le groupement par moralités, ayant tous deux pour but d'éviter la corruption mutuelle engendrée par la réunion. La classification exposée, dès 1828, par M. Léon Faucher, est étrangère à notre question, puisque son auteur n'admet que le triage des populations, réparties dans des établissements pénitentiaires distincts, renfermant les uns les condamnés de race urbaine, les autres les condamnés de race rurale. Le classement des moralités fut, quelques années après, préconisé par M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons. Il établissait trois grandes classes de moralités, exigeant trois systèmes pénitentiaires et par conséquent trois ordres d'établissements distincts: maisons d'arrêt, maisons de répression, maisons pénitentiaires. Dans chacun de ces établissements les détenus étaient répartis en trois quartiers: 1° le quartier d'épreuve, contenant la généralité des individus dont la moralité est insuffisamment connue; 2° le quartier de confiance, renfermant

les condamnés paraissant avoir acquis en prison l'habitude d'une conduite régulièrement bonne; 3° le quartier d'exception, possédant les récidivistes, les condamnés méritant un régime exceptionnellement sévère et ceux des autres quartiers ayant une conduite constamment mauvaise; des différences de régime existaient selon les catégories.

Le système compliqué de M. Lucas donnait prise à des critiques faciles: elles ne manquèrent pas. Un directeur de maison centrale, M. Marquet-Vasselot et M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, insistèrent notamment, parfois avec passion, sur l'impossibilité de telles classifications. Les luttes pénitentiaires étaient alors ardentes; leurs auteurs ont depuis longtemps disparu, mais un grand nombre de leurs idées n'ont pas vieilli; quand on veut comprendre et modifier le présent, c'est à elles qu'il faut se reporter, car, en matière pénitentiaire, on doit ne point oublier avant de songer à innover. M. Moreau Christophe résumait ainsi, en 1844, les difficultés matérielles et les conséquences morales du système de M. Lucas: « faciles », disait-il, « à opérer sur le papier, les classifications par moralités sont tout à fait impossibles à exécuter avec la pierre et le fer, car les réalités viennent démentir plus tard les prévisions d'un chiffre éventuel fixé a priori. On ne pourrait satisfaire aux exigences élastiques du système de classification par moralités qu'au moyen de prisons à tiroirs ou de quartiers à coulisses, dont M. Lucas ne nous a pas encore donné le programme. » « Ce n'est pas, » ajoutait M. Moreau Christophe, « parce que vous diviserez par catégories de bons, de mauvais, de douteux, toutes ces moralités, que j'appelle des immoralités de prisons, que vous parviendrez à les rendre à la vie honnête; au contraire, les mauvais deviendront pires précisément parce que vous ne les associerez qu'entre eux; les douteux deviendront mauvais précisément parce que vous les séparerez des bons; les bons deviendront pires que les autres précisément parce que vous en aurez fait une classe à part des autres ». Et, emporté par l'esprit critique, M. Moreau Christophe, qui défendait un projet d'emprisonnement cellulaire, ne craignait pas d'arriver à cette conclusion: « Si j'avais à choisir entre deux systèmes d'asso-

ciation, nulle doute que je donnasse la préférence au système actuel de nos maisons centrales; car une association dans laquelle les bons et les mauvais sont mélangés m'offre du moins la chance d'une lutte, la lutte du bien et du mal, où le mal peut être neutralisé par le bien, où l'exemple du bien peut contrebalancer l'exemple du mal, où le mal en un mot n'est pas seul livré à lui-même sans aucun alliage de bien, où le bien se retrempe dans le mal même en puisant dans son énergie l'énergie qu'il lui faut pour le vaincre. »

Il peut sembler que la classification de M. Lucas est critiquable, non parce qu'elle se propose de séparer des moralités, mais bien parce qu'elle juge ces moralités après une épreuve subie dans la prison, l'épreuve fournie par elle étant, suivant M. Lucas, « le contrôle nécessaire et rectificatif des évaluations du juge ». Une telle appréciation paraît très contestable et, à notre avis, un classement de moralités uniquement établi d'après l'attitude du condamné pendant sa détention est inacceptable, car il a trop chance d'être fondé sur le mensonge et l'hypocrisie. Seules les personnes peu habituées au monde des prisons, qui ont causé une ou plusieurs fois avec des prisonniers intelligents, osent affirmer qu'il existe chez ces derniers des sentiments généreux ou pervers ou des repentirs sincères. Certes, il est difficile à l'homme détenu de dissimuler certaines passions ou dispositions de caractère; le violent a toujours, même en prison, le coup de poing facile, le bavard s'y astreint mal à la stricte observation de la règle du silence, mais les volontés de retour au bien, seules pensées intéressantes à dévoiler, échappent, souvent, à l'observateur le plus pénétrant. Faut-il donc en être étonné si l'on réfléchit qu'il n'est pas donné à l'homme de lire facilement dans le cœur de son semblable? En dehors du cadre pénitentiaire, nous vivons journellement à côté de personnes qui, avec nous, ont des liens communs d'occupations, de savoir, d'éducation, et, souvent, nous sommes inhabiles à connaître leur caractère et à découvrir leurs pensées; une fréquentation très suivie peut seule, parfois, nous les indiquer. Et, ainsi, le temps transforme une antipathie première, en sympathie ou en amitié; il nous révèle que, chez certains, de nobles sentiments hautement exprimés

ne sont que gestes et paroles étudiés, qu'une charité apparente cache parfois une âme cupide, que tel indifférent dédaigneux se plaît à obliger sans ostentation, que le dévouement de celui-ci n'est pas sincère et que des qualités extérieures, chez cet autre, dissimulent les pires défauts. Si le masque de l'hypocrisie sociale nous rend si difficile la connaissance des caractères et des pensées des personnes que nous sommes à même d'observer fréquemment, comment pouvoir prétendre que nous savons lire les pensées bonnes ou mauvaises de nos condamnés dissimulées derrière l'impénétrable masque d'hypocrisie pénitentiaire ? Cette simple constatation nous détermine à conclure que les moralités doivent être présumées, non d'après l'attitude observée pendant la détention, mais surtout d'après l'examen des antécédents du condamné. Négligeant de rechercher des classifications multiples, qui peuvent être théoriquement des conceptions ingénieuses, mais qui, en pratique, sont inapplicables, nous demanderons seulement — en dehors des classifications de sexe et d'âge — pour les adultes condamnés de droit commun et aussi pour les prévenus la séparation de chacun de ces groupes en deux catégories dans la prison en commun : 1° celle des incarcérés primaires, c'est-à-dire des individus qui n'ont encouru aucune condamnation, ou qui, en ayant encouru, ne les ont pas subies ; cette catégorie pourrait recevoir également, mais à titre exceptionnel, les détenus que la nature de leurs condamnations antérieures permettrait d'y placer ; — 2° les individus qui, antérieurement, ont subi une ou plusieurs peines. Cette double distinction peut paraître bien simple, mais les difficultés doivent-elles être recherchées en matière de réforme pénitentiaire ? Quand on considère les importants sacrifices faits, bien souvent, pour des œuvres stériles, on est obligé de constater que la société s'est surtout préoccupée de défendre sa sécurité et que, chez elle, la peur a été un sentiment plus fort que la pitié. En France, notamment, on a beaucoup dépensé pour éloigner les récidivistes de la collectivité honnête et il est permis de douter que les sacrifices pécuniaires imposés aient été également répartis entre eux et les condamnés primaires. Sans doute, les préoccupations législatives ont été pareillement à ces deux catégories, mais, en fait,

les dépenses effectuées, depuis cinquante ans, pour les condamnés primaires, ont été bien moindres que pour les récidivistes.

Si cette question de classification en catégories a été très incomplètement résolue, nous pouvons répéter qu'elle a été, en France, à l'ordre du jour pendant tout le siècle dernier. Elle fut très étudiée lors des grandes enquêtes pénitentiaires de 1844 et de 1872. Tantôt ces classifications ont été demandées en vue d'un acheminement vers l'emprisonnement cellulaire, tantôt, au contraire, elles ont été l'excuse de l'abandon de ce dernier système; c'est ainsi, qu'en 1853, quand, brusquement, on renonça à l'emprisonnement individuel, le classement par catégories fut préconisé [1]. L'initiative de praticiens essaya souvent aussi la réalisation d'un principe d'une utilité bien évidente et des instructions ministérielles en signalèrent l'opportunité. Le règlement du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales prévoit ces séparations, mais des difficultés matérielles empêchent trop fréquemment l'application des mesures édictées [2]. Toutefois la promiscuité disparaîtra progressivement dans ces établissements, qui doivent tous, depuis la loi du 5 juin 1875, être désormais construits d'après le système de séparation individuelle. Dans les maisons centrales la création de quartiers dits « d'amendement » a été, à différentes époques, réalisée sur l'initiative de l'administration ou des directeurs. Les effets de la promiscuité y ont été aussi atténués par l'introduction du système d'Auburn généralement adopté depuis une dizaine d'année. Mais, dans les maisons centrales, les classifications par catégories de moralités n'ont été que temporaires, par suite des difficultés de service qu'elles suscitent. En 1876, un directeur de circonscription péniten-

---

[1]) V. Circulaire du Ministre de l'Intérieur. 17 août 1853.

[2]) V. Art. 27 et 28 de ce règlement qui prévoit la séparation par groupes distincts dans l'ordre ci-après:

1° prévenus et accusés sans antécédents judiciaires;
2° condamnés en matière de simple police;
3° passagers;
4° prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires;
5° condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation;
6° autres condamnés correctionnels à moins d'un an.
7° condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

tiaire proposait, dans un ouvrage de haute tenue littéraire et d'observations consciencieuses, la répartition des détenus de moralités différentes dans des maisons centrales distinctes [1]; le nombre très réduit de ces établissements ne permettrait plus maintenant d'opérer une telle réforme.

La cessation des conséquences funestes de la promiscuité entre primaires et récidivistes résultera donc, en France, non pas de classifications par catégories qu'il n'a jamais été possible de réaliser définitivement, mais bien de l'application progressive du régime de séparation individuelle. Sans exagérer les vertus moralisatrices qu'on a souvent voulu attribuer à ce régime, il faut cependant reconnaître que l'encellulement des incarcérés primaires peut produire les plus heureux résultats; nous regrettons même que le maintien en cellule des condamnés correctionnels à plus d'un an, sans antécédents judiciaires, ne constitue pas, pour eux, un droit — tout au moins pendant une certaine période — au lieu d'être une faveur dont l'administration peut disposer.

Si maintenant, nous plaçant à un point de vue général, on admet la séparation des incarcérés primaires des autres condamnés, soit dans un même établissement, soit dans des établissements distincts, quelles peuvent être les conséquences de ce double classement? A notre avis, il convient de se garder également d'un excès d'indulgence ou de sévérité. Dans les deux catégories de condamnés on observerait donc la règle du silence, l'obligation au travail avec imposition d'une tâche journalière, une discipline ferme basée sur une égalité absolue dans l'exécution de la peine. Et si, par comparaison, on veut adoucir le sort des condamnés primaires, qu'on se garde de décréter des mesures théoriques des plus sévères envers les récidivistes; une répression exagérée est sans utilité et les rigueurs disciplinaires ont des limites que l'humanité et l'intérêt de l'Etat commandent de ne pas dépasser. Il est sans doute facile de réclamer pour les récidivistes endurcis, dont quelques-uns sont des invalides de la prison plutôt que des artisans du crime, le pain et l'eau sans supplément de cantine, sans sa-

[1]) Les condamnés des grands établissements pour peines, par C. Darrouy, directeur de circonscription pénitentiaire. 1876.

[illegible] mais la connaissance des lois [illegible] que, sans peine [illegible] ses [illegible] [illegible]. [illegible] à ses [illegible] la nourriture « saine et suffisante » dont parle le Code d'instruction criminelle; que l'homme détenu qui travaille onze ou douze heures par jour a besoin de conserver sa vigueur physique; que le [illegible] approprié n'appelle pas la [illegible] publique [illegible] ou centuplée, que le travail non rétribué engendre l'inertie et le découragement chez l'homme le plus travailleur; qu'enfin beaucoup de récidivistes sont en prison disciplinés, [illegible], laborieux, dévoués même et qu'il convient de se prémunir contre d'inutiles exagérations de rigueur.

Notre régime des incarcérés primaires ne se différencierait donc de celui des récidivistes que par des mesures de détail qui ont pourtant leur importance. Nous accorderions volontiers aux premiers une correspondance et des visites fréquentes avec leurs familles, si elles offraient des certitudes d'honorabilité; nous leur supprimerions cette véritable flétrissure corporelle qui résulte de l'absence de la barbe et des cheveux; nous voudrions pour eux des libérations anticipées faciles, un patronage certain pour ceux qui, à leur sortie, en auraient besoin.

Eviter à l'incarcéré primaire la promiscuité des habitués de prisons est un devoir de justice. Le classement par catégories amoindrit le mal, l'emprisonnement individuel le supprime. A ceux qui, comme Louis Blanc, trouvent étrange « que les législateurs aient supposé que l'homme pouvait s'élever au sentiment de ses devoirs envers ses semblables à force de vivre séparé d'eux » et qu'il est décevant « de relever l'être déchu en le mettant en tête à tête avec son crime », on peut répondre que c'est chose encore plus funeste de placer cet homme dans une collectivité de récidivistes et de lui faire ainsi donner l'enseignement de vices, de méfaits et de crimes étrangers aux siens. C'est donc au nom de leur intérêt qu'on détruit l'esprit de sociabilité entre condamnés, tellement il est vrai que les institutions pénitentiaires ne peuvent être que la méconnaissance des lois naturelles qui régissent les hommes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

FRAGMENTS STATISTIQUES
SUR LE CLASSEMENT MORAL DES CONDAMNÉS DÉTENUS

PAR

M. le D[r] GUSTAVE BECK, à Berne (Suisse).

Les bulletins de la statistique suisse des détenus, qui a été discontinuée à la fin de l'année 1903, contiennent un certain nombre de questions d'une grande importance pour l'étude du classement moral des détenus et pour les recherches sur la valeur pratique du *système progressif*, pour autant que des faits objectivement appréciables peuvent se dégager de renseignements subjectifs sur la conduite des détenus pendant la durée de leur internement. Cette statistique offre aussi beaucoup plus d'intérêt, quand on peut comparer les résultats de plusieurs établissements placés chacun sous une autre direction.

Bien qu'un système progressif de deux classes n'existe depuis un certain nombre d'années que dans les pénitenciers de 10 cantons, des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont malheureusement empêché de dresser des relevés comparatifs de l'application de ce système dans ces 10 cantons. J'ai dû borner ma statistique aux cantons d'Argovie et de Bâle-Ville, c'est-à-dire aux établissements pénitentiaires que dirigent M. Hurbin à Lenzbourg et M. Widmer à Bâle. Néanmoins, malgré le peu de matériaux que je puis fournir, celui qui sait *lire entre les lignes* découvrira dans ces tableaux certaines indications qui lui permettront de porter un jugement sur les résultats obtenus par l'application du système progressif dans ces deux pénitenciers.

Je garde, quant à moi, vis-à-vis de ces chiffres, une neutralité complète et je confesse même mon ignorance en matière d'exécution des peines. Je me présente aux experts en cette matière comme un cuisinier qui leur sert, dans les tableaux qui suivent, un petit plat accommodé avec des ingrédients passablement défectueux; ils porteront sur sa qualité le jugement qu'ils voudront, après en avoir goûté au moyen des ustensiles que je mets à leur dispositon dans les explications suivantes.

La disposition des tableaux de Lenzbourg et de Bâle, qui se trouvent toujours en regard les uns des autres, tend en premier lieu à fournir la réponse à la question principale, formulée comme suit:

Parmi les détenus sortis des pénitenciers pendant un certain laps de temps[1] *combien y en a-t-il eu du premier stage progressif et combien du second?*

Pour chacun des stages ou degrés, les totaux des sorties sont répartis verticalement entre les différentes périodes d'internement et on obtient ainsi la colonne matricule, qui commande toutes les autres colonnes horizontales.

Pour Lenzbourg, la période d'observation comprend toutes les sorties qui ont eu lieu du 1er janvier 1897 au 31 décembre 1903, excepté celles des détenus entrés avant le 1er janvier 1897, tandis que pour Bâle elle embrasse toutes les sorties

---

[1]) Ce laps de temps est indiqué plus loin.

survenues du 1er janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1903, y compris celles de condamnés déjà en détention au 1er janvier 1900. Je ferai remarquer aussi, en ce qui concerne la statistique de Lenzbourg, que le système progressif ne paraît pas avoir été appliqué régulièrement dans la divisions des femmes de ce pénitencier, car c'est à peine si la moitié des bulletins des femmes internées postérieurement au 1er janvier 1897 font mention du degré progressif. Ces circonstances ne permettent donc pas de tirer des tableaux des conclusions quelconques sur la criminalité relative dans les deux cantons — question qui, d'ailleurs, est tout à fait en dehors du cadre de notre examen. Par contre, elles n'infirment en aucune façon le fait surprenant qu'à Lenzbourg il n'y a guère que le 24 % des détenus des deux sexes qui sortent de la première classe à l'époque de leur libération, tandis qu'à Bâle la proportion est de plus de 55 %. Cela peut s'expliquer en grande partie par la différence de durée des peines: il y a parmi les détenus du pénitencier de Bâle une quantité de vagabonds condamnés à des *arrêts de police*, c'est-à-dire à un internement de 8 semaines au plus, tandis que dans le canton d'Argovie les délinquants de cette espèce encourent fréquemment des condamnations *correctionnelles*, c'est-à-dire que la détention est alors de 3 à 6 mois. Mais une des raisons doit sans doute être cherchée dans une différence d'application du système.

A la colonne matricule contenant la durée de l'internement se joignent, dans la direction horizontale, en premier lieu les questions désignées sur les bulletins par les numéros 4, 8, 10, 12 et 15, savoir :

A. Quest. N° 4. — Application au travail: (1) bonne, (2) passable, (3) faible, (4) non indiquée.

B. Quest. N° 8. — Conduite au pénitencier: (1) bonne, (2) passable, (3) mauvaise, (4) non indiquée.

C. Quest. N° 10. — Désignation du caractère, dont les qualités ont été classées comme suit : (1) qualités louables, (2) qualités qui à Bâle ont été désignées par les mots: «sans énergie» ou «sans volonté» et à Lenzbourg par diverses expressions qui marquent aussi le défaut d'énergie, (3) dispositions à la perversité, (4) à une sotte présomption, (5) à un

tempérament passionné, (6) brutalité, effronterie, désir de vengeance et autres qualités anti-sociales, (7) dépravation morale complète, (8, indolence physique et intellectuelle, (9) prédisposition à une affection mentale, folie, (10) taciturnité et caractère indéterminé, indiqué à Bâle par un point d'interrogation. Les expressions qui accompagnent chaque numéro sont celles qui figurent sur les bulletins.

D. Quest. N° 12. — Est-il à prévoir que la peine a atteint son but? (1) oui, (2) guère, non (à Lenzbourg), ?, non (à Bâle), (3) sans réponse. Les réponses de Lenzbourg à cette question sont beaucoup plus optimistes que celles de Bâle.

E. Quest. N° 15. — Causes de la sortie: (1) achèvement de la peine, (2) transfert dans un autre établissement (pénitencier, hôpital, maison d'aliénés, etc.), (3) libération conditionnelle (n'existe pas à Bâle), (4) grâce (très rare à Bâle), (5) décès.

Il y a ensuite deux colonnes dont les indications n'ont pu être prises que sur un certain nombre de bulletins, savoir:

F. Nature des peines: (1) Internement obligatoire (à Lenzbourg et à Bâle presque exclusivement pour des ressortissants du canton qui mènent une vie déréglée ou s'adonnent à la boisson, et rarement pour les vagabonds); (2) arrêts de police (à Bâle pour les vagabonds, dans le canton d'Argovie sans application); (3) maison de correction (à Lenzbourg aussi pour les vagabonds); emprisonnement (Bâle); (4) condamnation criminelle (Lenzbourg), réclusion (Bâle).

G. Condamnations antérieures et postérieures: (1) Etait-ce la premiére et la seule fois que le détenu libéré était en détentention? (2) Avait-il des condamnations antérieures? Est-il revenu une ou plusieurs fois au pénitencier pendant la période statistique?

Les tableaux A à G, qui viennent d'être expliqués, sont suivis d'un dernier tableau représentant le système progressif dans ses rapports avec la *libération provisoire* qui existe dans le *canton d'Argovie* et avec la *grâce*, dont il est fait usage dans ce canton beaucoup moins fréquemment qu'à Bâle. Cette institution est considérée en Suisse par les partisans de la *libération conditionnelle* ou de la *remise conditionnelle des*

peines comme le troisième ou dernier stage du degré du système progressif.

La disposition de ce tableau est semblable à celle des tableaux précédents et les différentes rubriques y conservent la même désignation. Il y a cependant une différence dans sa colonne matricule, qui indique non la durée effective de l'internement, mais la durée de la condamnation, parce qu'il s'agit ici de faire ressortir dans quelles conditions s'est opérée la réduction de la peine. Ce tableau se distingue aussi des précédents par une nouvelle rubrique, qui représente la classe progressive des détenus à l'époque de leur libération anticipée.

Les données fournies par ce dernier tableau sont en résumé les suivantes: Sur 100 détenus du pénitencier de Lenzbourg compris dans cette statistique, 10.7 ont bénéficié de la *libération provisoire* et 3.0 de la *grâce.* Parmi les *libérés provisoires,* qui forment, comme nous venons de le dire, le 10.7 % des détenus, 0.9 % sont sortis de la première classe progressive et 9.8 % de la seconde. La première classe progressive compte le 0.5 % des graciés et la seconde le 2.5 %.

Tableau I.

A. Assiduité au travail.
Sorties.

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Total des sorties		Lenzbourg				Bâle			
	Lenz-bourg	Bâle	bonne	pas-sable	mau-vaise	?	bonne	pas-sable	mau-vaise	?
Ire classe										
2 semaines à 2 mois	106	490	93	11	2	—	174	276	28	12
3 à 6 mois	125	178	108	15	2	—	95	67	11	5
7 » 12 »	68	35	47	16	3	2	13	14	7	1
13 » 36 »	50	19	32	16	1	1	9	8	2	—
37 mois et plus	6	4	4	2	—	—	1	1	1	1
Total	355	726	284	60	8	3	292	366	49	19
dont masculins	284	577	239	39	5	1	256	270	33	18
féminins .	71	149	45	21	3	2	36	96	16	1
IIe classe										
2 semaines à 2 mois	291	186	268	16	2	5	69	92	24	1
3 à 6 mois	413	206	380	28	3	2	123	71	11	1
7 » 12 »	210	118	187	18	2	3	77	32	8	1
13 » 36 »	207	66	192	11	3	1	41	19	3	3
37 mois et plus	20	9	20	—	—	—	6	3	—	—
Total	1141	585	1047	73	10	11	316	217	46	6
dont masculins	1124	562	1035	69	10	10	305	206	46	5
féminins .	17	23	12	4	—	1	11	11	—	1
Total général	1496	1311	1331	133	18	14	608	583	95	25
dont masculins	1408	1139	1274	108	15	11	561	476	79	23
féminins .	88	172	57	25	3	3	47	107	16	2

B. Conduite pendant la détention.

Lenzbourg				Bâle			
bonne	passable	mauvaise	?	bonne	passable	mauvaise	?
93	10	2	1	454	25	3	8
93	31	1	—	149	27	1	1
39	25	3	1	18	13	4	—
26	23	1	—	7	8	4	—
—	5	1	—	1	3	—	—
251	94	8	2	629	76	12	9
219	60	3	2	495	64	11	7
32	34	5	—	134	12	1	2
277	11	2	1	161	21	2	2
385	27	1	—	164	29	5	8
189	20	1	—	75	39	4	—
174	32	1	—	36	24	5	1
20	—	—	—	6	2	1	—
1045	90	5	1	442	115	17	11
1034	84	5	1	426	110	16	10
11	6	—	—	16	5	1	1
1296	184	13	3	1071	191	29	20
1253	144	8	3	921	174	27	17
43	40	5	—	150	17	2	3

Tableau II.

C. Détermination

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg									
	droit, loyal, ouvert	léger, frivole, dissolu, libertin, prodigue, luxueux	sournois, madré, perfide, faux, dissimulé, flatteur	hautain, vaniteux, arrogant, vantard	emporté, irascible, prompt, querelleur	grossier, brutal, insolent, effronté, vindicatif, rapace	dépravé, dégradé, mauvais	niais, simple, stupide, hébété, flegmatique, paresseux	aliéné, mélancolique	taciturne?
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ire classe										
2 semaines à 2 mois	4	57	21	2	3	3	9	1	2	4
3 à 6 mois	1	64	17	1	4	2	23	3	—	10
7 » 12 »	—	33	8	1	7	4	10	4	—	1
13 » 36 »	—	20	9	2	1	1	7	3	3	4
37 mois et plus	—	1	1	—	2	1	1	—	—	—
Total	5	175	56	6	17	11	50	11	5	19
dont masculins	3	155	40	4	16	2	38	2	5	19
féminins .	2	20	16	2	1	9	12	9	—	—
IIe classe										
2 semaines à 2 mois	38	146	28	3	41	12	—	4	2	17
3 à 6 mois	62	209	40	4	49	21	5	8	2	13
7 » 12 »	32	118	20	1	13	5	5	7	3	6
13 » 36 »	32	107	23	1	11	6	8	9	4	6
37 mois et plus	4	4	6	1	2	1	2	—	—	—
Total	168	584	117	10	116	45	20	28	11	42
dont masculins	167	580	111	9	114	45	20	26	11	41
féminins .	1	4	6	1	2	—	—	2	—	1
Total général	173	759	173	16	133	56	70	39	16	61
dont masculins	170	735	151	13	130	47	58	28	16	60
féminins .	3	24	22	3	3	9	12	11	—	1

du caractère.

Bâle									
bon enfant, bon naturel, bonnes résolutions, sérieux, laborieux, énergique	manque de fermeté, de caractère, d'indépendance, étourdi	méchant, rusé, dissimulé, faux, cajoleur, madré, roué	orgueilleux, arrogant, fanfaron, chevalier d'industrie	irritable, colère, emporté, rageur, querelleur, indocile	grossier, brutal, insolent, vindicatif	mauvais, incorrigible	borné, faible d'esprit, paresseux, fuyant le travail	aliéné	?
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
120	237	95	—	3	14	1	4	—	16
43	47	72	1	4	4	1	2	—	4
4	10	21	—	—	—	—	—	—	—
3	1	15	—	—	—	—	—	—	—
—	—	4	—	—	—	—	—	—	—
170	295	207	1	7	18	2	6	—	20
153	35	137	1	6	18	2	5	—	20
17	60	70	—	1	—	—	1	—	—
29	122	28	—	2	3	1	1	—	—
73	65	42	4	8	3	1	2	2	6
27	30	43	1	5	5	3	—	—	4
13	15	34	—	1	1	—	1	1	—
2	4	2	—	1	—	—	—	—	—
144	236	149	5	17	12	5	4	3	10
140	227	139	5	17	12	5	4	3	10
4	9	10	—	—	—	—	—	—	—
314	531	356	6	24	30	7	10	3	30
293	462	276	6	23	30	7	9	3	30
21	69	80	—	1	—	—	1	—	—

Tableau III. **D. Le but de la peine est-il atteint?**

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg			Bâle		
	oui	peu probable ou non	sans indication	oui	peu probable ou non	sans indication
	1	2	3	1	2	3
Ire classe						
2 semaines à 2 mois	64	40	2	213	276	1
3 à 6 mois . .	73	52	—	77	100	1
7 » 12 » . .	45	20	3	9	26	—
13 » 36 » . .	30	19	1	2	15	2
37 mois et plus .	1	5	—	—	4	—
Total	213	136	6	301	421	4
dont masculins .	172	109	3	263	311	3
féminins . .	41	27	3	38	110	1
IIe classe						
2 semaines à 2 mois	259	25	7	42	144	—
2 à 6 mois . .	370	41	2	109	96	1
7 » 12 » . .	186	23	1	46	72	—
13 » 36 » . .	176	29	2	23	41	2
37 mois et plus .	18	2	—	6	2	1
Total	1009	120	12	226	355	4
dont masculins .	994	119	11	216	342	4
féminins . .	15	1	1	10	13	—
Total général	1222	256	18	527	776	8
dont masculins .	1166	228	14	479	653	7
féminins . .	56	28	4	48	123	1

E. Sortie.

Lenzbourg					Bâle				
par suite d'expiration de la peine	durée de la peine abrégée par suite de				par suite d'expiration de la peine	durée de la peine abrégée par suite de			
	transfert dans un hôpital ou dans une autre prison	libération conditionnelle	grâce	décès		transfert dans un hôpital ou dans une autre prison		grâce	décès
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
101	1	2	1	1	487	2		—	1
121	2	1	1	—	177	—		1	—
62	—	3	2	1	35	—		—	—
40	—	7	3	—	15	—		2	2
4	—	2	—	—	4	—		—	—
328	3	15	7	2	718	2		3	3
266	3	11	4	—	572	1		2	2
62	—	4	3	2	146	1		1	1
278	7	1	5	—	185	1		—	—
386	1	15	10	1	206	—		—	—
159	2	42	7	—	118	—		—	—
116	2	74	14	1	56	—		9	1
4	—	15	1	—	6	—		1	2
943	12	147	37	2	571	1		10	3
929	12	145	36	2	552	—		7	3
14	—	2	1	—	19	1		3	—
1271	15	162	44	4	1289	3		13	6
1195	15	156	40	2	1124	1		9	5
76	—	6	4	2	165	2		4	1

Tableau IV. **F. Genre de peine prononcée.**

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg maison de travail et de correction		Lenzbourg condamné au correctionnel	Lenzbourg condamné au criminel	Bâle maison de travail et de correction	Bâle condamné à une peine de police	Bâle condamné au correctionnel	Bâle condamné au criminel
	1	2	3	4	1	2	3	4
Ire classe								
2 semaines à 2 mois	2		101	3	1	102	387	—
3 à 6 mois .	4		114	7	15	—	163	—
7 » 12 » .	20		34	14	4	—	10	21
13 » 36 » .	18		11	21	—	—	1	18
37 mois et plus	—		—	6	—	—	—	4
Total	44		260	51	20	102	561	43
dont masculins	22		222	40	4	87	451	35
féminins .	22		38	11	16	15	110	8
IIe classe								
2 semaines à 2 mois	6		284	1	1	120	65	—
3 à 6 mois .	13		377	23	25	—	181	—
7 » 12 » .	69		107	34	14	—	63	41
13 » 36 » .	50		47	110	1	—	8	57
37 mois et plus	—		—	20	1	—	—	8
Total	138		815	188	42	120	317	106
dont masculins	131		811	182	37	120	306	99
féminins .	7		4	6	5	—	11	7
Total général	182		1075	239	62	222	878	149
dont masculins	153		1033	222	41	207	757	134
féminins .	29		42	17	21	15	121	15

G. Condamnation antérieure et postérieure à la sortie.

Lenzbourg			Bâle		
condamné une seule fois	condamné seulement anté-rieurement	condamné pos-térieurement, cas échéant aussi anté-rieurement	condamné une seule fois	condamné seulement anté-rieurement	condamné pos-térieurement, cas échéant aussi anté-rieurement
1	2	3	1	2	3
41	48	17	160	239	91
38	66	21	64	96	18
32	24	12	4	30	1
19	23	8	3	15	1
3	3	—	4	—	—
133	164	58	235	380	111
99	136	49	184	293	100
34	28	9	51	87	11
176	75	40	27	100	59
257	103	53	81	111	14
122	61	27	32	75	11
107	69	31	16	41	9
13	7	—	3	6	—
675	315	151	159	333	93
663	311	150	151	322	89
12	4	1	8	11	4
808	479	209	394	713	204
762	447	199	335	615	189
46	32	10	99	98	15

Tableau V. **Calcul pro-**

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg — Sur 100 détenus sortis se trouvaient dans la Ire et la IIe classe de la classification progressive									
	Nombre des détenus sortis après la période indiquée dans la colonne matricule			Chiffre proportionnel		Nombre des détenues sorties après la période indiquée dans la colonne matricule			Chiffre proportionnel	
	Masculins					Féminins				
	Total	Classes I	Classes II	Classes I	Classes II	Total	Classes I	Classes II	Classes I	Classes II
2 semaines à 2 mois	382	94	288	24.6	75.4	15	12	3	80.0	20.0
3 à 6 mois	510	102	408	20.0	80.0	28	23	5	82.2	17.8
7 » 12 »	254	47	207	18.5	81.5	24	21	3	87.5	12.5
13 » 36 »	239	36	203	15.1	84.9	18	14	4	77.8	22.2
37 mois et plus	23	5	18	21.7	78.3	3	1	2	33.3	66.7
	1408	284	1124	20.2	79.8	88	71	17	80.7	19.3

portionnel.

Bâle									
Sur 100 détenus se trouvaient dans la Ire et la IIe classe de la classification progressive									
Nombre des détenus sortis après la période indiquée dans la colonne matricule			Chiffre proportionnel		Nombre des détenues sorties après la période indiquée dans la colonne matricule			Chiffre proportionnel	
Masculins					Féminins				
Total	Classes		Classes		Total	Classes		Classes	
	I	II	I	II		I	II	I	II
591	407	184	68.9	31.1	85	83	2	97.6	2.4
322	125	197	38.8	61.2	62	53	9	85.5	14.5
140	27	113	19.3	80.7	13	8	5	61.5	38.5
75	14	61	18.7	81.3	10	5	5	50.0	50.0
11	4	7	36.4	63.6	2	—	2	—	100.0
1139	562	577	50.7	49.3	172	149	23	86.6	13.4

[illegible]

[illegible]	[illegible]			[illegible]			[illegible]									
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible] mois	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	—	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	—	—	—	—	1
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	—	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	—
[illegible] »	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	—	—	—	[illegible]	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	—	—	—	—	1
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	—	—
[illegible] »	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	—	1
[illegible] »	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	—	[illegible]	—	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	—	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	1	[illegible]	—	—	1	—	—	—	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	—
[illegible] »	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	—	—	[illegible]	—	—	[illegible]	—	—	—	—
	[illegible]	[illegible]	3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	2	[illegible]	3
Grâce au pénitencier																
[illegible] mois	4	—	—	4	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	7	—	*1	8	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] 9 »	5	—	—	4	1	—	1	2	—	—	1	—	—	—	—	1
[illegible] 12 »	6	—	*1	7	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	5	—	—	4	1	—	1	2	1	—	—	—	—	1	—	—
[illegible] »	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	5	—	—	5	—	—	3	—	1	—	—	1	—	—	—	—
[illegible], 36, 38 »	6	—	—	6	—	—	1	3	1	1	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	[10]1	—	—	—	—
72 »	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
[illegible] »	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
	42	1	2	42	3	—	17	17	6	1	1	2	—	[illegible]	—	1

[1] Condamné à 60 mois, relâché après 47 mois dans la classe II. [2] Les deux classe I 4 féminins, de la classe II 2 féminins. [8] Malade. [9] Malade. [10] Vindicatif.

du pénitencier de Lenzbourg.

But de la peine atteint		Condamné antérieurement ou postérieurement à la sortie			Nature de la peine prononcée			Classes		Total
1	2	1	2	3	1	2	3	I	II	
1	1	—	2	—	1	1	—	—	2	2
8	—	7	1	—	—	5	3	1	7	8
11	—	10	1	—	1	2	8	—	11	11
24	1	14	7	4	8	15	2	1	24	25
9	—	7	1	1	—	3	6	1	8	9
16	—	7	6	3	5	7	4	—	16	16
14	[2] 2	9	6	1	3	2	11	[3] 3	13	16
26	—	22	2	2	—	—	26	—	26	26
19	—	18	1	—	—	—	19	[4] 2	17	19
12	—	11	1	—	—	—	12	[5] 4	8	12
7	—	4	3	—	—	—	7	—	7	7
7	1	5	3	—	—	—	8	[6] 2	6	8
2	—	2	—	—	—	—	2	—	2	2
156	5	116	34	11	18	35	108	[7] 14	147	161

de Lenzbourg.

4	—	3	1	—	—	4	—	—	4	4
7	1	5	3	—	1	5	2	1	7	8
5	—	5	—	—	—	2	3	1	4	5
7	—	6	1	—	—	4	3	2	5	7
5	—	3	1	1	—	2	3	2	3	5
1	—	—	1	—	—	1	—	—	1	1
5	—	3	2	—	—	—	5	1	4	5
6	—	6	—	—	—	—	6	—	6	6
1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	1
1	—	1	—	—	—	—	1	1	—	1
1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	1
1	—	—	1	—	—	—	1	—	1	1
44	1	34	9	1	1	18	26	[11] 8	37	45

malades. [3] 1 féminin. [4] 1 féminin. [5] 1 féminin. [6] 1 féminin. [7] Dont de la
[11] Dont de la classe I 3 féminins, de la classe II 1 féminin.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Z. R. BROCKWAY,

Ancien directeur du Pénitencier de l'Etat de New-York, à Elmira.

But fondamental de la peine.

Nous vivons à une époque où les publicistes et les gouvernements tendent heureusement à considérer la protection de la société comme le but essentiel de la législation pénale et de la peine. Nous n'ignorons pas que les lois, la jurisprudence des tribunaux et l'opinion publique conservent encore l'empreinte de l'idée primitive de vengeance et de représailles; mais l'opinion courante et rationnelle sanctionne aujourd'hui les modifications qu'ont subies et subissent la législation et les systèmes pénitentiaires. Ce sont ces changements que

feu Charlton T. Lewis, savant, philanthrope et juriste, disait avoir pour effet « d'opérer une révolution complète dans la manière habituelle de penser de l'humanité sur le crime et sur le criminel, de reviser du tout au tout chaque code pénal pour le rendre conforme à la doctrine chrétienne, de modifier et d'ennoblir la loi fondamentale de chaque Etat ».

Si nous admettons ce principe fondamental de la sécurité et de l'utilité publiques comme le véritable but de la réclusion, la conséquence immédiate et inévitable, c'est que tout individu légalement arrêté devrait être nécessairement retenu en prison jusqu'à ce que son amendement fût démontré et justifiât la libération conditionnelle ou absolue. Or, comme la réclusion à perpétuité n'est pas à désirer, l'amélioration des détenus s'impose et constitue le point principal du programme d'organisation d'un pénitencier. Tel est donc, pour la détention, le but qu'il est convenu de poursuivre aujourd'hui et dont la réalisation peut être assurée, croyons-nous, par un classement rationnel des détenus.

La justice abstraite est d'une application impossible.

L'opinion que nous venons d'émettre diminue la portée de toute demande tendante à examiner, dans l'acception habituelle de ces deux termes, « la justice » et « l'injustice » de réclusions de plus ou moins longue durée, la sévérité ou la douceur du régime pénitentiaire, les expériences réconfortantes ou tristes du détenu : tout disparaît devant le but suprême indiqué plus haut et vers lequel doivent se concentrer tous les efforts.

Dans la nature, les dissemblances sont une loi de la vie et de l'accroissement; dans ce domaine, l'égalité parfaite équivaut à la mort; car, avant que l'équilibre ait pu s'établir, il est déjà détruit par les forces inhérentes à la nature et indispensables à la vie. Qui songerait à appliquer notre mot de « justice » au travail de la nature?

La justice abstraite n'est qu'une fiction. On a comparé la justice à un rayon de soleil illusoire que poursuivent les enfants et les tribunaux, mais qui reste insaisissable. La meil-

leure conception de la loi suprême qui préside aux phénomènes de la nature ou à notre vie humaine si agitée, n'est pas celle d'une fonction consistant à rendre la justice en prononçant des condamnations, mais plutôt d'une puissante loi intérieure accomplissant avec sûreté et bienveillance une œuvre excellente pour le bonheur de l'humanité. La science pénitentiaire devrait donc reposer sur des bases plus larges et plus sûres, avec d'autres vues qu'un simple but de justice; elle devrait tendre à la prospérité publique, qui doit comprendre également le bien réel des condamnés. La poursuite futile d'une juste rétribution fait perdre de vue un bien supérieur. Les lois prescrivent en surabondance des catégories de pénalités inefficaces et souvent nuisibles. La farce solennelle jouée par les tribunaux et consistant à fixer avec une mesure variable des peines incertaines pour des infractions à la loi, ne se concilie pas avec la dignité des actes d'un tribunal. Les peines sont parfois infligées avec une rigueur inutile ou une indulgence fâcheuse. Les directeurs des maisons de détention sont ravalés au niveau de punisseurs publics; les systèmes de réclusion sont obscurcis par une foule de contradictions, à tel point que des observateurs consciencieux sont presque unanimes à déclarer qu'en substituant le régime pénitentiaire aux anciens supplices sanglants, on a commis une grande faute.

Il est dès lors inutile de tenter de prescrire un système de classement moral des détenus en vue d'aboutir à une juste distribution de peines égales à des délinquants inégaux. C'est pourquoi nous pouvons exclure des buts directs du classement le problème complexe de la justice abstraite; car nous avons la conviction que s'il existe quelque part une justice naturelle quelconque, celle-ci se réalisera mieux dans un programme élaboré avec des vues plus larges et plus nobles.

La morale est variable.

Il en est de la morale comme de la justice. Des faits de même nature sont diversement appréciés suivant les manières différentes de juger et tout surarbitre appelé à départager les opinions émises doit nécessairement se diriger d'après ses

vues personnelles. Nos appréciations morales sur les autres ne sont que des reflets de nous-mêmes. Mais quelle que soit la justesse de cet examen mental de notre propre personnalité, nous sommes induits en erreur, dès que nous en prenons le résultat comme base de nos observations en dehors de nous. L'assurance que nous avons de notre supériorité morale serait pour nous un trompe-l'œil.

Dans l'élaboration de tout programme de classement des détenus, nous pouvons pour le moins faire abstraction à la fois de toute vaine tentative de justice et du projet chimérique tendant à disposer l'âme à se conformer aux ordres du Créateur, pour assurer ainsi le salut éternel du condamné. La règle établie par M. le professeur Tarde répond mieux à notre conception humaine et habituelle de la morale. Il s'exprime sur ce sujet comme suit :

« Celui qui est habituellement animé de sentiments de compassion et d'honnêteté, sans conflit trop marqué et d'une issue douteuse entre des tendances opposées, devrait être classé parmi les caractères de valeur morale moyenne. Ceux qui possèdent des qualités de même nature, mais souvent surmontées par le mal, doivent être considérés comme des êtres immoraux. Ceux enfin chez lesquels on ne découvre aucune trace de vertus constituent avant tout la classe immorale. »

Je puis ajouter en passant que sur 10,000 détenus que j'ai examinés et caractérisés dans un rapport, d'après la formule de M. Tarde, le nombre de ceux qui étaient dépourvus de tout sens moral équivaut au 28,8 %; les immoraux, c'est-à-dire ceux qui sont au-dessous de la ligne moyenne de démarcation entre les hommes avec lesquels on peut vivre en sûreté et ceux qui constituent un danger pour la société, représentent le 43,1 %; les détenus rentrant dans la catégorie normale ordinaire sont dans la proportion du 22,6 % et l'on constate le 5,5 % d'anormaux avec tendance au mal.

Si nous faisons la somme des immoraux, des anormaux et des détenus dépourvus de sens moral, nous constatons que sur 10,000 détenus, le 74,4 % est composé d'ennemis de la société ou d'antisociaux.

Critérium économique.

Mais il y a lieu de trouver un critérium plus simple et plus pratique pour déterminer l'état moral et la sociabilité des détenus. C'est d'après cette norme que l'on procéderait au classement des prisonniers, à leur changement de classe ou à leur libération conditionnelle ou définitive. Leur utilité et leurs aptitudes, au point de vue économique, sont, de nos jours, comme facteurs politiques, la pierre de touche de leur valeur présente ou future. La base réelle de notre vie de citoyen est de nature économique. C'est à une cause économique également que l'on doit remonter en dernière analyse pour se rendre compte des conditions de la société et de leurs fluctuations, qui créent et modifient les classes sociales et les manifestations diverses de la vie sociale. Pour vivre sagement et bien, il faut être un véritable économiste et par là même un facteur utile. Tout homme qui gouverne bien sa maison améliore sa position et celle de ses semblables. Un homme de cette nature est moral au point de vue social; il n'est jamais vraiment criminel et l'on en trouve rarement parmi les détenus. Les condamnés dont nous nous proposons d'effectuer le classement sont des adultes robustes qui ne sont pas disposés à travailler, ou qui sont mal doués, moralement et intellectuellement, et n'ont eu ni l'occasion, ni la pratique de la concurrence nécessaire au bon exercice d'une profession. Nous partons de la supposition *a priori* que nous avons affaire à de véritables criminels. Le tribunal, agissant avec une sage prudence, aura pris d'autres mesures à l'égard des délinquants aliénés, des faibles d'esprit et des idiots en les confiant à d'autres institutions pour être soignés, traités ou, le cas échéant, soumis à une surveillance; le délinquant purement accidentel sera mis à l'épreuve, libéré sur parole ou retenu quelque temps dans une prison ordinaire; les infirmes, les valétudinaires et les incurables seront placés dans des hospices, des colonies ou des maisons de charité pour y être internés et soignés. La réclusion et le traitement ont pour but de préparer les délinquants pour une vocation, de les éduquer et d'en faire une valeur économique au lieu d'une non-valeur. Ce but et ces procédés impliquent un chan-

gement de caractère; ils développent incidemment les bonnes qualités qu'il est difficile et impossible de produire par les exhortations habituelles. En se plaçant à ce point de vue économique, on ne tardera pas à découvrir les moyens d'assurer le classement moral des détenus.

Vie en commun des détenus.

Il convient de remarquer que le classement d'êtres humains implique la vie de ceux-ci en commun, principe également applicable aux hommes en état d'incarcération pour crimes. Ces derniers ne doivent donc pas être isolés les uns des autres, mais groupés d'après la ressemblance ou la dissemblance constatée pour des buts spéciaux, plutôt que d'après les différences individuelles qui existent dans une similarité générale. Lorsque ce dernier principe est accompagné de la réclusion cellulaire, il fausse le classement normal des détenus, il constitue un mode d'emprisonnement en contradiction avec la loi primordiale à la base de la vie civile et il s'oppose au développement de l'individu comme citoyen. L'isolement cellulaire ne paraît convenir qu'aux détenus incorrigibles ou comme moyen temporaire de tranquillité et de discipline. Le système consistant à interner les diverses catégories de prisonniers dans des établissements distincts, à séparer, par exemple, les hommes et les femmes, les criminels et les simples délinquants, les adultes et les enfants — système d'un usage si général et n'exigeant pas de grands frais d'imagination — est admissible et peut être de quelque utilité sous certains rapports; mais la répartition des prisonniers en groupes, d'après leur degré de culture, n'implique pas nécessairement, dans un pénitencier donné, la séparation absolue des groupes; car si ce mode de faire est possible, il n'est pas à désirer et il serait complètement impraticable, étant donnée la manière dont les pénitenciers sont dirigés et organisés aujourd'hui. D'autre part, la vie libre en commun, avec des rapports établis et non réglementés entre les groupes, est incompatible avec notre but de classement, attendu qu'elle supprime la ligne de démarcation des groupes, retarde le

développement de ceux-ci et tend à niveler à tort et à travers jusqu'à ce que toutes les distinctions soient effacées. La séparation individuelle des détenus et la vie libre en commun sont tous deux inconciliables avec un bon classement projeté comme moyen auxiliaire de réforme. Il existe néanmoins un système dont l'expérience a démontré la possibilité et qui serait des plus désirables en ce qui concerne les relations entre les détenus. Le groupement des prisonniers, tel que nous le concevons, avec des relations limitées et bien réglementées, facilite la discipline, stimule l'éducation manuelle, technique et intellectuelle, développe l'énergie individuelle et le sentiment moral, inculque des habitudes spontanées et, partant, instinctives d'ordre, d'activité, de ponctualité pour se conduire d'une manière normale dans la vie civile.

Procédés préliminaires.

A son entrée dans l'établissement pénitentiaire qui doit travailler à la régénération du condamné, celui-ci devrait être soumis tout d'abord à un examen qui pût mettre en relief les raisons pour lesquelles il est sorti des rangs de la population industrielle et laborieuse. Ces raisons habilement mises au jour, constitueront une indication pratique pour le classement initial du détenu. Combinées ensuite avec les progrès obtenus par des procédés éducatifs, elles permettront de modifier de temps à autre le classement primitif et elles feront finalement connaître si le détenu se trouve dans les conditions voulues pour être libéré et réhabilité.

Un examen scientifique et physiologique révélera les besoins éventuels d'éducation corporelle pour améliorer telles ou telles fonctions organiques et obtenir que l'effort effectué autrefois avec peine et répugnance s'exécute désormais aisément et avec joie. Cet examen fera connaître les aptitudes ou l'incapacité du détenu pour les vocations auxquelles le pénitencier doit pouvoir initier les condamnés. Il déterminera à quel groupe de la classe d'éducation physique se rattache en réalité le détenu et l'époque à laquelle il peut être promu dans une autre; il conduira tout naturellement et, de fait, inévita-

blement à une enquête psychologique et physique et il fera constamment appel aux sciences psycho-physiques pour la prescription des remèdes et l'éducation de l'âme. La méthode rationnelle et subjective à appliquer pour la régénération du détenu vise toujours à la fois le corps et l'âme et exerce entre les deux une action réciproque par laquelle les progrès réalisés pour l'un se répercutent sur l'autre. Quand l'éducation corporelle scientifique et l'habile direction des impressions mentales sont combinées d'une manière harmonique, elles exercent une influence décisive sur les conditions défavorables à modifier. De nouveaux courants de vie peuvent être ainsi créés et modifiés dans l'individu jusqu'à ce que ses habitudes, ses goûts et ses capacités aient été assez développés pour s'accorder avec la vie régulière et normale de la société contemporaine. Ce diagnostic ou cet examen de chaque détenu est la condition préalable la plus importante de tout système admissible de classement moral des détenus pour le but proposé.

Limitation des prescriptions légales.

La loi peut bien fixer les principes généraux d'un système de classement; mais elle ne devrait pas prescrire trop rigoureusement les méthodes ou procédés à employer. Il importe, à cet égard, de laisser aux administrateurs d'établissements pénitentiaires une certaine liberté d'action et de s'en remettre à leur esprit d'initiative pour la recherche des meilleurs procédés de classement. La loi édictée en 1877 par l'Etat de New-York, concernant l'organisation de la maison de correction (« Reformatory ») d'Elmira, est un exemple d'une bonne législation à ce point de vue. L'article 10 de cette loi dispose que « le traitement à suivre doit viser à la régénération du détenu et que les directeurs de l'établissement sont autorisés à user à cet effet des moyens qu'ils jugeront convenables ». L'article 13 statue que les résultats de l'examen de chaque condamné, à son entrée au pénitencier, seront enregistrés avec soin en vue du mode de traitement à adopter pour chacun, et qu'on ajoutera dans la suite à cette relation les méthodes employées, les modifications apportées à ces méthodes, les conditions dans

lesquelles a eu lieu la libération définitive, ainsi que l'histoire subséquente du détenu libéré. L'article 14 exige qu'au moyen d'un système de *notes* ou d'un autre mode arrêté par le directeur, celui-ci détermine d'après une base uniforme les progrès de chaque détenu; le même article prévoit qu'en tout état de cause le système admis sera revisé de temps à autre. La liberté d'action laissée par la loi et les pouvoirs étendus conférés par celle-ci aux directeurs de l'établissement ont eu pour effet d'imposer à ces fonctionnaires de sérieuses obligations et de stimuler ainsi leurs efforts pour la recherche et l'application de méthodes propres à réformer les condamnés confiés à leurs soins. Il est possible qu'avec une loi plus restrictive, diminuant les responsabilités et supprimant par là même tout esprit d'initiative chez les directeurs, les expériences faites à Elmira n'eussent pas été tentées et que l'on n'y eût pas réalisé des progrès dont bénéficient plus ou moins aujourd'hui nombre de prisons et d'établissements pénitentiaires américains.

Au moyen de formules stéréotypées, on peut classer, pour les étudier ou pour s'en servir, les matières brutes et les animaux dénués de raison; mais l'homme est un être de nature si spirituelle qu'il est moins possible de lui appliquer des règles invariables et de le classer par des formules. Tout incident de la vie, toute influence matérielle exercée sur lui touche à un domaine spirituel hors de la portée de notre contrôle, tout en affectant des forces qui réagissent sur les meilleurs plans humains et bouleversent complètement ceux qui ont été combinés pour son amélioration et son développement. L'esprit se transporte et se dirige où il veut; on aperçoit et l'on observe des effets qui sont produits par des influences mystiques, nouménales et inconnues, dont nous ne pouvons prédire l'action ou la tendance éventuelle.

Il faut que les personnes appelées à diriger un pénitencier possèdent ces connaissances ou qu'elles se les assimilent. Les hommes profondément versés dans la science de l'éducation des caractères et les directeurs de pénitenciers réellement à la hauteur de leur tâche devraient être autorisés à créer et à modifier à volonté les méthodes de classement et d'administration des classes.

Registres de comptabilité morale et contrôle.

Le classement moral des détenus est si intimement lié à la discipline d'un pénitencier que le contrôle doit être mentionné parmi les moyens d'assurer cette discipline. Un registre de comptabilité morale, établi d'une manière pratique et bien compréhensible, est une condition sine qua non d'un contrôle complet. Des registres semblables, tenus comme ils l'étaient au pénitencier d'Elmira, à l'époque où celui-ci était à son apogée, révélaient au premier coup d'œil les diverses dispositions d'esprit, les faits et gestes de chaque condamné, à un moment donné et durant toute sa carrière. Plus de trente personnes, composées de détenus pour la plupart, consacraient à cette tâche, concurremment avec l'expédition des affaires courantes, tout le temps dont elles pouvaient disposer, mais sous la direction et le contrôle minutieux de fonctionnaires civils. C'est là le plus bel exemple connu de registres perfectionnés pour les pénitenciers. Cependant les meilleurs registres ne sont pas la seule chose requise pour obtenir une bonne discipline et un classement rationnel. Il faut encore que la direction vivifie en quelque sorte les méthodes et les procédés. Cette condition dépend dans une large mesure du fonctionnaire à la tête de chaque établissement pénitentiaire. La personnalité du directeur donne le ton à l'opinion publique qui règne dans l'institution et qui constitue toujours l'une des plus puissantes influences morales. C'est de cette source qu'émanera tout ce qui peut exister, à une époque déterminée, d'enthousiasme, de perfection administrative, de sérieux et d'effort.

On ne peut trop insister sur la nécessité d'un contrôle complet et d'une administration parfaite; car l'écueil le plus sérieux qu'ait à redouter la réforme moderne des institutions pénitentiaires, c'est celui dont les établissements américains ont vu nombre d'exemples, à savoir la superficialité accompagnée souvent d'une indulgence funeste. Le sentimentalisme ne doit pas se substituer à la science dans l'administration des prisons. La discipline militaire exagérée est même préférable à la flaccidité d'une philanthropie sans énergie. Cepen-

dant il existe entre les extrêmes à l'influence néfaste un moyen terme, composé de rigidité et d'indulgence, soit de deux qualités opposées qui peuvent se compléter mutuellement et concourir toutes deux à la réalisation du but moral proposé. Il importe de s'en tenir à un système convenable, sinon le classement le plus complet des détenus n'aura pas les résultats désirés.

Moyens et résultats. — Système de notes.

L'un des moyens d'assurer d'emblée, par l'éducation économique et par l'instruction, un bon classement social et moral des détenus consiste dans un système de notes en termes monétaires. Les notes de louange et de blâme exprimées en livres, sous et deniers transforment la vie et les progrès de chaque détenu en éléments et en expressions du domaine économique. Le condamné comprendra sans peine des termes au moyen desquels, lorsqu'il sera rendu à la liberté, il pourra s'apprécier lui-même et juger les autres. Ce moyen tient aussi lieu d'une unité de mesure convenable et suffisamment exacte pour qu'on puisse l'appliquer dans l'administration des pénitenciers pour l'appréciation des détenus.

La vie saine et économique d'un individu ou de l'Etat suppose la pratique d'une probité suffisante pour la sécurité publique. L'intelligence, l'intérêt créé par de sages économies forment inconsciemment un caractère moral et préparent un avenir riant. Les hommes engagés dans des affaires communes sont ainsi placés et maintenus en harmonie avec l'aspect essentiel de la vie. Les conditions économiques sont posées et liées à la volonté humaine et celle-ci est à son tour la résultante des économies de la vie.

Le système de notes monétaires fonctionne tout naturellement et presque automatiquement lorsqu'il s'agit de répartir, de modifier à nouveau cette répartition, de retarder ou d'avancer les degrés ou classes suivant la meilleure pierre de touche des progrès réalisés ou des aptitudes à la vie libre en commun. Il assure en même temps, quand la chose est possible, la coopération du condamné aux efforts tentés pour son

amélioration et il justifie ainsi la raison d'être du système des jugements indéterminés ou conditionnels. Un pareil système de notes appliqué sur une vaste échelle dans un but semblable divisera les détenus en trois degrés, appelés parfois degrés moraux, analogues à la classe supérieure, à la classe inférieure et à la classe moyenne dans la société libre. Il permettra de séparer des autres condamnés et de laisser en réclusion quelques détenus assimilables de la catégorie inférieure et il créera, d'autre part, un degré «de l'étoile» (*star grade,* comme on l'appelle en Angleterre), composé des meilleurs détenus choisis dans le degré supérieur et pouvant rendre des services appréciables comme moniteurs, instituteurs et sous-officiers. Le classement des détenus d'une prison réformatoire devrait être en quelque sorte la photographie des classes naturelles qui existent aujourd'hui au sein de la société libre et qui sont la résultante de l'activité individuelle, en même temps que des conditions économiques d'un pays. La prison est une communauté spéciale d'habitants libres en perspective, internés temporairement pour cause d'infirmités et soumis à un traitement en vue d'une amélioration désirable; on peut le considérer comme un rouage ou un instrument social destiné à sociabiliser les antisociaux. Une bonne éducation sociale doit être inculquée au besoin par la contrainte, puis par une main ferme desserrant graduellement son étreinte et enfin par une éducation scientifique jusqu'à ce que les habitudes de sociabilité aient remplacé les antisociales et qu'elles aient été contrôlées et trouvées conformes.

La conduite exigée n'a pas seulement pour pierre de touche une bonne éducation sociale; mais il faut aussi que les méthodes et les procédés soient mis en harmonie avec les agents et les influences du dehors dans la société libre et particulièrement dans celle où sera appelé à vivre plus tard le détenu libéré.

Distinctions établies entre les classes. Effet de cette mesure.

Mes expériences personnelles en matière de classement des détenus ont été poursuivies durant plus de vingt ans dans un pénitencier comptant environ 1500 prisonniers. On y avait

établi trois classes se distinguant les unes des autres par des vêtements de couleurs, de formes et de qualités différentes; par une inégalité de confort et d'ameublement des quartiers réservés à chaque classe; par des régimes différents en ce qui concerne la variété des mets, la vaisselle et les services de table; par des places ordinaires ou réservées dans l'auditoire, durant les cérémonies publiques; par la liberté plus ou moins grande de recevoir des visites et de correspondre avec des parents ou des amis agréés; par l'autorisation accordée aux détenus, dans une mesure variable, de converser entre eux, et par les occasions plus ou moins fréquentes de réaliser un gain ou de faire des emplettes. Toutes ces choses concouraient à l'amélioration du détenu et le préparaient à sa libération absolue ou conditionnelle.

Les distinctions établies dans l'établissement transformaient celui-ci en une communauté de castes avec l'orgueil et les préjugés excusables de la classe éclairée et responsable, en même temps que se manifestaient chez les ignorants et irresponsables, à l'ambition plus faible, des signes de dépression, d'indifférence et, parfois, d'antagonisme. Mais, contrairement à ce qui se passe généralement au sein de la société libre, on ne laissait pas à la classe inférieure le droit de propager à son gré l'ignorance et l'erreur; les détenus étaient stimulés au travail par des moyens spéciaux et encouragés à lutter moralement et physiquement, même avec des individus du dernier degré de l'échelle. Il en résultait certains frottements entre les membres des classes extrêmes, indice de santé, sinon de paix, largement compensé par le développement de la solidarité entre les divers membres d'un même degré. Cette solidarité était surtout remarquable dans la classe supérieure. Les relations entre les détenus et la direction avaient pris dès lors un caractère plus intime et la communauté avait passé en bloc d'une triste somnolence à une intense activité. Les divisions sociales sont à la fois les causes et les effets de tout travail exécuté par un prisonnier dans diverses sphères d'activité, dont la principale est la profession qui lui est assignée.

Education professionnelle.

Les conditions ci-après étaient constamment observées et reconnues suffisantes pour assigner à chacun des détenus la vocation qui lui convenait:

1° La connaissance des industries exercées dans la localité ou la contrée où devait s'établir le détenu après sa libération; 2° des renseignements sur les occupations de parents respectables ou de personnes disposées à s'intéresser au prisonnier pour lui procurer du travail; 3° la connaissance des aptitudes naturelles du détenu pour telle ou telle profession.

On avait alors l'habitude et l'on devrait toujours avoir pour règle, dès l'entrée du condamné au pénitencier, de le préparer sans retard à l'occupation spéciale à laquelle il est censé s'être livré, d'après son domicile antérieur, ses connaissances actuelles ou possibles et ses capacités, occupation qui l'aurait certainement sauvé du crime et de la prison s'il avait voulu y rester fidèle. A cet égard, il ne faut se laisser influencer ni par les préférences personnelles et sans discernement du prisonnier, ni par les places disponibles dans un atelier, ni par les difficultés de faire enseigner un métier déterminé. L'établissement doit suppléer à ces lacunes, s'en tenir à la vocation choisie d'après les règles que nous venons de poser et ne point chercher à adapter l'instruction professionnelle aux convenances de l'établissement ou aux conditions fortuites dans lesquelles il se trouve. A Elmira, où le classement des professions avait été porté à un haut degré de perfection, on n'enseignait pas moins de trente-trois métiers et branches d'industrie.

Durant les heures consacrées à l'éducation professionnelle, l'établissement présentait le tableau d'un institut technologique. Le classement industriel des détenus et celui non moins important de l'éducation à leur donner révélaient un fait digne d'attention, mais presque décourageant: sur 1500, il s'en trouvait environ 500 qui ne pouvaient commencer avec succès un apprentissage régulier avant d'avoir été soumis à un traitement préparatoire spécial. Cette découverte conduisit à la formation d'un groupe important de détenus dont les infir-

mités comportaient trois degrés ou catégories. Les unes étaient plutôt de nature pathologique, et les sujets qui en étaient affectés se trouvaient incapables de s'appliquer avec suite à un travail ou de faire un effort quelque peu prolongé dans une direction donnée. Une seconde catégorie se composait d'indolents à l'esprit peu éveillé; leurs progrès intellectuels étaient normaux, mais lents; c'étaient des êtres engourdis et lourdauds. D'autres encore se trouvaient dans de meilleures conditions physiques et mentales, mais sans volonté pour faire le bien, absolument incapables de se conduire avec discernement et de compter sur leurs propres forces. Chacun de ces sous-groupes d'infirmes était divisé à son tour en vingt-cinq sections en vue d'une meilleure adaptation aux méthodes éducatives à employer. Les cinq cents formaient ensemble une division occupée tout entière à des travaux manuels, considérés comme partie essentielle du traitement spécial, mais combinés avec certains exercices physiques et intellectuels destinés à fortifier les organes corporels et à stimuler les facultés mentales. On n'avait adopté et l'on ne suivait aucune règle professionnelle; mais les exercices étaient assez variés pour répondre tout d'abord aux besoins des trois sous-groupes puis d'une manière plus spéciale, à ceux de chacune des vingt-cinq sections. Un certain nombre d'élèves dispensés du travail avec les outils et des occupations manuelles devaient résoudre au plus habile des problèmes de calcul mental et s'appliquer à des exercices corporels dans la halle de gymnastique ou en plein air. Un certain nombre de ceux qui étaient le moins susceptibles d'amélioration étaient soumis à une alimentation spéciale, dont la qualité nutritive était scientifiquement fixée.

Les résultats de la formation d'un groupe distinct soumis à l'éducation manuelle peuvent être résumés comme suit: les classes régulières de la prison se trouvaient délivrées par là d'un pénible cauchemar et pouvaient faire ainsi des progrès plus rapides; des soins plus attentifs étaient assurés aux détenus les plus difficiles à traiter et l'on parvenait à trouver un moyen de travailler à leur amélioration; on procurait, d'autre part, un champ d'activité aux meilleurs sujets du degré

supérieur, qui pouvaient être employés comme moniteurs, maîtres auxiliaires et collaborateurs de la direction, pour chercher à améliorer les détenus qui semblaient les plus mauvais et pour résoudre par là, comme aussi par d'autres moyens de classement, le problème le plus beau d'une prison, mais le plus difficile, consistant à mettre en action la bonté pour surmonter ce qui est reconnu un mal.

L'utilité de l'éducation professionnelle et manuelle a été démontrée dans l'établissement par une foule d'améliorations individuelles des plus remarquables, mais que nous ne pourrions énumérer ici sans sortir du cadre restreint du présent rapport.

Instruction scolaire.

Si, comme nous le démontrons plus haut, la sage poursuite de la prospérité matérielle assure à la fois le développement des facultés mentales et la moralité des relations sociales, il n'en est pas moins vrai que ces résultats augmentent d'importance quand ils sont combinés avec d'autres. En conséquence, le travail direct de l'école pour l'éducation morale et intellectuelle est loin d'être incompatible avec le but que l'on se propose d'atteindre par la réhabilitation financière ou économique du détenu. L'école d'Elmira constitue un classement pédagogique avec l'organisation analogue à celle d'un grand collège gradué; l'enseignement oral y est donné à l'aide des manuels scolaires en usage dans les écoles publiques. Elle est divisée en trois grandes sections pour les cours ou conférences et en vingt-quatre classes pour les leçons ordinaires. Le cycle complet des études comprend tout d'abord les notions élémentaires enseignées par des procédés empruntés à la méthode Frœbel (jardins d'enfants); il embrasse ensuite le programme des écoles secondaires et moyennes (progymnases et gymnases) pour se clôturer par les études académiques. Durant les heures d'école, les prisonniers sont, au point de vue éducatif, sous la direction d'un inspecteur scolaire, secondé par des professeurs externes et par des moniteurs choisis parmi les prisonniers instruits avec soin dans une classe d'école normale par l'inspecteur lui-même.

La première de ces trois grandes sections, soit le degré supérieur, compte environ 300 détenus répartis dans deux classes; celles-ci sont réunies de temps à autre pour des conférences sur des sujets historiques et littéraires, avec discussion subséquente de questions se rattachant à des principes de morale pratique. La deuxième des grandes sections (degré moyen) est divisée en quatre classes comprenant approximativement 450 prisonniers. Ce. groupe reçoit des leçons d'histoire naturelle et incidemment d'arithmétique et de langue maternelle. La troisième de ces sections (450), comprenant les détenus les moins lettrés, reçoit des leçons d'histoire élémentaire du Nouveau-Monde et elle est divisée en 5 classes pour l'enseignement primaire et les jardins d'enfant. De plus, comme nous l'avons déjà dit, des leçons spéciales sont données aux prisonniers les moins doués physiquement et mentalement, c'est-à-dire au groupe d'éducation manuelle. Les meilleurs, en même temps que les plus intelligents du degré supérieur, dont un grand nombre sont employés comme instituteurs, suivent en commun des cours normaux de travaux manuels ainsi que des leçons d'économie politique et ils jouissent du privilège de lire à la bibliothèque de bonnes revues et des ouvrages classiques fortifiant les connaissances acquises dans leurs cours.

Les résultats que l'expérience permet de déduire aujourd'hui de ce classement scolaire des prisonniers peuvent être résumés brièvement comme suit:

Les progrès scolaires, constatés par des examens écrits mensuels, étant une condition d'avancement pour la libération du détenu, le classement scolaire a pour effet de stimuler l'activité mentale et de donner constamment à la pensée une bonne et saine direction. Ce fait est si vrai qu'on pourrait voir occupés à lire ou à étudier, dix minutes après leur rentrée en cellule, le 90 % environ des détenus des deux sections supérieures et un grand nombre de ceux de la troisième. L'école constitue ainsi l'un des nombreux moyens prescrits pour absorber sans relâche et sans fâcheuse interruption toute l'attention et l'énergie du prisonnier durant les heures qui ne sont pas consacrées au sommeil.

Tous les travaux scolaires, y compris les conférences, se justifient par des conditions utilitaires d'un ordre si élevé que l'école est un facteur d'une grande puissance pour compléter les connaissances du détenu, donner à celui-ci l'impulsion nécessaire et lui assurer après sa libération une vie normale et heureuse. Il apprécie toujours mieux la valeur et la noblesse du travail; les livres ont pour lui plus d'attraits; de nouvelles et meilleures notions civiques lui sont inculquées; de nouveaux goûts se forment; la raison et le jugement se fortifient.

La section de l'école désignée sous le nom de « classe d'éthique ou de morale » rend surtout des services très appréciables. On n'a jamais eu l'intention de régénérer les prisonniers par des formules et des préceptes de morale, ni la prétention qu'un système quelconque de morale pût être enseigné de telle sorte que la simple connaissance théorique d'une morale saine et éprouvée fût suffisante pour surmonter les mauvais penchants. Cependant il n'est pas moins certain que les discours prononcés et les discussions ouvertes dans cette classe sur les divers aspects d'une conduite morale dans les relations familières et pratiques de la vie, donnent naissance à une chose nouvelle pour la plupart des criminels, à savoir la perception instinctive de la dissemblance morale et la sagesse nécessaire pour se diriger soi-même. On ne peut hésiter à reconnaître avec Bacon que « personne ne commet un délit ou ne porte préjudice à autrui par amour du mal, mais plutôt pour en retirer un profit, du plaisir, de l'honneur ou une chose analogue », et l'on peut bien dire aussi avec Platon que « le seul espoir de relâche et de remède aux misères humaines réside dans la puissance et la sagesse qui feront de la vertu le génie dominateur du vice ». Il est hors de doute que la section de morale du classement scolaire contribue dans une mesure appréciable à réaliser cette sagesse, en même temps qu'elle concourt à développer, avec le régime tout entier de l'institution, l'art de se dominer soi-même. Or, pour obtenir ce dernier élément d'une conduite régulière et normale, le classement militaire est tout particulièrement utile.

Groupement militaire.

Tous les prisonniers valides d'Elmira étaient organisés militairement et formaient un régiment d'environ 1200 hommes, comprenant seize compagnies ou quatre bataillons. Les officiers sont choisis parmi les employés civils réguliers, en descendant des grades supérieurs jusqu'à et y compris celui de capitaine de compagnie. Le commandant en chef fonctionne comme instructeur militaire, et porte le titre de colonel dans l'établissement; les civils désignés comme instructeurs auxiliaires sont lieutenants-colonels; quatre des officiers civils fonctionnent en qualité de majors et les autres comme capitaines; les officiers au-dessous du grade de capitaine sont choisis parmi les meilleurs prisonniers. On consacre certains jours ou demi-journées à des écoles de compagnie, de bataillon ou de régiment et chaque jour, sauf le dimanche, le travail se termine par une parade de régiment, avec accompagnement habituel de musique, de salves d'artillerie et du salut au drapeau national. Toutes les observations recueillies et les opinions émises s'accordent à reconnaître que le classement militaire des prisonniers, avec la tension d'esprit que comportent les exercices, au point de vue de l'exactitude et de la simultanéité des mouvements musculaires, développe la spontanéité individuelle et contribue à la bonne discipline générale. La coopération des meilleurs détenus dans les services de l'éducation et des métiers contribue dans une large mesure à la sécurité intérieure et à l'efficacité des méthodes éducatives. Il n'existe aucune bonne raison de craindre, comme on l'a dit parfois, que l'instruction militaire des détenus ne constitue un danger pour la République en augmentant dans la société le pouvoir offensif d'individus et de classes turbulentes. Il a été constaté au contraire, durant notre dernière et courte guerre avec l'Espagne, que des détenus libérés du pénitencier avec une certaine instruction militaire étaient tout disposés à s'enrôler dans les troupes du gouvernement; il est reconnu qu'en temps de paix, ils cherchent à entrer dans les corps de troupe permanente, organisés et entretenus par l'Etat pour la sécurité publique. Parmi les milliers de prisonniers sortis du

pénitencier, aucun n'a encore été compromis dans des troubles séditieux prémédités et organisés. Il est également démontré que les idées des détenus qui approchent du moment où ils seront libérés sur parole ne diffèrent point en général de l'opinion des gens décidés à rester sur le terrain légal, quand il s'agit de grèves ou d'opposition aux mesures de police. Mais il y a plus: un système de prison réformatoire assez inefficace pour libérer des prisonniers dont les sentiments sont hostiles au gouvernement et aux lois, est en lui-même défectueux, soit que la faute commise provienne d'une administration qui n'est pas à la hauteur de sa tâche, soit qu'elle puisse être imputée aux lois et aux jugements sous l'empire desquels une libération si intempestive ne peut être évitée.

Conclusions.

La classification est un principe d'une application si générale dans toute étude ou conduite intelligente des affaires qu'on peut s'étonner à bon droit de l'usage restreint qu'on en a fait jusqu'ici dans les systèmes pénitentiaires et l'administration des prisons.

Ce qui existe déjà sous ce rapport est encore bien imparfait et absolument défectueux si l'on veut appliquer aux détenus un traitement qui présente pour la sécurité publique des garanties suffisantes, notamment à l'égard des crimes qui peuvent être commis par des détenus libérés. Il est difficile de concevoir un système rationnel de traitement pour l'amélioration du condamné sans procéder à un classement aussi perfectionné que celui de l'établissement auquel j'ai cru devoir me référer et que je me permets en terminant de citer comme exemple. Le classement y était si complet et si pratique que, sur un ordre du bureau central, on pouvait réunir en quelques minutes, ensemble ou séparément, les groupes suivants: les trois grandes classes sociales et leurs deux subdivisions; l'une ou l'autre des classes professionnelles; celle d'éducation manuelle ou tel ou tel de ses trois sous-groupes, ou de ses vingt-cinq subdivisions; l'une des trois grandes divisions scolaires, seule ou combinée avec d'autres, et l'une ou plusieurs

des vingt-quatre classes d'école; chacun des corps militaires: compagnies, bataillons ou régiment; les prisonniers de même tendance confessionnelle ou professant antérieurement la même religion: protestants, catholiques, juifs. A volonté, et conformément au programme, l'établissement changeait et devait changer d'aspect, de même qu'on produit aisément avec un kaléidoscope les combinaisons les plus variées. Durant la nuit, lorsque les détenus étaient enfermés dans leurs cellules, ce n'était autre chose qu'une prison. Dans le grand auditoire, quand les prisonniers étaient réunis pour assister à une cérémonie où entendre une allocution familière, on aurait dit une assemblée populaire où se coudoient toutes les classes sociales. Quand ils étaient répartis dans les salles de conférence pour des leçons du domaine abstrait ou de nature technique, on se serait cru dans une académie. Durant les classes du soir, c'était une école ordinaire graduée. Lorsque des exercices militaires s'effectuaient dans les cours ouvertes et les corridors, on avait devant soi le tableau d'une garnison de forteresse.

Le système dont nous venons de tracer les grandes lignes pour le classement moral des prisonniers n'est ni le produit d'une simple théorie non étayée par des faits, ni un pur empirisme, mais une combinaison de théorie et d'expérience.

Nous présentons ce système pour ce qu'il peut valoir, c'est-à-dire comme une contribution à un système administratif plus scientifique des prisons, système qui sera un fait accompli quand, dans la législation et la pratique des prisons, on aura définitivement rompu avec l'idée de représailles et de vengeance, en même temps qu'avec l'indulgence sentimentale; quand on n'aura plus d'autre but que l'amélioration du prisonnier pour la sécurité publique et quand on aura recouru à cet effet aux méthodes scientifiques, parmi lesquelles le principe du classement doit être considéré comme étant d'une importance capitale.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. CUCHE, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

I. Moyens d'opérer le classement.

La nécessité d'un classement moral des condamnés suppose évidemment l'application de la détention en commun. Il importe, avec ce système d'emprisonnement, de ne réunir dans les mêmes ateliers, les mêmes dortoirs, les mêmes préaux et les mêmes réfectoires, que des individus appartenant, si l'on peut ainsi dire, à la même catégorie morale. D'une part, on évite ainsi la corruption des moins mauvais par les pires; il est d'expérience, en effet, que la règle du silence n'est jamais intégralement observée, car il est pratiquement impossible de s'opposer à toute communication entre

les détenus subissant leur peine en commun. D'autre part, si l'on réussit à répartir en groupes homogènes les condamnés de même condition morale, on peut songer à instituer pour chaque groupe un régime pénitentiaire spécialement approprié à la catégorie d'individus qui le composent. Le classement moral favorise l'individualisation de la peine; il procure un avantage, en même temps qu'il évite un inconvénient.

Il n'est pas douteux que ce double résultat serait plus facilement et plus sûrement obtenu au moyen de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; mais, dans l'ensemble des nations civilisées, ce mode d'emprisonnement, tout en se répandant davantage de jour en jour, est encore le moins usité. Plusieurs Etats, qui l'ont adopté théoriquement, n'ont pu, par suite d'obstacles financiers, l'organiser pratiquement dans la mesure où ils ont décidé de l'employer. D'autres l'écartent pour les peines de longue durée, craignant les effets déprimants de la cellule prolongée; parmi ces Etats, il en est qui soumettent cependant le condamné à longue peine à un stage d'isolement préliminaire. D'autres, enfin, ont établi leur préférence en faveur du système Auburnien et de la séparation nocturne seulement; dans ces Etats, le classement moral des condamnés conserve toute son utilité.

La question soumise au Congrès présente donc, malgré les progrès du régime cellulaire, une importance pratique considérable.

Par la façon même dont elle est posée, il paraît bien sous-entendu qu'il s'agit d'opérer le classement moral *a priori* et non *a posteriori*. S'il était question, en effet, d'un classement après coup, la réponse serait bien simple, et même naïve à force d'être simple. Il n'y aurait pas plusieurs moyens d'effectuer ce classement, mais un seul : l'observation, l'étude attentive des détenus pendant les premiers temps de leur séjour en prison. Cette étude, faite par un personnel dévoué et compétent, est assurément le procédé le moins faillible pour aboutir à la répartition ultérieure des détenus en diverses catégories, d'après l'étiage de leur moralité. J'en conclus que, dans les pays qui ont adopté le système progressif et qui, par conséquent, peuvent utiliser comme stage d'observation

la période d'internement cellulaire de jour et de nuit, imposée au condamné au début de sa peine, il n'y a guère à se préoccuper que d'avoir de bons observateurs, dont les indications permettent le classement moral des détenus, lorsque le moment sera venu de les réunir pour les travaux en commun. J'en tire encore cette conclusion plus générale que, dans tous les cas où l'on sera contraint de faire la classification morale *a priori*, il faudra considérer comme des éléments très précieux de décision les renseignements fournis sur les détenus par les personnes qui ont eu l'occasion de les étudier avant leur condamnation, par exemple : les juges d'instruction, les membres du Parquet, les gardiens qui les ont surveillés pendant leur prévention. Dans un rapport présenté au Ve Congrès pénitentiaire international (Paris, 1895), M. Veillier, mort récemment directeur de la prison de Fresnes, affirmait qu'avec les notices individuelles annexées par le Parquet aux extraits judiciaires, il était possible pour les directeurs des maisons centrales, en France, de « faire un classement convenable dès l'arrivée [1]) ».

En dehors de ces renseignements sur l'existence antérieure du condamné, sur sa famille, son milieu, son instruction, sur son attitude à l'instruction et à l'audience, sur les circonstances particulières de l'infraction pour laquelle il a été poursuivi, à quel critérium de classification morale *a priori* pourrait-on songer?

Jugera-t-on les gens sur la mine? La proposition, qui paraît plaisante, est cependant susceptible d'être entendue scientifiquement et mérite qu'on s'y arrête. La science de l'anthropologie criminelle est-elle en mesure de nous fournir les diverses catégories de notre classification?

Il ne s'agit pas ici de traiter en criminels des gens qui n'ont pas commis de crime, mais que leurs anomalies organiques ou fonctionnelles désignent comme des criminels en puissance. Nous n'avons pas à dresser une liste de suspects. Nous sommes en présence d'individus frappés d'une condamnation et dont la prédisposition au crime s'est révélée avec

---

[1]) Rapports de la IIe Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895), p. 438.

évidence. Est-il possible, d'après les caractères anthropologiques de cette prédisposition, d'établir entre les détenus une classification utilisable au point de vue pénitentiaire? La question est double : elle porte d'abord sur la possibilité d'une classification, ensuite sur les conséquences pratiques de cette classification.

Qu'une classification anthropologique des criminels soit possible, on n'en saurait douter en constatant que chaque anthropologiste nous apporte la sienne[1]). M. Enrico Ferri prétend, il est vrai, qu'entre ces diverses classifications il n'y a pas de différences de fond, mais seulement de forme. Peut-être conviendrait-il cependant, avant de se lancer dans la voie des réformes, de se mettre un peu d'accord sur le point de départ et d'avoir quelque idée nette et généralement acceptée de l'état de choses nouveau que l'on veut substituer à l'ancien.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que les auteurs de toutes ces classifications se montrent d'une concision désespérante, quand il s'agit de décrire le traitement répressif approprié à chaque variété anthropologique de criminels. Ils proposent, ordinairement, une peine éliminatoire perpétuelle, ou d'une durée indéterminée, pour les criminels-nés, sans introduire de différenciation notable dans le régime de cette peine, suivant qu'elle est appliquée à des assassins, des violents, des cupides, des érotomanes, des cleptomanes, des pyromanes, etc. Le même sort paraît réservé aux délinquants d'habitude. Quant aux délinquants d'occasion — ce terme semble être synonyme de délinquants primaires — on les soumet à une sélection dont l'opportunité ne fait de doute pour personne, mais que les anthropologistes n'ont certes pas inventée, je veux parler de la sélection par âge[2]). Les adolescents ou jeunes gens sont séparés des adultes et employés à des travaux *all'aperto* dans des colonies agricoles; les adultes doivent être astreints à la réparation du préjudice causé par l'infraction : c'est la peine normale des délinquants

---

[1]) Ferri, *Sociologie criminelle*, 4e édit., p. 250 et suiv.
[2]) Ferri, *Sociolog. crim.*, 4e édit., p. 904.

d'occasion, la peine de l'avenir, d'après les plus illustres représentants de l'Ecole d'anthropologie criminelle[1]), qui se sont d'ailleurs fort peu préoccupés des moyens de l'organiser pratiquement et efficacement, sans la transformer en une de ces peines privatives de liberté qu'elle a pour but de remplacer.

Il ne faut cependant pas terminer par un procès-verbal de carence cet inventaire des ressources que l'anthropologie criminelle peut offrir pour la classification morale des détenus. D'abord, les connaissances anthropologiques seront d'une très grande utilité pour discerner les individus atteints d'anomalies tellement graves qu'il est préférable de les diriger immédiatement sur un asile d'aliénés criminels, sans les mettre à l'épreuve du régime de la prison. D'autre part, le diagnostic anthropologique sera précieux pour opérer la sélection des pires, dont il sera parlé plus bas[2]).

Telle est la mesure, assez restreinte, dans laquelle l'étude physique des détenus pourra contribuer à leur classification morale.

Et maintenant, quels autres éléments possédons-nous pour faire cette classification — toujours dans les mêmes conditions — c'est-à-dire *a priori* et dès l'arrivée?

Je n'en vois plus que deux : l'âge et les antécédents judiciaires.

Nous nous engageons ici sur un terrain depuis longtemps battu, et je n'ai pas d'autre prétention que d'évoquer le souvenir des conclusions fort nettes auxquelles ont abouti sur ce point les rapports et la discussion de la VIIe question de la IIe Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895). Si l'on veut éviter de piétiner sur place, et surtout si l'on a le souci de ne pas recommencer inutilement et parfois avec moins de bonheur une tâche que d'autres ont

---

[1]) Ferri, *Sociolog. crim.*, 4e édit., p. 917. Garofalo, *Criminolog.*, 3e édit., p. 422.

[2]) L'utilisation possible des facteurs anthropologiques à la classification morale des détenus a fait l'objet de quelques articles de MM. Altamura, Barone et Forni dans la *Rivista di discipline carcerarie*. Leur conclusion est encore moins favorable que la nôtre à cette utilisation. *Rivista di discipl. carcer.*, novembre 1903, janvier et mai 1904.

déjà accomplie, il faut prendre son point de départ dans les travaux des Congrès antérieurs. Cette pratique, dont l'utilité est évidente, n'est pas aussi rigoureusement observée qu'elle devrait l'être.

La question soumise au Congrès de Paris était ainsi formulée : *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?* Bien que cette rédaction fût différente de celle de la question qui figure au programme du Congrès de Budapest, le champ ouvert à la discussion était absolument le même. On s'est demandé, il y a dix ans, comme aujourd'hui, quels étaient les meilleurs procédés de sélection et quelles seraient les conséquences pratiques de cette sélection. Or, si l'on se réfère, non pas à la discussion en Assemblée générale qui a été écourtée à l'excès par suite du défaut de temps, mais aux rapports et aux travaux de la IIe Section, on constate immédiatement l'accord de tous les praticiens sur la nécessité de classer les détenus dès leur arrivée, en raison de leur âge et de leurs antécédents judiciaires. Le premier postulat de la science pénitenciaire, lorsque la détention en commun s'impose, c'est de séparer le jeune homme du vieillard et le récidiviste de l'homme tombé pour la première fois. Il est extrêmement désirable que ces deux sélections fonctionnent en même temps; rien n'est plus facile que de les combiner. Toutefois, si des impossibilités matérielles ou des raisons financières ne permettaient pas de les opérer toutes les deux, il en est une à laquelle il ne faudrait jamais renoncer, tous les avis sont unanimes sur ce point, c'est la sélection des individus condamnés pour la première fois ou dont les antécédents judiciaires ne présentent aucune gravité [1]).

On constitue ainsi une catégorie de condamnés présumés amendables, qui représente l'élite de la population détenue. L'idée vient alors très naturellement d'isoler, par une sélection en sens inverse, ceux qui sont le plus pervertis, véritable déchet humain, foyer d'indiscipline et de corruption.

---

[1]) Pour faire cette appréciation, les directeurs de prison utiliseront les notices individuelles dont il a été parlé plus haut.

Cette sélection est en effet indispensable ; c'est un point également hors de discussion ; c'est même le seul sur lequel se soit prononcé, en Assemblée générale, le Congrès de Paris, qui a voté à l'unanimité la conclusion suivante : *Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.*

Mais il faut s'entendre sur ce mot « *d'abord* ». La sélection des pires ne peut se faire en effet qu'après coup. Ce n'est pas une classification *a priori,* dans laquelle on puisse faire rentrer tel ou tel détenu dès son arrivée. Je rappelle ici un passage des conclusions du rapport de M. Veillier cité plus haut: « Les condamnés présumés insubordonnés (les pires) ne peuvent *a priori* faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les placer dans le quartier des pires. »

Il sera très utile, comme je l'ai déjà fait observer, de corroborer les indications fournies par l'*attitude* des détenus, par l'examen de leurs anomalies organiques et fonctionnelles.

Nous sommes maintenant en mesure de fournir une réponse à la première partie de notre question, relative aux moyens de classement moral.

Les moyens les moins imparfaits d'opérer un classement moral *a priori* sont l'âge et les antécédents judiciaires. Ces moyens aboutissent à une sélection des meilleurs.

La sélection des pires est au moins aussi nécessaire ; mais il n'existe pour l'opérer qu'un moyen de classement *a posteriori :* l'étude et l'observation des détenus.

II. Conséquences pratiques de ce classement.

Nous nous trouvons, ici encore, en présence de solutions unanimement et depuis longtemps acceptées, au moins dans leurs grandes lignes, sinon dans les détails de leur application.

Les conséquences pratiques du classement doivent être la séparation des différentes catégories de détenus et l'institution d'un régime spécial pour chaque catégorie.

Le nombre des catégories sera plus ou moins considérable, selon qu'on voudra assurer une satisfaction plus ou

moins complète à la sélection par âge et par antécédents judiciaires. Il sera au minimum de trois et au maximum de cinq.

M. Veillier se contente de trois catégories, ainsi que la majorité des praticiens :

1° Les condamnés sans antécédents, ou du moins sans antécédents graves;

2° Les condamnés ayant des antécédents : êtres vicieux, corrompus, mais cependant soumis et respectueux de la disciplines. C'est la catégorie la plus nombreuse;

3° Les pires, ceux qui cherchent à propager leur corruption et leur esprit de révolte.

On obtiendrait cinq catégories en introduisant une subdivision par âge dans les deux premières. Les avis sont partagés sur l'âge qui doit servir de limite : les uns proposent 21, les autres 25 ans. Cette subdivision par âge me paraît tout particulièrement désirable dans la première catégorie.

Comment maintenant opérera-t-on la séparation des catégories? Faut-il affecter à chacune d'elles un établissement pénitentiaire spécial, ne peut-on se contenter de quartiers séparés dans le même établissement? Cette question n'a jamais soulevé de difficultés, en ce qui concerne la deuxième et la troisième catégorie, visées plus haut : les récidivistes et les pires. Ils peuvent être internés dans la même maison, dont un quartier sera réservé aux pires. Il importe, d'une part, d'éviter des frais de transfèrement et de ne pas encourager la rébellion par la perspective, toujours séduisante pour un séquestré, d'un voyage; d'autre part, de punir le mauvais exemple dans la maison même où il est donné. C'est une ressource permanente d'intimidation pour les détenus des autres quartiers, que l'on peut menacer efficacement d'un passage immédiat dans le quartier des pires.

Des raisons, soit identiques, soit analogues, militent en faveur de la simple séparation par quartiers des détenus de la première catégorie: les amendables. Cependant la création d'une maison qui leur serait exclusivement affectée est assez sérieusement défendue. Cette solution a même été mise en application en France, en 1883, à la prison de Melun, où,

pendant trois ans, on n'a transféré que des détenus sans antécédents judiciaires. Cette pratique s'est heurtée à un inconvénient assez grave, qui l'a fait abandonner. Les détenus de cette catégorie sont ceux qui reçoivent le plus fréquemment les visites de leurs familles. Ces visites doivent être encouragées; on a remarqué qu'elles ont sur le détenu, au moins généralement, une action réconfortante et moralisatrice. Or, en réunissant tous les amendables dans une seule maison, on éloignait la plupart d'entre eux de leurs parents et on les privait de ces visites salutaires.

On s'en tient donc, dans notre pays, à l'usage des quartiers séparés pour les détenus les meilleurs. Ils portent le nom de *quartiers d'amendement*. Leur organisation remonte à une circulaire de 1865 [1]). Plusieurs des quartiers qui furent alors établis ont disparu depuis, probablement à raison de l'insuffisance de leur effectif, qui ne permettait pas une bonne organisation du travail. Ceux qui subsistent donnent de bons résultats [2]): le système Auburnien y est appliqué.

Quant au régime approprié à chaque catégorie de détenus, il est difficile d'en faire une réglementation détaillée et précise. Il faut que ce régime, s'inspirant de la 2e partie du vœu du Congrès de Bruxelles [3]), diminue de sévérité, quand on passe des pires aux simples récidivistes et des simples récidivistes aux amendables. Or, il y a mille façons de rendre un régime moins sévère: augmentation de la quote-part du produit du travail et remise plus libérale du pécule aussitôt après la libération, assignation d'un travail moins pénible ou plus rémunérateur, attribution de postes de faveur, certaines modifications dans la nourriture, le couchage, le vêtement, l'usage de la cantine.

J'ajoute qu'il ne faudra pas seulement s'attacher à faire aux détenus des quartiers d'amendement un sort matérielle-

---

[1]) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 327.

[2]) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 274 et suiv.

[3]) 2e Section, 4e question. Vœu voté conformément au projet de résolution présenté par M. le conseiller Atthalin et soutenu en séance par M. A. Rivière, au nom de la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 1218, 1220 et 1262; — *Actes du Congrès de Bruxelles*, t. I, p. 350, 357 et 365).

ment plus doux, mais se préoccuper aussi d'exercer sur eux une influence moralisatrice, par des enseignements, des conférences, des entretiens particuliers. Le temps que l'on emploiera ainsi devra souvent être pris sur les heures de travail; c'est un inconvénient dont la gravité pourra être considérablement atténuée, si l'on réserve aux amendables les travaux les mieux rétribués.

Je conclus :

I. Au début de la détention en commun, deux sortes de classements sont possibles et désirables : le classement par âge et le classement par antécédents. On doit les combiner, toutes les fois qu'on le peut.

II. Postérieurement, une nouvelle sélection s'impose, celle des pires.

III. Le régime auquel seront soumis ces différentes catégories de détenus peut varier d'une catégorie à l'autre, après un certain temps d'épreuve, en diminuant progressivement de sévérité, quand on passe des « pires » aux simples récidivistes et des récidivistes aux amendables.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus supposent un système d'éducation rationnelle et progressive. Ce système doit tenir compte de la nature humaine avec ses défauts et ses qualités. Il doit aussi s'appliquer à l'individualité du condamné, sans porter préjudice au principe d'un traitement basé sur la justice et l'impartialité.

Le principe fondamental d'un relèvement moral et d'un classement judicieux est en connexion intime avec l'emprisonnement cellulaire. Chaque condamné doit, à l'origine de sa peine, être maintenu isolé, jour et nuit, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir aucune relation avec ses co-condamnés dans ce premier

stage de sa peine. Il doit être abandonné à lui-même et aux remords de sa conscience, afin qu'il ait ainsi le loisir de se rendre compte de la situation où l'a placé son crime. Le silence de la cellule, son isolement forcé lui permettront de réfléchir sérieusement sur ses actes et sur leurs suites. Ce procès de la réflexion et du repentir ne doit être entravé par aucune occupation de nature à l'en distraire. Il n'y a que les fonctionnaires du pénitencier, et notamment le directeur et l'aumônier, qui soient appelés à exercer sur le détenu, dans ce premier stadium, une influence médiatrice et corrective. Ils ont à calmer l'orage qui gronde dans l'âme agitée du condamné; ils doivent éveiller chez celui-ci une exacte connaissance de la situation dans laquelle il se trouve par suite de son crime et provoquer en lui de saintes résolutions.

De bonnes et saines lectures peuvent exercer sur son cœur et sa conscience une heureuse influence. On pourra autoriser également une correspondance entre lui et ses parents, à condition que celle-ci soit contrôlée avec soin.

Chez les jeunes condamnés, la fréquentation de l'école leur sera d'un réel profit. Pour tous, jeunes et vieux, l'assistance au culte public doit être obligatoire, et ce dernier doit être embelli par l'orgue et le chant. A cet effet, et dans le but de rendre le chant d'église édifiant, il faut organiser des exercices spéciaux de chant. Il convient également, dans les après-midi de dimanche, d'intéresser et d'instruire les détenus par des causeries et des conférences sur l'histoire nationale et universelle ainsi que sur la géographie.

La durée de ce premier stage dans l'expiation de la peine doit être suffisamment longue pour qu'on puisse acquérir la certitude qu'une amélioration morale, réelle, sincère et durable, s'est opérée chez le condamné. Le personnel chargé de la surveillance de l'établissement a-t-il acquis cette assurance, dans ce cas il faudra faire transiter le détenu dans une classe supérieure, ou deuxième degré. On pourra alors lui accorder plus de droits. Ainsi l'isolement peut être limité à la nuit; le jour, le prisonnier pourra travailler en compagnie des autres détenus; l'occupation qui lui sera assignée devra tendre aussi à développer son intelligence. En particulier, elle doit être de telle

nature qu'elle le rende apte, par les connaissances et l'habileté qu'il aura acquises, à gagner sa vie honorablement à sa sortie du pénitencier. La correspondance avec ses parents pourra devenir plus fréquente, ainsi que les visites qu'il sera autorisé à recevoir. Il faudra lui augmenter son pécule. Il pourra avec ce dernier se procurer des livres utiles, des fournitures de dessin, ou le destiner, tout ou partie, à subvenir aux besoins des siens. C'est dans cette deuxième classe que pourront être recrutés ceux qui seront chargés des travaux d'ordre intérieur de la maison et en qui on devra placer une certaine confiance. C'est également à cette classe de détenus qu'on assignera des travaux de ferme comme aussi de culture et d'entretien du jardin potager.

On pourra également leur permettre d'orner un peu leurs cellules, que ce soit par des photographies de parents, par des pots à fleurs ou par la garde d'un oiseau chanteur.

Les faveurs accordées aux détenus de la deuxième classe deviennent plus grandes pour ceux d'une classe plus élevée, ou troisième classe, et peuvent être répétées plus souvent. Ils sont autorisés à recevoir chaque mois la visite de parents, et des lettres pourront leur être remises toutes les quatre semaines. Le pécule sera un peu plus élevé; mais, dans aucune classe, il ne pourra être destiné à se procurer des extras en fait de nourriture ou de boissons. On n'autorisera jamais ni le tabac à priser, ni la chique.

La quatrième classe, ou la plus élevée, constitue la libération conditionnelle. Celle-ci ne pourra être accordée qu'aux non-récidivistes et à ceux qui, par leur promotion d'une classe dans une autre plus élevée, n'ont donné sujet à aucune plainte, qui ont fourni la preuve que leur amendement est sérieux et durable et qu'on peut faire sans crainte avec eux l'essai de la libération conditionnelle en les restituant à la vie civile.

En conséquence de ce qui précède, nous formulons les thèses suivantes:

1° *Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus consistent dans un système d'éducation rationnelle et progressive.*

2° Comme conséquences pratiques d'un semblable classement, on devra:

a) isoler de jour et de nuit le détenu dans le premier stage de sa peine;

b) maintenir dans la classe suivante ou 2° degré l'isolement de nuit et introduire pendant le jour le travail en commun;

c) accorder ensuite, comme transition à la liberté complète, la libération conditionnelle.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Jhr. Dr D.-O. ENGELEN,
président du tribunal de Zutphen (Pays-Bas).

Cette question rentre dans le domaine de l'*exécution* de la peine. Elle est, par cela, liée à cette autre

Quelle doit être la *nature* de la peine?

Doit-elle correspondre à un acte expiatoire, à un acte de vengeance, doit-elle avoir pour but d'administrer en retour une souffrance à celui qui a fait souffrir? Ou bien, faut-il que la peine ait pour but, pour le dire en un seul mot, la « *défense sociale* » ?

Si l'affirmation porte sur la première question, l'exécution ne présente pas de difficultés bien grandes; on n'a qu'à faire souffrir peu quand l'acte est mesquin, et beaucoup quand l'acte est un « grand » méfait.

Si la seconde question est admise, l'exécution est plus difficile. Lequel des deux buts faut-il atteindre?

Abstraction faite de tout raisonnement philosophique et théologique sur la question de savoir s'il est donné à l'*homme* d'exercer la vengeance vis-à-vis de son semblable, il me semble qu'à nous, hommes, il nous manque la mesure exacte du châtiment, qu'il nous est impossible de trouver la balance juste entre les deux souffrances, celle du mal occasionné par le fait et celle de la peine. Et aussitôt et aussi longtemps que nous fait défaut la faculté d'établir une juste compensation, c'est-à-dire la faculté de mettre en équilibre le *malum passionis*, et le *malum actionis*, il me semble que, pour cette raison déjà, l'idée de vengeance doit être exclue. Cela ne veut pas dire qu'une peine très sévère soit également exclue; au contraire, pour défendre la société, une sévérité même très grande est parfois exigée. Mais, en *exécutant* la peine, il faut fermer la porte à la vengeance proprement dite. Aussi je présume — et c'est pour cela que je ne m'étends pas plus longuement sur ce sujet d'ailleurs très intéressant et très grave — que la « question » elle-même envisage la « Zweckstrafe », qu'elle met en avant, comme but, de défendre la société, le *ne peccetur*.

Cela mène à une exécution qui doit se proposer, à son tour, l'amélioration du détenu; je présume ici, encore une fois, que la « question » ne vise *pas* ceux qui ont transgressé la loi sans avoir une nature viciée et pour qui une peine *intimidante* suffit, mais vise les malfaiteurs proprement dits qui ont besoin d'une réforme morale.

Or, améliorer en masse, constitue une œuvre qui restera sans résultats. Il y a souvent toute une vie à refaire. Pour cela, il faut dépouiller la personnalité, il faut individualiser. Le dosage de la peine est déjà plus ou moins dans cette voie; on pratique beaucoup plus qu'autrefois la diagnose du caractère d'un délinquant. Mais notre « question » se rapporte à celui qui, *après* condamnation, *est* détenu, il s'agit ici de thérapeutique, d'un *remède* à administrer — le point si important, mais si peu étudié de la trilogie pénale (procédure, jugement et dosage de la peine, exécution), comme l'ont démontré encore

dernièrement messieurs les professeurs von Liszt («Liberales Korrespondenzblatt») et Heimberger («Deutsche Juristen-Zeitung», 1905, n° 1).

Cette individualisation doit-elle être parfaite? Doit-elle opérer réellement par *individus?*

Théoriquement, la réponse doit être, indubitablement, affirmative. «Le remède varie pour chacun de ceux à qui on l'applique» — paroles de M. R. Saleilles, «L'individualisation de la peine» (p. 262); il faut scruter les caractères. Or, le traitement *moral* augmentera son influence d'autant plus que le groupe est petit, partant, s'il s'adresse à *une* seule personne; « every prisoner is a class for himself », a dit un jour M. Tallack. Pour atteindre *ce* but, c'est bien le régime cellulaire qui offre le meilleur moyen. Mais la « question » — d'après l'explication où est parlé de «l'importance attachée à ce que les condamnés soient classés pendant toute la durée de la détention en *commun*» — ne se rapporte pas au système cellulaire. De même, soit dit en passant, la question si l'exécution actuellement en vigueur «a fait banqueroute» ne rentre pas dans notre matière.

Quant au système en commun, j'appelle l'attention sur Elmira, ou pour mieux dire, Elmira étant très en faveur en Amérique, sur le système Elmira. Là, chaque « inmate », «pensionnaire», est traité individuellement. Je m'en réfère, entre autres, au rapport intéressant que M. Wolfgang-Mittermaier, aujourd'hui professeur à l'université de Giessen, a présenté au Congrès de Bruxelles en 1900. Cependant, je suppose que ce n'est pas ce système-là qu'on veut mettre en discussion, c'est la détention telle qu'elle se pratique encore généralement en Europe. Eh bien! pour assurer un service régulier dans un établissement semblable, il faudra laisser de côté un système strictement personnel et accepter des *classes* proprement dites, toutefois aussi petites que possible, avec des subdivisions peut-être, pour se rapprocher de l'idéal.

Quelles peuvent être les *conséquences* du classement?
La conséquence la plus évidente est celle-ci :
le *triage moral* des individus.

Il y a un fond de vérité dans cette maxime d'Emile Souvestre: «Il n'y a pas de minerai humain tellement pervers, qu'on n'y puisse trouver une parcelle d'or.» Cependant il ne faut pas méconnaître non plus ce qui est en réalité; aussi, pour trouver une parcelle d'or, faut-il «trier» le minerai. Il y a des hommes tellement pervers, ou pour mieux dire, tellement anti-sociaux, qu'il est dangereux de laisser infiltrer leurs idées dans l'esprit d'autres, moins anti-sociaux; préservant ceux-ci contre l'influence de ceux-là, il est possible que les remèdes administrés aient un effet thérapeutique; qu'ils mèneront au *reclassement* de ceux qui s'y prêtent. Beaucoup de délinquants, je cite encore M. R. Saleilles (p. 277): «Beaucoup de délinquants ne sont que des passagers de la criminalité, qui la traversent sans lui appartenir déjà corps et âme; ils subissent une crise, il faut les aider à en sortir.» En triant, on pourra plus efficacement s'occuper des «corrigibles», parce que le nombre sera plus restreint; un corrigible alors ne se perdra pas dans la masse. En triant, on pourra organiser une «progression», par exemple en donnant plus de liberté à ces «corrigibles»; la transition d'homme surveillé qui trouve préparé ce qu'il lui faut, à la position d'homme libre qui doit pourvoir lui-même à ses besoins, sera alors moins brusque, et ce sont les transitions brusques qu'il faut éviter.

Quels sont les meilleurs *moyens* d'opérer le classement moral?

Les dispositions relatives à la classification en vigueur dans le royaume des Pays-Bas sont celles-ci:

Article 13 du code pénal, l'article fondamental en cette matière:

«Les prisonniers qui subissent leur peine en *commun* [1]) sont répartis en classes.

---

[1]) J'aime à rappeler qu'en Hollande les peines d'emprisonnement jusqu'à 5 ans sont subies en cellule et d'après le régime cellulaire, sauf en ce qui concerne ceux qui sont déclarés médicalement impropres à subir ce régime et de ceux qui ont moins de 14 ans ou plus de 60 ans, à moins que ces derniers ne désirent purger leur peine cellulairement. Au condamné à un emprisonnement de plus de 5 ans, il peut lui être accordé, à sa requête, de subir le reste de sa peine, tout ou en partie, dans l'isolement (consultez «L'exposé de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire dans les Pays-Bas», par M. le Dr Simon van der Aa, Congrès de Bruxelles, 1900).

« De cette mesure, une loi statuera les principes et un arrêté royal en réglera la mise en pratique » (art. 22 ibidem).

Cette loi du 14 avril 1886 (Bulletin des lois n° 62) « concernant les principes sur l'emprisonnement », s'exprime ainsi sur ce sujet:

(Art. 11). « Pour la classification des prisonniers (en commun), on considérera principalement le passé, la conduite et le fait pour lequel il est condamné et, autant que possible, l'âge, le degré de développement et la durée de la peine, le tout en rapport l'un avec l'autre.

La classification se fait par la commission d'administration [1]) de la prison. Les condamnés à vie resteront séparés des autres. »

L'arrêté royal du 31 août 1886 (Bulletin n° 159) contient les dispositions suivantes:

(Art. 78). « Les condamnés à temps déterminé, pour autant qu'ils subissent leur peine en commun, seront répartis en *trois* classes:

1° La première ou classe de discipline,
où sont classés ceux qui y sont placés à cause d'attentats contre la sécurité de l'établissement, des employés ou des codétenus, à cause d'autres délits graves ou d'inconduite persistante.
Un détenu n'est jamais placé dans cette classe, à l'arrivée.

2° La seconde ou classe des récidivistes,
où sont classés les détenus qui, avant la sentence actuelle, ont déjà purgé une peine de un an au moins — pour autant qu'ils ne sont pas relégués dans la 1re classe.

3° La troisième classe,
où sont classés les autres.

La 2me et la 3me classe peuvent être subdivisées. »

---

[1]) A chaque endroit où se trouvent un ou plusieurs établissements pénitentiaires, il y a une commission administrative.

(Art. 79). « Nul détenu ne pourra quitter la première classe et être replacé dans la classe à laquelle il appartient, que s'il n'a pas donné lieu à des plaintes durant au moins trois mois. En cas de placement réitéré dans cette classe, la bonne conduite est exigée durant au moins six mois. »

(Art. 80). « Les détenus d'une certaine classe occupent les salles réservées à cette classe, prennent l'air séparément des autres et restent généralement isolés de ces derniers; pour le travail, l'enseignement, le service divin et en cas de maladie, la séparation peut être levée.

Pour ceux de la première classe, la correspondance, les visites (non réglementaires) et les autres avantages, sont plus restreints que pour ceux des autres classes. La cantine leur est interdite.

Ceux qui ont été placés deux fois dans cette classe, ne pourront pas être bénéficiés de la rémission générale accordée annuellement à ceux qui se sont distingués par une bonne et laborieuse conduite [1]). »

(Un projet de loi de septembre 1904 propose également un système de classification pour la détention cellulaire.)

Qu'on me permette de présenter quelques observations, hasardant en même temps quelques réflexions.

Pour la classification, chez nous, on ne tient compte du présent que pour sauvegarder la discipline; une bonne conduite, un retour au bien ne donnent pas lieu à un placement dans une autre classe. C'est le passé qui prime, notamment la récidive; il y a une classe spéciale pour les récidivistes. Pourquoi? Parce que la récidive revêt un caractère plus pervers qu'un premier délit? Je crois que c'est là une erreur de jugement. Les criminels non récidivistes peuvent avoir commis leur crime sous l'impulsion de sentiments plus bas que ceux d'un récidiviste lorsqu'il commet le sien. Ceux-ci ont, par leur première faute, la rechute facile; entre la tentation de récidiver ou de rester honnête homme, il n'y a souvent que

---

[1]) Les commissions susmentionnées sont autorisées à proposer annuellement une certaine réduction de la peine pour ceux qui se sont distingués par une bonne et laborieuse conduite; néanmoins le nombre de ces favorisés ne peut surpasser la dixième partie environ des détenus de l'établissement.

l'épaisseur d'une occasion. La récidive peut suggérer une présomption de perversité, elle n'en est pas la preuve.

(Pour notre système actuel, une circonstance atténuante peut être alléguée : le règlement date de 1886 ; alors, le fait même avait encore toute sa puissance, l'*agent* du fait restait à l'arrière-plan.)

Puis, la différence de traitement est si minime, chez nous. Nous ne connaissons ni signes extérieurs différents d'après les classes, comme le « red-star » des Anglais (une étoile rouge appliquée à l'uniforme), ni différence de salaire, de nourriture et de couche, étant réservés les cas de punition pour faits d'insubordination ou autres dans la prison même — donc presque aucun stimulant visible.

On devrait, il me semble, pour la classification, pour le triage, prendre en considértion la *personne* du délinquant, déjà à son arrivée, et surtout tenir compte de sa conduite présente, son « status præsens » *dans* la prison même.

Je concède que ce « compte moral » exige une étude constante de l'individu, partant une haute intelligence, beaucoup de bonne volonté de la part des employés ; tandis que, du côté des individus, il y a tendance à se montrer, comme l'a si bien exprimé M. Tallack, « pratically obedient from motives of self interest » (obéissants pour des motifs d'intérêt propre). Mais, si ce danger n'est pas trop imminent et peut être conjuré, et si la bonne ou la mauvaise conduite avait des résultats plus « palpables », de sorte que la rémunération du travail, la nourriture, la couche, un signe extérieur changeassent avec la classe, je crois qu'alors on activerait un peu la volonté pour le retour au bien. Je sais que la bonne conduite implique chez nous une rémission de la peine ; donc elle hâte le moment de la mise en liberté ; certes, c'est un stimulant ; mais, accordée par périodes annuelles, cette rémission sourit de bien loin ; pour plusieurs, un résultat plus rapproché serait fort désirable pour les encourager à prendre la voie vers laquelle on veut qu'ils se dirigent et à y persévérer. Dans ce but, je signale les « marques » et les notes journalières que le détenu a quotidiennement sous les yeux et dont il connaît les résultats. Je rappelle qu'à Elmira, en Angleterre aussi, le « red star », le matelas ou la couche dure (le « plank-bed »), la

rémunération pour le travail, tout cela dépend du nombre des (« marks ») marques acquises [1]).

Il me semble très opportun encore d'isoler totalement des autres ceux qui offrent un certain espoir d'amélioration; de placer ceux-ci dans un établissement situé même à un *autre* endroit. Donc, des « quartiers d'amendement » comme on les a en France et dont « l'Administration se félicite » [2]). Les heureuses conséquences du triage auront une chance de plus de se produire, grâce à cette mesure. Tout contact avec les « incorrigibles » est évité. Mais il y a plus. Pour les libérés, il faut du travail, une place dans la société, sinon ils s'enrôleront de nouveau dans l'armée des malfaiteurs. Combien est difficile ce reclassement, pour quelqu'un qui, avec les stigmates que l'on connaît, sort d'une *prison!* Par contre, l'expression: il sort d'un quartier d'amendement avec le nom d'un endroit autre que celui d'une prison est beaucoup moins infamant et sonne autrement à l'oreille; « there is much in a name », le mot même indique qu'on croit à son amendement. Et encore pourrait-on organiser ce quartier comme le lieu spécial où se « prépare » la libération conditionnelle en y rattachant un « agent de placement », qui s'occupe spécialement du reclassement de ceux qui sont placés dans ce quartier — une conséquence encore du classement. Remarquons que notre société de patronage ou des prisons (het genootschap tot zedelyke verbetering der gevangenen) a institué un tel agent.

Ajoutons que l'*administration* du pénitencier, observant le détenu journellement — même quand il s'agit de sentences déterminées — est par là même la seule qui soit compétente pour *appliquer* le remède du triage. Le mot « administration » toutefois pris dans un sens large: ceux qui ont charge d'âmes et les médecins devront en faire partie.

---

[1]) En Autriche, un projet porte que la classification pourra dépendre du nombre des marques, « kann von dem Besitze einer bestimmten Anzahl von das gute Verhalten bezeichnenden Marken abhängig gemacht werden ». J'ignore si ce projet a été adopté. Ni le règlement concernant les prisons en Allemagne de 1898, ni la loi norvégienne de 1900 sur les prisons, ne connaissent ce système de marques.

[2]) « Les institutions pénitentiaires de la France en 1895 », p. 165.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE KOVÁCS, commis au pénitencier roy. de Vács.

Les établissements de détention, organisés plus ou moins conformément aux principes de la réforme morale à obtenir, portent aujourd'hui des fruits si peu encourageants que dix ou quinze ans de peine sont souvent incapables d'empêcher le libéré de commettre jusqu'au crime le plus hideux. Pourtant la société exige bel et bien que les criminels soient corrigés durant la détention autant que faire se peut, ou sinon, elle exige qu'on retienne les incorrigibles en les privant de leur liberté pour toute la vie, s'il le faut.

Bien que la correction, l'amendement, constitue le but principal de toute punition, le résultat, hélas! est loin d'être satisfaisant avec le système actuellement en vigueur.

Et il ne l'est pas, parce qu'on aime mieux tâtonner et trébucher dans l'obscurité durant des générations entières que de faire un pas assuré en pleine lumière.

Qu'est ce qui nous permet d'espérer les meilleurs résultats? Quel est le système le plus facilement applicable? Et que tarde-t-on le plus à faire?... C'est le classement.

Bien qu'il soit évident que le classement moral des détenus pendant la détention ne peut, alors même qu'il serait appliqué d'après les meilleurs principes déduits de l'expérience quotidienne, être effectué de manière à présenter un résultat satisfaisant sous tous les rapports, il n'en est pas moins vrai, qu'il me soit permis de le dire, qu'un tel classement contribuerait dans une large mesure à l'amendement moral des condamnés.

Avant d'aller plus loin, il me faut pourtant constater un fait qui ne laisse pas d'être attristant, mais qu'il faut dénoncer: j'entends la préparation des gardiens-surveillants, auquel il faut procéder tout aussi bien qu'à celui des condamnés.

On a beau le nier: de même qu'il est évident qu'à défaut de forces convenables le meilleur système ne peut répondre aux espérances qu'on y a attachées, il est également vrai qu'une force exécutive bien organisée est capable de suppléer aux défauts du plus détestable des systèmes.

On aura beau édifier des pénitenciers modernes, procéder au classement des détenus d'après les meilleurs principes empruntés à l'expérience, on n'atteindra aucun résultat positif, si l'on ne songe pas à créer un personnel de gardiens-surveillants bien dressés, et, surtout, ne manquant pas du tact indispensable, en un mot, un personnel subalterne comprenant le but que l'on cherche à atteindre et étant apte à collaborer utilement à l'œuvre éducatrice pénitentiaire.

Il faut donc, en premier lieu, donner aux gardiens une instruction spéciale et conforme à leur tâche. Il ne faudrait pas regretter les minimes sacrifices que cela imposerait, car la correction, l'amendement moral dont bénéficieraient les détenus compenserait cette dépense bien au delà: au décuple, voire même au centuple. Quel savoir, quelles connaissances pourrait-on exiger d'un pauvre homme qui, avant de faire le

service de gardien-surveillant, aurait exercé la profession de manœuvre, celle d'un empirique, d'un industriel bousilleur, ou toute autre occupation n'exigeant, pour ainsi dire, aucune éducation intellectuelle?... Par contre, si l'on fait appel au service d'un gardien parfaitement qualifié, aussi bien physiquement que moralement, ayant acquis suffisamment d'expérience et passant ses journées, du matin au soir, au milieu des détenus confiés à sa garde, l'enseignement pratique, le bon exemple donné par lui, ainsi qu'un traitement empreint du tact nécessaire ne tarderont pas à produire des résultats autrement importants que ceux dus à l'intervention du pasteur le plus instruit.

Et maintenant, voyons un peu d'après quels principes il faudrait procéder pour obtenir ce classement le plus facilement réalisable, mais donnant, néanmoins, les meilleurs résultats.

Comment doit être effectué ce classement, que même les éléments très bornés de notre personnel de gardiens seront capables de comprendre et qui nous donnera ce fruit sain et durable que nous en attendons?

L'expérience nous prouve que les jeunes criminels sont très souvent victimes de leur légèreté, d'une éducation défectueuse ou d'une façon de penser bien superficielle, même alors qu'ils auraient été déjà plusieurs fois récidivistes... Au surplus, soyons francs: très souvent les récidives sont imputables à la société plutôt qu'au jeune homme lui-même.

C'est à peine s'il existe des jeunes criminels âgés de moins de 20 ans, manquant totalement de conscience, de principes moraux, de sentiment religieux et de bonnes dispositions; ou, pour mieux dire, il existe à peine quelques jeunes gens de cette classe d'âge que l'on ne pourrait corriger, sous certains rapports au moins, en ayant recours à une éducation soignée, et à une discipline sévère et bien entendue. Est-ce que la jeune âme n'est pas tout aussi bien accessible au bien qu'elle l'est au mal?

Pour cette raison j'estime *qu'il y a lieu de séparer absolument* tous les crimiels *n'ayant pas encore atteint leur 20e année* (et ils constituent le 10 à 12 pour cent de la totalité des détenus) *et de les interner dans un établissement spécial.*[1])

---

[1]) Moins ceux qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation conditionnelle, là où elle est en usage.

S'il est déjà difficile de les amender, au moins ne faut-il pas les pervertir davantage encore. Ces jeunes gens doivent être soumis à un traitement tout autre, recevoir une éducation toute spéciale. Il serait donc utile, voire même absolument indispensable, que ces jeunes gens fussent occupés exclusivement à des travaux agricoles en plein air; car, abstraction faite de l'effet correctif que peut exercer la nature sur la mentalité et la moralité des jeunes détenus, c'est d'air pur et sain dont ils ont besoin avant toute autre chose. *D'ailleurs, si nous sommes incapables de régénérer et d'ennoblir leur âme, ce n'est pas une raison d'affaiblir leur corps et de rendre ainsi à la société des éléments qui engendreront des générations étiolées.*

Une seconde classe réunirait *en un endroit distinct et séparé tous ces détenus incorrigibles et entièrement pervertis, qui se sont affirmés comme tels par une conduite impertinente, provocatrice et insupportable, manifestée déjà durant leur détention.* Ceux-ci forment aussi le 10 à 12 pour cent de la totalité des détenus.

Certes, nous ne les corrigeons pas encore par cette mesure-là, mais au moins délivrons-nous le pénitencier d'hommes sans vergogne et indomptables, de misérables éléments instigateurs.

Mais, au fond, quels sont donc les individus qui constituent un véritable danger pour le pénitencier?... Sont-ce les récidivistes? Pas du tout, puisque, c'est parmi eux que, durant toute leur détention, se recrutent les ouvriers les plus appliqués, les hommes dont la conduite est presque la meilleure, donnant à peine quelques sujets de mécontentement...

Par contre, il existe dans chaque pénitencier dix, vingt, trente ou même plus de ces détenus qui s'évertuent à jouer un rôle d'instigateurs ou de héros, qui provoquent et poussent à la mutinerie, qui sont arrogants et paresseux... Ceux-ci font tout leur possible en vue de devenir les premières autorités en forfanterie, et rien ne les rend plus heureux que d'avoir pu gagner quelqu'un comme leur disciple... Voilà la dent cariée qu'il faut s'efforcer d'arracher tout d'abord, car c'est elle qui finira par contaminer les autres. Ce sont ces éléments-là qu'il faut isoler, si l'on veut sauvegarder la tran-

quillité et la paix de l'établissement, et réduire indirectement le pour-cent des récidivistes

Les éléments ainsi isolés pourraient alors être tous astreints à l'exécution de travaux très pénibles, dans les verreries par exemple, où, en les privant absolument de toute faveur, quelle qu'elle soit, nous les astreignons à purger toute leur peine, et cela pour leur ôter jusqu'à l'espoir même d'un retour éventuel, au cas où ils y auraient été transférés.

Quant aux détenus qui restent après ces diverses éliminations, leur classement ne peut plus guère être effectué que par mesure domestique, c'est-à-dire par les soins du pénitencier même.

Parmi ceux-ci, les sujets faisant preuve d'une *conduite exemplaire porteraient la marque distinctive I,*

ceux se conduisant bien, la marque II,

ceux se comportant assez bien, la marque III,

visiblement fixée sur leurs vêtements. Les classes ainsi différenciées pourraient être gratifiées de diverses faveurs spéciales attachées à chaque catégorie séparément.

Point n'est besoin d'avoir recours à d'autres classements. Après tout, nous sommes tous hommes, c'est-à-dire des êtres fragiles. Il se peut que l'âme d'un voleur plusieurs fois récidiviste soit souvent meilleure, disons: plus morale que celle qui habite le corps d'un premier failli criminel, et il n'est pas exclu que celui-là ait souvent soutenu une lutte bien plus opiniâtre avant de déchoir que celui-ci.

Jamais nous ne connaîtrons entièrement les mœurs des hommes, car nous ne pouvons pénétrer leur cœur, ni soupçonner leurs pensées; mais nous sommes toujours à même de voir leurs actes et de pouvoir les apprécier. Pour ces diverses raisons, j'estime qu'il faut:

éduquer à part les tout à fait jeunes délinquants, discipliner à part ceux qui sont entièrement pervertis;

les trois groupes visibles du classement domestique s'éduqueront et se discipIineront déjà d'eux-mêmes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LAGUESSE,
Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France.

L'influence du milieu et des circonstances joue un rôle prépondérant dans les destinées humaines.

Aussi le législateur a-t-il sagement admis que dans l'œuvre de rénovation poursuivie en faveur du délinquant, dans la prison, il convenait tout d'abord de séparer les récidivistes des condamnés primaires.

Cette sage mesure généralement adoptée suffit-elle? Les fonctionnaires pénitentiaires sont convaincus du contraire.

En effet, la population pénitentiaire confondue dans l'esprit public sous l'épithète générale de « malfaiteurs », comporte,

comme toute réunion d'hommes, des types nombreux méritant les sentiments multiples qui séparent la réprobation de la pitié.

Certains détenus sont encore des gens honnêtes expiant passagèrement un écart ou une faiblesse : C'est aggraver leur peine que de les mélanger avec les pires bandits.

Le délit de chasse, la désertion, le bris de scellés, l'atteinte à la liberté de travail, l'exercice illégal de la médecine, l'homicide par imprudence, les rixes légères, ne sauraient être comparés comme gravité à l'assassinat, à l'association de malfaiteurs, à l'excitation à la débauche, à l'incendie volontaire, au vol qualifié, au recel.

Pourtant la peine de l'emprisonnement peut punir les deux catégories que je viens de citer et les détenus, si différents par leur origine délinquante, se trouver réunis.

L'homme est ainsi fait qu'il prend facilement les défauts, parfois les vices, du milieu où il vit.

Qui ne connaît le désespoir des mères de famille, gardiennes sévères des bonnes manières de leur fils, résultat d'une éducation prolongée, alors que le jeune homme entrant dans la vie, revient au bout de quelques mois à la maison, indépendant d'allures et de manières plus libres ou moins recherchées.

Le prisonnier d'un degré de perversité moindre, écoutera avec curiosité, avec intérêt ensuite, les exploits d'un compagnon plus avancé dans la mauvaise voie.

Aigri souvent par les traverses de la vie, il se demandera si être honnête, constitue le bonheur et s'il ne conviendrait pas d'aider à la fortune en répudiant une morale trop sévère.

Les uns seront surexcités par des récits de mœurs faciles, de débauches, de ressources illicites qu'on peut se créer, pensent-ils, sans encourir les dangers de la répression. Les autres, les campagnards, par exemple, dégoûtés déjà de la dure besogne de la terre ou de la mine, apprendront les séductions de la ville, le travail mieux rémunéré de l'usine. Ils viendront grossir, à leur libération, les chômeurs nombreux des centres industriels et les utopistes demandant à la grève et aux réu-

nions politiques le gain qui ne peut s'atteindre que par le travail acharné.

Il conviendra donc d'opérer un classement moral des condamnés détenus, en tenant compte de leur âge, de leur valeur intellectuelle, du délit et de ses causes.

Dans les pays où les travaux industriels et agricoles fonctionnent dans les établissements pénitentiaires, la grande séparation de la population urbaine et rurale sera de principe.

Dans les territoires de grande étendue, où les établissements sont nombreux, chaque maison aura son affectation spéciale.

En territoire de moindre importance, l'établissement sera commun à plusieurs catégories.

Pour accentuer par des témoignages extérieurs les divers degrés de la répression pénale, on codifiera, suivant les catégories, les diverses faveurs pouvant être concédées aux détenus d'après les usages nationaux et la jurisprudence établie en chaque contrée.

Le costume pénal comportera des modifications et le titre de la maison lui-même se ressentira, comme appellation, du but qu'il est destiné à poursuivre dans le classement et l'amendement des condamnés s'y trouvant renfermés.

Poissy, le 20 juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LEBOUCQ, directeur de la prison centrale de Gand (Belgique).

Il doit résulter de l'application des moyens d'éducation et de moralisation pénitentiaires, pour le détenu faisant preuve de bonne volonté, une situation morale qui le rapproche de l'honnête homme, ou tout au moins qui l'éloigne du délinquant habituel

Le résultat peut atteindre un plus haut degré de perfection et amener l'amendement. C'est le but visé dans l'œuvre pénitentiaire.

Si les cas d'amendement sont relativement peu nombreux, il faut l'attribuer à l'existence de multiples causes qui agissent, les unes au cours de la détention, les autres à la sortie de

prison et qui amoindrissent ou annulent les effets de l'enseignement pénitentiaire.

Parmi les premières, il faut citer le danger de corruption mutuelle. Ce danger n'existe à vrai dire que dans les prisons du régime collectif, car dans les prisons soumises au régime cellulaire, la séparation individuelle, en supprimant le contact entre les détenus, supprime par le fait l'éventualité de voir corrompre les uns par les autres.

Pour écarter ce danger et créer dans les prisons communes une situation semblable, on a recours à des procédés de sélection suivant les moralités. Cette sélection a pour effet de préserver les meilleurs, ceux qui paraissent amendables, du contact de ceux dont la guérison morale est incertaine ou improbable. Elle donne nécessairement lieu à des groupements ayant pour principe élémentaire la séparation des sexes, des adultes et des jeunes gens, et s'appuyant en outre sur les conditions dans lesquelles le condamné se trouve au moment de l'entrée en prison, à savoir les circonstances de l'infraction commise et les antécédents.

Ces dernières indications servent ensuite à l'étude des dispositions morales au cours de la détention. Elles mettent hors de pair, dès l'entrée en prison, les détenus dont les chances d'amendement ne sont pas influencées par une inconduite habituelle antérieure ou par une grande perversion morale.

L'amélioration morale des détenus a pour sanction l'octroi de faveurs ou d'atténuations dans l'exécution des peines. A cet égard, il est essentiel de pouvoir déterminer, à des époques fixes, les progrès moraux réalisés au cours de la détention. C'est ce qui donne lieu au classement moral proprement dit.

Les éléments qui servent de base pour l'établir sont d'abord les conditions au moment de l'entrée en prison, ensuite, comme résumé de la vie du prisonnier, la conduite pendant la détention, l'application au travail, les dispositions morales, l'ordre et la propreté.

Au point de vue spécial que comporte la position du détenu, ces divers facteurs peuvent fournir les indications voulues

sur sa situation morale. Toutefois il faut s'entendre sur la valeur de ces termes et admettre en principe qu'un résultat favorable doit réaliser les conditions suivantes:

1° *La conduite en prison.* Elle ne doit pas se limiter aux règles de la discipline; elle s'étend à toutes les manifestations extérieures du caractère. Le détenu doit faire preuve de bonne volonté; son attitude doit être résignée et sincère; il doit témoigner le regret de ses fautes en acceptant l'expiation sans murmures ni récriminations; il doit préparer son avenir par la mise en pratique des conseils qui lui sont donnés.

2° *Le travail* doit être exécuté avec zèle et application et accepté avec reconnaissance. Il est pour le détenu non seulement une distraction et un adoucissant des rigueurs de la captivité, mais aussi un moyen, le meilleur s'il en comprend bien toutes les ressources, de sortir victorieux des difficultés et des déboires qui l'attendent à sa sortie de prison.

3° *Les dispositions morales.* Elles reflètent le sentiment intime du détenu sur sa situation actuelle. Les idées qu'il manifeste doivent être morales, et sa vie doit être édifiante sans ostentation ni hypocrisie. Ses dispositions doivent être en corrélation avec sa conduite générale, et ses actes doivent révéler un état de conscience libéré des mauvaises passions.

4° *L'ordre et la propreté.* Ces qualités ne constituent pas à elles seules une preuve d'honnêteté, mais elles sont pour celui qui les possède un indice de discipline dans les actes et la manière de vivre. Le détenu amélioré, dont les tendances sont morales, doit donc être soigneux, méthodique, rangé, ou tout au moins il doit montrer l'effort voulu pour atteindre ce complément de qualités.

Suivant ces bases, de quelle manière le classement doit-il être opéré?

On admet généralement trois degrés dans le classement moral des condamnés:

Le 1er, comprenant les meilleurs ou amendables,
le 2e, comprenant ceux dont l'amendement est douteux,
le 3e, comprenant les mauvais ou paraissant inamendables.

Périodiquement pendant la détention et au moins tous les trois mois, les condamnés sont classés suivant ces catégories, à la suite d'une entente entre les membres du personnel de la prison, qui se concertent à ce sujet.

Pour conserver aux divers éléments en cause leur valeur relative et assurer la sincérité du classement, il peut y avoir avantage d'attribuer à chacun de ces éléments un nombre de points fixé selon leur importance et pouvant être réduit du maximum jusqu'à zéro, suivant les conditions plus ou moins bonnes dans lesquelles le condamné se trouve. La totalisation de ces points donne alors l'indication du classement.

Ce moyen nous paraît plus sûr que celui qui consiste à apprécier d'emblée l'ensemble des conditions morales et à appliquer le classement à la suite de cet examen synthétique. Les chiffres offrent d'ailleurs sur les mots, dont le sens peut varier dans l'esprit de ceux qui les emploient, cet avantage de représenter une expression exacte et invariable, de mieux se prêter à la comparaison et de permettre une plus exacte définition du degré de mérite à qualifier.

Voici comment nous proposons d'opérer.

A. Aux conditions avant la détention, il est attribué les points suivants:

1° *Conduite antérieure :*

en l'absence d'antécédents judiciaires . . . . . . 6 points,
pour 1 condamnation correctionnelle antérieure . . 5 »
» 2 condamnations correctionnelles antérieures . 4 »
» 3 » » » 3 »
» 4 » » » ou
» 1 condamnation criminelle antérieure . . . . 1 »
» 5 condamnations correctionnelles et plus ou
» 2 » criminelles » » . . . 0 point.

2° *Circonstances de l'infraction.*

Si l'infraction est peu grave, il est attribué . . . 4 points,
si le condamné a fait preuve d'une certaine perversité 2 »
s'il a fait preuve de grande perversité . . . . . 0 point.

B. Aux conditions pendant la détention, il est attribué:

1° à la conduite	de 0 à 6 points,
2° au travail	de 0 à 6 »
3° aux dispositions morales	de 0 à 5 »
4° à l'ordre et la propreté .	de 0 à 3 »

De sorte que le maximum absolu pour les deux groupes A et B réunis est de 30 points, ce chiffre représentant la cote la plus favorable sous tous les rapports.

Les points attribués aux conditions avant la détention (groupe A) doivent rester invariables dans le compte des classements moraux successifs. Les points faisant l'objet du groupe B peuvent varier d'un classement à l'autre. Toutefois ce sont les classements invariables qui seuls sont concluants, en ce sens qu'ils marquent, lorsqu'ils sont favorables, un état d'amendement devenu normal et qui, pour ce motif, présente des chances de se maintenir au delà de la captivité.

Faisant application de ces principes, le classement peut être arrêté comme suit.

Les condamnés qui obtiennent sur l'ensemble
1° de 25 à 30 points, sont classés parmi les *meilleurs* (1er degré),
2° de 20 à 24 points, parmi les *douteux* (2e degré),
3° 19 points et moins, sont classés parmi les *mauvais* (3e degré).

Ces proportions nous paraissent devoir représenter équitablement la situation morale des intéressés. Il y est tenu compte dans une mesure prépondérante des conditions pendant la détention, mais les antécédents et les circonstances de l'infraction y conservent cependant leur valeur et leur influence, ce qui est un avantage.

En effet, sans nier le principe de la possibilité indéfinie d'améliorer les dispositions morales des condamnés, on doit admettre, comme base, que l'existence d'antécédents judiciaires se rapportant à des délits notoires indique un degré de perversité tel, que le régime pénitentiaire n'y pourra pas changer grand'chose. Aussi, au début de la détention, tous les condamnés ayant de mauvais antécédents doivent être classés dans la catégorie la plus inférieure, celle réservée aux moins amendables. Lorsque sous l'influence du régime ces détenus mani-

festent des dispositions favorables, leur classement peut être amélioré sans jamais cependant atteindre celui des condamnés primaires se trouvant dans des conditions morales immédiates apparemment identiques. Les récidivistes sont souvent de bons détenus et, à défaut de sentiments moraux réels, ils peuvent feindre un amendement dans l'espoir d'adoucir par ce moyen la rigueur de leur captivité. Il est donc essentiel de tenir largement compte des antécédents et de repousser l'idée qu'un mauvais sujet habituel arrivera à l'amendement complet sous l'influence du régime pénitentiaire.

Il peut cependant y avoir des cas où l'existence d'antécédents ne constitue pas un obstacle à l'espoir d'amendement, comme, par contre, il peut y avoir des condamnés primaires qui ont fait preuve dans l'accomplissement de l'infraction d'une perversité telle qu'il faut les assimiler aux inamendables.

Suivant l'échelle des points attribués aux antécédents et aux circonstances du méfait, certains récidivistes sont exclus définitivement des bénéfices qui peuvent être attachés au classement du 1er degré, mais ce n'est, à prendre toutes choses au mieux, qu'à partir de la récidive du 4e degré (5 condamnations) pour les condamnations correctionnelles et de la récidive du 1er degré (2 condamnations) pour les antécédents criminels que cette exclusion se manifeste, ce qui n'est pas d'une rigueur exagérée.

D'ailleurs, comme nous venons de le dire, rien n'empêche de faire des exceptions si les condamnations antérieures remontent à une certaine période d'années, permettant de présumer des conditions morales déjà améliorées avant la rechute actuelle ou, dans d'autres cas, tel le caractère peu grave des infractions antérieures.

Ce moyen de classement basé sur l'analyse peut donner des résultats précis, d'une valeur normale et qui, par le système des bons points y adapté, offrent des garanties certaines de sincérité, ce qui est important.

Les récompenses pouvant dériver de l'amélioration morale des condamnés intéressent autant la société que le détenu lui-même. Une faveur le rapprochant de la liberté, accordée à un condamné qui n'en est pas digne et qui se trouve dans des

conditions d'amendement plus apparentes que réelles, constitue une menace pour la société et porte atteinte au principe de la répression.

L'étude du caractère et des dispositions morales des détenus ne peut être faite par des méthodes sommaires. Les résultats constatés à la suite d'une appréciation superficielle des divers éléments en cause, sont sujets à erreur.

La prison est un milieu assez peu favorable à l'analyse des sentiments. Le détenu pressent qu'il peut avoir intérêt à simuler des tendances morales et des vertus qu'il ne possède pas. Il peut d'ailleurs se tromper lui-même sur la force de sa volonté à résister au mal, parce qu'en prison il se trouve dans des conditions artificielles et extraordinaires, et en général à l'abri des occasions qui incitent aux mauvaises manifestations.

Ce sont ces causes qui rendent difficiles et hésitantes les explorations dans le domaine de l'amendement.

En résumé:

Le classement moral des condamnés détenus a pour but d'opérer, dès l'entrée en prison, la séparation des moralités, et ensuite, au cours de la détention, de déterminer l'influence du régime pénitentiaire sur les détenus.

Il est basé d'une part sur les antécédents du condamné et la nature de l'infraction commise; d'autre part, sur la conduite, l'application au travail, les dispositions morales, les qualités d'ordre et de propreté.

Les résultats sont constatés au moyen de bons points à attribuer à chacun des éléments susdits, suivant une échelle d'appréciation déterminée.

Le classement moral comporte trois degrés: les meilleurs, les douteux et les mauvais.

C'est aux meilleurs qu'il convient d'accorder, le cas échéant, des faveurs et des atténuations dans l'expiation des peines.

Juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur OTTOLENGHI,
professeur de médecine légale à l'Université royale de Rome, directeur du cours de police scientifique au Ministère de l'Intérieur.

I.

La nécessité d'un classement moral des condamnés étant admise, la première question de la section pénitentiaire du prochain Congrès international de Budapest demande quels sont les moyens de l'effectuer et quelles peuvent en être les conséquences.

Dans les établissements pénitentiaires les plus modernes, on commence à pratiquer une certaine classification morale empirique, mais dans quelle direction? dans quel but?

Les règlements pénaux italiens, par leurs dispositions, semblent devoir, bien qu'empiriquement, atteindre le but d'un classement moral. Comment procède-t-on en effet dans nos établissements? Les condamnés sont envoyés tout d'abord dans les établissements ordinaires pour y subir leur peine; ceux qui sont condamnés à la détention perpétuelle avec travaux forcés (ergastolo) et à la réclusion sont maintenus nuit et jour en cellule pendant une certaine période; une autre catégorie de détenus, les condamnés criminels ou correctionnels, ne sont enfermés en cellule que pour la nuit.

Selon leur conduite, les condamnés de cette dernière catégorie sont répartis en trois classes: classe de probation, classe ordinaire, classe de mérite; et si la conduite d'un détenu est très satisfaisante, il peut obtenir sa promotion d'une classe dans une autre, l'abréviation du terme fixé pour la durée du stage dans une classe; il peut aussi mériter certaines récompenses spéciales, une augmentation de gratifications, et finalement son transfert dans un *établissement pénal intermédiaire*, c'est-à-dire dans une sorte de colonie agricole-industrielle primitive.

Quand, au contraire, la conduite d'un prisonnier donne lieu à des plaintes, on le maintient dans la même classe au delà du terme ordinaire, ou bien on le fait redescendre dans la classe inférieure, ou enfin on l'interne dans un *établissement pénal de force.*

Préventivement, c'est pour les condamnés récidivistes seulement que l'on prolonge le terme ordinaire de la durée du stage dans les classes.

Selon leur conduite, les condamnés admis dans les établissements pénitentiaires intermédiaires obtiennent des privilèges spéciaux ou sont renvoyés dans un établissement ordinaire; ceux que l'on interne dans les établissements de force sont, ou maintenus dans la première classe de probation, ou promus dans la seconde et puis dans la troisième.

Les aliénés sont internés dans un asile de fous criminels (manicomio).

Quels sont donc les critériums essentiels que nous voyons dominer dans ce traitement des détenus? C'est la peine originelle à laquelle ils ont été condamnés, le temps écoulé en

prison et la conduite des prisonniers, déterminée soit par les infractions disciplinaires et les punitions qu'elles entraînent, soit par leur absence.

Ces mesures réglementaires servent à quelque chose, je n'en doute pas: on arrive à opérer une certaine classification empirique. On finit par voir dominer dans les établissements pénitentiaires intermédiaires beaucoup de détenus d'entre les meilleurs, et beaucoup d'entre les pires dans les établissements de force; mais au prix de combien d'inconvénients?

Laissons répondre les directeurs de prisons.

La raison de cet insuccès ne réside pas seulement dans le fait que nous manquons d'établissements suffisants pour appliquer réellement la ségrégation cellulaire que je crois commune à presque tous les établissements pénitentiaires; il faut la chercher: 1° dans le fait que le genre de la peine et la conduite manifestée essentiellement par les infractions disciplinaires ne peuvent suffire à faire connaître la moralité du détenu; 2° il faut attribuer aussi cet insuccès à ce que l'on applique les mêmes dispositions réglementaires à des individus bien différents, quoique rapprochés par la même condamnation, et 3° à l'influence funeste qu'exerce la vie en commun d'individus diversement corrompus.

Ni la peine établie par le législateur, ni l'application des meilleurs règlements pénitentiaires possibles, même avec le système gradué le plus perfectionné, ne peuvent servir à une classification morale exacte des délinquants. Cette classification doit être basée sur des critériums scientifiques et sur l'application de la méthode rationnelle adressée à chaque individu particulier, et non à un seul type de condamné, comme si tous étaient faits sur le même moule.

II.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par: «classement moral des détenus»? C'est celui qui se base sur le degré de la moralité individuelle. Mais, pour connaître la moralité individuelle, il faut connaître toute la personnalité.

Le degré du sens éthique d'un individu est en relation directe avec son développement psychique et organique. La

conduite morale ou immorale d'un individu dans un milieu donné n'est autre chose que la résultante de son degré d'intelligence, de sa force de volonté, de sa manière de sentir.

Et comme les conditions de l'organisme, qu'elles soient héréditaires ou acquises, permanentes ou temporaires, anciennes ou récentes, se reflètent dans toute la vie psychique, elles auront aussi, par conséquent, une influence considérable sur la moralité.

C'est pour cela que, si l'on veut faire un classement moral des détenus, autrement dit si l'on veut les classer selon leur degré de témibilité ou leur susceptibilité d'amendement, on devra tenir compte de toutes les manifestations de la vie psychique et physique de l'individu.

Mais comment faudra-t-il procéder? Cette individualisation anthropologique, psychologique et clinique de chaque condamné est-elle possible et pratique?

Afin de pouvoir appliquer un classement moral efficace, il faut mettre en œuvre des moyens rationnels, et cela *dès que le détenu commence à subir sa peine.*

Avant tout, voici la réforme qui s'impose: il faut que le condamné qui arrive de la prison préventive au pénitencier soit muni d'autres renseignements sur lui-même que la simple mention de sa peine et l'indication de l'article du code qu'il a enfreint; il faut qu'il apporte déjà les informations les plus nécessaires relatives à son passé, à son crime, aux causes qui l'ont poussé à le commettre, à sa conduite depuis son arrestation.

Si cette nouvelle *notice biographique* (cortella biografico) que j'ai introduite dans l'administration de la police publique italienne était bien appliquée, et dûment complétée durant la procédure judiciaire, le condamné entrerait au pénitencier avec des informations qui permettraient déjà de reconnaître quelques-uns des criminels les plus dangereux, de ceux qui composent la fange (mala vita) d'une cité, les *camorristi*, les *mafiosi*, les *barabba*, les *teppisti* et d'autres scélérats[1]), les spécialistes

---

[1]) Désignations employées en diverses provinces de l'Italie pour diverses affiliations criminelles secrètes (la Maffia, etc.).

les plus dangereux du crime, qu'il sera nécessaire d'envoyer dans des *établissements spéciaux*, et qu'il faut, en attendant, isoler dans des sections spéciales, de manière qu'il n'y ait *rien* de commun entre eux et les autres détenus.

Mais, si les informations appropriées font défaut, la plupart des criminels de cette sorte ne manqueront pas de se trahir à l'œil attentif des gardiens.

Il est bon, pendant la première période, d'exercer une surveillance déguisée, mais vigilante, en laissant aux détenus une certaine liberté d'action, et sans recourir tout de suite aux punitions ordinaires. On peut ainsi observer les condamnés, qui se révéleront mieux aux autorités de l'établissement et leur permettront de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour assurer leur isolement.

Les impulsifs, les intraitables, les rebelles ne tarderont pas à se faire connaître, qu'ils appartiennent ou non à la lie criminelle de la société.

Il y a, parmi les criminels dangereux, des individus plus difficiles à reconnaître; ce sont ceux qui, moins impulsifs, plus rusés, ont toute l'apparence de détenus modèles, et sont au contraire des instigateurs de rébellion.

Ceux-là, dont le passé ne se laisse qu'entrevoir, finissent par se faire connaître d'eux-mêmes, soit par les remarques qu'ils font aux gardiens, soit par les droits qu'ils réclament, soit en cherchant à gagner par des délations la confiance du directeur ou du personnel, soit encore en essayant d'influencer leurs compagnons. La surveillance de ces caractères-là, qui, comme le fait justement observer M. Forni, sont des plus nuisibles à la discipline pénitentiaire, est certes une tâche délicate; cependant elle ne peut être difficile pour un directeur qui connaît les détenus. Une fois que l'on a reconnu parmi le troupeau ces brebis galeuses, il faut les isoler et *pour toujours.* La sélection des pires, des impulsifs, des rusés, voilà donc la première division et la plus essentielle qu'il importe de faire dans tout établissement pénal. Sur ce point, je suis parfaitement d'accord avec M. Altamura *(Riv. disc. carcerarie,* nº 12, 1905).

Une autre sélection qui s'impose est celle des condamnés malades d'esprit, parmi lesquels on peut trouver les manifes-

tations les plus diverses d'affections mentales qui restent cachées pendant le cours du jugement ou ne se produisent qu'après l'incarcération. Or, cette sélection-là n'est possible que s'il existe une surveillance médicale continuelle; c'est afin de l'assurer que la Belgique a déjà introduit dans ses prisons un service d'inspection régulier. Nous sommes persuadé que tout établissement pénal doit avoir un médecin qui connaisse bien non seulement la psychiatrie, mais l'anthropologie criminelle. La sélection des aliénés ou des détenus souffrant de divers dérangements cérébraux ne peut être opérée convenablement si les visites médicales ne se font que de temps en temps; il faut une surveillance quotidienne exercée par le docteur de l'établissement, d'autant plus que celui-ci, comme nous le verrons, doit collaborer avec le directeur à la surveillance morale de tous les prisonniers.

Il existe des formes d'imbécillité partielle, de psycasténie, monomanie rudimentaire, de perversions sexuelles, de paralysie et de folie naissantes, d'alcoolisme, d'épilepsie, etc., qui, laissées dans le milieu carcéraire ordinaire, se développent et deviennent des causes de désordre continuel dans l'établissement. Ces cas-là ne nécessitent pas tous l'envoi immédiat du malade dans un asile de fous criminels (manicomio); ces aliénés partiels peuvent d'abord être gardés en prison; des dérangements cérébraux se manifestent toujours peu à peu chez un certain nombre de condamnés, dans tout établissement pénal; le milieu et la nature des criminels sont tels que l'on trouve nécessairement en prison, élevés à leur plus haute puissance, tous les éléments délétères qui se rencontrent dans toute autre communauté d'individus. Tout établissement pénal doit avoir une section spéciale exclusivement *réservée aux aliénés* ou à ceux qu'on a lieu de croire tels. Il faut aussi comprendre dans ce nombre ceux qui simulent la folie et qui, laissés parmi les autres détenus, sont des causes permanentes d'agitation et de désordre.

III.

Après avoir isolé les condamnés les plus dangereux et les aliénés, il faut procéder dès le début à la séparation d'un

autre groupe de détenus: celui des moins dangereux, des novices. Les indications que doit fournir l'autorité judiciaire sur le condamné, sur le crime qu'il a commis, les observations attentives du personnel surveillant et du médecin, permettront de distinguer parmi la masse de prisonniers les criminels les moins nuisibles, ceux qui subissent leur première condamnation et qui ont été entraînés au crime bien moins par une perversité innée que par les circonstances de leur milieu: je veux parler des criminels simplement occasionnels ou passionnels, parmi lesquels il peut même se trouver quelque innocent injustement condamné. S'il est bon, pour le maintien de la discipline pénitentiaire, de séparer d'emblée les pires éléments, il n'est pas moins nécessaire, pour la morale, de traiter à part ceux qui sont les moins dangereux et les plus corrigibles.

Il est pénible de voir des individus avec un sens moral presque normal, entraînés au crime par une cause proportionnée et condamnés pour la première fois de leur vie, confondus avec les habitués des cours criminelles, soumis au même traitement et forcés de subir leur funeste contagion. C'est de cette manière que la prison, au lieu de les améliorer, les corrompt par un phénomène de contagion qui, malheureusement, se vérifie continuellement. Et c'est ainsi que le simple accident qui a entraîné au crime un homme presque honnête devient trop souvent la cause de sa dégradation morale.

Il s'agit donc d'appliquer aux détenus de cette catégorie d'autres méthodes qu'aux criminels ordinaires, si l'on ne veut point contribuer à leur dépravation; il faut créer pour eux d'autres systèmes de surveillance et de correction. Et ces condamnés-là ne seront pas difficiles à distinguer; il suffira d'observer leur conduite envers les autorités, envers leurs camarades, envers eux-mêmes (vis-à-vis des règlements disciplinaires de l'établissement). Ce sont eux qui constitueront la section des condamnés «présumés» les meilleurs; ceux qui, par hasard, révéleraient dans la suite de mauvaises dispositions à la surveillance vigilante dont ils devront être l'objet, pourront être exclus de cette catégorie, comme, d'autre part,

les détenus n'en faisant point partie pourront y être admis si, pendant une assez longue période, leur conduite a prouvé qu'ils sont parmi les moins dangereux.

La séparation des criminels occasionnels d'avec les habitués du pénitencier constitue une nécessité non moins urgente que l'isolement immédiat des plus corrompus, et il doit y avoir pour ces condamnés-là des établissements qui leur soient spécialement destinés.

IV.

Nous avons encore à nous occuper du reste de la population carcéraire. Les plus dangereux, les meilleurs, les aliénés et les cerveaux plus ou moins déséquilibrés mis à part, les détenus restants formeront un groupe moins hétérogène. C'est l'expérience de la vie pénitentiaire qui permettra le mieux de distinguer parmi ceux-ci les plus corrigibles de ceux qui le sont moins. On se basera pour cela sur leur zèle au travail, leur conduite, leur intelligence, leur maintien, appréciés d'un commun accord par le personnel et le médecin selon les critériums adoptés dans les meilleures institutions pénales, p. ex. au réformatoire d'Elmira.

Les détenus composant ce dernier groupe, après avoir été soumis à une période de mise à l'épreuve d'une certaine durée, seront ensuite répartis, selon les preuves qu'ils auront données par les bons ou les mauvais points obtenus, en trois sous-groupes : les meilleurs, les médiocres et les mauvais, étant chacun l'objet d'un traitement différent, en raison de la différence de conduite.

Il ne faudra toutefois jamais cesser de compter sur une surveillance médicale quotidienne, qui non seulement enraie dès le début les manifestations mentales morbides et découvre les feintes, mais qui ne perde pas de vue la conduite morale du condamné et qui seconde la direction dans l'application d'une saine pédagogie morale.

Pour cela il est indispensable que le médecin ait étudié la psychologie et qu'il connaisse, non seulement les malades et les aliénés, mais tout spécialement les criminels, avec leurs vices et leurs vertus. En remplissant cette fonction de sur-

veillant moral des condamnés, le docteur pourra être d'un puissant secours au directeur pénitentiaire. Ce dernier, s'il veut être à la hauteur de la nouvelle mission pédagogique que lui indiquent la science pénale moderne et les nouvelles lois sociales, devra, comme l'a proclamé dès 1902 le commandeur Doria, Directeur général actuel des prisons d'Italie (Revue carcéraire...), se proposer comme première obligation l'étude psychologique des criminels. C'est là la première condition qui s'impose pour l'application d'un classement rationnel et scientifique des détenus.

Conclusions.

1° Nous proposons la séparation soit immédiate, soit après une très courte période de probation :

a. *des pires criminels* (impulsifs ou dissimulés), qui doivent être internés dans des établissements spéciaux remplaçant les *maisons de force* actuelles (case penali di rigore).

b. des *aliénés,* qui seront envoyés dans des sections spéciales de ces mêmes établissements, puis, s'il y a lieu, dans des asiles de fous criminels (manicomi giudiziari).

c. des *meilleurs détenus,* c'est-à-dire des criminels occasionnels ou passionnels, que l'on devrait placer dans des établissements spéciaux qui représenteraient les *établissements pénaux intermédiaires* actuels (case di pena intermedie).

2° Nous proposons le maintien des détenus restants dans les *établissements ordinaires* (stabilimenti ordinari) et leur subdivision en diverses classes spéciales (classe d'épreuve, classe moyenne, classe de mérite, classe de punition), selon des critériums rigoureusement appropriés à chaque individu.

3° Cette sélection doit être opérée au moyen d'une surveillance morale continuelle exercée avec le concours journalier du médecin de l'établissement, et basée sur la connaissance anthropologique, psychologique, clinique de chaque détenu.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Jules VEILLIER,
directeur de la Maison cellulaire de Fresnes (Seine).

La question ainsi posée suppose que, sous le régime en commun, un classement moral est désirable. Il n'est pas sérieusement contesté, à vrai dire, que les mauvais effets de la promiscuité des prisons ne puissent être atténués, dans une certaine mesure du moins, par la séparation en catégories.

Sans doute, abandonnant toute fausse pitié, quelques esprits soutiennent que la seule sélection efficace est celle qui résulte de l'application du régime individuel, pour la paix et le bien de tous, criminels compris. C'est vers ce système que j'incline pour ma part, tout au moins pour les peines de courte durée et dans les limites tracées par la législation française [1]).

[1]) Isolement obligatoire pour les peines d'un an et au-dessous, facultatif pour le détenu dont la peine dépasse 1 an et 1 jour.

Mais, en attendant que le régime cellulaire soit réalisé, il conviendrait d'apporter au régime en commun toutes les améliorations qu'il paraît comporter.

La question est des plus complexes, car il existe une grande diversité d'infractions dans les législations pénales, et, en même temps, des différences profondes dans le caractère, l'attitude et la manière d'être des condamnés. La gravité de l'infraction n'est pas toujours un signe certain de dépravation; la réitération du délit survenue au milieu des difficultés de l'existence n'est pas une preuve absolue de chute définitive; l'âge même[1], car il y a malheureusement des immoralités précoces, ne permet pas toujours de faire une sélection judicieuse.

D'autre part, au nombre même des condamnés profondément pervertis, il s'en trouve qui, par apathie, crainte ou réserve, ne tentent nullement d'exercer une action quelconque sur leurs voisins, ce sont les «solitaires» qui restent avec leurs idées personnelles, sans essayer de les propager autour d'eux. On rencontre aussi parmi ceux ayant commis une première infraction, peu grave, des personnalités bruyantes et vaniteuses, ayant des tendances à faire cercle autour d'elles et à former des recrues pour l'avenir. Chez ces derniers, le désir de paraître, un amour-propre déplacé, amortissent tout effet répressif de la peine et les engagent, trop souvent, dans une propagande éhontée.

Enfin, il est nécessaire de noter, en ce qui touche la France, que l'élimination des grands coupables, par la transportation, et des récidivistes dangereux, par la relégation, a apporté une amélioration notable dans nos divers établissements en commun.

Pour ma part, je juge néanmoins très difficile et très aléatoire un classement moral des condamnés subissant leur peine sous le régime en commun.

Comment préciser cet état moral? Quels condamnés pourront être, de préférence, placés dans les mêmes locaux?

Tout d'abord, dans les prisons, où l'on ne dispose pas d'un certain nombre de cellules il faudra se déterminer sur le vu

[1]) Il s'agit ici des individus qui ont atteint la majorité pénale.

des pièces qui accompagnent le condamné et après un examen et des interrogatoires sommaires, c'est-à-dire, sans documentation sérieuse.

Dans les établissements où la séparation individuelle peut avoir lieu pendant quelques semaines, on peut, sans doute, instituer un délai d'épreuve, comme dans le système irlandais, mais, à mon sens, la cellule se prête peu à un examen définitif, car, en fermant la porte aux manifestations extérieures, elle permet trop facilement aux détenus, en l'absence de tout contact, de dissimuler leurs véritables sentiments.

Avant d'entrer dans les détails d'un classement rationnel, je pense qu'il est nécessaire, tout d'abord, d'établir deux grandes catégories (régime français) de condamnés, d'après la durée des peines. Nous aurons ainsi fait la part de la gravité du délit et nous obtiendrons tout naturellement une sélection par courtes et longues peines, c'est-à-dire, par condamnations d'un jour à une année et par condamnations au-dessus d'une année, ce qui correspond aux établissements de courtes peines (prisons départementales) et aux établissements de longues peines (maisons centrales).

Courtes peines.

Cette division, cependant, ne répond pas complètement à la réalité des faits, car les prisons départementales renferment, outre les condamnés de courtes peines, les prévenus et les accusés et différentes catégories de détenus de passage dans les établissements.

Dans bien des cas, il est bon de le rappeler, quoique la question ne soit pas posée, le classement des prévenus par catégories importerait plus encore que celle des condamnés, puisqu'on rencontre, au nombre des prévenus, des hommes dont l'innocence sera reconnue et qui bénéficieront ou d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, comme aussi des récidivistes frappés antérieurement de peines graves.

Quant aux condamnés, nous trouverons dans la nature des délits, mieux que dans la durée de la peine, un élément d'appréciation pour un classement moral satisfaisant.

Ainsi, en ce qui concerne une première catégorie, celle des individus punis pour contravention (1 à 5 jours de prison), le classement à part s'impose, sauf les mesures particulières à prendre contre les récidivistes, connus pour avoir, antérieurement, commis un délit d'une certaine gravité.

Il en est de même des individus condamnés pour dettes envers l'Etat ou envers les particuliers qui subissent une contrainte par corps, substituée à l'amende, aux frais de justice ou aux dommages-intérêts.

Les autres délits entraînant des peines de courte durée pourraient, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'un autre classement, savoir :

1° Délits n'impliquant pas une véritable perversion, tels que :
- *a)* Coups et blessures peu graves, violences, voies de fait, outrages à agents ; pêche, chasse, ivresse publique, falsification d'aliments, etc. ;
- *b)* Vagabondage et mendicité simple.

2° Délits impliquant une plus grande perversion morale, tels que :
- *a)* Outrages aux mœurs ;
- *b)* Vols et autres attentats à la propriété.

Je crois devoir insister sur ce point que toutes les catégories peuvent comprendre des récidivistes dangereux, condamnés antérieurement pour infractions graves, et qu'il convient de les éliminer de cette énumération et d'en former une catégorie unique, à soumettre, autant que possible, au régime de la séparation individuelle.

En matière de peines de courte durée, il n'apparaît pas que l'âge (puisqu'il ne s'agit que d'individus ayant la majorité pénale) puisse fournir les éléments d'une classification acceptable.

Ce classement opéré, il n'y aurait pas lieu, à mon avis, d'instituer un régime différent pour les diverses catégories. La question a été agitée maintes fois par des spécialistes, mais tandis que beaucoup voudraient voir s'aggraver notablement la situation des récidivistes, d'autres, en petit nombre, il est vrai, préconisent une sévérité plus grande pour les premiers délits, sans doute pour inculquer aux délinquants une crainte salutaire de la prison.

Somme toute, le régime de la prison, ne pouvant, en aucun cas, constituer au prisonnier une sorte de situation privilégiée et se trouvant, dans la plupart des pays, réduit à un minimum jugé indispensable pour la santé des détenus, il me paraît qu'il n'y a pas à instituer un régime par catégorie.

Quoi qu'on fasse, il y aura des inégalités dans l'exécution des peines, inégalités tenant à la nature des choses. L'essentiel c'est qu'elles ne soient pas trop choquantes.

Ainsi, pour n'agiter qu'un côté de la question, sous le régime du travail rétribué, le récidiviste habitué aux travaux des prisons se trouverait favorisé par rapport au délinquant primaire soumis à un apprentissage et moins habile ouvrier, si la répartition des produits du travail était uniforme.

L'administration, en France, a paré à cet inconvénient en réduisant la quote-part du récidiviste.

Longues peines.

La question du classement moral des condamnés, dans les établissements de longues peines, ne se pose pas de même. Il n'y a plus ici ni contraventions ni délits insignifiants.

En France, du moins, tout individu qui a encouru une peine supérieure à une année d'emprisonnement est réputé avoir commis un délit d'une certaine gravité.

Dès lors, la nature du délit n'offre plus, au point de vue de la sélection, le même intérêt que dans les prisons de courtes peines.

Le congrès pénitentiaire international tenu à Paris, en 1895, ayant à traiter le classement des condamnés, avait posé ainsi la question:

«Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?»

Il n'y avait place que pour deux solutions: la sélection des meilleurs ou celle des pires.

Le congrès adopta, avec raison, «la sélection des pires». C'est celle, en effet, qui s'impose tout d'abord, si l'on veut éviter, dans une certaine mesure, l'action dissolvante exercée

par les chefs d'emploi, par les hommes énergiques — il s'en trouve quelquefois en prison — qui tournent leur intelligence vers la propagation du mal.

Pour ma part, j'ajouterais volontiers une autre division composée des «meilleurs» qu'il serait plus exact d'appeler les moins mauvais choisis, en général, parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et parmi ceux qui ont pu commettre antérieurement des délits n'impliquant pas une grande perversité.

Il resterait ainsi une troisième catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, «les apathiques» presque toujours vicieux, mais ne cherchant à exercer aucune action sur leurs voisins, soumis à la discipline et respectueux de l'autorité.

La garde et la surveillance des «pires» ne me paraît possible que sous le régime cellulaire, car le régime en commun exigerait, pour le maintien du bon ordre, une sévérité dans la discipline qui pourrait devenir inhumaine, ce qui serait aussi regrettable pour le personnel de garde que pour les détenus.

Les «meilleurs» formeraient, sous le régime d'Auburn, des quartiers spéciaux analogues à nos «quartiers d'amendement et de préservation», où l'on organiserait les industries les mieux rémunérées et qui se prêteraient à l'apprentissage d'un véritable métier.

Quant aux condamnés de la troisième catégorie, la plus nombreuse, ils seraient également placés sous le régime d'Auburn et disséminés dans des ateliers dont l'effectif, en vue de faciliter la surveillance et la discipline, ne devrait pas dépasser cinquante unités.

Pour opérer ce classement des condamnés de longues peines, il est nécessaire, à mon avis, de disposer d'un quartier cellulaire pour y incarcérer les détenus arrivants, pendant le temps nécessaire à une enquête sur leur passé. Si la cellule, comme je l'ai dit plus haut, se prête peu aux manifestations extérieures et permet difficilement de se rendre compte des travers du caractère, des habitudes vicieuses et des tendances à la propagande, il n'en est pas moins exact qu'elle devient un instrument indispensable à tout classement rationnel. Elle

peut permettre seule d'y procéder avec calme et avec le minimum d'erreurs, en laissant aux administrateurs le temps voulu pour procéder à l'examen des antécédents pour établir le curriculum vitæ du prisonnier, et dégager en quelque sorte sa moralité, son caractère et ses tendances, avant de lui assigner sa place dans l'établissement.

Il me paraît utile d'insister sur la nature de ces enquêtes au dehors. S'il est nécessaire qu'elles soient aussi complètes que possible, il n'est pas moins indispensable, dans l'intérêt des familles, d'y apporter toute la discrétion voulue. Les autorités municipales et de police, et les sociétés de patronage, quand ce sera possible, me paraissent désignées pour apporter leur concours à une pareille enquête. Les renseignements dont elles peuvent disposer viendront compléter utilement ceux transmis par les autorités judiciaires après la condamnation.

Enfin, quelles peuvent être les différentes conséquences d'un pareil classement? Voici où les faits positifs font défaut et où nous entrons dans le domaine des conjectures.

Les institutions pénitentiaires ont ceci de particulier qu'elles subissent le contre-coup de l'état social, des changements dans la législation, du chômage dans l'industrie, des bouleversements climatériques, de l'abondance, de la disette et de toutes les variations économiques. D'où l'impossibilité de traduire, par des données statistiques, les progrès qui, dans le passé, ont pu se manifester à la faveur des classements de prisonniers.

De même que les résultats de l'emprisonnement cellulaire paraissent probants à nos voisins de Belgique, où le système est généralisé depuis longtemps, sans que, toutefois, au milieu des transformations sociales, les Belges aient pu dégager clairement la part qu'il convient de lui accorder, de même, sans être en mesure de préciser, il est légitime d'espérer qu'un classement par catégories sous le régime en commun serait de nature à entraver la récidive.

En isolant les fauteurs de désordre et les hommes qui cherchent à entraîner leurs voisins dans la voie de la réitération des délits, il apparaît que l'amendement des condamnés sera plus facile à procurer et que, appuyés sur des patronages fortement constitués, il persistera à l'époque du retour à la vie libre.

Conclusions.

1° Dans les établissements de courtes peines, la nature de l'infraction devra être prise en sérieuse considération dans toute classification rationnelle.

Je propose d'admettre le classement ci-après:

a) Contraventions;
b) Délits n'impliquant pas une véritable perversion;
c) Délits impliquant une perversion réelle;
d) Délits politiques;
e) Quel que soit le délit, les récidivistes dangereux formeront une catégorie unique, soumise au régime individuel.

2° Dans les établissements de longues peines, le degré de perversion, l'aptitude et les tendances des condamnés à faire œuvre de corruption, me paraissent les éléments à rechercher tout d'abord, en vue d'un classement par catégories.

Ensuite, on s'attachera à découvrir parmi les délinquants primaires, ou pourvus d'antécédents sans gravité, ceux dont la chute est occasionnelle et ne paraît pas irrémédiable.

On obtiendra ainsi les catégories suivantes:

a) Les pires, à soumettre au régime individuel;
b) Les meilleurs, à soumettre au régime d'Auburn, dans un quartier spécial;
c) Les indifférents ou apathiques, à soumettre également au régime d'Auburn dans les divers ateliers de l'établissement.

Enfin, comme toute classification comporte fatalement des erreurs, il doit être admis, comme dans le régime progressif, qu'un condamné pourra, après un temps d'épreuve, passer d'une classe dans l'autre.

Fresnes, le 7 juin 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,
directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

Il est admis par tous ceux qui s'occupent de science pénitentiaire que la promiscuité, dans les prisons, cause les plus déplorables effets et que bien des malheureux, à peu près honnêtes lorsqu'ils franchissent le seuil d'un établissement pénitentiaire, en sortent complètement pervertis, irrémédiablement perdus au bout de quelques mois ou de quelques années. Il nous paraît donc inutile d'insister sur la nécessité de pratiquer des sélections nombreuses. Ces sélections s'imposent pour éviter la contagion de se propager, et dans notre pensée

la meilleure sélection, la seule rationnelle, consisterait à isoler tous les détenus. L'emprisonnement individuel est seul capable en effet de produire les résultats rêvés. Ceux qui ont mission de ramener au bien les condamnés ont toutes facilités pour appliquer à chaque sujet, en chaque cas, le remède qui leur paraît le mieux approprié à son état d'âme, à sa situation morale, à son degré d'éducation. Une exhortation bien faite, un conseil bien donné, une réprimande adressée au moment opportun, un raisonnement d'une logique vraie, une punition même infligée dans certaines circonstances, seront toujours salutaires lorsque l'individu vivra seul et qu'il échappera aux excitations, aux moqueries, au mauvais exemple et aux menaces d'une galerie toujours mal intentionnée. Il nous paraît qu'il est indispensable qu'il n'y ait plus un monde des prisons mais seulement des individus qui n'ont aucun contact avec d'autres prisonniers, qui gardent, en les modifiant en bien, s'ils peuvent le faire, leurs habitudes propres, qui subissent leur peine à leur façon et non suivant des habitudes spéciales contractées dans un milieu malsain où tout ce qui est honnêteté, vertu ou pudeur est, par bravade, tourné en ridicule, conspué, honni.

Mais la question serait bien vite résolue de cette façon, et celle qui se pose est de savoir quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral dans les établissements en commun.

Nous devons avouer que les difficultés nous paraissent très grandes pour opérer un classement sérieux. La façon de procéder est fort loin d'être aisée.

Tout d'abord il y a lieu de se demander si le classement sera fait à l'arrivée des détenus ou en cours de détention.

S'il est fait à l'arrivée, on ne peut juger les condamnés que par les renseignements de police, les notices des parquets et les articles de journaux parus sur leur compte. Nous estimons que ce sont là des éléments dangereux pour l'établissement d'un diagnostic moral. Nous avons souvent constaté que les sujets désignés comme étant redoutables n'avaient ni méchanceté, ni énergie et subissaient leur peine avec une tranquillité, une docilité et une soumission remarquables. Nous avons vu par contre des gens réputés inoffensifs se plier difficilement à

la discipline et nécessiter, en prison, des mesures spéciales de coercition. D'ailleurs les renseignements qui parviennent aux directeurs sont d'un laconisme tel qu'il n'est pas possible d'y trouver une indication réellement utile.

Si le classement est fait en cours de détention, le mal que l'on voulait éviter s'est déjà produit puisque la promiscuité a été tolérée pendant plusieurs semaines et qu'on n'a séparé l'ivraie du bon grain que lorsque l'ivraie a été bien reconnue. Il vaut mieux certainement faire cette séparation tard que jamais, mais, nous le répétons, le mal s'est déjà produit.

Le classement sera-t-il fait par catégories pénales? Jugera-t-on la valeur morale d'un individu par le nombre de ses condamnations? Avec ce système, de graves erreurs sont à craindre. Un primaire vaut quelquefois bien moins au point de vue moral qu'un individu ayant encouru d'autres condamnations. Ce ne sont pas toujours les plus dangereux et les plus tristes malfaiteurs qui comparaissent devant les tribunaux. Classera-t-on les prisonniers d'après leur profession, leur pays d'origine? S'occupera-t-on de savoir s'ils appartiennent à la population urbaine ou rurale? Mais dans tous les pays, dans toutes les professions, à la ville comme à la campagne il y a des gens honnêtes et d'autres qui ne le sont pas, et le fait d'être de telle contrée ou d'exercer telle profession ne peut être d'aucune importance lorsqu'il s'agit d'établir la valeur morale d'un individu.

Pendant la détention, on peut certainement, grâce à l'expérience des choses de la prison, grâce à une observation constante des détenus, arriver à connaître les bons et les mauvais, mais que de prudence ne convient-il pas d'avoir! Il est des moments qu'il faut savoir choisir, des circonstances qui se produisent grâce auxquelles on peut lire dans le cœur des prisonniers et savoir ce qu'ils pensent, mais d'une façon générale les sentiments intimes n'apparaissent pas et c'est toujours une attitude trompeuse dans le respect, la docilité et la soumission qui se présente. Nous rapportant à l'invitation qui nous a été faite, nous tenons à ce que ce rapport soit très succinct et nous nous contentons de dire qu'il faut vivre au milieu des condamnés et bien les connaître pour pouvoir

séparer les bons des mauvais. On ne peut indiquer aucune règle à ce sujet. La séparation vaudra ce que vaut l'intelligence professionnelle, la sagacité et l'expérience de celui qui l'aura faite.

Comme conclusion, il n'y a qu'un classement qui nous paraît devoir produire de bons résultats, c'est la mise en cellule de tous les détenus, le classement individuel.

Si ce classement ne peut être opéré, il nous paraît désirable d'établir dans chaque établissement, si les moyens de créer plusieurs établissements spéciaux faisaient défaut :

1° Un quartier pour les bons;

2° Un quartier pour les mauvais;

3° Un quartier pour le reste de la population.

Le soin d'opérer cette sélection serait laissé au directeur de chaque établissement pénitentiaire assisté d'une commission composée de fonctionnaires de l'établissement désignés par l'administration centrale.

Le classement en trois catégories, sans produire de résultats aussi précieux que ceux qui résulteraient de l'isolement de tous les condamnés, paralyserait dans une certaine mesure l'influence des mauvais sur la masse de la population et permettrait aux bons d'échapper, dans la limite du possible, à la contagion non seulement des mauvais mais de ce trop grand nombre de prisonniers qui sont toujours prêts à renforcer l'armée du mal, s'ils trouvent un chef pour les enrôler.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND, directeur de la prison de Namur (Belgique).

En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'on pourrait imposer aux prévenus, tout court, *les travaux forcés.*

Je sais bien que la chose, au fond, n'est pas aussi grosse que le mot, mais c'est le mot qui convient et il n'y en a pas d'autre.

Le citoyen libre ou soi-disant tel vit et se meut dans l'obligatoire: domicile obligatoire, instruction obligatoire, service

militaire obligatoire, etc; nous avons même, en Belgique, le vote obligatoire.

Le prisonnier, lui, se courbe devant la force; les actes qu'on lui impose sont forcés. La nuance, demandez-le lui plutôt, est sensible.

C'est, dis-je, le travail forcé pour les prévenus ou accusés, tout court.

En effet, quelle est, en la cause, la valeur de cette distinction entre prévenus déjà antérieurement condamnés et prévenus jamais encore condamnés? Ne peut-il pas se faire que les premiers soient, je ne dirai pas moins coupables, puisqu'il ne s'agit encore que d'inculpés, mais plus intéressants, plus dignes d'indulgence et de ménagements que les seconds? Parce qu'un homme a déjà été condamné, faut-il, dès qu'il reparaît en prison, lui crier «raca» avant de savoir s'il y a de sa faute? L'injustice d'une telle manière de voir, diamétralement opposée aux idées actuelles sur le pardon, le relèvement moral, la réhabilitation, etc. a été démontrée cent fois.

Pour moi, je considère volontiers avec plus de circonspection le cas du prévenu récidiviste que celui du primaire, en vertu de cette réflexion, que celui-ci n'étant signalé à la justice que par les circonstances du délit *actuel,* il faut nécessairement, pour qu'on se décide à l'arrêter, qu'il existe des présomptions contre lui, tandis que l'autre, tributaire, déjà sous ce rapport, de ses antécédents, est exposé à se voir mettre la main au collet chaque fois qu'un méfait se commet dans le voisinage de sa résidence.

On a sérieusement contesté au législateur le droit d'aggraver le régime du condamné parce que récidiviste; comment ne pas lui dénier celui d'aggraver, sous prétexte de récidive, la situation *du prévenu,* dont on ne sait même pas s'il est récidiviste, puisque le fait de la récidive n'est pas encore établi par le jugement?

La distinction ne tient donc pas. Elle ne tiendrait pas surtout dans la pratique.

La règle du travail imposée aux uns ne tarderait pas à s'étendre à tous, d'autant plus que dans des cas très nombreux il serait impossible de savoir dès l'arrestation si le prévenu a déjà été condamné ou non.

Le commentaire même que la Commission pénitentiaire internationale a inséré à la suite de la question fait justice de la distinction établie par celle-ci entre récidivistes et non-récidivistes. « Il est très important, ainsi s'exprime-t-il, de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure... »

Cet aphorisme n'a rien à voir avec les antécédents des détenus; il s'applique à tous les prévenus comme à tous les condamnés. Et comme les condamnés sont déjà astreints au travail, il reste à savoir si on peut aussi y astreindre les prévenus. On ne saurait faire parmi eux d'exception à cet égard sans tomber dans l'inconséquence.

« *Peut-on astreindre au travail les prévenus et les accusés?* »

C'est sous cette forme nette que se présente donc, à mon avis, la deuxième question de la deuxième section du programme.

* * *

Pas n'est besoin d'en faire ressortir le caractère novateur. C'est certainement la proposition la plus hardie qui soit soumise aux délibérations du Congrès.

Rappelons brièvement les principes classiques sur la limite de l'emprisonnement préventif.

On lit dans la Déclaration des Droits de l'Homme: « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne de l'inculpé doit être sérieusement réprimée par la loi. »

Vers le même temps, Catherine II de Russie fit une définition identique [1]: « La rigueur de la détention préventive ne doit pas surpasser les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves du délit. »

Ce qui semble prouver, entre parenthèses, que les idées, quand elles sont mûres pour l'humanité, ne sont pas seulement cueillies par les démagogues.

---

[1]) Voir la biographie de cette Souveraine dans les Actes du Congrès pénitentiaire de Rome.

Les auteurs qui ont ensuite systématisé cette conception ont toujours exclu l'obligation du travail de la constitution de l'emprisonnement préventif.

Charles Lucas, dans sa magistrale Théorie de l'Emprisonnement, après avoir établi que la détention préventive ne doit avoir pour objectif que d'empêcher les évasions et la corruption mutuelle, stipule formellement la libre disposition du temps des inculpés.

« On doit, dit-il, laisser le travail facultatif, *car le détenu conserve sa liberté individuelle*, sauf ce qu'il est absolument nécessaire de lui ravir. » Il était tellement pénétré de cette vérité que, adversaire résolu du système cellulaire, il en admettait l'application aux inculpés *comme correctif à leur oisivete éventuelle,* qui, sous le régime commun, aurait augmenté les probabilités de perversion réciproque. Il sacrifiait sa thèse la plus chère au respect du libre arbitre du prévenu.

La législation a scrupuleusement respecté cette doctrine. L'obligation du travail dans les prisons est encore, partout, un élément strictement pénal. En Belgique, la loi ne fait même pas mention du travail des prévenus; ce n'est qu'une faculté établie par des Arrêtés Royaux et par des règlements administratifs. Ainsi que dans beaucoup d'autres Etats, le travail n'y est même pas obligatoire pour les condamnés de certaines catégories (crimes politiques, contraventions). Par circulaire du 27 mai 1902, l'Administration des Prisons fait encore remarquer à ses agents que les individus qui sont détenus du chef d'infraction à la Loi sur la Garde civique doivent, quel que soit le taux de leur peine, être considérés comme des condamnés de police, et, conséquemment, ne peuvent être astreints au travail.

Lors de la discussion aux Chambres du Code pénal belge actuellement en vigueur, les condamnés correctionnels de droit commun ont même failli échapper à l'obligation du travail. Du moins voulait-on qu'elle ne leur fût pas imposée sans décision spéciale du Juge [1]).

---

[1]) Projet de la Commission. Rapport de M. Hans (1843). Rapport au Sénat par le baron d'Anethan et discussion au Sénat le 13 décembre 1852 et le 20 décembre 1862.

En France, il n'y a pas longtemps, le condamné correctionnel pouvait se soustraire à cette obligation en payant 25 centimes par jour à l'entrepreneur[1]).

Plusieurs législations européennes admettent encore le travail simplement facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, au moins dans la forme mineure de celui-ci.

Non seulement donc l'assujétissement au travail constitue dans les prisons un élément pénal, mais il est resté jusqu'à ce jour un élément de peine aggravée.

Toute démonstration de ce fait est d'ailleurs superflue dans les pays où, comme dans le nôtre, le terme « travaux forcés » est encore l'expression légale de la peine la plus forte qui soit inscrite dans les Codes, après la peine de mort[2]).

Le Congrès pénitentiaire de Paris (1895) a, il est vrai, fait un pas en avant sur ce terrain en émettant la résolution suivante: « Le travail *manuel* doit, en règle générale, être rendu obligatoire *pour les peines privatives de liberté*[3]). »

Peut-on aller plus loin? Peut-on, sans violer le principe de la liberté individuelle, assimiler sur ce point la situation du prévenu à celle du condamné?

Personne ne prétendra que nos devanciers se soient trompés en excluant l'obligation du travail du statut de la détention préventive.

Le travail forcé des prisons, qui n'a d'équivalent que dans l'esclavage, implique une dépendance absolue de l'autorité qui le commande; or le prévenu n'est que simplement mis à la disposition de la justice dans un but déterminé avec lequel le travail n'a rien de commun.

---

[1]) Enquête parlementaire française 1872-1874. — Communications de M. Bérenger et de la Cour d'appel de Paris.

[2]) Laquelle n'est plus appliquée en Belgique. — Saluons ici en passant la nation qui donne l'hospitalité au Congrès pénitentiaire de 1905: la Hongrie figure, avec la Toscane, au premier rang des abolitionnistes de droit; la suppression de la peine de mort y a déjà été votée par la Chambre en 1844.

[3]) Par contre, le Congrès des fonctionnaires des prisons allemandes, réuni à Stuttgart en 1903, a encore affirmé la nécessité de maintenir des peines simplement privatives de liberté à côté des peines comportant, avec la privation des droits civiques, l'obligation du travail.

Tout au plus pourrait-on soutenir que l'obligation du travail fait essentiellement partie, aujourd'hui, de toute détention sainement organisée.

En intensité aussi bien qu'en durée, la détention préventive ne se conçoit que réduite au minimum indispensable ; conséquemment, et les règlements des maisons d'arrêt ont eu soin de l'ajouter, le prévenu conserve dans la prison toutes les prérogatives du citoyen « qui ne sont pas incompatibles avec le bon ordre et la sûreté de l'établissement ».

Mais l'assujétissement au travail des prisonniers de toutes catégories n'est-il pas précisément une condition sine quâ non de la permanence du bon ordre et de la sécurité ?

En d'autres termes, l'obligation du travail, non justifiée en droit, ne serait-elle pas de nécessité pratique ?

Les fondateurs du système pénitentiaire ne l'avaient pas pensé.

Et cependant, leurs institutions naissantes étaient beaucoup moins parfaites que les nôtres. La discipline des prisons, surtout la discipline morale, la plus puissante, est incomparablement mieux outillée aujourd'hui qu'elle ne l'était alors. De plus, la plupart des pays civilisés ont depuis adopté au moins pour les prévenus le régime de la séparation individuelle, qui facilite considérablement l'exercice de l'autorité et le maintien de l'ordre.

Enfin, même si, « sans le travail, il est impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline [1], » encore faudrait-il prouver, pour justifier le recours à la contrainte, que son emploi constitue le seul moyen d'obtenir sur ce point un résultat satisfaisant. Je doute qu'on y parvienne.

Quelques-uns pensent peut-être que c'est le caractère afflictif du travail qui n'a pas permis jadis de l'imposer aux prévenus. Le travail, de nos jours, n'ayant plus rien de pénible dans les prisons, ce ne serait plus infliger une peine [2]) que de l'exiger.

---

[1]) Illing. — Rapport au Congrès de St-Pétersbourg.

[2]) Il y a peine et peine. Rappelons, à ce propos, la curieuse définition que, dans le Traité des Délits et des Peines, Beccaria donne de la détention préventive : « *C'est une peine* qui, à la différence de toute autre, doit précéder nécessairement la déclaration juridique du délit. »

Certes, le travail qui fut autrefois dur, écrasant, dangereux, même cruel, sur les pontons, dans les mines, dans les bagnes, et, pour remonter plus haut, sur les galères, s'est transformé graduellement sous l'influence de l'humanité des lois et des hommes et conséquemment à la mise en œuvre des idées et des systèmes pénitentiaires. Rien de moins afflictif que le travail dans les prisons modernes, et l'on entend parfois ceux des détenus qui, au dehors, exercent un métier rude, terrassiers, houilleurs, briquetiers, etc., se plaindre de ce que leur labeur en prison n'est pas assez fatigant ; pour eux, le travail redevient pénible à force d'être anodin.

C'était d'ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer Jean Stevens, « une inconséquence de faire du travail, qui est le lot général de l'humanité entière, le châtiment du malfaiteur[1]) ».

Aujourd'hui, c'est le point de vue radicalement opposé qui prévaut. C'est le manque de travail qui, en prison, est regardé comme une souffrance. « Le travail, quoique obligatoire, dit encore Stevens, ne doit jamais être imposé comme une peine ; c'est sa privation plutôt qui doit constituer un châtiment[2]) ».

Lombroso a enchâssé cette pensée dans un beau paradoxe : « L'inaction est plus pénible à supporter que la douleur même[3]) ».

De fait, il est évident que ne pas travailler ne sera jamais un privilège que pour qui n'en mérite point. Mais là n'est pas la question ; il ne s'agit pas de savoir si le prévenu redoute le travail, ou s'il le désire, mais si on a le droit de le lui imposer.

Aussi les hommes illustres qui ont formulé la synthèse de l'emprisonnement moderne ne s'y étaient-ils nullement trompés. N'avait-on pas, dès le commencement du siècle dernier, l'expérience des pénitenciers cellulaires américains qui avaient échoué parce que le travail y était refusé aux détenus ? L'isolement dans l'inaction ne fut-il pas, dès lors, considéré comme un supplice plus intolérable que le travail le plus dur ?

---

[1]) Congrès de Rome. — Discussion.

[2]) Congrès de Paris. — Rapport.

[3]) L'Homme criminel. p. 278 de la traduction française.

Ce n'est donc nullement pour épargner un mal physique aux inculpés que l'obligation du travail fut écartée de l'emprisonnement préventif; c'est pour les affranchir d'une contrainte morale incompatible avec leur situation de principe; c'est parce que, comme le déclare Charles Lucas dans le passage cité plus haut, « le prévenu conserve sa liberté individuelle » dans tout ce qui n'est pas rendu essentiel par l'objectif de sa détention ou par la nature intrinsèque de celle-ci et sa constitution nécessaire. Obliger au travail, c'est préjuger la culpabilité.

Peut-être fera-t-on remarquer que le citoyen libre lui-même, en fait et peut-être même en droit, n'a pas toujours la liberté de ne pas travailler. En effet, l'obligatoire, cette rançon des libertés modernes, a étendu son empire jusque-là; la liberté de ne rien faire, peu conforme, d'ailleurs, à la loi naturelle, ayant donné lieu à des abus, elle a été soumise à des restrictions plus ou moins directes, résultant notamment de la répression de la mendicité et du vagabondage.

Mais ne serait-il pas excessif de s'autoriser de cette dérogation réelle, quoique déguisée, au principe de l'autonomie individuelle, base de notre état politique et social, pour faire un grief de son inaction au prévenu, que l'on vient précisément d'arracher à ses occupations normales? Interpellé sur ce point, ne serait-il pas fondé à répondre: « C'est vous qui m'empêchez de travailler; rendez-moi à mon champ, à mon atelier! »

Le travail, d'ailleurs, fût-il même positivement obligatoire pour les hommes libres, il ne pourrait encore l'être pour le prévenu incarcéré, qui se doit avant tout au souci de sa défense, comme le malade se doit au rétablissement de sa santé.

Et supposé que, faisant abstraction de toute considération de droit, on voulût se baser, pour imposer l'obligation du travail à l'inculpé, sur sa condition au dehors, sur le *statu quo ante carcerem,* ce serait encore une impossibilité. Car la justice distributive, qui, si elle n'est pas un fait de la nature, est un devoir du gouvernement, s'oppose à ce que l'on fasse à certains prévenus une violence que l'indépendance de fortune

réelle ou apparente de certains autres ne permettrait pas d'infliger à tous. Encore faudrait-il, pour rester logique même dans ce point de vue empirique, pouvoir assurer au prévenu la continuation en prison de l'exercice de son métier, et l'on sait que cela n'est pas réalisable. [1])

* * *

Admettons un instant, toutefois, que l'obligation du travail pour les inculpés soit décrétée.

En fait, on ne parviendra jamais à la maintenir sérieusement. L'intéressé aura, s'il le veut, dix prétextes valables pour s'y soustraire. D'abord, les allées et venues exigées par l'enquête dont il est l'objet interrompront fréquemment son activité. Tantôt il aura des écritures à faire en vue du procès et s'excusera de devoir y consacrer quelques heures; tantôt son avocat, intervenant, fera observer au directeur qu'il a besoin de réfléchir à la cause et qu'il faut le laisser tranquille. (Et l'on sait qu'il n'y a rien à répliquer à un avocat, quand il s'interpose au nom des intérêts sacrés de la défense!)

Comment concilier, d'ailleurs, la liberté morale dont a besoin un homme placé sous le coup d'une accusation peut-être terrible avec l'obligation de consacrer tout son temps à des œuvres indifférentes et banales, ou, ce qui est pis encore, de s'appliquer à l'apprentissage d'un métier quand l'attente des débats le jette peut-être dans un état nerveux exclusif de tout labeur?

Il y aura, inévitablement, des récalcitrants. La discipline devra s'en mêler. Or il est de règle élémentaire que l'on modère le plus possible son action envers les prévenus. Dans certains pays, on pousse le ménagement jusqu'au scrupule. C'est ainsi qu'au Japon « l'on ne peut infliger aux inculpés d'autre punition que la réprimande [2]) ».

---

[1]) Témoin ce naïf arrêté du roi Guillaume Ier des Pays-Bas en date du 4 novembre 1821 (la Belgique était alors incorporée à la Hollande): « Les prisonniers qui connaissent un métier pourront être autorisés à l'exercer. Cette autorisation ne s'étendra cependant pas au métier de maréchal-ferrant, de serrurier, de couvreur, etc.»

On ne parlait pas encore des chauffeurs d'automobiles!

[2]) Monographie publiée à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Paris. En matière pénitentiaire, comme en plusieurs autres, ce pays donne parfois des exemples à l'Europe.

Comment le directeur d'une maison d'arrêt conciliera-t-il ce respect de la dignité d'homme libre dans le prévenu avec l'exécution de la consigne du travail, bon gré mal gré ? Le résultat, je le crains, sera une nouvelle confusion du régime du prévenu avec celui du condamné, par l'application de la même férule.

Et quel serait le critère ? Qui serait considéré comme travaillant ? Quel travail comme satisfactoire ? Faudra-t-il fixer une tâche au-dessous de laquelle la prestation fournie ne sera pas comptée ? Beaucoup d'esprits expérimentés ne veulent même pas de ce système pour les condamnés, dont on a le temps cependant d'étudier l'aptitude avant de déterminer la production exigible. Sans tâche de travail, sur quoi se baser ? Qu'est-ce que travailler, pour un prisonnier ? Question nullement oiseuse, quand on connaît l'extrême variabilité de la somme d'efforts dont ils se révèlent capables, les uns comparés aux autres.

Et que ferez-vous des « hommes d'honneur, riches ou de noble qualité » pour parler le gracieux langage de l'ordonnance de 1670 ? De ces gens, en d'autres termes, qui, pendant toute la durée du procès, se font aujourd'hui admettre à la pistole, où ils constituent ce qu'on pourrait appeler, à la honte de nos institutions égalitaires, une aristocratie dans la prison [1]) ?

Et puis, quelle présomption de vouloir rendre le travail obligatoire pour les prévenus quand les gouvernements ne parviennent qu'avec les plus grandes peines à *assurer* le travail aux condamnés ! « Les prisonniers, a-t-on dit au Congrès de Paris, ont le droit au travail [2]) ». Craignons donc, quand la disette d'occupation se fera sentir, de voir les prévenus retourner l'argument en nous rappelant qu'il est obligatoire *pour le gouvernement* de leur procurer du travail !

* * *

[1]) Pour justifier cursivement cette appréciation, je déclare ne point comprendre que l'on maintienne dans nos prisons cet abus d'un autre âge qui crée deux classes distinctes parmi les prévenus, au lieu de développer simplement la cantine de manière à leur donner à tous la faculté de s'alimenter en proportion de leurs ressources respectives, comme ils le font quand ils sont libres.

[2]) Notamment José Alvarez Marino. Rapport au Congrès. — Comme on voit, la notion de travail-devoir a fait place, en prison aussi, à celle de travail-droit.

Certes, il est à désirer que le prévenu ne reste pas inactif. C'est surtout en prison, comme l'a dit Fernand Desportes, que l'oisiveté est la mère de tous les vices. « Dans une prison, écrivait, il y a soixante-dix ans, un vieux directeur belge, l'oisiveté est la source de toutes les pensées dangereuses, la nourriture de la volupté, la meurtrière des vertus, la corruption de l'âme, le tombeau d'un homme vivant, le réceptacle du péché, la maîtresse qui enseigne tous les vices [1]».

Certes, nous savons tout cela, quoique ce tableau paraisse bien un peu noir, aujourd'hui que les divers exercices journaliers, les visites morales et les délassements intellectuels à la portée de presque tous les détenus, les aident à passer le temps et à occuper sainement leurs pensées.

Mais est-il réellement nécessaire de recourir aux moyens extrêmes, à la contrainte, pour obtenir le travail du prévenu? Ne suffit-il pas de mettre, comme cela fut, de tout temps, recommandé, l'activité à sa disposition, de lui offrir le travail, qui a pour l'homme solitaire et affligé un attrait souverain?

Le travail, en cellule, est reçu comme un excellent ami, surtout s'il ne se présente pas en maître.

Voyons ce qu'en pensent les détenus eux-mêmes.

« Voilà quinze jours, écrit l'un d'eux, que je suis sans occupation... Ah! il faut l'avoir enduré pour le comprendre! Si le régime voulait que l'on vécût ici sans travail, il faudrait une patience et un courage surhumains pour le supporter, car c'est un supplice atroce. On se plaint parfois de ce que le salaire est peu élevé, mais soyez certain qu'après avoir été quelque temps sans travail on accepterait volontiers de travailler pour rien. »

Un autre:

« Si nous n'avions pas le travail, il est certain que les trois quarts d'entre nous deviendraient fous. Et dire qu'il y a des gens qui voudraient supprimer le travail des prisons, parce qu'il fait concurrence à l'industrie libre! On devrait les mettre en cellule pendant quelque temps sans travail pour voir s'ils ne changeraient pas d'avis. »

---

[1]) Brogniez. — De l'état actuel des prisons. 1835. p. 96.

De semblables réflexions se recueillent journellement. Aussi voit-on travailler avec ardeur, en prison, des gens qui n'ont jamais rien fait au dehors.

Il y a, sans doute, des exceptions. Il y a des détenus qui ont une véritable aversion pour le travail. Mais croit-on que ceux-là, les règlements les plus draconiens puissent jamais les amener à faire œuvre sérieuse de leurs dix doigts ? Ce serait méconnaître l'incoërcibilité de la force d'inertie. Et dans l'état de nos mœurs administratives, qui répugnent aux excessives rigueurs, il n'y a rien de plus difficile que de *contraindre* au travail un prisonnier récalcitrant. Tout au plus le forcera-t-on *à faire semblant* de travailler, mais il ne produira rien.

Si le détenu est insensible aux charmes du travail, comptez plutôt pour le lui faire accepter sur l'appât du salaire. En Belgique, comme ailleurs, on en remet le montant intégral aux prévenus et aux accusés.

Le salaire ! « cette liberté sonnante et trébuchante, inestimable pour un homme entièrement privé de la vraie liberté ! » selon la pittoresque périphrase de Dostoieswki [1]; le salaire, qui fait passer au prisonnier quelques bons moments [2]), suffirait encore à lui seul, comme il suffit pour l'homme libre, à donner à l'inculpé le goût du travail.

Enfin, il y a les conseils, la persuasion, l'approbation de la direction, à laquelle le détenu, en général, tient plus qu'on ne s'imagiue. L'amour-propre est un levier puissant, en prison comme ailleurs.

Bref, il arrive rarement que l'on se bute à un refus quand on engage quelque prévenu à ne pas rester oisif. Dès lors, les raisons sont bien minces que l'on pourrait invoquer pour justifier, au point de vue de la discipline des prisons, l'émission d'un vœu en faveur de l'assujétissement au travail des prévenus et des accusés.

* * *

S'il n'est pas admissible que l'on impose aux prévenus et aux accusés le travail d'une manière absolue, il ne l'est pas

---

[1]) Souvenirs de la Maison des Morts.

[2]) Aux prévenus comme aux autres, car ils sont souvent dénués de ressources pécuniaires.

plus de les y contraindre indirectement, en faisant de leur soumission la condition de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Ou bien le travail forcé est resté, comme tout le prouve, un élément pénal et dans ce cas toute pression exercée sur la volonté du prévenu pour obtenir de lui le travail serait arbitraire. Ou bien, concédons-le même, il a cessé d'être un élément pénal, en d'autres termes, il n'est pas incompatible avec les prérogatives civiques dont le prévenu continue à jouir; et alors comment pourrait-on décider, sans illogisme, que l'emprisonnement préventif ne vaudra comme peine que pour autant qu'il aura été accompagné du travail? Comment ce travail, qui n'a plus rien de pénal, pourrait-il être essentiel pour constituer la peine?

Autre illogisme: tant que le détenu est en prévention, il serait tenu de travailler pour assurer la validité ultérieure de sa captivité, et une fois la condamnation infligée et en cours régulier d'exécution, qu'il travaillât ou non, qu'il observât, qu'il bravât ou qu'il éludât les dispositions légales qui l'astreignent au travail, peu importe, il progresserait régulièrement vers l'expiration de sa peine! C'est-à-dire que l'accomplissement du travail de la part du prévenu serait garantie par une sanction qu'on n'a osé nulle part comminer contre le condamné!

Cela paraît absolument inacceptable.

Pour moi, je pense que la détention préventive ne devrait point être imputée sur la durée de la peine.

La mise en état d'arrestation préventive est une mesure extrême légitimée par les exigences de la sécurité sociale. *Salus reipublicæ suprema lex.* La condamnation vient établir, en outre, que cette mesure, en l'espèce, est due au fait de l'individu qui en a été l'objet. Celui-ci n'a rien à réclamer de ce chef. Ce qui le prouve, c'est précisément la mise en discussion de la proposition qui nous occupe, car si l'imputation était un droit, on ne songerait pas à en subordonner la jouissance à la condition du travail.

Au fond et sans peut-être que ses auteurs s'en soient rendu compte, cette proposition constitue plutôt une réaction

contre le système de l'imputation, qui est une véritable amputation de la peine. On commence à trouver que le délinquant qui a subi une quotité plus ou moins importante de sa condamnation sous le régime préventif[1] a eu la partie trop belle, et comme ce privilège paraît inexpugnable, on tend à le lui faire mériter en rapprochant le plus possible le mode de la détention préventive du mode d'exécution de la peine proprement dite.

Malheureusement, l'hypothèse de l'innocent vient démontrer la fausseté et l'injustice de cet expédient.

En matière de législation pénale, on revient rarement sur une concession faite.

Il n'est donc pas à présumer que l'imputation, partielle ou intégrale selon les pays, soit jamais abolie, même pour les récidivistes, même pour les condamnés qui auraient refusé de se soumettre au travail pendant la détention préventive. C'est là encore une pierre d'achoppement pour la réforme dont s'occupe le présent rapport.

Si, toutefois, l'obligation du travail pendant la prévention est jamais admise, le privilège de l'imputation accordé au coupable en paraîtra peut-être un peu moins criant, mais le tort fait à l'innocent, désormais traité en coupable sous tous les rapports, deviendra intolérable. Ce sera un argument sans précédent pour les partisans de l'indemnité en cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites.

* * *

La proposition de rendre le travail obligatoire pour les prévenus et les accusés est, à mon avis, inconciliable avec la nature précaire, en droit et en fait, de leur détention.

Elle ne trouve qu'un appui dérisoire dans la discipline nécessaire des prisons, qu'on invoque pour la justifier.

Elle est de plus inopportune. Est-ce bien au moment où il est question de supprimer pour ainsi dire la détention pré-

[1] On en voit même qui, en jonglant avec la procédure, parviennent à s'assurer, pendant toute la durée de la peine ou à peu près, la jouissance de ce régime, très appréciable pour ceux qui sont à la pistole.

ventive, qu'il convient de songer à en renforcer le régime? Est-ce du moins le moment de rendre ce régime plus servile, quand la société, consciente enfin de la dangereuse situation des inculpés, cherche à entourer celle-ci de toutes les garanties de défense et d'indépendance morale qui lui sont dues?

L'assimilation de l'emprisonnement préventif à l'emprisonnement correctionnel est déjà poussée trop loin. Un pas de plus, et elle sera complète.

Mais prenons-y garde: il y a un abîme dans cette enjambée.

Le niveau qui égaliserait la condition des prévenus et celle des condamnés serait un instrument digne de l'ancien Régime. La pénalité, alors, consistait dans la souffrance physique, et l'on faisait, sans scrupule, souffrir les inculpés par l'application de la torture.

De nos jours, la pénalité n'est plus que la privation de la liberté: de quelle supériorité sur nos ancêtres pourrons-nous encore nous targuer, si nous cessons d'avoir des ménagements pour la liberté, même morale, des prévenus et des accusés?

« Pas de bourreau, a dit Victor Hugo, où le geôlier suffit [1]) ». Directeur de prison, je demande à n'être bourreau que le moins possible.

---

[1]) Le dernier jour d'un condamné. — Préface.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Michel BOROWITINOFF,
Professeur agrégé à l'Université impériale de St-Pétersbourg, chef de section à l'Administration pénitentiaire de Russie.

I.

Ayant à me prononcer sur une question déjà traitée dans huit rapports imprimés, je tâcherai d'être aussi bref que possible, sans m'étendre sur les points qui ont déjà été plus ou moins développés dans les rapports présentés avant le mien.

Est-il désirable d'imposer aux prévenus soit d'une manière absolue, soit indirectement, l'obligation du travail? Cette obligation est-elle admissible?

Bien que cette question n'ait pas figuré au programme, elle a été l'objet de discussions au Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, en mars 1890. Une grande majorité des membres de ce congrès ont exprimé le désir de voir la question résolue dans le sens affirmatif.

On s'expliquera facilement l'opinion émise par le congrès, si l'on considère que les directeurs de prisons, connaissant de près les conditions de la détention des prévenus dans les prisons russes, y formaient l'élément dominant. Quoique l'isolement des personnes soumises à la détention préventive soit prévu par la loi (Code des prisons, art. 181), les prévenus, dans la plupart des prisons russes, sont, faute de cellules, soumis au régime en commun et, de l'avis général, ils forment dans les prisons l'élément le plus turbulent et le moins discipliné.

Il n'y a là rien d'étonnant: car, ne sachant, pour la plupart, ni lire, ni écrire et passant leur temps dans le désœuvrement, ils sont naturellement enclins à différents vices, engendrés par cette même oisiveté. Limité dans l'application de peines disciplinaires aux prévenus, le directeur de la prison dispose en même temps, dans des cas relativement restreints, de moyens de les encourager au travail. Le stimulant le plus efficace pour contraindre le prévenu au travail est l'appât d'un gain plus ou moins important. Mais, comme la plupart des prisonniers appartiennent à la classe agricole, ils ne connaissent aucun métier; ils devront faire un apprentissage préalable, pendant lequel ils ne gagneront rien, ce qui diminue l'importance dudit stimulant. Aussi n'est-il pas rare de voir des prisons dans lesquelles le nombre des prévenus participant aux travaux forme un pour-cent insignifiant. Il ne faut pas non plus perdre de vue que parmi les détenus on rencontre souvent des individus nourrissant une aversion maladive pour le travail, des vagabonds typiques et des fainéants. Si les individus de cette catégorie ne sont pas contraints au travail, ils ne s'y livreront jamais d'eux-mêmes.

J'admets volontiers, en tant qu'il s'agit des prisons belges, où les détenus sont soumis au régime de l'isolement, la justesse des arguments présentés par les directeurs de prisons belges, MM. *Bertrand* (vol. I, p. 241) et *Cornez* (vol. II, p. 448). Ils affirment que la contrainte des détenus au travail serait inutile, pour la raison que le travail est leur meilleur ami et le but de leurs désirs et qu'au contraire la privation de travail serait pour eux une punition. Mais je me permettrai de combattre énergiquement l'opinion que le prévenu, en règle générale, recherche le travail. M. *Gennat,* à mon avis, a complètement raison lorsqu'il prévient de ne pas trop se reposer « sur la bonne volonté, sur des idées rationnelles et sur l'intérêt bien compris qui recommandent le travail »; aussi importe-t-il de prendre en considération particulière sa proposition: « rendre le travail pour les prévenus purement et simplement obligatoire » (vol. III, p. 312). Dans la rédaction primitive, proposée par M. de Strémoukhoff (vol. I, p. 20), la présente question était précisément posée sous cette forme générale, et les récidivistes n'y étaient désignés que comme des personnes ayant, selon toute apparence, le plus besoin d'être contraintes au travail; c'est dans ce sens que les commentaires ont été rédigés (vol. I, p. 57). Mais, lors de la discussion au sein de la commission pénitentiaire, la question de l'admissibilité du travail forcé n'a été posée, je ne sais pourquoi, que pour les récidivistes (ibidem, pp. 37 et 42), ce que l'on peut à peine admettre comme juste (M. *Bertrand* fait également remarquer cette erreur, vol. I, p. 233). Si l'on rejetait, pour des raisons de principe, la possibilité de contraindre les prévenus au travail, alors les personnes ayant déjà subi une condamnation à des peines privatives de liberté ne pourraient évidemment faire exception. C'est seulement dans le cas où l'on admettrait en principe l'assujettissement au travail des personnes soumises à la détention préventive, qu'il serait possible d'introduire ce principe dans les législations, avec certaines restrictions, en premier lieu pour les individus qu'il est particulièrement désirable d'astreindre au travail, comme, par exemple, les criminels de profession, les gens sans ressources ayant charge de famille, etc. . . . Ainsi, serait-il possible de déclarer, à titre de principe général, que

les prévenus et les accusés, de même que les condamnés subissant leur peine, ne pourront passer leur temps dans l'oisiveté, mais seront assujettis au travail?

En répondant à cette question, je ne puis que reconnaître la valeur des considérations émises dans le rapport de M. *Gennat* (vol. III, pp. 311-315) : « Parmi les hommes libres, et quelle que soit leur position », dit l'honorable rapporteur, « il n'en est aucun qui n'ait à déployer une activité quelconque, même lorsque celle-ci n'est pas destinée ou nécessaire à la subsistance de l'individu » (p. 312) . . . « Tout homme libre étant astreint au travail, le prisonnier doit l'être également » (p. 314). . . « N'est-il pas inouï de voir des hommes forts et robustes se vautrer dans l'inaction et consommer, en souriant ironiquement, une nourriture qu'ils n'ont rien fait pour mériter et sur les qualités de laquelle ils ne se font pas même faute de récriminer? » (p. 313). . . « Laisser des forces inoccupées, c'est commettre une faute économique et un tort moral. D'où se recrutent en particulier les nouvelles troupes dont se renforce constamment l'armée des vagabonds? N'est-ce pas dans la classe des ennemis du travail, ou, tout au moins, de toute occupation régulière? Il est entendu que, durant la détention à subir comme peine, on doit être soumis à un régime sévère et habitué à une activité conforme au bon ordre; mais, dans la détention préventive, il est loisible de vivre en fainéant, de placer partout où l'on peut des tirelires sollicitant l'aumône et, si l'on a la chance d'être souteneur, de recevoir le salaire d'une fille des rues pour améliorer sa pension! Ailleurs, le désordre est réprimé; ici, il est consacré par la loi! » (p. 312) . . .

« C'est ainsi que l'Etat cultive dans les prisons la paresse et les revendications, que l'on rencontre généralement moins dans la vie ordinaire. L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. Ici, elle est favorisée et cultivée. Comment pourrait-on d'ailleurs avoir tort d'imposer à *quelques-uns* ce que *la plupart accomplissent volontairement* et considèrent comme un bienfait? » (p. 313).

L'admissibilité du travail forcé pour les prévenus n'aggrave nullement le sort des personnes qui n'ont point le travail en horreur. Pour celles qui sont accoutumées à des occupations

régulières, le travail est un état normal, aussi naturel pour le prisonnier que pour l'homme libre. La proclamation de ce principe ne peut faire de tort qu'aux fainéants, qui aiment et recherchent avant tout le désœuvrement et trouvent bon tout prétexte pour se refuser au travail. La loi doit-elle protéger de tels individus?

La manière dont les personnes de cette dernière catégorie se comportent envers le travail, est ainsi mentionnée dans le rapport souvent cité du directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg, M. le docteur *Gennat:*

«Lorsqu'on leur demande pourquoi ils ne travaillent pas, ils répondent insolemment qu'ils ne sont pas si bêtes, que la chose viendra bien assez tôt, que d'ailleurs le travail offert ne leur convient pas, qu'il n'est pas assez rémunérateur, ou enfin qu'ils ne tiennent pas à se mettre en frais pour se procurer de l'ouvrage. Il faut posséder une forte dose de patience et d'empire sur soi-même devant cette exploitation cynique d'une prescription légale absurde. Quels sont les prévenus qui parlent de la sorte? Avant tout, ceux qui ont le travail en horreur: les mendiants, les ivrognes, les désœuvrés, les souteneurs, ceux qui s'engraissent des sueurs et de la propriété d'autrui, les chourineurs et les sujets du même calibre. Les jeunes gens de cette catégorie sont encore les pires» (p. 313). Cela est pleinement confirmé par l'opinion des personnes qui ont étudié de près la vie des détenus des prisons russes, et l'on ne trouvera guère de contradicteurs parmi les représentants compétents des autres Etats.

II.

La privation du droit de passer leur temps dans l'oisiveté ne paraîtra-t-elle pas une atteinte aux principes fondamentaux des droits des prévenus, admis par toutes les législations, ou même ne causera-t-elle pas des souffrances inutiles aux personnes accoutumées au travail, mais ayant perdu la faculté de travailler par suite de leur situation anormale en état de prévention et dans la perspective désagréable d'un jugement?

Ce dernier argument est mis en avant dans les rapports de MM. *Bertrand* vol. I, p. 239, et *Cornez* (vol. II, p. 447). Mais les considérations qu'ils présentent sont-elles bien convaincantes? L'état normal d'une personne en détention préventive pour la première fois est, sans conteste, parfois torturant. Les premières journées de détention sont pour quelques-uns des journées d'angoisse déprimante et de désespoir extrême. Un travailleur transporté au milieu de l'appareil, nouveau pour lui, de la prison, peut perdre pour un temps toute énergie et devenir presque incapable de travailler. Mais cet état d'apathie complète n'est que passager, et, ce qu'il faut noter avec soin, c'est qu'il peut se présenter aussi bien chez le prévenu que chez le condamné. L'état moral des personnes incarcérées pour la première fois, à la suite d'une condamnation judiciaire, n'est guère plus calme que celui des prévenus ayant déjà subi une peine privative de liberté. En général, un directeur de prison ne doit pas ignorer l'état moral d'un détenu que l'on assujettit au travail, autrement la tâche se changera en supplice. Mais l'oisiveté est-elle un meilleur remède que le travail contre l'ennui, l'apathie, les soucis dévorants de la famille abandonnée, et l'imminence des débats judiciaires? En un mot, je suis disposé à admettre qu'il faille tenir compte de l'état psychique d'un détenu, ainsi que de son état physiologique — la maladie — et, dans certains cas, le dispenser du travail obligatoire, et je concède qu'il serait équitable d'accorder, sous ce rapport, certaines faveurs aux prévenus. Mais il est peu probable que l'on puisse prouver, au moyen d'arguments semblables à celui que nous venons d'examiner, l'impossibilité d'étendre aux prévenus le principe du travail obligatoire.

Il reste pourtant un argument plus sérieux. L'imposition du travail aux prévenus est, sans aucun doute, une aggravation de leur régime, aggravation à première vue non justifiée par la nécessité. Renoncerions-nous aux principes d'humanité que nous ont légués l'*impératrice Catherine II* et le marquis de *Beccaria,* exigeant que la rigueur de la détention préventive ne dépasse pas «les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves du délit»? — «L'assimilation de l'emprisonnement préventif à l'emprisonnement

correctionnel est déjà poussée trop loin,» remarque M. *Bertrand* (vol. II, p. 245): «Un pas de plus, et elle sera complète.»

Sans nier la justesse de cette dernière remarque, il est pourtant nécessaire de montrer ce que la formule de conduite à l'égard des détenus, renfermée dans les paroles du célèbre monument du XVIIIe siècle, a, évidemment, d'incomplet. Pour rendre cette lacune plus évidente, il suffit d'opposer la formule citée à celle, du même genre, du § 116 du code allemand de procédure criminelle: «Dem Verhafteten dürfen nur solche Beschränkungen auferlegt werden, welche zur Sicherung des Zweckes der Haft *oder zur Aufrechterhaltung der Ordnung im Gefängnis notwendig sind.*» Un fonctionnaire pénitentiaire de notre époque pourrait-il admettre que l'on entretînt, dans la prison, des personnes dispensées de se conformer aux exigences du règlement pénitentiaire? Que serait-ce qu'une pareille prison?

Au point de vue juridique, le droit d'imposer le travail aux prévenus repose entièrement sur ceci: admettons-nous, oui ou non, que l'oisiveté d'un détenu soit un obstacle au maintien du bon ordre dans la prison? Si les personnes qui pensent que «sans le travail, il est impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline» sont dans le vrai, alors l'imposition du travail aux détenus devient une restriction de leurs droits juste et nécessaire. Je suis de cet avis pour les prisons où les détenus vivent en commun; aussi prendrai-je la liberté de répondre sans hésitation à la question fondamentale, que *l'obligation du travail pour les prévenus et les accusés est désirable et admissible en principe.* Je dirai plus: lorsque l'Etat soumet une personne à la détention préventive, il doit prendre des mesures pour qu'elle ne contracte pas, pendant son emprisonnement, des habitudes de paresse, et que la prison n'ait pas sur elle une influence démoralisatrice. De quelque avis que l'on soit sur les limites de l'intervention de l'Etat dans la vie individuelle et les actes des citoyens hors des murs de la prison, la tutelle devient nécessaire, en tout cas, dans la prison. De sorte que, aussi bien dans l'intérêt de l'ordre de la prison que dans l'intérêt même du détenu, le législateur doit imposer le travail au prévenu.

III.

Une autre question se présente: vers quel objectif doit tendre le travail des détenus? Est-il nécessaire que le prévenu se livre toujours, comme le condamné, à un travail rémunérateur, ou bien doit-on se contenter qu'il s'occupe de quelque travail sérieux, non rémunéré, par exemple, d'un travail scientifique, de l'étude d'une langue, etc....? Comme la détention d'un prévenu est indépendante de sa volonté, et que ce prévenu peut être reconnu innocent du crime ayant donné lieu à son arrestation, il serait peu équitable de l'obliger à travailler pour l'Etat et de mettre son travail pendant la détention préventive sur le même pied que le travail pénal. Selon la législation russe, le prévenu n'a rien à payer à l'Etat pour son entretien, et je ne puis considérer ce principe que comme très équitable. La détention préventive n'est pas la dette expiatoire d'un crime, mais un sacrifice aux intérêts de la justice. Il ne faut pas aggraver la charge de ce sacrifice, en montrant des exigences au delà des limites strictement nécessaires. L'accusé étant privé de sa liberté, c'est la société qui devra subvenir à son entretien.

Si le prévenu ne doit pas être astreint pendant sa détention à un travail rémunéré, il n'y a pas de raison pour le gêner dans le choix de ses occupations. L'étude d'une langue étrangère, le développement de son instruction, etc., sont des occupations tout à fait permises à un prévenu. Si chatouilleux que soit l'amour-propre d'un homme, pourra-t-il voir dans ce genre de travail «une punition anticipée» comme l'affirme M. *Cornes* (vol. II, p. 448)?

Ainsi, il est désirable de décider que les prévenus ne restent pas oisifs, mais s'occupent d'un travail déterminé sans les gêner dans le choix de leur genre d'occupation, à condition, bien entendu, que ce genre de travail réponde au caractère du régime pénitentiaire général, ou de celui qui leur est spécial, et ne trouble pas la tranquillité ni l'ordre de la prison.

IV.

Il ne suffit pas, pourtant, de se borner à constater l'obligation du travail pour les prévenus. Pour que cette obligation

ne reste pas lettre morte, il est nécessaire de lui donner quelque sanction. Quel genre de sanction le Congrès peut-il recommander?

Ce n'est pas par des mesures ayant un caractère disciplinaire qu'il convient de contraindre les prévenus au travail. Pour lutter contre l'aversion opiniâtre pour le travail, il est nécessaire de recourir à des punitions sérieuses, et, cependant, d'après la plupart des législations on ne peut infliger aux prévenus que des punitions disciplinaires relativement légères, qui, bien entendu, n'atteignent pas leur but. En outre, les menaces de punition pour refus de travailler donnent, sans aucun doute, au travail un caractère pénal. Enfin, la constatation du délit, dans certains cas, sera des plus difficiles, car le prévenu étant libre de choisir son travail, pourra toujours en trouver un qui lui permette de passer son temps dans l'oisiveté et d'assurer, à un moment donné, qu'il est occupé.

Tous ces motifs me poussent à voter contre l'imposition absolue du travail aux prévenus, en faveur de laquelle se prononcent MM. *Vincensini* et *Gennat,* et à me rallier à ceux qui pensent qu'il serait plus équitable et plus pratique de tendre au but par des moyens indirects, entre autres, en fournissant au tribunal des renseignements sur le travail de l'accusé pendant sa détention préventive. Le tribunal en tiendrait compte. L'imputation sur la peine du temps passé en détention préventive ne peut être, à mon avis, que facultative; on ne doit fournir au tribunal que des données générales sans entraver la liberté de ce dernier par des règles précises. Dans ces conditions, on peut être sûr que les criminels de profession, hôtes constants des prisons, trouveront avantageux de participer aux travaux pendant leur détention préventive, car ils sauront que, s'ils restent désœuvrés, le temps de leur réclusion avant le jugement ne leur sera pas compté. D'autre part, le tribunal prend certainement en considération les causes de refus de travailler des prévenus, qui sont citées dans les rapports de MM. *Bertrand* et *Cornez.* L'état de désœuvrement est un de ceux avec lesquels le tribunal a le plus souvent affaire. Il est dans ses attributions de sévir contre cet état quand les personnes libres y tombent. Que le tribunal combatte aussi le désœuvrement dans les murs de la prison.

Pour les motifs ci-dessus exposés, je prends la liberté de présenter au Congrès les deux propositions suivantes :

1° Les prévenus et les accusés ne doivent pas [illegible], mais ils [illegible] public [illegible] pendant la durée de leur séjour, et ne [illegible] pas [illegible] de la prison.

2° En cas d'engager les prévenus et les accusés à travailler, un rapport sur leur travail pendant la détention préventive sera remis au tribunal chargé de juger l'affaire pour [illegible] ont été détenus et le tribunal en tiendra compte pour imputer, s'il y a lieu, la détention préventive sur la durée de la peine.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur du Royaume d'Italie.

Comme la durée d'un congrès est bien courte pour vider toutes les questions du programme et qu'il importe d'abréger, autant que possible, la discussion de chaque question pour aboutir à une conclusion concrète, je me permets d'éviter toute dissertation et de formuler tout de suite la résolution que, selon mon sentiment, je propose à la question ci-dessus, et j'en donne ensuite, en résumé, les motifs. — On lit plus volontiers ce qui n'est pas long.

Selon moi:

1° On ne peut pas astreindre au travail les prévenus ou les accusés, quand même ils auraient été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté;

2° Pour ceux qui acceptent volontairement le travail pendant la détention préventive, cette détention doit être imputée dans la durée de la peine;

3° Pour ceux qui n'acceptent pas le travail, la détention préventive ne doit être imputée dans la peine que pour un temps égal à la moitié de sa durée.

Voici les motifs de cette résolution:

I.

Selon les principes de droit, on ne peut pas imposer le travail aux détenus dans les prisons judiciaires.

Celui qui n'est pas encore jugé ne peut être considéré comme coupable, puisqu'il peut être déclaré innocent.

Sa détention ne peut donc avoir le caractère d'une peine.

Cette détention ne peut être justifiée que par la gravité de l'imputation, par la nécessité d'empêcher (dans l'intérêt de la société) que l'accusé puisse se soustraire au jugement ou se préparer une défense artificielle, factice, mensongère.

Mais, tant que l'arrêt n'est pas prononcé, on ne peut savoir avec certitude s'il est coupable ou non.

La détention préventive est un sacrifice imposé à la liberté individuelle dans l'intérêt public. Ce sacrifice ne peut être exigé que dans les limites de ce qui est strictement nécessaire. Hors de la privation de la liberté, il ne doit donc y avoir aucune autre restriction.

De là la faculté au détenu dans la prison judiciaire de se pourvoir à ses frais de la nourriture qu'il veut, de garder ses vêtements ordinaires, etc.

De là aussi le principe généralement reconnu pour les prisons judiciaires de l'isolement du détenu, quel que soit le système adopté pour l'expiation de la peine. Car il n'est pas juste qu'un homme, qui peut être déclaré innocent, vive en commun avec d'autres qui peuvent être réellement criminels;

et il faut même éviter, autant que possible, qu'on sache qu'il est sous le poids d'une imputation criminelle. Il est seulement à regretter que la gravité de la dépense exigée pour bâtir un nombre suffisant de prisons cellulaires ne permette pas encore d'appliquer ce principe dans sa plénitude, à tous les prévenus ou accusés.

De ce caractère exceptionnel de la détention préventive découle la règle générale de l'imputation de cette détention dans la durée de la peine pour celui qui sera condamné, et du devoir de la société (qu'il est à désirer de voir sanctionné par toutes les législations positives) d'indemniser le prévenu, déclaré innocent, pour la détention qu'il a subie.

A ce principe, qui exclut de la détention préventive tout caractère de punition, est-il juste de faire une exception pour les détenus qui ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Je ne le crois pas.

La peine privative de la liberté infligée pour un crime ou un-délit antérieur a été expiée; car il ne s'agit pas ici des imputés d'un nouveau crime qui sont encore en expiation de peine pour un crime précédent. La dette contractée envers la société pour le forfait antérieur a été payée. Cette peine pourra être un motif d'aggraver la peine postérieure, à cause de la récidive, si le prévenu ou accusé est condamné pour une nouvelle imputation. Mais, tant qu'il n'a pas été jugé et reconnu coupable de cette nouvelle imputation, on ne peut le traiter comme un criminel: il a dans la prison judiciaire les mêmes droits que celui qui y est entré pour la première fois.

On ne peut donc, à mon avis, imposer au prévenu l'obligation du travail, qui en elle-même a un caractère de peine, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera condamné ou non.

II.

La chose est bien différente si c'est le détenu d'une prison judiciaire qui accepte volontairement de travailler. Alors on ne porte atteinte à aucun de ses droits. La liberté, de travailler ou non, est respectée: c'est lui-même qui, librement, accepte le travail.

Dès lors, il est équitable de compter pour lui la détention préventive dans la durée de la peine qui lui serait infligée; car le travail, bien que librement accepté, entre cependant parmi les éléments de la punition, et c'est logique et juste que cette punition préalable soit comprise dans la durée de la peine qu'il devra effectivement subir. Si, au contraire, il est acquitté, il ne pourra se plaindre de s'être soumis à un travail qu'il a volontairement accepté, et qu'il aurait pu refuser. Seulement, je crois que, en cas d'acquittement, le prix de son travail devrait lui être attribué tout entier, sans aucune retenue au bénéfice de l'Etat, auquel il ne doit rien, puisqu'il n'a pas été reconnu coupable, et auquel, au contraire, il a déjà fait, dans l'intérêt public, le sacrifice de sa liberté.

Il serait juste cependant, pour celui qui sera condamné, de ne pas lui imputer tout à fait en entier dans la durée de la peine le temps passé dans la prison judiciaire (malgré le travail volontairement accepté) si, pendant ce temps, il se serait fait servir une autre nourriture que celle donnée par l'établissement, s'il avait joui d'une chambre confortable, etc.; car dans ces cas, ce ne serait pas une punition complète qu'il aurait subie d'avance. Dans ces cas on pourrait imputer, par exemple pour les trois quarts ou les quatre cinquièmes, dans la durée de la peine le temps de la détention préventive.

III.

Pour cette même raison, je pense qu'on ne devrait imputer ce temps que pour la moitié à l'égard du condamné qui, dans la prison judiciaire, n'aurait pas voulu accepter de travailler, car, s'il est juste de tenir compte d'un état de punition anticipée[1]), auquel il a été soumis dans l'intérêt public, il n'est pas juste de considérer comme une peine complète le temps pendant lequel les éléments constitutifs de la peine n'ont été appliqués qu'à moitié.

De cette manière, on peut concilier le respect aux droits du prévenu ou accusé avec l'utilité incontestable d'éviter l'oi-

[1]) La détention préventive n'a pas, juridiquement parlant, le caractère d'une peine; mais au point de vue pratique, elle en a la réalité.

siveté dans les prisons, même judiciaires, et régler avec une parfaite justice l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine.

Il y a, je le sais bien, une autre question qui se rattache à cela, et qui n'est pas sans offrir des difficultés: celle d'organiser le travail dans les prisons judiciaires. Et cela, soit à cause de l'isolement des détenus (là où il peut être observé) qui rend impossibles certains genres de travaux, soit à cause du mouvement continuel de cette population prisonnière flottante, et de la brièveté du temps pendant lequel plusieurs restent dans ces prisons; surtout lorsqu'ils ne connaissent aucun des travaux ou des métiers qu'il est possible d'y exercer, et dont il faudrait leur en apprendre un.

Sans méconnaître que par là c'est sortir de la question dont il s'agit ici, ces difficultés cependant ne sont pas insurmontables; car il y a plusieurs travaux que chacun peut faire dans sa cellule; et il y en est de très simples, auxquels chacun peut s'initier dans l'espace de deux ou trois jours.

Mais, certes, ce serait un grand pas de fait en avant si, par les moyens qui viennent d'être indiqués, on pouvait arriver à rendre général le travail dans les prisons judiciaires.

En subordonnant l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention, on aurait sans doute sous la main un stimulant efficace pour pousser les détenus à accepter de travailler. La liberté laissée à cet égard et l'exemple de ceux qui acceptent finiraient par encourager le plus grand nombre à demander du travail; car — outre la perspective de pouvoir, par ce moyen seulement, abréger la durée de la peine — on trouverait dans le travail un grand remède contre l'ennui de la prison et les tristes pensées qui obsèdent le prisonnier.

Florence, 14 novembre 1903.



DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. CORNEZ,

directeur-adjoint de la prison de St-Gilles-lez-Bruxelles.

Dans les pays dotés, en matière de détention préventive notamment, de législations éclairées et libérales, on proclame hautement le principe, que des circonstances graves empêchent parfois d'appliquer largement, mais qui, néanmoins, fait, par rapport à la manière de le traiter, réputer innocent tout prévenu, jusqu'au jour de sa condamnation définitive.

Qu'il y ait des preuves irrécusables, résultant du flagrant délit, d'aveux ou de déductions certaines tirées des éléments de l'instruction, qu'il y ait seulement présomption grave de culpabilité, que l'une ou l'autre de ces causes ou toutes ensemble aient motivé l'emprisonnement préventif, qu'il s'agisse du plus affreux repris de justice comme du prévenu d'une honorabilité jusqu'alors incontestée, ce principe garde toute sa puissance.

On a pu, sous l'empire de nécessités impérieuses, violenter un citoyen dans sa liberté, mais là doit s'arrêter et s'arrête l'action de la justice avant le jugement. Action non répressive, n'entachant pas légalement l'honneur et que tôt ou tard, sous la poussée incessante du progrès, on déclarera parfois susceptible, aussi bien de réparation matérielle que de réparation morale, lorsqu'elle ne se sera pas exercée à bon escient, même à l'égard d'un récidiviste.

Aussi, est-ce avec un soin jaloux que les prévenus s'opposent à tout ce qui leur paraît aller au delà de cette seule action de la justice et à tout ce qui tendrait à imprimer à leur situation le caractère d'un châtiment injustifié ou, tout au moins, prématuré.

L'administration pénitentiaire pousse d'ailleurs tout aussi loin le respect du même principe; elle se considère comme simplement obligée à la garde des prévenus et, conséquemment, elle se croit tenue de se départir à leur égard de toutes règles disciplinaires autres que celles imposées par cette obligation.

On doit donc éviter de corroborer cet acte si simple de procédés qui deviendraient, par le fait, illégaux et vexatoires en raison de leur caractère répressif.

La question qu'il s'agit de résoudre tend à établir une distinction entre les prévenus. La loi ne reconnaît cependant pas deux catégories de prévenus, les *primaires* et les *récidivistes.* Les formes légales à observer sont identiques pour tous et ce n'est que dans l'infliction de la peine que le tribunal tiendra compte, s'il y a lieu, des antécédents fâcheux du prévenu. Logiquement, l'administration pénitentiaire doit suivre une ligne de conduite parallèle; elle ne reconnaît pas deux

catégories de prévenus, elle les traite tous de la même façon, et ce n'est que dans l'exécution de la peine qu'elle tient éventuellement compte des récidives du prévenu dont un jugement définitif a fait un condamné.

Elle ne peut agir autrement sans porter la plus sérieuse atteinte à la démarcation si nette qui doit exister entre le régime des prévenus et celui des condamnés, et sans donner ainsi, à l'emprisonnement préventif, un caractère qu'aucune disposition légale consacre ou reconnaisse.

En demandant si on peut astreindre au travail une certaine catégorie de prévenus ou accusés, on invoque le souci de prévenir l'oisiveté dans les prisons.

Qu'on le base sur cette préoccupation respectable ou sur celle, qui l'est beaucoup moins, de profiter de la présence des prévenus récidivistes pour les châtier sans nul droit, en raison soit de leurs détentions antérieures, soit d'une condamnation éventuelle, le fait de leur imposer l'obligation du travail reste comme un geste aussi inutile que dépourvu de beauté.

Inutile, en effet, parce que tous ceux qui manient les prisonniers s'accorderont à dire que priver de tout travail les prévenus récidivistes, c'est, en règle presque générale, leur infliger une punition terrible.

Dépourvu de beauté, parce qu'il n'est en somme ni beau, ni grand d'enfoncer des portes ouvertes ou d'accabler des gens qui se déclarent, avec d'autant plus de bonne grâce, vaincus d'avance, qu'on leur met en quelque sorte le marché à la main, comme on le verra plus loin.

Dans un autre ordre d'idées, tout ce que l'on a dit et écrit au sujet de la nécessité du travail dans les prisons, s'applique à tous les détenus en général. Tout cela procède de causes totalement indépendantes de l'influence de la situation légale des individus et qui font qu'au point de vue physiologique, la nécessité du travail apparaît aussi impérieuse pour les prévenus que pour les condamnés.

Certes, il est à remarquer que l'activité au travail est généralement moindre dans les ateliers des prévenus, mais ici interviennent des causes étrangères aux nécessités physio-

logiques et qui influencent principalement les prévenus primaires.

Le souci et le soin de leur défense, la persistance de l'état de prostration consécutif à l'arrestation, l'agitation fébrile occasionnée par l'angoisse, l'isolement et le manque d'espace, un sentiment de fierté et d'amour-propre qui fait repousser le travail comme une punition anticipée et son acceptation comme un vœu implicite de culpabilité; telles sont ces causes en général.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les prévenus récidivistes, déjà aguerris, de susceptibilité plus émoussée, moins sujets aux dépressions morales et routinés dans la préparation de leur défense.

En règle générale, ils reviennent en prison dépourvus de tout et exposés à toutes les privations. Ils connaissent le remède à cette situation, et c'est au travail qu'ils vont le demander immédiatement, et le travail le leur procurera, en leur ouvrant au large les portes de la cantine et en leur permettant d'agrémenter une détention préventive qu'ils prolongeront à plaisir par tous les moyens légaux. Pourquoi dès lors une obligation qui irait au-devant de leurs désirs?

Ah! si l'on voulait châtier, comme l'on manquerait le but et comme il faudrait, au contraire, infliger aux prévenus récidivistes le châtiment de les laisser dans leur détresse en les privant de tout travail pendant leur prévention. Car ce travail-là, ce n'est plus ou, plutôt, ce n'est pas encore le travail ennoblissant et régénérateur et, qu'on pardonne cette métaphore, la fontaine abondante d'eau de Jouvence morale, tant célébrée par les auteurs pénitentiaires.

Dans l'exposé des motifs, on parle d'une autre catégorie de prévenus, primaires ou récidivistes, auxquels il serait peut-être désirable de voir imposer l'obligation du travail, des gens sans ressources ayant famille. Ces gens sont certainement intéressants, mais ceux d'entre eux qui puiseront dans leur cœur et dans leur conscience le sentiment que leur devoir le plus élémentaire envers leur famille leur commande de travailler pour elle, ceux-là n'auront pas besoin d'y être obligés. Quant aux autres, les paresseux ou les indifférents à la détresse de leurs femmes ou de leurs enfants, ce n'est pas le coup de fouet

de l'obligation au travail qui les tirera de leur torpeur morale. Cette obligation n'aura généralement d'autre effet que de favoriser et de développer encore leur égoïsme en leur ouvrant aussi les portes de la cantine, où ils auront soin de n'inviter que ceux qu'ils aiment le plus au monde: eux-mêmes! Et l'administration ne pourra les en empêcher, car elle n'a aucune action sur leur salaire, dont ils tirent, de leur situation légale, la libre disposition. Et puisqu'il est question de salaire, en cette affaire où les impossibilités se heurtent aussi fréquemment que les expressions : détention préventive et travail obligatoire, comment concilierait-on la question d'un salaire intégral appliqué à un travail d'un caractère pénal, ou celle d'un salaire pénal appliqué à des prévenus?

En restant totalement imprégnée d'illégalité et d'injustice, l'obligation du travail pour les prévenus, quels qu'ils soient, n'a aucune portée pratique vraiment appréciable; elle est donc inutile.

Si, demande-t-on encore, le travail ne peut être imposé, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant cette détention?

Ce contrat bilatéral, faisant dériver un effet de telle importance d'une cause en elle-même si minime, paraît d'une exécution bien hasardeuse. Il met en outre en jeu la grosse question de l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines, et cela de la façon la plus singulière.

En effet, on doit admettre que cette question puisse être résolue, dans un sens ou dans l'autre, par voie législative; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'elle le soit tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, par voie administrative et selon chaque cas particulier.

Les éléments d'appréciation de ceux-ci manquent d'ailleurs à tel point de sécurité et laissent tant de marge à la fantaisie et à l'arbitraire que l'application serait entachée de suspicions légitimes.

L'examen des conditions de fonctionnement d'une disposition basée sur une réponse affirmative à la question posée, le démontrera péremptoirement.

Il est évident que si la prime à l'acceptation volontaire du travail doit être, dans l'avenir, une diminution certaine de peine, correspondant à la durée de la détention préventive, la grande majorité des prévenus s'empressera de souscrire l'engagement. Les prisons y gagneront toujours d'avoir aussi des volontaires avec prime; mais ceux-ci y perdront parfois, parce que, s'ils sont renvoyés des poursuites, ils en seront pour leurs frais.

Les prévenus primaires, car il s'agit d'eux aussi dans l'exposé des motifs, formeront le principal déchet du recrutement, pour les raisons d'ordre psychologique énumérées plus haut en ce qui les concerne. Ces mêmes causes affecteront également des prévenus récidivistes, car ils n'en sont pas moins des hommes sujets encore à des dépressions, à des états d'esprit exigeant des ménagements; une prévention nouvelle peut, en effet, être injustifiée ou entourée de circonstances telles qu'elle paralyse toute l'énergie physique et morale d'un homme, fût-il récidiviste ou en passe de le devenir.

Voilà donc un noyau de prévenus qui, ouvertement ou tacitement, pour des causes multiples, n'accepteront pas de travail. Il ne sera tenu aucun compte de leur détention préventive! Cette méconnaissance de leur état psychologique est monstrueuse.

Ils n'auront pas accepté une occupation parfois ridicule dans sa simplicité, ils en seront punis avec une sévérité inouïe. Mais que fait-on du travail incessant de leur pensée, du labeur ardu, tuant, qui tient leur cerveau en ébullition? Il s'agit pour eux de défendre leurs intérêts, leur famille, leur honneur, leur tête; il faut réfléchir, se souvenir, rassembler, noter et coordonner les preuves, lutter pas à pas contre l'accusation, passer ses jours et ses nuits dans l'atmosphère énervante d'une prison, la pensée lancinante, concentrée sur le même et capital objet. Ce n'est pas du travail cela! mais coller des sacs en papier, effilocher des cordes, trier du café, ah! voilà bien des travaux qui méritent récompense et auxquels, à défaut de connaissances professionnelles suffisantes de leur part, permettant de leur en donner d'autres, on exigera que des hommes de haute éducation et de culture intellectuelle

élevée se livrent, s'ils veulent diminuer la durée de la peine éventuelle!

Quant aux nombreux prévenus qui accpteront volontairement le travail, sous le bénéfice des dispositions de faveur que cette acceptation comporte, ou qui l'eussent même accepté, dans tous les cas, pour lui-même et pour ses avantages, eux aussi peuvent être sollicités par des causes psychologiques et autres, qu'il serait oiseux de répéter encore, et qui viendront diminuer leur activité ou la paralyser. Ils peuvent donc se trouver, à titre temporaire ou permanent, en état d'inexécution de la convention qui les lie envers l'administration.

Les agents subalternes, qui veilleront à l'observation méticuleuse du contrat, sont certainement de braves gens, mais ce ne sont pas des psychologues doués d'une pénétration bien grande. Sans qu'ils se rendent un compte exact des causes déterminantes d'une attitude nouvelle, voici deux ordres de faits qui peuvent se produire lorsque ces agents constateront le fait brutal de la diminution de l'activité ou de sa disparition totale: ou bien, et ceci doit être dit pour faire la part des faiblesses humaines, ils le feront parfois en accentuant leur intervention du poids d'antipathies irraisonnées ou développées par l'état de leurs relations avec les prévenus; ou bien cédant, parfois aussi, à des sympathies procédant des mêmes causes, ils s'inspireront d'une bienveillance qui s'exercera à bon comme à mauvais escient.

Dans le premier cas, avant que la direction ait pu intervenir à temps pour juger sainement la situation, celle-ci aura pu s'envenimer au point de lancer le détenu dans une voie qui lui fera perdre le bénéfice de sa bonne volonté première.

Dans le second cas, la situation sera vraisemblablement célée à la direction et ne manquera pas parfois d'influencer en mal la discipline intérieure, tout en permettant d'éluder la clause essentielle du contrat. Dans un cas comme dans l'autre la conséquence est que les agents subalternes apparaissent investis, plus ou moins directement, de prérogatives extraordinaires dévolues jusqu'à présent au pouvoir exécutif.

Eh bien, quand un système doit reposer sur des bases aussi fragiles, quand il laisse aux détenus eux-mêmes et peut

paraître laisser aux agents subalternes des prisons la faculté d'abréger ou non la durée des peines, selon leur bon plaisir, n'a-t-on pas le droit de dire qu'un tel système est suspect, mauvais et insoutenable?

Dans leur état actuel, les législations dont il est parlé au commencement de ce travail sont près d'accomplir la dernière étape dans leur marche ascendante vers le respect de la liberté et de la dignité des personnes.

Pourquoi, résolvant de façon affirmative les deux parties de la question posée, voudrait-on faire machine en arrière et en revenir à des procédés ou à des compromis dignes tout au plus des époques, heureusement disparues, dont on eut tant de peine à secouer les errements?

Le Congrès de St-Pétersbourg a, d'ailleurs, rejeté l'obligation du travail pour les prévenus. Cette décision, si sage et si libérale, doit être confirmée à nouveau, car, et c'est la conclusion de ce rapport: *Si l'on a le devoir d'engager tous les prévenus à se livrer au travail, aucune contrainte n'est admissible à l'égard de ceux, quels qu'ils soient, qui refuseraient de le faire. Pour le surplus, les avantages moraux et matériels que procure le travail, récompensent suffisamment son acceptation volontaire.*

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

a. *Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?*

b. *Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D[r] CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Ad a. Nous croyons qu'il y a une distinction à établir dans la portée de la première question posée. Doit-on comprendre ici les prévenus qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté et qui ont pleinement expié cette peine? Dans ce cas, les prévenus de cette espèce devront être assimilés à ceux qui n'ont pas encore subi de peine; car l'on ne peut admettre qu'une peine expiée puisse exercer une

influence sur les conditions d'un prévenu, attendu qu'il peut fort bien arriver que l'innocence de l'accusé soit établie. Le travail, en lui-même, doit être considéré ou taxé comme élément d'une peine prononcée. Pendant la durée de la prévention, il n'existe pas encore de châtiment, à proprement parler, et dès lors le travail ne peut pas être rendu obligatoire.

Mais il en est autrement si un condamné est l'objet d'une nouvelle enquête judiciaire pour un crime qui vient d'être découvert et qu'il n'ait pas encore expié la peine privative de liberté pour un crime qui a déjà fait l'objet d'un jugement. Dans ce cas, la nouvelle instruction judiciaire ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la peine, à moins qu'elle n'ait lieu dans une autre localité que celle où se trouve le pénitencier dans lequel le condamné-prévenu subit sa peine. Le temps passé ailleurs comme prévenu ne pourrait être porté en décompte de la durée de la peine fixée par le jugement et qui est en cours d'exécution; ce temps devrait être refait. S'il en était autrement, le condamné nouveau-prévenu devrait être astreint au travail, comme avant le temps de la nouvelle instruction judiciaire.

Ad b. D'après ce qui vient d'être dit sous litt. *a,* nous n'avons en vue que les condamnés qui ont déjà subi antérieurement une peine. Or il importe évidemment de combattre l'oisiveté dans la mesure du possible. Chaque prévenu devant être traité avec certains égards et pouvant sortir indemne ou innocent du procès d'instruction judiciaire, aucune peine ne peut lui être imposée, et dès lors on ne saurait l'astreindre à un travail. Cependant, on pourra lui suggérer le désir de se livrer à une occupation quelconque; et dans la plupart des cas, certes, il accueillera cette proposition avec empressement. C'est pourquoi nous envisageons qu'en vue d'encourager ce désir de travailler, il conviendrait d'édicter certaines dispositions législatives par lesquelles on tiendrait compte de la bonne volonté que le détenu aurait montrée à se livrer à une occupation pendant la prison préventive. Car le travail, pendant la détention et comme au cours de la prison préventive, est une peine; est-il librement accepté, il devient ainsi une reconnaissance spontanée de la peine.

1° *Les prévenus ou les accusés condamnés antérieurement à une peine privative de liberté, et qui l'ont subie, ne peuvent pas être astreints à un travail.*

2° *Toutefois, il convient alors, dans l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, de tenir compte de l'acceptation volontaire du travail par le prévenu pendant la prévention.*

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr GENNAT,
directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg.

I. La première partie de la question peut être traitée aussi bien au point de vue de la *lex lata* que de la *lex ferenda ;* on peut et l'on doit même y répondre d'une manière différente, suivant les circonstances. Ce sera le cas, lorsque la loi en vigueur contient des dispositions qui ne peuvent supporter un examen sérieux. Je me borne à constater que la question est résolue pour l'Allemagne par le 3e alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, statuant que le prévenu arrêté peut se procurer à ses frais des occupations en rapport avec sa

situation sociale et ses moyens financiers, pourvu que ces occupations se concilient avec le but de l'arrestation et ne compromettent ni le bon ordre ni la sécurité dans la prison. Dans cette disposition, c'est le mot «*peut*» qui doit être accentué et non l'expression «*à ses frais*», sinon l'on en déduirait, *per argumentum a contrario*, que tout prévenu incapable de payer la dépense est, par là même, privé de l'autorisation. Or, il est à plus forte raison au bénéfice de cette dernière, lorsque les occupations peuvent lui être procurées sans frais et il n'est pas soumis à un travail obligatoire parce qu'il ne peut s'acquitter de la dépense; mais il se trouve alors simplement dans la nécessité de renoncer à toute occupation professionnelle lucrative. Il vaudrait mieux dire clairement que, le cas échéant, les frais sont à la charge du prévenu et non de l'administration: 1° parce que celle-ci n'a pas besoin d'occuper l'accusé et 2° parce que ce dernier demeure libre de travailler ou non. Mais, abstraction faite des considérations qui précèdent, le travail ne peut plus être imposé à un simple prévenu, puisqu'on l'a même rendu facultatif pour certains détenus, lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement sans aggravation de la peine, ou bien (de l'avis du plus grand nombre) de la détention dans une forteresse, ou bien encore, suivant les uns, de la prison civile. En se plaçant au point de vue du droit allemand, on ne peut donc répondre que négativement à la première partie de la question, à quoi il faut ajouter que tant que la condamnation n'est pas prononcée, l'accusé demeure un prévenu à l'égard duquel une condamnation antérieure ne justifierait pas une différence de traitement durant la prison préventive.

Il y a lieu de s'en tenir également à ces principes, lorsqu'on vient à prendre une décision qui déroge aux prescriptions légales. L'accusation, en effet, ne constitue qu'un premier acte de la procédure, acte sur lequel une ou plusieurs condamnations antérieures ne doivent exercer aucune influence, car l'individu arrêté peut être innocent ou moins coupable qu'un complice sans casier judiciaire ou dont les condamnations antérieures ont été plus légères. Il se peut aussi que le prévenu soit poursuivi pour un délit moins grave que celui de

tel autre accusé qui vient de faire son premier pas dans la voie du crime.

II. A Hambourg, la plupart des prévenus auxquels on demande s'ils désirent du travail se déclarent disposés à en accepter et ils en sollicitent même spontanément. Prennent-ils par là un engagement irrévocable ou demeurent-ils encore libres de revenir sur leur décision et d'interrompre leur travail à leur gré ou lorsqu'ils ont achevé celui qui est commencé?

J'estime qu'ils sont liés par la déclaration qu'ils ont faite volontairement et qui ne peut être un propos d'enfant. Celui qui prend un engagement ne doit pas agir sans réflexion. Quand une administration est parvenue à procurer du travail à une centaine de prévenus qui en désirent; quand elle n'a pu réussir qu'à grand'peine peut-être, étant données les mutations fréquentes qui rendent la chose beaucoup plus difficile pour les prévenus que pour les détenus réguliers, comment cette administration se tirerait-elle d'affaire si chacun abandonnait un jour la tâche qui lui est confiée? Dans le cas où l'on reconnaîtrait aux prévenus le droit de procéder ainsi, on ne pourrait évidemment les condamner à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'employeur, soit qu'il s'agisse ici de l'Etat lui-même, soit qu'on se borne à débiter leur compte d'une somme égale au préjudice causé. Mais il y a plus: il se peut même que l'Etat soit civilement responsable vis-à-vis de tiers. Ce sont là des éventualités et des conséquences évidemment inadmissibles. Personne n'a jamais songé non plus à laisser aux prévenus la latitude d'être disposés à travailler aujourd'hui, de ne plus l'être demain, d'interrompre et de reprendre un ouvrage suivant leur bon plaisir. C'est pourquoi j'ai l'opinion bien arrêtée que celui qui a entrepris un travail, de nature générale ou spéciale, peut être tenu de l'exécuter.

III. 1° L'idée que les prévenus n'ont pas besoin de travailler repose sur une conception si absurde de l'essence et de la valeur du travail qu'on devrait non seulement s'en étonner, mais en être honteux. Le travail, en effet, ne signifie pas et ne procure point l'opprobre et l'ignominie, mais au contraire la gloire et l'honneur. L'homme est né pour travailler, et l'âge d'or, avec son humanité passive, est une fable

dénuée de toute beauté. Le travail est un besoin en même temps qu'un bien pour le genre humain, un bien moral dans le sens le plus étendu de ce terme; c'est le don de joyeux avènement et la lettre de noblesse de l'homme.

Il suit de là que laisser des forces inoccupées, c'est commettre une faute économique et un tort moral. D'où se recrutent en particulier les nouvelles troupes dont se renforce constamment l'armée des vagabonds? N'est-ce pas dans la classe des ennemis du travail, ou, tout au moins, de toute occupation régulière? Il est entendu que, durant la détention à subir comme peine, on doit être soumis à un régime sévère et habitué à une activité conforme au bon ordre; mais, dans la détention préventive, il est loisible de vivre en fainéant, de placer partout où l'on peut des tirelires sollicitant l'aumône et, si l'on a la chance d'être souteneur, de recevoir le salaire d'une fille des rues pour améliorer sa pension!

Ailleurs, le désordre est réprimé; ici, il est consacré par la loi!

Parmi les hommes libres et quelle que soit leur position, il n'en est aucun qui n'ait à déployer une activité quelconque, même lorsque celle-ci n'est pas destinée ou nécessaire à la subsistance de l'individu. Il est parfois plus difficile de conserver son bien et son argent que d'en gagner et l'action de dépenser est finalement un genre d'occupation. Le mendiant lui-même doit circuler, demander l'aumône pour subvenir à ses besoins, et ses démarches sont souvent accueillies par des refus. Mais s'il est arrêté, il est heureux de n'avoir rien à faire et il n'a plus qu'à ouvrir la bouche pour que les cailles y tombent toutes rôties. Les voleurs, les filous, etc., se trouvent dans le même cas. Le travail est la seule source de revenus dans les classes déshéritées, où se recrutent la plupart des prévenus. Ici, l'existence est subordonnée au travail; les deux choses sont inséparables et même identiques.

2° En conséquence, il ne faut pas trop compter sur la bonne volonté, sur des idées rationnelles et sur l'intérêt bien compris qui recommandent le travail et dont font preuve la plupart des prévenus. Il vaut mieux rendre le travail purement et simplement obligatoire, sans oublier, toutefois, qu'une

condamnation n'a pas encore été prononcée, et que, pour ce motif, le travail peut s'effectuer, à mon avis, sous la forme d'une occupation libre et spontanée à des choses utiles. Mais il serait bien entendu que cette mesure devrait être appliquée *préalablement* ou, tout au moins, *simultanément* à tous les détenus qui n'étaient pas soumis jusqu'ici à l'obligation de travailler. N'est-il pas inouï de voir des hommes forts et robustes se vautrer dans l'inaction et consommer en souriant ironiquement une nourriture qu'ils n'ont rien fait pour mériter et sur les qualités de laquelle ils ne se font pas même faute de récriminer? Lorsqu'on leur demande pourquoi ils ne travaillent pas, ils répondent insolemment qu'ils ne sont pas si bêtes, que la chose viendra bien assez tôt, que d'ailleurs le travail offert ne leur convient pas, qu'il n'est pas assez rénumérateur ou enfin qu'ils ne tiennent pas à se mettre en frais pour se procurer de l'ouvrage. Il faut posséder une forte dose de patience et d'empire sur soi-même devant cette exploitation cynique d'une prescription légale absurde. Quels sont les prévenus qui parlent de la sorte? Avant tout ceux qui ont le travail en horreur: les mendiants, les ivrognes, les désœuvrés, les souteneurs, ceux qui s'engraissent des sueurs et de la propriété d'autrui, les chourineurs et les sujets du même calibre. Les jeunes gens de cette catégorie sont encore les pires. L'Etat leur fournit à tous un logis confortable, les nourrit et les habille au besoin, les fait soigner spirituellement et physiquement par le pasteur et le médecin. Il exige, il est vrai, de leur part une conduite convenable, mais aucune compensation, aucune promesse, pas même une certaine discrétion. La moindre réclamation formulée à la légère par un fainéant mécontent est examinée anxieusement et avec soin, et lorsque l'enquête vient à démontrer l'inanité de la plainte, la nouvelle est accueillie avec joie dans le pays.

C'est ainsi que l'Etat cultive dans les prisons la paresse et les revendications, que l'on rencontre généralement moins dans la vie ordinaire. L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. Ici elle est favorisée et cultivée. Comment pourrait-on d'ailleurs avoir tort d'imposer à *quelques-uns* ce que *la plupart accomplissent volontairement* et considèrent comme un bienfait?

3° Mais le chemin sur lequel on s'est fourvoyé, conduit plus loin. Celui qui se trouve en état d'arrestation préventive économise les frais de son entretien. Quelles qu'aient pu être antérieurement sa manière de vivre et ses dépenses, cette économie n'en existe pas moins. Il en est de même de ce qu'il aurait pu gagner étant en liberté, puisqu'il aurait dû en même temps pourvoir à sa subsistance. Le prévenu qui ne fait rien doit être nourri quand même; mais, d'après les prescriptions légales, celui qui travaille et paie les frais de son entretien reçoit ici le produit complet de son travail; dans l'autre cas, c'est-à-dire s'il est nourri aux frais de l'établissement, il a droit au 50 % de son gain, valeur dont son compte est crédité. Le détenu qui travaille couvre ainsi une partie de la dépense qu'il occasionne et il le fait soit en payant sa pension, soit par la retenue de l'administration sur le produit de son travail; il est donc à ce point de vue dans une position d'infériorité vis-à-vis du détenu qui ne travaille pas. Toutefois, comme son ouvrage est rétribué, sa situation est en réalité meilleure que celle du second. Cela va de soi, mais ne change rien à la constatation qui précède, car l'argument tiré du dernier fait s'applique à une chose tout autre.

En outre, l'homme en liberté qui a une famille à sa charge doit non seulement pourvoir à son entretien personnel, mais aussi à celui des siens, et il le fait généralement par le produit de son travail. Mais dès qu'il est en prison préventive, il a le droit de se croiser les bras, de revendiquer la pension gratuite et, par-dessus le marché, de se décharger sur l'Etat de la tâche qui lui incombait d'entretenir sa famille.

4° Mais qu'en est-il maintenant de ceux qui paient leur pension ? Tout homme libre étant astreint au travail, le prisonnier doit l'être également. Lorsque ce dernier subvient aux frais de sa nourriture, il ne fait rien d'autre et rien de plus que ce qui lui incombe, à côté du travail, lorsqu'il est en liberté. Il occasionne d'ailleurs d'autres dépenses que celles de la nourriture, notamment pour l'usure du mobilier, le chauffage, l'éclairage et les soins médicaux. La faculté de pourvoir lui-même à son entretien est en outre une faveur qu'il lui est loisible d'accepter ou non. Elle n'a donc aucun rapport avec

le travail et ne lui confère par conséquent aucun droit à une dispense de travailler, mais tout au plus à des repas plus copieux; c'est ainsi que la chose se pratique à Hambourg (à mon avis, sur une trop grande échelle). Il est vrai que l'Etat réalise de ce chef une économie sur l'entretien des prévenus, mais il n'a en principe aucun intérêt à ce que ces derniers pourvoient eux-mêmes à leur nourriture.

5° Aux termes de l'art. 60 du code pénal de l'Allemagne, la détention préventive *peut* être imputée *en totalité ou en partie* sur la durée de la peine. Dans le cas prévu par l'art. 482 du code de procédure criminelle, cette imputation est garantie. Certains arrêts de tribunaux portent que l'amende peut aussi être envisagée comme payée et qu'il n'y a pas sujet à revision quand la détention préventive a été imputée par erreur pour un temps plus long que la détention effective.

Les amendes ont pour effet de réduire la durée de la détention et de stimuler au travail pour réparer la perte résultant de la peine pécuniaire. Mais si l'on envisage qu'une amende se trouve acquittée par la détention préventive subie, la perte n'existe plus, puisque le condamné conserve la valeur de l'amende et n'a plus à la gagner par son travail. C'est ainsi que l'oisiveté dans la prison peut être plus avantageuse que le travail en liberté. On objectera que la détention préventive enlève à l'accusé l'occasion d'augmenter ses ressources ou sa fortune. Mais l'objection tombe souvent à faux, par exemple, dans les cas de cadeaux, de donations à cause de mort, de bénéfices réalisés, et, lorsque l'objection se trouve fondée, l'éventualité est encore moins *probable* que *possible*. L'affirmation consistant à dire que celui qui demeure les bras croisés en prison, travaille lorsqu'il est en liberté, n'est autre chose qu'une supposition. On réduit d'ailleurs de beaucoup la valeur de l'objection en autorisant le prévenu à travailler s'il en manifeste la volonté.

Supposons encore, par exemple, qu'un inculpé, demeuré absolument oisif durant sa détention, soit condamné aux travaux forcés et que la détention préventive soit imputée en partie, en totalité ou même davantage sur la durée de la peine. Il obtient alors, non seulement l'entretien gratuit, mais encore

une réduction de peine. Il se peut même que la peine soit envisagée comme ayant été déjà expiée par la prison préventive. Or, la condamnation au travail forcé se trouve alors virtuellement remplacée par une détention subie dans l'inactivité. Il en résulte que l'inactivité vaut autant que le travail forcé.

Mais il y a plus. Admettons qu'un accusé en état d'arrestation préventive soit poursuivi à la fois pour plusieurs délits et que la peine prononcée pour l'un soit considérée comme expiée par la prison préventive. Le condamné a donc été nourri et logé, n'a rien payé et n'a effectué aucun travail; il est libéré de sa peine et subit d'autant plus vite l'instruction suivante, durant laquelle il fortifiera de nouveau ses membres engourdis par la paresse, se nourrira gratuitement et verra peut-être encore une ou plusieurs fois la répétition de ce jeu charmant. Il est superflu d'ajouter qu'avec un pareil système, la justice descend du piédestal sur lequel on se plaît à la représenter l'air grave et majestueux.

D'après notre code pénal, il est un fait incontesté, c'est qu'il n'existe qu'une peine sans travail forcé: la prison civile. Or, pour un acte ou une négligence qui n'est passible que d'une peine semblable, on ne procède presque jamais à une arrestation, abstraction faite des contraventions prévues par l'article 361, chiffres 1 et 2, dont le nombre n'est pas excessif. A mon avis, l'internement dans une forteresse implique le travail forcé. Mais cette pénalité seule, c'est-à-dire sans qu'on puisse la remplacer à choix par un autre mode d'emprisonnement, n'est appliquée que dans une mesure restreinte; étant donnée la nature des cas qui entraînent une condamnation de ce genre, il est rare aussi que la prison préventive se justifie en l'espèce. L'opinion que l'emprisonnement n'implique pas l'obligation du travail est une interprétation absolument erronée. La question du travail forcé dans les pénitenciers ne fait l'objet d'aucun doute.

Les observations qui précèdent tendent à démontrer que l'imputation de la détention préventive profite fort peu aux condamnés dispensés de tout travail; que le 90 %, et même davantage, des condamnés aux travaux forcés bénéficient de l'imputation et qu'il est dès lors absurde d'accorder indistincte-

ment à chacun la latitude de ne rien faire durant la prison préventive. De ce qui précède, nous déduisons en outre que, même avec le maintien du système actuel comportant des peines privatives de la liberté sans travaux forcés, l'obligation du travail n'en pourrait pas moins être imposée à la majeure partie des prévenus. Il se peut, il est vrai, qu'un délit passible d'une peine privative de la liberté avec travail forcé se révèle plus tard de telle nature qu'il ne peut être passible de l'emprisonnement ou qu'il l'est sans travail forcé; mais ces cas se présentent si rarement que nous ne les mentionnons ici que par acquit de conscience et pour traiter le sujet sous toutes ses faces. Au surplus, l'imputation de la détention préventive constituera toujours, en l'espèce, un moyen de compenser le préjudice causé, à moins que la condamnation prononcée ne comporte qu'une amende.

6° Nonobstant ce qui précède, une indemnité est en outre allouée à tout accusé ayant subi innocemment la détention préventive. Durant cette dernière, l'inculpé peut exiger un entretien convenable et des soins suffisants sans qu'il soit tenu lui-même de couvrir tout ou partie de la dépense qui en résulte. Or, si l'instruction aboutit pour lui à un arrêt de non-lieu, il ne manque pas de réclamer effrontément le montant de cette dépense, alors même qu'il a travaillé en prison pour son propre compte et qu'il n'a contribué en aucune façon à un entretien qui eût été à sa charge, s'il avait été en liberté.

Celui qui est menacé d'un malheur doit chercher à s'en préserver par tous les moyens et surtout par un redoublement d'activité. C'est au hasard ou à un cas de force majeure seulement que la victime d'un désastre quelconque doit pouvoir attribuer celui-ci. A quoi en viendrait l'Etat s'il devait faire œuvre de charité en tout et partout? Quoi qu'il en soit, l'accusé en prison préventive peut s'y prélasser à son aise et, s'il a été arrêté injustement, revendiquer des dommages-intérêts pour un préjudice éventuel, même quand il aurait pu l'atténuer ou l'éviter. Celui qui s'efforce en prison préventive de réduire d'avance ce préjudice au minimum se met donc en quelque sorte en bonne posture et agit sagement.

7° Tout cela s'expliquerait jusqu'à un certain point, mais ne serait pas encore justifié si l'arrestation préventive était une mesure d'une exécution facile. Or, elle est au contraire entourée de tant de garanties que si l'on en augmentait encore le nombre, les poursuites pénales, expéditives, énergiques, avec la conscience du but à atteindre, deviendraient presque impossibles.

IV. Pour motiver les dispositions légales visant le travail des prévenus, on alléguera peut-être que ceux-ci ne viennent pas volontairement en prison, ou bien qu'ils peuvent être innocents et qu'en conséquence c'est à l'Etat à pourvoir à leur entretien, même s'ils ne sont soumis à aucun travail. Mais la première objection s'appliquerait également aux détenus subissant une condamnation; il arrive aussi que la détention préventive est subie volontairement, dans un certain but. Le second argument n'a pas une grande valeur, parce que les coupables sont seuls atteints lorsqu'on s'en tient scrupuleusement à la loi; on ne procède, en effet, à une arrestation que lorsque la condamnation de l'accusé est certaine ou en tout cas des plus vraisemblables. C'est pourquoi j'ai pu désigner plus haut la détention préventive comme une préparation à l'exécution de la peine. Dans l'un ou l'autre cas, il ne faut pas oublier que tout accusé arrêté contre sa volonté, fût-il même innocent, aurait dû travailler et pourvoir à son entretien s'il eût été laissé en liberté. On peut à la rigueur lui épargner le souci de ses besoins personnels, mais non celui du travail. Cette considération a une portée si générale qu'il importe peu de savoir quelle idée on se fait de l'importance, du but et de la nature de la détention préventive.

On pourrait objecter encore que l'entretien des prévenus rentre dans les attributions de l'Etat. C'est vrai; mais — et je ne puis trop insister sur ce point — c'est précisément pour cela que je voudrais l'obligation du travail. En conséquence, que ces frais d'entretien soient couverts par le produit du travail ou payés comptant par les prévenus, c'est là, à mon avis, un côté secondaire de la question (voir plus haut, chapitre III, chiffre 4). Au surplus, le produit du travail ne suffirait pas, dans la règle, pour couvrir la dépense mentionnée,

et l'on ne peut mettre celle-ci à la charge du prévenu que lorsqu'il y a condamnation. L'expérience démontre d'ailleurs que les détenus solvables sont une infime minorité; aussi certains Etats, parmi lesquels Hambourg, renoncent-ils finalement au recouvrement de ces frais.

V. Si l'on invoque, en discutant la question, le fait que le prétendu privilège de l'inactivité constitue un danger pour la discipline, je ne puis que me ranger à cette opinion; en revanche, il ne m'est pas possible d'attribuer à cet allégué le caractère d'un argument de principe contre la manière abusive de traiter le sujet. Quelle que soit en effet la valeur du fait en lui-même, ce sont des considérations de plus haute portée qui sont ici déterminantes et viennent s'ajouter à l'argument en faveur d'une discipline plus facile; car le désœuvrement conduit à l'ennui, qui est lui-même la cause de désordres de toute nature. C'est pour cette raison que le nombre des peines disciplinaires infligées aux prisonniers inoccupés est proportionnellement plus élevé que chez les prévenus qui travaillent.

VI. En conséquence, je plaide la cause de l'obligation du travail pour les prévenus, avec l'application, simultanée tout au moins, de la même mesure à tous les détenus, mais sans tenir aucun compte du fait que les premiers ne sont pas encore condamnés, ni des peines qu'ils peuvent avoir déjà subies antérieurement. En revanche, il ne serait pas juste d'obliger indirectement au travail les prévenus inactifs en supprimant pour eux l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Cette mesure ne serait pas équitable parce qu'il existe encore aujourd'hui des peines sans travail forcé et parce que les circonstances les plus diverses, qui ne sont pas nécessairement en rapport avec le travail, peuvent influer sur l'imputation. Il en est ainsi, par exemple, lorsque des témoins sont entendus en pays éloigné ou ne peuvent être découverts qu'après de longues recherches, ou lorsque la convocation de la cour d'assises doit être ajournée, soit en raison du nombre restreint de ses sessions dans l'année, soit faute de causes à juger.

Les développements qui précèdent semblent contredire ceux que nous avons donnés au chapitre III, chiffre 5; mais cette

contradiction n'est qu'apparente. Si j'ai démontré plus haut l'absurdité d'un système qui permet d'imputer sur la durée de la peine une détention préventive subie dans l'inaction, j'invoquais simplement un motif à l'appui du principe de l'obligation du travail. Or, il est évident que l'absurdité disparaît *ipso facto,* dès que la condition de l'obligation se trouve remplie. Je vais ainsi directement au but, tandis qu'on cherche à l'atteindre ici par une voie détournée que l'on place incidemment et à tort au premier plan, tout en la laissant à l'état de demi-mesure. Comment, en effet, entend-on appliquer celle-ci? Doit-elle être sanctionnée par la loi ou se bornera-t-on à en donner connaissance aux tribunaux, à titre de conseil bénévole?

La demande réciproque tendante à imputer la détention préventive sur la durée de la peine ne serait-elle peut-être pas formulée à nouveau lorsque l'accusé aurait travaillé durant sa détention, ou la question serait-elle tranchée *ipso facto,* de telle sorte qu'il importerait peu que l'inculpé eût motivé par sa conduite une prolongation de la détention préventive? — Qu'arriverait-il, d'autre part, si, malgré le travail de l'inculpé, l'imputation de sa détention préventive sur la durée de sa peine n'était pas admise? Les prévenus ne tarderaient pas à en prendre bonne note et tel d'entre eux qui, pour d'autres motifs, se refuse à travailler aujourd'hui, demeurerait désormais inactif comme il l'a été jusqu'ici. La valeur morale du travail est aussi trop grande pour qu'on doive recourir en quelque sorte à une amorce pour engager les prévenus à s'occuper. Faire du travail l'objet d'un marché est une atteinte à la dignité de l'Etat.

Quelle que soit la solution à laquelle on veut arriver: introduction du travail forcé ou maintien du statu quo, il faut savoir le dire franchement, librement, complètement et sans détours en distinguant nettement les deux systèmes, plutôt qu'en les amalgamant pour aboutir à un système bâtard.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le comte d'HAUSSONVILLE,
de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.

La question de savoir si des prévenus ou accusés peuvent être astreints au travail, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté, est assez nouvelle, malgré les discussions du Congrès de St-Pétersbourg.

Peut-être même paraîtra-t-elle un peu étrange à ceux qui ne veulent point faire en matière pénitentiaire du pur empi-

risme et qui ont conservé l'habitude de résoudre les questions suivant certains principes. Or, si un principe paraissait solidement établi, c'est que la détention préventive n'est pas une peine. Elle a uniquement pour but de maintenir le prévenu à la disposition de la justice; mais, jusqu'à sa condamnation, il est réputé innocent. Comment donc penser à lui imposer l'obligation du travail qui est considérée comme un des éléments de la peine? Et il importe peu, en se plaçant toujours au point de vue des principes, que le prévenu soit un récidiviste. Il n'en est pas moins, tout comme le prévenu arrêté pour la première fois, présumé innocent, et le bénéfice de cette présomption d'innocence doit lui demeurer également acquis.

Tout cela semble si évident, si clair qu'on peut même se demander comment et d'où la question est née. Sans doute, de considérations pratiques. Les hommes qui gouvernent les prisons ou qui les fréquentent dans une pensée charitable, ont été vraisemblablement frappés des inconvénients de longues heures d'oisiveté que la lenteur de certaines instructions infligent parfois au prévenu. Ils ont pensé, et ils n'ont pas tort, que ces heures d'oisiveté étaient nourricières de toute sorte d'inconvénients et de vices, soit, si le prévenu est détenu en commun, qu'elles favorisent les camaraderies funestes, soit, s'il est soumis au régime cellulaire, qu'elles aggravent pour lui les dangers et les tristesses de la solitude. Ils ont cherché dans le travail obligatoire un remède à ces inconvénients. Ils n'ont point cru pouvoir soumettre à cette obligation tous les prévenus sans distinction. Mais, supposant sans doute que le prévenu récidiviste avait moins de chance qu'un autre d'être innocent, ils n'hésitent pas à proposer de le soumettre, à l'avance, au régime des condamnés.

Ces considérations ne sont assurément pas sans valeur; mais elles ne sauraient, suivant nous, aller jusqu'à faire admettre la proposition.

Rien n'est dangereux, en effet, en matière pénitentiaire comme en toute autre, comme de s'écarter des principes et de se diriger par des considérations empiriques. Or, le principe qui régit toute la matière est celui-ci: Le prévenu est réputé innocent. Il ne saurait être soumis au régime des condam-

nés. Il importe peu qu'il soit ou non récidiviste. Le fait qu'il ait subi une première condamnation ne saurait lui faire perdre le bénéfice de la présomption d'innocence. Peut-être même, ainsi que le fait observer finement dans son rapport M. Bertrand, directeur de la prison de Namur, le magistrat se sera-t-il fait d'autant moins scrupule de le soumettre au régime de la détention préventive que la condamnation antérieurement subie par lui aura paru une présomption suffisante de culpabilité. Rien n'autorise donc à le traiter d'une façon différente. Prévenu il est; et c'est au régime des prévenus, non à celui des condamnés qu'il doit être soumis. A nos yeux, la réponse n'est donc pas douteuse. C'est par la négative qu'il faut résoudre la question posée.

Il n'en est peut-être pas de même de la seconde: L'imputation de la détention préventive ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention? Il y a aujourd'hui, en effet, dans les législations européennes, une tendance à imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Le principe, en lui-même, est assez discutable. En effet, il tend à assimiler la détention préventive à une peine. Or, ce n'est pas une peine. C'est une mesure de précaution; et, en fait, ceux qui sont soumis à cette mesure sont astreints à un régime tout différent de celui auquel sont soumis les condamnés. Il y a donc quelque chose de singulier à assimiler les deux régimes l'un à l'autre et à dire, par exemple, que trois mois de détention préventive équivalent à trois mois d'emprisonnement ou de réclusion.

Cela est étrange surtout si le prévenu a joui du bénéfice de ce régime de faveur qu'on appelle en France la *pistole*, s'il a pu, par exemple, faire venir sa nourriture du dehors et s'assurer dans la prison un confortable relatif. L'assimilation devient alors tout à fait choquante, et l'on comprendrait que, pour rétablir une certaine égalité entre le régime de la détention préventive et celui de la peine, la pensée soit venue de n'accorder le bénéfice de l'imputation qu'à ceux qui auraient accepté l'obligation du travail pénal. L'égalité entre les deux régimes se trouverait ainsi, dans une certaine mesure, rétablie et justifierait une imputation qui, en principe, est critiquable.

En résumé, sur la première question, notre opinion est très nettement pour la négative. Sur la seconde, le principe de l'imputation une fois admis, cette imputation serait plus rationnelle, si le bénéfice en était accordé à ceux-là seulement qui, pendant la durée de leur détention préventive, se seraient soumis à l'obligation du travail.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES VEILLIER,
directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine).

Tout le monde, le public compris, est d'accord, en théorie, pour n'infliger aux accusés et aux prévenus que le mal inévitable, en l'espèce, la privation de la liberté.

La tendance libérale et humaine est même de ne détenir les prévenus qu'en cas de nécessité absolue.

Ils doivent donc obtenir toutes les facilités compatibles avec leur état et être entourés de tous les ménagements qui

ne sont pas [illegible] au [illegible] et à la [illegible] de la maison.

C'est ainsi qu'en France, du moins, ils ont la possibilité, à leurs frais, de se nourrir au dehors, d'améliorer leur couchage, d'avoir même une chambre à part payée. Ils sont autorisés à garder leurs vêtements, à porter les cheveux et la barbe; à correspondre tous les jours avec leurs familles, avec leurs avocats et pour toutes affaires d'intérêt; à recevoir des visites fréquentes; à consacrer à la préparation de leur défense tout le temps qu'ils jugent nécessaire.

Mais le travail ayant un caractère pénal, peut-il être considéré comme une aggravation sérieuse? Je ne le pense pas, pour ma part, et, au point de vue spécial du prévenu ou de l'accusé, il est bien plutôt le seul moyen qu'il ait à sa disposition pour tromper l'ennui et l'anxiété des jours de prévention et lui permettre d'améliorer le régime de la prison.

L'oisiveté tend, d'ailleurs, de plus en plus à disparaître dans les sociétés modernes, et pour peu que les administrateurs s'attachent à organiser normalement le travail dans les prisons, et à tourner l'esprit des prévenus vers ce qu'il a d'utile et de moralisateur, ils n'éprouvent vraiment pas, sauf exception, de sérieuses difficultés pour les y amener de leur plein gré.

Des expériences prolongées me permettent d'affirmer qu'en dehors des affaires graves et complexes, qui absorbent toute l'attention des prévenus, ceux-ci en grand nombre réclament volontiers du travail et s'y adonnent avec assiduité.

Les exceptions à cette tendance tiennent, le plus souvent, à ce que, dans beaucoup de maisons, les industries organisées sont peu rémunératrices, entraînent avec elles des poussières ou des malpropretés quelconques et l'usure des effets d'habillement. De là des causes nuisibles à la tenue et à la propreté des prisonniers, qui ne les laisseraient pas, d'après eux, en bonne posture vis-à-vis de leurs familles, des amis autorisés à les visiter et même de leurs avocats.

Ces raisons de fait semblent devoir être prises en sérieuse considération et militent en faveur du maintien de l'état de choses actuel, c'est-à-dire du prévenu libre d'accepter ou de refuser le travail qui lui est offert.

Il sera toujours difficile, d'ailleurs, pour des détentions préventives, en général de courte durée, d'organiser un travail approprié, facilement acceptable et sans inconvénient.

Cependant, la liberté de refuser le travail ne saurait aller, à mon avis, jusqu'à constituer un privilège en faveur du prévenu sur l'homme honnête qui n'a jamais eu maille à partir avec la justice. Il ne faudrait pas que le seul fait d'entrer en prison, même pour un innocent, laissât le prévenu sans préoccupation relative à ses moyens d'existence. Nul n'a le droit de se désintéresser des choses matérielles de la vie et des moyens de se les procurer honnêtement.

Ainsi donc la liberté de refuser le travail devrait avoir comme correctif l'obligation de se suffire, ou tout au moins l'obligation de verser au Trésor la part des produits dont il se trouve frustré par le fait de l'oisiveté du prévenu.

Cette part, comme l'on sait, est très peu élevée et ne représente que quelques centimes par jour. Une mesure aussi anodine ne toucherait qu'un petit nombre d'apathiques et serait, la plupart du temps, suffisante pour les déterminer à accepter les occupations qui leur sont offertes.

Au surplus, pour garantir d'une manière absolue la liberté des prévenus au regard des intérêts de leur défense, des dispenses de payer cette légère redevance pourraient être accordées à ceux d'entre eux qui seraient sans ressources et qui justifieraient que tout leur temps doit être employé à la préparer.

Je ne pense pas qu'il faille pousser plus loin les exigences et admettre, comme sanction de la non-soumission à la règle du travail, le refus d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Ce serait, selon moi, pour un aussi minime dommage, dépasser la mesure équitable.

Je ne suis pas d'avis, non plus, de distinguer, à cet égard, les individus pourvus d'antécédents judiciaires de ceux qui sont inculpés pour la première fois, pour cette raison principale que, du moins à ma connaissance, le prévenu déjà repris de justice réclame presque toujours du travail aussitôt son entrée en prison.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] indigènes qui pos- [illegible] à la [illegible] dispensés de [illegible]

[illegible] mesure [illegible] supprimée à l'excep- [illegible]

[illegible] juin 194[illegible]

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,
directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

Nous sommes d'avis qu'il convient de prévenir l'oisiveté dans les prisons, mais il nous paraîtrait excessif d'enlever aux prévenus et accusés qui peuvent être innocents le droit dont ils jouissent et qui les dispense de travailler. Qu'ils soient pères de famille, célibataires, réputés bons ouvriers ou paresseux, ils ne nous paraissent devoir être soumis à la règle du travail que s'ils en font la demande. Presque toutes les légis-

lations ont admis ce principe et il nous paraît juste. Une distinction nous semble pourtant devoir être faite entre les prévenus ou accusés qui n'ont jamais été condamnés et ceux qui ont déjà subi des peines d'emprisonnement ou de réclusion. Si le principe doit rester absolu pour les premiers, nous croyons qu'il est de toute justice que les autres soient soumis à la règle du travail dès qu'ils viennent de nouveau en prison.

Avec la législation actuellement en vigueur, un malfaiteur qui commet de nouveaux crimes et qui est de nouveau arrêté, passe agréablement son temps pendant que dure l'instruction et tant que sa condamnation n'est pas devenue définitive. Sachant que la prévention lui comptera, il s'ingénie à faire durer cette situation privilégiée surtout s'il possède un peu d'argent. La cantine est plus large, les allées et venues plus fréquentes, il est dispensé du port du costume pénal et il vit sans faire aucun effort. S'il consent à travailler, son salaire est plus élevé puisqu'il perçoit deux dixièmes en plus. Aussi les malfaiteurs d'habitude ne renoncent pas facilement à leur situation de prévenus. Tant qu'il y a une juridiction devant laquelle ils peuvent se pourvoir, ils font appel des décisions de leurs juges. Ils savent bien que la peine qui leur sera définitivement infligée court tout de même et qu'ils la subissent d'une façon moins gênante.

Nous avons vu se produire le fait suivant que nous citons volontiers parce qu'il nous paraît avoir son importance. En 1901, un détenu de la maison centrale de Fontevrault que nous dirigions à cette époque, était en cellule de punition depuis quelques jours. Voulant en sortir à tout prix, il tenta d'assassiner un gardien. Prévenu immédiatement, nous nous rendîmes au quartier cellulaire où les premiers mots que nous adressa l'assassin furent ceux-ci : *Je suis arrivé à mon but! Maintenant vous ne pouvez plus rien sur moi! Je suis prévenu! Je veux mes vivres!*

En toute justice, ceux qui ont déjà subi une première peine devraient être astreints au travail s'ils reviennent en prison absolument comme s'ils étaient condamnés. Toutes facilités pourraient leur être données pour préparer leur défense et voir leurs avocats.

Dans ces conditions l'imputation de la détention préventive devrait être de droit. Il est difficile d'admettre que cette faveur soit subordonnée à l'acceptation du travail. Cette acceptation ne serait plus volontaire puisque le fait de ne pas travailler se trouverait puni de plusieurs jours et quelquefois de plusieurs mois de prison. L'individu se trouverait contraint d'accepter le travail pour éviter de faire une peine plus longue. Fort peu useraient de la prétendue liberté qui leur serait offerte.

Il nous paraît plus correct et plus juste d'admettre nettement et franchement :

1° Que les prévenus ou accusés qui n'ont pas été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté soient, s'ils le désirent, dispensés du travail;

2° Que les prévenus ou accusés qui ont déjà subi une peine privative de liberté soient astreints au travail dans les mêmes conditions que les condamnés;

3° Que l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine soit faite indistinctement à tous les condamnés.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Henri BAILLEUL,
directeur de la circonscription pénitentiaire à Marseille.

C'est une règle admise aujourd'hui dans la plupart des législations pénales que le condamné à une peine privative de liberté est astreint, pendant la durée de cette peine, au travail; elles ne diffèrent que par le mode de travail, ici travail industriel et productif, là travail non productif, purement mécanique et sans rétribution; sous cette forme le travail, analogue à celui de l'effort d'un écureuil tournant dans la partie mobile de sa cage, peut être considéré comme constitutif de la peine même, qui n'est plus seulement la privation momentanée de la liberté: le treadmill usité en Angleterre en est une application.

Il s'en faut que le travail ait jamais été envisagé sous cette forme dans la législation en France; et, dès les premières lois de la Révolution on voit le travail institué avec rémunération.

On lit notamment dans le décret des 23 juillet et 6 août 1791:

« Art. 15. — Il ne sera fourni aux condamnés à la peine de la gêne que du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail...

Art. 16. — Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera fourni du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

Art. 17. — Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit: un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des autres tiers il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture, le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré. »

Pour les condamnés à la détention, l'art. 21 dispose: « Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail »; et l'art. 22 ajoute: « Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de la maison. »

Par l'art. 25 il est dit: « Le produit du travail du condamné à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié à l'art. 17 ci-dessus. »

Voilà pour les peines dites criminelles; pour les peines correctionnelles le décret du 19-22 juillet 1791 dispose:

« Art. 5. — Toute maison de correction sera maison de travail; il y sera établi par les Conseils des directoires du département divers genres de travaux, communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes. Les hommes et les femmes seront séparés. »

Dans l'art. 6: « La maison fournira le pain, l'eau et le coucher; sur le produit du travail des détenus, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des deux autres tiers il leur sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante; le surplus sera réservé

pour leur être remis après que le temps de sa détention sera expiré. »

Vient le Code pénal de 1810 qui refond toute la législation intermédiaire et édicte encore le travail comme accessoire de la peine ; ce n'est point la peine, qui est constituée seulement par la privation de la liberté pendant une période de temps plus ou moins longue, avec des conséquences plus ou moins graves au point de vue de la capacité civile, suivant les degrés de la pénalité. A l'individu frappé de la réclusion, peine d'ordre criminel, la loi fait une obligation de l'occupation à l'un des travaux existant dans la maison de force ; au condamné frappé d'une peine correctionnelle, c'est encore une obligation mais avec le choix du prisonnier parmi les travaux exploités.

Ce sont des travaux industriels, avec salaires correspondants, dont le Code pénal prend soin d'indiquer l'emploi : partie au profit des dépenses communes de la maison, partie au profit du condamné qui en peut disposer pour améliorer sa situation, partie en réserve pour lui être remis au jour de sa sortie, après expiration de sa peine.

C'est donc toujours, comme à l'origine, non une main-d'œuvre improductive, purement mécanique et déprimante, formant en quelque sorte la pénalité même, telle qu'elle avait été entrevue par l'antiquité dans ses enfers, soit par le roulement du rocher de Sisyphe ou le remplissage du tonneau des Danaïdes, mais une main-d'œuvre utile, productive, avec salaire à l'ouvrier.

Où les prendre ces travaux, si ce n'est dans l'industrie libre ? Et alors apparaît aussitôt le danger d'une concurrence à l'ouvrier libre par avilissement du prix, éventualité que les règlements, dès l'origine, s'efforcent d'empêcher. Et le seul moyen d'éviter ce danger, c'est l'établissement d'une équivalence parfaite entre les salaires en prison et les salaires dans l'industrie libre.

De là toute une réglementation minutieuse prévue dès l'origine par les premières instructions qui ne visent d'abord que des travaux inférieurs, tels que le tissage au métier à la main pour diminuer les points de contact et les occasions de

concurrence, allant se préciser à mesure que les travaux se généralisent et accentuant leur caractère industriel, comme avec les instructions ministérielles du 21 avril 1844 et 19 juillet 1864 pour se synthétiser dans l'ordonnance du 15 avril 1882 qui a donné au travail industriel une consécration définitive, dégageant nettement les voies et moyens d'atteindre le but « que doit se proposer invariablement *l'administration, d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre* supportés par les concessionnaires des ateliers des prisons et ceux qui incombent aux industriels employant les ouvriers libres ».

Or, deux éléments constituent ce prix de revient: 1° le salaire net payé aux travailleurs, 2° les frais généraux. « Pour qu'il reste constant », observe l'instruction, « si l'un des éléments varie dans un sens d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir en sens inverse une égale variation. »

Et elle ajoute: « La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est dans l'industrie libre le salaire payé aux ouvriers libres, et quel est le chiffre des frais généraux correspondant; en deuxième lieu, à évaluer pour le même genre de travail exécuté par les détenus, le chiffre des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire; il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus. Il sera le salaire total des ouvriers libres diminué des frais généraux. »

Supposons, par exemple, que le prix à l'état libre soit de 1 fr. 25, composé de 1 fr. à titre de salaire remis et de 0 fr. 25 à titre de surcharge pour les frais généraux afférents. Ces deux éléments doivent, mutatis mutandis, d'après les modifications inhérentes à l'exploitation en prison où il y a toujours excédent de frais généraux, reproduire le prix de revient intégral de 1 fr. 25; ainsi dans l'hypothèse admise, les frais généraux étant portés à 0 fr. 50 par unité de production, le salaire devra être de 1 fr. 25 — 0 fr. 50, soit 0 fr. 75, et l'on voit que ces deux éléments additionnés, 0 fr. 75 et 0 fr. 50, reproduisent bien le prix de revient total, 1 fr. 25, de l'industrie libre.

Il y a équilibre, il n'y a plus d'un côté, au détriment de l'autre, avilissement des salaires. Si dans l'industrie libre le prix de revient est porté à un taux supérieur par suite de l'élévation du second élément, frais généraux, il n'est pas douteux qu'une augmentation équivalente s'impose dans le tarif de la prison, sans quoi l'équilibre est rompu au profit de celui-ci, au détriment de l'industrie libre. Et c'est ce qu'il ne faut pas.

N'est-ce pas le cas avec l'application des règles imposées par la loi de 1898 sur les accidents de travail? Si de ce chef, sous le titre de risque professionnel, une surcharge s'est produite dans le taux du prix de revient par une majoration des frais généraux qui comportent l'assurance, une surcharge identique doit se retrouver dans le prix de revient de l'industrie pénitentiaire; sans quoi l'équilibre voulu est rompu, le prix de revient en prison est diminué de toute la surcharge imposée de ce chef à l'industrie libre.

Et comme il faut que cet équilibre se retrouve, c'est dans une augmentation de salaire qu'il se retrouverait, sans que cette augmentation soit justifiée par une surproduction correspondante de la main-d'œuvre et réponde à un effort supérieur d'activité de l'ouvrier détenu.

Est-ce là un résultat désirable et conforme à l'équité? Sous une forme ou sous une autre, il faut que cette augmentation du prix de revient dans l'industrie libre ait sa répercussion sur le prix de revient de l'industrie en prison: c'est la conséquence directe de l'équivalence absolue des salaires et de ses charges.

Toutes ces considérations d'ordre économique conduisent à l'extension de l'application de la législation sur les risques professionnels de l'industrie libre à l'industrie en prison.

Des considérations de morale et d'équité naturelle ne nous conduisent-elles pas à une semblable conclusion?

Est-ce que le principe de la réparation des dommages causés à autrui cesse d'exister quand on a franchi les murs d'une prison et par cela seul? Notre conscience répond non, et la réparation du dommage causé à autrui, quel qu'il soit, répond si bien à notre sentiment intime de justice que toutes

les législations, à l'exemple du droit romain, ont prévu et organisé le recours contre quiconque cause préjudice à autrui : c'est de là que découle l'art. 1382 de notre Code civil édictant cette règle générale : « Tout fait quelconque qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Et si nous regardons de près, les conséquences de la doctrine sorties de l'art. 1382 existent bien dans le travail pénitentiaire, mais d'une façon détournée et en quelque sorte innommée.

Quand sous l'empire unique de cette règle, dont la loi sur les accidents n'a fait que développer le principe, en imposant à l'employeur le fardeau de la preuve qu'il n'y a pas eu faute de sa part, un ouvrier était blessé dans le travail et mis dans l'impossibilité momentanée de travailler, sans qu'il y eût faute imputable à son propre fait, il obtenait pendant tout le temps arbitré par le juge, une indemnité pour lui permettre d'assurer son existence dans l'intervalle et de recevoir les soins nécessaires à sa guérison. A défaut d'accord amiable, la justice prononçait.

L'ouvrier en prison n'a jamais eu besoin de recourir à cette intervention, et pourquoi ?

Tout simplement parce que l'ouvrier en prison avait et a encore, de par le fait des prescriptions réglementaires, avec la subsistance assurée, tous les soins médicaux nécessaires à son rétablissement, que l'ouvrier libre ne pourrait obtenir et ne peut obtenir, à défaut d'entente amiable, que par l'action de la justice. Cet état de choses explique l'absence de toute plainte, parce qu'il est pourvu à tous les besoins du blessé en prison, mis hors d'état momentanément de travailler.

Dans cette occurence, si les services sont en régie directe, c'est l'Etat qui supporte tous les frais du chômage par suite de blessure ; s'ils sont en entreprise, c'est l'entrepreneur général qui a pris charge par son marché de tous les frais d'entretien des prisonniers en maladie comme en santé. Mais est-il à croire que l'entrepreneur n'a pas pris garde, pour établir ses propositions, de tenir compte de toutes ces causes accessoires de dépenses ? La pratique et la connaissance de ces choses per-

mettent d'affirmer le contraire. Et non seulement l'entrepreneur général avisé augmente son prix de base vis-à-vis de l'Etat pour couvrir les risques qu'il court de ce chef, mais s'il a quelque expérience, il ne manque pas dans ses traités particuliers avec les chefs d'atelier, que connaît la pratique sous le nom de sous-traitants ou confectionnaires, de prévoir la suspension de travail par accident de travail. En sorte que du côté de l'Etat il s'efforce d'obtenir un prix de journée dans lequel, sans le nommer, entre la considération du risque professionnel et se réserve d'autre part un recours pour même cause à l'égard des sous-traitants à qui il repasse la charge des frais d'entretien et de soins.

Finalement, c'est l'Etat qui supporte ces frais d'une façon directe en régie, d'une façon indirecte en entreprise par marchés généraux ou partiels, mais toujours innommée. Et l'ouvrier en prison se trouve en fait garanti contre les conséquences de suspension de travail par suite de blessures.

Allons plus loin : l'invalidité partielle ou totale, temporaire ou permanente, va dépasser la durée de la détention ; le prisonnier est gardé à l'infirmerie jusqu'à ce qu'il puisse être assez rétabli pour reprendre la vie normale ou être conduit dans un hôpital à la charge de l'assistance publique ; son existence reste donc assurée, ainsi que les soins. Sur qui retombe finalement cette charge d'entretien ? Sur l'Etat, sur la collectivité des citoyens par l'assistance publique, par le domicile de secours.

D'une manière détournée, donc, les conséquences du risque professionnel s'imposent, existent et deviennent une réalité dans la pratique des choses. N'est-il pas plus conforme à la loi, n'est-il pas plus conforme à la justice, n'est-il pas plus conforme même au principe de correction, qui est un des éléments constitutifs de la répression pénale d'en invoquer l'application ouverte ?

Les termes de la loi de 1898 sont généraux et ne font, à notre jugement, aucune distinction entre les ateliers industriels, qu'ils soient exploités par des sociétés, par des particuliers, par des œuvres d'assistance, et il ne semble pas plus possible d'en écarter le principe des ateliers installés dans les maisons

centrales qu'il ne saurait être un seul instant question d'y tenir pour non avenues les dispositions légales sur le régime des établissements incommodes ou insalubres ou les règles d'hygiène générale et professionnelle.

Mais, nous objectera-t-on, le travail dans les prisons a avant tout un caractère d'obligation pénale. C'est moins un métier que le prisonnier exerce, qu'une main-d'œuvre imposée à titre de peine, qu'un châtiment qu'il subit contraint et forcé. Cette manière de voir le travail en prison, à peine admissible pour l'exécution des travaux forcés dont la conséquence, inscrite en propres termes dans la loi pénale, est l'obligation aux mains-d'œuvre les plus pénibles, dépasse par son interprétation restrictive les intentions du législateur. S'il est dit que le réclusionnaire est astreint à un des travaux exercés dans la maison, l'art. 40 dispose que le correctionnel choisit : l'obligation consiste dans la continuité de l'occupation que l'ouvrier détenu ne peut suspendre suivant la volonté du moment, dans l'interdiction du droit de grève. Voilà l'obligation, mais pour nous le travail reste en prison avec sa noble acceptation de l'accomplissement d'un devoir social et comme dans la vie libre, le signe de la dignité humaine.

Dans l'instruction précitée du 15 avril 1882 sur la réglementation du travail dans les maisons centrales, dernière œuvre de M. Michon, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, parti de l'échelon le plus humble de l'administration active pour arriver au sommet, M. René Goblet, Ministre de l'Intérieur, après avoir rappelé que l'obligation de travailler est au même titre que la privation de la liberté un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la réclusion (art. 21 et 40 du C. P.) aussi bien que celle des travaux forcés (art. 15 et 16 C. P., loi du 30 mai 1854) ajoutait : « Mais « ce n'est pas comme *un châtiment* que doit être considéré le « travail si justement honoré dans notre société démocratique, « ce n'est même pas uniquement comme un moyen de main- « tenir l'ordre et la discipline au sein de la population des « prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un « ordre d'idées plus élevé. C'est avant tout parce que le tra- « vail est un devoir social auquel nul ne doit se soustraire.

« D'autre part, à la différence de quelques législations « étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une « quantité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une « partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le « méritent par leur bonne conduite et leur application, quel« ques adoucissements pendant leur détention » (art. 21 et 41 C. P.), principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limité au strict nécessaire; il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral.

L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit en moyenne $^6/_{10}$ environ; il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'Etat l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Conclusion.

L'historique du travail dans les prisons sous l'empire de la législation en France et de la réglementation qui en est sortie, montre que dès l'origine il a eu un caractère professionnel; il s'est agi non d'occupations ayant avant tout celui de contrainte ou de peine, mais de véritables métiers, impliquant similitude avec les métiers exercés à l'état libre, d'où application des mêmes règles professionnelles, quant à la conduite et à la discipline des diverses mains-d'œuvre.

La nécessité d'éviter un avilissement des prix au détriment des travaux similaires libres, a conduit également à équilibrer les salaires. Les nouvelles charges du prix de revient à l'état libre par l'organisation nouvelle de la responsabilité de l'employeur et des conséquences de l'accident de travail

rompraient cet équilibre, si elles n'avaient point leur équivalent sous une forme ou sous une autre dans l'industrie pénitentiaire; et puisque sous tous autres rapports il y a similitude entre les deux ordres de travaux, l'application des règles économiques conduit à cette conclusion qu'il y a lieu, en prison, à appliquer les règles du risque professionnel.

Les considérations de justice et d'équité naturelle conduisent d'autre part à la nécessité de la réparation du préjudice (L. 3 D. ad legem Aquiliam) suivant les règles de droit commun.

D'ailleurs il convient d'observer que l'invalidité temporaire étant déjà, sous l'empire du règlement en vigueur, garantie par tous les soins reconnus nécessaires et pour la guérison et pour l'entretien de la vie, l'application de la législation sur les accidents de travail paraît devoir se restreindre à l'appréciation et à la réparation de l'amoindrissement de la capacité professionnelle et de l'incapacité permanente.

La question, dans son deuxième paragraphe, vise les dispositions particulières que comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies et dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées.

S'ils sont condamnés dans les termes prévus par la loi par suite de la reconnaissance du discernement, leur sort paraît devoir suivre celui des condamnés adultes, sous réserve des atténuations de leur situation d'apprentis; s'ils sont simplement soumis à l'éducation correctionnelle sous le bénéfice de la reconnaissance de non discernement, ils sont assimilables en tout et pour tout aux apprentis de l'industrie libre, dont les règles doivent être appliquées d'une manière absolue.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Léon BARTHÈS,
docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine).

Le futur historien des Congrès pénitentiaires s'arrêtera à cette question du VII[e] Congrès; elle marquera une date dans son étude, comme les lois protectrices du travail ont été une date dans l'histoire sociale des peuples et une révolution dans leur état économique. Depuis un siècle, la législation et les règlements des prisons se sont occupés du travail, mais ils ont eu, à un degré moindre, souci du travailleur. L'industrie n'a pas, en effet, pendant longtemps, multiplié les dangers professionnels de l'ouvrier et les grandes prisons les ignoraient. Le développement du machinisme fit de ces établissements de véritables cités manufacturières; il était donc logique que le légis-

lateur y vint à la suite de l'industriel; l'étude de la question des accidents de travail s'imposa dans les ateliers pénitentiaires comme dans les industries libres.

Cette question est complexe. Elle peut être examinée sous différents aspects: au point de vue du droit naturel, au point de vue juridique, en appréciant la possibilité de l'extension de la législation en vigueur aux prisons et les difficultés qu'elle soulèverait.

Limitant la question au point de vue du juste, la réponse paraît simple et peut être brève. La société ne doit pas infliger au détenu un châtiment en disproportion avec l'infraction commise. Quand elle condamne un individu à l'emprisonnement, elle n'entend pas avoir le droit de le tuer ou même de l'estropier; elle se sert du travail comme moyen de moralisation, elle en fait un palladium qui fait taire bien des critiques, mais elle se refuse à considérer le détenu comme l'esclave de l'Empire et la machine-outil comme instrument de mutilation. Elle se défend de creuser un fossé aussi profond entre le travailleur libre et l'ouvrier détenu; si le premier a toute sa bienveillance, le second lui inspire cette pitié instinctive que suscite l'affliction du châtiment justement mérité. Nulle législation n'oserait écrire que le condamné est mutilable à merci; le silence et l'indifférence ne sont pas possibles, il faut résoudre la question. Après avoir entendu le juste dire son sentiment, il peut être intéressant de rechercher ce qu'a répondu le droit.

En France, jusqu'à présent, le droit a répondu: les prisonniers ne sont pas bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898. Deux tribunaux en ont ainsi décidé [1]; leurs jugements s'appuient particulièrement sur deux arguments qui ont toujours été cités quand la question a été discutée: le détenu n'a pas de salaire, le détenu ne peut contracter. Or, la valeur juridique de ces arguments n'apparaît pas suffisamment démontrée. Nous tenons le premier pour manifestement inexact en ce qui concerne les condamnés correctionnels, qui ont, d'après l'article 41 du code pénal, droit à une partie du produit de leur travail. Divers tribunaux ont d'ailleurs, et depuis longtemps, reconnu

[1]) V. Jugements des tribunaux de Rouen (27 décembre 1901) et de Lille (4 décembre 1902).

ce droit des correctionnels, refusant les subtiles qualifications qui permettent de contester le salaire en dénommant d'un autre mot la rétribution d'un travail. On a dit, en outre, le salaire dérive forcément d'un contrat et le détenu est étranger à l'acceptation du contrat de louage de main-d'œuvre pénitentiaire intervenu entre l'Etat et un industriel; eux seuls peuvent donc arguer de l'existence du contrat en s'appuyant sur les textes du code pénal, et cela malgré les articles 1119 et 1120 du code civil, qui défendent de stipuler pour autrui, de promettre le fait d'un tiers. Cette observation est juste; sans doute, le consentement du condamné n'est pas fourni dans le contrat de louage de main-dœuvre; seuls le chef d'entreprise et l'Etat contractent. Mais cette constatation, exacte en elle-même, permet-elle d'en déduire que la responsabilité du patron disparaît? Evidemment non, puisque cette responsabilité est la conséquence du contrat de travail. Dans l'état actuel de la jurisprudence et si l'on veut étendre la loi aux prisons, la première disposition à formuler paraît être logiquement celle-ci: « En cas d'accident de travail pénitentiaire, la victime peut demander à l'Etat réparation pécuniaire pour le préjudice causé. » L'Etat promettrait ainsi le fait d'un tiers qui aurait un recours contre lui; juridiquement le condamné ne serait plus étranger à la convention.

L'absence de cette disposition rend difficile actuellement l'extension de la loi de 1898 aux prisons. La jurisprudence a, en effet, toujours exigé, jusqu'à présent, la preuve du contrat et a décidé que pour justifier l'introduction d'une action, fondée sur la loi de 1898, l'ouvrier doit nécessairement établir l'existence d'un contrat de louage de services entre lui et celui qui le met en cause comme étant chef de l'entreprise. Les deux jugements précités n'ont pas manqué de remarquer que l'ouvrier détenu n'a pas contracté, « attendu », dit le tribunal de Rouen, « que le salaire n'a pas été débattu par l'ouvrier, que les heures et les conditions du travail ne sont pas fixées par l'entrepreneur, qu'il n'en a ni la direction, ni la surveillance, pas plus qu'il n'a choisi ceux qui travaillent pour son compte et qui n'ont pas librement contracté avec lui . . . »; et le tribunal de Lille a déclaré que pour qu'un industriel utilisant la

main-d'œuvre pénale puisse être considéré comme un patron responsable, il faudrait « qu'il ait le droit de choisir son ouvrier, de traiter avec lui, de le diriger, de le surveiller et de se priver de ses services ». Mais la jurisprudence peut, dans un avenir prochain, ne plus admettre cette nécessité du contrat de travail et adopter des décisions contraires. On peut même dire qu'en délaissant cette question du contrat, elle appliquerait d'une façon plus rationnelle la théorie du risque professionnel. Le champ d'application de la loi semble devoir progressivement s'étendre dans toutes les directions; les interprétations juridiques défavorables aux salariés disparaîtront alors, de même que disparaîtront les exclusions de certaines catégories de travailleurs. Actuellement, le législateur se propose de faire observer la loi dans les ateliers, dans les industries de l'alimentation, à toutes les exploitations industrielles, aux chantiers de manutention, de dépôt, à toutes les entreprises soumises à la patente [1]. Par étapes, le législateur arrivera à en faire bénéficier les ouvriers agricoles, et ainsi, pour tous les travailleurs, il aura réalisé l'entière application de la théorie du risque professionnel, qui exige que, quel que soit l'employeur, l'ouvrier blessé a droit à une indemnité forfaitaire, à la seule condition que l'accident soit arrivé par le fait ou à l'occasion du travail.

L'absence de participation du détenu au contrat fournit encore un argument contre l'extension légale aux prisons: on dit qu'on ne peut concevoir qu'un condamné ait des droits relativement à l'exécution de travaux qui sont obligatoires pour lui; on refuse donc de le faire bénéficier de la loi de 1898, et on lui accorde seulement de se prévaloir des articles 1382 et suivants du code civil, qui exigent, pour obtenir réparation pécuniaire, la faute de l'employeur et la preuve de cette faute faite par l'ouvrier. Nous ne saisissons pas la logique d'une telle solution qui dénie au condamné tout droit légal en matière d'accident de travail, mais lui accorde cependant le bénéfice d'une disposition inscrite dans notre code civil.

Si, comme en France, la jurisprudence refuse d'appliquer aux condamnés la législation en vigueur, et si, d'autre part,

---

[1]) La Chambre des députés a voté au mois de juin 1904 l'extension de la loi à toutes les exploitations commerciales.

le législateur reconnaît qu'il n'est pas juste de laisser le détenu sous l'empire de l'ancien droit commun, des articles 1382 et suivants du code civil, quelles mesures peuvent être prises, quelles sont les modifications à introduire dans les textes? Deux solutions équitables se présentent naturellement : ou accorder au détenu une sorte de secours plus ou moins précis que l'administration déterminerait, ou reconnaître franchement le droit à indemnité à la victime. Nous nous déclarons partisan de cette dernière solution; nous estimons que si cette question d'accident de travail comporte des modifications de détail, suivant les catégories de travailleurs auxquelles elle s'applique, elle ne peut cependant supporter des modifications qui constitueraient la négation de la théorie du risque professionnel.

Les difficultés juridiques étant examinées et supposées résolues, il est prudent de se demander s'il n'existe pas des obstacles pénitentiaires ne permettant pas d'appliquer la loi aux prisons. Une crainte est à envisager, mais elle est très impressionnante; elle peut être suffisante pour déterminer le rejet de toute proposition d'extension. Cette crainte est celle des accidents volontaires; les condamnés sont, dit-on, une catégorie très spéciale de travailleurs; certains ne méritent même pas le nom d'ouvriers, car, dans la vie libre, le travail leur a été inconnu; pour ceux-là le labeur dans la prison est généralement le pire des châtiments; on connaît des exemples de détenus se faisant mutiler pour échapper à cette obligation; que peut-on redouter quand ces mêmes individus auront la certitude, à la suite d'un accident, non seulement de se soustraire au travail, mais encore de toucher une rente? Il appartient aux fonctionnaires des administrations pénitentiaires d'émettre sur cette question des avis personnels. En ce qui nous concerne, nous ne contestons aucunement que la crainte des accidents intentionnels est injustifiée et sommes persuadé que ces sortes d'accidents se produiront dans les industries des prisons comme dans les industries libres. Mais il nous paraît téméraire de certifier d'avance que leur proportion sera plus élevée dans les ateliers des prisons. Certes, il existe dans ces établissements des individus qui sont enclins aux pires résolutions; on en a vu se laisser blesser intentionnellement

pour attirer l'attention sur leur sort, pour obtenir un régime de faveur, pour éviter l'obligation au travail. Mais il importe de ne pas se faire une opinion en se basant exclusivement sur leur constatation. Les pensées qui inspirent ces résolutions sont heureusement rares et les idées de lucre n'en détermineront peut-être pas davantage. En tout cas, l'extension de la loi exigerait, de la part des administrateurs, un choix attentif des condamnés employés à des machines-outils dangereuses et, pour ces travaux, l'élimination des exaltés et des désespérés. Et si les accidents étaient, dans les prisons, plus nombreux qu'antérieurement après l'extension légale, il faudrait, peut-être, les imputer à une cause qu'il convient de signaler. On dit que les détenus sont, le plus souvent, des ouvriers improvisés, inhabiles — ce qui est exact — et que, mis en présence d'un outillage mécanique, ils ont naturellement grand risque d'être victimes d'un accident. Cette dernière affirmation paraît contestable ; il serait peut-être plus vrai de dire que le plus exposé n'est pas l'ouvrier inexpérimenté, qui a peur de sa machine, mais bien l'ouvrier habitué au danger et porté à l'imprudence. Nous avons constaté que les quelques détenus blessés, légèrement du reste, à la maison centrale de Poissy, étaient tous d'anciens ouvriers au courant de leurs travaux. Il existe dans l'industrie de chaiserie de cet établissement des moteurs mécaniques de maniement dangereux ; il suffirait à un ouvrier de se faire toucher par une toupie, tournant à quatre ou cinq mille tours à la minute, pour avoir une main ou un bras emporté, et, l'on sait que, dans les industries libres, presque tous les vieux ouvriers toupilleurs sont plus ou moins estropiés. Et pourtant, aucun de ces graves accidents n'est encore survenu jusqu'à ce jour. Un contre-maître expérimenté nous donna un jour, au sujet de cette constatation, une explication judicieuse : « dans l'industrie libre », disait-il, « les accidents sont certainement plus nombreux, car les précautions sont bien moindres ; ici, le détenu qui n'utilise pas le protecteur de sa machine est signalé et puni, dans l'industrie libre, on y prête peu attention ; un accident arrive-t-il, le patron s'en désintéresse, il est assuré ; question d'humanité à part, l'accident ne le touche pas professionnellement. En prison, au contraire, il

ne faudrait pas un grand nombre d'accidents pour nous susciter des difficultés de la part de l'administration; nous prenons donc et faisons prendre toutes les précautions possibles. » Cette quasi-sécurité pour le condamné, qui résulte de l'absence de réparation pécuniaire, est assez originale; elle est toutefois, comme tous les autres arguments fournis, insuffisante pour justifier le refus d'appliquer une loi protectrice aux condamnés.

Il est indéniable cependant que la loi du 9 avril 1898 ne pourrait, en France, recevoir une application intégrale dans les établissements pénitentiaires. Elle y aurait nécessairement une portée plus restreinte; il n'y a pas lieu, en effet, de se préoccuper des incapacités de travail temporaires, l'ouvrier-détenu étant soigné gratuitement. En outre, quelques détails de procédure seraient à examiner ou à modifier relativement à la constatation de l'accident, à la présence du juge de paix, à l'impossibilité de trouver souvent des témoins autres que des détenus, à l'évaluation et au paiement de la rente à la victime ou à ses héritiers, mais, en somme, les dispositions principales de la loi pourraient s'adapter aux conditions du travail pénitentiaire. La seule assimilation des ouvriers libres et des condamnés, en ce qui concerne la fixation des indemnités, peut, à première vue, sembler exagérée, et cette assimilation paraîtra aussi imprudente, si l'on redoute la fréquence des accidents intentionnels. Il suffit, pour apprécier cette crainte, de raisonner avec quelques chiffres. Le montant de l'indemnité à attribuer se détermine suivant le taux des salaires. Or, les salaires payés aux détenus sont inférieurs à ceux des industries libres, et, en outre, l'Etat prélève pour lui une partie de ce salaire, variant de cinq à neuf dixièmes. Dans les maisons centrales, où le travail est le mieux organisé, la moyenne journalière du salaire est d'environ fr. 1. 50; en la forçant sensiblement et en raisonnant sur un salaire journalier de fr. 2, on se rend compte que, déduction faite de la part revenant à l'Etat, le salaire réel payé au détenu est de un franc pour celui qui reçoit les ${}^{5}/_{10}$ du produit de son travail, 80 cts. pour ${}^{4}/_{10}$, 60 cts. pour ${}^{3}/_{10}$, 40 cts. pour ${}^{2}/_{10}$, 20 cts. pour ${}^{1}/_{10}$; le salaire annuel, avec trois cents jours de travail, serait donc de fr. 300 pour l'ouvrier à ${}^{5}/_{10}$, fr. 240 pour celui à ${}^{4}/_{10}$, fr. 180

pour celui à 3/10, fr. 120 pour celui à 2/10, fr. 60 pour celui à 1/10. Le condamné, victime d'un accident des plus graves, ne pourrait recevoir, au maximum, d'après la loi de 1898, que les deux tiers de ces sommes, soit fr. 200, fr. 160, fr. 120, fr. 80 ou fr. 40, suivant sa catégorie pénale. La généralité des accidents ne permettrait pas d'obtenir ces indemnités et les fautes inexcusables les réduiraient parfois encore. Les rentes payées aux détenus seraient peu élevées et insuffisantes pour éveiller en eux l'idée criminelle de spéculation.

Il convient aussi de mentionner que l'extension de la loi de 1898 aux prisons n'entraînerait l'obtention de ces rentes ainsi limitées que dans un nombre restreint d'industries pénitentiaires. Elle ne pourrait être appliquée que dans quelques grandes prisons qui possèdent des industries où il est fait usage de machines mues par des moteurs inanimés et aussi des ateliers qui présentent tous les caractères de l'usine ou de la manufacture[1]. Mais ces manufactures, qui ne se rencontrent guère que dans les maisons centrales, sont en petit nombre dans la liste des travaux pénitentiaires, qui, le plus souvent, ne présentent ni risques professionnels, ni transformations de matières. Or, la jurisprudence, assez variable, du reste, dans ses décisions, semble cependant ne vouloir assujettir à la loi de 1898 que les entreprises comportant des transformations industrielles de matières ou de produits susceptibles de risques de dangers graves et permanents.

Il faut, au sujet de cette limitation des industries, faire une importante remarque: les accidents de travail survenus dans les prisons cellulaires ne permettraient aucune réparation pécuniaire aux termes de la loi de 1898. En effet, une prison cellulaire ne constitue ni une usine, ni une manufacture, ni un atelier, car l'agglomération et la coopération communes, indispensables pour créer le risque professionnel, ne s'y rencontrent pas. Il y a, pour l'accomplissement de cet ouvrage individuel, une sorte de travail à domicile qui n'autorise pas l'application de la loi.

---

[1]) La différence entre l'usine et la manufacture est assez délicate; on s'accorde généralement à reconnaître que l'usine transforme la matière première en produit brut et la manufacture ce produit brut en objets de consommation.

Parmi les difficultés que soulève la question, il en est une, enfin, qui mérite une attention spéciale: les distinctions possibles à établir suivant que les travaux sont en régie directe ou à l'entreprise. Nous n'ignorons pas que l'absence de toute responsabilité de la part de l'Etat a de nombreux partisans. Nous supposons résolue la question relative à l'absence de tout contrat dans l'exécution des travaux en régie directe. Pour justifier cette irresponsabilité, on dit que l'Etat ne s'efforce aucunement de réaliser des bénéfices pécuniaires, qu'il rend surtout le travail éducatif ayant exclusivement en vue l'amendement de ses condamnés. Mais de telles affirmations sont démenties par l'histoire des faits. Quand, à différentes époques, l'administration a abandonné le système de l'entreprise pour celui de la régie, elle a surtout obéi à des considérations financières[1]). Au reste, un tel argument n'a, dans la question, aucune valeur, car, aux termes de la loi de 1898, le chef d'entreprise qui ne se propose la réalisation d'aucun bénéfice est cependant déclaré responsable. Laissant de côté cette considération de lucre, il faut plutôt retenir que l'Etat employeur doit être un patron modèle et qu'il doit s'astreindre, sans restriction, aux obligations qu'il impose à l'industrie libre. Or, la régie implique la surveillance et la direction de travaux exercées par des fonctionnaires délégués de l'Etat; ce dernier est chef d'entreprise et ne peut échapper à la responsabilité légale. Quand l'Etat utilise la main-d'œuvre pénale industrielle, il devrait donc, à notre avis, protéger ses condamnés par une assurance qui serait sienne ou privée. Les ouvriers de l'Etat des manufactures de tabacs, d'allumettes, de Sèvres, des Gobelins, sont bénéficiaires de la loi; les mêmes procédés d'assurances pourraient être employés à l'égard des détenus.

Nous ne pouvons, dans une étude aussi modeste, avoir la prétention d'aborder l'examen de tous les cas particuliers qui se rattachent à cette difficile solution des accidents de travail dans les prisons. Nous nous sommes simplement proposé d'exposer sommairement quel était, en cette matière, l'état de la législation et de la jurisprudence française. Nous avons

[1]) Cf. notre étude «Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires», p. 169 et suiv.

ensuite émis l'avis que les textes, bien qu'inappliqués dans les prisons, ne semblaient pas y être juridiquement et pratiquement inapplicables. En outre, nous avons indiqué que l'extension pure et simple de la loi de 1898 aux établissements pénitentiaires n'assujettirait actuellement qu'un nombre restreint de travaux effectués dans les seules maisons en commun. Mais nous nous défendons de soutenir que cette solution serait la meilleure; nous reconnaissons au contraire qu'elle donnerait lieu à des difficultés nombreuses et à des interprétations très diverses. Cette question n'est pas, en effet, de celles qu'on peut résoudre sans études approfondies et observations consciencieuses. Au risque d'encourir le reproche de se montrer plus soucieux du sort des prisonniers que de celui de certaines catégories de travailleurs, les pouvoirs publics n'ont pas voulu différer cette étude; un arrêté du Ministre du commerce (26 janvier 1903) institua une commission formée de législateurs, de juristes, de personnes versées dans la science pratique des prisons, pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers. Un texte définitif sera prochainement adopté. Nous sommes persuadé qu'il accordera, selon la loi d'équité, réparation pécuniaire au détenu victime d'un accident de travail, et nous souhaitons aussi que cette réparation fût en harmonie avec les principes de notre législation ouvrière.

En terminant, nous pouvons dire que la proposition peut faire l'objet d'un vœu, mais non d'une solution internationale Cette question d'accidents de travail pénitentiaire est, dans chaque Etat, corrélative à celle se rapportant aux travailleurs libres; les pays qui ne reconnaissent pas le risque professionnel pour les ouvriers libres ne peuvent l'admettre pour leurs condamnés; les dispositions varieront encore suivant que les législations pratiquent, par exemple, la responsabilité patronale avec ou sans assurance obligatoire du chef d'entreprise. Cette constatation sera notre excuse d'avoir traité cette question à un point de vue aussi exclusivement national.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Guido BORTOLOTTO,
docteur en droit, secrétaire de rédaction de la « Rivista penale », Rome.

La législation ouvrière et celle qui se rapporte particulièrement aux accidents du travail a eu, pendant ces dernières années, une grande impulsion, de sorte qu'à présent tous les Etats ont un matériel législatif considérable, qui règle l'important problème.

Il serait bien long et compliqué de faire une revue, au point de vue international, des dispositions qui ont pour but d'assurer une indemnité aux ouvriers frappés par un accident, au cours de leur travail, et de présenter un résumé des moyens

mis en rapport pour l'allouer directement à la victime et, en cas de mort, à ceux dont elle était le soutien. Cela n'aurait qu'un intérêt bien limité pour la question qui nous occupe, quoique cela pût avoir un intérêt et un avantage pour l'opinion que je défends.

La seule réflexion à faire est que presque toutes les législations sur les accidents du travail ont adopté le principe du *risque professionnel* qui, sans doute, est le seul qui ait pu amener la résolution du difficile problème.

Posé le risque professionnel comme fondement de la législation, tout accident, excepté certains cas spéciaux de responsabilité, peut être indemnisé, quoiqu'il ait eu lieu par force majeure, par cas fortuit, par faute avec certaines limites des personnes qui interviennent dans le contrat de travail: soit qu'elles donnent au travail une contribution directe, soit que leur rôle se borne à des fonctions d'assistance ou de surintendance.

Le traitement assuré aux ouvriers libres doit-il être étendu aux ouvriers, qui doivent s'occuper d'après une règle coactive de subordination à un régime, dans lequel le travail est caractéristique et partie intégrante d'un système tendant à un but de punition et d'amendement?

En d'autres termes, les détenus frappés par un accident, pendant le travail qu'ils sont obligés de faire, ont-ils droit à une indemnité pour la réduction ou l'anéantissement absolu de fonctionnalité, conséquence directe de l'accident?

Si l'on étudie la question au point de vue de la réglementation du travail dans les établissements pénitentiaires, en comparaison avec le traitement réservé aux ouvriers qui sont occupés en exécution d'un contrat régulier, on restera, peut-être, gravement incertain sur l'extensibilité du bénéfice aux ouvriers détenus[1].

Mais il ne faut pas regarder le problème à ce rigoureux point de vue réglementaire; c'est plutôt au point de vue de l'humanité et de la justice qu'il faut considérer l'opportunité d'une prévoyante intervention de l'Etat dans ces cas si misérables et si dignes de pitié.

---

[1] Cfr. Branot, *Revue pénitentiaire* 1903, p. 781.

L'humanité et la justice doivent vraiment présider à sa résolution en faveur de l'ouvrier détenu; l'humanité, parce que le spectacle d'un homme qui sort d'un établissement pénitentiaire où, sous la direction de l'Etat, il a accompli sa peine, impropre à gagner sa vie serait douloureux et même frappant d'injustice. Il serait inhumain de rendre à sa famille, après la prétendue correction des établissements pénitentiaires, un individu qui, si le travail pénal n'a pas anéanti ses forces ou supprimé son existence, se trouve dans la nécessité de chercher l'aide des autres et peut être entraîné de nouveau vers le crime à cause de ses misérables conditions d'existence. Et la justice encore le conseille, car, si le travailleur libre obtient une indemnité en cas d'accident, un droit égal peut être invoqué par l'ouvrier détenu qui, dans les ateliers pénitentiaires, se trouve exposé quotidiennement à tous les risques du travail organisé.

Peut-on en ce cas opposer que le travail des prisons diffère sensiblement du travail libre, pour refuser un traitement favorable quelconque, pour mettre obstacle à l'application du principe, posé comme fondement du droit à prétendre à une indemnité, au cas spécifique du détenu frappé par un accident?

Assurément non! Si ces considérations peuvent avoir une valeur au point de vue de l'extension de la loi générale aux ouvriers détenus, en faisant leur condition égale à celle des ouvriers libres, elles n'en ont aucune si l'on cherche à justifier l'intervention de l'Etat, lorsque des accidents se produisent dans les prisons à l'occasion du travail.

Les risques subsistent et ils ont les mêmes influences soit dans l'industrie libre, soit dans l'industrie pénitentiaire; les ouvriers, les uns comme les autres, y sont quotidiennement sujets; et le droit, qui naît avec l'accident survenu et les conséquences subies et constatées, doit avoir le même fondement et la même vigueur, quoique son application puisse présenter des différences dans la mesure et dans la réglementation spéciale[1]).

---

[1]) M. Roux (*Les accidents du travail dans les prisons*) est d'opinion que les risques sont supérieurs dans l'industrie pénitentiaire; M. Brunot est d'opinion contraire. (*Rev. pénit.* 1903, p. 774).

L'indemnité soulage les douleurs et les privations de la famille du mort ou de l'ouvrier blessé; et les douleurs et les besoins sont égaux, soit qu'il sorte d'une fabrique, d'un atelier, d'une usine, de champs ensemencés, des bois et des montagnes verdoyantes, des mines sombres, soit qu'il recouvre sa liberté après le séjour dans un établissement ou dans une colonie pénitentiaire, où il a achevé sa peine, en ajoutant à son châtiment celui, non mérité, de toute une vie de misère[1].

C'est vraiment question d'humanité et de justice! Et si les patronages et les institutions humanitaires de ce genre, qui prennent soin des familles des condamnés et des condamnés eux-mêmes après leur libération, accomplissent une œuvre magnifique d'assistance, l'Etat, spécialement chargé de veiller au bien des citoyens, peut-il renvoyer impuissant à se suffire un individu qu'il a reçu sain et vigoureux dans un de ses établissements? C'est son devoir de l'aider et de l'indemniser; et point de mesures gracieuses, point d'indemnités transactionnelles ou de forfaiture, mais dispositions réglementaires, montant fixe et indérogeable des sommes, diverses à l'égard des différentes conséquences; mais droit indiscutable, garanti avec tous les privilèges accordés aux indemnités qui peuvent être exigées par les ouvriers libres.

Posé le principe que l'accident survenu dans une prison à l'occasion du travail[2] doit obtenir, quoique avec certaines limites, un traitement spécial par l'Etat, il n'est pas inutile de voir comment le problème a été résolu par les diverses législations, ou bien quelle est la tendance à ce propos de la pratique et de la doctrine.

La question n'a abouti à une solution définitive qu'en Allemagne. Ici, puisque la jurisprudence s'était prononcée dans le sens que les ouvriers protégés par la loi générale sur les accidents ne pouvaient être que des personnes libres, on a trouvé convenable de fixer, avec des dispositions législatives,

---

[1] Cfr. Discours de MM. Lasies et Mirman (Amendement au ch. 75 du budget français des services pénitentiaires).

[2] Quoique le travail pénitentiaire ne présente pas la fréquence d'accidents du travail libre, il est sûr que plusieurs cas s'y reproduisent.

les caractères et les limites du traitement que l'Etat doit réserver aux ouvriers détenus frappés par un accident.

C'est ainsi qu'on parvint à la loi du 30 juin 1900, qui a eu une longue élaboration législative, c'est-à-dire du 10 février 1897, lorsque le Reichstag invitait le gouvernement à présenter un projet de loi, pour «garantir au prisonnier blessé des secours pécuniaires toutes les fois que l'accident s'était produit au cours d'un travail qui, si l'ouvrier était libre, aurait motivé assurance».

Je ne juge pas nécessaire de faire une exposition détaillée de cette loi, unique en la matière; j'aurai l'occasion de la rappeler dans les réflexions qui seront faites ensuite.

En France, dès l'entrée en vigueur de la loi générale sur les accidents du travail, la question des accidents dans les prisons a été prise en considération, et, maintenant, les discussions se multiplient, avec la tendance de la doctrine, chez la plupart[1]), et du pouvoir législatif[2]) à étendre la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers détenus, avec la tendance contraire de la jurisprudence. Celle-ci affirma l'exclusion absolue des industries pénitentiaires[3]), quoiqu'elle eût eu plusieures fois l'occasion de donner la plus grande extension à la loi générale, en la jugeant applicable à toutes les industries, entreprises et exploitations, qui présentent, pour ceux qui y sont employés, des dangers manifestes et, en quelque sorte, inévitables, constituant des risques professionnels[4]).

Déjà dans la séance de la Société générale des prisons 19 juin 1901, M. Cheysson avait relevé la condition faite aux ouvriers détenus. Ce sont, disait-il, des ouvriers inexpérimentés, jetés sans préparation suffisante et sans vocation particulière en face de machines qu'ils ne connaissent pas, et dont les

---

[1]) Cfr. Barthès, *Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires.* — Paris 1903, p. 216 et suiv. — Roux, *Les accidents du travail dans les prisons (Bulletin des Accidents du travail et des assurances sociales.* Paris 1903).

[2]) Voir les discours de MM. Lasies et Mirman, et les travaux de la Commission nommée par le Min. du Commerce, dont on fait mention ensuite.

[3]) Jugement du Tribunal de Lille (Ire Ch.) 4 décembre 1902 *Gorguet* c. *Huyge (France judiciaire* 1903, XXVII, p. 12) et l'arrêt de la Cour de Douai 9 mars 1903, qui confirmait le jugement précédent *(Revue pénitentiaire* 1903, p. 750).

[4]) Arrêts des 22 Janvier et 16 février 1901 de la Cour de Paris *(Gazette du Palais* 1901, p. 610). Analoguement une décision du Conseil d'Etat, mars 1902 *(Le Temps,* 8 mars 1902).

[illegible] sont parfois mortels. Il faudrait pour eux redoubler de vigilance, munir les engrenages, les scies, d'appareils protecteurs. On a lieu de craindre que toutes ces précautions, qui sont usuelles dans l'industrie libre, ne soient pas prises avec assez de sollicitude dans les manufactures de nos prisons, et que notre loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers n'y soit pas appliquée strictement. Si le prisonnier est blessé, il ne bénéficie pas de la loi du 9 juin 1898. C'est là, d'après moi, une fausse interprétation, contre laquelle il faudra bien revenir un jour. Les sociétés de patronage le recueillent à sa sortie de prison pour le reclasser. Combien n'aggravera-t-on pas leur tâche déjà difficile, si on le leur rend mutilé et incapable de gagner sa vie? Après avoir accompli sa peine, il devrait être quitte envers la société et l'on ne peut pas, sans l'indemniser, diminuer sa capacité de travail[1].

Successivement, en janvier 1902, à l'occasion de la discussion du budget pénitentiaire, M. Lasies a soulevé encore la question de l'extension de la loi sur les accidents aux ouvriers détenus. Les raisons, qui ont été avancées en faveur de la thèse, sont les suivantes: assurément, envers quelque homme que ce soit, si indigne même qu'il puisse être, il existe une obligation imprescriptible d'humanité, dont la méconnaissance est un retour à la barbarie. Les condamnations prononcées de nos jours ne peuvent être, on l'a dit avec raison, des condamnations à mutilation. Au point de vue utilitaire, il y a aussi intérêt évident à ne pas laisser sans ressources un libéré estropié; le besoin et, peut-être, la soif de vengeance, que provoquerait sa lamentable situation, le ramèneraient presque fatalement au crime[2].

Dans l'année 1903, arrêté du 20 janvier, le ministre du commerce, M. Trouillot, institua une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents des établissements pénitentiaires. La Commission était composée de 20 membres, à savoir 4 membres du Parlement, 8 membres désignés par le ministre du commerce, 8 membres désignés par le ministre de l'inté-

---

[1] *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1901, p. 1121.
[2] *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1902, p. 388.

rieur. Elle a commencé ses travaux le 13 février 1903, et, en les achevant bientôt, elle a exprimé l'avis que le texte actuel de la loi ne permet pas d'en faire bénéficier les prisonniers; le commissaire du gouvernement en a donné deux raisons principales très juridiques: 1° Le travail pénal n'est pas soumis aux mêmes conditions que le travail libre; le détenu ne choisit ni sa tâche ni son patron; il n'y a pas de contrat librement consenti, car le travail fait partie intégrante de la peine; 2° dans le travail pénal, il n'y a pas de salaire, il y a récompense, gratification, qui constitue le pécule; dans ces conditions, comment faire jouer la loi, puisqu'il n'y a pas existence du salaire légal? [1])

Ainsi le problème est en France au même point qu'auparavant, les contestations étant tranchées, par voie gracieuse, par l'administration pénitentiaire qui, faisant preuve d'humanité, indemnisait les détenus blessés [2]).

En Italie encore, la pratique s'est prononcée pour l'exclusion des détenus des bénéfices de la loi sur les accidents du travail, dont le texte unique a été récemment rédigé (31 janvier 1904, n° 51) [3]).

Le Consiglio di Previdenza, quand il s'agissait de publier le règlement pour l'exécution de la loi de 1898, avait considéré la question; mais, suivant les vues de la Commission qui avait examiné le projet de règlement, s'était limité à établir que les ouvriers détenus ne devaient profiter du traitement général que lorsque, dans les industries, entreprises et constructions, ils étaient employés avec des ouvriers libres. On n'oubliait pas cependant de réclamer des dispositions pour les ouvriers détenus en espèce [4]).

---

[1]) Discours de M. Grimanelli, Directeur général de l'administration pénitentiaire.

[2]) Roux, o. c., p. 13.

[3]) Deux tendances s'étaient manifestées à la Chambre des députés, pendant la discussion du projet de loi de 1896 sur les accidents du travail: M. Chimirri était d'opinion de considérer compris, parmi les industries classées dans la loi, aussi le travail pénitentiaire; M. Nocito exposait l'opinion contraire. *(Atti parlementari. Camera dei Deputati. Discussioni.* Maggio 1896.)

[4]) «Le considerazioni che hanno indotto la commissione in quel proposito sono principalmente d' indole umanitaria, non potendosi ammettere che il detenuto costretto ad un lavoro, al quale forse di sua elezione non si sarebbe addetto, incontri senza

Quant à ce qui regarde exclusivement et particulièrement l'industrie pénitentiaire avec son organisation ouvrière, son exploitation et ses risques, pas même en Italie il n'y a des dispositions réglementaires, et le Conseil d'État nia, sur des considérations à l'égard du travail pénitentiaire, l'extensibilité de la loi générale sur les accidents [1].

En Espagne la loi du 30 janvier 1900 ne s'explique pas sur la responsabilité de l'État en cas d'accident survenu aux détenus. La doctrine semble admettre que la loi doit s'étendre à cette catégorie de personnes, sauf à faire peut-être une exception en ce qui concerne les condamnés à certaines peines, qui sont tenus, à raison de la nature même de ces peines, de travailler au bénéfice exclusif de l'État.

Aux termes cependant d'un décret du 29 décembre 1901, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les *presidios* d'Afrique, les entrepreneurs, qui emploient comme ouvriers des condamnés, sont soumis à la loi sur les accidents du travail (art. 13). Mais ce même article dispose que les condamnés ne pourront être ainsi mis à la disposition des entrepreneurs que de leur consentement; ils sont donc, vis-à-vis de ces patrons, dans une situation présentant certaines analogies avec celle des ouvriers libres.

Le même décret ne s'explique pas, au contraire, sur l'application de la loi sur les accidents aux condamnés employés dans les travaux dirigés directement par le génie militaire, travaux obligatoires pour les condamnés, et son silence permet peut-être de penser que, dans l'opinion du rédacteur du décret, la loi sur les accidents n'est pas applicable à cette catégorie de travaux [2].

di fronte ai rischi che vi sono inerenti. Oltre a ciò, per i detenuti condannati a tempo, devono considerarsi le conseguenze d'un infortunio, da cui derivi invalidità permanente, che li espone, quando siano usciti di pena, a non trovare lavoro o a trovare lavoro scarsamente rimunerato.» (*Atti del Consiglio di Previdenza*; 1898, 1a sessione, p. 155.)

[1]) *Consiglio di Stato*, Sezione I, parere 2 Dicembre 1898. Les raisons exposées a l'appui de la décision étaient les mêmes de la jurisprudence des autres pays, sur la condition de l'ouvrier, le caractere de la récompense, l'organisation du travail pénitentiaire.

[2]) Cfr. *Annuaire de législation étrangère*, 1902, p. 285; note de M. Henri Prudhomme, docteur en droit, juge au tribunal de Lille.

Tel est l'état de la question dans les pays qui ont eu l'occasion de s'en occuper; à l'exception de l'Allemagne, aucune indemnité n'est assurée à l'ouvrier détenu frappé par un accident, et il ne lui reste que faire recours aux dispositions de droit commun, avec toutes les chances qu'une telle action peut présenter.

L'équité et l'humanité, on l'a remarqué plus haut, conseillent de se soucier de ces cas misérables, et la question est d'une telle importance, qu'il vaut bien la peine de rechercher diligemment les moyens qui peuvent conduire à la résolution définitive.

Je me hâte de me prononcer contrairement à l'extension de la loi générale sur les accidents du travail, uniquement à cause des difficultés auxquelles son application donnerait lieu. Le travail pénitentiaire et le travail libre, en effet, présentent trop de différences pour qu'on puisse les comprendre dans une seule législation; les relations diverses qui existent, dans l'un et dans l'autre, entre celui qui prête la main-d'œuvre et celui qui l'emploie, le caractère du travail et de la rémunération conséquente, le choix, etc., ne permettent pas qu'un traitement égal doive les présider tous les deux en cas d'accident.

Les arguments qui m'ont confirmé dans cette opinion sont pour la plupart les mêmes qui ont été suivis par la pratique des divers pays; je ne fais qu'y ajouter quelques brèves considérations.

Adopté, comme fondement général, le principe du risque professionnel[1]), reconnus et constatés les risques existant dans l'industrie pénitentiaire, un droit à l'indemnité, et non pas un traitement gracieux, doit être nécessairement réservé, quoique

---

[1]) Ce n'est pas le cas de prendre en considération la question, qui a été examinée par la jurisprudence française, que le risque professionnel implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail (cfr. Roux, o. c., p. 17); le risque professionnel en est tout à fait indépendant, car le contrat de travail n'est que l'expression des relations et des accords qui sont intervenus entre l'entrepreneur et l'ouvrier, tandis que le risque professionnel n'est que la conséquence nécessaire et directe de l'organisation de l'industrie, sans aucun égard aux contrats de travail qui peuvent être stipulés.

avec certaines limites et avec des précautions spéciales, à l'ouvrier détenu victime d'un accident[1].

Mais si une telle adoption du risque professionnel porte comme conséquence la reconnaissance du droit, elle ne réclame point l'application directe de la loi sur les accidents dans le cas qui nous occupe, ce qui engendrerait des complications inutiles et fâcheuses. La question et sa résolution ont pu être considérées, à ce point de vue, d'une simplicité presque séduisante, dans les pays où la plus grande liberté est concédée pour satisfaire l'indemnité que la loi met à la charge des industriels[2]; mais ce serait toute autre chose dans les législations qui, à côté du risque professionnel, établissent, comme complément nécessaire et prudente garantie à l'exécution des dispositions, l'assurance obligatoire.

On peut opposer que les industries qui sont exploitées directement par l'Etat, ont un traitement spécial, mais, dans le cas du travail pénitentiaire, la complication, la connexité et la présence quelquefois contemporaire du travail en *régie directe* et du travail *à l'entreprise* rendraient beaucoup plus difficile la solution de la question.

C'est sûr, en tout cas, que l'extension de la loi générale aurait comme conséquence directe un traitement égal aux ouvriers libres et détenus, traitement qui représenterait une claire et indiscutable injustice, car les conditions des uns et des autres sont nécessairement différentes.

Comment pourrait-on donc opportunément régler le moment auquel on acquiert le droit à l'indemnité, le système de sa prestation et le salaire qui devrait être pris comme base de la fixation? Quelles seraient les autorités chargées de l'enquête et de la procédure nécessaire à constater les conséquences, ayant égard aux accidents survenus uniquement à l'occasion du travail, avec exclusion des accidents volontaires? Comment

---

[1]) M. Brunot, comme je l'ai déjà remarqué, dans une critique aux opinions exposées par M. Roux dans le *Bulletin des accidents du travail*, juge, sur des considérations de caractère presque exclusivement pénitentiaire, absolument excessif et dangereux un tel droit réservé au détenu « qui reçoit déjà de la société, sans l'avoir mérité, la nourriture et le logement ». V. *Revue pénitentiaire*, 1903, nº 781.)

[2]) Roux, *Les accidents du travail dans les prisons*, p. 15 et suiv.

pourrait-on encore convenablement prévoir le cas d'un nouveau délit et d'une ultérieure condamnation, le classement des risques, le maintien de la discipline, sur laquelle l'extension de la loi aurait peut-être une répercussion [1]), l'organisation des mesures préventives, plus nombreuses et vigilantes qu'à présent, la défense enfin contre les maladies professionnelles, qui pourraient se produire dans l'industrie pénitentiaire, rendues plus aiguës et plus graves par l'état très souvent antihygiénique et insalubre des établissements pénitentiaires?

Il résulte évidemment que, dans le cas même d'une extension de la loi générale sur les accidents du travail aux industries pénitentiaires, un règlement, ou un complément détaillé de la loi serait absolument nécessaire. Si l'Allemagne, qui s'est souciée du problème, a cru nécessaire de rédiger une loi, une longue loi de 26 articles, comment pourrait-on sur un simple arrêt de la jurisprudence, sur une disposition prise par un comité consultatif, sur une décision d'une commission spéciale ou avec une brève addition à la loi générale régler la question qui présente sans doute une certaine complexité?

L'ouvrier détenu, frappé par un accident dans le travail pénitentiaire, a droit à une indemnité; ce n'est point un droit, on l'a déjà compris, qui tire son fondement et son existence d'un contrat régulier de travail, mais c'est un droit qui naît de la considération portant à conclure que l'individu ne doit pas être libéré impuissant au travail après sa peine. Il est donc juste et pratique de conserver le dualisme de la législation entre les ouvriers libres et les détenus, en conservant seulement la condition commune qui sert à légitimer le traitement et à présider le droit: le risque professionnel.

Il sera naturel d'ailleurs, qu'à cause de l'identité du but que les deux législations se proposent, la loi sur les accidents des ouvriers libres devra tour à tour prêter son aide pour l'application exacte des dispositions se rapportant aux détenus.

L'indemnité devrait naturellement avoir pour but de soulager les douleurs et les privations qui, en conséquence de

[1]) Brunot, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 780.

l'accident, peuvent frapper l'ouvrier ou sa famille. Elle devrait ainsi être garantie seulement en cas d'accident survenu *à l'occasion du travail;* la législation générale sur les accidents de presque tous les pays donne clairement la notion de cette caractéristique, et la jurisprudence a eu souvent l'opportunité d'en expliquer la portée. C'est ainsi que tout accident, qui est la conséquence du risque professionnel, devrait être indemnisé [1]).

En devront être naturellement exclus les accidents volontaires et ceux qui auraient eu lieu par faute lourde de l'ouvrier qui ne se serait pas conformé aux règlements de travail.

Les moyens de prévention, qui représentent un si grand coefficient de diminution des accidents dans l'industrie libre, devront avoir leur rôle important aussi dans le travail pénitentiaire; et si les règlements spéciaux préventifs, que toutes les législations prescrivent, auront leur application aussi en ce cas, on pourra très aisément déterminer les accidents qui donnent droit à l'indemnité, à la différence de ceux, qui, à cause des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, devront être exclus du bénéfice.

L'observance rigoureuse des moyens de prévention aura aussi une autre conséquence, dans le sens que, pour les industries exploitées *à l'entreprise,* l'entrepreneur devra subir la charge de sa propre responsabilité, lorsqu'il aura négligé l'application des mesures préventives réglementaires.

Les conditions des établissements, et particulièrement des pièces où les détenus sont obligés d'accomplir leur travail, devront être telles que l'état hygiénique et sanitaire des personnes soit toujours satisfaisant; et la réglementation du travail, la distribution rationnelle des heures d'occupation et de repos pourront efficacement défendre la propagation des maladies professionnelles, auxquelles plus directement sont sujets les ouvriers détenus.

---

[1]) Une exclusion d'ordre général devrait cependant être faite; et celle-ci comprendrait toutes les personnes qui, étant, avant la condamnation, dans une condition économique favorable, qui leur permettait de se passer du travail manuel, pourraient, ayant achevé leur peine, se suffire sans le secours de l'Etat. L'inscription dans les listes des contribuables pour une certaine somme, pourrait fournir les données pour régler l'exclusion.

Le droit à l'indemnité, quoiqu'il soit fixé et constaté dans son existence au moment où les conséquences de l'accident se sont présentées, devra être acquis par l'ouvrier au moment où, ayant achevé sa peine, il sortira de l'établissement pénitentiaire; par conséquent, les personnes condamnées à une détention perpétuelle seront exclues des bénéfices.

Il me semble que l'opportunité de cette disposition ne peut pas être discutée; l'indemnité, en effet, doit avoir comme but direct de pourvoir à la subsistance de la famille du mort, ou du détenu qui, sortant de l'établissement, n'a plus les forces suffisantes pour gagner sa vie. Si, pendant la détention, il est convenablement traité, si on lui fournit les moyens de recouvrer suffisamment la santé pour pourvoir aux besoins de l'existence, il est évident qu'à sa libération, l'Etat est quitte envers lui.

Ainsi le cas de l'individu condamné à la détention perpétuelle échappe à la règle générale, et l'accident, qui peut avoir pour conséquence la mort ou une limitation quelconque permanente ou temporaire de sa fonctionnalité, pourra donner lieu à un traitement gracieux envers sa famille, mais jamais à un droit à l'indemnité.

Cette circonstance n'est pas assez clairement démontrée dans la loi allemande du 30 juin 1900, et, suivant mon avis, ne devrait pas être négligée en cas de législation ou réglementation en matière. La loi allemande, par exemple, établit (§ 10, *Verfahren)* que l'indemnité doit être allouée sur-le-champ en cas de mort (sans aucune distinction entre condamnés à temps et à perpétuité) et, en cas de lésions, après la sortie de l'établissement. Cette disposition, injustice à part, est tout à fait immorale, car elle peut entraîner les conjoints ou la famille du détenu à souhaiter sa mort, pour jouir plus tôt de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité devra donc commencer au moment de la libération du condamné[1]), et, eu égard à cette condition, il faut considérer les conséquences auxquelles un accident peut avoir donné lieu.

---

[1]) Il en sera ainsi des cas de grâce et de libération conditionnelle; il est vrai que l'individu conditionnellement libéré se trouve toutefois en état de peine, mais on doit considérer que, du moment où la libération commence à exercer ses effets, il cesse d'être à la charge de l'Etat pour l'entretien dans l'établissement pénitentiaire.

En cas d'inhabileté absolue, si elle sera permanente, aucune question ne pourra se présenter, car l'indemnité devra être allouée du jour de la libération; si elle sera temporaire, l'indemnité devra être payée pendant toute sa durée, à commencer du même moment; si, au contraire, les conséquences de l'accident seront telles qu'avec un système médical et curatif rationnel, on pourra rendre à la société l'individu en condition parfaite de force et de fonctionnalité, le devoir de l'Etat sera accompli et aucun droit ne pourra être invoqué à ce propos.

Ce qu'on vient de dire pour l'inhabileté absolue et totale, doit être appliqué aussi pour l'inhabileté partielle, permanente et temporaire, sauf le système de cotisation spécial pour ces derniers cas[1]).

En cas de mort, l'indemnité devra être allouée aux personnes qui auraient été à la charge de l'ouvrier à sa sortie de prison. Cette indemnité leur sera acquise au jour où le détenu aurait été libéré: pour la veuve jusqu'à sa mort ou à son nouveau mariage, excepté les cas de mariage contracté avec le détenu après l'accident, ou de séparation judiciaire par faute de la personne survivante ou de tous les deux, dans lesquels aucun droit ne pourra être invoqué; pour les enfants, tant légitimes que naturels, et les descendants à sa charge, jusqu'à une certaine limite de leur âge, en réduisant progressivement le montant, lorsqu'ils seront en condition de travailler et de se procurer quelque gain; pour les ascendants vieux et impuissants, s'ils étaient à la charge de l'ouvrier, pendant toute leur vie.

Pour la fixation de l'indemnité, l'unité à prendre doit être un salaire; la loi allemande du 30 juin 1900 adopte (§ 3) comme base un salaire qui peut différer suivant le lieu ou le pays, dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, ou dans lequel le détenu a été occupé pendant le temps qui précédait sa condamnation. Ce système n'est point acceptable, parce qu'il aurait comme conséquence nécessaire d'établir entre deux ouvriers détenus, qui, frappés par un accident, ont subi les

---

[1]) Voir ensuite.

mêmes lésions, une diversité de traitement par la seul raison qu'ils étaient occupés dans des pays différents avant la condamnation et parce qu'ils ont été assignés à deux établissements pénitentiaires divers. Le traitement ainsi organisé par la loi allemande ressent trop l'influence des dispositions de la loi générale sur les accidents, dont l'application apporte une grande variété de solutions à l'égard du montant des indemnités, relativement aux conditions fixées dans le contrat de travail.

Si cela peut se produire dans l'industrie libre, on ne peut pas l'admettre dans le cas spécial qui nous occupe, dans lequel l'Etat doit fixer les fondements uniformes du traitement envers tous les ouvriers détenus dans ses établissements. La réglementation de cette matière devra nécessairement entraîner l'Etat à faire un classement des salaires présomptifs pour les iudustries exploitées dans les prisons, qui devraient être pris comme base de la fixation de l'indemnité réservée au détenu en cas d'accident, en classant les personnes, qui travaillent, en catégories relatives à l'importance de la main-d'œuvre prêtée. Quant au montant de l'indemnité, ce n'est pas le cas d'en établir des données exactes, car le traitement doit sûrement présenter des variations dans les divers pays. L'indemnité assurée aux ouvriers détenus frappés par un accident devra nécessairement se référer aux dispositions qui sont en vigueur pour les industries libres, soit quant au montant et à l'érogation, qui pourra être faite en rente, ce qui serait préférable, ou en capital, soit quant aux règles spéciales de cotisation. Par exemple, pour l'inhabileté partielle (temporaire ou permanente), certaines législations (l'italienne p. ex.) fixent le montant de l'indemnité, en le calculant sur le tant pour cent de diminution de fonctionnalité, qui s'est produite à cause de l'accident; un système égal pourra bien être adopté pour les ouvriers détenus; il sera seulement nécessaire d'avoir égard à la condition spéciale de ces derniers, pour songer à limiter leur traitement de sorte qu'il ne soit jamais supérieur ni même égal à celui qui est assuré aux ouvriers libres.

En tout cas, les indemnités devront être garanties directement par l'Etat, qui pourra, chaque année, inscrire dans son

budget pénitentiaire le capital destiné à indemniser les ayants droit. Et il devra pourvoir à l'érogation des capitaux et des rentes par des autorités, chargées aussi d'exercer une active surveillance sur l'individu, qui devra garder une conduite irréprochable et faire bon emploi de l'argent qui lui est alloué; et tenues enfin de veiller sur les modifications qui peuvent se présenter dans les conditions physiques de l'ouvrier bénéficié.

Avec ce système il n'y aura aucune distinction à faire entre le cas de travail en *régie directe* et celui de travail *à l'entreprise*. Dans le premier cas, l'Etat est son propre assureur, et il supporte les risques et les charges des accidents qui peuvent survenir; dans le second, l'Etat est l'assureur des entrepreneurs qui, dans le contrat d'entreprise, devraient s'obliger à fournir une prime et à observer tous les règlements pénitentiaires et industriels préventifs, sous peine de leur propre responsabilité pour le paiement de l'indemnité à l'ouvrier frappé par un accident.

Tout accident, sans aucune exception, devra donner lieu à une enquête du directeur de l'établissement, dans lequel l'individu travaillait; la loi allemande prescrit que l'enquête doit être faite seulement pour les accidents qui aient produit la mort, ou des lésions portant présomptivement comme conséquence la mort ou l'inhabileté au delà de l'époque de la sortie de l'établissement.

Pour le caractère spécial du travail et la condition des personnes qui y sont occupées, pour le maintien et la sauvegarde de la discipline, je suis d'avis que tous les accidents doivent donner lieu à l'enquête. La fixation de l'indemnité, conformément à ce que j'exposais plus haut, doit être indépendante de cette opération, qui suit immédiatement l'accident et qui doit mettre en évidence les circonstances qui l'ont accompagné et les responsabilités éventuelles qui peuvent se présenter.

Aucune présomption sur l'entité des lésions ne peut être admise comme idée informatrice de la procédure régulière, à moins de se fier à une estimation tout à fait subjective préliminaire, qui peut se trouver en désaccord avec la réalité des faits subséquents. Relativement au système que j'ai formulé,

l'enquête aura pour but de constater le fait matériel, en dépendance des causes qui l'ont produit, et de mettre l'ouvrier détenu ou sa famille en condition d'obtenir, au moment de la libération, la liquidation de l'indemnité, qui doit être réservée De l'enquête ainsi devra seulement résulter la cause et le caractère de l'accident, avec les responsabilités éventuelles; la nature des conséquences existant immédiatement après l'accident, les individus frappés, le moment de leur libération et les personnes qui, en cas de mort, auraient droit à l'indemnité.

Aucune fixation du montant réel ou présomptif de l'indemnité ne devra être faite, car cette opération doit être réservée à la procédure successive, qui se développera en présence de la condition définitive et invariable de la fonctionnalité de l'ouvrier.

Avec ce système, on obtiendrait, à mon avis, un double avantage; celui d'une plus grande exactitude dans la fixation de la nature de l'accident et une utile simplification dans la procédure successive.

Et c'est justement dans cette procédure que doit avoir lieu la liquiditation de l'indemnité, sur la base du salaire uniformément établi pour les industries pénitentiaires, et relativement à la condition sanitaire de l'ouvrier à l'époque de sa sortie de l'établissement.

La proposition devrait être faite par le directeur de l'établissement, dans lequel l'ouvrier était détenu, et être notifiée à l'ouvrier ou à ses ayants droit, qui auraient faculté de réclamer.

Mais, à ce propos, des différences et, peut-être, des difficultés pourraient se présenter, car la sortie peut avoir lieu dans un court délai après l'accident, ou bien après un intervalle de quelques années (par exemple cinq ans après l'accident); c'est ainsi que, dans le dernier cas, l'administration pénitentiaire se trouverait en condition de pouvoir faire la liquidation définitive, tandis que, dans le premier cas, les conséquences de l'accident peuvent se modifier sensiblement. Il serait donc à conseiller de concéder la faculté, soit à l'ouvrier, soit à l'administration pénitentiaire, de provoquer la revision de la liquidation faite, pendant un intervalle de temps (par

exemple trois années après la libération. Ce temps étant écoulé, la liquidation devrait être considérée comme définitive.

En tout cas, si les conditions de l'ouvrier peuvent s'améliorer avec un système curatif rationnel, l'administration pénitentiaire pourra, aussi après la fin de la condamnation, donner les dispositions pour les applications · thérapeutiques nécessaires.

L'Etat, enfin, ne doit point laisser sans aide l'ouvrier par la seule raison que, parmi les circonstances qui ont accompagné l'accident, il s'en est présenté une, établissant la responsabilité de l'entrepreneur; l'Etat devra également payer l'indemnité, en se réservant une action en remboursement contre l'entrepreneur.

Selon le système adopté par les différentes législations pour les accidents des ouvriers libres, le paiement de l'indemnité devra être convenablement réglé; le moyen le plus pratique et le plus utile d'érogation, spécialement pour le cas qui nous occupe, c'est celui de la rente à intervalles de deux à trois mois; la loi allemande prescrit que le paiement doit être fait par le moyen des offices de poste (§ 18 et suiv.); on pourrait bien adopter ce système, mais il faudrait le combiner avec la surveillance, qui devrait être exercée par l'autorité de police, à laquelle chaque changement de domicile de l'ouvrier devrait être notifié.

Les privilèges, les garanties, les exemptions fiscales, qui sont consentis par toutes les législations aux indemnités assurées aux ouvriers libres, devraient s'étendre aux indemnités des ouvriers détenus, car elles ont toutes les deux les mêmes caractères et la même destination.

La rente devrait subir une suspension en cas d'ultérieure condamnation, qui devrait être supérieure à un certain nombre de jours[1].

L'action réservée à l'ouvrier pour obtenir l'exécution des dispositions devra être assujettie à un terme péremptoire; à mon avis, il faudrait calculer le décours du terme, qui pour-

---

[1]) La loi allemande fixe le *minimum* à un mois (§ 15, n. 1)

rait être fixé en une année, du moment de la libération du condamné.

Les actes relatifs à la procédure devront avoir exemption des droits fiscaux.

Ce que je viens d'observer quant au travail pénitentiaire en général devrait encore s'appliquer aux colonies pénitentiaires qui, par leurs caractères généraux et par l'organisation de leur travail, présentent une quantité considérable de risques.

Quant aux enfants et mineurs délaissés, abandonnés ou délinquants, assignés aux colonies ou institutions de correction ou d'amélioration, c'est sûr aussi qu'un traitement spécial doit leur être réservé en cas d'accident.

Toutes les législations générales sur les accidents du travail disposent qu'une indemnité doit être aussi assurée aux jeunes gens qui sont occupés d'après un contrat d'apprentissage, car il n'y aurait aucun motif pour exclure du bénéfice l'apprenti, salarié ou non; au contraire, les considérations d'ordre social suggèrent que les recrues de l'armée des travailleurs, les jeunes forces qui s'apprêtent à faire part active de la grande organisation industrielle ont un plus grand besoin de protection, de défense et d'encouragement. Dans notre cas, nous envisageons, dans ces mineurs qui travaillent dans les colonies et les établissements de correction, les jeunes recrues de l'armée des ouvriers, mais encore d'une autre armée bien différente : celle des criminels. Bien plus difficile et humanitaire est ainsi la tâche du législateur et de l'Etat. Et si le détenu âgé, sortant d'un établissement pénitentiaire estropié ou impuissant, peut quelquefois se résigner à son mauvais destin, un jeune sujet ne s'y résignera jamais; il augmentera le nombre des déclassés et des mécontents, adversaire, peut-être non sans raison, des institutions de son pays et ennemi redoutable de l'ordre social. Si le détenu âgé pourra seulement quelquefois devenir encore criminel à cause de son malheur et de sa détresse, le mineur, ainsi frappé, le deviendra toujours.

Les colonies et les institutions pour les mineurs ont comme caractéristiques le travail et l'éducation; et si le travail ré-

clame aussi dans ces établissements ses victimes, le devoir de l'Etat est de supporter le poids de l'indemnité qui, selon l'organisation moderne et la fonction sociale de l'industrie, doit être payée.

Il serait trop long d'examiner les moyens qui seraient les plus utiles et les plus rationnels pour que l'Etat accomplît cette obligation; il sera seulement convenable de mettre en corrélation le traitement des jeunes délinquants avec celui assuré aux autres détenus, en adoptant les mêmes principes. Il faudrait cependant multiplier les soins relatifs à la prévention; jeunes et imprudents, les accidents qui les frappent sont occasionnés, le plus souvent, par leur propre inexpérience, et la rigueur des mesures préventives devrait être le premier souci de l'administration pénitentiaire.

Ainsi j'ai sommairement exposé les principes et les règles qui, à mon avis, devraient être adoptés pour résoudre l'important problème des accidents dans les établissements pénitentiaires; règles et principes qui, d'accord avec le rôle humanitaire que l'Etat doit toujours jouer à l'égard de la collectivité des citoyens, portent à la conclusion suivante:

« Les détenus, âgés ou mineurs, obligés au travail dans les « prisons, les colonies et les institutions pénitentiaires analo- « gues, ont droit à une indemnité en cas d'accident, et si l'ac- « cident a eu pour conséquence la mort, le droit est acquis à « leur famille;

« Dans l'impossibilité d'application de la loi générale sur « les accidents du travail, l'Etat doit, par des dispositions « spéciales, les mettre en condition, après l'expiration de leur « peine, de satisfaire aux besoins indispensables de la vie. »

(Traduction de l'auteur.)

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. CHEYSSON,
Membre de l'Institut, ancien président de la Société générale des prisons.

La notion du Risque professionnel, récemment introduite dans presque toutes les législations européennes, et en particulier dans la législation française par la loi du 9 avril 1898, crée, au regard des blessés, une responsabilité spéciale en dehors de celle du droit commun, dont une longue et douloureuse expérience avait amplement démontré l'insuffisance dans

les conditions actuelles de l'industrie. Désormais, la victime d'un accident, ou ses ayants-droit en cas de mort, n'ont plus à faire la preuve de la faute du patron et, sauf le cas de la faute lourde ou « inexcusable », ils sont sûrs de recevoir une indemnité forfaitaire fixée par la loi.

Ce principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison?

Les motifs ne manquent pas à l'appui de cette seconde solution. La prison, disent ses partisans, n'est pas un atelier. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'Etat et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu, fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le Risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'Etat devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

A l'encontre de cette thèse, admise en France par les tribunaux de Lille et de Rouen, ses adversaires soutiennent que, du moment où le détenu travaille, il devient un ouvrier et, comme tel, doit être protégé contre le Risque professionnel. Il a commis une faute pénale, qu'il expie par son incarcération; mais, une fois le temps de sa peine écoulé et les portes de sa prison ouvertes, il est quitte envers la société. Va-t-elle le renvoyer mutilé, incapable de subvenir à ses besoins? A sa peine principale de quelques années, peut-être de quelques mois de prison, va-t-elle ajouter cette peine supplémentaire, qui n'est pas dans les codes, qu'aucun juge n'a prononcée, la peine d'une invalidité permanente, d'une infirmité qui va peser sur toute sa vie, empêcher son reclassement, stériliser envers lui les efforts du patronage?

Alors que tous les entrepreneurs sont soumis aux charges du Risque professionnel, l'Etat, qui est tenu de donner l'exemple, pourrait-il s'arroger le privilège d'y échapper et d'exercer,

sans responsabilité, comme une sorte de droit de vie et de mort sur les prisonniers dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt de préservation sociale?

Ces prisonniers, ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés; ils n'ont pas choisi leur métier: on le leur impose; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention, auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi: tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du Risque professionnel.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les partisans de la thèse que j'analyse ne réclament pas l'assimilation pure et simple des prisonniers aux ouvriers ordinaires. S'ils demandent que le travail dans les prisons soit soumis au Risque professionnel, ils reconnaissent que le droit commun doit subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation de cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est dans ces termes que l'auteur de la présente note posait la question en 1901 à la fois devant la Société générale des prisons [1]) et devant le Comité consultatif des accidents, constitué au Ministère du commerce pour l'application de la loi de 1898. M. Roger Roux, alors juge au tribunal de Vesoul, la reprenait, au même point de vue, dans une remarquable étude insérée en 1903 au Bulletin du Comité international des accidents de travail.

Vers cette date, le parlement français était saisi de la question, à l'occasion de la discussion du budget de 1903.

---

[1]) *Revue pénitentiaire,* 1901, p. 1121.

Interpellé à ce sujet, le ministre du commerce, M. Millerand, s'engageait, devant la Chambre, le 5 février 1902, « à faire élaborer un projet de loi destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons ». Se conformant à cet engagement, son successeur instituait, dans ce but, le 26 janvier 1903, une commission spéciale chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'étudier le régime des accidents du travail, non seulement dans les prisons, mais encore dans les établissements hospitaliers.

Cette commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'est mise à l'œuvre et poursuit, depuis 1903, ses travaux, qu'elle espère terminer vers la fin de l'année.

J'aurais été heureux de pouvoir consigner ses conclusions dans ce rapport, dont elles auraient singulièrement relevé l'intérêt; mais puisque je suis privé de cette précieuse contribution, je poursuivrai cette étude à mes risques et périls, en m'inspirant de délibérations auxquelles j'ai pris part, et en dégageant absolument la responsabilité de la commission, qui fera connaître ses conclusions à l'heure et dans la forme qu'elle aura choisies.

Et d'abord, quelques chiffres empruntés à une intéressante note publiée par l'administration en 1903 sur *l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France.*

Sur les 16,324 individus enfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on en comptait le 31 décembre 1902:

Occupés	11,037
Inoccupés	5,287

Les iuoccupés représentaient ainsi près d'un tiers (32 %) de l'effectif de la population détenue. Les $^6/_7$ de ce tiers (84 %) appartiennent à la catégorie des détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire : ce qui prouve que, pour la plupart, ils n'acceptent le travail que contraints.

Quant à ceux qui travaillent, ils se répartissent comme il suit :

Travaillant à l'isolement			3,639
» en commun	hommes .	6401	
	femmes .	997	
			7,398
			11,037

En 1890, le produit du travail s'est élevé à 1,840,158 fr. 14, ce qui correspond, par tête de travailleur, à un produit moyen de 166 fr. 60.

Dans les maisons centrales d'hommes, au 31 décembre 1902, on comptait :

Détenus occupés	4616	
» inoccupés . . .	563	
		5179
Dans les pénitenciers agricoles de Corse :		
Détenus occupés	324	
» inoccupés . . .	404	
		728
Dans les maisons centrales de femmes :		
Détenues occupées . . .	624	
» inoccupées . .	49	
		673
Au total, 5564 détenus occupés sur . .		6580

Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur : c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents, dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, deux seulement ont été suivis de réclamations; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.

Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage; mais que, d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou n'ose pas réclamer une indemnité.

En tous cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur protection et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait du Risque professionnel.

Lorsqu'on a énoncé cette conclusion et lorsqu'on veut en rechercher l'application pratique, on voit se dresser devant soi toute une série de questions délicates, qui tiennent précisément à la différence entre le détenu et l'ouvrier du droit commun.

Nous allons les passer rapidement en revue, en indiquant d'un mot pour chacune d'elles le sens dans lequel il nous semblerait désirable d'en chercher la solution.

Un homme est blessé en travaillant. S'il est employé dans un atelier libre, il touche des indemnités temporaires jusqu'à ce qu'on soit fixé sur le sort de la blessure. Quand il s'agit d'un détenu blessé, ces indemnités n'ont plus de raison d'être si l'incapacité de travail a cessé avant la libération.

La blessure est « consolidée »: le blessé est atteint d'une incapacité permanente de travail, soit partielle, soit totale. Ici, plusieurs questions à résoudre.

Et d'abord, faut-il maintenir la même réglementation de la faute lourde que dans le droit commun?

On sait que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique: les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la faute lourde; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun; d'autres enfin — et c'est

le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte, en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire, à laquelle sa blessure lui donnerait droit ».

En présence de la clientèle spéciale des prisons, on affirme qu'il est nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » *(arbeitscheu)* et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

La même considération doit conduire, ajoute-t-on, à donner à cette allocation un caractère strictement alimentaire, ne dépassant dans aucun cas, par exemple, un franc par jour.

Tel n'est pas le système de la loi allemande du 30 juin 1900, qui, se rapprochant, pour la fixation de cette rente, du système appliqué aux ouvriers libres, donne comme base au calcul le salaire gagné par le détenu blessé.

Cette solution soulève de sérieuses objections, à cause des conditions particulières du travail et du salaire dans les prisons. On doit, en outre, envisager le cas — rare en fait, mais particulièrement intéressant — d'un ouvrier habile, qu'un égarement d'un jour mène à la prison, où il est mutilé pour sa vie. — Sans cette blessure, il pouvait se relever, redevenir un travailleur bien rémunéré. On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée.

Je concevrais donc que le taux, non pas de l'allocation alimentaire, mais de la rente due à l'ouvrier atteint d'incapacité permanente, fût réglée, ainsi que dans le droit commun, d'après la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les 12 mois écoulés avant son incarcération.

Si ce détenu est, comme il arrivera dans la plupart des cas, un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente le salaire des journaliers de la campagne dans la contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une Commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire.

Reste enfin à préciser le moment à partir duquel cette rente sera touchée par l'ayant droit.

Il est naturel de faire coïncider ce moment avec celui de la libération, puisque, pendant son séjour dans la prison, le blessé a sa vie assurée.

Mais, si cette disposition s'impose, faut-il aller jusqu'à en déduire que le condamné à perpétuité perdra tout droit à une rente dans le cas d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail?

Les condamnations perpétuelles doivent, à mon avis, être traitées comme les condamnations à temps, parce qu'elles peuvent être commuées et qu'en fait elles le sont souvent. Cette commutation se ferait certainement au profit du malheureux, qui aurait été mutilé en travaillant dans la prison et qui a probablement cessé d'être dangereux. Il faudrait, en tous cas, que le taux de la rente fût fixé dès l'accident et que, par application de la règle générale énoncée plus haut, le service de cette rente, suspendu pendant la détention, quelle qu'en soit la durée, fonctionnât effectivement dès que, pour une cause quelconque, le détenu serait remis en liberté.

Dans l'organisation de ce service des rentes, on devra se garder avec un soin minutieux de ces indiscrétions du formalisme bureaucratique, dont l'inconscience sereine n'excuse pas la cruauté, et qui, en révélant le passé du libéré à son nouvel entourage, paralysent sûrement les efforts faits par lui-même et par le patronage pour son reclassement social.

Dernière hypothèse: au lieu d'être frappé d'incapacité permanente de travail, le blessé meurt des suites de l'accident. Doit-on indemniser, et dans quelle mesure, sa veuve, ses orphelins, ses ascendants?

Il en est qui vont jusqu'à refuser toute indemnité à la famille, en soutenant que ce prisonnier, tué par accident, était, non pas son soutien, mais sa honte, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, en tirer par surcroît un profit pécuniaire.

Ici encore, nous opposons à cette argumentation la perspective du relèvement, qui est la raison d'être et le but de toutes nos œuvres de patronage. Du moment que la déchéance n'est pas fatale et que le libéré peut racheter son passé, comment prétendre que sa mort ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation?

Tout au plus pourrait-on concéder que cette indemnité fût subordonnée aux nécessités démontrées des survivants, de manière à ne pas l'ajouter, en guise d'aubaine, aux revenus d'une famille à l'aise ou même dans l'opulence. Seulement, comme pour la faute lourde, c'est à l'administration qu'incomberait la tâche d'établir, à l'encontre de la famille, ce degré d'aisance, qui lui enlèverait tout droit à indemnité.

Il devrait être d'ailleurs bien entendu que, pour le service de ces rentes et allocations, la victime ou ses ayants droit n'auront à faire qu'à l'Etat, sauf à ce dernier à prendre vis-à-vis de ses entrepreneurs ou concessionnaires telles sécurités d'assurance ou de cautionnement, qu'il jugera nécessaires pour engager leur responsabilité et dégager la sienne.

Enfin, reste à régler la procédure, qu'on ne peut calquer entièrement sur celle du droit commun.

Après la déclaration de l'accident par le directeur de la prison ou son préposé, la rédaction du certificat médical et l'enquête du juge de paix, il paraît difficile de confier au tribunal civil le soin de statuer sur les suites de l'accident. Aussi a-t-on pensé qu'il y aurait lieu de recourir, pour cette décision, à une commission spéciale à la fois judiciaire et administrative, dont le Président entendrait la victime, et qui, en cas de désaccord sur la fixation des rentes ou indemnités procèderait dans la prison, sans frais ni débats publics.

Tout ce qui précède s'applique avec plus de force encore aux jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour noble tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter les jeunes blessés en non-valeurs relatives tant pour eux que pour leur famille.

Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

Nous venons d'examiner rapidement les principales questions à résoudre pour adapter la loi du droit commun au travail pénitentiaire, en suggérant pour chacune d'elle une solution, qui donnât satisfaction à un grand devoir de justice et d'humanité, sans porter aucune atteinte aux exigences légitimes de la discipline et du bon ordre dans l'organisation pénitentiaire.

Nous prenons, en conséquence la liberté d'exprimer le vœu que partout où cette réforme n'est pas encore réalisée, elle ne tarde pas à l'être en conformité de la législation et des mœurs qui caractérisent chaque pays.

A ce premier vœu, nous en ajoutons un second, auquel nous attachons une importance au moins égale : c'est qu'on étende au travail dans les prisons toutes les lois d'hygiène et de sécurité, qui régissent les ateliers du droit commun, avec les sanctions d'inspections et de pénalité qui en garantissent l'application. Nous voulons que les ateliers pénitentiaires soient munis des appareils de prévention, de ventilation, de propreté, qui se généralisent dans l'industrie ; en un mot, qu'on y soit, comme ailleurs — plus encore qu'ailleurs — respectueux de la vie humaine. Réparer le mal est bien ; le prévenir est mieux. Tout accident, que la prudence aurait pu conjurer, engage gravement la responsabilité de ceux qui, par imprévoyance ou inadvertance, l'ont laissé passer. On a le devoir absolu de circonscrire le plus possible par la prévention le domaine de

l'accident et d'appliquer les moyens que l'industrie découvre, avec une sollicitude et une ingéniosité vraiment admirables, en vue de préserver les ouvriers contre les imprudences que leur suggère l'habitude du danger. Partout des musées de préventions s'installent pour mettre sous les yeux du public cet arsenal, non de guerre et de mort, mais de paix et de vie. Il faut que les administrations pénitentiaires et leurs entrepreneurs s'engagent résolument dans ce courant humanitaire et s'honorent d'enlever à l'accident toutes les victimes que la prévoyance peut lui disputer.

Conclusions.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les conclusions ci-après, qui se dégagent de notre exposé et qui le résument:

A. Réparations des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail des détenus (prévenus ou condamnés), les mesures de réparation des accidents édictées pour le travail libre, sauf à les adapter à cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est à chaque pays qu'il appartient d'assurer la réalisation de ce principe, en s'inspirant de sa législation, de l'organisation de son service pénitentiaire et de son tempérament national.

Toutefois, on peut signaler, à titre de simples indications générales, les dispositions suivantes, qui ont été successivement justifiées au cours du présent rapport.

I.

Dans le cas d'incapacité temporaire de travail, le blessé n'a droit à aucune indemnité, si l'incapacité cesse avant sa libération.

II.

En ce qui concerne les blessés atteints d'incapacité permanente, totale ou partielle, ils auront droit — quelle que soit d'ailleurs la durée de leur condamnation — à une rente, qui sera déterminée, à la fois, d'après le degré d'incapacité et d'après le salaire.

Pour les ouvriers stables, ce salaire sera celui qu'ils ont effectivement touchés dans l'année écoulée avant leur emprisonnement; et, pour les nomades, celui des journaliers de la campagne dans la circonscription pénitentiaire de la prison, ce salaire de base étant fixé, tous les ans et pour chaque circonscription, par une commission administrative.

Le point de départ du service de la rente sera celui de la libération.

La faute lourde du blessé supprime tout droit à rente ou indemnité, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

III.

En cas de mort par accident, les ayants droit de la victime toucheront une pension alimentaire, à moins que l'Etat ne fournisse la preuve qu'ils n'ont pas besoin de cette ressource.

IV.

La décision sur les suites de l'accident sera confiée à une commission spéciale, à la fois judiciaire et administrative, qui procédera, s'il y a lieu dans la prison, sans frais ni débats publics.

V.

Les jeunes détenus seront, pour le taux des rentes et des indemnités, assimilés aux ouvriers libres de leur âge.

VI.

L'Etat est responsable vis-à-vis des victimes, ou de leurs ayants droit, sauf recours contre ses entrepreneurs.

Les formalités pour le service des rentes seront organisées de façon à ne pas révéler les antécédents du rentier.

B. Prévention des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail pénitentiaire toutes les lois d'hygiène, de prévention et de sécurité, qui régissent les ateliers libres, avec les sanctions d'inspections et de pénalités qui en garantissent l'application.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

a. *D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?*

b. *Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Ad a. Des accidents peuvent arriver et se produisent en effet dans le travail au pénitencier, surtout par l'emploi de machines.

Ils peuvent être causés:

1° par un concours fortuit de circonstances, ou en vertu d'une. force supérieure;

2° par la faute d'un préposé aux travaux (administrateur ou entrepreneur), ou par l'un de ses subordonnés, par l'un

ou plusieurs co-condamnés — abstraction faite des cas provoqués par un acte véritablement délictueux;

3° par la propre faute, légère ou grave, de la victime de l'accident;

4° par la combinaison de plusieurs des causes qui viennent d'être énumérées.

Comme accidents provoqués par un travail industriel ou agricole, il faut ranger ceux qui, au cours d'une activité manuelle ou mécanique, se produisent instantanément par un agent extérieur. Les brûlures, la mort par submersion, l'asphyxie par des gaz ou par la vapeur, ainsi que les empoisonnements du sang résultant d'une plaie engendrée par un accident survenu pendant le travail, bénéficient de la co-jouissance de l'assurance.

Lorsqu'un condamné est victime d'un accident de travail, il faut établir une distinction selon que la blessure, suite de l'accident, ou la maladie contractée sont susceptibles d'être guéries pendant le temps de la détention, ou non, et selon que le dommage est irréparable, ou le mal incurable. Dans le premier cas, le traitement reste, comme que comme, en plein à la charge du pénitencier; et s'il ne reste pas de dommage s'étendant au delà de la libération, le détenu ne peut prétendre à aucune indemnisation. Mais si les suites de la blessure ou la maladie persistent au delà de ce terme, il est nécessaire que l'Etat prenne à sa charge les frais de traitement jusqu'à entière guérison. De même, dans ce cas, une indemnité doit être accordée au détenu libéré, ou éventuellement à sa famille, en compensation de la perte de gain résultant d'une inaction forcée. En tout état de cause, cette indemnisation doit aussi avoir lieu, lorsque le détenu a été victime d'un accident qui, à l'état libre, l'a rendu partiellement ou complètement incapable de travailler. L'indemnité se mesure alors selon la gravité de l'accident ou le degré d'invalidité; et, en tout cas, elle ne doit pas être moindre pour un détenu que pour un travailleur à l'état libre. Ainsi, tous les détenus qui exercent une profession impliquant l'éventualité d'un certain danger pour la vie ou la santé, doivent être assurés contre les accidents et bénéficier des dispositions de la loi sur la responsabilité civile.

Tel sera aussi le cas, lorsque l'accident entraînera la mort de la victime. Dans ce cas, la famille du décédé a droit à une indemnité qui soit en rapport avec le gain que ce dernier aurait pu apparemment réaliser par son travail pour lui ou pour les siens. En conséquence, nous sommes d'avis que l'assurance des condamnés contre les accidents doit être exactement réglée par la loi et dans le sens indiqué plus haut. A cet égard, on constate en Suisse de grandes différences suivant les pénitenciers. Dans la plupart d'entre eux, il n'existe aucune règle relative à l'indemnisation pour accidents. Il en est peu où les détenus soient assurés auprès d'une société reconnue par l'Etat, comme par exemple à Zurich depuis environ dix ans. Mais les indemnités perçues jusqu'à ce jour étant hors de proportion avec l'élévation des primes payées, la question d'une assurance en propre est à l'étude.

Voici, selon nous, comment pourraient être résolues les points spéciaux que contient la troisième des questions de la deuxième section.

Si l'on se demande d'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases il y aurait lieu d'allouer des indemnités pour accidents survenus dans le travail pénal, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'appliquer ici absolument les mêmes principes que ceux qui sont contenus dans la loi sur la responsabilité civile en ce qui concerne la protection du travail libre. Nous croyons que c'est un devoir d'allouer aux détenus, victimes d'un accident, une indemnité d'autant plus grande qu'ils étaient astreints à exécuter le travail en question. Une question ultérieure consiste à savoir à quel moment la réclamation d'indemnité pour accident doit être présentée par la victime ou par ses ayants droit suivant la nature du cas déterminé (mort, invalidité permanente et totale, permanente et partielle, ou temporaire). Cette époque sera celle qui marquera l'instant où le détenu aura purgé sa peine et recouvré ainsi la liberté; ce sera également celle de la mort de la victime, lorsque la réclamation sera formulée par les ayants droit. Dans l'un et l'autre cas, ce moment est celui où le détenu rendu à la liberté, indemne d'un accident et de ses suites, aurait pu vivre de son travail ou en faire bénéficier les siens.

Quelle serait alors l'époque initiale de l'allocation de l'indemnité dans le cas où celle-ci serait servie sous la forme d'une rente? Conformément à ce qui précède, notre opinion est que cette rente doit être servie à partir du jour de la mort causée par un accident ou de celui de la libération du détenu.

Mais n'y aurait-il pas une distinction à établir suivant que le détenu, victime d'un accident, est occupé dans une exploitation en régie, ou au service d'un entrepreneur, vu que dans ce dernier cas le travail du condamné ne rapporte aucun profit à l'Etat et qu'au contraire il est insuffisant à couvrir même ses frais d'entretien?

Nous pensons que dans ces cas une distinction ne se justifie pas; car, que le détenu travaille en régie ou au service d'un entrepreneur, il n'y est pour rien. C'est le devoir de l'Etat qui en dispose de pourvoir dans l'un et l'autre cas à ce qu'une indemnité juste et équitable soit allouée à la victime d'un accident. Que l'Etat bénéficie ou non du travail d'un détenu, il est de son devoir d'atténuer dans une mesure équitable les suites d'un accident. D'ailleurs, il y a aussi des détenus dont le travail rapporte un gain à l'Etat.

Quant à décider si l'Etat doit s'assurer pour son propre avantage, ou s'il doit remplir le rôle de mandataire du détenu vis-à-vis d'une société d'assurance, c'est là une question d'opportunité. En général, il paraîtrait plus rationnel, en particulier dans les grands établissements, de préférer l'assurance en propre. En tout cas, il va de soi que dans les exploitations au service d'un entrepreneur ce dernier soit tenu d'assurer les détenus qui travaillent pour son compte.

Ad b. Le but qu'on doit avoir en vue concernant les jeunes délinquants étant essentiellement éducatif, il faudra tenir également compte de ce facteur dans le choix du travail qui leur sera assigné. Qu'ils soient occupés aux travaux des champs ou à une branche d'industrie, l'éventualité d'accidents peut toujours se produire. Il en résulte qu'en cas d'accident survenu dans le travail pénal le jeune détenu doit bénéficier d'une indemnisation; c'est ce qui peut se faire le plus aisément par la voie de l'assurance. Tandis que pour les adultes le

paiement de l'indemnité se fait le plus souvent en bloc, afin de fournir au détenu les moyens nécessaires de recommencer une nouvelle existence, il nous semble préférable, pour le jeune délinquant, de lui servir cette indemnité sous forme de rente. De cette manière, il peut bénéficier d'un secours régulier et constant, s'étendant sur toute la vie. Cette rente n'étant sujette à aucune fluctuation, on peut y compter en tout temps.

Nous tirons des considérations qui précèdent les conclusions suivantes:

1° *Des indemnités doivent être allouées aux détenus en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal, lorsque les suites de l'accident s'étendent au delà de la durée de la peine et qu'elles entraînent une réduction de capacité de travail.*

L'accident dût-il amener la mort de la victime, dans ce cas les survivants qui auraient eu légalement droit au produit du travail du décédé recevront l'indemnité prévue par la loi sur la responsabilité civile.

2° *Le jeune détenu de même a droit à une indemnité pour un accident qui l'aurait frappé, lorsque celui-ci aurait eu pour conséquence d'amoindrir sa capacité de travail dans le temps de sa libération. Cette indemnité sera servie sous la forme d'une rente.*

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr von ENGELBERG,
conseiller d'Etat du grand-duché de Bade, président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, directeur du pénitencier de Mannheim.

C'est un principe fondamental de la science pénitentiaire que la peine ne doit dépasser ni en espèce ni en durée l'expiation reconnue par le juge comme correspondante à la faute. Les maux liés à la peine doivent donc cesser avec elle.

Un principe fondamental de l'exécution moderne des peines consiste de plus à écarter le plus possible, pendant l'expiation, les causes de la violation de la loi inhérentes à la personne du prisonnier et dont on doit principalement fortifier la santé et les facultés de travail.

Appliqués aux accidents, dont un prisonnier peut être victime pendant l'expiation de sa peine, ces principes conduisent à exiger que les blessures par accident soient guéries, autant que possible, pendant la détention, et que le prisonnier reçoive une indemnité pour la réduction de son énergie active, s'il n'est pas possible d'empêcher une telle diminution de sa faculté de travail.

Le chiffre de l'indemnité doit être fixé d'après cette diminution et d'après la situation de la famille.

En effet, on a, dans presque tous les pays civilisés, indemnisé aussi de bon gré les prisonniers pour les accidents survenus pendant l'emprisonnement, si les accidents avaient réduit la capacité de travail; ou bien les victimes pouvaient recevoir des indemnités en vertu de lois civiles.

Or l'immense développement de la pensée et du sentiment sociaux ne se contenta pas de ce fait; mais on insista pour établir clairement et, si possible, au moyen d'une loi, si les accidents dont il s'agit devaient donner lieu à des indemnités et, en cas d'affirmative, d'après quels principes et dans quelle mesure ces indemnités devaient être accordées. Sur cette question, on se heurta à de nombreuses difficultés. La prévention contre les condamnés de la part de la grande masse du peuple, qui n'attribue pas une valeur absolvante à la peine, et qui regarde à jamais un délinquant comme délinquant; la peur des autorités compétentes que les prisonniers n'abusent d'un droit d'indemnité; des craintes pour la discipline et des considérations financières, éclatent aussitôt qu'est discutée la question d'indemnité à accorder aux prisonniers en cas d'accident.

En vain fait-on remarquer qu'il s'agit d'un commandement d'équité et d'une affaire de grande importance sociale. C'est une nouvelle théorie qui doit se manifester et qui, cela s'entend, ne peut pas se faire respecter sans lutte.

Nous verrons aussi au congrès qui, heureusement, se propose de traiter cette question, combien les différentes idées s'entrechoqueront, et cela d'autant plus fortement que les situations et les idées sociales sont contraires dans les divers Etats représentés. Par conséquent, il ne convient pas de poser dans

ce rapport des réclamations strictement formulées comme des principes applicables à l'exclusion de tous autres. J'espère plutôt être utile à notre cause en exposant la législation allemande, et en fournissant, par une critique sincère, des matériaux qui puissent être utilisés avec succès dans d'autres pays. Si des principes généraux résultent de ces recherches, ces principes seront indiqués.

Avant qu'en Allemagne une assurance de droit public contre les accidents existât pour les détenus des prisons et des maisons de correction, ceux-ci pouvaient seulement, en vertu des règlements du droit civil, réclamer une indemnité pour accidents survenus pendant le travail imposé.

Au nombre de ces règlements entrèrent en premier lieu en considération les lois particulières des Etats fédérés de l'Allemagne, d'après lesquelles une personne n'avait à répondre que des suites d'un fait arrivé par sa propre faute. Une extension de cette obligation d'indemnité aux ouvriers fut introduite par la «Haftpflichtgesetz» du 7 juin 1871. Elle accordait, entre autres choses, aux ouvriers des fabriques, un droit d'indemnité pour les accidents survenus en cours de travail, si ces accidents étaient imputables aux fondés de pouvoirs, aux représentants, aux contre-maîtres du patron.

Cependant la possibilité d'application de cette loi était restreinte en ce qui concerne les accidents *des prisonniers.* Elle n'avait de valeur pour ceux-ci que s'il existait dans la prison un travail de fabrique, *exécuté pour un entrepreneur.* Pour les prisons où le système de régie est en vigueur, elle n'était pas applicable. Le travail que l'Etat fait faire pour son propre compte ne présente aucun caractère industriel, mais au contraire ce travail doit avant tout concourir au but de l'exécution de la peine; par conséquent, il ne peut pas être considéré comme un travail de «fabrique» — ce qui rendait impossible l'application de la loi.

La protection accordée par la loi aux prisonniers en ce qui concerne les accidents survenus pendant la détention était donc très limitée et rendue très difficile, parce que dans tous les cas le prisonnier devait fournir la preuve d'une faute incombant à une personne responsable.

Malgré cette situation défavorable, les prisonniers faisaient entendre peu de plaintes, parce que les Etats fédérés ont toujours considéré comme leur devoir de faire disparaître les suites d'une diminution de la faculté de travail résultant d'un accident survenu pendant la détention.

Sans y être forcés par une loi, les gouvernements ont de plein gré secouru les prisonniers victimes d'un accident, ou les familles de ces prisonniers.

Tel était l'état de choses, et on peut dire qu'il satisfit tout le monde, jusqu'en 1884. Cette même année fut introduite la législation sociale, qui fut pour l'Allemagne un fait de première importance.

La loi d'assurance en cas d'accidents, du 6 juillet 1884 (Unfallversicherungsgesetz), a rompu avec le principe du droit commun, reconnu jusqu'ici, à savoir : que le droit à une indemnité ne pouvait être reconnu que si une personne responsable avait commis une faute, et que le chiffre de l'indemnité était proportionnel à la gravité de la faute. *Les risques professionnels* devaient dorénavant donner un droit d'indemnité contre les préjudices économiques qui découlent des dangers auxquels sont exposés certains ouvriers.

La loi impose à la totalité des entrepreneurs de certaines professions dangereuses l'obligation de répondre solidairement des dommages pécuniaires dont leurs ouvriers sont victimes par suite d'un accident professionnel.

Dans ce but, la loi classe les entrepreneurs, d'après les diverses branches d'industrie, en groupes ou corporations correspondant à ces branches (Berufsgenossenschaften). Ces corporations sont tenues de donner, dans le cas d'un accident, l'indemnité légale aux ouvriers faisant partie de leur sphère d'activité.

Les corporations obtiennent les moyens financiers par les contributions de leurs entrepreneurs respectifs. Le montant des contributions est établi d'après la dépense totale que la corporation avait à faire pour l'année écoulée, et d'après les salaires payés par chacun des entrepreneurs.

Une faute d'un entrepreneur ou de son fondé de pouvoirs n'a que l'importance suivante, à savoir que l'ouvrier victime

de cette faute a le droit de réclamer à l'auteur responsable de l'accident une indemnité s'ajoutant à la rente, à la condition que la preuve de la faute soit faite au procès.

Cette protection contre les risques professionnels fut garantie par la loi du 6 juin 1884, d'abord à tous les ouvriers de fabriques, de mines, de salines, de carrières et des plus importantes industries de constructions au-dessus du sol. Elle fut étendue par la loi du 28 mai 1885 aux employés des postes, des télégraphes, des chemins de fer, de l'administration de l'armée et de la marine et aux différentes branches du transport des personnes et des marchandises, du camionnage et du factage, et du travail dans les caves. La loi du 5 mai 1886 fait profiter de ce droit les ouvriers agriculteurs, forestiers et jardiniers; la loi du 11 juin 1887, les ouvriers de constructions, et la loi du 13 juillet 1887, les ouvriers de la navigation maritime, à l'exception des pêcheurs maritimes et des marins de la petite navigation.

Les prisonniers ne retiraient de toutes ces lois aucune espèce de profit. Le «Reichsversicherungsamt», la plus haute instance pour toutes les prétentions appuyées sur l'assurance de droit public, déclara, par un arrêt du 27 février 1886, exclues des bienfaits de ladite assurance toutes les catégories de prisonniers et détenus, et maintint sa décision, malgré un vote du «Reichstag» du 17 novembre 1891 qui rejetait cette opinion.

Mais plus les bienfaits de la législation sociale pénétraient profondément dans les mœurs du peuple, et plus on regardait l'assurance contre les risques professionnels comme une institution naturelle et nécessaire, plus cette interprétation de la loi était incompréhensible à la généralité. L'opinion publique considéra comme une injustice, comme une offense au sentiment social et à la civilisation actuelle, que les prisonniers ne soient pas assurés contre les accidents survenus pendant le travail pénitentiaire. Comme dans toutes les manifestations des sentiments populaires, on ne considérait pas avec sang-froid si, même sans loi et dès maintenant, on ne satisferait pas administrativement aux réclamations justifiées des prisonniers. Des gens compétents et incompétents élevèrent leurs voix et

ne se tinrent pas tranquilles, jusqu'à ce que le gouvernement impérial présentât enfin un projet de loi sur l'assurance des prisonniers contre les accidents pendant la détention.

Ce projet devint la loi du 30 juin 1900, laquelle n'entra en vigueur que le 1er avril 1903, parce que les organisations nécessaires à l'exécution prirent beaucoup de temps dans les différents Etats fédérés.

Ce développement historique eut pour conséquence, que le gouvernement impérial ne proposa pas un projet de loi accommodé aux exigences de l'exécution des peines. On procéda plutôt en sens inverse en essayant d'étendre aux prisonniers la législation en vigueur. De là résultèrent un grand nombre de difficultés qui eurent pour conséquence des malentendus considérables, comme nous allons le prouver.

II.

Voici le contenu de la loi.[1]

1. Les ayants droit à l'indemnité. — Tous les prisonniers, tous les détenus des maisons de correction, des maisons de travail et des établissements analogues, en un mot toutes les personnes contraintes à travailler en vertu soit d'une loi, soit d'un règlement de police, sont indemnisées, si elles sont victimes d'accidents *pendant une occupation qui reconnaît aux ouvriers libres un droit d'assurance* d'après la loi susdite.[2]

---

[1]) Voir l'exposé excellent de Monsieur Hübsch, directeur au Ministère de la Justice à Karlsruhe, dans l'«Archiv für Strafrecht und Strafprozess von Dr Gottdammer», Berlin. R. v. Deckers Verlag, 50. Jahrgang, 1903, Heft 3 und 4.

[2]) Concernant les enfants soumis à l'éducation correctionnelle, le rapport du «Reichstag» s'explique en ce sens: le placement de ces enfants dans des familles est effectué seulement pour l'éducation et non dans l'intention d'exploiter leur activité; leur occupation doit donc être considérée seulement au point de vue de l'éducation, ce qui exclut une assurance.

En cas de placement des enfants dans une maison de correction ou de perfectionnement moral, on doit constater le caractère de l'établissement, et, d'après celui-ci, décider si l'occupation forcée ou l'éducation répond au but du placement.

L'assurance pour une occupation concourant à un but d'éducation morale doit être introduite par une loi future. Les personnes en question doivent être indemnisées par des rentes répondant au salaire local d'un ouvrier libre, c'est-à-dire par des rentes plus élevées que celles qui sont accordées aux prisonniers par la susdite loi; de même, des droits d'appel, et non seulement des recours par voie administrative, doivent leur être consentis.

Parmi les occupations pour lesquelles des ouvriers libres, et par conséquent aussi des prisonniers, sont assurés contre les accidents, les suivantes nous intéressent principalement, parce qu'elles jouent un grand rôle dans le travail pénitentiaire.

Outre les susdits ouvriers agriculteurs et forestiers et ouvriers en bâtiments, sont assurés tous les ouvriers travaillant:

a) dans les mines, salines, établissements pour le nettoyage des minerais, carrières de pierres, d'argile, de sable, etc., chantiers, *fabriques*, brasseries et forges ;

b) dans les industries de maçonnerie, charpenterie, couverture et autres travaux de construction déclarés par le «Bundesrat» soumis à une assurance; ou dans les industries des tailleurs de pierre, serruriers, forgerons, puisatiers, ramoneurs, frotteurs de glaces et bouchers.

Donc, les prisonniers qui ne travaillent pas dans les branches d'industrie susnommées, mais qui sont occupés aux autres nombreux travaux en usage dans les prisons (collage de sacs en papier, tissage, cordonnerie, confection de vêtements) ne jouissent de la protection de la loi que si la prison où ils sont détenus peut être considérée comme «fabrique» en ce qui concerne ces travaux.

Sont considérés comme «fabriques», d'après le § 2 de la loi du 30 juin 1900 (Gewerbeunfallversicherungsgesetz) tous les établissements qui font un usage continuel de chaudières à vapeur, ou de moteurs mis en mouvement par une force naturelle (vent, eau, vapeur, gaz, électricité, air chaud, etc.) ou par une force animale; de plus des établissements dans lesquels on façonne des objets ***dans un but industriel***, pour lequel on occupe régulièrement ***au moins dix ouvriers***.

Ce renvoi, dans la loi d'assurance des prisonniers, à des expressions et notions de la loi d'assurance des ouvriers libres, et l'emploi de ces expressions, qui ne conviennent pas aux pénitenciers, causent tout d'abord une incertitude dans l'application de la loi.

La première question qui se pose est de savoir si le travail des prisonniers, exécuté en régie, peut être considéré, à cause de son caractère spécial, comme ***un travail industriel;*** et, par conséquent, si les établissements pénitentiaires qui font

travailler en régie, peuvent être regardés comme des « fabriques ».

Mais aussi, en admettant cette manière de voir, on se demande avec doute si le travail des détenus des grandes prisons peut être regardé comme formant un tout, de sorte qu'une telle prison se présente comme une fabrique dans le sens de la loi, dès que plus de dix personnes y sont occupées; ou si, pour l'application de la loi, il doit être exigé que dix prisonniers soient occupés dans la même branche, par exemple dans la cordonnerie.

Les petites prisons dans lesquelles fréquemment le nombre des prisonniers n'atteint pas même dix et qui, en tout cas, ne peuvent que rarement occuper dix personnes dans une seule et même branche, ne peuvent être reconnues comme des « fabriques », si on ne veut pas regarder l'industrie de toutes les prisons d'un pays comme formant un tout; ce qui, d'après mes propres renscignements, n'est le cas nulle part. Les détenus de ces petites prisons sont donc en général privés de la protection de la loi.

La rédaction de la loi favorise donc une application qui n'est pas la même dans tous les Etats particuliers de l'Allemagne. C'est un fait d'autant plus regrettable qu'une unité d'instance pour trancher tous les points de controverse n'existe pas dans l'Empire.

Dans le grand-duché de Bade, le gouvernement a décidé qu'en faveur des prisonniers des maisons centrales, les divers métiers exercés par les détenus doivent être considérés comme formant une seule industrie. Par cela, tous les prisonniers de ces maisons centrales, à l'exception des détenus exclusivement occupés à des ouvrages domestiques, sont reconnus comme « ouvriers de fabriques » et assurés contre des accidents, sans qu'il soit nécessaire de rechercher à quelle branche d'occupation ils sont employés, et s'ils font partie d'un groupe numériquement égal ou inférieur au nombre dix.

Les détenus des petites prisons, au contraire, s'ils sont occupés à des travaux qui ne donnent pas par eux mêmes un droit d'assurance (tels que serrurerie, maçonnerie), sont seulement assurés contre des accidents, s'il y avait par hasard à

la prison plus de dix ouvriers dans la branche des travaux où l'accident est survenu.

Cette interprétation et cette application de la loi ne sont pas incontestables; et si, d'une part, elles sont très humaines, d'autre part, elles ont pour résultat d'avantager les grands malfaiteurs, les récidivistes, condamnés à plus de quatre semaines et devant par suite purger leur peine dans une maison centrale.

Ceux-ci, qui peuvent s'habituer au travail pénitentiaire pendant leur détention, et qui y sont déjà habitués, le plus souvent par suite de leurs antécédents, reçoivent une indemnité en cas d'accident; les autres, au contraire, qui sont incarcérés par hasard, pour quelques jours, pour contraventions de police, sont privés d'un tel droit.

Cette iniquité ne peut disparaître que si les gouvernements accordent dans ce cas, et de leur plein gré, des indemnités, comme cela est constamment pratiqué dans le grand-duché de Bade.

2. **La condition pour recevoir une indemnité** est la suivante: un accident survenu au prisonnier pendant un travail lui donnant, d'après les principes exposés plus haut, un droit à l'assurance, et ayant entraîné une blessure ou la mort. Le prisonnier qui s'attire à dessein un accident perd le droit d'indemnité. Mais il est incompréhensible qu'on ne prive pas de ce droit le prisonnier qui a été victime d'un accident en commettant un délit ou violant gravement les règlements principaux de la prison. Dans ces cas, l'indemnité *peut* seulement être refusée, mais les administrations ne sont pas obligées à ce refus.

Cette disposition malheureuse, qui ébranle chez les prisonniers tout respect des prescriptions de l'Etat, et qui rend impossible tout maintien de la discipline, dérive uniquement du principe que les prisonniers doivent être assimilés, le plus possible, aux ouvriers libres. Cette disposition suffit par elle-même pour rejeter le système qui tend à établir des rapports entre l'assurance des prisonniers en cas d'accidents et l'assurance des ouvriers libres.

Il y a encore une prescription ultérieure dans laquelle, suivant ce système, la loi se montre gravement prévenante envers les prisonniers. Elle pose, il est vrai, le principe que les rentes d'accidents destinées aux prisonniers blessés doivent être, sous peine de perte, réclamées avant la fin de l'emprisonnement, et les rentes destinées aux veuves ou aux orphelins, dans un délai maximum de deux ans après l'accident. Mais, par exception, elle admet le droit à une réclamation d'indemnité, même au bout de ce temps, sans aucune fixation de terme. Pour qu'une telle réclamation ait de la valeur, il est nécessaire que celui qui la formule produise un certificat authentique constatant que les suites de l'accident motivant la demande d'indemnité ne se sont manifestées qu'au bout du délai; ou que l'ayant droit a été, par des circonstances indépendantes de sa volonté, empêché de faire sa réclamation dans le temps prescrit. En outre, l'indemnité doit être réclamée dans le courant des trois mois écoulés depuis la manifestation des conséquences de l'accident, ou depuis le moment où tout obstacle à la réclamation a cessé d'exister.

Cette disposition de la loi contient, pour chaque prisonnier se trouvant après sa mise en liberté dans une mauvaise situation, un puissant encouragement à simuler une maladie ou à faire passer une maladie nouvellement contractée comme une suite d'un accident survenu pendant l'emprisonnement, afin de jouir d'une pension et de pouvoir plus facilement encore s'adonner à une indolente oisiveté.

Cette séduction est d'autant plus grande et s'exercera d'autant plus fréquemment, qu'un détenu à sa sortie de prison se trouve ordinairement dans une situation très pénible et difficile. Le besoin fait paraître les actions réprouvables moins mauvaises; la voix, d'ailleurs faible, de la conscience, est couverte par les lamentations de la famille; enfin, les chances favorables du succès sont plus tentantes que jamais. De même, dans l'intervalle qui sépare la mise en liberté de la réclamation, les compagnons du prisonnier qui ont terminé leur peine peuvent être poussés à faire des dépositions favorables; des témoins à charge sont introuvables; le personnel de la prison est devenu, par suite du temps écoulé, peu sûr de ses rap-

ports; le contrôle rigoureux du médecin, tel qu'il était exercé dans la prison, n'est pas possible au dehors: le docteur consulté connaît moins, quelquefois il ne connaît pas du tout le caractère de l'ex-prisonnier, et est plus facile à tromper. Bref, tout un concours de circonstances excite l'ex-prisonnier à suivre les entraînements des « bons amis » qui ne manquent jamais, et à tenter la chance.

3. **Extinction de la rente.** — La tendance à établir des rapports entre la loi d'assurance des prisonniers en cas d'accidents et la loi d'assurance des ouvriers libres a entraîné encore une disposition sur la suspension des rentes, difficile à comprendre et qui ne peut être justifiée en aucune manière. La loi prescrit, en effet, que la rente accordée pour un accident survenu pendant l'emprisonnement ne doit pas être payée, tant que l'ayant droit purge une peine dépassant un mois, ou tant qu'il est retenu dans une maison de travail ou de correction. Mais, si l'ayant droit a des parents en Allemagne qui auraient, par suite de sa mort, un droit d'indemnité, alors il faut leur transporter la rente jusqu'au montant de la somme qui leur revient, conformément à ce droit d'indemnité. En beaucoup de cas, la misère de la famille d'un criminel commence au moment où il est mis en liberté. Jusque-là les membres de cette famille ont gagné leur vie sans trop de peine; mais, dès que le détenu revient parmi eux, ils n'acquièrent pas un membre actif, mais fréquemment un tyran très exigeant. Non seulement ils doivent le nourrir, mais ils sont, en beaucoup de cas, forcés, par son arrogance et ses prétentions, de renoncer à un travail dont ils ont vécu jusqu'à sa mise en liberté, parce que le nouveau venu ne le tolère pas.

Est-il donc étonnant que la famille favorise un nouveau faux-pas de ce membre qui lui est à charge? Ce dernier en effet sera alors emprisonné et assurera de cette façon aux siens une rente que, jusqu'ici, il a dissipée sans aucun profit pour eux.

Est-il étonnant que le prisonnier lui-même éprouve moins d'horreur de nouveaux délits et punitions, et se console à l'idée que sa famille, au lieu de son gain minime, touche la rente d'indemnité, tandis qu'il est lui-même entretenu par l'Etat?

Cette disposition, qui se caractérise donc comme une récompense donnée à la récidive, a encore un effet plus démoralisant. Elle a, par exemple, pour conséquence que la famille d'un criminel devenu plus tard récidiviste jouit d'une rente payée par l'Etat, tandis que la famille de la victime de ce criminel doit manger le pain humiliant de l'assistance publique.

Quant aux autres dispositions sur la suspension des rentes, il n'y a rien à redire. Elles prescrivent l'extinction des rentes pour les nationaux qui séjournent à l'étranger sans avoir fait leur déclaration régulière de domicile, ainsi que pour les vagabonds. Mais pour la curiosité du fait, nous voulons faire remarquer qu'on a établi, dans l'ardeur d'adapter la loi sur l'assurance des prisonniers à la loi générale d'assurance contre les accidents, que la rente accordée à un étranger ne peut être touchée tant qu'il n'a pas son domicile en Allemagne, bien que le § 6 de la même loi dise : « Les étrangers et leurs survivants n'ont droit à aucune indemnité. »

4. **Montant des rentes.** — La tendance à traiter l'assurance du travail des prisonniers contre des accidents d'après les mêmes points de vue que l'assurance du travail des ouvriers, fut maintenue, comme nous l'avons vu, dans tous les cas possibles, même au désavantage de l'exécution des peines. Néanmoins, on fut obligé d'abandonner ce système pour une question capitale, c'est-à-dire pour la fixation du montant des rentes. Il est, par suite, d'autant plus incompréhensible que l'on n'ait pu se débarrasser d'une rédaction si malheureuse, qui considère comme un devoir l'adaptation persistante de la loi d'assurance des prisonniers à la loi générale.

Les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas régler le montant des rentes pour accidents survenus dans les prisons d'après les mêmes principes que les rentes accordées aux ouvriers libres étaient les suivantes:

Le travail des prisonniers doit avoir en première ligne pour but l'exécution des peines; avant tout, il s'agit de trouver pour les prisonniers une occupation suffisante et convenable, et non d'exploiter leur activité. Mais, à cause de l'infériorité de la valeur intrinsèque du travail des prisonniers,

et à cause des incommodités qui résultent, pour l'entrepreneur, de l'emprisonnement de l'ouvrier, on ne peut compter sur un travail durable que si les entrepreneurs qui occupent des prisonniers doivent contribuer à des frais d'assurance moindres que s'ils occupaient des ouvriers libres. On fait valoir en outre, à tort, à notre avis, qu'il est équitable que la victime d'un accident survenu pendant l'expiation d'une faute soit moins indemnisée que si le même accident l'avait frappée pendant sa liberté.

Enfin, pour l'évaluation des rentes des prisonniers il n'existe pas de salaires qui constituent la base de la fixation des rentes accordées par les autres assurances.

L'assurance des prisonniers présente donc une différence avec celle des ouvriers libres, en ce qui concerne le montant des rentes: elle est plutôt un acte de bienfaisance en cas d'absolue nécessité, qu'un dédommagement en cas de diminution de la capacité de travail. Ce côté charitable a prévalu, parce que l'on a estimé qu'il serait préférable pour la discipline d'accorder une rente pour subvenir aux besoins de première nécessité, qu'un droit d'indemnité légalement fondé. On obtient ainsi un résultat qui n'est satisfaisant en aucune manière, car il ne répond ni au caractère de la punition, tel que nous l'avons indiqué précédemment, ni aux exigences de l'exécution de la peine. Si l'on n'accorde aux prisonniers, mis par suite d'accidents dans l'impuissance complète de travailler, qu'une rente insuffisante pour vivre (c'est même le cas pour le chiffre maximum de 300 marks fixé par la loi), on pousse sur la voie du crime des êtres qui peut-être, autrefois, ont honnêtement nourri leurs familles et qui n'ont manqué aux ordonnances de la loi pénale que par occasion. Mais, en ce qui concerne les prisonniers, victimes d'un accident, qui sont enclins à l'oisiveté et au crime, une rente insuffisante constitue, au point de vue économique, une dépense absolument irrationnelle : elle ne contient, en effet, pour celui qui en jouit, ni l'attrait ni la possibilité capables de faire renoncer à une vie illégale, et elle est gaspillée en pure perte.

La rente qui, en cas de blessure, est accordée à la victime, en sus du traitement médical, des remèdes et des acces-

soires nécessaires, commence au plus tôt après la sortie de prison. Mais si le blessé est membre d'une société de secours en cas de maladie, la rente est payable seulement au bout de la treizième semaine qui suit l'accident. Cette rente est fixée, dans le cas d'une incapacité totale de travail et pour la durée de cette incapacité, à une somme deux cents fois plus grande que le salaire payé à un journalier (§ 8 Krankenversicherungsgesetz) dans la localité où le prisonnier a travaillé trois mois au moins pendant l'année qui a précédé son arrestation. S'il est impossible de faire cette dernière constatation, on doit prendre comme base le salaire reconnu par l'administration comme étant le moins élevé dans la circonscription où se trouve la prison, et donné aux journaliers ou journalières adultes.

Si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité partielle de travail, il n'est accordé qu'une partie de la rente totale correspondant à cette incapacité.

Pour l'établissement de la rente d'un ouvrier libre, on prend comme base la moyenne de son gain journalier, mais avec un minimum de trois cents fois le montant du salaire local.

Il résulte de là que la rente accordée à un prisonnier blessé est, même dans les cas les plus favorables, considérablement inférieure à celle d'un ouvrier libre.

Si, avant l'accident, le prisonnier était déjà partiellement incapable de travailler, la portion du salaire local qui est correspondante à la diminution de l'activité sert de base à la détermination du montant de la rente; s'il était déjà dans l'impossibilité absolue de gagner son pain, on n'accorde que le traitement médical, les remèdes et les accessoires nécessaires à sa guérison où à son soulagement.

En cas de mort d'une prisonnière, on ne donne pas la rente qui en certains cas est payée au veuf, aux ascendants et aux petits-fils d'une ouvrière libre, parce que la prisonnière n'a pu, au moment de l'accident, par suite de sa détention, subvenir en aucune façon à l'entretien de sa famille. Or, cette condition est aussi nécessaire pour établir les droits des survivants, parents éloignés d'une ouvrière libre.

La veuve reçoit jusqu'à sa mort où à son nouveau mariage, chaque enfant jusqu'à sa quinzième année révolue, soixante fois le montant du salaire journalier ayant servi de base à l'établissement de la rente; mais les sommes ne doivent jamais dépasser quatre-vingt-dix marks. En aucun cas les rentes des survivants ne peuvent être supérieures à deux cent soixante-dix marks par an.

Le payement de la rente commence au moment où le prisonnier, s'il eût été encore vivant, aurait quitté la maison de détention, après l'extinction ou la remise de sa peine.

Les survivants n'ont droit à aucune indemnité s'il est clairement prouvé que le mort n'avait nullement contribué à leur entretien, ou s'il ne s'était marié qu'après l'accident. La rente peut être aussi refusée si, avant l'emprisonnement du mari, la femme avait vécu séparée de lui pendant un an au moins et sans motif légal, et si elle s'était nourrie sans son assistance.

5. **Le payement des frais** est en général supporté par l'Etat fédéré dans le territoire duquel l'accident est arrivé. Les Etats fédérés ont cependant les droits suivants :

a) Ils peuvent, par une loi, charger d'autres services compétents de cette obligation.

b) Ils peuvent obliger aux payements les communes et d'autres « cercles » officiels qui entretiennent des prisons.

c) Ils peuvent forcer aux versements des entrepreneurs qui occupent des prisonniers par suite d'un contrat.

6. **Marche à suivre.** — Si, malgré les graves difficultés qui résultent du principe de la loi et de beaucoup de ses détails, les gouvernements ont néanmoins fini par sanctionner cette loi, la cause principale de cette décision réside dans la manière dont on a établi la marche à suivre pour réclamer une indemnité. La loi, il est vrai, donne au prisonnier un véritable droit d'indemnité dans les cas prévus, mais il ne peut obtenir ce droit par *la voie judiciaire*. Il lui est dénié ou adjugé par une *administration* nommée par le ministère. Appel de cette décision peut seulement être interjeté devant une autre instance *administrative*, nommée aussi par le ministère.

A cause de ces dispositions, les gouvernements ont donc une énorme garantie, à savoir que le règlement législatif de l'assurance des prisonniers contre les accidents ne produise pas d'effets trop désavantageux. La loi refuse, en effet, au prisonnier toute réclamation judiciaire dirigée contre la prison; elle admet une telle réclamation contre les employés seulement, s'ils sont convaincus par la juridiction criminelle d'avoir causé l'accident avec préméditation. En fait, le sort du prisonnier dépend donc, malgré la loi, de la bienveillance du gouvernement; et celui-ci peut, en dépit du droit d'indemnité accordé aux prisonniers en cas d'accident, exercer une grande influence sur l'application des dispositions de la loi souvent vagues et incomplètes.

Cela s'explique très clairement, par une revue rapide des autorités qui sont chargées des décisions concernant les demandes d'indemnités faites par les prisonniers.

Ce n'est que dans le grand-duché de Bade qu'il existe des autorités absolument désintéressées, auxquelles ce soin est dévolu en première et en deuxième instance, à savoir le « Verwaltungshof » et le « Landesversicherungsamt », qui n'ont nullement à s'occuper des affaires pénitentiaires.

A Brême, la 1re instance, le « Schiedsgericht wegen Arbeiterversicherung », est complètement désintéressée; c'est la « Polizeicommission des Senats » qui juge en 2me instance.

En Meklembourg, en Saxe et en Prusse, ce n'est que la 2me instance (le « Landesversicherungsamt » pour les deux premiers Etats, et les « Oberpräsidenten » pour le troisième) qui est désintéressée.

En Bavière, les jugements sont rendus par les autorités directement intéressées, c'est-à-dire par les procureurs généraux et le ministère de la justice, assistés de fonctionnaires des ministères de l'intérieur et des finances.

Dans le Brunswick, dans l'Alsace-Lorraine, la Hesse, Hambourg, l'Oldenbourg et le Wurtemberg, ce sont les autorités directement préposées au service de l'exécution des peines qui fonctionnent comme 1re instance, et les ministères intéressés, comme 2me instance; par conséquent, exclusivement des magistrats intéressés.

Par suite, on ne peut opposer à la loi que des opinions partagées.

Elle présente, si nous récapitulons encore les considérations exposées plus haut, les défauts capitaux suivants:

1° La loi ne dit pas clairement pour quels accidents on reçoit une indemnité. Suivant l'interprétation du mot « fabrique » et suivant l'organisation du travail dans une prison, il est possible d'exclure une grande quantité de prisonniers des bienfaits de la loi.

2° La loi n'a pas créé de garanties pour un examen absolument désintéressé des réclamations d'indemnités. Ces garanties, il est vrai, ne sont pas nécessaires, à mon avis, parce que les gouvernements ont loyalement fait leur devoir avant la promulgation de la loi; mais les auteurs de la loi ont eu sans doute en vue ces garanties, sinon ils n'auraient pas eu de raison suffisante pour réclamer une loi.

3° La loi n'offre pas d'avantage absolu aux prisonniers. Comme nous l'avons vu, en vertu de cette loi, beaucoup de prisonniers n'ont de protection contre les accidents que suivant l'occupation à laquelle ils se livrent pendant l'emprisonnement. D'autre part, il peut se faire qu'à l'avenir les gouvernements ne donnent plus d'indemnités dans les cas non prévus par la loi, tandis qu'autrefois ils avaient considéré comme un devoir noble d'accorder leur assistance dans tous les cas. Enfin, la fixation du montant de l'indemnité par une loi n'est nullement un avantage absolu. Autrefois les gouvernements pouvaient, pour les indemnités, tenir largement compte de la situation de la famille et des antécédents du prisonnier, tandis que maintenant, en vertu de la loi, chaque victime d'un accident reçoit également peu.

4° D'autre part, la loi accorde des rentes dans certains cas où une telle répartition est très délicate.

5° La loi n'a pas pris de mesures pour que l'assurance des prisonniers contre les accidents soit exécutée de la même manière dans tout l'Empire d'Allemagne.

III.

Pour arriver à une solution satisfaisante de la question d'indemnité des prisonniers victimes d'un accident, on devrait donc plutôt partir des principes suivants :

1° Considérant que la peine doit faire pénétrer dans le condamné le sentiment de la subordination absolue de sa volonté à la volonté générale ;

Considérant, d'autre part, que la naissance de cet état d'âme est rendue très difficile ou même impossible, si l'on accorde à un malfaiteur purgeant sa peine des droits qui fortifient en lui le sentiment de sa dignité;

Considérant qu'une loi bien connue des prisonniers, et les promesses de cette loi dans le cas d'incapacité de travail, leur suggèrent plus facilement l'idée de se mutiler que s'ils ont seulement la connaissance vague d'indemnités données aux victimes d'un accident ;

En conséquence, il ne convient pas d'établir par une loi un droit d'indemnité qui puisse être obtenu par les voies judiciaires. Mais il faut créer des garanties suffisantes pour que les gouvernements accordent réellement, dans des cas motivés, des indemnités correspondantes. Ce résultat peut être obtenu au moyen de dispositions prises dans les règlements intérieurs des prisons.

2° Mais si, contrairement à cette opinion, on veut baser la protection sur une loi, il est préférable de régler la question d'indemnité pour accidents survenus pendant l'emprisonnement, par une loi spéciale qui n'ait pas besoin de s'appuyer sur des lois d'assurance-accidents déjà existantes.

3° Considérant que la catégorie d'individus qui nous occupe doit être, dans l'intérêt de la société, maintenue le plus possible dans sa force active (sinon, la plupart ne peuvent se soutenir que par une vie coupable ou par les secours de l'assistance publique);

Considérant qu'il s'agit toujours d'accidents qui proviennent d'un travail forcé et pour lequel les prisonniers manquent souvent d'habileté, accidents qui frappent fréquemment des gens n'ayant aucune habitude des travaux manuels ni aucune aptitude pour les occupations qui leur sont assignées;

Le droit d'indemnité ne doit pas dépendre du danger ou de la spécialité de certains travaux, mais il faut demander avec insistance qu'une indemnité puisse, par principe, être accordée pour tous les accidents des prisonniers.

4° Mais, considérant que la subordination absolue au règlement intérieur de la prison constitue une partie intégrante de la peine, toute infraction aux prescriptions essentielles de ce règlement doit entraîner la perte de toute indemnité pour un accident survenu dans une telle circonstance.

5° Pour le montant de l'indemnité on doit tenir compte de deux facteurs: du degré de l'incapacité de travail et des antécédents. D'après cela, il faut attribuer aux prisonniers qui, avant la condamnation, avaient subvenu à leurs besoins et à ceux de leurs familles des sommes égales à celles qui sont attribuées aux ouvriers libres dans les pays où il existe une assurance pour ces derniers; dans les autres pays, les sommes à accorder aux prisonniers victimes d'accidents doivent être suffisantes pour que, ajoutées aux gains que peut leur procurer encore un reste d'activité, elles puissent contribuer à soutenir leur vie. Les prisonniers qui, avant leur condamnation, n'ont pas nourri leurs familles ne doivent obtenir qu'une indemnité minime.

6° Quant aux parents d'un prisonnier tué dans un accident, des indemnités ne doivent leur être données que si la preuve est faite que le décédé a rempli envers eux ses obligations d'entretien.

7° La condition pour le payement de toute indemnité doit être la suivante: déclaration de l'accident pendant l'emprisonnement. En cas de mort pendant l'emprisonnement, la réclamation d'indemnité doit être faite par la famille dans un bref délai à partir de l'avis officiel de la mort et de ses causes. En faisant cette notification, l'administration de la prison doit signaler cette formalité à la famille.

8° Les rentes accordées dans les cas de diminution d'activité commencent avec la mise en liberté; les rentes accordées dans les cas d'accidents suivis de mort partent du jour où la peine aurait pris fin. Mais si la victime bénéficie d'une grâce qui n'est pas encore effective avant l'accident, la rente

court à partir du jour où cette mesure de bienveillance aurait eu son plein effet.

9° La jouissance de la rente accordée au prisonnier blessé doit être suspendue pendant la durée de tout emprisonnement préventif ultérieur suivi d'une condamnation, ou pendant tout emprisonnement ayant lieu après l'accident.

10° La rente doit cesser si le blessé recouvre pleinement sa vigueur antérieure, si la veuve se remarie, ou si les enfants de la victime ont quinze ans révolus.

11° Il n'y a pas de motif apparent pour que les jeunes détenus ou les enfants soumis à l'éducation correctionnelle n'obtiennent pas d'indemnités, si, par suite d'un accident survenu pendant l'internement, ils sont pour toujours incapables de gagner leur vie.

Si l'accident n'a causé qu'une diminution des forces physiques, il faut veiller à ce que l'indemnité ne soit pas un encouragement à la paresse.

A ce point de vue, il peut paraître justifié qu'au lieu d'une rente, on donne en une fois une somme destinée à l'apprentissage d'un autre métier pouvant procurer à la victime les moyens de gagner sa vie malgré son infirmité. On peut même subordonner le payement de la rente à la condition que le mineur se fasse perfectionner dans son métier autant que le permet son infirmité.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes-détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr A. D. H. FOCKEMA ANDREÆ, avocat, à Leeuwarden
(Pays-Bas).

Aux Pays-Bas, on a réglé par la loi de 1901 l'assurance obligatoire des ouvriers de certains métiers, contre les suites pécuniaires des accidents de travail. Quoique cette loi n'en dise mot, il faut présumer que cette assurance-là ne s'étend pas aux détenus. Pendant les délibérations, le gouvernement a déclaré que les détenus ne sauraient être considérés comme des ouvriers. Ils sont forcés de travailler; on ne peut pas dire qu'ils travaillent comme les ouvriers pour gagner. Le

droit à une indemnité n'a pas été reconnu par quelque règlement et, à notre escient, une indemnité n'a jamais été accordée par faveur.

La question, si et en quelle mesure les bénéfices de l'assurance contre les accidents du travail doivent s'étendre aux détenus, peut être considérée de deux façons.

D'abord on peut dire que l'Etat, s'étant cru appelé à décréter l'assurance obligatoire pour les ouvriers de certains métiers, ne peut permettre que les personnes qui — quoique y étant forcées — font le même travail dans une prison, ne profitent pas de cette assurance.

Ce point de vue, en apparence plein de justesse, donnerait lieu cependant à beaucoup d'objections, parce que la comparaison avec le travail libre ne sera pas admise. Le motif qui a conduit à l'assurance du travail libre, ne mène pas à celle du travail pénitentiaire, c'est-à-dire que l'entreprise au profit de laquelle l'ouvrier applique son labeur, doit le dédommager des suites nuisibles de tout accident dont il est frappé dans l'exercice du métier. Quant au travail pénitentiaire, il ne saurait être question que le détenu mette son énergie à la disposition de l'entrepreneur, et, quoique le prisonnier reçoive une légère récompense pour son travail, cette récompense ne doit être considérée que comme un encouragement au travail. Le rapport entre l'entrepreneur et l'ouvrier de la société libre n'existe pas à l'égard du travail pénitentiaire. En fût-il autrement, ladite récompense serait le salaire, la base pour le calcul des indemnités, et personne n'accepterait cette conséquence.

Cependant, un autre point de vue est encore admissible, émanant du désir de limiter les suites de la détention au strict nécessaire. Si par la réclusion même la santé d'un détenu a souffert ou que celui-ci meure, nous le regrettons, mais dans ce cas il n'y a pas de raison de donner une indemnité à ce malheureux ou à ses parents. Mais aussi souvent que d'autres circonstances sont causes du décès d'un détenu en prison ou de son incapacité au travail au moment de la libération, l'effet de la peine est surpassé et il existe des motifs de dédommagement. Quoi qu'on pense de la nature de la peine, jamais on ne pourra approuver que celle-ci entraîne des con-

séquences durables, même après la libération. On demande partout que les détenus libérés ne soient pas considérés comme des êtres inférieurs, que leur détention ne leur soit pas un désavantage social pour la vie; refuserait-on alors une indemnité aux malheureux dont la santé est abîmée par d'autres causes que la réclusion même? Non, certainement!

Il est évident que selon cette opinion (la plus juste à notre avis) les indemnités ne doivent pas se borner aux cas où le détenu serait frappé d'un accident dans son travail. Nous n'avons dès lors qu'à traiter ce sujet.

La thèse développée ci-dessus, une fois acceptée, il en dérive les notions suivantes, selon lesquelles la matière doit être réglée:

1° Le genre de travail n'influe pas sur le droit à l'indemnité.

2° Le détenu ne pourra profiter de l'indemnité qu'à partir du jour de la libération. De même, les parents d'un détenu décédé par suite d'un accident, pourront jouir de l'indemnité seulement dès le jour auquel le malheureux aurait été libéré.

3° La fixation de l'indemnité, se réglant sur l'invalidité au jour de la libération, doit être remise à ce jour.

4° Pour mesurer l'invalidité causée par l'accident, on doit comparer l'aptitude au travail au moment de la sortie avec celle du moment de l'emprisonnement.

Il va sans dire que l'invalidité seule qui est causée par l'accident, peut être prise en considération.

5° Le salaire gagné par le détenu avant l'emprisonnement, doit servir de base à la fixation de l'indemnité.

6° L'indemnité pourra être réclamée par le malheureux ou par ses parents; c'est un droit qu'on pourra faire valoir en justice. Les ayants-droit pourront donc appeler d'une décision par laquelle une indemnité serait accordée ou refusée.

Il résulterait du principe duquel nous faisons dériver l'obligation de donner une indemnité que le dommage causé par l'accident devrait être restitué tout à fait, c'est-à-dire que la rémunération monterait à 100 % en cas d'invalidité totale. Cependant, on serait obligé alors de prescrire qu'un accident causé par la faute du malheureux lui-même, exclurait entière-

ment ou en partie le droit à l'indemnité. Et cela susciterait beaucoup de difficultés. S'il y avait de la malice, on pourrait sans doute refuser tout droit à l'indemnité, mais vouloir prendre en considération la faute (ne fût-ce que la faute grave) c'est rendre les droits à l'indemnité illusoires dans la plupart des cas. Il y a encore un autre motif pour restituer seulement en partie le dommage causé par l'accident, c'est la nécessité de veiller à la provocation d'accidents. Tout comme pour l'ouvrier profitant de la loi de 1901, il doit être important pour le détenu qu'un accident n'arrive pas.

A l'exemple de cette loi, on fera bien de fixer l'indemnité à 70 % du salaire pour l'invalidité totale et à une part proportionnelle de ce 70 % en cas d'invalidité partielle.

Les règles touchant les droits des parents d'un détenu décédé à cause d'un accident, devraient être établies, à notre avis, sur le même pied que celles de la loi de 1901.

Il faut encore mentionner qu'aux malheureux frappés par un accident en prison, on doit accorder un traitement médical gratuit, si la guérison n'est pas accomplie pendant la détention.

Or, il est vrai que les indemnités à décerner sont d'un tout autre caractère que celles réglées par la loi de 1901, et il vaudrait mieux qu'une loi spéciale prévît tous les cas, mais cela n'empêche pas qu'on puisse régler la façon de fixer et payer les indemnités en rapport avec cette loi — au moins si une indemnité n'est allouée que pour les accidents du travail. La décision d'accorder ou de refuser une indemnité et la fixation du montant de celle-ci sont confiées par la loi de 1901 à la direction d'un établissement de l'Etat (la Banque des Assurances du Royaume), sauf le droit d'appel à des tribunaux spéciaux. Cette direction se voit aussi chargée du paiement des indemnités attribuées; le paiement se fait par semaine aux bureaux de la poste.

Si ces règles étaient appliquées également aux indemnités décernées pour un accident qui eût frappé des détenus, ceux-ci ou leurs parents réclameraient donc leur droit à ladite direction et non pas à l'Etat même, ce qui ne serait pas désirable; et alors la fixation des indemnités aurait lieu par des personnes versées dans ces affaires.

Il va sans dire que l'Etat doit restituer à l'établissement les sommes que celui-ci a payées comme indemnité. Peu importe de quelle manière cette restitution se fasse.

Nous avons dit déjà que la fixation d'une indemnité se fera au jour de la libération ou — si le détenu est décédé — le jour où il aurait été libéré. Fixer l'indemnité plus tôt n'est pas possible, surtout en vue de l'exercice du droit d'appel. (Selon la loi de 1901, on peut user de ce droit d'appel au cours d'un mois après la date de la décision communiquée à l'intéressé.)

Mais l'enquête sur les circonstances de l'accident ne peut être suspendue jusque-là; au contraire, cette enquête doit être faite aussitôt que possible; et l'on ne peut charger de cette tâche qu'une ou plusieurs des personnes à qui la direction ou la surveillance de la prison dans laquelle l'accident a eu lieu est confiée. Quant aux Pays-Bas, les Commissions d'administration des prisons peuvent être chargées de l'instruction.

Nous croyons avoir traité maintenant les points principaux.

La manière en laquelle on fait travailler pour des entrepreneurs particuliers, dans les prisons des Pays-Bas, n'exige pas de règles spéciales. Pour les détenus, il n'y a pas de différence, s'ils travaillent pour l'Etat ou bien pour un entrepreneur particulier. Entre celui-ci et les détenus il n'existe aucune relation; le travail pour les particuliers se fait comme celui de l'Etat sous la surveillance exclusive des gardiens. Il en résulte qu'il ne doit être fait aucune différence pour un détenu frappé d'un accident, si cet accident lui est survenu en travaillant pour l'Etat ou pour un particulier. Naturellement, en fixant le remboursement que le particulier doit payer à l'Etat, on peut mettre en avant la possibilité qu'un accident arrive aux détenus-travailleurs.

Il ne nous semble pas nécessaire non plus de donner des règles spéciales pour les accidents arrivés dans les colonies pour les jeunes détenus ou dans les écoles de réforme publiques qui vont s'ouvrir en Hollande. Ici on doit appliquer la règle de la loi de 1901, qui prend comme base du salaire pour la fixation des indemnités la somme que l'ouvrier accompli gagne au moins dans une journée, jusqu'au maximum d'un florin.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Louis FULD, avocat à Mayence (Allemagne).

En Allemagne, l'assurance des détenus contre les suites d'un accident qui les frappe au moment où ils exécutent l'ouvrage qui leur est imposé par l'application de leur peine, repose sur les dispositions de la loi de l'Empire du 30 juin 1900, entrée en vigueur le 1er avril 1903. La promulgation en devint nécessaire par les décisions intervenues dès lors sur la base de la loi d'assurance contre les accidents de 1884. Cette loi appliquait l'assurance-accidents aux ouvriers et employés d'indus-

trie ou d'exploitation; il s'agissait donc de savoir si, par ouvriers, il ne fallait entendre que ceux qui sont *libres* ou bien y joindre aussi les *détenus*.

L'Office impérial des assurances [1]), auquel incombe en dernier ressort l'interprétation juridique des lois sur l'assurance contre les accidents, a toujours déclaré jusqu'ici que par ouvriers il faut entendre, selon l'esprit de la loi, seulement les personnes libres. Il ne faut donc pas considérer comme ouvriers les détenus, qu'ils soient occupés à l'intérieur des pénitenciers ou en dehors, dans des exploitations de l'Etat ou des particuliers, pas plus qu'il ne faut compter comme ouvriers les personnes qui se trouvent dans des maisons de travail ou de correction, dans des colonies agricoles ou dans des maisons d'arrêt, de sorte qu'il faut donner au mot détenu ou prisonnier son sens le plus large. Une indemnité pour les accidents qui frappent ces personnes au cours d'un ouvrage à l'intérieur ou au dehors de l'établissement où elles se trouvent ne pouvait donc être obtenue, sans préjudice de l'existence d'une législation spéciale concernant les ouvriers libres, que selon la mesure des prescriptions du droit civil. La continuation de cet état de choses était exclue eu égard au développement progressif du droit dans les accidents et vu la nécessité de combler les lacunes encore existantes dans cette loi; on résolut donc d'introduire aussi pour les détenus la réglementation touchant les ouvriers libres qui avait fait ses preuves; mais sans doute la chose ne pouvait se faire que par analogies et non sans certaines modifications qu'impose le caractère du travail forcé.

La loi comprend sous la dénomination de prisonniers aussi bien les détenus que les inculpés en prison préventive, de plus toutes les personnes placées dans des maisons de correction, de travail forcé et autres semblables, qui sont occupés à des travaux publics ou de sylviculture ou à quelque autre ouvrage par ordonnance de la loi ou de la police. Ces personnes ne sont point indemnisées pour tous les accidents, mais seulement pour ceux qui leur arrivent pendant un travail dans l'exécution duquel les ouvriers libres sont assurés; on ne prend

---

[1]) Reichs-Versicherungsamt.

donc en considération que les accidents soi-disant professionnels dans le sens technique du mot, tandis qu'une action ne suit point les accidents qui ne rentrent pas dans cette catégorie. Il en ressort que, d'un côté, le prisonnier ne peut réclamer aucune indemnité quand il a provoqué l'accident volontairement; que, d'autre part, la négligence grave, c'est-à-dire faute grave, n'exclut point pour lui l'indemnisation de l'accident imputable à la cause indiquée; sous ce rapport, il est placé sur le même pied que l'ouvrier libre. Toutefois l'indemnité peut être refusée en entier ou en partie s'il s'est attiré l'accident en commettant un acte punissable ou par une conduite telle qu'elle peut être considérée comme une infraction flagrante au règlement de la maison; si le prisonnier a, dans le pays, des parents qui, au cas de sa mort, recevraient une pension, l'indemnité, dans ces cas-là, peut être reversible, tout ou partie, sur les survivants. L'indemnité est accordée seulement dans la supposition que la mort ou une blessure grave a été le résultat de l'accident. Quant au montant de l'indemnité, il existe sous ce rapport certaines différences avec la réglementation de la loi pour les ouvriers libres. L'indemnité consiste dans l'allocation de rentes. Ensuite d'une incapacité absolue de travail, le prisonnier reçoit la pension complète équivalant au salaire quotidien des journaliers ordinaires de la contrée, multiplié par deux cents, salaire fixé pour l'endroit où le prisonnier a exercé son métier au moins pendant trois mois dans l'année qui a précédé sa détention; le montant de la rente entière est de trois cents marcs. Une invalidité de travail partielle n'entraîne qu'une pension partielle qui se calcule d'après le degré d'affaiblissement qu'a subi la capacité de travail. La loi accorde en outre à la veuve du défunt jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et à chaque enfant survivant jusqu'à sa quinzième année révolue, une pension d'une certaine somme; le montant maximal est de quatre-vingt-dix marcs pour toute rente accordée aux survivants. S'il existe des faits d'où l'on puisse conclure que le défunt n'aurait pas en liberté contribué à l'entretien de ses proches, ceux-ci ne sont pas mis au bénéfice de droit aux soins.

L'exécuteur de l'assurance-accidents est l'Etat de l'Empire sur le territoire duquel est situé l'établissement où l'accident est arrivé ou sur le territoire duquel s'est accompli le travail forcé. La loi du pays est compétente pour transmettre l'obligation de l'Etat de l'Empire à d'autres, par exemple aux associations communales; les Etats peuvent aussi appeler à des contributions à la pension des communes ou d'autres sociétés, publiquement reconnues par la loi, qui entretiennent des établissements de détention. Quant aux entrepreneurs qui occupent des détenus par un contrat conclu avec la direction de l'établissement, ils peuvent être aussi tenus à payer une quote-part à la caisse à laquelle incombe l'allocation de l'indemnité; mais si l'accident est arrivé au détenu à l'occasion d'un ouvrage qui se faisait pour leur compte, peu importe que ce fût dans l'établissement ou en dehors, ils peuvent être rendus responsables de tous les dédommagements résultant de l'accident pour la caisse; par là se trouve sauvegardé le principe par lequel celui-là est recherché financièrement en dernière ligne par l'assurance-accidents qui apparaît comme l'entrepreneur de l'ouvrage en question; celui-là, par conséquent, qui retire le bénéfice d'entreprise, mais sur lequel en repose le risque.

Il faudra déterminer dans le contrat que passe l'établissement avec l'entrepreneur aussi bien la somme des quotes-parts que les prévisions de l'obligation d'indemnité et leur étendue. Les soins des accidents, pour autant qu'il s'agit de pension à accorder au détenu ou à ses survivants, ne s'appliquent qu'aux indigènes; les étrangers n'ont droit qu'au traitement médical et aux soins gratuits.

Comme lors des accidents des ouvriers libres, il faut aussi, quand survient à un détenu un accident qui entraîne une blessure mortelle ou une invalidité de travail d'une durée dépassant le terme de la libération, il faut, disons-nous, faire une enquête sur la cause et le genre de l'accident, sur les victimes mortes ou blessées, sur le caractère des blessures, sur les survivants ayant droit à l'indemnisation et sur les indemnités que touche déjà le blessé par d'autres ordonnances légales; c'est le comité directeur de l'établissement où se

trouve placé le détenu au moment de l'accident qui est chargé de cette enquête. La procédure d'après laquelle se fixe l'indemnité est simple; elle a le caractère de la procédure officielle; l'autorité exécutive est compétente d'office pour fixer aussitôt l'indemnité en cas de mort, et, en cas de blessure, immédiatement avant la libération de la victime. Si, à l'élargissement, il n'y a pas diminution de la capacité de travail, la pension ne doit pas être accordée. L'autorité exécutive doit faire parvenir un arrêt écrit sur la stipulation au blessé, à ses ayants droit et à l'entrepreneur, au cas que celui-ci soit tenu de couvrir les frais de l'accident. C'est contre cet arrêt que la victime, les ayants droit et corrélativement l'entrepreneur, ont le droit d'en appeler dans l'espace d'un mois devant l'autorité centrale de l'Etat confédéré en question; avec le consentement du Chancelier de l'empire, la décision peut être portée devant l'Office impérial des assurances. Pour ce qui est de la cessation de la pension et de l'influence qu'exerce le changement des circonstances sur la fixation, comme pour ce qui regarde le paiement des quartiers de pensions par la poste, on observe en général les mêmes principes que dans l'assurance-accidents des ouvriers libres; il en est de même concernant la question de savoir si et dans quelle mesure le blessé peut introduire une action privée en dommages et intérêts, malgré l'indemnité d'assurance selon le droit public, contre les employés de l'établissement, leurs représentants et leurs agents; il en est de même de la responsabilité de l'entrepreneur, de ses représentants et agents vis-à-vis de ces Unions et Caisses qui doivent être recherchées au nom de cette loi. Conformément à cela, les personnes ou leurs ayants droit que la loi autorise à réclamer une indemnité, même si elles ne l'obtiennent pas, ne peuvent en général faire valoir une demande d'indemnité contre les employés de l'établissement, l'entrepreneur et ses agents que s'il a été rendu contre ces personnes un jugement en correctionnel établissant qu'elles ont causé cet accident avec préméditation, le droit d'indemnité se borne alors à la différence de la somme que reçoit le prisonnier d'après la base de cette loi avec la somme plus élevée à laquelle il peut prétendre suivant la donnée du Code civil.

La responsabilité de l'entrepreneur, de ses représentants ou de ses agents dépend alors du fait qu'ils ont causé l'accident par une négligence qualifiée, et, en effet, ils sont responsables devant ceux qui, selon les mesures de cette loi, ont à supporter l'indemnité, même aussi quand la cause de négligence n'a pas été établie par un jugement correctionnel, toutefois l'autorité exécutive peut aussi dans ce cas faire abstraction de la poursuite en recours.

Il va sans dire que la pension n'est accordée qu'au moment de la libération du détenu; le cas est le même pour la pension des ayants droit, de sorte que ceux-ci n'y peuvent prétendre que du jour où aurait lieu l'élargissement. Quant à l'application de la loi, elle est la même, qu'il s'agisse de prisonniers du sexe masculin ou du sexe féminin, adultes ou jeunes gens; il n'y a aucune différence, pas plus que si les détenus ont travaillé en propre régie ou en entreprise.

Le temps pendant lequel a fonctionné la loi impériale sur l'assurance-accidents des détenus est trop court pour qu'il soit possible de porter un jugement sur sa valeur, mais on a de bonnes raisons de prévoir qu'on sera content de ses résultats dans les choses principales. Pour quiconque connaît la législation allemande sur l'assurance contre les accidents, il est déjà visible que les considérations de principe qui ont inspiré le législateur dans la loi contre les accidents pour ouvriers libres, ont été les mêmes que ceux qui ont été suivis par rapport aux détenus; cela ressort avant tout du fait que le ressort des accidents ayant droit à une indemnité, abstraction faite d'une exception commandée par les considérations pressantes de l'exécution de la peine et de la discipline, rentre exactement dans celui qui forme la base de l'ordre législatif touchant les ouvriers libres. Les accidents qui proviennent d'un hasard donnent aussi droit à une indemnité, comme ceux qui sont causés par une force majeure; l'objection d'une négligence grave — faute grave — ne peut pas plus être élevée contre un détenu blessé par un accident que contre un ouvrier libre, et même au cas où l'accident repose sur le fait qu'une instruction donnée touchant l'ouvrage n'a pas été suivie, n'est point non plus une raison pour écarter le droit à l'indemnité.

Si la loi exclut les accidents qui arrivent dans la perpétration d'un acte punissable ou par l'infraction grossière au règlement de la maison, cette disposition ne peut s'interpréter dans ce sens que l'inobservance des instructions se rapportant à la manière de procéder à l'ouvrage eût pour conséquence la perte des droits à l'indemnisation. L'infraction au règlement de la maison signifie quelque chose d'autre que l'inobservance des instructions à suivre dans l'exécution du travail, et d'ailleurs toute infraction au règlement de la maison n'entraîne pas la perte des droits, mais seulement celle qui est grave. Les écarts qui existent entre la loi d'assurance-accidents pour les ouvriers libres et la loi spéciale pour les détenus, se rapportent principalement au règlement de la question qui décide quelles parties sont tenues de payer l'indemnité, quel sera le montant de l'indemnité et la procédure à employer dans le déroulement de l'affaire en dommages-intérêts.

En Allemagne, il n'existe pas là-dessus divergence d'opinion, ces écarts étaient en grande partie commandés, et le législateur n'allait pas plus loin qu'il n'était nécessaire en vue de l'ordre des pénitenciers et des fins que poursuit l'application de la peine; il ne peut s'élever des doutes que sur le chiffre de la pension peut-être par trop bas. Il faut toujours admettre qu'il existe une différence entre les cas du travail des prisonniers en régie et ceux du travail en entreprise; dans la régie on ne vise pas au gain, tandis que dans l'entreprise c'est justement le cas; il faut pourtant insister sur ce que ce moment n'est pas à déterminer pour la question de savoir quelle indemnité est à accorder à une victime qu'un accident a frappée dans sa capacité de travail. Car le dommage causé à la capacité de travail n'est justifié ni par les fins de l'exécution de la peine, ni par la privation de la liberté en dehors de la peine; lorsque le prisonnier perd dans la prison sa capacité de travail, il ne sera plus, à sa libération, en état de gagner sa vie; pour l'accident, qui n'a rien à faire avec la peine, mais qui fait plus souffrir le détenu que sa peine, il faudrait accorder une indemnité suffisante, et à ce point de vue on peut bien se demander si la somme maximale de 300 marcs accordée par la loi n'est pas trop basse, lors même

qu'il ne faut pas méconnaître qu'il existe des motifs de valeur importante contre la mise sur le même pied des détenus avec les ouvriers libres, motifs à la considération desquels on ne peut se soustraire lorsqu'on tient compte, comme il convient, des considérations humanitaires. Le règlement de la question soulève des doutes pour savoir qui doit supporter les frais résultant de l'indemnisation; en attendant, si l'on se place sur le terrain du droit public, on ne peut point du tout prendre une autre mesure; il va sans dire que les accidents arrivés en propre régie chargent l'Etat, ou le cercle administratif, au compte et au risque duquel les travaux ont été exécutés; d'autre part, on peut aussi considérer comme justifié que dans les travaux en entreprise l'entrepreneur ait à répondre pour toutes les demandes en dommages-intérêts qui peuvent être adressées au sujet de l'accident, lorsque celui-ci a eu lieu pendant un ouvrage exécuté pour l'entrepreneur. Il ressort de l'idée première de toute la législation de l'assurance-accidents que les charges des soins incombent à l'employeur. La réglementation de la question en Allemagne repose sur le droit public, non sur le droit privé, et c'est pourquoi on ne pouvait prendre non plus en considération la possibilité d'obliger les entrepreneurs à l'assurance auprès des compagnies d'assurance particulières; la législation allemande s'est déclarée là-contre dès l'abord et, à son point de vue, sans doute avec raison, parce que la permission d'assurer auprès des entreprises particulières d'assurance aurait amené un effacement du caractère de droit public qui, de toutes parts, devait être maintenu.

Le moment du risque professionnel est naturellement aussi pris en considération dans l'assurance des prisonniers, puisque non seulement les accidents en rapport de temps mais encore de cause avec le risque professionnel tombent dans le ressort des obligés à l'indemnité, comme cela découle des remarques ci-dessus sur le parallèle entre les limites de l'assurance-accidents pour les ouvriers libres et l'étendue des soins en cas d'accidents pour les détenus.

La réponse à la question posée ne peut être douteuse quand on se place sur le terrain du droit allemand, et on ne

pourrait concevoir qu'on estime trop haut la législation allemande lorsqu'on proposera aux autres Etats, comme modèle à suivre, sa réglementation telle qu'elle a été introduite par la loi de 1900. Sans doute, l'imitation de la législation allemande présuppose en général la conviction qu'une solution satisfaisante de la question d'indemnisation en cas d'accidents n'est pas possible sur le terrain du droit privé, mais seulement sur celui du droit public. Aussi longtemps qu'on considérera la question de l'indemnisation en cas d'accident comme chose de droit privé, il y aura toujours de nombreux cas où, malgré toutes les présomptions et facilités de faire la preuve en faveur du blessé ensuite d'un accident, une indemnité ne pourra être accordée; seule l'assurance reconnue légale contre tous les accidents, avec caractère obligatoire, suffit au besoin, et pour cette raison le développement du droit tend à remplacer la responsabilité par l'assurance obligatoire; ce procédé est déjà arrivé en partie à un certain résultat; puisque l'assurance-accidents pour détenus ne peut, à cause des particularités afférentes au travail forcé, être combinée avec l'assurance-accidents des ouvriers libres, il est donc nécessaire d'en faire l'objet d'une législation spéciale qui sans doute doit se rattacher aux vues de principes qui régissent celle-là. Ceci règle également l'assurance des personnes placées dans des colonies agricoles, dans des maisons de correction qui, en Allemagne, tombent sous la loi de 1900. Une législation spéciale dans ce sens serait aussi nécessaire aux Etats qui ont, à vrai dire, leur propre législation d'assurance-accidents, mais qui ont donné à celle-ci un caractère où se remarque distinctement la lutte entre les deux principes qui se disputent la prédominance, celle de l'idée de responsabilité de droit privé et celle de l'assurance-accidents de droit public, sur le terrain du principe obligatoire; ceci s'applique en particulier à la législation française et en partie à la législation anglaise. Les législations qui s'appuient absolument dans la question d'indemnité en cas d'accident sur le terrain du droit privé, qui font dépendre l'indemnisation de la faute prouvée de l'employeur ou de ceux dont il se sert comme représentants ou agents, ne peuvent accorder des indemnités aux détenus victimes que sous cette

condition, s'ils ne veulent pas se mettre en contradiction avec eux-mêmes et leurs principes; les indemnités qui sont accordées dans les cas où, selon les dispositions du droit civil, elles ne peuvent être réclamées, n'ont donc, dans les Etats dotés de cette législation, que le caractère de mesures de grâce. Quoiqu'il faille grandement reconnaître les adoucissements que, dans l'administration et à titre de grâce, on tente d'apporter à des duretés indéniables, conséquences de lois surannées et qui ne répondent plus aux besoins des temps modernes, on ne peut mettre en doute que le droit juridique à l'assurance soins en cas d'accident, ne peut être remplacé par l'octroi d'une grâce. Si l'on admet cette considération comme justifiée et fondée, on ne peut pas non plus repousser la prétention que la législation allemande règle et tient compte des différents intérêts en jeu; c'est pourquoi cette législation sera tôt ou tard imitée par celle des Etats civilisés.

Si le Congrès pénitentiaire international voulait se prononcer de la part des autres Etats en faveur de la réalisation de l'idée contenue dans la législation allemande, cela contribuerait essentiellement à développer, en l'accélérant, le progrès du droit dans un sens social et humanitaire.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. PASCAUD,

conseiller à la Cour de Chambéry (France), correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Aujourd'hui les accidents du travail constituent un risque professionnel dont la responsabilité, en ce qui concerne leurs employés, incombe aux employeurs chefs d'entreprises pour toutes les industries et les travaux assimilés que la loi française du 9 avril 1898 y assujettit. Ainsi tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans les mines, manufactures, chantiers,

etc., donne lieu à une indemnité à leur profit. Les dispositions de la loi sont générales et compréhensives: elles visent aussi bien l'Etat employeur que le simple particulier, pourvu que l'ouvrage qu'il fait exécuter soit classé parmi les travaux qui bénéficient de ces avantages. Il semble donc que l'Etat, lorsqu'il fait travailler pour son compte les détenus dans certains établissements de nature à constituer un atelier ou une entreprise quelconque, devrait supporter la responsabilité dont sont tenus les chefs d'industrie ordinaires. Les considérations sur lesquelles s'est étayée la doctrine du risque professionnel ne sont-elles pas les mêmes pour les prisonniers que pour les travailleurs libres? L'obligation, pour le patron, de répondre des risques inhérents au travail de l'ouvrier dont lui, patron, recueille les bénéfices, la nature complexe de l'outillage moderne au milieu duquel l'employé occupe une place qu'il ne choisit pas toujours s'il est libre, qu'il ne choisit jamais s'il est détenu, ne sont-elles pas identiques pour le travail dans les prisons aussi bien que pour tout autre travail?

D'autres motifs d'intérêt social, d'équité militent en faveur d'une solution favorable aux prisonniers. Si le détenu sort de sa prison blessé, estropié, incapable de labeur, il va se trouver dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Or, la société est intéressée au plus haut degré à ce que les libérés soient en mesure de travailler et n'en soient pas réduits, pour toutes ressources, à la mendicité ou aux secours de l'assistances publique! Il serait superflu d'insister sur les dangers incontestables que ferait courir au pays l'augmentation du nombre des ouvriers sans travail. D'autre part, ce n'est que pour un petit nombre de prisonniers, les prévenus, les condamnés correctionnels à de courtes peines, les détenus administratifs, que le travail est volontaire: pour tous les autres, il est obligatoire. Est-il juste que le détenu qui travaille par contrainte soit exposé à subir un préjudice dans sa personne et dans ses moyens d'existence sans pouvoir obtenir une légitime réparation? A cette question il n'est personne qui ne réponde par la négative et qui n'estime que le malheureux prisonnier non indemnisé subirait, de ce chef, une aggravation de peine. C'est, en effet, à la perte de sa liberté qu'il a été condamné et non à

la perte de sa santé, de sa capacité de travail, à la blessure et à la souffrance.

On a du reste critiqué avec quelque raison au point de vue économique l'emploi de la main-d'œuvre pénale qui, étant peu rémunérée, fait au travail libre une ruineuse concurrence. Il est des localités où, si les industries de la région ont des similaires dans les prisons, les salaires s'abaissent dans de regrettables proportions et l'on peut se souvenir à cet égard des réclamations si souvent présentées devant les Chambres législatives. Lorsqu'à ce facheux état de choses vient s'ajouter l'irresponsabilité de l'Etat, l'ouvrier libre n'en est que plus fortement lésé dans ses intérêts.

En dépit de ces considérations, la jurisprudence tend à refuser au travail des détenus l'application de la loi de 1898. Les tribunaux de Bar-le-Duc, de Rouen, de Lille ont ainsi statué les 18 juillet 1901, 9 janvier 1902 et 4 décembre 1903. C'est en ce sens également que se sont prononcés la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899 et l'avis du comité consultatif des assurances du 23 janvier 1900. Aussi plusieurs propositions d'initiative parlementaire ont-elles été présentées pour modifier et compléter la loi, mais elles n'ont pas subi l'épreuve de la discussion publique.

Nous allons maintenant rechercher, avant de pousser plus à fond l'examen de la question, ce qu'ont fait à cet égard les nations étrangères.

En Autriche, une loi du 20 juillet 1894 dispose que les détenus ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance. Par conséquent, ils ne bénéficient pas des avantages de la législation sur le risque professionnel. Cependant une ordonnance du ministre de la Justice en date du 20 juin 1896 décide qu'ils peuvent être assurés et qu'au besoin on peut obliger les entrepreneurs à contracter des assurances dans l'intérêt des prisonniers travaillant pour le compte de l'entreprise à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons de détention. Mais si les travaux s'exécutent en régie, l'Etat n'est pas assimilé à un entrepreneur, cela résulte expressément des textes. Nous aurons à apprécier plus loin le mérite d'une distinction entre ces deux cas qui de prime abord paraît assez peu justifiable.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une loi du 30 juin 1900, en Allemagne, les seuls ouvriers protégés par la législation sur les accidents du travail étaient les personnes libres, et non seulement les prisonniers, mais encore tous ceux qui étaient internés dans des maisons de correction et d'éducation n'étaient pas admis à bénéficier des dispositions protectrices édictés par le législateur allemand. On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients d'une telle manière de procéder et c'est alors que fut votée la loi spéciale modificative des règles antérieurement adoptées. A vrai dire, c'est peut-être plutôt une loi d'assistance en cas d'accidents qu'une loi d'assurance contre les accidents, et nous aurons ultérieurement à nous prononcer sur la valeur de cette théorie.

L'économie de la loi se résume ainsi: les accidents donnant lieu à une indemnité sont ceux qui se produisent dans le cours d'un travail dont l'exécution motiverait pour les travailleurs libres l'application de l'assurance obligatoire. Toutefois, on doit en excepter les accidents provenant, soit de l'intention, soit d'un acte coupable de la victime, soit d'une faute grave contre la discipline. Les allocations à attribuer aux bénéficiaires des nouvelies dispositions consistent en soins médicaux et en médicaments d'une part, et d'autre part, en des pensions servies à partir de la libération des détenus. Ces pensions accordées à la famille en cas de décès, au prisonnier s'il est vivant à l'époque de l'entrée en jouissance, sont établies au même taux que celles des travailleurs libres: deux tiers du salaire de base en cas d'incapacité totale de travail, une fraction de cette pension à déterminer pour l'incapacité partielle, vingt pour cent du salaire de base en ce qui concerne la veuve et chaque orphelin âgé de moins de quinze ans.

Pour la fixation du salaire de base, à défaut d'un salaire réellement gagné par le détenu, on a pris comme élément d'appréciation le salaire moyen quotidien des manuuviiers de la localité où le prisonnier s'est livré à une occupation quelconque pendant les trois premiers mois qui ont précédé son emprisonnement; à défaut de cet élément, on a recours à un taux fictif de salaire, à savoir le montant du salaire le plus bas des ouvriers du lieu. Enfin, dans le but d'éviter que le li-

béré reçoive une pension plus élevée que l'ouvrier libre, la loi allemande a adopté la limite de 300 marks qu'on ne peut dépasser et qui forme la moyenne du salaire admis en matière d'assurance contre l'invalidité. En ce qui touche les allocations à accorder aux membres de sa famille, si en fait il résulte des circonstances que la victime à l'état de liberté n'aurait pas contribué à l'entretien des siens, il y a lieu de les leur refuser et de ne pas faire supporter par l'Etat, contrairement à l'équité, une charge qui n'incombait pas au détenu.

C'est, en effet, à l'Etat qu'il appartient de réparer le préjudice causé par l'accident, mais la loi d'Empire admet qu'une loi d'Etat peut transférer cette obligation à d'autres personnes morales et contraindre des communes ou des établissements publics à contribuer aux charges des maisons de détention provenant des accidents du travail. Enfin les entrepreneurs qui occupent les prisonniers en vertu d'un contrat avec l'administration pénitentiaire, si l'accident s'est produit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison de détention à l'occasion d'un travail exécuté pour leur propre compte, peuvent être tenus de contribuer aux dépenses occasionnées par le sinistre ou de rembourser les frais qui en résultent, et le taux de cette contribution ou de ce remboursement doit être déterminé par le contrat.

Ainsi le législateur allemand a su passer outre à toutes les objections que l'on soulève chez nous contre la responsabilité des accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires; nous estimons qu'il a bien fait. Cependant on peut contester la justesse du principe sur lequel s'appuie la loi. Ce n'est pas, selon nous, sur l'idée d'une sorte d'assistance légale, mais bien plutôt d'un droit que doit se baser la réparation des accidents du travail dont les détenus sont victimes. Le risque professionnel est toujours l'élément de la responsabilité, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un particulier.

L'indemnisation du dommage résultant des accidents de travail éprouvés par les détenus est, dit-on, incompatible avec l'ouvrage qu'ils exécutent, parce qu'ils ne travaillent pas librement, par suite d'un contrat volontairement consenti, mais d'une contrainte légale. Il est incontestable que les prisonniers

n'ont pas à débattre les conditions de rémunération de leurs labeurs, soit avec l'Etat, si celui-ci a organisé une régie, soit avec un entrepreneur, si ce dernier s'est chargé de les faire travailler suivant les conventions arrêtées entre lui et l'Etat; qu'ils le veuillent ou non, les détenus sont soumis à l'obligation du travail et ne sauraient se soustraire à la contrainte qui leur est imposée dans l'intérêt de leur moralisation et de la diminution des charges qui, de leur chef, incombent à l'Etat. Si celui-ci leur paie une rétribution quelconque, c'est parce qu'il le veut bien, c'est parce qu'il obéit à ce sentiment d'équité qui exige que tout labeur soit rémunéré. Il n'y a donc ni contrat librement débattu entre les parties, ni salaire au sens propre et véritable du mot. Il y a un engagement unilatéral de l'Etat à rétribuer le travail des détenus, mais néanmoins cet engagement l'oblige tant que des motifs sérieux et suffisamment justifiés n'en amènent pas la rupture. Ainsi le commandent la bonne administration et l'intérêt même de l'Etat.

Au surplus, qu'il y ait ou n'y ait pas de contrat, ni de salaire, qu'importe? La responsabilité des accidents du travail se fonde avant tout sur le risque professionnel. Si le détenu, contraint par les règlements, est occupé dans un établissement pénitentiaire transformé pour la circonstance en une manufacture, une des industries assujetties, un atelier, à un travail qui expose sa santé, sa personne, sa vie à un danger, est-ce qu'il ne subit pas dans toute leur étendue, lorsqu'un accident se produit, les risques du labeur auquel on l'oblige? Assurément il en est ainsi. C'est donc le risque professionnel qui domine en la matière, et non seulement on ne peut tirer un argument défavorable aux prisonniers de ce qu'ils n'en supportent pas librement les funestes effets, mais encore on doit plutôt s'appuyer sur cette considération de force majeure en quelque sorte pour admettre leur droit à une réparation. Autrement ils se trouveveraient acculés dans une impasse: contraints de travailler par suite d'une obligation légale, ils devraient, quand cette même obligation leur causerait une incapacité de travail, être privés de toute indemnité. Ce n'est ni possible, ni juste, et si la contrainte peut forcer le détenu à travailler, elle ne saurait valablement l'amener à admettre comme conséquence de la situa-

tion, qu'à l'expiration de sa peine on ne le restituera pas à lui-même dans l'intégrité de ses forces, de sa santé, de sa capacité de travail.

Pour refuser aux prisonniers le droit à une réparation, on se fonde encore sur ce que l'Etat n'est pas un entrepreneur, et sur ce qu'il ne tire pas un profit de leur travail. C'est là une erreur profonde. Qu'est donc l'Etat dans le rôle qu'il s'attribue ainsi? S'il agit comme puissance publique lorsqu'il tient les détenus enfermés dans ses établissements pénitentiaires pour y subir leur peine, il en est différemment quand il les oblige à fabriquer des produits que lui-même écoule ensuite sur le marché: il utilise ainsi les forces de main-d'œuvre qu'il a à sa disposition et ne fait autre chose qu'un acte de gestion. Dira-t-on que le bénéfice résultant du travail des prisonniers n'est qu'un leurre, car ceux-ci lui coûtent plus qu'ils ne lui rapportent? C'est possible, mais là n'est pas la question. Les frais de détention en eux-mêmes sont une charge de l'Etat en tant que puissance publique, puisqu'il a mission d'assurer la sécurité sociale en faisant subir leur peine aux détenus. Quand, au contraire, celui-ci veut restreindre les dépenses qui lui incombent au moyen du travail des détenus, il se charge d'une entreprise qui est tout à fait distincte de sa tâche gouvernementale, il gère une industrie qui ne peut se confondre avec cette dernière. Il en tire certainement un lucre pécuniaire, peut-être pas d'une manière absolue, mais le gain relatif qu'il obtient par la vente des produits du travail des prisonniers, par les retenues qu'il pratique sur leur rémunération et la diminution des dépenses qui en est la conséquence constitue incontestablement un bénéfice. Le travail a enfin une influence moralisatrice: c'est là un avantage fort appréciable qui pour avoir un caractère purement moral, n'en est pas moins utile à l'Etat pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, et dès lors forme un lucre *sui generis* dont la constatation suffit pour répondre aux objections formulées. L'Etat tire donc un profit certain du travail des détenus et, par suite, il doit répondre des conséquences dommageables de ce travail s'il s'en produit, car aux avantages d'une entreprise correspondent toujours les charges qui en proviennent.

En vue d'échapper à la responsabilité, l'Etat, de par son omnipotence, va-t-il soutenir que la réparation du préjudice causé par les accidents du travail lui ferait assumer de trop lourdes charges? C'est assez dans ses habitudes et chez nous il n'a guère le goût du droit commun: témoin la loi de 1850 où en matière télégraphique il s'affranchit de toute responsabilité au sujet de l'envoi des dépêches parce que cette responsabilité lui serait trop onéreuse. Malgré tout, il ne semble pas qu'on puisse insister sur de telles considérations; en faisant travailler les détenus, l'Etat fait acte de gestion et dès lors doit supporter les conséquences de cette gestion.

En somme, entre l'Etat faisant travailler les prisonniers en régie et l'entrepreneur les occupant pour son propre compte, il n'y a aucune distinction à établir rationnellement: le premier doit supporter tout entière la réparation du dommage causé par les accidents du travail, le second, par cela même qu'il se trouve substitué à l'Etat, y doit participer aussi dans des conditions à déterminer au cahier des charges. La diversité du mode d'administration des établissements pénitentiaires ne saurait avoir d'influence sur le sort du détenu blessé qui dans un arrondissement recevrait une indemnité et dans l'autre n'en pourrait obtenir, selon qu'il aurait affaire à une régie de l'Etat ou à une entreprise. Un tel système serait d'autant plus inadmissible qu'avec les tendances étatistes de l'époque la gestion en régie devient de plus en plus usuelle.

Le salaire de base devrait être le même que le salaire moyen des ouvriers libres de la même profession dans le lieu et pendant l'année où serait survenu l'accident. Nous aimons mieux ce taux fictif que celui que l'on prétendrait fonder sur la moyenne du salaire du prisonnier avant sa détention. Il semble, en effet, que de cette manière la détermination en doive être plus stable et plus sûre.

En ce qui concerne les colonies publiques ou privées, la responsabilité au sujet des accidents dont sont victimes ceux qui y sont retenus ne peut être la même que lorsqu'il s'agit des détenus dans les établissements pénitentiaires. Pour les colonies, en effet, leur caractère principal et dominant, c'est de constituer des établissements de correction ou d'éducation; et

non des lieux de peine. Par conséquent, ils doivent être soumis au régime du droit commun des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. L'Etat sera donc responsable dans les colonies organisées en régies qui sont, croyons-nous, fort rares; il supportera également la responsabilité dans celles qui ont un directeur choisi par lui en vertu de la loi récente qui l'a substitué aux instituteurs et autres éducateurs. Ce n'est donc que dans les colonies privées que le chef de l'institution répondra des accidents dans les conditions ordinaires prévues par la loi civile.

Nous concluons en conséquence:

1° A ce que l'Etat soit responsable des accidents du travail survenus aux détenus dans les établissements pénitentiaires organisés en régies conformément à la loi du 9 avril 1898, sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions entre lui et un entrepreneur ordinaire;

2° A ce que l'Etat réponde des accidents qui se produisent dans les colonies publiques gérées en régies, ou administrées par un directeur qu'il choisit, le tout en conformité des articles 1382 et suivants du code civil et de la loi qui a affranchi de cette responsabilité les instituteurs et éducateurs, et à ce que la responsabilité des directeurs de colonies privées soit soumise aux règles du droit commun civil.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉRENTÉ PAR

M. le Dr EMILE ZÜRCHER,
professeur de droit pénal à l'Université de Zurich.

Pour l'étude de questions pratiques, le meilleur moyen est de prendre des cas concrets et d'exposer comment on a essayé de les résoudre. Je vais donc narrer un essai de ce genre qui a été fait au pénitencier de Regensdorf (Zurich), puis je parlerai en général de ce qui existe en Suisse et je dirai ensuite comment, à mon avis, doit être résolue la question de principe.

1° Le pénitencier de Regensdorf, où nous prenons notre exemple, a accusé, pour une période de 10 années, les chiffres suivants :

Année	Nombre des détenus en moyenne	Journées de travail	Produit du travail Francs
1903	227	63,194	80,886
1902	254	65,694	78,830
1901	255	63,956	65,596
1900	289	70,991	81,328
1899	288	70,665	80,219
1898	284	71,331	78,265
1897	244	58,481	75,251
1896	250	62,638	81,288
1895	232	52,147	73,368
1894	248	55,146	76,652

Indépendamment des métiers qui s'exercent sans outils ou avec des outils manuels, on a employé des machines pour la menuiserie, le tissage des fibres de coco, la fabrication des boîtes d'allumettes, la reliure, le débitage du bois. Les machines ont toujours été actionnées à la main ; un moteur n'a été utilisé que temporairement, pour un certain genre de fabrication. On travaille sur commandes, rarement d'avance. On n'accepte pas de travaux à faire à la journée pour des entrepreneurs.

Le 27 décembre 1893, la commission de surveillance de l'établissement a décidé d'assurer 80 détenus, que leur travail mettait plus ou moins en danger d'être victimes d'accidents, par une société d'assurances.

La prime serait payée par la caisse générale de secours des détenus, laquelle reçoit une subvention de 150 fr. par an, prise sur le crédit affecté à l'assurance des détenus contre les accidents du travail.

Pour le paiement de la somme assurée, il a été décidé de faire application des règles suivantes :

a) En cas de décès, les primes payées seront retenues sur la somme assurée à verser aux parents du défunt.

b) A la sortie d'un détenu devenu invalide ensuite d'un accident, la conférence des fonctionnaires, après avoir consulté

au besoin l'autorité d'assistance, fixera l'emploi de la somme assurée.

Il a ensuite été conclu avec une compagnie d'assurance contre les accidents une assurance collective de 80,000 fr., moyennant une prime de 268 fr. Les détenus assurés étaient au nombre de 80, savoir 5 hommes pour occupations diverses, 3 relieurs, 22 menuisiers, 17 scieurs et fendeurs de bois, 2 machinistes, 3 bûcherons, 6 estampeurs, 7 tourneurs de roues, 6 tonneliers, 6 femmes de cuisine (marmite à vapeur), 3 lessiveuses (machine à tordre). La somme assurée était échue « quand la personne assurée était victime, dans l'exercice d'un métier désigné dans la police, d'un accident occasionnant une lésion corporelle suivie de mort ou d'une infirmité permanente. »

Il n'y avait donc que les détenus occupés à des travaux des professions désignées ci-haut qui fussent assurés. Ils ne l'étaient que contre les accidents résultant de ces travaux. On a avec raison exclu l'assurance en cas d'incapacité temporaire de travail. Il n'a pas été nécessaire de dresser des listes des salaires, parce que l'assurance était basée sur un nombre de détenus et non sur le montant annuel des salaires.

La compagnie d'assurance aurait payé, cas échéant :

En cas de décès, 1000 fr. par tête ;

En cas d'invalidité du 1er degré 1000 fr. ;

En cas d'invalidité du 2e degré 300-800 fr. ;

En cas d'invalidité du 3e degré 100-255 fr.

Il a été entendu qu'en cas de décès les parents du détenu n'auraient droit qu'au restant de la somme assurée après déduction des primes payées.

Du 1er janvier 1894 jusque vers le milieu de l'année 1904, époque à laquelle on s'est demandé si on devait continuer l'assurance ou y renoncer, 3 accidents ont donné lieu à des règlements comme suit : E. S., menuisier, a reçu 100 fr. le 6 avril 1898. Il s'était fait une grave blessure à la main gauche en manœuvrant une fraise. C. J., menusier, a reçu 40 fr. le 24 août 1897. Il s'était fait une profonde déchirure au menton en déchargeant du bois. C. N., menuisier, a reçu 100 fr. le 7 novembre 1902. Il s'était coupé deux doigts en manœuvrant une fraise. Ces sommes ont été portées à l'avoir des détenus

dans les livrets où l'on inscrit ce qui leur revient sur le produit de leur travail.

Le résultat financier de l'assurance a donc été le suivant:

Primes payées pendant 10 ans	fr.	2680. —
Indemnités touchées	»	240. —
Excédent des prestations de l'établissement et des détenus	»	2440. —

Les risques, qu'on supposait devoir être très grands, ont été de peu d'importance. On avait craint que l'appât du gain et la possibilité de se soustraire au travail en entrant à l'infirmerie n'engageassent les détenus à se blesser volontairement aux bras et aux jambes, mais ces craintes ne se sont réalisées en aucune façon. En cela l'expérience a donc été favorable à l'assurance; néanmoins, en présence du benéfice considérable dont avait profité la compagnie, on a dû se demander si ce mode d'assurance devait être conservé et, le cas échéant, par quoi on pourrait le remplacer.

2° Il s'agissait en premier lieu de savoir exactement pour quelle raison les détenus doivent être assurés en cas d'accident.

Nous avons d'abord établi que l'Etat n'encourait pas de responsabilité civile.

Dans notre droit public et privé, la *responsabilité en cas d'accident* est une exception, qui doit être formellement exprimée dans une disposition de loi. Une autre question est celle de savoir si, en sa qualité de *maître*, l'Etat est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail (art. 62 du Code fédéral des obligations) [1]. Sans compter qu'il est très rare que des accidents soient imputables à la mauvaise volonté ou à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé, il faut remarquer que l'art. 64 du Code fédéral des obligations laisse aux cantons la faculté de légiférer eux-mêmes en matière de responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à

[1]) «Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Les personnes morales qui exercent une industrie sont soumises à la même responsabilité.»

raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions. Or, l'art. 421 du Code civil du canton de Zurich règle cette matière, en disposant que c'est la personne en faute, et non l'Etat, qui encourt la responsabilité. Il est vrai que l'art. 64 du Code fédéral des obligations a un 2e paragraphe ainsi conçu: « Les lois cantonales peuvent néanmoins déroger aux dispositions du présent titre s'il s'agit d'actes d'employés ou de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie. » Ce paragraphe ne pourrait cependant s'appliquer qu'aux relations de l'administration avec le public qui fait des commandes ou des achats à l'établissement, car c'est ici seulement qu'il peut être question d'actes se rattachant à l'exercice d'une industrie. Tous les actes accomplis par les fonctionnaires et employés dans leurs rapports avec les détenus se font en vue de l'exécution des peines, et non dans l'exercice d'une industrie; ce ne sont pas des actes régis par le droit privé, mais ce sont des actes qui relèvent du droit public et en particulier du droit disciplinaire.

On s'est également demandé si les dispositions des *lois sur le travail dans les fabriques* ne sont pas aussi applicables à l'exercice des métiers dans les établissements pénitentiaires, mais nous n'hésitons pas à répondre négativement. [1])

La loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants déclare responsable celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877, exploite une fabrique. Le pénitencier cantonal n'est pas visé par cette dernière loi, qui définit la fabrique un établissement industriel dans lequel, entre autres conditions, des ouvriers sont occupés « hors de leur demeure ». Or, le pénitencier est « la demeure » des détenus. De plus, la loi concernant le travail dans les fabriques est destinée à protéger les ouvriers, à empêcher qu'ils ne soient exploités par leurs employeurs, à sauvegarder les inté-

---

[1]) L'assurance générale des ouvriers en cas d'accident n'existe pas encore en Suisse, mais elle est remplacée dans une certaine mesure par la responsabilité des chefs d'établissements soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. La question de l'applicabilité de cette loi au travail des détenus est d'ailleurs étroitement liée à la question de savoir si les lois concernant l'assurance des ouvriers doivent trouver leur application au travail qui s'exécute dans les pénitenciers.

rêts des travailleurs vis-à-vis de ceux des capitalistes et à conserver aux membres de la classe ouvrière leurs forces et leur santé. Pour atteindre son but, cette loi règle les rapports de droit privé qui existent entre les ouvriers et les entrepreneurs et établit des dispositions concernant les salaires, la durée du travail, l'ordre intérieur de la fabrique, l'âge des ouvriers qui y sont occupés, le travail des femmes, etc., toutes dispositions qui, appliquées au travail dans les cellules et les ateliers des pénitenciers, seraient un pur non-sens. Or, il résulte clairement des termes mêmes de la loi sur la responsabilité civile des fabricants que ses dispositions confinent à celles de la loi sur le travail dans les fabriques, et il n'est pas d'établissement qui tombe sous le coup d'une de ces lois sans que l'autre lui soit égalemont applicable. Aussi personne n'a encore eu l'idée de demander au Conseil fédéral de soumettre l'exercice des métiers dans les établissements pénitentiaires à la loi sur le travail dans les fabriques et, partant, à la loi sur la responsabilité civile des fabricants; jamais non plus le Conseil fédéral n'a pris un arrêté de ce genre et jamais les ateliers des pénitenciers n'ont eu la visite des inspecteurs de fabriques. Toute l'administration d'un pénitencier est réglée par la loi sur l'exécution des peines et non par les lois civiles; les fonctionnaires et employés de cet établissement sont des fonctionnaires et employés publics et ne peuvent être assimilés au personnel d'une entreprise industrielle exploitée pour le compte de l'Etat et inscrite au registre du commerce. D'ailleurs, les rapports qui existent entre l'Etat et les détenus ne sont pas régis par le droit privé, mais ils font partie d'une branche du droit public qui est incontestablement réservée à la législation cantonale. Il est donc impossible, par les raisons que nous venons d'indiquer, qu'on puisse se baser sur un arrêté du Conseil fédéral, mais une décision prise par cette autorité a cependant certains rapports avec la question qui nous occupe. Les écoles professionnelles et industrielles, dont les élèves confectionnent des objets d'usage, ne sont pas soumises à la loi cencernant le travail dans les fabriques, parce qu'elles ne sont pas des établissements industriels selon la définition de l'article premier de cette loi (Arrêté fédéral du 12 mai 1893, publié dans le

Commentaire du Département fédéral de l'industrie, Berne 1900, p. 42).

Il est vrai que la loi fédérale du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile établie par la loi fédérale du 25 juin 1881 a encore soumis aux dispositions sur la responsabilité civile des industries, entreprises et travaux auxquels n'était pas applicable la loi concernant le travail dans les fabriques, tels que l'industrie du bâtiment, le voiturage, la pose des fils télégraphiques, la construction de chemins de fer et de routes, etc., lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de 5 ouvriers en moyenne. Mais des travaux de cette nature ne s'exécutent que par exception au pénitencier et non comme exploitation industrielle, et au surplus tout ce qui a été dit ci-dessus s'applique aussi à cette loi protectrice des ouvriers.

Nous n'avons donc nul besoin d'une assurance de responsabilité, et l'augmentation des primes, qui est résultée de la combinaison de cette assurance avec la simple assurance collective, a été de l'argent dépensé inutilement. D'un autre côté, la limitation de l'assurance à certaines professions soumises à la responsabilité civile n'a pas sa raison d'être, et l'argent des surprimes serait mieux employé à faire aussi bénéficier de l'assurance-réparation d'autres accidents que ceux survenus dans l'exercice de professions ou d'industries.

Les détenus qui sont victimes d'accidents, même dans l'exercice d'une profession, *n'ont donc pas droit, légalement, à des indemnités.* Comment des individus, qui dédaignaient d'être des membres utiles de la société, auraient-ils droit à être indemnisés pour la perte de facultés dont ils ne faisaient pas usage ?

Le résultat de l'examen auquel on s'était livré fut la dénonciation du contrat passé avec la compagnie d'assurance et on a reconnu, par le fait, que le détenu n'a absolument aucun droit à ce qu'on souscrive en sa faveur une assurance contre les risques du travail.

3° En revanche, il est incontestable que, dans une certaine mesure, *l'Etat est tenu d'accorder des secours* et qu'il a cette obligation vis-à-vis de la société, à laquelle il doit rendre des

membres capables autant que possible de gagner leur vie, vis-à-vis des communes dont il accroîtrait les charges d'assistance en leur renvoyant des gens devenus incapables de travailler. Mais comme les circonstances dans lesquelles se présentent tous ces cas sont des plus variées, il serait impossible de déterminer d'avance les bases techniques d'une assurance de risques et d'établir la moyenne qui doit servir de règle pour l'assurance.

A l'assurance on doit donc préférer *l'assistance* en cas de besoin et le mieux sera de remettre le montant des secours à la société de patronage, qui, suivant les circonstances, les remettra soit au détenu, soit à sa famille, soit à l'autorité communale chargée de l'assistance.

4° Des renseignements que nous avons obtenus des directeurs des pénitenciers de Genève, Lausanne, Neuchâtel, Liestal, Bâle, Lenzbourg et St-Gall, il résulte que dans aucun de ces établissements les détenus ne sont assurés contre les accidents du travail. Quelques-uns de ces directeurs nous ont quand même donné leur avis sur la question et voici comment ils l'envisagent :

MM. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, et Hartmann, directeur du pénitencier de St-Gall, déclarent que jusqu'ici le besoin d'assurer les détenus contre les accidents du travail ne s'est pas fait sentir. M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne, dit aussi que jusqu'à présent on n'a pas eu à regretter de ne pas avoir cette assurance, mais il ajoute que cela pourrait arriver et s'exprime comme suit : « Je suis personnellement d'avis que l'Etat doit une indemnité aux prisonniers qui pendant leur détention sont victimes d'un accident dont ils ne sont pas responsables. Quoique l'Etat ne soit pas légalement tenu d'indemniser, il en a l'obligation morale. S'il n'assure pas les détenus, il est son propre assureur et doit supporter tous les risques. »

5° De ce qui vient d'être dit résultent pour nous les *postulats* suivants, qui nous paraissent avoir une certaine portée générale :

a) Les détenus qui, au pénitencier, sont victimes d'un accident sans qu'il y ait de leur faute — avec ces gens, il

faut toujours penser à l'imputabilité — peuvent recevoir des secours en rapport avec le degré de leur incapacité de travail. Ces secours doivent être accordés pour tous les accidents, et pas seulement en cas de lésions contractées dans l'exécution de travaux professionnels.

b) Les secours doivent toujours rester dans les limites d'une modique valeur en capital. La règle est le paiement d'une rente.

c) Ce que l'on paie étant ***un secours***, il ne sera accordé qu'aux nécessiteux. Les détenus qui possèdent de la fortune — il y en a aussi de cette catégorie — n'obtiendront rien ou pas grand'chose. Il vaut mieux payer davantage à ceux qui sont dans le besoin que de remettre la même faible somme à tous sans distinction.

d) Les sommes seront versées à la société de patronage des détenus libérés, qui les remettra, comme elle le trouvera à propos, soit au détenu à sa sortie du pénitencier, soit à sa famille, soit à l'autorité tutélaire ou d'assistance. Aucun paiement n'aura lieu avant la libération du détenu.

e) Si le détenu meurt des suites de l'accident et laisse une veuve et des enfants dans le besoin, ou de vieux parents dont il était le soutien, des secours peuvent aussi leur être accordés, mais jamais au delà de l'indemnité prévue pour le cas d'invalidité totale. De plus, ces secours ne seront donnés qu'à partir du jour où le détenu, s'il était resté en vie, aurait été libéré.

Tout cela n'est pas à comparer au grand œuvre édifié par la loi de l'Empire d'Allemagne, du 30 juin 1900, concernant les garanties contre les conséquences dommageables des accidents du travail des détenus. Il est possible que, dans un petit pays, on soit plus hésitant, moins à raison des prestations pécuniaires — elles sont de peu d'importance — que par crainte du reproche de vouer plus de sollicitude au criminel qu'à l'honnête ouvrier. C'est en effet déjà un grand avantage que le détenu ait sa nourriture et son logement assurés. Si l'Allemagne a introduit une sorte d'assurance, c'est aussi pour pouvoir par ce moyen obliger les entrepreneurs à fournir des contributions d'assurance, ce qui ne peut avoir lieu dans les

travaux en régie. L'influence des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les Etats serait encore bien plus manifeste quand il s'agirait de savoir si les indemnités ou les secours doivent être prélevés sur les recettes générales de l'Etat ou pris dans des caisses alimentées par des recettes spéciales. Moins le territoire est étendu, plus il est difficile d'obtenir une péréquation des dépenses des différentes années et plus il est nécessaire d'avoir des fonds spéciaux qui assurent la stabilité du budget. Ceci, toutefois, ne rentre plus dans le cadre de la question à laquelle nous avons à répondre.

6° Il nous reste à examiner la situation des *jeunes détenus* qui sont internés dans des colonies pénitentiaires ou dans des maisons de discipline publiques ou privées.

Elle offre d'abord quelques points de ressemblance avec celle des détenus adultes. Là comme ici, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'entretien pendant le temps nécessaire à la guérison, lorsque celle-ci s'achève avant la libération; c'est l'établissement qui s'en charge. Restent les cas graves, dont la terminaison est soit la mort, soit l'invalidité totale ou partielle.

L'assurance au décès ne joue non plus qu'un très petit rôle. A qui devrait-elle profiter? Pourtant pas aux père et mère, qui ne pouvaient placer leurs espérances sur un enfant qui avait mal tourné, peut-être même par leur faute, et qu'on avait dû leur enlever pour le mettre dans un établissement de correction? Cette assurance pourrait donc très bien être laissée de côté; l'assurance sur la vie chez les enfants offre toujours des dangers.

L'assurance en cas d'invalidité a d'autant plus d'importance. Etre obligé de jeter au milieu des combats de la vie un jeune homme invalide ou à moitié invalide, c'est effrayant. Il s'agit ici de venir vigoureusement en aide et on n'a pas à craindre le reproche de vouer trop de sollicitude à un détenu, quand il s'agit d'un jeune homme. Rien n'empêche d'avoir recours à une société générale d'assurances en cas d'accidents. La fixation du montant de l'indemnité n'offrirait pas non plus de grandes difficultés. Le projet de loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents, qui a été repoussé par le peuple en 1900, avait un article 256 ainsi conçu:

« Si, le jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire normal d'un adulte, le chiffre de la rente sera fixé, dès l'époque à laquelle il aurait, sans l'accident, vraisemblablement gagné ce salaire, en application du taux prévu pour cette classe. Toutefois, le salaire normal qui sera admis n'excédera pas le salaire normal d'un homme de 25 ans. »

Vouloir restreindre l'assurance aux cas de blessures contractées dans l'exécution de travaux industriels serait, ici comme ailleurs, un non-sens. Pour les jeunes détenus, *l'assurance de responsabilité* n'a que très peu d'importance ; les dangers qui les menacent sont plutôt sur la place de gymnastique, sur la place des jeux et dans la maison même, que dans l'exercice d'une industrie.

Enfin nous avons ici encore un point de ressemblance avec l'assistance des détenus adultes: Les sommes assurées ne sont payables qu'à la sortie de l'établissement et doivent alors être consciencieusement administrées par l'autorité tutélaire.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. T. D. CROTHERS, M. D.,

Secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques, Hartford C. T. U. S. A.

La plus grande partie des personnes considérées comme partiellement responsables sont, en général, des buveurs modérés ou des ivrognes. Il se trouve dans la plupart des communautés des névrotiques ou des cerveaux malades provenant soit de conditions héréditaires, soit de conditions acquises. On emploie le mot «paranoïaques» pour désigner toute une classe d'excentriques, au raisonnement déséquilibré, qui, dès qu'une circonstance imprévue vient exiger d'eux quelque effort mental,

montrent par leur manière d'agir de grands dérangements cérébraux. C'est dans cette classe-là que se recrutent les fous et les criminels.

Le fait bien connu qu'un pour-cent considérable des prisonniers, enfermés pour une période plus ou moins longue, ont un fort pour-cent d'ancêtres anormaux ou vicieux, et qu'ils donnent eux-mêmes des signes évidents de dégénération avant d'être atteints par la loi, indique chez eux une responsabilité limitée et une réelle incapacité de vivre et d'agir normalement. Ces statistiques, jointes à une grande variété de faits du même ordre, prouvent indiscutablement qu'il y a une forte proportion de personnes anormales ou dégénérées qui devraient être placées sous la tutelle de l'Etat, dans des établissements où leur conduite, comme leur entourage, pût être contrôlée.

Les alcooliques, c'est-à-dire cette catégorie de gens qui usent pour ainsi dire «modérément» de spiritueux et de drogues, soit continuellement, soit irrégulièrement, sont non seulement ordinaires dans la plupart des cités ou des villes, mais ils fournissent un pour-cent considérable d'êtres mentalement déséquilibrés, plus ou moins irresponsables.

En 1902, plus d'un demi-million d'individus de cette classe ont été arrêtés dans notre pays pour ivrognerie ou pour crimes commis en état d'ivresse. Les études comparées des rapports judiciaires, jointes aux résultats de l'expérience des personnes compétentes, nous prouvent en outre que ce nombre, si élevé pourtant, ne représente encore qu'une faible proportion de la multitude d'êtres que l'usage de l'alcool et des narcotiques abrutit au point de les rendre incapables de se conduire eux-mêmes, en affaiblissant de plus en plus leur responsabilité mentale. Ce qui confirme cette déduction, c'est la quantité de personnes qui se font arrêter plusieurs fois dans la même année soit pour ivrognerie, soit pour crime. Ces récidivistes continuels, les habitués des cours correctionnelles de toutes les grandes villes, ont parfois à leur casier judiciaire plus d'une centaine de condamnations pour ivresse et délits de diverses natures. Citons un exemple seulement: sur 1000 personnes envoyées à «Blackwell Island», à New-York, 937 avaient déjà

été condamnées de 1 jusqu'à 28 fois pour la même infraction. Il est prouvé que, dans les grandes villes, les deux tiers au moins du travail de la police et des tribunaux consistent à arrêter et à condamner des gens accusés d'ivresse, dont le nombre semble augmenter chaque année, celui des récidivistes aussi bien que celui des débutants.

Des études et des enquêtes suivies sur l'effet curatif et préventif des peines appliquées — amendes ou emprisonnement — en montrent le complet insuccès, et prouvent, fait étonnant, qu'elles profitent au 1 % à peine des personnes arrêtées et condamnées, tandis que plus des 90 % récidivent. Pour tous ceux-là, la première condamnation a donc été un faux aiguillage qui les a entraînés rapidement sur une pente fatale, toujours plus loin de la voie normale.

Ces méthodes préventives et curatives, loin d'atteindre leur but, n'ont d'autre résultat que d'aggraver la dégénération et le déséquilibrement du condamné, qu'elles rendent toujours plus dangereux, et pour lui-même et pour la société. L'amende atteint surtout la famille et les dépendants de la personne punie, dont elle entrave la liberté d'action et de conduite, tandis que la prison ne supprime que l'alcool, auquel elle substitue des conditions mentales et hygiéniques déplorables, et n'aboutit ainsi qu'à rendre la victime plus impuissante encore, plus incapable pour l'avenir. Le système actuel développe et augmente ces classes d'incurables d'où sortent les mendiants, les criminels et les fous; ce n'est point là une affirmation exagérée, mais un fait réel et notoire, que l'on peut appuyer par des preuves. Toutes les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que les méthodes actuelles appliquées soit à la guérison ou à la prévention de l'ivrognerie, soit au traitement des personnes à responsabilité limitée, ne sont ni hygiéniques, ni scientifiques, ni économiques, ni rationnelles.

Depuis plus d'un quart de siècle, des pionniers réformateurs insistent sur la nécessité urgente qui s'impose de créer des hôpitaux et des maisons de travail pour le traitement et la détention des alcooliques. Reconnaissant l'insuccès des méthodes actuelles, qui les enferment comme des criminels et qui, les considérant comme des êtres vicieux et immoraux, s'effor-

cent de les régénérer par la prière, la morale et la religion, une société se constitua en 1870 dans le but d'étudier l'alcoolisme *comme une maladie.* Cette société, composée de médecins et de chefs d'institutions pénales, a fait dès lors des études suivies, fondées sur des bases scientifiques, de l'ivrognerie et des alcooliques, de leur mal et des meilleures méthodes curatives et préventives à employer. Les résultats de ces études embrassant déjà jusqu'ici une période de 34 ans, se publient dans le *Journal of Inebriety* (Journal de l'alcoolisme), l'organe de l'Association.

Résumons-en ici quelques-uns des plus importants : Tout d'abord, ce qui ressort clairement de l'étude et du groupement consciencieux de nombreux cas observés chez des alcooliques de tous degrés et de toutes classes, c'est qu'il y a chez tous une remarquable uniformité de causes et d'effets, commençant à un certain point et traversant différents stages successifs de croissance, de développement et de déclin, évidemment en vertu de certaines grandes lois des forces dégénératrices, que l'on peut constater et prédire avec la même certitude que celles d'autres maladies. En d'autres termes, l'avancement de la science et l'observation exacte des faits peuvent nous faire prévoir, étudier et prédire d'une manière certaine le développement, le progrès et le mouvement des légions d'alcooliques.

Ensuite, il a été démontré que l'usage de spiritueux est à la fois une cause et un symptôme, et que certaines conditions défectueuses du cerveau et du système nerveux se manifestent par le besoin d'alcool et d'autres drogues produisant une action narcotique. Ces dégénérescences physiques sont le plus souvent héréditaires, mais elles peuvent résulter aussi d'une maladie, d'une blessure, d'un accident quelconque, d'un état général de privations affaiblissantes ou de lent empoisonnement. L'alcool s'absorbe avec plaisir, comme un narcotique des plus agréables, remédiant à tous les maux.

En troisième lieu, quel que soit l'état originel du sujet, quelles qu'aient pu être ses conditions premières de santé, de vigueur ou de faiblesse et d'infirmité, l'usage de l'alcool agit spécialement sur les centres nerveux supérieurs, paralysant

chez lui la conscience de son état présent et de ses relations avec son entourage. Dans tous les cas, ou à très peu d'exceptions près, l'alcool attaque infailliblement les facultés cérébrales supérieures, les facultés éthiques comportant le sentiment du devoir, des obligations et de la responsabilité envers autrui. En conséquence, plus un homme boit, plus il devient irresponsable, car il perd toujours plus conscience de sa condition et de ses relations avec son entourage.

Quatrièmement, l'alcoolisme est toujours une dégénération, et le buveur devient le centre d'une foule de conditions antihygiéniques, mentales et physiques tout à la fois. La maladie, le paupérisme, la criminalité, la folie et d'autres dégénérations encore résultent inévitablement de l'usage continuel de spiritueux et de drogues. Il est notoire que les ivrognes, comme les cabarets et les «bars», sont toujours de dangereux foyers d'infection et préparent un terrain propice au crime et à la folie. La prévention et l'abolition des causes premières et des sources d'infection, voilà les véritables attributions de la science; du reste, elles s'imposent plus impérieusement de jour en jour, à chaque progrès nouveau de la science. La première chose à faire pour prévenir le mal et pour y remédier, c'est d'étudier les causes qui engendrent l'augmentation croissante et le développement des diverses classes d'alcooliques. Il est de première évidence que toute étude légale, comme toute conception morale des conditions mêmes de l'alcoolisme, est fausse et ne peut qu'induire en erreur.

La question de l'ivrognerie envisagée comme une maladie entraînant pour ses victimes l'irresponsabilité et la nécessité d'être enfermés et surveillés dans des institutions spéciales n'est point nouvelle; elle remonte même à une époque très reculée. Les Romains reconnaissaient déjà l'irresponsabilité des buveurs et la nécessité de les traiter dans des établissements appropriés. Et nous pouvons retracer cette idée à travers le cours des âges jusqu'au siècle dernier. Tous les essais tentés en plusieurs occasions pour la démontrer pratiquement échouèrent cependant jusqu'en 1858. Ce fut alors que s'ouvrit le premier asile pour buveurs, sorte de pension spéciale pour la surveillance temporaire des ivrognes. Cette institution existe

encore à Boston (Massachusetts) sous le nom de «Washington Home»; elle reçoit surtout en traitement des cas aigus. D'après les statistiques, on voit que 25 à 35 % des buveurs traités dans cet asile ont été guéris radicalement et ont persisté dans une abstinence totale.

Une autre institution, qui fut réellement la première du monde, organisée sur une grande échelle, s'ouvrit en 1864, à Binghamton (New-York), mais pour être fermée seize ans plus tard par suite d'une mauvaise administration et d'abus politiques. Elle était destinée aux alcooliques des classes riches, auxquels elle offrait le confort et le luxe d'un palais. Les données statistiques de son œuvre prouvent que plus du 50 % des pensionnaires menaient encore une vie d'abstinence totale dix ans après leur traitement.

Ces deux établissements pionniers, l'un pour les classes pauvres, l'autre pour les riches, ont été suivis d'un grand nombre d'institutions dans toutes les parties du pays. Plusieurs de ces asiles furent transformés pour des raisons financières ou pour d'autres motifs, tandis que d'autres existent encore aujourd'hui. Quelques institutions de l'Etat, après un fonctionnement d'essai de deux ou trois ans, ont été converties en maisons de santé, avec des pavillons spécialement réservés aux alcooliques. Ces établissements, organisés sur la base et le plan d'une institution pénale, fondaient sur la morale leur œuvre régénératrice. Plusieurs institutions privées, défrayées par la pension des malades, ont réussi à en guérir 20 à 30 %, prouvant ainsi la curabilité des alcooliques.

La plus vaste institution pour buveurs, la seule d'ailleurs organisée par l'Etat, est l'Hôpital du Massachusetts pour dipsomaniaques. Les données statistiques de cet établissement, portant sur plusieurs milliers de personnes envoyées par les tribunaux et pour la plupart incurables, prouvent que le 24 % sont tempérantes et bien portantes après une période de neuf ans. Les statistiques et les rapports d'autres établissements montrent tout aussi évidemment la curabilité des alcooliques placés sous une surveillance et dans un milieu convenables.

L'attention publique, aux Etats-Unis, a été captée quelque temps par les «Emperie Institutions», qui prétendaient avoir

trouvé un remède secret pour guérir l'ivrognerie. Point n'est besoin d'ajouter que ces méthodes de traitement spécial pour buveurs, décevantes et erronées, sont déjà en train de disparaître. Elles ont eu cependant, par leur vogue momentanée, l'avantage d'amener et de préparer le public à une conception plus large du fléau de l'alcoolisme, de sa prévention et de la guérison possible du mal par des mesures et des moyens rationnels.

Un comité nommé par l'Association pour l'étude de l'alcoolisme a fait plusieurs rapports sur le traitement des buveurs dans les institutions de l'Etat et dans les institutions privées. Ces rapports divisent les susdits établissements en trois classes, et signalent les principaux faits et les possibilités qu'il y a lieu d'attendre de l'étude et du traitement scientifique des alcooliques.

Les institutions de la première catégorie sont en même temps des maisons de détention et des sanatoria pour professionnels, pour hommes d'affaires, en un mot pour des personnes appartenant aux sphères sociales les plus actives. On exerce la contrainte sur le malade, jusqu'à ce qu'il soit assez rétabli pour participer lui-même aux efforts que l'on tente pour sa guérison. Le traitement, surtout physique et médical, repose essentiellement sur l'application des bains, de l'électricité et d'autres moyens propres à reconstituer des corps épuisés, des cerveaux débilités. L'observation et l'étude de chaque cas particulier permettent aux médecins d'appliquer à chacun des remèdes appropriés à ses conditions individuelles. Et ce sont ces remèdes naturels, joints à l'exercice, à la contrainte, à la liberté et à une surveillance militaire de l'entourage, qui constituent principalement le traitement en vigueur. L'Hôpital de Walnut Lodge, à Hartford (Connecticut), est une institution de cette classe-là, et les renseignements statistiques qu'il fournit sur ses pensionnaires témoignent d'une proportion tout aussi considérable, sinon même plus forte, de guérisons radicales, soit 35 à 45 %.

Les institutions de la seconde catégorie sont destinées aux classes moyennes et ouvrières. Après avoir détenu les buveurs, pendant une courte période, sous la plus stricte surveillance,

on les occupe à différents travaux, on impose à chacun certains devoirs à remplir. On attache une haute importance au choix des remèdes physiques et mentaux qu'il convient d'employer. Plusieurs institutions de cette classe logent des pensionnaires qui exercent leurs occupations ordinaires dans les environs, et qui reçoivent leur traitement matin et soir dans l'établissement. Le type idéal de ces institutions-là, qui n'existe pas encore, combinera avec le traitement actuel le séjour bienfaisant de la campagne, où toutes les conditions de milieu seront stimulantes et salutaires, où l'esprit et le corps des malades seront occupés à un travail utile et agréable.

Comme celles de la première catégorie, ces institutions traitent leurs malades par la contrainte et la liberté, appliquées alternativement selon les conditions particulières de chaque cas, ainsi que par tous les moyens médicaux reconnus propres à reconstituer le corps et les facultés intellectuelles. Le « Washington Home », à Boston (Massachusetts), ainsi que plusieurs autres réformatoires privés de moindre importance travaillant dans la même sphère d'activité, prouvent 20 à 30 % de guérisons radicales; cette proportion est même dépassée dans certains cas. Ces institutions dépendent de la pension et du travail des malades, ainsi que des dons particuliers de personnes charitables s'intéressant à leur œuvre.

Le « Massachusetts Hospital » pour buveurs, à Foxborough, est le meilleur type des institutions de la troisième catégorie, réservées aux classes indigentes. Il offre une combinaison du sanatorium et de l'asile de travail (workhouse). Tous ses pensionnaires lui sont envoyés par les tribunaux; ce sont pour la plupart des incurables, de ces gens qui, après avoir épuisé toutes leurs ressources, physiques et pécuniaires, sont tombés à la charge de la ville ou de la commune qu'ils habitent. Ils représentent la classe sociale des récidivistes habituels des cours correctionnelles, celle des mendiants et des vagabonds de profession. Cètte institution est installée dans un domaine agréablement situé près d'une ville de province, et tous les pensionnaires en état de travailler sont occupés soit à la ferme, soit dans les ateliers. Ces conditions, jointes aux soins médicaux, aux bains, à un traitement énergique et à une sévère

contrainte militaire, avec un système de récompenses et de punitions, ont un effet très salutaire et curatif. La détention se prolonge de un à trois ans, et le chiffre des guérisons radicales indiquées par les statistiques de plusieurs années consécutives prouve un degré de curabilité fort surprenant.

Toutes ces institutions-là sont basées sur le même principe : c'est que les victimes de l'alcool souffrent d'une maladie physique et psychique tout à la fois, et réclament un milieu et un traitement spéciaux. Elles reconnaissent aussi l'incurabilité et le caractère dangereux d'une certaine proportion d'alcooliques qui, ceux-là, ne peuvent être laissés en liberté et qui constituent des foyers d'infection redoutables.

Les indigents, les assistés, les délinquants, les criminels devraient tous être enfermés dans des asiles de l'Etat, situés à la campagne, construits sur le plan des hôpitaux et administrés selon le principe semi-pénitentiaire, c'est-à-dire que chaque malade devrait être forcé à remplir certains devoirs et à travailler au profit de la communauté, et devrait être traité comme étant partiellement irresponsable et incapable de jouir de sa pleine liberté. Des institutions de cette nature recueilleraient et protégeraient une nombreuse classe d'individus qui, laissés à eux-mêmes, deviennent des criminels et des fous, mais qui, enfermés et surveillés dans des conditions favorables, peuvent être amenés à gagner en grande partie leur propre vie. C'est là une question économique, qui intéresse de près tous les contribuables.

Les hôpitaux de la seconde catégorie, contrôlés en partie par l'Etat, mais administrés par des compagnies et des particuliers philanthropes, et défrayés par le travail des détenus et par des dons charitables, devraient être situés aux environs d'une ville. Ils devraient être en fait des hôpitaux temporaires et des sanatoria où un journalier, un fermier, un mécanicien, un commis puissent suivre un traitement temporaire efficace et se reconstituer physiquement afin d'être en état de reprendre leurs occupations ordinaires au bout d'un certain temps. Ces établissements pourraient combiner les travaux de l'atelier et les occupations agricoles avec tous les moyens de régénération hygiéniques et médicaux, afin d'occu-

per toute l'attention des malades. L'instruction donnée aux patients pourrait aussi concourir avec fruit à relever leurs forces mentales et physiques. Dans tous les cas où un malade est capable d'être employé dans le voisinage, tout en logeant dans l'établissement, l'application du traitement médical peut être continuée avec succès. L'organisation disciplinaire de ces institutions doit être basée sur une diète rigoureuse, sur des devoirs et des responsabilités sévèrement imposés et contrôlés, sur un entourage militairement surveillé.

Les établissements de la première classe, destinés à des personnes appartenant aux sphères sociales les plus actives, qui comprennent le danger de l'alcool et qui s'y font admettre et traiter par leur propre volonté, ou que leurs familles y envoient, ont aussi une œuvre importante à remplir. Ils devraient être situés en des lieux attrayants, aux environs d'une grande ville, et réunir les conditions de milieu d'un sanatorium supérieur et d'un hôpital. Des institutions de cette nature devraient être organisées par l'entreprise privée et par des sociétés d'actionnaires, placées sous le contrôle de l'Etat et défrayées par la pension des malades Il faudrait y faire régner aussi le même principe de discipline militaire et s'efforcer de procurer aux malades des distractions, des occupations appropriées aux besoins particuliers de chacun. Ces institutions devraient être, à proprement parler, des maisons de repos, où l'on pût observer de près et étudier les causes existantes et les conditions spéciales de chaque malade, afin de les combattre et de les vaincre par les meilleurs moyens, les meilleurs remèdes connus de la science.

Il faut que dans toute institution l'on applique aux malades des méthodes scientifiques rigoureuses et que l'on se rende compte très clairement des conditions et des exigences de chaque cas. Il existe déjà actuellement plusieurs établissements de la dernière catégorie qui accomplissent une œuvre efficace et donnent de grandes promesses pour l'avenir.

Ces trois classes d'institutions sont à l'œuvre déjà, mais elles ont à lutter encore contre diverses conceptions fausses, ainsi que contre l'opinion publique. On ne s'accorde pas encore à fixer les limites dans lesquelles peut et doit s'exercer la

contrainte, avec le contrôle de l'Etat, pour protéger le public contre les armées d'alcooliques et d'anormaux et pour sauver les victimes du mal. Les expériences faites au réformatoire d'Elmira (New-York) depuis sa fondation prouvent clairement que la criminalité et le paupérisme peuvent être efficacement combattus et extirpés, si l'on s'y prend dès le début du mal. Les splendides asiles d'aliénés de l'Etat montrent assez qu'il est sage d'enfermer et de protéger les personnes privées de raison, afin de sauvegarder eux-mêmes et la communauté des conséquences de leur irresponsabilité. Les prisons et les pénitenciers ont pour domaine spécial la suppression et le contrôle des criminels. Mais il reste encore toute une armée d'êtres qui côtoient les limites du crime, de la folie et du paupérisme, d'êtres partiellement irresponsables et mentalement défectueux, que l'abus de l'alcool, les privations et le manque de soins dégradent rapidement; voilà la classe qu'il faut reconnaître et dont il faut s'occuper sérieusement. Le premier pas est accompli dans cette voie et plus d'une centaine d'institutions charlatanesques, prétendant réaliser leur but par quelque moyen extraordinaire qui échappe aux recherches scientifiques, prouvent que ce sujet d'importance vitale en est à la phase empirique que doivent traverser tous les grands progrès de la science, réalisés pour le bien de l'humanité.

Il existe probablement en Amérique une vingtaine au moins d'institutions recommandables, qui s'efforcent d'accomplir une œuvre sérieuse par le traitement rationnel et légitime des alcooliques. Leurs expériences et leur succès donnent de grandes promesses pour l'avenir. Elles donneront naissance à de nombreux établissements plus vastes et mieux organisés, à des méthodes de traitement meilleures encore, qui pourront satisfaire à ce besoin toujours croissant de la civilisation.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

A. L'individualisation du détenu est le premier et grand principe qu'il faut appliquer dans l'exécution des peines, en tant qu'on veut rechercher avant tout l'amélioration morale du prisonnier. Partant de ce principe, il faut admettre l'opportunité du placement des condamnés dans des établissements différents, suivant le caractère et les dispositions naturelles de chaque délinquant. C'est ainsi que les criminels dont l'état mental est anormal à tel point qu'on peut pour ainsi dire les

déclarer totalement irresponsables, doivent être considérés comme atteints d'aliénation mentale et comme tels être transférés dans un hospice d'aliénés. Il faut observer, à cet égard, que les malades d'esprit qui ont commis un crime ne peuvent être placés dans le même établissement que les aliénés non criminels. Les criminels de cette espèce doivent être internés dans des hospices spéciaux.

Mais il est toute une catégorie de criminels qui ne sont pas absolument irresponsables, chez lesquels la responsabilité ne se trouve qu'atténuée. L'instruction judiciaire elle-même, ainsi que l'appréciation de la peine[1]) fournissent déjà au ministère public et au juge l'occasion de tenir compte de cette circonstance. De même, il faudra appliquer un traitement spécial à cette catégorie de criminels dans l'exécution de la peine; et, pour cette raison même, le personnel directeur et surveillant du pénitencier devra modifier tout à fait son mode de traitement en s'inspirant d'une exacte intelligence de ces circonstances spéciales. Toutefois on ne pourra réellement le faire d'une manière rationnelle et conséquente que dans les établissements appropiés au but proposé et qui restent à créer pour cette sorte de prisonniers. Ils seront comme un intermédiaire entre le pénitencier proprement dit et l'hospice d'aliénés, en ce sens qu'ils auront certains traits communs à ces deux types d'institutions, qui viendront s'harmoniser en eux sans que ceux-ci en perdent leur caractère propre.

Si les circonstances ne permettaient pas de construire un établissement spécialement destiné à cette catégorie de détenus, alors il est à désirer qu'on puisse leur élever en quelque sorte comme un pavillon à part, ou une section propre, au sein des pénitenciers d'un caractère général.

B. Nous résolvons également cette question par l'affirmative. Plus on arrivera à découvrir le dangereux ennemi qui se dissimule dans l'alcool, plus aussi le besoin s'imposera de poursuivre cet ennemi de l'humanité sous toutes ses manifestations, et de lui livrer une guerre sans merci. Or sa manifestation la plus dangereuse se révèle dans la nature même

---

[1]) Strafausmessung.

du crime. Si la source ou la racine du crime gît dans l'alcool, la prédisposition à ce crime ne peut être conjurée et guérie qu'en en déracinant le principe ou la racine. Il est certain que dans la plupart des pénitenciers on rend hommage au principe de l'abstinence des boissons alcooliques, ou que du moins on évite avec soin, pendant la durée de la peine, tout ce qui pourrait favoriser l'alcoolisme. Cependant, en agissant ainsi on n'a encore résolu que l'une des faces du problème dans le traitement de l'ivrogne invétéré. Il est vrai qu'on lui aura enlevé la possibilité de consommer des boissons alcooliques, mais on n'aura pas encore, par ce fait, créé dans le détenu, par la conscience qu'il en aura acquise, la volonté arrêtée de s'abstenir de boire, une fois rendu à la liberté. Ainsi donc, il faudra ajouter à cette impossibilité qui lui est imposée de s'étourdir dans la boisson, et qui n'est que le côté négatif de la question, l'action éducative tendant à vivre d'une manière sobre et rationnelle et à pratiquer volontairement l'abstinence. Or, cette éducation ne peut se donner avec succès que dans des établissements spéciaux. On a déjà éprouvé le besoin de créer des asiles de guérison pour buveurs invétérés, non criminels, sur la base de l'abstinence totale. A plus forte raison des établissements de cette nature ont-ils leur raison d'être, lorsqu'il s'agit d'ivrognes invétérés et incorrigibles qui ont été conduits au crime par la passion de l'ivrognerie. Chez eux on connaît la cause de leur chute, et pour les guérir il est indispensable d'agir en conséquence de cette cause même. Ici encore, pour s'intéresser à cette espèce de criminels avec succès, il faut des personnes spécialement qualifiées qui s'entendent à traiter avec intelligence et persévérance ce genre de maladie spirituelle et morale. Et comme corollaire, la création d'établissements spéciaux est dans ce cas chose désirable.

S'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) aux personnes à responsabilité restreinte;

b) aux ivrognes invétérés,

selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

a) Personnes à responsabilité restreinte. Nous avons déjà émis l'opinion que l'établissement destiné aux criminels à responsabilité restreinte doit réunir certaines conditions particulières, d'un côté, au pénitencier proprement dit, de l'autre, à l'hospice pour aliénés. La direction devrait en être confiée à un médecin expert en psychiatrie. Les surveillants, à leur tour, seraient spécialement instruits en la manière d'accomplir leurs fonctions. Le règlement d'ordre intérieur ne contiendra pas les sévères prescriptions qui régissent les pénitenciers. Les internés seront sans doute astreints au travail, lequel devra toujours être mesuré à la capacité du détenu, et la discipline devra tenir compte du degré de responsabilité restreinte. En particulier, il faudra toujours punir judicieusement. Ces punitions consisteront spécialement en exhortations et en remontrances. Quelque rationnel qu'il soit d'ailleurs, un système rigoureux de punitions ne convient pas pour un semblable établissement. En conséquence, on ne pourra pas logiquement appliquer ici, comme on le fait dans la règle, le système pénal progressif avec ses différents stages. Il est vrai qu'on devra recourir envers quelques-uns à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; mais on ne pourrait pas l'appliquer à tous les cas indistinctement. Il faudra toujours tenir compte de l'individualité du condamné et du degré de responsabilité atténuée. Tous les internés doivent être isolés pendant la nuit; il n'y a d'exception que pour ceux dont l'état mental est anormal et qui exigent une surveillance spéciale. La nourriture doit être plus variée que ce n'est le cas dans les pénitenciers proprement dits, sans être cependant plus riche que la table ordinaire d'un bon bourgeois. On peut aussi appliquer le principe de libération conditionnelle; on le fera cependant avec beaucoup de circonspection, en considérant sérieusement le milieu dans lequel le libéré se fixera. Ici encore, il conviendra d'exercer un contrôle spécial en recourant aux bons offices d'un tuteur vigilant et expérimenté.

b) Ivrognes invétérés. L'organisation d'un établissement spécialement affecté à cette catégorie de détenus ne doit être ni un asile de buveurs, ni un pénitencier, mais revêtir certains caractères de l'une et de l'autre de ces institutions. Il ne faut

pas se contenter de prohiber d'une façon absolue l'usage de boissons alcooliques chez les détenus; mais il faut encore veiller à ce que, par ruse ou par argent, ils ne se procurent pas des spiritueux. Il conviendra également de vouer une attention spéciale à l'alimentation, évitant de préparer aucun aliment capable de provoquer une soif extraordinaire.

La propreté du corps doit être entretenue avec un soin particulier à l'aide de bains et de lavages, cherchant en même temps à agir sur la volonté dans le sens du bien et de l'empire sur soi-même. Dans l'organisation de l'établissement, on veillera à ce qu'une salutaire influence puisse s'exercer sur l'âme du détenu. Ainsi on cultivera le chant et par de bonnes et saines lectures on s'appliquera à fortifier le caractère. La vie dans l'établissement ne doit pas être trop monotone. On donnera la préférence au travail en plein air, au jardin et dans les champs, en cultivant les légumes ou en s'adonnant aux travaux agricoles.

Le directeur de l'établissement doit avoir comme auxiliaires des abstinents convaincus. L'essentiel sera toujours le bon exemple donné par les supérieurs.

C'est à l'époque du passage de l'internement à la libération que surgit la plus grande difficulté: nous voulons dire par là la tentation pour le libéré de retourner petit à petit à son ancien train de vie, parce qu'il aura rencontré, à sa sortie du pénitencier, d'anciens amis ou connaissances qui l'auront entraîné au mal. Le remède consiste à entrer dans une société d'abstinence, ou dans l'engagement pris solennellement de ne plus se laisser dérouter par le démon de l'alcool. Les relations qui pourront s'établir entre le détenu libéré, autrefois ivrogne qualifié, et d'autres compagnons qui se seront amendés et convertis ne pourront que l'affermir dans sa résolution.

Nous concluons donc:

qu'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) aux personnes à responsabilité restreinte;

b) aux ivrognes invétérés.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FEUILLOLEY,
avocat général près la Cour de cassation de Paris.

A. Personnes à responsabilité restreinte.

La conception de la responsabilité atténuée ou restreinte des individus atteints de tares pathologiques est combattue par d'éminents aliénistes, au nom de la justice absolue, comme peu conforme aux données de la science médicale qui ne saurait dire avec certitude ni où s'arrête dans l'intelligence le délire prétendu partiel ni quel degré de responsabilité il convient d'attribuer aux états mixtes.

Il est au contraire généralement admis par les criminalistes — dont la mission est de rechercher quelles sont les

mesures les plus propres à concilier avec l'idée de justice les nécessités de la defense sociale — qu'entre le délinquant, dont la responsabilité est entière et absolue, et le dément, complètement irresponsable, il existe toute une catégorie intermédiaire d'individus qui n'ont qu'une conception imparfaite de la gravité des actes qu'ils peuvent commettre ou qui ne peuvent opposer qu'une force de résistance insuffisante aux impulsions maladives d'un cerveau mal équilibré et qui sont d'autant plus dangereux pour la société que leur responsabilité est plus restreinte.

Tel individu, substituant à la réalité qu'il méconnaît un milieu imaginaire, agit comme si ce milieu, au lieu d'être le produit de son imagination troublée, existait réellement. Se croyant victime d'une injustice dont il ne peut obtenir la réparation, il frappe, ayant la conscience d'avoir bien agi et d'avoir vengé la morale publique, en se vengeant lui-même.

Tel autre est un impulsif, que l'idée de s'approprier la chose d'autrui, la plupart du temps de faible valeur, fascine à ce point que ni la crainte du déshonneur pour lui et pour les siens, ni l'effroi d'une peine corporelle ne parviennent à réfréner son funeste penchant.

Il faut citer encore le déséquilibré sexuel qui, pleinement conscient de l'immoralité de ses actes et des conséquences auxquelles ils l'exposent, n'hésitera pas, en dépit de tous les risques et de tous les obstacles, à satisfaire la passion maladive qui l'obsède.

Cet autre est alcoolique ou fils d'alcoolique, ou bien il a été atteint de quelque maladie grave dans son enfance. Tantôt, ce sera un arriéré atteint d'impuissance morale. Tantôt, ce sera un déséquilibré avec conceptions bizarres, n'opposant aucune résistance aux impulsions extérieures et chez qui le caractère manque beaucoup plus que l'intelligence.

Tous ces individus ne sont pas des fous : ce ne sont pas non plus des criminels. Mais ce sont, avant tout, des êtres dangereux au point de vue social et on peut même dire d'eux que les plus moralement irresponsables sont les plus dangereux, car ce sont les moins capables de comprendre la valeur de leurs actes et de réfréner leurs instincts. Or, rien n'est

plus fâcheux que l'état de choses actuel, où la plupart des législations n'admettent ni le principe de la responsabilité atténuée, ni la possibilité du placement des criminels partiellement irresponsables dans des établissements qui ne soient ni l'asile destiné aux aliénés proprement dits, ni la prison destinée aux coupables. Si, en effet, le tribunal, se trouvant en présence d'une responsabilité atténuée, condamne avec toute la rigueur des lois, il se met en contradiction avec le principe de justice qui veut que la peine soit proportionnée à la culpabilité. S'il prononce, au contraire, une peine de courte durée, il compromet la protection sociale, dont il a la garde, et son indulgence même devient pour le délinquant suffisamment conscient pour comprendre l'impuissance de la justice, un encouragement à recommencer ses méfaits et comme une provocation à la récidive.

I. La société, qui puise dans la nécessité sociale le droit de punir et qui, selon l'expression consacrée, ne se venge pas mais se préserve, ne saurait donc pas se désintéresser des délinquants à responsabilité restreinte. Toutefois, comme, en matière pénale et répressive, le principe de la nécessité et de l'utilité doit être tempéré par le principe de justice, qui intervient comme modérateur, la société ne saurait les frapper de la même manière que les délinquants dont la responsabilité est entière.

A ceux-ci les condamnations répressives et intimidatrices, qui sont, pour le délinquant, le châtiment mérité du crime et, pour ceux qui seraient tentés de l'imiter, l'exemple salutaire et préventif. A ceux-ci l'exécution des peines dans les prisons, dont la sévérité ne doit exclure ni l'action bienfaisante des patronages, ni tout ce qui peut être fait pour le relèvement moral et l'amendement du condamné.

A ceux-là le placement dans des établissements spéciaux destinés moins à punir un délinquant plus ou moins inconscient qu'à mettre dans l'impossibilité de nuire, jusqu'à ce qu'on n'ait plus rien à craindre de lui, l'individu qui a manifesté, par des actes criminels, la perversité de ses instincts.

Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le prin-

cipe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines; mais il est non moins indispensable que, s'inspirant également du principe de la nécessité sociale, il confère aux diverses juridictions répressives, jury, cours criminelles, conseils de guerre ou maritimes, selon la législation de chaque pays, le droit, outre de prononcer contre le délinquant dont la responsabilité est restreinte une peine atténuée, d'ordonner, par la même décision, qu'à l'expiration de cette peine le délinquant sera conduit dans un établissement spécial pour y être retenu, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu qu'il peut être rendu à la liberté sans danger pour les personnes ou pour les biens.

Ici se pose l'importante question de savoir à quelle juridiction devra être confié le soin de prononcer sur l'internement des délinquants à responsabilité atténuée ou restreinte.

Il nous semble qu'elle doit être résolue par une distinction.

Si l'irresponsabilité apparaît devant la juridiction de jugement, c'est cette juridiction, qui a connu de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte criminel, qui manifestement est à même, mieux que toute autre, d'apprécier s'il convient d'ordonner l'internement, dans l'intérêt de la société, de la victime de l'acte criminel ou du délinquant lui-même. N'est-il pas logique qu'ayant prononcé la peine atténuée ou l'acquittement, en se fondant sur l'état mental de l'auteur du fait, elle prononce également les mesures que comporte cet état?

Nulle difficulté, quand la juridiction est de celles qui, obligées de motiver leurs décisions, statuent à la fois sur la matérialité du fait, son imputabilité à l'inculpé et le degré de culpabilité de celui-ci. Quand, au contraire, elle est de celles qui, comme les cours d'assises ou les conseils de guerre, ont simplement à formuler une réponse négative ou affirmative sur la question complexe de culpabilité, il nous paraît indispensable que l'état de démence puisse être l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé.

Si le droit de statuer sur l'internement était dévolu à une juridiction autre que celle de jugement, celle-là, obligée d'interpréter le verdict, serait exposée à se mettre en contradic-

tion avec celle-ci qui a pu acquitter, non à cause de l'état mental de l'accusé, mais parce qu'il se serait trouvé en état de légitime défense ou que la preuve qu'il fût l'auteur du fait criminel n'aurait point été rapportée.

Mais, si — ce qui est fréquent — l'irresponsabilité apparaît au cours de l'instruction, il ne saurait être question de conférer au magistrat instructeur, dont les pouvoirs sont restreints à des décisions provisoires, le droit d'ordonner l'internement. Une mesure aussi grave ne saurait d'ailleurs être ordonnée par un juge unique et en dehors d'un débat contradictoire. Il conviendrait donc, en ce cas, d'attribuer compétence aux tribunaux de droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux civils qui seraient saisis à la requête soit du ministère public, soit de la victime du fait criminel, qui peut avoir un intérêt légitime à provoquer une mesure destinée à prévenir le retour des faits dont elle a eu une première fois à souffrir.

Le défendeur à l'action devra toujours être assisté d'un défenseur.

II. Mais, s'il est assez facile de formuler des principes généraux, il est peu aisé, au contraire, d'arrêter des dispositions pratiques de nature à sauvegarder, à la fois, les intérêts sacrés de la justice et de la liberté individuelle et ceux non moins respectables ni moins graves de la société menacée par les demi-fous.

Dans cet inévitable conflit d'intérêts, le principe de l'utilité sociale doit l'emporter sur le principe de la justice absolue. S'il en était autrement et si l'internement des aliénés criminels devait être considéré comme un châtiment et non comme une mesure de préservation sociale, il faudrait en arriver — chose inadmissible — à proportionner la durée de cet internement à la responsabilité morale du délinquant: de sorte que les plus déséquilibrés, c'est-à-dire les plus dangereux, seraient précisément ceux qui devraient être les premiers rendus à une liberté dont ils seraient nécessairement tentés d'abuser de nouveau. L'état de choses actuel ne serait donc pas sensiblement amélioré.

Les inconvénients inévitables d'un internement ainsi ordonné sans détermination fixe de durée doivent être atténués et corrigés par une large et libérale organisation d'un sys-

tème de surveillance et de mesures propres à sauvegarder la liberté individuelle et à protéger l'interné contre la perpétuation d'une séquestration qui, n'ayant d'autre cause légitime que l'intérêt social, ne saurait être maintenue dès que cette cause a cessé d'exister.

Il convient aussi que la loi assure la protection des intérêts pécuniaires de l'interné pendant son séjour dans l'établissement. Il est inadmissible, en effet, qu'il ait la liberté complète de disposer de ses biens. Nous inclinerions à penser qu'il devrait être, dans les trois mois qui suivront la décision d'internement rendue contre lui, pourvu d'un curateur, sans l'assistance duquel il ne pourra ni emprunter, ni aliéner ses biens ou les hypothéquer, ni recevoir un capital mobilier, ni plaider, ni transiger. Ce curateur serait nommé par le tribunal du lieu de son domicile. Quant au droit de statuer sur les mesures de liberté, il ne saurait appartenir aux tribunaux répressifs, lesquels ont épuisé leur juridiction en prononçant sur le fait criminel. Ce droit ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu de la situation de l'établissement, d'après des règles déterminées dans chaque législation, selon la nature, l'organisation et les règles particulières de la procédure des tribunaux.

Il est de la plus haute importance que ces mesures de liberté puissent être conditionnelles et sujettes à être rapportées au cas où le libéré, repris par ses habitudes d'intempérance ou incapable de supporter les excitations extérieures, redeviendrait une cause de péril pour la société.

L'internement une fois prononcé, le droit de réclamer la sortie de l'établissement spécial doit appartenir :

A. A l'interné lui-même ou à son tuteur, s'il est mineur.
B. A son conjoint.
C. A ses parents, jusqu'à un degré à déterminer.
D. Au ministère public.
E. A son curateur.
F. Au directeur de l'établissement, qui devra, dans tous les cas, être consulté.

Les décisions rendues par les tribunaux civils sur les demandes de mise en liberté ne sauraient avoir l'autorité de

la chose définitivement jugée, car elles ne statuent que sur un état susceptible de se modifier. Toutefois, elles ne doivent pas pouvoir être renouvelées avant un nouveau temps d'épreuve, tel qu'une année ou six mois au moins.

III. L'organisation de ces établissements spéciaux est une des plus importantes et des plus délicates que soulèvent les projets de réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire concernant les aliénés criminels et les demi-responsables. Il n'est pas possible, dans ce rapport nécessairement très court, de formuler autre chose que des principes généraux.

Le but étant l'amélioration des internés, ceux-ci y seront soumis à un traitement d'ordre psychique approprié à l'état particulier de chacun. Ces établissements devront être de plusieurs sortes ou tout au moins comporter des quartiers distincts destinés à recevoir les irresponsables dangereux, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. On ne saurait, en effet, sans inconvénient et sans s'exposer à compromettre l'efficacité de l'institution, confondre dans un même quartier les dégénérés, les idiots et les alcooliques avec les maniaques et les persécutés-persécuteurs. Le régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. Personnellement, nous serions favorables à la création plutôt d'asiles de dimensions moyennes que de vastes établissements destinés à recevoir de nombreux individus.

Le choix du personnel chargé de la direction et de la surveillance présente également une importance considérable. Il devra être recruté avec un soin particulier, depuis le directeur jusqu'au plus humble surveillant, parmi les meilleurs sujets de l'Administration pénitentiaire. Nous estimons, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

B. Ivrognes invétérés:

L'alcoolisme est un des principaux facteurs de la criminalité. Médecins, magistrats, avocats, sociologues sont d'ac-

cord pour reconnaître que, dans la plupart des attentats contre les personnes, l'alcoolisme joue un rôle considérable.

Mais l'alcoolique n'est pas nécessairement un criminel. Il n'est pas rare de rencontrer des êtres que l'usage habituel et immodéré de l'alcool a conduits au dernier degré de l'hébétement, du gâtisme ou de l'imbécillité et qui, pour cela, ne sont pas dangereux pour la société. Ce sont de simples malades qui peuvent être, dans certains cas, tributaires de l'asile destiné aux déments ordinaires. Il nous semble donc que l'étude des mesures qu'il peut convenir de prendre à l'égard des alcooliques non criminels ne rentre pas dans le programme d'un Congrès pénitentiaire[1].

Au point de vue pénal et pénitentiaire, il faut distinguer: 1° l'ivresse simple, 2° l'ivresse pathologique ou délire alcoolique, 3° l'alcoolisme chronique.

L'ivresse simple n'est pas par elle-même un délit: chez l'individu normal, c'est un simple abus du libre arbitre. Aussi, seules les manifestations extérieures de l'ivresse, par le scandale qu'elles causent, peuvent motiver contre l'ivrogne une mesure d'arrestation momentanée ou l'application de peines légères.

Il est universellement admis par les criminalistes et par les médecins que l'ivresse volontaire n'est pas une cause d'excuse et que l'individu qui se rend coupable d'un acte répréhensible sous l'influence d'un excès de boissons alcooliques n'est pas un irresponsable. Même il est fréquent de voir des individus demander à l'alcool l'appoint d'excitation nécessaire pour commettre l'acte qu'ils ont prémédité. L'ivresse alors, loin de pouvoir atténuer leur responsabilité, devient une véritable circonstance aggravante.

Aucune mesure de rétention, à l'expiration de la peine qu'il a justement encourue, ne saurait être prise contre l'individu qui a commis un crime sous l'influence de l'état d'ivresse simple. C'est un coupable et non un dément!

---

[1]) L'alcoolique atteint de conceptions délirantes, comme d'ailleurs tout aliéné dangereux, mais non criminel, doit être interné par mesure de police et de sûreté, en vertu des lois sur les aliénés.

Mais il doit en être autrement à l'égard des alcooliques, lorsque l'acte criminel qu'ils ont commis est la conséquence d'un accès de délire alcoolique ou d'un état d'alcoolisme chronique. Dangereux, en effet, sont, au point de vue social, les individus chez lesquels l'action de l'alcool sur un cerveau plus ou moins malade et affaibli détermine des troubles pathologiques qui les conduisent au crime. Le délire alcoolique ou ivresse pathologique, qui se traduit par une excitation qui pousse l'individu aux pires violences, est particulièrement redoutable chez les anormaux. Quant à l'alcoolisme chronique, il altère le sens moral, affaiblit la volonté, diminue la résistance et engendre un état de déchéance physique et morale. Ces deux formes de l'alcoolisme peuvent atténuer et parfois même supprimer complètement la responsabilité.

Ces individus, dont beaucoup sont des impulsifs dangereux, deviennent facilement, sous l'influence d'une conception délirante, des aliénés criminels. Ils doivent donc pouvoir être l'objet d'une mesure d'internement, comme tous autres aliénés criminels, quelle que soit la cause de leur dégénérescence ou de leur débilité mentale. Comme ceux-ci, ils pourront être déclarés ou complètement ou partiellement irresponsables et bénéficier, en ce dernier cas, d'une atténuation de peine; mais, comme ceux-ci également, ils doivent pouvoir être placés dans des asiles de sûreté dans les conditions et avec les garanties que nous avons exposées. Il convient toutefois que les alcooliques ne soient jamais mêlés aux autres aliénés criminels et qu'ils soient traités dans des asiles particuliers.

Nous proposons d'assimiler à l'alcoolisme le morphinisme et l'éthéromanie, qui produisent à peu près exactement les mêmes effets.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les résolutions suivantes:

1° La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte.

2° Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi.

3° Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non-lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens.

4° L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire.

5° Cet élargissement peut n'être que conditionnel.

6° L'interné doit être pourvu d'un curateur.

7° Le droit de poursuivre son élargissement doit être libéralement organisé.

8° L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral.

9° Les alcooliques, morphinomanes et éthéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels.

10° Il doit toutefois être créé pour eux des établissements particuliers.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr méd. AUG. FOREL,
Dr jur. et phil. h. c., ancien professeur de psychiatrie
à l'Université de Zurich, à Chigny près Morges (Suisse).

La législation est-elle faite pour l'homme, ou l'homme est-il tenu d'obéir à des lois découlant des dogmes d'un droit traditionnel censé divin ou reposant au moins sur l'absolutisme de prétendus axiomes métaphysiques? Nous sommes, hélas! encore aujourd'hui, obligés de nous demander cela, quand nous voyons la façon dont tant de juristes répondent à la question qui nous occupe. Et pourtant la science ne laisse plus subsister l'ombre d'un doute sur les faits suivants.

1° Les manifestations mentales de l'homme et l'activité de son cerveau sont une seule et même chose.

2° Toute manifestation de l'intellect, du sentiment ou de la volonté correspond donc à un état particulier de l'énergie du cerveau vivant.

3° Toute lésion du tissu cérébral lèse les fonctions mentales.

4° Tous les actes de l'homme sont donc déterminés par les énergies héréditaires de son cerveau (caractère ou constitution mentale) combinées aux énergies acquises dans le courant de la vie et conservées par la mémoire (engrammes de la mnème individuelle, Semon), ainsi qu'aux actions directes ou indirectes du monde extérieur et des autres hommes sur son cerveau à l'aide des sensations et perceptions.

5° Donc le droit ne peut être que relatif. Il concerne simplement les rapports des hommes entre eux et sert à protéger les intérêts vitaux de la société contre les individus et ceux des individus contre d'autres individus. Il n'a pas à se gérer en procureur de Dieu, ni à faire la morale, tant que personne n'est lésé. Seuls les dommages causés aux individus ou à la société sollicitent son intervention, mais celle-ci devrait jusqu'à un certain point pouvoir être préventive, pour empêcher au moins les grands maux d'une façon efficace. La religion et la métaphysique n'ont pas à intervenir dans le droit.

De ces seuls faits résulterait en outre déjà, si l'observation ne venait pas encore le confirmer à satiété, qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de limite entre la responsabilité et l'irresponsabilité, pas plus qu'entre ce qu'on appelle la normalité cérébrale ou mentale et la folie complète. Il y a toute une gradation d'anomalies ou de lésions, partielles ou totales, légères ou graves, aiguës ou chroniques, héréditaires ou acquises, organiques ou fonctionnelles de l'organe de notre âme, gradation aux nuances et variétés infinies, et pas un homme, si fort soit-il, ne peut se permettre, sans être injuste ou arbitraire, de trancher des limites précises et absolues et de les ériger en dogmes. Seule l'observation de personnes compétentes et expérimentées dans les anomalies mentales est capable de juger sur la matière dans chaque cas particulier,

à l'aide de la méthode inductive de la science et en se basant sur les longues expériences de cette dernière.

Mais plus. La notion même de responsabilité ne peut être que relative à la faculté — relative aussi — du cerveau de l'homme, de s'adapter d'une façon adéquate à la vie sociale. Plus l'individu est adaptable aux conditions du milieu social où il vit, plus il est responsable, c'est-à-dire relativement libre, et inversement. Toutes nos actions, sans exception, sont motivées par les énergies, indiquées plus haut, de notre cerveau, et par leurs réactions aux influences venant du dehors et des autres hommes. On ne peut même dire que tel homme soit plus libre et plus responsable que tel autre à tous les égards. L'avàre peu libidineux sera p. ex. plus libre que le libertin généreux au point de vue des appétits sexuels, mais moins libre que lui dans les questions d'argent et de propriété, etc.

La loi pénale traditionnelle part donc d'un point de vue faux, celui du libre arbitre absolu de l'homme et de l'idée religieuse de l'expiation. Le juge — un homme aussi — se pose en instrument divin qui fait expier son crime au criminel censé responsable au sens absolu du terme. Voilà pourquoi on ne fait guère de la peine qu'un dosage quantitatif, sans tenir compte de la psychologie de celui qu'on condamne. Et voilà comment, en s'imaginant avoir rendu la justice, on ne fait parfois qu'appliquer inconsciemment des dogmes métaphysiques, et l'on fait ainsi souvent souffrir plus d'innocents que de coupables, ces derniers sachant mieux exploiter les hommes sans léser les lois, c'est-à-dire éviter de se faire condamner. C'est seulement à l'école d'une saine psychologie individuelle et sociale que peut se former un droit pénal en rapport avec les exigences sociales humaines, telles que les dévoile de plus en plus la science du cerveau humain normal et pathologique. Sachons donc rompre avec des dogmes surannés et faux et entrer résolument dans la voie des réformes sociales rationnelles. Cela dit, venons-en aux questions posées.

ad a. Certainement il est urgent de créer des établissements spéciaux de détention pour les personnes à responsabilité restreinte. Sans aucun discernement psychologique justifié, on a tracé un fossé artificiel tranché entre l'asile des

fous et le pénitencier. Et pourtant chacun sait que nombre d'habitants des pénitenciers sont des fous ou des demi-fous. N'est-ce pas une honte pour le XXme siècle de devoir avouer qu'on condamne et met au pénitencier un nombre plus ou moins considérable de malheureux irresponsables, victimes de l'hérédité de leurs parents, simplement par suite d'erreurs judiciaires, parce qu'on ne *veut* pas permettre à temps l'examen de leur état mental, ou même parce qu'ils sont trop dangereux et qu'on manque de place dans les asiles d'aliénés ordinaires? Ces individus sont souvent extrêmement dangereux et pervers, récidivistes à tout crin, incorrigibles précisément parce que leur cerveau est anormal, rusés et dissimulés, pleins de mauvais instincts. On y voit des sadistes et autres pervertis sexuels, des invertis, des épileptiques, des victimes de l'alcool, des cleptomanes, des incendiaires pathologiques, des assassins par impulsivité, etc., des escrocs pathologiques par amour hystérique de l'art, comme Thérèse Humbert, etc., etc. Dans les asiles d'aliénés, ils sont souvent une peste pour les autres malades, et dans les pénitenciers, où l'on ne comprend pas leur psychologie, ils deviennent la croix des directeurs, se font brutaliser et corrompent les détenus ordinaires, bien moins pervers qu'eux parce qu'ils sont plus normaux.

Quand la justice pénale comprendra-t-elle enfin ce que nous lui disons depuis tant d'années: ce n'est pas à une autre dose, par des circonstances atténuantes, *c'est d'une autre façon*, par un système adapté à ses objets, qu'on doit *punir*, c'est-à-dire *traiter* de pareils individus, en mieux protégeant la société contre eux. Lorsqu'on tiendra compte de l'état de chacun d'eux, nombre de ces dangereux individus pourront être mis définitivement hors d'état de nuire et en même temps traités humainement. Ils pourront même travailler utilement pour l'Etat, au lieu d'exploiter toute leur vie les honnêtes travailleurs de la société normale par la satisfaction de leurs instincts pathologiques pervertis, souvent même épouvantables (je cite les sadistes).

Il faut absolument que les lois pénales commencent à tenir compte de pareils faits. Un sadiste, pire qu'une bête féroce, lorsqu'il est en liberté, peut, dans un établissement

spécial, devenir un utile travailleur; il en est de même des escrocs patholoqiques, que M. Hinterstoïsser à Vienne veut toujours punir, puis relâcher sur le public. On peut en dire autant, à bien des égards, des impulsifs dangereux, même des processifs, des cleptomanes et des incendiaires pathologiques.

Au lieu de tant faire de théories et de disserter à l'infini sur la question, on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial, dirigé par un psychopathologiste expérimenté. Les indications arriveront d'elles-mêmes, et je suis certain qu'au bout de dix à vingt ans on ne comprendra plus qu'on ait tant tardé à le construire, pas plus que nous ne comprenons aujourd'hui qu'on ait pu se passer autrefois de closets dans les chemins de fer et même dans les maisons.

ad b. L'ivrognerie aiguë et l'alcoolisme chronique sont dus à l'intoxication alcoolique du cerveau et celle-ci est due à la misérable habitude sociale des hommes de faire entrer un poison narcotique aussi dangereux que l'alcool dans leur régime. Sans doute les réactions individuelles varient énormément, mais qu'est-ce que cela prouve? Toute influence de l'alcool sur le cerveau, de la plus légère « pointe » à la plus lourde ivresse, repose sur une intoxication, c'est-à-dire sur un état pathologique du cerveau, état qui affaiblit le raisonnement et la volonté et diminue par là la responsabilité. La société est donc plus responsable des crimes alcooliques que les individus qui les perpètrent, car c'est elle qui leur apprend à boire et se moque d'eux, les tracasse même de toute façon, quand ils veulent résister.

J'ai traité la question ailleurs et si souvent que je serai bref. En gros, il y a des ivrognes curables, et l'on doit toujours essayer d'abord de guérir un ivrogne par le seul remède qui puisse y réussir, l'abstinence totale à vie de toute boisson alcoolique. Pour cela il faut des asiles de buveurs curables, comme ceux que nous avons en Suisse (Ellikon, Nüchtern, Château de Hard, etc.). C'est urgent. Un séjour d'au moins six mois à l'asile et l'entrée du malade dans une société d'abstinence totale à sa sortie de l'établissement, sont les conditions d'une guérison durable.

Mais il y a des ivrognes ou alcoolisés incurables, soit que leur caractère soit, par hérédité, veule, impulsif ou pervers, soit que l'alcoolisme ait trop duré et ait trop affaibli le cerveau. Ici, l'ivrogne est incapable de tenir ses promesses et recommence à chaque sortie. Sa conduite devient dans ces cas toute semblable à celle des déséquilibrés à responsabilité diminuée, dont nous venons de parler. Il n'y a donc aucun inconvénient à assimiler à ces derniers l'alcoolisé incurable et à le colloquer dans le même asile intermédiaire. De toute façon les boissons alcooliques sont si pernicieuses à tous les détraqués mentaux qu'on doit les bannir d'un asile bâti pour eux. Cela rend fort simple de réunir les catégories *a* et *b* (incurables) dans une même colonie agricole.

ad c. J'en viens au dernier point. Après avoir répondu aux questions *a* et *b* par un *oui* énergique et avoir assimilé ces deux catégories l'une à l'autre, en en excluant les ivrognes curables, j'en arrive à l'organisation d'un pareil asile.

Qu'on me permette cependant de dire encore qu'il serait urgent que Thémis enlève un instant son bandeau pour les criminels qui ont agi sous le coup de l'alcool. La majorité d'entre eux ne sont pas des invétérés, mais des gens ivres d'occasion. Chaque pénitencier devrait se mettre en rapport avec les sociétés d'abstinence. Jamais de pareils condamnés ne devraient être récompensés de leur travail ni de leur bonne conduite par un verre de vin ou de bière. Bien au contraire, on devrait les engager tous à l'abstinence à vie et les instruire en conséquence. Ce n'est pas aux buveurs invétérés et ordinairement incurables, mais aux victimes de la boisson occasionnelle qu'il faut distribuer des brochures antialcooliques. Alors le succès sera tout autre.

Voici ce que j'ai proposé à propos de l'asile projeté au Congrès antialcoolique de Paris en 1899 :

« Partant du fait que les individus de la catégorie dont il s'agit sont presque tous assez forts et intelligents pour travailler utilement, que le travail est la condition fondamentale de leur propre bien, tandis que leurs méfaits et leurs excès dans la société causent à l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens travailleurs, un préjudice immense, nous croyons qu'il

y a lieu de fonder pour eux un asile à la fois agricole et industriel avec grande exploitation dans ces deux branches, asile capable ainsi de se suffire à lui-même par le travail de ses habitants et ne coûtant donc pas d'entretien à l'Etat.

« En outre, la reproduction de personnes tarées et leurs excès sexuels constituant un autre danger social perpétuel, il y a lieu de séparer entièrement les sexes dans des asiles différents, mais assez rapprochés (4 à 8 kilomètres) pour que le travail agricole et autre des hommes profite à l'exploitation de l'asile des femmes, et que le travail des femmes (lavage, cuisine, raccommodage) profite à l'asile des hommes. A l'aide de rails et de marmites norvégiennes, une seule cuisine et une seule buanderie peuvent parfaitement servir à l'exploitation commune de deux asiles qui ne sont pas distants de plus de 4 à 8 kilomètres.

« Pour le détail, voici les points qui me paraissent fondamentaux:

« A. Chaque asile doit être bâti sous forme de pavillons séparés et irrégulièrement disposés, de façon à ce qu'aucune symétrie architecturale ne vienne gêner d'avance les agrandissements ultérieurs. Chaque pavillon ou division aura un surveillant-chef spécial et ne devra pas comprendre plus de 50 pensionnaires au maximum.

« B. L'asile doit être placé en rase campagne, aussi loin que possible de tous les centres de population.

« C. Les pavillons devront être appropriés à la conduite des détenus. Un pavillon de sûreté sera construit avec cellules de sûreté et toutes les précautions contre les violences, démolitions et dangers, comme dans un quartier pour aliénés dangereux ou une prison.

« Ce pavillon servira aux individus les plus dangereux. Un autre pavillon protégera contre l'évasion les individus toujours prêts à s'enfuir, sans être autrement dangereux. Un autre pavillon d'habitation et de travail sera disposé pour l'isolement en cas de maladies épidémiques, etc. En sens inverse, il y aura un pavillon aussi ouvert et libre que possible pour les internés ne présentant pas de danger, et dont la conduite sera bonne, pour ceux qu'on pourra même laisser sortir

entièrement librement, et chez lesquels la surveillance, l'ordre, la discipline générale et l'abstinence de l'alcool suffiront.

« D. Des industries seront développées avec tout le soin possible: tissage, ateliers de cordonniers, de menuisiers, imprimerie (très utile pour certains individus intelligents et dangereux), tressage, copies, etc., etc. Un directeur ingénieux pourra faire énormément. Un grand soin sera donné à l'exploitation agricole.

« E. La direction de l'asile devra être confiée à un psychologiste entendu, expérimenté et dévoué, ayant à cœur de tirer le meilleur parti possible de la population dégénérée et dangereuse d'une pareille maison et sachant en associer et en séparer les membres selon leurs aptitudes et leurs dangers. C'est à ce dernier point de vue que les pavillons séparés rendront de grands services. Je rappelle par exemple les invertis et pervertis sexuels, contre lesquels il faut protéger les autres pensionnaires, etc.

« F. La haute surveillance de cet asile devra être confiée à une commission où devraient siéger en même temps des aliénistes, des criminalistes et des directeurs de pénitenciers, ainsi que des experts sur la question de l'alcoolisme.

« Sous une discipline à la fois sévère et humaine, les astreignant à un travail continu, limitant leur liberté d'autant que les facultés sociales de leur cerveau sont limitées et supprimant absolument l'usage de toute boisson alcoolique, on arrive petit à petit à une grande amélioration dans la conduite de pareils individus. Il n'est pas impossible d'obtenir, même au bout d'une ou de plusieurs années, une guérison relative, c'est-à-dire de pouvoir rendre à la liberté sociale les moins malades et les moins pervers, grâce à des habitudes de travail et d'abstinence alcoolique longuement prises et peu à peu fixées. Mais, pour réussir, il faut arriver à pouvoir les placer dans un milieu où ces habitudes puissent être continuées sans trop de tentations et de mauvaises influences.

« Il faut enlever à la détention dans les asiles spécialement destinés à ce genre de personnes, tout caractère infamant rappelant une condamnation judiciaire. Il faut donc donner à l'internement un caractère purement administratif, de salut

public et individuel. On pourra et devra l'entourer de toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de la justice, ainsi que de la liberté à laquelle a droit tout membre de la société humaine qui ne lèse pas cette société. La plus sûre sauvegarde sera le caractère humanitaire que devra revêtir l'organisation de pareils asiles, qui sont, à notre avis, d'une nécessité urgente. En outre, la science et l'expérience devront perpétuellement veiller à les améliorer et combattre la négligence et l'erreur. »

J'ai en outre soumis les thèses suivantes au Congrès de l'Union internationale du droit pénal à Pétersbourg en 1902:

« *a)* L'instruction criminelle préalable devrait tenir compte en une large mesure des antécédents psychologiques de tout inculpé, de son hérédité et de ses tendances. A cet effet, 1° une personne compétente (aliéniste) devrait être mise à la disposition des juges d'instructions criminelles. 2° Toute demande d'expertise sur l'état mental d'un inculpé devrait être accordée d'emblée. 3° L'état mental de tout récidiviste devrait être soumis à un examen approfondi.

« *b)* Des asiles ruraux spéciaux, avec régime et aménagement appropriés, devraient être construits 1° pour les criminels d'habitude ou récidivistes, 2° pour les psychopathes prouvés dangereux, à responsabilité dite diminuée ainsi que 3° pour les alcoolisés chroniques dangereux ou incurables. Ces asiles seraient soumis à la surveillance d'aliénistes et de juristes.

« *c)* Lorsque l'instruction préalable d'un inculpé aura clairement prouvé qu'il appartient aux catégories prévues à l'article précédent *(b)*, il ne sera pas soumis à une procédure judiciaire, mais colloqué à l'asile prévu audit article.

« *d)* La sortie provisoire ou définitive, conditionnelle ou non, d'un pareil asile sera accordée, non selon la gravité des conséquences de l'acte criminel, mais selon le degré de danger que l'observation prolongée et compétente du détenu aura fait reconnaître chez lui et selon son état mental. Une loi réglera la surveillance desdits asiles et

fixera les instances qui auront le droit et le devoir de statuer sur l'entrée et la sortie des détenus ou sur la durée de leur séjour.

« *e)* La direction et l'organisation desdits asiles fera dans une large mesure la part du travail et de l'amélioration (si possible de la guérison) des détenus. Les boissons alcooliques en seront exclues, eu égard à leur danger tout spécial pour les personnes à tendance criminelle. Tout sera fait pour le relèvement moral des détenus et pour les rendre le plus utiles et le moins nuisibles possible.

« *f)* La liberté individuelle n'aura rien à craindre d'une pareille organisation, si l'on a soin:

1° d'exclure d'emblée de la collocation dans un asile tout inculpé qui, selon la procédure actuelle, devrait être relâché ou acquitté faute de preuves certaines de sa participation à l'acte dont il est accusé;

2° de limiter à un temps court l'internement de tous les cas qui ne constituent pas de récidives et seront à considérer comme légers, tant au point de vue de l'acte commis qu'à celui de l'anomalie mentale du sujet;

3° de constituer la direction et le conseil de surveillance desdits asiles à l'aide de gens absolument compétents et honnêtes et de la soumettre à un contrôle efficace.

« *g)* De faire étudier la psychologie et la psychiatrie aux étudiants en droit et de les soumettre à un stage pratique d'étude des détenus. »

Je renvoie du reste à mes publications suivantes:

1. Neunter Bericht des Zürcher Hülfsvereins für Geisteskranke, f. d. Jahr 1884 (1885).
2. Forel, Die Errichtung von Trinkerasylen und ihre Einfügung in die Gesetzgebung. Schriftstelle des Alkoholgegnerbundes, Basel, Postfach 4108 (1892).
3. Forel, Zum Entwurf eines schweizerischen Irrengesetzes. Revue pénale suisse, 1893, p. 313.

4. Forel, Die verminderte Zurechnungfähigkeit. Die «Zukunft» v. Max Harden, 7. Januar 1899.
5. Forel, Mahaim, Crimes et anomalies mentales constitutionnelles, Genève 1902, chez H. Kündig, éditeur.
6. Forel, Die sexuelle Frage. München 1905, bei Ernst Reinhardt.
7. Forel, Die Zurechnungsfähigkeit des normalen Menschen. München 1901, E. Reinhardt.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Ernest FRIEDMANN à Budapest.

L'idée de la responsabilité restreinte, traitée dans une volumineuse bibliographie, qui s'est accrue durant ces dernières années surtout, n'a pu recevoir encore une solution satisfaisante, se présentant sous un jour favorable. Les problèmes connexes qu'a soulevés cette idée manquent, dans leur développement, aussi bien de la structure qui leur est nécessaire que de l'harmonie qui leur est indispensable. Ces défectuosités s'expliquent par le caractère inhérent à cette idée qui, d'une subtilité extrême, forme, pour ainsi dire, la limite entre la psychiatrie et la science du droit.

Etant donnée cette nature de l'idée, elle devint, pour ainsi dire, le point de contact d'intérêts contraires qui se heurtent dans cette formidable lutte mettant en danger les intérêts vitaux du droit pénal. De cette antithèse des intérêts résulte l'impossibilité d'une entente réciproque qui, seule, peut constituer la base d'un progrès sûr, aussi bien en ce qui concerne la science, qu'en ce qui touche à la législation, d'une importance capitale, surtout lorsqu'il s'agit de cette idée dans la discussion de laquelle s'enchevêtrent les fils des sciences les plus diverses.

Cette lutte engagée entre les divers intérêts est la cause de ce que les limites de l'idée même, ainsi que son contenu sont sonmis à de perpétuelles vacillations, et cela parce que la psychiatrie tout aussi bien que la science du droit cherchent à faire prévaloir leurs principes fondamentaux. Tantôt on rencontre une tentative qui s'efforce d'introduire cette idée simplement dans le droit pénal dogmatique, tantôt on se trouve en face d'une autre tendance qui rompt en visière avec tout les principes fondamentaux de droit pénal reconnus aujourd'hui, et qui fait rentrer la solution dans le cadre d'un système utopique. D'autre part, il n'est pas rare de rencontrer des projets qui évitent toute décision en principe, ignorant, pour ainsi dire, l'importance de la question et négligeant de tenir compte des particularités sociologiques et psychiques.

En ce qui concerne la solution de la question mise à l'ordre du jour du Congrès, elle ne peut avoir de valeur réelle que si elle découle organiquement de toutes les antithèses, et qu'elle puisse être mise en harmonie avec les principes fondamentaux du droit pénal qu'il n'est pas permis d'ignorer, mais qui, tout en se montrant dans le cadre tracé par ces principes, tient compte de l'importance et des particularités inhérentes à la question, c'est-à-dire la solution qui circonscrit nettement et régulièrement la marche des idées.

I.

Dans la discussion de cette question il semble propice de prendre comme point de départ les expériences acquises qui semblent vouloir démontrer l'effet nuisible que les établisse-

ments actuels de détention exercent sur les individus pathologiques. Cependant il me paraît plus probant encore de traiter la question en comparant l'effet exercé par la punition sur les individus à responsabilité restreinte, avec celui que l'on peut observer sur les criminels en pleine jouissance de leurs facultés mentales et par conséquent responsables. Examinant alors la question sur la base des phénomènes anormaux découlant de cet état pathologique, il s'agirait d'établir si, oui ou non, on se trouve, quant à l'exécution de la peine, en présence de telles différences catégoriques qu'elles justifieraient la création d'un nouveau genre d'exécution de la peine. L'avantage de cette méthode consiste en ce qu'elle résout la question dans ses généralités, indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires et actuels de detention. Car si l'on se contentait de rechercher simplement l'effet nuisible et le manque de but du mode d'exécution des peines privatives de la liberté, tel qu'on le pratique aujourd'hui à l'égard de ces individus maladifs, l'on n'arriverait qu'imparfaitement à signaler la différence de situation dans laquelle se trouvent ces individus pathologiques, au point de vue de l'exécution de la peine et par rapport aux autres criminels. Et cela d'autant plus que plusieurs questions mises à l'ordre du jour de ce Congrès démontrent combien peu la peine privative de la liberté, appliquée à des criminels ordinaires et en possession normale de leurs facultés mentales, est propre à assurer le but à atteindre dans sa forme actuelle.

Mais il est encore une autre raison qui plaide en faveur d'une généralisation de la question : elle permettrait, notamment, de prendre en même temps une décision dans une circonstance importante et décisive par rapport au résultat à atteindre, c'est-à-dire qu'elle déterminerait le point de vue duquel il faudrait envisager la nécessité de l'isolement.

Celui qui étudiera la question sous le côté psychique, c'est-à-dire qui cherchera à établir si, oui ou non, il y a lieu de soumettre ces individus pathologiques à un traitement curatif, atteindra un tout autre résultat que tel autre, qui, s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit pénal, recherchera s'ils peuvent encore encourir la punition. Il y aura encore diffé-

rence dans le résultat selon que quelqu'un considérera comme terminée la tâche du droit pénal, dès que la peine privative de la liberté aura été appliquée, ou si, au contraire, il attache l'importance capitale à l'effet produit par l'exécution de la peine, voire même s'il attribue l'essence de la responsabilité précisément à la conformité de l'exécution au but à atteindre.

Il importe donc de décider laquelle de ces diverses opinions est appelée à faire valoir ses principes fondamentaux, et cela d'autant plus, qu'à défaut de cette précision, l'idée même de la responsabilité restreinte restera obscure, indécise, et le fond en sera autre en se plaçant à un point de vue différent.

II.

L'idée de la responsabilité restreinte a été formulée par les plus enthousiastes adeptes de la culpabilité morale et de la liberté de volonté, et cela parce que, selon eux, dans ces états pathologiques transitoires la maladie influe sur la possibilité d'une libre manifestation de la volonté. Mais en recommandant une réduction de la peine infligée à ces individus, ils considéraient leur tâche comme étant épuisée, donnant comme motif que le droit de punir de l'Etat était motivé par la libre volonté de l'individu.

C'est vers le milieu du XIX[e] siècle que se produit l'immense expansion de la psychiatrie. C'est à cette époque que cette branche de la science, en pleine fermentation, jaillit en quelque sorte de cette découverte à portée incalculable, qui affirmait que toute maladie mentale dérivait d'une déformation du cerveau. Stimulés par la ferme conscience du développement historique, les savants tournent alors leurs regards vers les dogmes d'autres branches de la science, afin de faire partout prévaloir leurs thèses.

Ils ont érigé en principe que tout criminel est un malade, que tout criminel accomplit son crime en vertu d'une loi « ne varietur » indépendante de toute influence humaine. Donc: toute punition manque son but, sans compter qu'elle ne peut même être appliquée, puisqu'il n'y a pas de faute individuelle. Elle doit céder la place au traitement curatif auquel sera sou-

mis l'individu. Cette conception des choses eût assuré la prépondérance de la psychiatrie sur tout le domaine du droit pénal.

Cette théorie a été démentie par la science elle-même. L'on mit à jour la tendance exclusive des théories de Lombroso et de ses adeptes, et elles furent renversées précisément par les lois de l'hérédité, que les partisans de ces théories avaient invoquées comme preuve à l'appui de leurs assertions.

Depuis lors on conçoit le droit pénal même au point de vue déterministe, en considérant la culpabilité non pas comme une infraction au devoir, découlant de la libre volonté de l'individu, mais comme une absence des formations naturelles d'obstacles, qui, permanente ou momentanée, constitue le degré de la culpabilité.

Tout principe fondamental du droit pénal reste donc intact. Reste également intact ce principe cardinal qui veut que toute punition infligée ait un fait pour base. Pour juger du degré de culpabilité, on prend comme base l'état d'âme de l'individu au moment où il s'est décidé à accomplir l'action. Reste intacte encore la punition, qui est le seul moyen possible et propre à la répression de la criminalité, et l'idée de la responsabilité qui constitue les limites du domaine échu au droit pénal, formant, au surplus, la ligne de démarcation entre la possibilité et la non-possibilité d'appliquer une punition. Quant à la psychiatrie, elle conservera son empire sur tout ce domaine qui tombe en dehors des limites de la responsabilité, c'est-à-dire partout où le droit pénal est sans effet, et dans ces cas, elle aura toutes les facilités voulues pour faire application de ses principes en remplaçant la punition par un traitement curatif et par la correction.

Actuellement, la psychiatrie tourne son attention vers une idée formulée depuis longtemps déjà: je veux dire vers la responsabilité restreinte, créée, à son origine, précisément par les plus fervents adeptes du libre arbitre. Repoussée comme elle l'est de son ancien domaine, elle cherche à l'accroître en faisant main-mise sur cette idée, c'est-à-dire en joignant à sa sphère d'action le groupe des individus pathologiques, attendu que les psychiatres ont érigé en principe cette thèse qui

soutient que, dans ces cas aussi, « guérir vaut mieux que punir ». Et voilà pourquoi les antithèses de ces deux sciences se sont rencontrées précisément dans le domaine relevant de l'idée qu'on se fait de la responsabilité restreinte.

Les antithèses qui existent entre la psychiatrie et la science de droit se réfléchissent nettement dans la désignation même du genre de l'idée: tantôt on la voit désignée sous le nom d'une simple idée technique de droit, tantôt comme simple thèse de psychiatrie, tantôt, enfin, comme thèse de psychologie de droit, conformément au principe de la parité, ou encore sous le nom de psychiatrie de droit.

Pour bien juger jusqu'à quel point cela ressort des antithèses ci-dessus mentionnées, il suffit de considérer que personne ne s'est avisé encore de donner à la succession, par exemple, le nom de thèse de physiologie, uniquement parce que la survenance ou la non-survenance de l'effet de droit de la succession se voit rattachée à un fait physiologique, c'est-à-dire à la mort du testateur. Pourtant c'est à quoi l'on assiste, puisque dans un cas tout à fait analogue, c'est-à-dire dans celui de la resposabilité à propos de laquelle la survenance ou la non-survenance d'une sanction de droit civil ou pénal se rattache à un état psychologique ou psychiatrique constituant la condition première, l'on ne parle de rien moins que d'une thèse de psychologie de droit ou de psychiatrie de droit.

De prime abord il est indubitable que le caractère psychique de la condition première ne suspend pas et ne fait pas cesser le caractère de droit de la thèse. La thèse de la responsabilité est une thèse de technique de droit, puisque le droit pénal s'en sert à seule fin de tracer une limite à sa sanction. Donc, en jugeant de cette question, il importe que ce soit les principes fondamentaux du droit pénal qui en constituent la base.

Conclusion: Voici le point de vue qui doit servir de base aux recherches à faire: établir jusqu'à quel point il y a possibilité de frapper en punissant, c'est-à-dire comment il y aurait possibilité de créer des formations de résistances, et non pas rechercher la nécessité plus ou moins réelle d'un traitement pathologique.

III.

Pour établir et fixer la mesure en laquelle peuvent être frappés de punition ces individus pathologiques, il y a lieu de suivre la voie qui passe par la thèse de la conception.

Qu'est-ce que c'est que la responsabilité? C'est, d'après M. de Liszt, la susceptibilité qu'un individu manifeste à l'égard des motifs qui lui ont valu une punition. Est considéré comme responsable celui sur qui la menace d'une punition et surtout l'exécution de celle-ci est capable d'exercer un effet au moment où l'individu se décide à agir, c'est-à-dire celui qui est motivable au moment où il prend une décision. L'on n'applique une peine qu'à l'individu dans l'âme duquel cette punition est capable de créer des formations faisant obstacle à l'exécution d'un dessein. La possibilité de créer de semblables formations constitue donc l'essence de la responsabilité.

L'état d'âme dans lequel se trouve l'individu au moment où il se décide à agir, sert de base à l'examen qui porte sur sa responsabilité. C'est en examinant le procès par lequel passe le fonctionnement de la décision qu'il faut établir si, oui ou non, il existe encore un degré de punissabilité chez des individus où la maladie ne domine pas entièrement la faculté de décision, mais exerce pourtant une influence plus ou moins déterminante. Et si de cet examen il ressort qu'il y a possibilité de créer en eux des formations de résistance, il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles se trouve cette susceptibilité par rapport à celle qui se manifeste chez les individus normaux.

C'est là que se manifeste le symptôme qui fait que la condition primaire de la responsabilité est d'un caractère psychique. Car c'est à la psychiatrie qu'incombe le devoir d'examiner rétrospectivement, jusqu'au moment où a été prise la décision d'agir, quelles sont les anormalités que cause la maladie plus ou moins grave sur les motifs à invoquer.

Les investigations faites sous ce rapport se résument en ceci: La décision d'agir naît de la lutte que se livrent les diverses formations. Les formations sont transformées en motifs par les ondulations d'humeur provoquées par les dispositions

d'âme. Chacune des formations possède une certaine humeur qui varie, quant au fond, chez les différents individus selon le caractère et le tempérament de chacun d'eux. Toute disposition fait naître une certaine ondulation dans l'humeur, et ce mouvement peut se porter soit sur la séparation de cette disposition, soit sur son empêchement. Si plusieurs formations se présentent simultanément à la conscience, le motif de l'action sera fourni par celle des formations en lutte, qui aura occasionné la plus forte ondulation dans l'humeur de l'individu, car c'est celle-là qui aura prêté la force qui aura motivé la formation prédominante.

Il est impossible de rattacher à des critériums les particularités plus ou moins normales des motifs. Pour ces raisons, il y a lieu de donner à l'examen comme centre de gravité ceux des états d'âme chez lesquels les motifs ont déjà pris une direction anormale, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'examiner les particularités que la maladie fait naître dans le fonctionnement de la vie spirituelle.

Plus l'intensité de la maladie est grande et plus la décision est subordonnée à l'impression du moment. En face de l'effacement toujours croissant des formations de résistance, ou bien en face de l'affaiblissement continuel de leur disposition, joint à l'accroissement simultané et anormal de la disposition inhérente aux formations du « moi », la proportion entre l'importance des suites dues à une action quelconque, et celle que comporte l'acquisition d'une bonne sensation désirée, ou l'importance attachée au désir d'écarter une mauvaise sensation, tel qu'on le rencontre ordinairement chez des individus normaux, se déplace de plus en plus de son centre d'action habituel.

En mettant les individus sous l'action d'une révélation intérieure, l'on tient ordinairement peu compte de ce qui peut être attendu de l'avenir; par contre, on attache une bien plus grande importance à tout ce qui est ressenti momentanément, de sorte que, parvenue à un certain point, la décision naît entièrement sous la pression exercée par le moment à la suite de la disparition totale des formations de résistance, ou comme conséquence de la disposition tout à fait négative de ces for-

mations. C'est-à-dire que la réaction anormale commence là où la construction des formations est déjà anormale, ne fût-ce que dans la mesure la plus insignifiante, ou encore là où la disposition de ces formations commence à devenir négative. Dans les limites de la réaction anormale, il y a lieu de faire encore une distinction selon qu'il existe une proportion entre le présent et entre ce qui peut se produire plus tard, bien que cette proportion soit déjà déplacée, ou bien, si on ne la fait pas, elle cesse complètement d'exister. Le caractère principal de l'effet maladif se manifeste donc dans la réaction anormale, soit dans le fonctionnement désordonné.

Il faut donc appliquer ces résultats aux motifs invoqués à l'appui de la punition, et tracer, enfin, les limites de la responsabilité restreinte aussi bien en comparaison avec l'irresponsabilité totale qu'avec la responsabilité pleine et entière.

M. de Liszt place les limites de la responsabilité entre la réaction normale et la réaction anormale. D'après lui, la réaction normale constitue la base de la responsabilité: là où cette réaction prend fin commence, en même temps, l'irresponsabilité. C'est à l'aide de cette définition que M. de Liszt veut rattacher la punition répressive à la peine conforme au but à atteindre, attendu qu'il désire relier la responsabilité à des critériums indépendants de l'effet exercé par la punition, et maintenir de la sorte la susceptibilité de la punition à subir. Dans ces critériums, il englobe en même temps le critérium du rationalisme, attendu que selon cette formule la susceptibilité d'être puni et la punissabilité se rencontrent. Cette thèse ne peut, cependant, être approuvée que dans les cas où la susceptibilité envers la punition ne se manifeste que chez des individus qui peuvent être normalement motivés.

Je dresse donc ici les trois phases de la vie spirituelle: la réaction normale, la réaction totalement anormale et celle incomplètement anormale, selon que la vie spirituelle est saine, que l'état maladif la domine entièrement, ou qu'il n'y fait que ressentir son influence. Les deux cas extrêmes ne causent aucun souci, car il est hors de doute que si la structure des formations et leur disposition sont normales chez le criminel

au moment où il prend sa décison; s'il dispose de la proportionnalité entre ce qui peut être atteint dans le présent et attendu dans l'avenir, tel qu'on le constate chez l'homme normal, la menace d'une punition, mais son exécution surtout, sont capables de produire de l'effet et à même de le motiver, lui et l'homme normal. En outre, il est évident que si les formations sont entièrement incolores, leur disposition est fortement négative, c'est-à dire qu'il n'existe pas de proportionnalité, et alors la punition infligée à la suite d'une action accomplie dans un état semblable n'est pas conforme au but proposé, ni en ce qui concerne l'homme ayant perpétré l'acte, ni en ce qui touche à tous ceux qui se trouvent dans un état d'âme semblable au sien.

Examinons maintenant de près ce domaine des états d'âme où la maladie ne fait qu'influencer la décision.

Dans les cas relevant de cette catégorie, M. de Liszt nie l'existence de la punissabilité parce que les motifs y sont anormaux.

Il se peut que c'est afin de pouvoir maintenir sa formule, qui sert les importants intérêts de la conciliation entre les antithèses surgies à la suite des luttes engagées pour la réforme, que M. de Liszt fut retenu de se livrer à une analyse plus approfondie de ces états transitoires.

En ce qui me concerne, mes investigations m'ont permis de trouver dans ces cas aussi une certaine susceptibilité pour les motifs invoqués à l'appui de la punition. Cependant cette possibilité de motiver n'a pas de tendance positive, c'est-à-dire que ni la menace d'une punition, ni même son exécution ne saurait, quelle que soit la rigueur avec laquelle elle est appliquée, rebuter ces individus maladifs, de la perpétration d'un crime quelconque alors que leur état maladif, ou d'autres circonstances extérieures les y déterminent à la suite du déplacement que la proportionnalité a subi dans leur vie spirituelle.

En ce qui concerne la possibilité de motiver, ainsi que la susceptibilité manifestée pour la punition, je les rencontre dans ces individus en ce qu'ils montrent encore de la susceptibilité pour l'impunité. En d'autres termes: si, dans ces cas donnés,

il n'y avait pas de menace de punition, c'est-à-dire si la punition encourue ne leur était pas appliquée, la conscience de cette impunité serait capable d'exercer sur eux une impulsion, et cette circonstance les pousserait à l'exécution des crimes, même alors que d'autres circonstances et l'état maladif en eux-mêmes en seraient incapables. Et cela est très possible, étant donné que la structure des formations est seulement obscure, ou que leur disposition n'est que modérément anormale.

Cette possibilité négative de motiver décroît en raison inverse de l'accroissement de l'état maladif et du déplacement de plus en plus accentué de la proportionnalité, jusqu'à ce que, arrivée à un certain point de ce procès; la susceptibilité cesse totalement d'exister avec la disparition complète des formations ou la négation absolue de leur disposition. C'est là que prend naissance le domaine de l'irresponsabilité.

La possibilité négative de motiver constitue donc ce cachet principal qui prête à la responsabilité restreinte son caractère et son individualité, qui la délimite aussi bien par rapport à la responsabilité pleine et entière où il existe aussi une possibilité positive de motiver, que par rapport à l'irresponsabilité, où il y a absence totale de toute possibilité de pouvoir motiver.

Il nous est donc impossible de nous identifier avec M. de Liszt, lorsqu'il prétend que ces individus entachés d'un état maladif ne peuvent faire l'objet d'aucune punition.

La belle phrase qu'a prononcée M. de Liszt: « Ce n'est pas le glaive justicier qui doit constituer le symbole du jugement porté sur ces individus, mais la baguette d'Esculape », peut trouver son application dans un autre domaine, et je veux bien que ce principe soit gardé à vue dans l'application de la politique sociale. C'est sur ce terrain-là qu'il y aurait lieu de considérer l'infériorité d'adaptation de ces individus, et de leur rendre plus légères leurs conditions d'existence. Mais, du jour où ils auront fait invasion dans la sphère de droit d'autrui, il faut absolument sévir contre eux, sans toutefois outrepasser la mesure qui est absolument indispensable à la protection des individus et de la société en général.

IV.

Dans cette partie, l'on rencontre déjà l'harmonie nécessaire entre la substance de la thèse de la responsabilité restreinte et la désignation de ses éléments constitutifs, et cela, parce qu'il a été établi que dans ces cas il existe encore de la punissabilité, mais seulement dans une mesure restreinte.

Il n'en n'est pas de même dans d'autres cas.

Les psychiatres prétendent que dans ces cas ce n'est pas à la punition, mais à la guérison qu'il faut avoir recours.

D'après M. de Liszt, ces états ne présentent aucune possibilité de motiver: il n'y en a point.

Mais dans ce cas, pourquoi donc luttent-ils pour la reconnaissance et le maintien de la thèse préconisant la responsabilité restreinte? Leurs assertions portent manifestement le cachet de l'inconséquence. Car quelle peut être l'autorité de cette thèse si le symptôme qui lui sert de base porte les mêmes signes caractéristiques que ceux qui sont inhérents aux cas de l'irresponsabilité absolue? Du point de vue auquel ils se placent, il s'ensuit que l'idée n'existe pas.

V.

Le critérium de l'idée nous est donné par les formations anormales que la maladie provoque dans les motifs invoqués. En concédant l'idée sous cette forme, il s'ensuit que le groupe des buveurs d'habitude en constitue un cercle plus restreint. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne cette classe de buveurs, il y a lieu de ne comprendre dans la thèse de la responsabilité restreinte que ceux chez lesquels les formations anormales dues à l'intoxication ne font qu'influer sur la décision. Le code italien distingue aussi les ivrognes irresponsables des ivrognes à responsabilité restreinte. La question relative à l'efficacité et à la rigueur de la punition doit donc, conséquemment, être résolue conjointement et simultanément avec celle qui a rapport à la responsabilité des buveurs invétérés. Toutefois il y aura lieu d'examiner séparément si, dans le traitement, il faut tenir compte de la différence inhérente aux groupes de maladies hétérogènes englobées dans l'idée de la

responsabilité restreinte, et, en conséquence, aussi de celle qui a trait au groupe des buveurs d'habitude.

VI.

Au point de vue de la mesure de la punition à appliquer et de son exécution, nous nous trouvons placés sur la base de la «lex minima». Nous ne causons à l'auteur du méfait que juste la somme de mal qui est absolument indispensable à l'obtention de l'effet désiré que l'on peut raisonnablement obtenir.

Examinons un peu l'effet que l'on peut encore obtenir par la punition, lorsqu'il s'agit d'individus partiellement responsables.

D'ores et déjà nous savons qu'il ne nous est pas permis d'espérer que la menace d'une punition, voire même son exécution, quelle que fût la gravité de la punition, rebuterait un de ces individus de la perpétration d'un méfait ou d'un crime quelconques. Dès lors, il est un fait acquis: si l'on n'a besoin de la punition qu'à seule fin d'entretenir dans l'individu la conscience de se voir puni, c'est-à-dire la conscience que son état maladif ne constitue pas en lui-même un fait disculpant, et si l'intimidation négative constitue le seul résultat que l'on puisse raisonnablement attendre de la punition, une petite punition suffit tout aussi bien qu'une grande pour atteindre ce but.

Nous voici donc parvenu au point qui doit décider de la question. L'on établit que les criminels à responsabilité restreinte doivent encourir une punition, mais que la peine qui leur est appliquée doit être différente de celle dont sont frappés les individus pleinement responsables, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un caractère plus doux. Et cet adoucissement doit porter tout aussi bien sur la mesure de la peine que sur l'exécution de celle-ci. En applicant ces principes à la peine privative de la liberté, l'on obtiendra la réponse attendue à la question posée:

1° Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à resposabilité restreinte;

2° Ces établissements doivent avoir un caractère pénal;

3° L'exécution de la peine doit, en tous sens, être plus douce dans ces établissements, que celle qui est habituellement appliquée dans les établissements ordinaires de détention.

VII.

Bien que reposant sur de tout autres bases, cette solution s'accorde avec les maximes pratiques que le peuple se fait sur l'individualisme.

Au surplus, le résultat ainsi obtenu s'accorde aussi avec la solution préconisée par ceux des projets qui admettent la possibilité, pour l'individu, d'exercer librement sa volonté.

S'il y a divergence, elle se manifeste tout au plus en ceci que la punition plus douce porte en même temps sur l'exécution, ce qui ne constitue pas une antithèse, mais une continuité du développement donné à une chose.

Cette correspondance tout à fait fortuite dans les solutions apportées facilite en une large mesure la transition entre l'ancienne et la nouvelle substance de la thèse de la responsabilité restreinte.

Par contre on ne saurait approuver le système de ceux qui, partant de leur propre point de vue, arrivent à un résultat diamétralement opposé au nôtre. Et, malgré tout, ils proposent une punition plus douce, uniquement à l'effet d'établir l'harmonie entre l'ancienne substance de la responsabilité et la conscience morale.

C'est de la même manière qu'agissent beaucoup d'autres de ceux dont le point de vue implique une punition de beaucoup plus grave. Donnant à leur thèse une teneur spéciale, ils entendent sous une moins grande punissabilité, que la punition peut rebuter ces individus pathologiques de la perpétration des méfaits, et prétendent qu'avec ces individus on ne peut atteindre au même résultat que celui qu'on obtient avec les individus normaux, qu'en leur appliquant une punition plus intensive.

Cette même mesure inférieure de punition est recommandée au nom de la conscience morale, par un grand nombre de ceux qui ont choisi comme point de départ le danger social plus intensif que représentent ces individus pathologiques,

d'où il résulte qu'ils concluent également à l'application d'une punition plus grave. Et ceux-ci vont même jusqu'à perdre de vue cette circonstance qui fait que ce n'est pas la nécessité de création des formations de résistance qui constitue l'essence de la responsabilité et, en conséquence, le thermomètre de la punition à appliquer, mais bien la possibilité de faire naître ces formations portant obstacle à l'exécution d'un dessein conçu.

L'acceptation de l'ancienne substance de la thèse rend superflue une nouvelle rédaction même dans le cas où ce ressort formerait antithèse avec le résultat atteint.

VIII.

Jusqu'à présent je me suis servi d'une base reposant sur une question de principe, pour conclure à la nécessité de créer des établissements spéciaux de détention. Cependant il faut y joindre encore un très important argument que je tire de la manière dont on exécute aujourd'hui les peines privatives de la liberté. Sous sa forme actuelle, la peine privatives de la liberté laisse des traces profondes, même chez les individus normaux. La sévérité de la discipline, le manque d'air frais et de mouvement, le travail monotone, semblable à celui d'un esclave, d'une part; d'autre part, le silence obligatoire et l'isolement prolongé qui déchaîne les tortures du repentir et fait mille fois plus sentir le caractère infamant de la punition, minent peu à peu l'individu même le plus fortement constitué aussi bien physiquement que moralement. Combien plus grave ne doit pas être l'effet de cette punition sur ces hommes névropathiques et faibles qui ont encore, au surplus, une forte prédisposition pour les maladies mentales.

Je préfère, toutefois, faire parler à ma place des faits plus convaincants: L'on n'ignore certes pas les cas, toujours répétés, de ce fameux « Zuchthausknall » dans lesquels l'organisme, déjà affaibli, finit par s'effondrer complètement. Mais ce qui est surtout intéressant, ce sont les observations qui ont été faites dans ces derniers temps, dans un grand nombre d'établissements de détention, sur l'état mental des détenus, p. ex.:

MM. Moravcsik en Hongrie, Bleuler à Zurich, Allison à New-York, Rauchstein en Norvège et Naecke à Hubertsburg. A peu de différence près, tous ces savants ont constaté de 3 à 5 % d'aliénés parmi les détenus. Parlant de ces symptômes, Naecke conclut à ce que ces criminels étaient déjà atteints d'aliénation mentale au moment de la perpétration de leur méfait, mais que cet état maladif n'a pas été reconnu chez eux. Cependant il est plutôt probable qu'en perpétrant leur crime la majeure partie de ces individus étaient atteints seulement de neuropathie, c'est-à-dire enclins à l'aliénation mentale, et ne sont devenus effectivement des aliénés que sous l'effet exercé par l'exécution de la peine.

Or, si l'on ajoute à ce nombre la proportion de ceux qui, bien qu'atteints d'une responsabilité restreinte seulement, ont été acquittés à titre d'irresponsables, l'on arrive à un chiffre qui démontre le mieux l'impossibilité de maintenir l'ordre et l'état actuel des choses.

IX.

Examinons maintenant de près les principes en vertu desquels il y a lieu d'organiser les établissements spéciaux de détention.

Nous avons déjà posé deux principes fondamentaux : le caractère pénal que doivent avoir ces établissements et une plus grande douceur dans l'exécution de la peine par rapport à celle qui est appliquée aux criminels jouissant de leur pleine responsabilité.

Ce sont ces principes fondamentaux qu'il ne faut jamais perdre de vue et qu'il faut appliquer très conséquemment dans tous les détails.

Dès lors la nécessité de sauvegarder logiquement à ces établissement le caractère pénal doit être recherchée dans l'essence la plus profonde du droit actuellement en vigueur. Aujourd'hui, comme par le passé d'ailleurs, la punition infligée constitue le seul moyen permis dans la répression de l'action criminelle. De nos jours, comme jadis, la punition n'est autre chose que l'enchevêtrement, et pour ainsi dire le choc des intérêts du criminel et de ceux de la partie lésée. La punition

infligée au criminel frappe celui-ci et donne par là une satisfaction idéale à la partie lésée par lui. Tant que ces deux éléments se confondront dans la punition, celle-ci devra nécessairement garder son caractère spécifique.

L'exécution donnée à la peine infligée ne peut donc avoir pour but le traitement curatif de ces états pathologiques. En conséquence, l'on ne saurait approuver cette disposition renfermée dans le projet suisse, qui veut que ces individus entachés soient placés dans des établissements curatifs pendant toute la durée de l'exécution de la peine. De même l'on ne saurait approuver cette proposition qui émane de l'institut pathologique du tribunal de Dresde, renfermant d'ailleurs une contradiction, et qui recommande d'appliquer à cet état maladif une punition à tendance curative. La punition infligée ne peut, en tout état de cause, qu'être conforme à l'état même de l'individu frappé.

L'application conséquente d'une punition empreinte de moins de rigueur est motivée par cet intérêt général qui veut que cette peine soit proportionnée au but que l'on peut raisonnablement atteindre. Au surplus, elle est encore exigée par la liberté individuelle, dont les graves intérêts ne sauraient être ignorés par le droit pénal contemporain.

Il nous est donc impossible de nous joindre à ceux qui, à l'instar du projet suisse et de celui de l'institut pathologique de Dresde, M. Liepmann, proposent, conjointement à la punition, ou en lieu et place de celle-ci, d'avoir recours à un isolement à longue durée, voire même à perpétuité. Dans ce cas, la grande extension de la peine non seulement ne lui ôte rien de sa rigueur, mais, tout au contraire, l'aggrave considérablement. Car ce n'est pas le nom qui fait que la punition en est une, mais la gravité du mal qui lui est inhérente.

X.

Quelles sont donc les conséquences de ces principes fondamentaux?

Afin de sauvegarder à l'exécution donnée à la peine son caractère pénal, il est nécessaire d'astreindre au travail les individus internés dans ces établissements.

Cette exécution doit être atténuée en tous sens: au point de vue physiologique, afin de donner aux détenus du grand air et rendre plus libres leurs mouvements, aussi bien qu'au point de vue psychologique, par une atténuation apportée à la discipline, puis en portant une brèche au principe sévère du silence à observer. Enfin, cet adoucissement peut se manifester encore sous le rapport du travail, qui doit être conforme à l'état de santé des détenus, et, autant que faire se peut, à leur ancienne profession.

L'intimidation négative, c'est-à-dire l'entretien de la conscience de punissabilité, constitue le but que l'on peut raisonnablement atteindre par l'exécution de la peine.

L'on ne peut espérer d'arriver avec ces individus à une amélioration morale, attendu que le caractère antisocial de leur personne a pour base les déviations organiques qui se sont produites dans leur cerveau. Celui qui aurait recours à un enseignement moral et religieux pour ramener ces détraqués sur le chemin de la vie probe, s'exposerait à se tromper comme cet autre qui voudrait essayer de remettre en mouvement une machine à vapeur déjà détraquée, par un cours fait sur les lois de la dynamique.

Aussi bien la guérison organique de ces individus tombe-t-elle en dehors des limites assignées à la punition. Il est bien entendu que cette règle-là ne s'applique pas aux symptômes éventuellement aigus des états maladifs en question. Ces états temporaires doivent tout aussi bien faire l'objet d'un traitement curatif et sont tout aussi peu susceptibles d'être spécialisés par une loi ad hoc, que n'importe quel autre maladie organique du corps.

Etant donné que les groupes hétérogènes compris dans la thèse de la responsabilité restreinte sont conformes au but uniforme, ci-dessus indiqué, de la punition, les diverses formes de maladie reçoivent dans l'exécution de la peine un traitement uniforme, de sorte que pour le groupe formé par les ivrognes invétérés, lequel groupe est séparément mentionné par la question à l'ordre du jour de ce Congrès, l'exécution donnée à la peine est soumise aux mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus. Les particularités propres à chaque maladie, doivent,

en quelque sorte, se donner rendez-vous dans un seul et même établissement et dans un rayon restreint d'individualisation.

La colonie agricole, ou une maison de travail avec une certaine étendue de terres arables comme dépendance, paraissent les plus aptes à la réalisation de ces principes. Les détails de cette institution font l'objet d'une question spéciale mise à l'ordre du jour du présent Congrès.

Les résultats obtenus par la discussion de cette question spéciale pourront, éventuellement, être reportés dans le problème relatif au traitement à appliquer aux individus à responsabilité restreinte.

XI.

Il est à peu près certaint et indiscutable que ces individus pathologiques continueront, après comme avant, à constituer une menace pour la société humaine. Il se pourrait que le traitement curatif remplaçant la punition, ou une vaste individualisation appliquée dans les limites de la peine et selon les diverses formes qu'affecte la maladie, donnât, en dernière analyse, de meilleurs résultats. Mais cet élément ne saurait être introduit dans le cadre actuel de la peine; il y resterait un élément constitutif étranger.

La rectitude sévère, peut-être même rigide de ce système, pourrait être atténuée par un procédé quelconque appliqué après l'exécution de la peine.

C'est alors que la psychiatrie pourrait déployer son action bienfaisante en prenant pour base l'individualisation la plus étendue, et que la société elle-même pourrait faciliter l'existence de ces êtres faibles et labiles par la création d'institutions des plus diverses relevant du rayon d'action des œuvres de patronage, et prévenir ainsi la perpétration de nouveaux crimes.

Cependant, toutes ces dispositions relèvent déjà de la compétence et du rayon d'action de la politique sociale, et c'est à une loi spéciale, concernant les aliénés et les neurasténiques, qu'incombe la tâche de prendre et d'ordonner les mesures nécessaires. La même conséquence que l'on déploiera à sauvegarder à la punition infligée son caractère pénal, doit être

appliquée à éviter l'élément du. «mal» dans le traitement qui suit la punition, dans les établissements qui seront éventuellement créés.

Que l'isolement définitif soit réservé pour les cas extrêmes dont il constituerait l'«ultima ratio».

XII.

Conclusions:

1° Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les criminels à responsabilité restreinte.

La nécessité de leur création peut être établie sur une base de principe et indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires de détention actuellement en usage. L'effet nuisible produit par l'organisation actuelle de la peine privative de la liberté en fournit un argument spécial.

2° Ces établissements spéciaux de détention doivent avoir un caractère pénal

3° Dans ces établissements, l'exécution donnée à la peine doit être atténuée en tous sens par rapport à celle usitée dans les établissements ordinaires de détention.

4° Les individus internés dans ces établissements doivent être astreints au travail, lequel doit être conforme à leur état de santé, et, autant que faire se peut, à leur profession antérieure.

5° Les diverses formes de maladie que présuppose la thèse de la responsabilité restreinte, de même que le groupe des ivrognes invétérés spécialement mentionné par la question mis à l'ordre du jour du Congrès, sont soumis dans l'exécution de la peine à un traitement basé sur les mêmes principes.

6° La colonie agricole, ou une maison de force disposant d'une certaine étendue de terres arables comme dépendance, semblent les plus propres à la réalisation de ces principes.

7° Il y a lieu de créer des établissements thérapeutiques destinés à recevoir les individus pathologiques qui ont purgé leur peine. Dans ces établissements, on peut pratiquer un système d'individualisation s'appliquant aux diverses variétés de

la maladie. Le traitement appliqué après l'exécution de la peine doit être débarrassé, autant que faire se peut, de l'élément du « mal ».

Dans cette étude, je n'ai pas cherché à voiler l'ardente lutte qui s'est engagée autour des modes de construction et de reconnaissance de notre thèse, entre une opinion et l'autre aussi bien qu'entre une branche de science et l'autre. Je n'ai pu trouver séduisants les lauriers de ceux qui, donnant à leurs projets une obscurité mystique, imitent les prédictions de l'oracle de Delphe; qui ont déployé tous leurs efforts et toute leur ingéniosité à cacher aux yeux du simple mortel le chemin qu'ils ont suivi pour arriver aux résultats qu'ils s'étaient proposé d'atteindre.

Tout au contraire, j'ai fait de mon mieux pour bien mettre en relief les principes sur lesquels repose ma solution.

Le droit pénal renferme quelque chose comme une parcelle de la grandeur qui est le propre de la croyance. Le droit pénal doit s'adresser non seulement aux croyants, mais encore aux mécréants; il a pour tâche d'égaliser les antithèses, afin que les idées qu'il renferme se transforment en articles de foi dans l'âme des peuples. Il ne saura dignement remplir sa tâche, répondre à sa mission, que lorsque ses principes auront passé dans le sang des peuples; que si les hommes s'inclinent avec joie et librement devant ses dispositions, pénétrés de ses idées, et ne le considérant pas comme une contrainte intangible.

Pourquoi alors certains pénologistes veulent-ils cacher derrière de vains et inutiles jeux de mots, les exigences issues des nouvelles idées?

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Jules HEYFITZ,
attaché au Ministère de la Justice à St-Pétersbourg.

La responsabilité restreinte devint une question d'intérêt vital, dès qu'il fut établi que les divers états de l'âme humaine — l'idiotisme complet, assimilant l'homme et la bête, et l'imbécillité modérée, la faiblesse du fonctionnement intellectuel, et le développement moyen jusqu'au plus haut degré des facultés, à savoir, le génie — ne forment qu'une continuité hiérarchique dont les degrés se relient entre eux par des états psychiques intermédiaires à délimitation incertaine; dès qu'il fut constaté qu'à l'une des extrémités de cette échelle continue se trouve une irresponsabilité absolue et à l'autre une responsa-

bilité sans restriction ; dès que l'absence de limites précises a forcé enfin de reconnaître l'état où la responsabilité du délinquant peut être déterminée par une anomalie psychique qui, sans troubler l'entendement au point de lui ôter entièrement la faculté de se guider par des motifs normaux, diminue et affaiblit cependant cette faculté.

C'est dans cet état psycho-pathologique de responsabilité diminuée ou restreinte, dont les bases biologiques sont connues en psychiatrie sous la dénomination d'états psychopathiques «limitrophes», «vacillants», «d'états de déviations congénitales permanentes», que l'homme, sans pouvoir se plier aux nécessités principales de la vie, ne peut y opposer une quantité suffisante de raison et d'énergie, et que le délinquant se trouve sans force de résistance nécessaire pour s'abstenir du crime.

Le dévoloppement lent et constant des idées juridiques et sociales a eu pour résultat de faire naître et ensuite d'établir le principe en vertu duquel sans culpabilité il ne peut être fixé de peine ; ce principe de «volonté illégale» acquiert progressivement une plus grande importance quant à l'applica-cation de la peine et «depuis ce moment, observe avec beaucoup de justesse le criminaliste Löffler, la profondeur de la doctrine de la culpabilité devient l'indicateur du développement de la science pénale». Elle s'arrête en définitive sur l'urgence d'envisager la culpabilité sous deux points de vue : celui de la vie intime et de l'état moral du délinquant et celui de la connexité avec cet état des résultats extérieurs. Le premier détermine les conditions de la responsabilité (absolue ou restreinte) et de l'irresponsabilité de l'individu, tandis que le second sert de base pour l'inculpation ou la non-inculpation, «qualifie, pour ainsi dire, selon l'expression de Mayer, l'acte comme criminel».

Sans nous arrêter au débat scientifique de longue durée qui a fait rompre plus d'une lance aux hommes de science dans leur désir de conquérir une base au droit d'existence de l'institution de la peine, et en soulignant seulement le discrédit définitif de l'idée de la rétribution, en sa qualité de base unique, l'étude la plus sérieuse de la question n'ayant pu trou-

ver un critérium d'une rétribution «juste» ni dans l'esprit absolu de Hegel, ni dans l'idée beaucoup plus matérielle de «conscience juridique du peuple»; nous nous permettons de constater cette vérité indiscutable, que la peine doit être juste avant tout. Cette jnstice, toutefois, ne suppose pas une idée indépendante, préalablement établie et immuable, mais dépend et résulte des rapports réciproques des hommes comme membres d'une confédération organisée, de l'Etat, et de leurs relations juridiques. «Le droit existe», disait Jhering, «pour être mis en pratique.» Il s'ensuit que la peine qui a pour but la sécurité de ces rapports ne peut être juste que si elle est urgente; la justice de la peine devient proportionnelle à son urgence «mère de la justice», comme l'a dit dernièrement un criminaliste allemand (Heimberger); la punition nécessaire et la punition juste représentent deux notions synonymes.

En faisant encore un pas et en nous rangeant à l'opinion que l'urgence de la punition doit être incontestablement basée sur une contrainte psychique déterminée, exercée contre l'inculpé, en lui créant un motif réactif à ses motifs antérieurs criminels, nous obtenons infailliblement la conviction que la responsabilité de chaque délinquant dépend de l'effectif de ses impressions et notions, lesquelles, comme la source des motifs, provoquent de concert une détermination normale du délinquant et de son activité; normale jusqu'au point de donner aux motifs de la punition attendue ou de la peine subie en concordance avec d'autres motifs positifs une action réactive contre les motifs négatifs juridico-antisociaux. Dès le moment, où des souffrances infligées par la punition fixée ne représentent plus le motif, la responsabilité pénale cesse d'exister et la punition (au sens strict du mot), n'ayant plus de but, devient injuste et, par conséquent, inutile.

Si, du point de vue de la responsabilité mentionnée, nous essayons, avant de commencer l'élaboration de l'idée de la responsabilité restreinte, d'éloigner l'objection réitérée qu'il ne peut y avoir de milieu entre la responsabilité et l'irresponsabilité, nous verrons que ceux qui émettent cette opinion traitent ces notions sans prendre en considération sérieuse leurs bases empiriques. Les notions juridiques sur la responsabilité

et l'irresponsabilité portent un caractère formel et sont données par le législateur en forme d'expression des différents états psychologiques naturels, enregistrés par lui, et d'après lesquels il formule leur détermination légale. Celle-ci dépend, par conséquent, exclusivement de l'un ou de l'autre état psychique, reconnu par la science psychologique et certainement pas vice versa. Il s'ensuit que l'institution de la responsabilité restreinte ne présente qu'une justification juridique de phénomènes mis en avant par la psychiatrie et la vie, et dont la présence ou l'absence décide l'admissibilité et la forme de la répression pénale.

En effet, si l'on identifie, selon l'exemple de Beseler, Hælschner, Dallemagne et d'autres, la responsabilité avec de tels états psychiques du délinquant, quand celui-ci, en raison de sa propre détermination inexplicable, opère arbitrairement, indépendamment de quelque nécessité subjective, un cas de responsabilité pareille exclut entièrement l'irresponsabilité et n'admet aucun état intermédiaire, car est-il admissible d'être libre et non libre simultanément ?

Cependant si l'on se rapporte aux données positives de la science, aujourd'hui suffisamment vérifiées, et qu'on les prenne pour base, il sera nécessaire de rejeter ces raisonnements indéterminés et de se ranger à l'opinion que chaque acte fait partie d'un procédé continu de causes avec la nécessité physiologique de résultats et que, vu les circonstances présentes, nous ne pouvons désirer rien d'autre que ce que nous désirons réellement. En connexité avec les motifs qui donnent l'impulsion à notre volonté, il semble facile de comprendre que les conditions physiologiques de la création des motifs nécessaires se rapportant à l'état psychique de l'inculpé, peuvent être présentées ou manquer totalement, ou bien enfin être de nature à faire créer, outre les motifs normaux, des motifs pathologiques, pervers, mais insuffisants pour déterminer l'activité du délinquant tout à fait normale ou tout à fait anormale.

Si donc Berner, Wæchter, Beling et d'autres, sans admettre une responsabilité restreinte, admettent néanmoins une culpabilité (Schuld) atténuée, ou, selon Geib, une «détermination

restreinte», la culpabilité ne présente dans ce cas rien d'autre qu'une combinaison de moments de responsabilité et d'inculpation, c'est-à-dire, une notion générale de la responsabilité du crime perpétré, et la «détermination» normale par les motifs forme le principe de la responsabilité mentionnée ci-dessus.

En raison de ce qui précède, il paraît impossible de ne pas accepter l'opinion que, par leur nature officiellement juridique, les considérations ne sont pas en état d'ébranler l'exigence sur l'urgence de laquelle les juristes et les médecins ne cessent d'insister — d'adaptation légale de l'institution de responsabilité restreinte et dont, suivant l'avis du célèbre prof. Delbrück, «il est impossible de se passer, vu l'absence de limites entre la responsabilité et l'irresponsabilité».

* * *

Lors de l'élaboration du premier projet du Code pénal pe l'Allemagne du Nord, il fut démontré par la compilation faite sur l'ordre du ministre de la Justice, Leonhardt, des déclarations médicales à propos de la question de responsabilité restreinte, que toutes, hormis une seule, s'étaient prononcées en faveur d'une régularisation spéciale d'une responsabilité pareille dans les causes où l'état psychique du délinquant l'exigerait. La délégation des médecins de Berlin trouvait que l'admission de l'état de responsabilité restreinte atteste du point de vue de la science médicale un progrès incontestable et que l'affection des facultés morales et intellectuelles, de même qu'une affection physique, s'approche de la santé graduellement et imperceptiblement, ce qui exclut la possibilité de mettre en opposition les idées de responsabilité et d'irresponsabilité comme catégories spécifiquement différentes ; qu'en adoptant l'idée de la responsabilité restreinte, on prenait en considération l'état psychique « qui ne permet pas de reconnaître le délinquant comme libre dans ses actions». A cette même époque, la Société médico-psychologique de Berlin émit aussi ses opinions particulières, en appuyant essentiellement sur le fait d'individus affligés de l'affection du système nerveux avec prédisposition à cette affection, qui réagit avec une force extraordinaire sur les motifs, mais qui reste sans influence, quant à l'homme normal.

C'est une thèse de la psychiatrie contemporaine qu'il y a une différence marquée entre le degré de la force impulsive des motifs et le degré de la force créatrice de ces mêmes motifs.

Pour décider si l'individu doit être considéré comme moralement sain ou affecté d'une infirmité mentale, dit le psychiatriste Delbrück, il faut s'en rapporter souvent, en ce qui touche son état anormal, non à l'idée de qualité mais de degré.

Dès lors la question se pose, à savoir comment il faudrait procéder dans les cas où seulement un certain degré de trouble morbide pourrait être constaté. Quelle devra être son influence sur l'état de responsabilité pénale du délinquant?

Nous nous permettons d'exprimer, d'accord avec beaucoup d'autres, la conviction que la délimitation du groupe en question peut être faite avec assez de précision pour servir de point de départ à certaines thèses spéciales du droit pénal. Si, en 1888, au congrès des psychiatristes à Bonn, le prof. Mendel, en ne voulant pas admettre par principe la possibilité de tracer des limites précises entre les états psychiques sains et morbides, et en considérant les statuts de la législation actuelle non conformes avec cet état de choses, reconnut, néanmoins, l'urgence de s'abstenir de toute critique relativement à cette législation s'en référant à l'insuffisance du matériel médical recueilli, il ne faut pas oublier, que depuis lors 17 années se sont écoulées, c'est-à-dire une période de temps considérable pour la science si jeune de la psychiatrie. Le prof. Delbrück, à la séance de l'Union internationale de droit pénal, en avril 1902, à Brême, a constaté que déjà depuis 15 à 20 ans la question de la responsabilité restreinte était considérée par les psychiatristes comme un fait incontestable, qui ne rencontrait d'opposition que de la part de juristes peu nombreux. La détermination normale par les motifs trace les limites relatives du cercle d'activité d'un individu sain; ces limites, sous l'influence du trouble moral et de son développement consécutif, se rétrécissent de plus en plus et forment, en définitive, le cercle restreint sévèrement limité de l'aliénation mentale typique. Jusqu'à ce moment, nous avons seulement affaire à un certain degré de l'infirmité, avec certaines

déviations et certains actes insolites séparés, un affaiblissement ou une excitation morbide, et à ces formes transitoires de la vie psychique normale et anormale, quand l'acquittement est aussi injuste que la condamnation. Car il n'y a aucun doute que, dans beaucoup de cas du ressort de la pratique judiciaire et de l'expertise psychiatrique, on enregistre différents états psychiques qu'on ne peut caractériser ni par la constatation d'une infirmité mentale, ni par son entière négation.

Les recherches scientifiques et le groupement par catégories de phénomènes qui se rapportent à ce qui précède, rencontrent d'assez grandes difficultés, et quoiqu'il soit à peine possible de dresser une liste exacte de ces formes transitoires, néanmoins les résultats obtenus servent de meilleure réfutation à l'opinion de ceux qui, comme Parant, insistent sur la restriction de la compétence des médecins en la limitant aux «maladies typiques exclusivement» et considèrent comme absolument impossible de mettre la responsabilité en corrélation avec le degré de la santé morale. Le prof. Koch, l'un des plus énergiques champions de la création d'établissements de détention affectés spécialement aux personnes à responsabilité restreinte, donne dans sa doctrine sur les déviations psychopathiques (Die psychopathischen Minderwertigkeiten, 1891) une classification des plus appropriées au but pratique. Cette classification comprend les anomalies psychiques non seulement congénitales, mais aussi acquises, lesquelles n'ayant pas encore la forme typique d'infirmité mentale, permettent néanmoins de reconnaître un fonctionnement normal des facultés psychiques de l'individu. Le prof. Koch admet la classification suivante: 1° une prédisposition psychopathique héréditaire, caractérisée par une impressionnabilité morbide, une soi-disant délicatesse psychique, et souvent par un manque d'énergie locomotive; 2° un accablement psychopathique congénital caractérisé par une faculté d'excitation anormale et le désir de faire constamment valoir sa propre personne par des actes insolites, des emportements instinctifs, une vacillation périodique dans la conduite, souvent par des idées fixes, un fonctionnement obsédant de la pensée; 3° le troisième groupe, très nombreux, est formé par les phénomènes de dégénérescence

congénitale psychopathique avec son affaiblissement caractéristique des facultés morales et intellectuelles, le manque de discernement, la lenteur de perception, l'absence d'attention, l'appauvrissement de l'imagination et la perte de la mémoire d'une part, et ses notions perverses sur la morale et les principes et, d'autre part, une force morale de résistance des plus insignifiantes.

Pour nous autres criminalistes, la manifestation fréquente, chez les dégénérés, « natures obtuses et passives », selon l'expression du Dr Fritsch, de tendances exclusivement égoïstes, est d'une grande importance ; l'absence complète de conflit entre les instincts et le devoir, l'impossibilité de se guider par des notions religieuses, morales et légales, une prépondérance décisive de mobiles égoïstes et une insensibilité complète à l'endroit de l'altruisme, tous ces phénomènes, dit le prof. Pelman, servent de base à l'état psychique, non équilibré du dégénéré, lequel, par conséquent, devient un élément dangereux, antisocial et morbide en même temps. Les plus dangereux d'entre ces individus anormaux sont ceux dont l'anormalité congénitale implique une dégradation des facultés morales et qui sont connus sous la dénomination d'aliénés moraux. Dans le quatrième groupe, enfin, notamment, celui « d'états transitoires de défectuosités psychopathiques » rentrent: l'abattement hyponchondriaque, hystérique, épileptique et alcoolique et la dégénérescence sociale-psychopathique.

Le prof. Pelman, que nous venons de citer, dans son rapport sur la question de responsabilité restreinte, présenté en 1903 à Düsseldorf, s'en référant à un groupe nombreux d'épileptiques, de neurasthéniques, d'hystériques et d'alcooliques, porte son attention spéciale sur les états de faiblesse d'esprit, d'imbécillité légère, qui ne privent pas de la faculté de répondre aux exigences habituelles de la vie, mais démontrent néanmoins une grande infériorité sous le rapport du fonctionnement moral et intellectuel, élèvent le degré de l'excitabilité morbide des motifs qui portent au crime et affaiblissent la faculté de résistance à ces motifs négatifs. Ces individus faibles d'esprit, dit le Dr Leppmann, se trouvent sur le seuil de l'aliénation mentale typique et ne peuvent être considérés

comme entièrement irresponsables, quoique, sans contredit, ils soient incapables de comprendre toute l'importance de leurs actes.

Les bases pathologiques des cas qui nous intéressent, se ramènent principalement au domaine de la dégénérescence, de l'épilepsie, de la neurasthénie et de la traumatique, au domaine enfin créé par un léger degré de faiblesse d'esprit constatée, l'état de sénilité et l'alcoolisme chronique. Les «moments spéciaux» comme les dénomme le prof. Cramer, qui portent aux crimes ces individus avec une prédisposition pathologique et présentent un état d'affection violente, sont produits par l'empoisonnement alcoolique, les excitations sexuelles, la menstruation, la grossesse. Toutes ces circonstances peuvent exercer leur influence indépendamment l'une de l'autre ou en concomitance.

Il n'y a aucun doute que le délinquant dont le moment de l'attaque épileptique coïncide avec celui de la perpétration du crime commis sous l'influence immédiate d'une déviation épileptique temporaire du cerveau (Cramer), doit être reconnu comme motivant l'irresponsabilité; mais, d'un autre côté, on ne peut considérer parfois comme entièrement responsable un épileptique dont les délits n'ont aucune connexité avec les moments de ses crises, d'excitation morbide ou l'abus de l'alcool, car les déviations morbides incontestables de son cerveau peuvent le priver de la force normale de résistance aux motifs qui l'entraînent à des actes qu'il condamne. Le prof. Kowalewsky, dans sa doctrine sur l'épilepsie, fait un classement par groupes des cas, lorsque les facultés intellectuelles de l'épileptique, dans les intervalles de ses crises, restent entièrement intactes; lorsque dans les intervalles des crises le malade manifeste une transition à l'état de faiblesse d'esprit épileptique; et enfin lorsque ces crises sont suivies d'un accès d'aliénation mentale aiguë. Le prof. Kowalewsky, d'accord avec le célèbre investigateur de l'épilepsie, Legrand de Saulle, établit, conformément à ces trois groupes, trois degrés de responsabilité chez les épileptiques: la responsabilité complète, la responsabilité restreinte et l'irresponsabilité absolue.

Les recherches cliniques sur l'hystérie, faites par Ganser, Fürstner et Wallenberg, permettent d'établir trois catégories

d'hystérie: la première comprend les personnes aux symptômes physiques d'hystérie sans phénomènes morbides dans la sphère psychique; la seconde catégorie, les personnes avec des symptômes d'hystérie dans les sphères physiques et morales, et la troisième, les personnes atteintes de folie hystérique. Les deux premières catégories sont celles qui présentent le plus d'intérêt pour nous. Le professeur de Goettingen, Cramer, déjà cité, a émis, au congrès des psychiatristes à Halle, 1900, la conviction que, bien qu'on puisse reconnaître les malades de ces deux premières catégories comme entièrement responsables, ils doivent être reportés nécessairement dans la troisième et reconnus absolument irresponsables, vu ces «moments spéciaux» ainsi que leur force et leur action corrélatives. Entre ces deux états extrêmes, il est urgent d'établir une série d'états intermédiaires, lesquels, conformément à l'opinion émise par le Dr Fürstner, créent la responsabilité restreinte.

Cette répartition en trois catégories, sur la base des symptômes physiques et psychiques, la science de la psychiatrie l'applique aux dégénérés, qui arrivent à cet état de dégénérescence, seulement lorsque des symptômes conformes se manifestent dans leur spère psychique. Pourtant, s'il y a lieu de constater la présence de «moments spéciaux», la détermination par des motifs normaux des personnes avec des symptômes proprement physiques de dégénérescence s'affaiblit considérablement. «La psychopathie dégénérative par elle-même, dit le prof. Korsakoff, ne représente pas un état qui implique nécessairement l'irresponsabilité. Toutefois, si la dégénérescence se manifeste par une psychose spéciale, l'urgence de la constatation de l'irresponsabilité devient évidente.» Mais, continue le même médecin, le malheur est qu'entre les symptômes généraux de la dégénérescence psychique et les psychoses spéciales il n'y a pas de ligne de démarcation précise, et les degrés intermédiaires se rencontrent souvent, ce qui rend important, dans ces cas, non seulement la détermination de la maladie, mais aussi celle de son degré.

Quant à l'influence de l'abus de l'alcool sur la responsabilité du délinquant, qui provoque presque le quart des crimes

perpétrés, il est incontestable que tous les alcooliques chroniques ne souffrent pas d'une maladie mentale, par conséquent ne sont pas tous irresponsables. Si même il était constaté que le délinquant se trouvait en état d'ivresse au moment de la perpétration de son crime, une responsabilité restreinte ne pourrait pas toujours être établie. «Les états morbides des alcooliques, dit le Dr Rosenbach, se manifestent par l'affaiblissement du principe de résistance aux motifs qui se développent sous l'influence de déviations dans l'organisme, à la suite de l'effet physiologique et chimique du poison alcoolique. Ces déviations très différentes ne se rapportent souvent qu'à la sphère physiologique et anatomique exclusivement, sans toucher à la psychique.» En raison de ce qui précède, la psychiatrie contemporaine reconnaît que l'état de responsabilité peut être remplacé par l'irresponsabilité, seulement s'il y a lieu de constater des symptômes psychiques caractéristiques de dégénérescence d'ivrogne et, seulement, un certain degré d'ivresse aiguë. Jusqu'ici nous avons affaire à une responsabilité complète ou restreinte. Nous ne pourrons traiter cette dernière question que lorsque, en vertu de l'absence des symptômes de psychose, nous serons forcés de constater chez l'alcoolique chronique une craintivité pathologique, sous l'influence de laquelle ont lieu fréquemment les infractions, une facilité extraordinaire d'excitation et, pour la plupart, la manifestation de symptômes de dégénérescence générale. Mais, sous ce rapport, la constatation de troubles temporaires de l'entendement, suivis souvent, comme chez les épileptiques et les hystériques, d'une amnésie partielle, sera d'une gravité plus grande encore.

Tels sont, en quelques traits généraux, ces cas d'altérations cérébrales congénitales ou acquises, d'empoisonnement de l'organisme, de lésions organiques du cerveau, quand, d'un côté, une affection morale existe en combinaison avec d'autres indices évidents de l'incubation de la folie; d'un autre côté, elle ne présente que l'unique symptôme de déviation de l'état normal de l'individu, lorsque, contrairement à la maladie mentale typique, qui exclut entièrement l'action normale, cette action, à la suite d'une anomalie du système nerveux, n'y est que gravement troublée.

Pour conclure cette section de notre rapport, nous citerons quelques chiffres. D'après les calculs de Bauhœffer, sur 112 prévenus soumis à son observation et d'un âge au-dessous de 25 ans, 31 % souffraient d'une faiblesse d'esprit congénitale, 16 % d'une épilepsie, 29 % étaient des ivrognes invétérés; sur 198 personnes au-dessus de l'âge de 25 ans, 27 % étaient atteintes d'une imbécillité moyenne, 161 ivrognes présentaient des symptômes avérés de dégénérescence alcoolique; enfin, sur 190 prostituées, 53 se trouvaient dans un état de faiblesse d'esprit, 10 souffraient d'hystérie, 13 d'épilepsie et 66 d'un alcoolisme chronique.

* * *

Nous en référant à la question posée, notamment à la question légale dans son développement actuel et futur, et sur la base des considérations médicales qui précèdent, nous rencontrons, avant tout, dans le domaine de la théorie, de même que dans la législation ancienne et contemporaine, la règle que les cas mentionnés doivent être reconnus comme circonstances atténuantes de la faute et de la peine. Néanmoins, l'institution de circonstances atténuantes, en elle-même, ne peut trouver une application ni en théorie, ni en pratique ni indépendamment de la forme de l'altération de la peine; notamment, comme réduction de sa durée ou modification de la nature de la peine. Dans le cas contraire, il survient un état de choses en vertu duquel, comme le dit Saleilles, la libération des délinquants s'accélère proportionnellement au danger qu'ils présentent (L'individualisation de la peine, 202). La réduction de la peine est basée sur la constatation du fait que le délinquant a eu plus de difficultés qu'un autre à vaincre le penchant criminel et à résister au crime. Dans tous les cas observés concernant la prépondérance du moment morbide, il était non seulement difficile au délinquant de résister au motif qui l'entraînait au crime, mais même totalement impossible. Le psychiatriste de Berlin, Mendel, ayant une fois demandé à un délinquant de 18 ans, traduit pour vol: «Voleras-tu encore?» Celui-ci répondit avec assurance: «Non, il n'est pas permis de voler;» et à la question: pourquoi? il ré-

pondit: «Mon père me l'a défendu.» Le motif de la défense du vol existait donc, mais ne fonctionnait pas, étant comme atrophié. La peine diminuée dans son application au délinquant qui s'est laissé entraîner au crime à la suite de l'indigence survenue pendant la morte saison, doit, pour être conforme aux exigences de la justice, d'une part affermir les motifs positifs du délinquant, en l'habituant au travail diligent, et d'autre part affaiblir les motifs négatifs de la faim et de l'indigence en lui procurant, après la libération, la possibilité d'exister par son propre travail. Néanmoins, n'importe sa forme de commutation, cette peine ne peut exercer une action conforme sur l'individu malade et ses motifs morbides, si même, par exemple, les travaux forcés étaient réduits à de simples arrêts. «La peine appliquée dans le sens généralement adopté ne ferait que nuire au condamné», dit le même auteur, et souvent elle peut porter le condamné à de plus grands crimes, sans espoir de le voir se réformer. «Si l'on pense, observe un autre psychiatriste (le prof. Fritsch à Vienne), de quel danger la société est menacée en la personne de ses délinquants anormaux avec absence d'équilibre psychique, affaiblissement morbide de la puissance morale, dérèglement des motifs impulsifs et égoïstes, il est facile de comprendre à quel point la commutation de peine serait contraire au but, vu qu'après leur libération les condamnés en question cèdent encore plus facilement à leurs penchants vicieux, le niveau de leur moralité baisse encore davantage et leurs motifs criminels augmentent de cynisme.» Cette impuissance, cette injustice de la peine dans son application aux cas semblables est justifiée par de nombreux exemples, fournis par la littérature, concernant la pratique judiciaire de tous les pays. L'inconformité sous ce rapport de circonstances atténuantes est de plus en plus mise en évidence par les juristes et les psychiatristes.

Dans son excellente introduction du droit pénal, le prof. Liepmann appuie non senlement sur l'évidente injustice de l'application aux délinquants à responsabilité restreinte, d'une peine atténuée, mais aussi sur l'inconformité de la peine, par sa nature même, au but d'une répression tellement spéciale

(Einleitung in das Strafrecht, 1900, 112, 113). Pour une volonté morbide et quelquefois un cerveau lésé, dit un psychiatriste connu, Aschaffenburg, ni la pensée de la peine subie, ni de celle à subir, ne peut servir de motif suffisant pour résister au crime. Au contraire, sur le terrain fertile, créé par nos prisons actuelles, dit Gutsch, leurs états pathologiques se transforment souvent en maladie mentale. La gravité de la question ne se rapporte pas au genre de réclusion pour les condamnés à responsabilité restreinte. Il est à peu près indifférent qu'ils subissent leur peine au « Zuchthaus », ou en prison; le mal qui résulte de notre système pénitentiaire est si grand et si irréparable, que le degré de sa cruauté ne peut être mis en parallèle avec celui de la culpabilité.

La prépondérance des notions pathologiques sous l'influence desquelles les crimes en question ont été commis, évoque l'urgence de modifier le système de répression sous le rapport non du degré, mais de la qualité. Ces individus à responsabilité restreinte sont incontestablement des délinquants, mais des délinquants affectés d'une altération dans leur fonctionnement moral et intellectuel. Ils sont délinquants et comme tels ne peuvent être soumis simplement à un régime exclusivement hospitalier, dit le prof. Prins; ils ont une tare physiologique et comme tels ils ne peuvent être soumis simplement à un régime exclusivement répressif. La modification mentionnée du système pénitentaire, dans son adaptation au point de vue de la qualité, doit s'exprimer par la création d'établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte, et qui devront remplacer les prisons actuelles. Un établissement pareil doit tenir compte des deux éléments qui se combinent pour former l'individualité de cette catégorie d'anormaux et qui rattachent celle-ci à la fois au criminel et à l'infirme, c'est-à-dire que l'établissement de préservation doit tenir à la fois de la prison et de l'hospice, et au moyen d'un système rationnel de développement moral et intellectuel concourir au but de transformation d'un délinquant anormal en un membre utile de la société. Ce systeme combiné de réclusion devra être nécessairement adapté à l'individualité et à la nature de l'infirmité du délinquant et rempla-

cer ainsi les prisons actuelles sans influence sur le fonctionnement moral et intellectuel du prisonnier, qui sort de la prison avec les mêmes penchants pathologiques et la même impuissance de leur résister.

Sous le rapport du but en question et du rôle de la peine, on ne peut douter qu'un pareil changement de la nature de la répression pénale soit urgent, non seulement dans la constatation de la responsabilité restreinte, depuis le moment de la perpétration du crime, mais aussi quand elle survient au moment de l'exécution de la sentence. Une telle modification paraît inutile dans les causes criminelles où à la responsabilité restreinte, constatée au moment de la perpétration du crime, se substitue la plénitude de la responsabilité au moment de la sentence judiciaire. Dans ces cas, la diminution de peine pourrait nous servir d'auxiliaire important. Cette thèse a été acceptée par la société psychiatro-juridique, à Dresde, en 1898. En 1903, le groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a trouvé urgent d'exiger, conformément aux rapports sur la responsabilité restreinte présentés par les prof. Delbrück et Liszt, une justification légale, concernant non seulement l'état d'irresponsabilité absolue, mais aussi la responsabilité restreinte, laquelle exige l'application de la peine de réclusion dans des établissement de détention spéciaux en corrélation de principes médicaux. La création de telles institutions a été reconnue de toute urgence.

Le congrès des juristes allemands en mai 1904, à Stuttgard, a trouvé possible de se limiter à l'exigence de l'application d'une peine diminuée aux délinquants à responsabilité restreinte. Cette exigence semble bien étrange et subit heureusement une modification dans le sens désiré, conformément à la résolution de ce même congrès, en vertu de laquelle les délinquants à responsabilité restreinte devront être soumis, pendant leur réclusion, à un régime spécial, adapté à l'état mental de chaque détenu, et à la surveillance de médecins, dont l'autorité sera prépondérante. Le médecin sera investi du droit d'exiger même la suspension de la peine. (Allg. Zeit., suppl., 30 et 31 mai et juin 1904).

Hormis le principe général d'application combinée du traitement médical et pénitentaire, une détermination de principes consécutifs touchant l'organisation des établissements de préservation ne peut être désirable. Le régime de la réclusion pour les condamnés à responsabilité restreinte dépendra moins de la gravité du crime que des exigences des intérêts pesonnels des détenus et des intérêts de la sûreté publique ; mais il devra tenir compte de l'individualité de chaque condamné, de son infirmité et de la nature de son crime. Une régularisation *a priori* de ce régime peut facilement, dans son application pratique, conduire à des erreurs, qui font rappeler les *case di custodia*, en Italie, au lit de Procruste.

Ainsi, en se rangeant entièrement à l'opinion de ceux qui affirment que le danger pour la société est encore plus grand du côté du groupe des délinquants anormaux que de celui des délinquants normaux, partisans de la responsabilité restreinte, mais non ceux, certainement, qui recommandent, en guise de solution de la question, l'acquittement ou une condamnation conditionnelle, et des mesures pénitentiaires appropriées, indiquées ci-dessus, en n'insistant pas sur la remise de toute responsabilité et de toute répression, par cela même sont exemptés du reproche, que l'application pratique de la loi concernant la responsabilité restreinte ébranlera la confiance nécessaire de la société en la puissance de la menace pénale, que les individus atteints d'aliénation mentale seront reconnus pour des personnes à responsabilité restreinte ou vice versa, qu'enfin la défiance augmentera envers les juges et les médecins judiciaires. Hormis le fait qu'en général ces reproches se rapportent principalement à la question d'une organisation rationnelle de l'expertise judiciaire et à la compétence des experts mêmes, il n'y a en particulier aucun doute qu'avec l'adoption légale de l'institution en question, si le nombre de ceux qui seront arbitrairement libérés est modifié, cela aura lieu en tout cas en rapport avec sa réduction, car tant que cette adoption légale n'a pas eu lieu, le psychiatriste-expert essayera naturellement de classer l'état psychique, soumis à son examen, dans la catégorie légalement adoptée d'irresponsabilité absolue «de déterminer l'état morbide par une

formule appropriée». Les psychiatristes le reconnaissent eux-mêmes. «Faute d'une détermination légale de la responsabilité restreinte, dit le prof. Delbrück, l'expert, quand il est obligé de répondre catégoriquement par un «oui» ou un «non» et que, d'après sa conviction, il ne peut donner ni l'une ni l'autre de ces réponses, il lui reste à choisir de deux maux le moindre, comme il considère ordinairement la constatation d'un état anormal du prévenu, c'est cette raison qui explique les récriminations de la société contre les erreurs supposées des experts.»

* * *

En vertu de ce qui vient d'être dit, nous nous permettons de poser les thèses suivantes:

1° Il n'existe pas de ligne de démarcation précise entre les états psychiques sains et morbides, mais on observe au contraire une série d'états psychiques intermédiaires, qui n'impliquent ni la notion de responsabilité complète, ni celle d'irresponsabilité absolue.

2° Ces états servent de base à la constatation absolument nécessaire de la responsabilité restreinte ou diminuée, qui exige l'application d'une peine altérée, non sous le rapport du degré, mais sous le rapport de sa qualité:

a. si cet état de responsabilité restreinte se prolonge ou se manifeste pendant la réclusion, le détenu devra être transféré dans un établissement de préservation spécialement affecté aux personnes à responsabilité restreinte;

b. dans le cas où il serait reconnu, après l'acquittement ou la libération du délinquant, qu'il pourrait être dangereux de le laisser sans surveillance spéciale, la loi réserve au tribunal le droit de placer une personne de cette catégorie sous une surveillance responsable ou dans un établissement médical approprié.

3° L'organisation des établissements de détention mentionnés, spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, doit être basée sur la corrélation de principes pénaux et médicaux avec leur adaptation à l'individualité de chaque détenu séparément. La détermination préalable des

systèmes de détention, du genre de vie, du travail, de la nourriture, etc., ne peut être reconnu désirable.

* * *

En 1874, Legrand du Saulle, après avoir préalablement présenté au Sénat français un rapport concernant la responsabilité restreinte, écrivait : « La responsabilité proportionnelle n'est toutefois acceptable que sous la réserve formelle d'une sorte de pénalité spéciale. » Si, encore actuellement, nous ne connaissons presque pas d'établissements de détention où les délinquants anormaux, sous l'influence du traitement médical de l'éducation et du développement des facultés morales et intellectuelles, deviendraient des membres utiles de la société, cela ne peut empêcher personne de se prononcer en faveur de l'idée de responsabilité restreinte, suivant laquelle le juriste Geyer écrivait il y a plus de 25 ans (1877), qu'en théorie elle est toujours contestée, mais toujours acceptée en pratique. La justice pénale, dit le prof. Wladimiroff, en adoptant l'institution de responsabilité restreinte, acquerra encore plus de conformité avec l'équité : il sera fait justice à ces états de trouble moral et intellectuel, qui conduisent aujourd'hui à un si grand nombre de crimes, dont les auteurs, à demi en possession de leurs facultés psychiques, subissent néanmoins une condamnation plénière.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le docteur ERNEST-EMILE MORAVCSIK,
professeur à l'université de Budapest.

Menées depuis de longues années, les discussions des cercles de médecine spécialiste ont abouti à une conclusion presque unanime, en ce que l'immense majorité des médecins spécialistes a non seulement reconnu l'existence d'une responsabilité limitée, mais encore la nécessité d'introduire, dans les lois pénales, des dispositions spéciales telles qu'on les rencontre dans le § 47 du code pénal italien.

De cette conclusion en principe découle cette autre opinion générale demandant que l'individu reconnu partiellement irresponsable soit frappé moins sévèrement que celui qui jouit pleinement de ses facultés mentales.

Les spécialistes même qui désirent écarter l'expression « responsabilité limitée », se voient forcés à reconnaître qu'il existe certains états psychiques qui, tout en ne pouvant être rangés au nombre des maladies mentales proprement dites, ne peuvent cependant pas être considérés comme des états de mentalité normale.

C'est ainsi qu'est né ce terme de : « individus à mentalité amoindrie ».

Ce groupe doit comprendre les imbéciles, les neurasthéniques, les hystériques, les épileptiques, une partie de ceux qui sont dégénérés ou imparfaitement guéris d'une ancienne aliénation mentale, ceux qui ont subi une fracture du crâne, et qui, s'ils ne présentent pas les symptômes caractéristiques de l'aliénation mentale proprement dite, ne trahissent pas moins l'existence d'un trait anormal dans leurs actions et dans certaines de leurs déclarations. Ceux-ci peuvent souvent entrer en conflit avec l'ordre social, soit parce que leurs facultés de discernement sont amoindries, soit parce que leurs sentiments moraux ne peuvent se développer, soit encore parce qu'ils sont incapables d'opposer à leurs passions un plus grand effort de résistance. Ces brusques changements demeurent sans motifs, ou tout au moins sont causés par des raisons minimes, insignifiantes, et leur penchant pour les actions impulsives leur ôte, pour ainsi dire, toute capacité de se conformer aux exigences de la vie sociale.

Et voilà donc les motifs pour lesquels ces individus sont les hôtes si fréquents soit des établissements d'aliénés, soit des établissements de détention, sans qu'ils puissent tirer un enseignement de leurs expériences. Ils ne le peuvent, parce que l'atmosphère de l'un comme de l'autre ne convient pas à leur individualité, et ils représentent, là comme ici d'ailleurs, les mauvais esprits perturbateurs, véritables serres chaudes de troubles, d'instigation au mal, de trames criminelles, d'intrigues et de conspirations.

Le traitement doux, conforme aux principes libéraux qui président dans les asiles d'aliénés, ne suffit pas pour ces éléments qui ne savent apprécier le bienfait de la liberté dont ils jouissent, puisque, au contraire, ils en abusent, tandis que la discipline plus sévère des établissements de détention leur est trop forte. Leur état d'extrême irritabilité, la délicatesse de leur système nerveux peuvent devenir la cause d'émotions artificielles dégénérant même en de véritables accès de folie furieuse.

Il serait donc important, voire nécessaire, de créer pour ces individus des établissements spéciaux dont l'organisation tiendrait une sorte de milieu entre l'asile d'aliénés et l'établissement de détention, correspondant à peu près à la maison de correction. Moins doux que dans le premier, mais moins sévère que dans le second, le procédé du traitement à leur appliquer serait, autant que faire se peut, systématique et individualisant.

Le principal effort de ces sortes d'établissements devra, en principe, graviter vers la guérison, la correction et la suppression des penchants antisociaux. En outre, ce procédé viserait encore un autre but: celui de défendre, de garantir la société contre les atteintes d'individus qui ont un penchant naturel pour la perpétration des crimes.

L'occupation systématique, ainsi que l'éducation et une direction convenable, rationnelle, de la vie morale et des efforts faits par l'individu; l'éveil de l'amour du travail, puis la guérison autant que possible et dans la mesure du nécessaire, constitueraient les moyens ordinaires qui seraient destinés à favoriser, à faciliter l'atteinte du but proposé. En attendant la création d'établissements de cette nature, je suis d'avis qu'il y a lieu d'interner tous les individus appartenant aux susdites catégories dans des sections spéciales d'observation et de traitement moral jointes aux établissements de détention ordinaires.

Et, afin qu'une agglomération trop forte d'éléments antisociaux ne fasse courir aucun risque au but que l'on se propose d'atteindre à l'aide de cette institution, ces établissements spéciaux devront être construits de manière à ne recevoir qu'un nombre restreint d'individus (cent à cent cinquante); il

faut donner la préférence au système central, moins coûteux que celui des pavillons; en tout cas, il faudra les aménager de telle sorte qu'on y puisse isoler les pensionnaires selon leurs particularités et penchants individuels.

Les individus internés dans ces sortes d'établissements par décision des tribunaux, pourront être occupés à un travail agricole ou industriel, ou à des travaux utiles, de quelque nature soient-ils. Mais comme il s'agit là, en général, d'hommes ayant besoin d'un traitement médical, et que, d'autre part, leur force de résistance moindre les rend précisément enclins à des accès de folie, ils pourront d'autant moins se passer des soins du médecin aliéniste que leur genre d'occupation devra être déterminé d'après le degré de leurs facultés mentales et leur capacité de travail.

Ils ne seront renvoyés de l'établissement que dans le cas où une longue observation aura suffisamment établi l'existence de certaines garanties: la disparition, ou tout au moins une forte atténuation du penchant au crime.

Les établissements destinés à héberger ces avariés seraient soumis, en tout temps, à la surveillance et au contrôle de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils relèveraient directement de l'autorité du ministère de la justice.

Bien que les individus en question pourraient être retenus dans ces sortes d'établissements pendant une durée plus ou moins longue, la peine moins rigoureuse qui leur aurait été infligée et qui serait justifiée par leur état d'âme, trouverait son expression dans le traitement plus doux que celui qui est de rigueur dans les établissements ordinaires de détention, ainsi que dans l'octroi d'une liberté plus grande.

En ce qui concerne les ivrognes invétérés, les spécialistes sont unanimes à déclarer et à affirmer qu'ils ont besoin d'établissements spéciaux, c'est-à-dire d'asiles où on pourrait les interner pendant un temps plus ou moins long, selon les besoins de la cause, parce que l'expérience est là pour prouver qu'ils ont un grand penchant à la récidive.

Ces établissements-là ont pour but d'armer les alcooliques contre eux-mêmes, contre leur propre impuissance et de garantir la société elle-même contre leurs actions irrégulières.

Le désir d'absorber des boissons alcooliques doit être réprimé d'une part par une suppression totale et à longue durée de tous les spiritueux, d'autre part en ayant recours à l'aide d'un procédé général de réconfortation organique, d'occupation systématique, de direction rationnelle et convenable de la vie intellectuelle et de développement du sentiment moral chez le patient.

Les travaux agricoles, ruraux ou industriels, de même qu'un séjour prolongé en plein air, qui en est la conséquence naturelle, sont de puissants facteurs propres à favoriser le changement de la matière, qu'ils influencent et corroborent. Il y a lieu d'y ajouter encore le traitement médical des symptômes irréguliers troublant l'état du sentiment général.

Ces établissements devraient donc être construits sur une vaste étendue de terrain, d'après un système central, ou celui des pavillons isolés.

Cependant il ne faudrait pas également se contenter ici d'une simple imitation de l'étranger et ne pas subordonner l'admission dans l'établissement au consentement spontané de l'intéressé. Il est universellement reconnu que : ou bien l'alcoolique nie en général avoir absorbé des boissons spiritueuses, ou bien ne reconnaît en avoir absorbé qu'une toute petite quantité; qu'il prétend être parfaitement sain et bien portant, et n'admet pas la nécessité d'un internement dans un de ces asiles ou établissements.

J'estime donc que, dans le cas où l'individu est atteint d'ivrognerie, il y a lieu de recourir à l'internement d'office ordonné par les tribunaux, et de retenir les internés entre les murs de l'établissement jusqu'à ce que le penchant à la consommation des spiritueux et à l'ivrognerie ait disparu.

Les conditions d'admission, ainsi que le contrôle exercé par l'Etat sur l'établissement, seraient de nature à prévenir les abus que l'on serait éventuellement tenté de commettre sur ce terrain.

En tout cas, il y a lieu d'isoler les individus atteints de « delirium tremens » des ivrognes invétérés, ceux-là devant être soumis au même traitement que celui appliqué aux aliénés, c'est-à-dire qu'ils doivent être transférés dans un asile d'aliénés.

Il serait également important d'établir cette distinction, si l'on voulait interner dans un seul et même établissement et les individus atteints d'irresponsabilité partielle et les ivrognes invétérés et incorrigibles, attendu que l'état psychique et la nature de ces derniers sont en tous points différents chez les uns et les autres. L'alcoolique qui ne boit pas, se tient tranquille en général; il est soumis, facile à discipliner, surtout dans une atmosphère étrangère, et peut, précisément pour ces raisons, mais à condition d'être absolument privé de toute boisson alcoolique, jouir d'une plus grande somme de liberté que l'autre.

La manière de procéder au traitement curatif des alcooliques, c'est-à-dire l'uniformité de ce traitement, pourrait être entravée par l'admission d'éléments faisant partie des autres groupes et étant, en général, bien moins faciles à conduire, moins traitables et plus turbulents.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr JACQUES SALGÓ,
médecin principal de la maison d'aliénés, Budapest.

En libellant cette importante question de la sorte: « Y a-t-il lieu d'ériger des établissements spéciaux de détention pour des individus dont la responsabilite limitée a été constatée par les tribunaux », des limites plus étroites ont été tracées à ce point si capital de cette question; car il en ressort que le Congrès ne veut s'occuper des individus n'ayant qu'une valeur intellectuelle amoindrie que dans le cas où leur caractère dangereux pour la sécurité publique aura été nettement documenté. Il est évident qu'il ne peut être question ici que d'in-

dividus de valeur intellectuelle amoindrie, attendu que cela ressort de l'idée de droit sur la responsabilité limitée, puisque l'exclusion de la responsabilité est en connexité avec la constatation du fait de l'aliénation mentale, ou absence de bon sens.

Etant donné qu'il ne s'agit point, en cette occurrence, d'une démonstration théorique, mais bien de l'initiative à prendre en vue de dispositions pratiques à créer, je pense pouvoir me dispenser d'une discussion détaillée qui aurait pour but de déterminer jusqu'à quel point l'idée de la responsabilité limitée fait partie du rayon d'action de la psychologie, ou, en d'autres termes, pour établir si le psychologue peut être appelé à formuler une opinion sur la responsabilité limitée. Un fait certain, c'est que le tribunal subordonnera, dans chaque cas spécial, sa décision concernant la responsabilité de l'accusé aux conclusions apportées par l'expert médico-psychique. Ce sont là les raisons qui exigent qu'on mette en relief les données médicales qui permettent au tribunal de constater le fait de la responsabilité restreinte et ce n'est qu'en parfaite connaissance de cause de ces éléments que l'on peut décider si, oui ou non, il y a nécessité d'ériger des établissements spéciaux de détention destinés à recevoir ces individus, partant: arrêter les principes et le caractère que cette institution doit avoir.

La raison qui m'a engagé à ne pas diviser en deux parties la question du quatrième point, et qui m'a décidé à ne faire aucune distinction entre les individus atteints de responsabilité limitée et ceux adonnés à l'ivrognerie de notoriété publique, est celle qui m'a déterminé à ranger sous un même chef les deux catégories d'individus ci-dessus nommés. Et je l'ai fait parce que je suis d'avis que les ivrognes d'habitude sont précisément ceux qui pourront servir de médiums les plus propres à donner une solution à cette question si compliquée. Dans l'internement de l'ivrogne notoire, le caractère déclaré dangereux de l'individu ne jouera pas toujours le rôle absolument décisif, en donnant, bien entendu, à ce caractère de danger public ce sens qui veut que ses manifestations le mettent en conflit avec les autorités pénales. Pour appliquer

à l'individu ivrogne des dispositions spéciales prises en vue de son internement, il suffit que son ivrognerie menace de ruine sa fortune et de déchéance morale sa famille. Voilà aussi la raison pour laquelle *Lisst* est sur la vrai voie, quand, dans la Monatschrift Kriminalpsychol. u. Strafrechtreform I. J. I. H., il dit que ce n'est pas sur la responsabilité amoindrie, constatée par jugement du tribunal criminel, qu'il base la nécessité des dispositions spéciales à prendre. Car, en constatant la responsabilité restreinte par voie de droit pénal, nous ne pouvons obtenir qu'une peine moins sévère infligée à l'accusé. Alors se produit cette situation bizarre, qu'un criminel chez lequel la probabilité de la récidive frise la certitude, attendu que les motifs qui ont conduit à la constatation d'une responsabilité limitée sont de nature organique et persisteront à l'état permanent malgré toutes les punitions, continuera sa vie antisociale en raison même de sa punition moins grave, tandis qu'un criminel qu'un motif accidentel et passager aura poussé à commettre son crime, et qui, faute de cette occasion, ne retombera plus jamais dans ce crime, sera puni bien plus sévèrement que l'autre. Pour la société cela signifie simplement que l'individu plus dangereux, notoirement dangereux, sera lâché plus fréquemment sur cette société paisible que celui qui est moins dangereux. Bien plus, plus un individu atteint de responsabilité limitée devient criminel, et plus il donne la preuve de la diminution de sa valeur psychique; mais comme d'autre part, la culpabilité de cet individu décroît au fur et à mesure qu'il fournit plus de preuves de son irresponsabilité, la mesure de la peine diminue en raison inverse de la gravité que prend de plus en plus le caractère dangereux de cet individu. Cette déduction logique est aussi impérieuse que ne serait bizarre et grotesque la déduction pratique qu'on pourrait en tirer.

Et voilà pourquoi j'estime que *Lisst* est dans le vrai quand il prend comme centre de gravité la mise sous tutelle publique de tous les individus visés plus haut. Dans les cas concrets, la procédure criminelle prend fin avec la constatation de la responsabilité limitée. De même que la constatation de l'irresponsabilité et l'arrêt de la procédure criminelle sont

insuffisants à motiver une clôture définitive de toute procédure à suivre à l'égard de l'aliéné, puisqu'il s'ensuit que l'individu visé doit être placé sous tutelle publique, et cela afin qu'il y ait, dans la personne du tuteur, quelqu'un qui soit responsable des actes de celui qui ne doit aucun compte de ses actes à la société, de même il est absolument nécessaire de placer quelqu'un aux côtés de celui qui est atteint d'irresponsabilité partielle, quelqu'un qui est appelé à prêter de son intelligence au détenu confié à ses soins et qui en manque. Car chez l'individu à responsabilité limitée ce ne sont pas des actions antisociales, ni la rétorsion qui viennent en premier lieu; c'est bien un individu moral incomplet pour une raison organique quelconque qui doit être considéré tout d'abord et qui impose, comme premier devoir, la défense des intérêts de la société contre ces agissements illicites de l'individu en question. Et cela au même titre que celui qui rend les parents ou tuteurs responsables des actes commis par les enfants, étant donné qu'il est du devoir de ceux-là de veiller à la sûreté des individus à intelligence incomplète et de les guider dans la vie.

Et *Lisat* a de nouveau raison en disant que la constatation de l'irresponsabilité ou de la responsabilité limitée au point de vue du droit pénal n'est pas de nature à apaiser le sentiment moral de la société. Nous pouvons même y ajouter encore que cette constatation est incapable de dédommager qui que ce soit du danger que font courir à la sécurité publique les agissements ininterrompus de ces individus à mentalité anormale. L'opinion publique ne peut se contenter du fait que celui qui trouble sans cesse sa quiétude et l'ordre public agit inconsciemment, et n'est, lui-même, que la victime des faits pathologiques qui régissent toutes ses actions. Le sentiment pratique de la société a le droit de prétendre qu'on ne trouble ni l'ordre établi par elle ni sa sécurité. Tout cela exige que l'importance capitale soit attachée non pas à la constatation de la responsabilité, c'est-à-dire à l'irresponsabilité, ou à la responsabilité limitée constatées au point de vue du droit pénal et terminant toute procédure, mais à cette procédure elle-même, qui doit *commencer seulement* lors de cette constatation, et dont la conséquence naturelle ne peut être

autre chose que la procédure de tutelle publique se terminant par l'expulsion de l'individu visé du sein de la société. Car si, dans les cas indubitablement clairs au point de vue de la responsabilité, l'action criminelle et sa rétorsion ne constituent pas la tâche principale de la justice moderne, mais bien plutôt dans la connaissance parfaite de l'individualité du criminel et le degré dangereux qu'affecte son caractère, il est évident que ces derniers motifs seuls doivent guider cette justice dans son action à intenter contre des individus irresponsables ou responsables seulement jusqu'à un certain point, puisque leurs actes criminels ne sont que les symptômes et la mesure de l'habitude de danger public.

Le placement sous tutelle publique de ces individus à moralité anormale ou à valeur morale défectueuse peut se faire de deux manières différentes. Ou bien en les plaçant d'office sous tutelle publique au cours d'une procédure criminelle devenue nécessaire et ayant fait constater la défectuosité de leur état mental, ou bien à la suite d'une demande introduite par un de leurs proches encore avant qu'il y ait eu lieu de soumettre leur état à une appréciation faite au point de vue du droit pénal. Cependant, dans les cas relevant de cette circonstance, le placement sous tutelle publique ne pourrait avoir le caractère d'une simple décision de droit civil; elle exigerait et renfermerait « eo ipso » un procédé de surveillance à exercer sur les individus ainsi frappés. En d'autres termes, dès que, usant de l'expertise du médecin, le tribunal aura acquis la certitude que l'individu qui en aura été l'objet est incapable de vivre en homme indépendant, parce que son état mental l'en rend incapable, qu'il ne saurait être entièrement responsable de ses actes, il y aurait lieu de déclarer que l'individu en question est susceptible de protection de droit civil, et que la société doit être constamment défendue contre lui au point de vue du droit pénal.

A première vue, il nous semblera très grave, peut-être même irréalisable, d'aller aussi loin dans la protection à accorder à la société et de frapper l'individu partiellement irresponsable ou le simple ivrogne d'une détention plus forte que celui qui a commis son crime en pleine possession de son

bon sens. A première vue, il semblera inhumain de priver définitivement de sa liberté ou de la supprimer pour un temps très long, un criminel dont l'action tombe sous une appréciation moins sévère au point de vue du droit pénal. Cependant, cette crainte-là n'est que la conséquence d'une bizarre confusion d'idées. Tandis que nous estimons chose tout à fait innocente le placement sous tutelle entraînant la suspension totale des droits personnels, chose que la société pratique dans certains cas, sans en éprouver le moindre scrupule et sans y découvrir une cruauté particulière, la détention est généralement considérée comme un moyen extrême de la tyrannie, quand même on lui appliquerait les cautérisants les plus efficaces. D'autre part, il n'est pas moins vrai que dans tous les Etats civilisés, les limites de la liberté individuelle ne peuvent aller au delà des droits individuels fixés par la communauté. En deçà des bornes fixées par une société bien ordonnée, l'individu peut se mouvoir librement; mais au delà il n'y a de place ni pour l'« Übermensch » ni pour l'« Untermensch », c'est-à-dire qu'aucune force spirituelle ne peut s'étendre au delà, qu'elle soit au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Et si les individus imaginaires ou réellement extravagants de *Nitsche* peuvent être acceptés et excusés avec tant soit peu de philosophie et d'esprit, sauf à leur tenir compte de leur responsabilité, bien entendu, les individus à intellectualité défectueuse, qui sont restés au-dessous de la moyenne, ne peuvent être admis sous aucun prétexte, attendu qu'ils sont irresponsables de leurs actes. Somme toute, la société peut souffrir les extravagances des grandes forces intellectuelles dans l'espoir chimérique d'augmenter ainsi la variété des individus à volonté forte créés pour faire de grandes choses; mais admettre, sans protestations, les écarts d'un groupe d'êtres à esprit borné et disposant d'un fonds intellectuel inférieur, cela ne peut répondre à aucune conception sociale, et ne peut être dans l'intérêt d'aucune société. Puisque les moyens d'instruction et de développement intellectuel, de même que la procédure criminelle restent stériles en face de ces individus, et cela précisément à cause de leur organisation mentale défectueuse, la société ne peut avoir d'autre devoir que celui de

se défendre contre eux, afin de rendre impossible toute attaque de leur part et de restreindre le plus possible le champ d'action et d'influence de ces êtres à responsabilité limitée.

De tout cela il ressort qu'il y a lieu de prendre soin des faibles d'esprit, des dégénérés et des ivrognes invétérés, dont la conduite et les actions sont de nature à amener un conflit avec la société. Comme cela a été déjà dit ci-dessus, *l'expédition* au point de vue du droit pénal des cas visés, ne répond en rien à ce soin, puisque dans ces cas c'est l'individu criminel lui-même et non pas une de ses actions qui doit être jugé. Quant à l'état de l'individu, il est tellement anormal, que la constatation de sa responsabilité est parfaitement incongrue.

Je ne veux pas aborder le côté médical du sujet et discuter la curabilité ou l'incurabilité des états indiqués; je ne désire parler que de leur importance au point de vue social. Sous ce rapport, nous en sommes arrivé à la conviction que si ces états provoquent un conflit avec la société, il y a lieu de prendre des mesures de préservation sociale; aussi longtemps que l'état mental anormal d'un individu menace la paix et la sécurité de la société, il est indispensable de soumettre cet individu à une surveillance permanente et à des mesures préventives. Il est bien entendu que cette surveillance et ces mesures préventives ne peuvent être mesurées à la gravité de droit pénal de l'acte qui les a rendues nécessaires, mais uniquement à l'état d'âme anormal du sujet.

En agissant de cette manière, il est deux facteurs qui constituent la base du procédé: l'acte établissant l'ordre de la société et l'habitude morale désordonnée relevant cet acte. En conséquence, il faut que le procédé à suivre réponde en même temps et également aux deux facteurs constitutifs. Mais, comme il ne s'agit point ici de malades proprement dits et devant être soumis à un traitement, mais plutôt d'individus à organisation morale anormale, il est évident qu'ils ne peuvent être placés dans des hospices (maisons d'aliénés). Comme, d'autre part, il n'est pas plus question de faire purger une peine prononcée, les prisons, quelles qu'elles fussent, ne conviennent pas davantage dans ces cas spéciaux. L'emprisonne-

ment ne convient pas, de prime abord, parce que c'est une sorte de punition à terme fixe, puisque la punition n'est que la rétorsion d'un acte punissable et, en conséquence, proportionnelle à la gravité de droit pénal de l'action criminelle. Dans les cas qui nous occupent, cette proportion n'existe pas et ne peut exister, car les actions antisociales d'une moindre gravité ne signifient pas en même temps une déviation mentale d'un degré inférieur. Dans les cas qui relèvent de cette catégorie, il faut disposer de lieux de détention qui excluent l'éternelle et quelconque perturbation de l'ordre social en même temps que le caractère déshonorant d'une peine qui reste toujours inefficace à leur égard. Voilà pourquoi j'ai insisté tout à l'heure sur le fait que le placement de ces individus doit avoir comme point de départ la mise sous tutelle et non pas un jugement porté au criminel. Il est vrai qu'ainsi nous nous trouvons en face d'un nouveau procédé administratif. Mais réfléchissons bien : la question posée vise effectivement une innovation; et elle désire l'introduire sur une base de criminalistique et de psychologie, parce que les expériences nous ont fourni la preuve de l'inefficacité d'un emprisonnement à terme pour le changement du caractère des individus atteints de responsabilité limitée ou des ivrognes d'habitude, ainsi que de l'inutilité du traitement dont ils sont l'objet dans les asiles d'aliénés. Mais ces asiles doivent éloigner d'eux les individus ci-dessus désignés non seulement pour des raisons de commodité, mais encore et surtout eu égard à leur tâche médicale.

De tout cela, il ressort naturellement qu'il faut disposer d'établissements spéciaux destinés à recevoir ces individus à constitution morale anormale et cela quels que soient les symptômes par lesquels cet état anormal se manifeste. Il est question de ces individus que *Colin* (Revue de Psychiâtrie, mars 1904) a différenciés sous le nom d' « aliénés difficiles vicieux » des « aliénés criminels. » En font partie les caractères anormaux, les vagabonds, les fainéants, les individus immoraux et les ivrognes incorrigibles; ceux qui ne savent aucunement s'adapter à l'ordre social; qui considèrent les asiles d'aliénés comme de simples refuges; qui y retournent, à peine qu'ils

ont quitté ces établissements; qui forcent ce retour à l'aide de toutes sortes de symptômes artificiels étudiés sur les malades, et qui, dès qu'ils y sont entrés, y terrorisent le personnel, les malades, voire même les médecins; y troublent l'ordre et inquiètent sans cesse leur entourage par leurs violences et leurs exigences; projettent et complotent des évasions; corrompent leurs compagnons et ne se montrent jamais décidés à accepter quelque travail que ce soit. Comme les dispositions à prendre à leur égard doivent avoir un caractère préventif plutôt que répressif, c'est-à-dire qu'il importe de protéger la société contre tout dommage dont ils sont la source, l'organisation et l'application des mesures défensives à prendre à leur égard incombe à la société elle-même, dans tous les cas où les proches de ces individus sont incapables d'organiser cette défense et d'en fournir une garantie.

Il est bien entendu que la disposition ne peut avoir pour base autre chose qu'un jugement apporté en bonne et due forme, comme je l'ai déjà mentionné, d'ailleurs, ci-devant, c'est-à-dire un jugement ordonnant la mise sous tutelle et spécifiant que l'individu visé est soumis à un traitement spécial conforme à son état d'âme. Cette tutelle ne pourrait cesser qu'au moment où l'état d'âme exigeant des soins spéciaux aurait pris fin, ou que le tuteur du pupille donne une garantie suffisante établissant qu'il est à même de prendre soin du pupille dans la mesure exigée par l'état anormal de son protégé. De même que le placement spécial de ces individus ne pourrait avoir lieu que sur un jugement dûment prononcé, leur relâchement ne pourrait se faire qu'en vertu d'une disposition ordonnée par le juge. Il est bien entendu que le jugement ordonnant la mise sous tutelle aussi bien que celui prescrivant la levée de cette tutelle, auraient pour base initiale un avis médical motivé.

Pour appliquer les dispositions ci-dessus mentionnées, il n'y a pas d'autre moyen que la création d'établissements spéciaux de détention. Et la nécessité d'une telle création n'est pas de date récente; elle devient de jour en jour plus impérieuse et inévitable. Comme on ne peut, sur les expériences faites, indiquer la tendance, le caractère, l'aménagement et

l'esprit qui doivent régir ces établissements spéciaux, les opinions y relatives peuvent être très opposées, et une résolution définitive ne pourra être prise que le jour où des expériences réelles en donneront le sens. Mais, conformément à ce que j'ai déjà exposé, et malgré l'avis médical motivant la nécessité d'une détention, le caractère de l'établissement ne saura être celui d'un établissement pathologique; il faut absolument que la détention, c'est-à-dire la tendance à rendre inoffensif, tienne la première place dans la mesure à prendre. Car, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il ne s'agit point ici de cas de maladie, mais de déformations morales plus ou moins incurables au fond, mais que des soins rationnels et une surveillance bien entendue peuvent améliorer, de sorte que les accès antisociaux peuvent être réprimés, tandis que les forces physiques et intellectuelles existantes deviennent aptes à servir à quelque chose d'utile. Et, bien que je sache que par les causes, voire par les symptômes manifestés, les états d'âme plusieurs fois mentionnés déjà, sont étroitement apparentés aux maladies mentales proprement dites, je ne puis considérer comme une solution heureuse cette première expérience qui a été projetée en France par *Colin*, sur l'invitation de la « Section d'aliénés vicieux dans le département de la Seine », et qui consisterait dans la création d'un établissement destiné à recevoir ces malades dits: « malades difficiles », érigé à Villejuif, dans le voisinage immédiat de l'asile d'aliénés, avec lequel il ne formerait qu'un seul corps administratif. Cette solution basée sur l'expérience a pour point de départ ces inconvénients que causent certains éléments déjà signalés dans les établissements d'aliénés, et elle tend à soulager les asiles d'aliénés et à leur venir en aide plutôt qu'à résoudre la question elle-même. Est-ce à dire qu'il n'est point dans les asiles d'aliénés d'individus susceptibles d'être soumis à ce traitement spécial? Certes non! J'estime qu'il faut en principe, et dès le commencement, dans la création et l'aménagement de ces établissements spéciaux, insister sur ce point qu'ils doivent, en tous points, être différents des asiles d'aliénés; que leur tâche n'est pas du ressort de la médecine, mais de celui du tribunal et de la pédagogie, et que, partant, ils n'ont rien de commun

avec un asile d'aliénés et ne relèvent de la psychiâtrie qu'en ce qui concerne l'avis donné par le psychiâtre, qui établit la nécessité de l'internement et la cessation de la tutelle publique. Tout ce qui se trouve entre ces deux points n'est autre chose qu'un procédé administratif n'exigeant aucune ingérence spéciale de la psychologie. Pour cette raison, on peut donc exclure, dès l'abord, de ces établissements, tout caractère rappelant l'asile d'aliénés. Par contre, ils ne pourraient pas revêtir non plus le caractère d'un établissement de détention pénale. Notre point de départ nous est donné par le procédé de mise sous tutelle publique qui renverrait les individus visés dans les susdits établissements comme incapables de prendre soin de leur personne, comme obéissant à une multiplicité de causes irritantes venant du dehors et comme pouvant facilement, bien plus facilement qu'un homme mentalement normal, nuire soit à eux-mêmes soit à la société dans laquelle ils vivent.

Ces établissements auront pour but une double tâche: donner à l'homme intellectuellement faible un asile qui, tenant compte de son peu d'esprit et de son état d'âme anormal, lui assure une occupation conforme à cet état moral; deuxièmement: éloigner du pupille les irritations et influences que la direction de l'établissement estime nuisibles dans leurs conséquences. Les deux conditions: l'occupation et l'écartement des causes irritantes ne peuvent être établies que sur la base d'un examen médical; pour cette raison, l'établissement ne pourra jamais se passer du conseil et de la surveillance du médecin.

En résumant tout ce qui précède, voici quelle serait ma réponse à la question posée:

Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à l'égard desquels le tribunal, statuant sur avis médical, aura établi une responsabilité limitée ou l'ivrognerie invétérée.

L'internement dans ces établissements est précédé de la mise sous tutelle de l'individu visé. L'internement n'est pas limité à un terme fixé d'avance, mais dépend de l'appréciation médicale donnée sur l'état d'âme anormal ayant motivé l'internement de l'individu. Aussi y a-t-il lieu d'avoir recours à un

nouvel examen avant de décider le relaxement, tout comme ce même examen médical avait formé le point de départ de la détention. Lors de la procédure ayant pour but le relaxement, l'avis médical ne peut également n'avoir qu'un caractère consultatif; ici, comme à l'internement, c'est le tribunal qui décide en dernière analyse et en tenant compte, en outre, des données fuurnies par le rapport médical, de la conduite du sujet examiné pendant sa détention; de ses penchants et de sa capacité au travail; des forces déployées au travail et de la persévérance dont il fait preuve; de sa conduite à l'égard de son entourage, des observations fournies par ceux qui sont chargés de l'observer, etc.

Ces établissements servent exclusivement à la protection et à la surveillance des individus qui y sont internés, et ne peuvent avoir le caractère d'établissements médicaux. Le travail y est obligatoire pour tout le monde. La nature et la mesure du travail sont fixées par le docteur, qui prononce en tenant compte des qualités intellectuelles et physiques de chaque individu; à cet effet, un médecin spécialiste et versé dans la pratique, fera des visites régulières une fois par semaine au moins. Ces établissements sont absolument indépendants aussi bien des prisons que des asiles d'aliénés. Toutefois il est indispensable qu'ils soient munis de ce qu'il faut pour parer aux troubles et accès mentaux qui peuvent se produire fortuitement et peuvent n'être que très passagers, et qui ne constituent pas du tout l'exception chez ces individus. Considérant ce fait acquis par la pratique et établissant que ces troubles passagers diffèrent chez les individus visés des maladies mentales typiques aussi bien par les symptômes que par la durée et la marche, il n'est nullement désirable que des hommes internés dans ces établissements et saisis d'un brusque accès de troubles ou d'irritation soient transférés dans un asile ordinaire d'aliénés; il serait à désirer que ces établissements de détention fussent, au contraire, munis de tout le nécessaire en vue de parer à cette éventualité.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,
directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

La question qui est posée touche de près aux problèmes les plus graves de la responsabilité humaine. Nous nous garderons bien pour notre part, si passionnant que soit le sujet, de toucher à ces problèmes, et nous nous contenterons d'émettre que, puisque certaines personnes coupables ou soi-disant telles, sont punies de peines privatives de la liberté,

ceux qui les ont jugées ont cru à leur responsabilité et ont proportionné la durée de la peine au degré de responsabilité de chaque sujet.

Il nous reste seulement à examiner si, dans l'application de la peine, il y a des distinctions à faire et des établissements spéciaux à créer.

Nous estimons que si un individu a agi sous une influence autre que celle de sa propre volonté, il ne devrait pas être envoyé dans une prison, mais être placé dans un asile, un hôpital, une maison de santé. Mais c'est aux juges qu'il appartient d'examiner l'état mental de chaque individu sur lequel ils ont à porter un jugement et de s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour que leurs jugements soient justes. La tâche n'est pas aisée sans doute, et bien des circonstances peuvent venir fausser leur appréciation. Avec la meilleure volonté du monde, avec une conscience droite, avec une intégrité absolue, ils sont sujets à se tromper, mais leurs sentences doivent être respectées, et s'ils déclarent qu'un individu mérite d'être emprisonné pour un temps déterminé, il est indispensable que cet individu vienne en prison et y subisse sa peine dans les mêmes conditions que tous les autres prisonniers. Pourquoi des établissements spéciaux? Mais il faudrait en créer à l'infini si l'on devait tenir compte du degré d'intelligence, d'éducation, de nervosité de chacun. Dans la société, ne voit-on pas des gens simples d'esprit, vivre à côté d'autres personnes d'une intelligence supérieure, sans pour cela qu'il y ait dommage pour les uns ou les autres? Ne voit-on pas aussi, tous les jours, des ivrognes invétérés se donner en spectacle, mais être moins dangereux que certains alcooliques qui savent conserver des apparences de dignité et qui ne sont reconnus tels que par les hommes de l'art. Un ivrogne en prison peut devenir sage et inoffensif lorsqu'il n'a plus à sa disposition les boissons dont il aimait à s'abreuver. Il souffre dans les premiers temps de la privation qui lui est imposée, puis il se fait à sa nouvelle existence et ne trouble ni l'ordre ni la discipline. C'est l'alcoolique seul qui est dangereux, qui est capable de commettre un crime, de s'exaspérer au point d'attenter à sa vie ou à celle d'autrui, mais il est souvent difficile de le connaître. La répu-

tation d'être buveur, de fréquenter le cabaret ne suffit pas. Il existe des personnes qui s'alcoolisent à domicile, et qui savent cacher leur triste passion sous des dehors corrects. On ne les connaît bien que lorsque leur fureur éclate.

A notre avis, les prisons ordinaires suffisent à tous les condamnés, parce que dans ces prisons on peut séparer diverses catégories d'individus, et il est permis d'isoler au besoin ceux qui pourraient être nuisibles ou qui pourraient être l'objet de tracasseries de la part des autres détenus.

En résumé, nous croyons qu'il y a nécessité absolue à examiner et à faire examiner attentivement les prévenus et à ne les condamner que lorsqu'ils sont reconnus coupables et responsables, mais qu'après la condamnation il n'y a aucune nécessité à créer des établissements spéciaux ni pour les personnes à responsabilité restreinte ni pour les ivrognes invétérés.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*

b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL WINGE, Dr méd. à Christiania.

La question que nous posons ici doit être examinée pour chaque pays séparément, parce que sa solution dépend du droit pénal en vigueur dans chaque Etat, des lois qui y régissent la condition des aliénés, comme aussi des ressources dont il dispose. Les observations qui suivent n'ont d'autre but que de montrer, au point de vue psychiatrique, comment la question se présente en Norvège et comment, dans l'opinion de l'auteur, elle devrait y être résolue.

L'ancien code pénal norvégien, du 20 août 1842, défendait de condamner les enfants au-dessous de 10 ans (plus tard l'âge fut élevé à 14 ans), ainsi que les aliénés et les personnes se trouvant dans un état inconscient sans qu'il y eût de leur faute. N'étaient pas non plus passibles d'une peine ceux qui étaient privés de leur raison par maladie ou par faiblesse sénile, de même que les sourds-muets, auxquels le manque d'instruction ou d'expérience ne permettait pas d'avoir conscience de leur culpabilité. La loi n'autorisait que dans des limites bien étroites à condamner à une peine atténuée les invalides psychiques, c'est-à-dire les personnes dont la capacité de discernement est restreinte.

Le nouveau code pénal du 22 mai 1902, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1905, a abrogé ces dispositions, excepté celle qui interdit d'exercer des poursuites pénales contre les enfants au-dessous de 14 ans, et leur a substitué une dispotion concernant les irresponsables, laquelle maintient la défense de prononcer des condamnations contre les aliénés et les inconscients, tout en permettant aux tribunaux de libérer encore comme irresponsables d'autres personnes dont les facultés intellectuelles sont jugées anormales [1]). De plus, il est loisible aux tribunaux de mitiger les peines lorsqu'ils trouvent que les délinquants n'étaient pas dans des conditions normales de mentalité, sans cependant être tout à fait irresponsables [2]).

Le code pénal a introduit simultanément quelques dispositions nouvelles, qui ont pour but de protéger la société contre les délinquants qui, sans être aliénés, ne sont pas en possession de toute leur raison. Ces dispositions se trouvent dans l'art. 39, dont la teneur est la suivante:

---

[1]) L'art. 44 est ainsi conçu: Un acte n'est pas punissable lorsque à l'époque où il a été commis son auteur était atteint d'aliénation mentale, ou inconscient, ou irresponsable, soit par suite de faiblesse ou de dérangement de ses facultés intellectuelles, soit par suite de contrainte ou de danger imminent.

[2]) L'art. 56 a la teneur suivante: Le tribunal n'est pas lié par la peine établie par la loi et peut la mitiger dans sa mesure et dans son espèce, si le coupable a commis le délit en dépassant les bornes de la légitime défense, ou sous l'impulsion d'une colère légitime, ou s'il a accompli l'acte dans l'état mentionné aux art. 44 et 47, mais non dans des conditions excluant complètement sa culpabilité.

La disposition qui précède n'est pas applicable à celui qui a commis l'acte dans un état d'ivresse dont il est responsable.

« Si le tribunal admet qu'un prévenu qui doit être absous ou, en application des art. 45[1]) et 56, condamné à une peine atténuée, est dangereux pour la sécurité publique à cause de son irresponsabilité ou de sa responsabilité restreinte, il peut ordonner qu'un arrêté à prendre par l'autorité administrative lui assignera ou interdira un lieu de séjour déterminé, ou qu'en vertu de prescriptions générales édictées ou approuvées par le Roi, il sera interné dans un asile d'aliénés, dans une maison de santé ou dans une maison de correction.

Le ministère compétent révoquera la mesure prise quand une expertise médicale aura démontré qu'elle ne paraît plus nécessaire.

En cour d'assises, le tribunal, avant de rendre un arrêt de cette nature, doit poser aux jurés cette question: L'accusé est-il dangereux pour la sécurité publique à cause de son irresponsabilité ou de sa responsabilité restreinte? Seule une réponse favorable à l'accusé lie le tribunal. »

Ce paragraphe est issu d'un compromis. Le projet du gouvernement voulait, en effet (art. 44), supprimer l'interdiction de condamner les aliénés et les inconscients et laisser aux tribunaux toute liberté de statuer selon leur appréciation sur la question de responsabilité. Les art. 39 et 56 ont été rédigés en conséquence. Ce projet du gouvernement a cependant soulevé une vive opposition; les médecins aliénistes ont formellement réclamé le maintien de la défense de condamner les aliénés et les inconscients, et cette demande des psychiatres a été appuyée aussi par des juristes et des criminalistes. Les médecins aliénistes étaient aussi opposés à l'extension de l'irresponsabilité et ont combattu l'adoption des art. 39 et 56.

L'auteur de cet exposé fut au nombre de ceux qui ont pris la parole contre les dispositions proposées. Il estimait alors et estime encore aujourd'hui qu'après avoir consacré un principe d'opportunité dans l'art. 85 du code de procédure pénale, il n'était pas urgent d'élargir alors le domaine de l'irresponsabilité au delà des limites tracées par le code pénal

---

[1]) L'art. 45 traite des personnes qui, pour commettre un acte délictueux, se mettent momentanément dans un état du genre de ceux dont fait mention l'art. 44.

de 1842 et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans le code une « responsabilité restreinte ».

Puisque ces innovations ne présentaient pas un caractère d'urgence, on pouvait encore attendre avant de s'imposer les grands sacrifices que nécessitait l'exécution de ces réformes. Elles ne pouvaient être introduites, en effet, qu'en fournissant à l'Etat le pouvoir et les moyens de mettre les individus en question hors d'état de nuire. On pouvait défendre d'exercer des poursuites pénales contre des aliénés et on devait même porter cette défense, puisque l'Etat possédait déjà des asiles d'aliénés et tout un système de mesures lui permettant d'écarter, mieux que par des moyens répressifs, les dangers que les aliénés peuvent faire courir à la société. Mais si on voulait établir de nouvelles catégories d'irresponsables, il fallait être en état de leur appliquer le même régime qu'aux aliénés. C'est ce qu'on ne pouvait pas faire. Il n'existait alors, comme établissements visés par l'art. 39, que des asiles d'aliénés, et ces maisons étaient réservées aux aliénés déclarés tels dans les formes légales ou placés en observation en vertu d'un arrêt des tribunaux. Les autres établissements devaient donc être créés. Un ordre de séjour dans un lieu déterminé n'avait pas de valeur, si la police ne veillait pas à son exécution.

La rédaction de l'art. 39 ne nous paraissait pas heureuse et nous n'étions surtout pas satisfaits de l'expression « responsabilité restreinte ».

Nous avons dès lors proposé de dire à l'art. 56 du projet que la peine pourrait être atténuée pour « celui qui, au moment de l'acte, présenterait un manque de développement intellectuel, ou un émoussement de ses facultés, ou une légère altération de son état mental ». La définition « manque de développement intellectuel » s'appliquerait à toutes les dégénérescences qui n'ont pas produit l'aliénation mentale, par exemple aux perversités sexuelles, à l'impulsion violente, etc., et « par émoussement des facultés » nous entendons une dégénération psychique, telle qu'on l'observe par exemple chez des sujets dont l'organisme est ruiné par la syphilis ou l'alcoolisme ; les « légères altérations de l'état mental » seraient les émotions non pathologiques.

En même temps nous avons établi les règles du régime à appliquer aux criminels infirmes, y compris les criminels à responsabilité restreinte, non seulement dans le but de protéger la société contre les dangers de la présence dans son sein des criminels infirmes, mais encore dans l'intention de faciliter aux pénitenciers la tâche que leur imposent les détenus valides. Cette tâche est, à nos yeux, d'une grande importance au point de vue de la défense sociale. En outre, nous nous sommes occupés des criminels atteints de maladies, telles que la syphilis, l'ivrognerie ou la tuberculose, qui empêchent de les mettre au pénitencier.

L'essentiel, croyons-nous, est de pourvoir à l'atténuation du régime pénitentiaire de ces catégories de détenus et de veiller à ce que la sécurité publique soit suffisamment protégée.

L'atténuation nécessaire s'obtiendra par l'internement des détenus infirmes dans des établissements où ils seront soumis à un régime moins sévère que celui des pénitenciers. D'un autre côté, on tiendra compte de la nécessité de protéger la sécurité publique en prévoyant un internement de longue durée, dont le terme n'est pas fixé par un jugement.

Les criminels doivent pouvoir être soumis à un régime spécial, s'ils ont à subir une détention de six mois au moins, et lorsqu'ils appartiennent aux catégories suivantes:

a. Ceux qui, en application de l'art. 56 du code pénal, ont été condamnés à une peine atténuée;

b. Ceux dont les facultés intellectuelles sont reconnues, au cours de l'exécution de la peine, trop peu développées ou trop affaiblies, pour qu'on puisse leur faire expier leurs méfaits en les soumettant au régime et à la discipline des pénitenciers;

c. Ceux qui sont adonnés à la boisson ou à l'usage d'inébriants et de narcotiques et qui ont commis l'acte délictueux en état d'ivresse ou de délire provoqué par l'usage de ces substances;

d. Ceux qu'on ne peut garder plus longtemps au pénitencier pour cause de maladie.

Nous n'avons en vue que des criminels condamnés à un emprisonnement de six mois au moins, parce qu'il faut tenir compte aussi des considérations financières.

Notre idée est donc que l'Etat doit créer un établissement de détention (prison des invalides) à affecter spécialement aux détenus des catégories énoncées ci-dessus. Cet établissement comprendra deux divisions, celle des hommes et celle des femmes; les divisions seront complètement séparées, et chacune d'elle aura une administration distincte; il y aura une infirmerie dans chaque division. La prison des invalides devra se trouver dans le voisinage d'un pénitencier. Le directeur, le médecin et l'aumônier seront nommés par le Roi.

Indépendamment de cette maison de détention, d'autres établissements seront encore nécessaires. Nous proposons que le gouvernement puisse donner l'autorisation d'ouvrir des maisons de santé pour les personnes des deux sexes, qui souffrent d'affections nerveuses ou cérébrales, sans être atteintes d'aliénation mentale. Le directeur de tout établissement de ce genre doit être un médecin, qui devra demeurer dans la maison même ou dans son voisinage immédiat. Nous pensons que les communes se décideront à créer quelques établissements de ce genre.

Les personnes auxquelles serait applicable le régime proposé seront en majeure partie des individus atteints d'alcoolisme, et surtout d'alcoolisme chronique. Beaucoup seront aussi des gens que des maladies avec dépérissement graduel, comme la tuberculose, ou des infirmités rendent incapables de travailler. Ceux qui seront atteints d'une maladie contagieuse, telle que le choléra ou la diphtérie, devront être traités dans les lazarets ordinaires.

L'internement du condamné dans les établissements que nous proposons doit pouvoir se faire aussitôt le jugement rendu. En règle générale, on cherchera sans doute à le traiter dans une prison ordinaire. Le temps passé dans la maison des invalides peut, en totalité ou en partie, être compté pour une peine d'emprisonnement de même durée.

Les questions de l'internement dans ces établissements spéciaux, pour la durée de la peine ou pour plus longtemps,

et de la libération (définitive ou conditionnelle) doivent être soumises à une commission de médecins légistes. Si la décision prise obtient l'approbation de cette commission, elle doit encore être approuvée par le ministère de la justice.

Les prescriptions nécessaires pour l'application de ces règles différeront selon les catégories de condamnés et selon les établissements. Il faudra cependant poser en principe général que les établissements non créés par l'Etat ne pourront pas être forcés de recevoir les condamnés.

La surveillance des établissements s'exercera, comme celle des asiles d'aliénés, par des commissions nommées par le gouvernement et composées chacune de 3 membres, dont un au moins sera médecin.

Nous ne pensons pas que les individus que nous avons en vue doivent être placés sous la surveillance de la police, ni qu'il faille entraver leur liberté d'établissement.

La prison des invalides devrait avoir de la place pour 100 détenus et le coût de cet établissement pénitentiaire peut être évalué à 800,000 couronnes.

On voit par ce qui vient d'être dit que l'art. 56 du code pénal n'a pas été adopté dans la teneur que nous avions proposée. Des dispositions concernant le régime à appliquer aux criminels « à responsabilité restreinte » n'ont pas encore été établies.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. B. ALTAMURA, directeur des prisons cellulaires de Rome.

De multiples raisons, que nous allons énumérer succinctement, militent en faveur du travail en plein air exécuté par les condamnés, qu'ils soient agriculteurs ou n'aient encore exercé aucun métier: le profit que la société retirera d'une plus grande somme de travail exécuté par les criminels; le besoin de soustraire ces derniers à des maladies telles que la tuberculose, la scrofule et l'anémie, que ne peuvent que provoquer et favoriser l'air enfermé et méphitique des prisons et la vie oisive qu'on y mène; l'insuffisance du travail industriel en proportion du grand nombre des détenus dans les ateliers; la nécessité de ne pas opposer une trop grande concurrence à l'industrie libre, lors même que le fisc en recevrait

préjudice; l'opportunité de fournir aux internés agriculteurs l'occasion de ne pas se déshabituer du travail des champs, au lieu de les exposer à rechercher les grandes villes aux fins d'y exercer un métier mal appris au pénitencier, les artisans des villes ayant déjà tant de peine à y faire leur chemin: le besoin de procurer au détenu une occupation correspondant, autant que possible, à celle qu'il exerçait à l'état libre; la faculté de se livrer, en un mot, à un travail réellement productif, rémunérateur en même temps qu'éducatif et qui le mettra à même de subvenir à ses besoins à sa sortie de prison.

En outre, à l'époque où nous vivons, la peine revêtant un caractère correctif et en quelque sorte éducatif, plutôt que répressif, il convient, dans ce but, d'organiser le travail continu d'une manière sage et rationnelle: c'est là un élément indispensable de réussite.

Mais le travail des prisons implique une question sociale très importante, et tout Etat a le devoir de la résoudre au mieux de ses intérêts et de ses conditions industrielles et agricoles.

Dans un pays éminemment agricole comme l'Italie, où la main-d'œuvre industrielle abonde, mais où la population récluse est composée, pour plus de la moitié, de paysans et de manœuvres, il importe d'autant plus d'organiser les travaux en plein air qu'il existe de grandes surfaces de terres, incultes et malsaines.

L'Italie a, en effet, depuis plusieurs années, employé aux travaux en plein air les condamnés de forte complexion physique qui se conduisent le mieux et qui, à l'état libre, travaillent aux champs. Suivant les dispositions du code pénal de 1859, et en récompense de leur bonne conduite, le gouvernement transférait dans des établissements intermédiaires agricoles les condamnés *paysans*, et dans des établissements industriels moyens les condamnés *ouvriers*. Les conditions requises pour ce transfert prévoyaient une condamnation d'une durée supérieure à trois années de réclusion; le transfert ne pouvait s'opérer qu'après que le condamné avait expié la moitié de sa peine mais non pas moins de 30 mois.

Il résulte des statistiques des prisons qu'en général les condamnés des colonies agricoles jouissent d'une meilleure santé que ceux qui sont reclus dans les pénitenciers. Les chiffres de 1901 établissent en effet que, tandis que les 52.9 % des colons avaient été à l'infirmerie, cette proportion s'élève au 60 % pour les reclus proprement dits et pour ceux des bagnes même au 80.9 %. Les journées d'infirmerie ne dépassent pas le 2.1 % des journées qui s'écoulent aux colonies agricoles; dans les maisons de réclusion elles montent à 4.2 %, et dans les bagnes à 5.9 %. — Le nombre des tuberculeux en traitement au 31 décembre 1900 était de 0.8 % du nombre des colons et de 4 % pour les condamnés des maisons de réclusion.

Il n'est pas étonnant dès lors que la conduite des condamnés occupés aux travaux agricoles soit constamment meilleure que celle des internés de tous les autres établissements ou prisons. En effet, la moyenne des détenus qui, en 1901, ont commis une seule infraction s'est élevée à 5.2 % du nombre des colons et à 4 % quant à la proportion des récidivistes; dans les maisons de réclusion ordinaires, ces nombres sont respectivement 13.9 % et 17.3 %.

D'importants avantages économiques ont été obtenus dans plusieurs colonies régulièrement organisées et converties en cultures.

A la Pianosa, on réalisa, en 1901, un bénéfice net de 56 centimes pour chaque journée de travail; mais, dans d'autres colonies, ce bénéfice se réduisit à peu de chose; il ne dépassa guère 8 centimes à Castiadas en Sardaigne.

Ces résultats ne doivent cependant pas inspirer le découragement, car si l'Etat n'obtient pas à cet égard un profit immédiat et tangible, il réalise, à un autre point de vue, une entreprise grandement utile et rémunératrice, par l'amélioration des plages marécageuses et la restitution à la culture nationale d'immenses étendues de terrains aujourd'hui abandonnés.

La loi du 26 juin 1904 autorise le gouvernement à employer la main-d'œuvre des condamnés pour les travaux de défrichement et d'amélioration des terrains incultes et marécageux. Bien que promulguée, cette loi n'a pas encore reçu un com-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] dans le but d'améliorer leur santé par le travail au grand air, comme c'est déjà le cas en Angleterre, dans la colonie de Parkhurst.

L'Italie pourra ainsi procéder à un classement rationnel, pratique et effectif de ses condamnés, puisque les meilleurs, après avoir expié la moitié de leur peine, seront transférés dans les colonies pénitentiaires agricoles prévues à l'art. 14 du code pénal, où ils seront occupés à la culture des champs, des jardins et des vignes, à la fabrication du pain et des fromages, etc., jouissant dans la colonie d'une liberté relative et pouvant, suivant la loi en vigueur, obtenir la libération conditionnelle comme prix de leur repentir.

Les plus méchants, réfractaires à tout effort tendant à les améliorer, seront enfermés dans les pénitenciers ordinaires existants, à système cellulaire, ou d'Auburn, où ils seront soumis à une discipline plus rude et conforme à la méthode d'expiation prescrite par le code pénal.

Enfin les condamnés qui en sont à la première moitié de leur peine, paysans, aides-maçons ou terrassiers et individus sans profession, et ceux dont la conduite inspire des doutes et qui n'ont pas encore obtenu la faculté de passer dans une colonie agricole, resteront dans les colonies de défrichement sus-mentionnées, ou seront occupés à des travaux d'amélioration, de creusage d'aqueducs, d'endiguement de torrents, de construction de routes, etc.

Dans ces colonies, tout contact des condamnés avec les citoyens sera évité, et le travail y sera réglé par les agents du gouvernement dépendant directement de la direction de la colonie.

La discipline sera ferme et juste, mais raisonnable et humaine, dans la conviction que, sans un personnel bien stylé et obéissant, il n'est pas possible d'obtenir aucun résultat utile, soit dans l'intérêt du pays, soit dans celui de la justice correctionnelle [1]).

Mais la caractéristique principale des colonies pénitentiaires de défrichement et d'amendement du sol consistera, l'œuvre à peine achevée, dans le transfert ou la cession des terres aux colons particuliers qui en feront de nouveaux lieux de culture et de production, tandis que les condamnés se transporteront dans une autre zone à améliorer.

Et lorsque, pour des raisons de convenance ou pour tout autre motif, cela ne sera pas possible, la colonie d'amélioration se transformera en une colonie intermédiaire pour les condamnés, dans la dernière période d'expiation de leur peine. On s'y livrera à des travaux de culture, de plantation, etc., jusqu'à ce que l'occasion se présente de céder la terre, amendée et cultivée, à des colons privés.

En un mot, par cette méthode et dans leur intérêt moral, physique et matériel, les condamnés seront transformés en pionniers de la civilisation.

---

[1]) Il ne faut pas se préoccuper outre mesure du risque d'évasion. D'ailleurs le code pénal prévoit ce cas et menace d'une punition sévère le condamné qui aurait tenté de s'enfuir, comme ceux qui auraient facilité son évasion.

En résumé:

Dans l'intérêt de l'Etat et dans celui de la santé et de la régénération des coupables, il convient d'occuper aux travaux des champs ou à ceux d'utilité publique au grand air tous les condamnés qui appartiennent à la classe des agriculteurs, ou qui n'ont aucun métier.

Ces travaux doivent être organisés de manière à devenir une source de profits pour l'Etat. Par un système rationnel de classification et de division des condamnés, la punition revêtira un caractère répressif et réformateur. Les travaux les plus pénibles ou de défrichement, seront réservés aux condamnés qui en sont à la première moitié de leur peine, et les moins pénibles, à savoir ceux de culture, à ceux qui se trouvent dans le second stage de leur peine et qui, grâce à leur bonne conduite et à leur repentir, méritent un traitement moins dur.

La libération conditionnelle sera accordée à ces derniers, s'ils persistent à donner des preuves de leur amendement.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIMÉON-E. BALDWIN, L. L. D.,
Iuge-associé de la Cour suprême d'erreurs de Connecticut, professeur de droit constitutionnel et de droit international privé à l'université de Yale, ancien président de «l'American Bar Association», de «l'American Social Science Association» et de «l'International Law Association».

La Commission pénitentiaire internationale recommande à ceux qui voudront discuter cette question d'en rechercher les principes fondamentaux. Il est, en effet, très important d'étudier sérieusement notre sujet, car une bonne partie des systèmes appliqués jusqu'ici en divers pays aux occupations des condamnés à des travaux en plein air n'ont pas été couronnés de succès, — et n'étaient point, du reste, de nature à l'être.

L'homme a toujours eu et il aura toujours un penchant à abandonner ce qui est artificiel pour en revenir à ce qui est naturel. La civilisation est relativement récente. Avant d'être civilisé, l'homme a vécu fort probablement dix ou vingt fois plus longtemps à l'état naturel. Et qu'est-ce que notre civilisation? Ne présente-t-elle que des avantages? N'avons-nous point, par exemple, poussé le raffinement trop loin dans les notions que nous nous sommes données des devoirs de la société envers l'individu? N'en sommes-nous pas venus à nous faire une idée exagérée de la dignité humaine? Les droits de l'individu ne sont-ils pas inférieurs à ceux de la communauté?

Lorsque des hommes associés en Etat subissent collectivement un tort causé par l'un d'eux qui, poussé par des mobiles égoïstes, a méconnu ses devoirs envers ses semblables, ceux-ci, lui étant politiquement supérieurs, puisqu'ils représentent l'Etat, sont en droit de le traiter comme le réclament les intérêts de leur société.

Ils peuvent, en vue de ces intérêts, s'efforcer avant tout de régénérer le coupable, pour faire de lui un bon citoyen.

Ils peuvent l'enfermer, afin que, pendant un certain temps au moins, il soit empêché de répandre la contagion du crime parmi les innocents, et de pervertir de bons citoyens par son influence.

Ils peuvent encore lui faire expier son méfait, en lui infligeant une peine correspondant, autant que possible, à son degré de culpabilité.

Ils peuvent enfin lui faire réparer ses torts.

Le coupable a, par son acte, violé l'une des lois fondamentales de Justinien, sinon même toutes les trois: ***honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere*** (vivre honnêtement; ne point nuire à autrui; rendre à chacun ce qui lui est dû).

A un degré de civilisation peu avancé encore, l'Etat songe tout d'abord à obtenir une compensation pour celui de ses membres qui a été individuellement lésé par l'acte égoïste. C'est à sa victime que le criminel doit un dédommagement. Il a un compte à régler avec elle. Il faut qu'il se dessaisisse

en sa faveur de quelque chose qui ait du prix pour lui. Il doit, en conséquence de son acte, perdre ou ses biens, ou sa liberté, ou sa vie. S'il perd sa liberté, c'est au profit de quelqu'un d'autre. Il n'est pas entretenu aux frais de l'Etat. Il doit travailler afin de s'acquitter de la dette qu'il a contractée par son crime, il doit travailler pour le bénéfice de celui dont il s'est fait le débiteur.

Au début de la civilisation, la réparation est donc jugée plus importante que la punition. Le châtiment n'est infligé que si le coupable n'est pas en mesure de fournir la réparation exigée; ou bien, il est ajouté à la réparation, dont il n'est qu'un complément.

La société n'a pas moins de droits aujourd'hui qu'à ses origines. Elle en a même de plus grands, car le monde en est venu à reconnaître qu'il faut, dans l'intérêt public, envisager le crime tout d'abord comme un tort causé à la communauté dans son ensemble, quelque durement qu'il atteigne un de ses membres particuliers.

Les criminels ne peuvent jamais rendre à l'Etat tout ce qu'ils lui coûtent. Ce sont eux, en majeure partie, qui l'ont forcé à s'organiser. Si donc un homme a commis un crime assez grave pour que l'Etat soit autorisé à le priver de sa liberté, il faut qu'il en résulte un profit, au lieu d'une perte, pour la communauté, si toutefois il est possible d'en arriver là sans causer de nouveaux torts.

Chacun doit reconnaître qu'il est juste et utile de faire travailler les condamnés en prison, dans de certaines limites.

Est-il injuste, mauvais ou inutile de les faire travailler en plein air?

Les objections les plus fréquentes que l'on oppose au travail forcé en plein air sont les suivantes:

1° Il expose le criminel à une humiliation publique;
2° il le dégrade en le faisant tomber en vile compagnie;
3° il l'expose aux abus et à la tyrannie de ceux qui dirigent ou surveillent les travaux;
4° il facilite les évasions;
5° il fait une concurrence injuste au travail des citoyens libres.

Examinons ces objections dans leur ordre.

1. — On prétend que les travaux en plein air exposent les prisonniers à des humiliations publiques. Mais leur condamnation même, étant un fait notoire, leur a déjà attiré le mépris public. Il faut qu'un homme se soit bien mal conduit pour que la société juge nécessaire de lui enlever sa liberté en le condamnant à la prison. C'est là un châtiment trop sérieux pour être infligé à la légère, car il est bien rare que celui qui l'a subi, parvienne à le faire oublier et à se réhabiliter dans l'estime des membres de la communauté où il s'est fait condamner.

Il est d'ailleurs facile d'épargner de nouvelles occasions de honte aux détenus en les faisant travailler dans l'enceinte même de la prison; on peut, sans grands frais, clôturer les domaines agricoles, afin de préserver les condamnés de tout regard étranger.

Dans la plupart des pays, la majorité des prisonniers appartiennent à la classe des simples manœuvres et des paysans. Ils n'ont appris aucun métier. Ils ne savent manier que les simples outils du laboureur et du terrassier: la pelle, la pioche et la houe. Que le gouvernement achète donc ou qu'il loue de vastes terrains et qu'il emploie tous ces bras robustes à l'amélioration du sol et au labour des champs Il ferait mieux dans le propre intérêt de l'Etat, d'acheter des terres; il pourrait acquérir à bon compte des domaines négligés ou ruinés, et les rendre à la culture; il y aurait assez de bras pour drainer les terrains humides, pour irriguer les sols arides, pour construire des clôtures, planter des haies et des arbres de haute futaie. Ces terres, une fois remises en pleine valeur, pourraient être revendues facilement et avec de notables bénéfices, et des marchés semblables pourraient se renouveler indéfiniment. L'achat et l'exploitation agricole de vastes terrains nécessitent sans doute un placement de fonds considérable; mais si le gouvernement administre bien ces capitaux, il les recouvre avec intérêts.

Plusieurs Etats américains ont adopté ce système. On trouve dans un rapport élaboré pour le Congrès Pénitentiaire International de 1900 un exposé très intéressant de la

manière dont ils l'ont mis en pratique sous la direction de M. S. J. Barrows, commissaire délégué des Etats-Unis[1]), par le secrétaire du Bureau d'assistance publique de la Caroline du Nord. Cet Etat possède six colonies pénitentiaires qui forment des communautés agricoles, car les 97 % des criminels condamnés au pénitencier appartiennent à la classe des travailleurs sans métier. Ce sont des nègres pour la plupart.

Les terres de ces domaines ont été améliorées, fumées et ensemencées aux frais de l'Etat, qui a consacré des sommes considérables à d'importants travaux de drainage et d'endiguement. De 1883 à 1889, l'exécution de ces vastes entreprises a nécessité une allocation annuelle de 100,000 dollars, qui a pu être réduite des deux tiers à peu près de 1889 à 1893, et de plus des trois quarts de 1893 à 1895. En 1896, ces colonies agricoles rendaient assez pour se suffire à elles-mêmes et disposaient, en outre, d'un fonds de roulement excédant 90,000 dollars, accumulé au cours des années précédentes. Il faut environ un gardien pour dix détenus. Ce sont des fonctionnaires publics qui dirigent les travaux, par l'intermédiaire de surveillants spécialement nommés pour ces fonctions. Les cultures les plus importantes de ces domaines sont celles du coton, des pois, de l'avoine, du froment et d'autres céréales. De vastes étendues de terrains ont été converties en pâturages, car l'élevage du bétail est entrepris sur une grande échelle et entre pour une bonne part dans les bénéfices de l'exploitation.

Il est moins coûteux, au début, d'employer les condamnés à la construction ou à la réparation des routes, des canaux, des voies ferrées ou à d'autres travaux publics. Mais là, tout prisonnier qui se respecte encore est forcément exposé à subir de nouvelles humiliations. Il peut être vu fortuitement par quelque ancienne connaissance, qui n'oubliera pas de si tôt les circonstances et le lieu de cette rencontre.

La plupart des prisonniers sont insensibles à la honte. Ils sont devenus les esclaves du mal. S'ils craignent d'être

---

[1]) Prison System of the United States. — House Document N° 566 — 56me Congrès.

reconnus, c'est seulement parce que cela pourrait augmenter leurs chances d'être découverts plus tard lorsqu'ils seront rentrés dans la voie criminelle qu'ils n'ont point l'intention d'abandonner après leur libération.

Quant à ceux qui n'ont pas perdu toute dignité et qui désirent racheter leur passe par une vie meilleure, ils pourraient, sans aucun inconvénient, être autorisés à porter un demi-masque ou un domino qui, sans les gêner beaucoup dans l'exécution de leur besogne, suffirait à les empêcher d'être reconnus parmi une bande de forçats. On pourrait accorder la permission de porter un domino aux condamnés recommandés par le chapelain ou par quelque autorité du tribunal ou du pénitencier, et faire dépendre ce privilège de leur bonne conduite. Cette mesure diminuerait peut-être un peu le rapport pécuniaire du travail des prisonniers; mais que serait cette légère perte pour l'Etat, à côté de la chance de régénérer un homme? Le gouvernement pourrait même fort bien sacrifier tout le bénéfice qu'il retire de la besogne d'un condamné, dans l'espoir de le ramener au nombre des bons citoyens.

La loi peut aussi parer à l'objection que nous venons de considérer, en stipulant, comme le fait déjà le code pénal prussien (§ 16), que « nul condamné ne sera forcé à travailler en plein air contre sa propre volonté ».

II. — Il est parfaitement vrai qu'un condamné occupé dans une exploitation agricole ou à des travaux d'utilité publique, se trouve en vile compagnie.

Mais serait-il dans une meilleure société entre les murs d'une prison?

Nous pouvons supposer que personne ne soutient plus aujourd'hui le système, jadis préconisé, du travail cellulaire. Si l'on ne veut pas pousser au suicide ou à la folie des hommes enfermés pour une période de longue durée, on est bien obligé de leur laisser un certain contact avec leurs semblables. Au point de vue économique également, le travail en commun s'impose.

Certes, il est plus facile d'empêcher toute conversation entre les détenus et de les isoler complètement pendant la nuit

en les gardant en prison qu'en les occupant en plein air. Il serait possible sans doute de construire, sur les domaines de l'Etat, de vastes pénitenciers cellulaires; mais cela serait trop onéreux d'abord et, d'autre part, les travaux publics nécessitant de fréquents déplacements, il serait bien rare que les condamnés fussent occupés longtemps en des endroits assez rapprochés de la prison pour qu'on pût les y ramener chaque soir.

Mais, tout en admettant pleinement que les occupations à l'air libre augmentent le danger des mauvaises compagnies, comme celui des communications et des conversations inconvenantes et dégradantes, qu'il est beaucoup plus difficile aux gardiens d'empêcher qu'en prison, ne pouvons-nous pas leur reconnaître des avantages compensateurs indiscutables?

Tout homme qui travaille en plein air a une compagnie bienfaisante qui ne lui fait jamais défaut: celle de la nature. Le seul aspect du soleil et de l'azur, des campagnes et des bois a quelque chose qui élève et vivifie l'âme. L'être le moins doué, le plus avili ne peut rester insensible à l'immensité du monde qui l'entoure et à sa propre insignifiance personnelle en face de cet univers qui s'étend au delà des astres de la nuit. C'est dans la nature seule que le condamné trouve un dérivatif à la misère de sa propre existence. Confiné entre quatre murs, réduit à travailler mécaniquement dans un sombre atelier de prison, il en vient presque à oublier qu'il est un homme. Il ne le peut, s'il sent la terre féconde sous ses pieds, l'air pur autour de lui, et l'infini des cieux au-dessus de sa tête. Les dangers d'une promiscuité dégradante peuvent certainement être réduits au minimum par une administration prévoyante. En Géorgie, par exemple, où l'on faisait travailler souvent côte à côte des forçats et des délinquants condamnés à une simple détention de courte durée, le gouvernement s'est attiré de sévères et justes critiques.

Si l'on a des gardiens consciencieux, en nombre suffisant, et si l'on fait rentrer les prisonniers chaque soir dans leurs casernes, il est sûrement possible d'empêcher toute communication entre eux, soit pendant leur travail, soit pendant la nuit.

Il vaut mieux évidemment ne point faire travailler dehors les condamnés les plus dépravés, et l'on peut punir tous ceux qui tenteraient quelque communication inconvenante, en les réintégrant en prison.

III. — Le condamné qui travaille en plein air est plus exposé qu'en prison aux abus et à la tyrannie de ceux qui dirigent les travaux. Un gardien qui, en prison, n'oserait lâcher bride à sa brutalité en présence d'un certain nombre de témoins, peut se permettre de frapper ou d'insulter un détenu s'il se trouve seul avec lui, ou avec deux ou trois autres seulement, comme cela se produit fréquemment dans une colonie agricole, où les ouvriers sont nécessairement plus ou moins dispersés. Il y a un remède bien simple à ce mal: n'employons que des gardiens humains.

L'objection n'est réellement fondée que si le temps du condamné est loué à un particulier. C'est là qu'il faut chercher la raison principale du discrédit dans lequel est tombé, en Amérique, le système des travaux forcés en plein air. L'Etat s'est mis souvent à vendre le travail de ses condamnés au plus offrant. Les offres les plus élevées étaient encore médiocres, car selon l'usage établi aux Etats-Unis, la journée d'un condamné ne vaut que le tiers environ de celle d'un citoyen ayant les mêmes capacités physiques[1]). Mais, quel que fût le salaire offert, le patron qui obtenait de cette façon les services d'une bande d'ouvriers mal disposés et récalcitrants, était fortement tenté de les réduire à l'obéissance par tous les moyens.

Dans le Texas, les pénitenciers renferment moins du tiers des condamnés. Tous les autres, soit 3000 environ, sont employés à des travaux en plein air, et à l'exception de 400 qui travaillent dans les colonies agricoles de l'Etat, ils sont loués à des agriculteurs qui les engagent par contrat à un salaire mensuel de 15 à 20 dollars, ou placés dans des fermes appartenant à des sociétés d'actionnaires privées, qui remettent à l'Etat la moitié des bénéfices de l'exploitation. Les condamnés sont pour la plupart des nègres, paresseux, sans initiative et

[1]) Prison System of the United States. — Op. cit. 87

sans ressources. Il en résulte de nombreux abus et de fréquents exemples de cruauté de la part de ceux qui les emploient. On a découvert que, parmi les gardiens (qui tous étaient nommés et rétribués par l'Etat), il s'en trouvait qui se laissaient également payer par les contractants, s'engageant évidemment par là à favoriser leurs intérêts au détriment des prisonniers remis à leur charge [1]). Et dernièrement un comité de la législature a réclamé l'abolition de tout ce système de contrats. Ces reproches concernent moins les colonies agricoles de l'Etat; toutefois leur administration a donné lieu aussi à de sévères critiques. Au point de vue financier, les travaux forcés en plein air ont donné des résultats très satisfaisants. De 1900 à 1903, les gains annuels des condamnés ont dépassé la somme de 133,000 dollars, tous frais déduits.

Les condamnés ne doivent être employés à des travaux en plein air que par le gouvernement, la chose est indiscutable. Et c'est ainsi seulement que l'on pourra leur assurer un traitement juste et humain. Cette condition est expressément requise par le Code de l'Empire germanique (Sec. 15 et Sec. 22 des Principes fondamentaux).

IV. Quel que soit le système d'administration appliqué, le condamné a plus de chance d'évasion s'il travaille hors des murs de la prison. Il a déjà fait un pas vers la liberté.

Les chaînes et les fers employés pour parer à ce danger devraient être partout abolis. Ce sont d'abord des signes manifestes de dégradation; ensuite, ils causent au prisonnier un malaise physique constant, sinon même une souffrance; enfin, ils le gênent considérablement dans son travail et en diminuent le rapport.

Il faut rejeter aussi l'usage pratiqué en Russie de raser à moitié seulement la tête aux condamnés. Ce procédé facilite sans doute beaucoup la poursuite et la capture de ceux qui s'évadent, mais il inflige aux prisonniers un outrage personnel trop humiliant.

---

[1]) Voir dans les « Annales de l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales», XXI, 1884, un article sur le Système des travaux forcés au Texas (The Convict Labor System of Texas).

Il est cependant tout à fait admissible de leur faire revêtir un costume particulier. Ce moyen est généralement assez efficace pour prévenir les évasions et pour assurer la reprise des fugitifs, et il ne porte point atteinte à la personne des condamnés.

L'Etat peut aussi faire en sorte d'acquérir des terres assez éloignées des stations de chemin de fer et des ports de mer, pour y installer ses colonies pénitentiaires agricoles.

Ajoutons que les occupations en plein air, dans les conditions qui viennent d'être suggérées, ne sauraient être permises raisonnablement aux prisonniers condamnés à vie ou à de longues années de pénitencier. Ceux qui ont à subir une peine de courte durée sont relativement peu tentés de s'enfuir.

Je ne veux point dire que l'on ne doive appliquer aussi le système des travaux forcés en plein air, dans des conditions moins tolérables, aux criminels récidivistes et incorrigibles, condamnés à une peine de durée très longue ou indéfinie. Ils ont perdu leurs droits de citoyens, ils ont volontairement abandonné leur position de membres libres d'une société organisée. Voilà ceux que l'on pourrait faire travailler par équipes aux routes publiques, en les ramenant chaque soir sous les verrous.

V. — La dernière objection qui nous reste à considérer est celle-ci: en occupant les condamnés à des travaux en plein air, on fait une concurrence injuste au travail libre.

Cette objection pourrait s'appliquer également à toute autre forme de travail pénitentiaire. Elle va du reste trop loin.

Si l'on enfermait des hommes sans leur donner d'occupation, on les tuerait à la longue ou on les rendrait fous. Il serait d'autre part injuste que l'Etat dût les entretenir alors qu'ils pourraient eux-mêmes gagner leur pain.

Il ne faudrait point sans doute que, pour sauver les criminels, l'Etat compromît ou ruinât le travail des ouvriers libres par une concurrence redoutable. Or il est plus facile d'éviter cette concurrence en employant les condamnés à des travaux en plein air qu'en leur enseignant à exercer un métier en prison. Tout article fabriqué a un marché essentiellement local.

Sa vente, comme le nombre de ses acheteurs, est soumise à une sorte de mode. Mais les produits de la terre sont destinés à tous les hommes indistinctement, quel que soit leur rang ou leur nationalité. Le surplus de production d'un pays trouve son écoulement dans un autre. Le champ de l'agriculteur, c'est le monde.

Du reste, si les colonies pénitentiaires agricoles sont publiques, comme elles doivent l'être, les détenus consomment eux-mêmes la plus grande partie des produits de l'exploitation.

MM. de Bellye et de Balogh, dans un rapport remarquable présenté au Congrès de Bruxelles de 1900 sur la Réforme pénitentiaire en Hongrie, insistaient en ces termes sur l'objection qui nous occupe maintenant:

« Le travail à l'air libre qu'on exerce le plus fréquemment « est la culture du saule, qui se rattache à la vannerie. Depuis « quelque temps, on s'occupe aussi d'horticulture, de viticul- « ture, de travaux de voirie, de la construction de digues, de « la coupe de joncs, etc. On a obtenu des résultats considé- « rables avec les détenus employés dans les travaux de recons- « titution des vignobles de Tokaj-Hegyalja, ravagés par le « phylloxéra, travaux si importants pour les intérêts écono- « miques du pays.

« Mais si l'on tient compte des considérations péniten- « tiaires et du mouvement agraire-socialiste qui a éclaté dans « le pays, on doit constater que le travail des détenus dans les « champs et dans les jardins ne devrait pas prendre une plus « grande extension [1]). »

On peut se demander si les socialistes agraires ne combattent pas justement leurs propres principes en s'opposant à ce que l'Etat acquière aux frais publics des terres pour les faire cultiver au profit du public.

Il nous reste encore à faire ressortir les mérites essentiels du système des occupations en plein air, que nous n'avons pu exposer entièrement en discutant les objections qu'on lui oppose.

[1]) Actes du Congrès, IV, 525.

1° Ce système permet l'application d'un principe admis, en vertu duquel le travail de chaque prisonnier devrait être conforme à ses capacités individuelles.

On ne placerait pas un cordonnier, par exemple, dans une colonie agricole, à moins qu'il n'en manifestât le désir. Il se rendrait plus utile et se trouverait moins malheureux en exerçant son métier, bien qu'enfermé entre quatre murs. La prison même ne saurait enlever cette satisfaction intime qu'éprouve tout homme à exécuter l'ouvrage qu'il sait faire.

Mais la grande masse des condamnés ne savent aucun métier. Ils vivent au jour le jour. Ce sont les travaux d'agriculture et de voirie qui leur conviennent le mieux et auxquels ils sont les plus aptes.

2° Il peut aussi offrir de sérieux encouragements aux prisonniers, si on leur accorde la permission de travailler dehors comme un privilège dépendant de leur conduite, si l'on en fait une récompense dont la plupart apprécieront la valeur.

A conditions égales, en effet, tout homme jouissant d'une santé normale, s'il est condamné à travailler sur l'ordre et pour le bénéfice d'autrui, aime certainement mieux être en plein air pour le faire qu'en prison.

Ce principe a déjà été adopté en Italie (Code pénal, § 14) où les occupations en plein air, soit dans les colonies pénitentiaires agricoles, soit à des travaux d'utilité publique, sont accordées comme récompense aux condamnés qui approchent de l'expiration de leur peine et qui se sont bien conduits en prison.

3° Il exerce les condamnés à un travail ordinaire utile, dans lequel ils peuvent se perfectionner, en sorte qu'ils font de meilleurs ouvriers après leur libération.

4° Il améliore le pays en faisant valoir la terre. Comme on l'a dit, quiconque a fait pousser deux brins d'herbe là où n'en croissait qu'un seul, a fait quelque chose pour le monde.

L'Etat accomplit une œuvre profitable à tous en transformant une pièce de terre épuisée ou aride en un jardin cultivé. Il sert les intérêts publics en faisant construire ou réparer des routes, des canaux, des chemins de fer.

5° Il est excellent pour la santé des détenus. Les forces régénératrices de la nature travaillent éternellement à purifier l'air libre de toute contagion, à le débarrasser de tout germe morbide. Mais leur aide étant presque entièrement bannie des prisons, ces lieux, en dépit de tous les nettoyages possibles, deviennent des foyers d'infection, et notamment d'infection tuberculeuse; la vie de réclusion sédentaire peut déjà, en outre, donner des prédispositions à la tuberculose. On trouve bien peu de prisons qui ne soient imprégnées d'une odeur malsaine « sui generis ».

6° Il rapporte des revenus supérieurs à ceux que peuvent produire les industries exercées en prison.

En plein air, le travail des condamnés s'effectue dans des conditions plus naturelles, étant appliqué soit à la production de denrées qui trouvent un écoulement facile dans le monde entier, soit à la création ou à l'entretien des voies de communication, qui développent et multiplient directement les relations commerciales. Si c'est le gouvernement qui possède les routes du pays, chaque journée de travail fournie par un condamné lui permet d'économiser, en partie au moins, le salaire qu'il aurait dû prélever sur les deniers publics pour rétribuer un ouvrier libre. Celui-ci, il est vrai, perd ainsi la besogne exécutée par le prisonnier, mais ce n'est pas pour procurer du travail à leurs citoyens que sont faits les gouvernements.

7° On admet que ce sont les travaux de la campagne qui conviennent le mieux aux jeunes délinquants mineurs, et la plupart des nations civilisées les placent dans des colonies pénitentiaires agricoles créées à leur intention.

Mais toutes les objections soulevées contre le système des travaux forcés en plein air ne s'appliquent-elles pas dans une certaine mesure aux mineurs aussi bien qu'aux adultes? La plus sérieuse de toutes, le danger des compagnies pernicieuses, existe certainement. Il n'est pas de propos plus grossiers, plus cyniques que ceux d'un garçon dépravé; il n'est pas un adulte qui puisse plus sûrement et plus rapidement que lui répandre la contagion de son vice parmi ses camarades.

On prétend qu'il est raisonnable d'appliquer ce système, malgré les risques qu'il présente, à de très jeunes condamnés,

parce qu'il ne peut manquer de leur donner des habitudes laborieuses utiles et pratiques, alors qu'il échoue avec des hommes faits. chez qui les mauvaises habitudes sont invétérées. Une affirmation semblable est exagérée dans l'un et l'autre sens. Tandis que, d'une part, on voit récidiver une très forte proportion de jeunes gens sortis des réformatoires, il est, d'autre part, bon nombre d'adultes qui font leur profit de l'occupation exercée ou du métier qu'ils ont eu l'occasion d'acquérir au pénitencier.

Si l'on considère l'histoire du système des travaux forcés en plein air, on voit qu'il remonte à une époque très reculée et que, jusqu'à nos jours, il a été pratiqué constamment, sinon toujours dans le même but, soit par une nation, soit par une autre. Ce n'est autre chose, en somme, que la colonie pénitentiaire localisée au pays.

Ce système n'a pas toujours été appliqué avec discernement et humanité. Il a été aboli en Angleterre par la désapprobation publique, qui s'est fortement élevée contre la promiscuité dégradante à laquelle il exposait les travailleurs. M. William Tallock le condamne, comme il le dit lui-même, en raison de ce principe, qui restera toujours fondamental: «c'est que la vie en commun des criminels et des vagabonds, soit en prison, soit dans une colonie pénitentiaire agricole, annule l'effet régénérateur et restrictif de la peine» [1]). Il admet toutefois qu'il peut y avoir avantage, dans certains cas, à permettre les travaux des champs à de petits groupes choisis de détenus condamnés pour des fautes légères [2]).

C'est ici, à mon sens, qu'est le nœud de la question.

Les occupations en plein air ne peuvent être accordées à tous les condamnés, pas plus que le même genre de travail ne saurait convenir à tous indistinctement. Il ne faudrait, en général, laisser travailler dehors que des prisonniers qui ne soient pas trop fortement tentés de s'enfuir, et l'on devrait, dans la mesure du possible, accorder cette permission comme

---

[1]) Principes pénologiques et préventifs (Penological and preventive principles), 222.

[2]) Id., 225.

récompense à ceux qui la méritent par leur conduite et qui manifestent eux-mêmes le désir de l'obtenir. Ce résultat fut atteint par l'auteur des expériences intéressantes auxquelles a donné lieu la construction des forts de Civita-Vecchia, exécutée en 1882-1883 sous la direction militaire, et qu'il a exposées dans un rapport présenté au Congrès de Rome de 1885[1]).

Il est à la fois très important et très possible, en formant des groupes de condamnés qui doivent travailler et dormir en commun, d'en exclure tous ceux qui pourraient être foncièrement pervertis et dépravés (à supposer qu'il s'en trouve de cette sorte parmi ceux que l'on autorise à travailler en plein air) et de les mettre à part. Ces condamnés-là, véritables brebis galeuses dans le troupeau, pourraient aussi être employés en plein air, comme nous l'avons déjà dit, non d'après leur désir ou comme récompense, mais par force et aux travaux publics les plus pénibles. Le seul profit que l'on puisse tirer des hommes de cette catégorie, c'est le produit de leur travail. Qu'on leur réserve donc, à ceux-là, le dur labeur des travaux de voirie ou de labourage.

En Autriche, ces condamnés-là sont complètement exclus de toute espèce d'occupation en plein air. Les détenus les plus recommandables sont seuls autorisés à prendre part aux travaux à l'air libre, qui sont entrepris et pour le compte du gouvernement et pour celui de patrons particuliers. Dans ce dernier cas, l'Etat loue les travailleurs par groupes composés de 10 condamnés au minimum et fournit un gardien pour chaque groupe.

Au fond, toute la question qui nous occupe est purement une question d'administration. Tant que Sir Walther Crofton fut directeur général des prisons d'Irlande, la colonie pénitentiaire agricole de Lusk, où les condamnés les plus méritants pouvaient obtenir le privilège d'être transférés vers la fin de leur peine, faisait l'admiration de tous ceux qui étudiaient la discipline pénale. Lorsqu'il eut renoncé à sa charge, cet établissement, remis en d'autres mains, dégénéra à tel point que Sir Crofton lui-même ne tarda pas à se joindre aux protestations soulevées contre son maintien et qu'il fut aboli en 1887.

---

[1]) Actes du Congrès, III (193).

Si l'on emploie les condamnés à des travaux publics, il faut évidemment observer beaucoup de prudence et de discernement, afin de les occuper en des lieux et dans des circonstances où il soit possible d'éviter tout contact entre eux et les citoyens libres. Il faut se garder surtout de les faire travailler avec des ouvriers libres. C'est là un des abus qui a le plus discrédité tout le système et qui ne devrait jamais être toléré. Le code pénal de l'empire germanique l'interdit formellement. Les détenus ne doivent point non plus être employés dans les rues d'une ville où, si l'un d'eux tentait de s'enfuir, le gardien, en tirant sur lui, pût atteindre quelque passant. Les conditions appropriées de temps et de lieu doivent être considérées avec le plus grand soin.

Le Congrès de Rome a décidé que « l'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux ».

Cette solution modérée et prudente pourrait être exprimée en termes plus exprès et plus précis, afin de permettre des discussions ultérieures. Quoi que l'on puisse penser des travaux de voirie, ou d'autres occupations en plein air, pour les détenus irrémédiablement dépravés et incorrigibles, nous soutenons que, dans tous les pays, l'Etat a le droit d'employer certains condamnés à des entreprises agricoles organisées et possédées par le gouvernement, et que ce droit peut être exercé à la fois au profit de l'Etat et à celui des condamnés, pourvu qu'il y ait une administration et une surveillance humaines, discrètes et judicieuses, et que l'on réserve les travaux en plein air aux prisonniers à qui ils peuvent individuellement convenir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIEME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)

a) Principes. Les *principes* d'après lesquels on pourrait autoriser l'occupation des condamnés en plein air, doivent être édictés par la loi. La loi d'infliction des peines doit déterminer la nature des peines à subir entre les quatre murailles d'un pénitencier, ainsi que celle des peines infligées aux condamnés astreints aux travaux des champs ou à des travaux d'utilité publique en plein air. Dans cette dernière catégorie rentrent, par exemple, les corrections de cours d'eau, les travaux de terrassement, de construction de routes et voies ferrées, le desséchement de marais, l'exploitation de mines, de carrières, etc. En tout état de cause, on n'emploiera pas pour de tels travaux de jeunes délinquants; car il peut facilement

arriver que, dans des travaux exécutés en commun, un sentiment de honte s'empare d'eux et leur soit préjudiciable; et, d'ailleurs, ils ne posséderaient pas la force physique nécessaire.

Pour ce qui est des grands criminels, il faudra en faire abstraction, l'expiation de leur peine devant avoir lieu dans des conditions rigoureuses. Ils doivent sentir vivement la restriction apportée à leur liberté et en souffrir, en tant qu'il est possible de les occuper à des travaux en plein air. L'isolement cellulaire est nécessaire pour cette classe de condamnés, si l'on veut que l'exécution de la peine porte des fruits.

Dans la crainte que les grands criminels ne trouvent un moyen de s'évader, le législateur n'autorisera pas qu'ils soient occupés en dehors des murs du pénitencier.

Il est, en revanche, des plus rationnel d'occuper à des travaux en plein air les détenus qui, sans être des criminels au sens strict de ce mot, doivent cependant être *astreints* au travail, essentiellement parce qu'ils se sont adonnés à la paresse, à l'ivrognerie, à la débauche, qu'ils ont donné sujet à des plaintes justifiées et que, pour ces raisons-là, ils doivent être privés de leur liberté. On emploiera de préférence, pour les travaux agricoles, les condamnés de cette catégorie qui, avant leur internement, gagnaient leur vie de cette façon et qui, après leur libération, travailleront de nouveau à la campagne. Un autre motif qui doit engager à occuper ces internés à l'activité en pleins champs, c'est celui de la santé. Les détenus condamnés à l'emprisonnement cellulaire, dont l'état est précaire, et pour lesquels par conséquent le séjour à l'air libre est indiqué, doivent, autant que possible, être occupés à des travaux agricoles.

b) **Organisation.** Celle-ci sera conforme aux prescriptions de la loi ou des règlements. Suivant l'opinion que nous avons exprimée plus haut, ce sont les détenus condamnés au travail forcé qu'on doit occuper, de préférence, en dehors des murs du pénitencier, à des travaux en plein air. Comme cette catégorie de détenus se recrute surtout de mauvais sujets, ne travaillant pas de plein gré, il est nécessaire de disposer contre eux des moyens appropriés au but et propres à les

astreindre à un travail productif. La surveillance doit être, en conséquence, intensive et continue. Des locaux doivent être créés spécialement pour les heures de repos, d'interruption du travail. Chaque condamné devrait alors être isolé, et avoir ainsi chacun sa cellule, qu'il sera tenu de maintenir dans la plus grande propreté. Un culte public sera institué pour les dimanches et jours de fête. En général, il importe que, pour une cure d'âmes bien entendue, on s'attache à développer chez les détenus une éducation morale et religieuse. La nourriture sera simple, mais nutritive et propre à remplacer la déperdition d'éléments nutritifs résultant d'un travail fatigant et forcé. Cette alimentation ne doit pas dépasser en quantité et en qualité celle d'une bonne table bourgeoise, étant données les mêmes conditions de travail; éventuellement, on prohibera l'usage de boissons alcooliques. Pour éteindre la soif, l'eau fraîche de source suffira; on peut aussi donner du lait, ou une légère infusion de café ou de thé. Il ne faudra en excepter que les cas où, pour des raisons de santé ou sur l'ordre du médecin, on pourra autoriser l'usage d'une boisson fermentée. L'habillement doit s'adapter aux circonstances climatériques. Il doit être simple et solide, se détacher en outre sur la manière habituelle de se vêtir chez les personnes de l'endroit, de telle sorte qu'en cas d'évasion le détenu puisse être facilement reconnu. Le médecin a pour mission de contrôler les conditions hygiéniques des chantiers de travail et des stations de repos. Il doit veiller à ce que l'écoulement des immondices et des eaux ménagères se fasse d'une manière rationnelle.

Toute relation avec des citoyens à l'état libre doit être empêchée.

Un genre de travail qui s'adapte très bien aux circonstances prérappelées consiste, dans les occupations en plein air, à défricher et à transformer en terre de rapport un terrain stérile. Ces travaux d'amélioration du sol, qui s'étendent sur toute une série d'années, peuvent être exécutés avec succès par des condamnés, qui ont alors la satisfaction de voir un sol, autrefois en jachère, être amendé à fond et transformé en un terrain de prix rendu à la culture. Par ce moyen, les détenus sauront apprécier la bénédiction attachée au travail;

ils la constateront de visu, et le goût, la joie du travail s'éveilleront ainsi en eux. Le bourgeois imposé, à qui les charges de l'Etat, en ce qui concerne les établissements de détention, paraissent aisément par trop onéreuses, ou qui peut parfois avec peine en saisir toute l'opportunité, sera le tout premier disposé à donner son approbation à ce genre d'occupation de la part des prisonniers.

Nous rendons encore attentif à ce fait que, dans l'hypothèse du système des classes, lequel prévoit comme degré supérieur la libération conditionnelle, il convient de la faire précéder d'un temps d'essai. A cet effet, on fera suivre l'emprisonnement cellulaire d'une durée plus ou moins longue en expiation de la peine, d'un travail à l'air libre et de préférence dans le domaine de l'agriculture. Si ce temps d'essai est subi avec succès, on pourra alors avec d'autant moins de craintes et d'hésitation accorder au détenu le bienfait de la libération conditionnelle.

Nous posons en conséquence les thèses suivantes:

1° *L'autorisation d'exécuter des travaux agricoles doit être réglée par la loi.*

2° *Dans l'organisation de ces travaux, il faudra spécialement avoir en vue d'y occuper :*

a) *les forçats,*

b) *les condamnés qui, à l'état libre, gagnent leur vie en s'adonnant aux travaux agricoles,*

c) *ceux qui, pour des raisons de santé, doivent avoir une occupation en plein air,*

d) *les détenus qui, en vertu de leur bonne conduite, sont à la veille d'être libérés conditionnellement.*

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Docteur JULES FEKETE DE NAGYIVÁNY,
Conseiller à la Cour criminelle, à Budapest.

I.

Depuis Holtzendorf, l'opinion que «les systèmes pénitentiaires ont fait banqueroute» est devenue générale. Je ne m'étendrai pas sur le très grand nombre de délinquants que les tribunaux criminels en Europe ont envoyés en ces dernières dix années dans les prisons; je désire seulement signaler en quelques mots un des plus redoutables ennemis de la société moderne: *le nombre croissant des récidivistes.*

Dans les Etats-Unis d'Amérique, la plainte du grand nombre des récidivistes est devenue générale. A Colorado, Stonaker, secrétaire du «State board of Charities and Correction»,

raconte que dans les années 1898-1899 « the proportion of recidivists from the State penitenciary was 13.3 per cent, whilst the proportion of all recidivists in the prisons approaches very nearly to 50 per cent of the entire population ». Dans les deux prisons de Californie, « San Quentin » et « Folson », il y avait parmi les 14,315 « first termers », internés des derniers dix ans, 3423 récidivistes. Isaac J. Wister écrit qu'en Pennsylvanie « the proportion of recidivists is large ». Dans l'Etat de Connecticut, la situation est aussi désolante; car le supérintendant en chef écrit que « about 14 per cent of the prisoners discharged are sooner or later returned to the institution ». Et la rigueur qu'on y exerce est très grande, car les « incorrigibles » peuvent être retenus jusqu'à 25 ans dans les prisons. Mais la proportion des récidivistes est encore bien plus grande, vu que dans beaucoup de cas la vie antérieure de ceux qui ont déjà été condamnés dans d'autres Etats, est encore inconnue. Le système moderne de « répression » s'est donc montré inefficace dans notre âge classique d'humanisme.

En France, depuis 50 ans, le chiffre des délits correctionnels a triplé, révélant ainsi l'existence d'une classe de malfaiteurs vivant de la pratique habituelle du délit ou du crime, et vainement la société saisit, frappe, corrige, reprend et châtie encore. Le moment est donc venu partout de recourir à d'autres méthodes, à d'autres procédés, surtout sociologiques.

En 1888, les tribunaux d'Allemagne ont condamné pour crimes et délits contre les lois de l'empire 350,655 individus; en 1893, 430,463. Au point de vue de la récidive, sur 95,755 individus condamnés pour vol en 1893, 14,566 l'avaient déjà été pour le même fait, ou pour recel, et parmi ces récidivistes on comptait 1087 mineurs.

Pour ce qui est de l'Angleterre, les « Judicial Statistics for 1896 » constatent que sur les 85,405 convicted prisoners (55,097 hommes et 30,308 femmes), 21,932 avaient été condamnés antérieurement une fois, 10,962 deux fois, 7531 trois fois, 5613 quatre fois et 4387 cinq fois; parmi les malfaiteurs d'une classe plus dangereuse, 13,556 avaient été condamnés de six à dix fois, 11,519 onze à vingt fois, et il y a enfin une classe où l'on trouve 990 condamnés comptant plus de 20 récidives.

La Hongrie, elle aussi, ne reste pas en arrière, attendu que, sans la Croatie, en 1891 : sur 46,009 hommes et sur 16,423 femmes, condamnés pour crimes et délits, on a compté respectivement 6240 hommes et 2637 femmes ; en 1897 : sur 58,513 hommes, 7323, et sur 19,291 femmes, 2608 qui avaient déjà été antérieurement condamnés pour les mêmes crimes ou délits.

Le mouvement de réforme des nations qui demande l'occupation en plein air des individus condamnés, sous certaines conditions, se justifie donc et le système des « maisons mobiles de correction » a obtenu dans trois parties du monde la solution suivante.

II.

Parmi les Etats-Unis, c'est la Caroline du Nord qui tient le record, et c'est sous la direction du supérintendant en chef, I. S. Mann, que le système agricole de « farm » a déjà atteint un très grand développement. En dehors des 25 « convict camps » organisés dans cet Etat, ce sont surtout les Caledonia et Halifax farms qui méritent une attention spéciale. Il y a ici vraiment une ferme agricole modèle. Pour les travaux difficiles, on emploie les individus forts au point de vue physique, tandis que ceux qui sont plus faibles s'occupent à des travaux plus faciles, dans lesquels ils acquièrent de la force et apprennent à remplir leurs devoirs. Les habitants de cet Etat étant essentiellement agriculteurs, il est arrivé qu'en 1896, sur 1145 prisonniers de la maison centrale de Raleigh, 1110 individus étaient occupés dans des farms. Voilà pourquoi Mann écrit : « to confine that race within walls is to certainly increase their death rate. » Les « convict camps » sont une institution absolument nouvelle, dans laquelle les individus condamnés au-dessous de cinq ans travaillent pendant les mois chauds sur les chaussées, et quand le froid revient, ils rentrent dans les habitations d'hiver. On ne peut pas encore prononcer de jugement définitif sur ce système ; mais, au point de vue moral, sanitaire et économique, le système de farm s'est montré excellent. Vu le manque de laboureurs libres, on pratique ici le système de « contract labors », et les prisonniers étant constamment placés sous la rigueur des règlements de

la maison correctionnelle, on ne peut élever des objections contre ce procédé. Mann dit : « I am persuaded, it is a correct policy to divide the prison labour between the farm and contracts. In farm work much labour can be used, that is totally unfit for contract work. » Mais il concède que les prisonniers occupés en plein air rendent très difficile le maintien de la discipline. Malgré cela, il recommande le système de farm.

En Angleterre, l'« open labour system » est pratiqué dans trois « convict prisons », dans les trois prisons renommées de Dartmoor, Parkhurst et Borstal, où se trouvent les individus condamnés à trois ans et plus.

A Dartmoor, 200 prisonniers améliorent le terrain marécageux sur une étendue de 1200 acres. Par des travaux de canalisation, par l'éloignement de rochers de granit et par l'exhaussement du sol, on a rendu le terrain cultivable, produisant déjà de riches récoltes en légumineuses, en céréales et en fourrages. Selon B. H. Thomson, l'excellent « governor » expert en fait de classification, on ne considère pas l'action, mais le caractère, et sur cette base les individus incorrigibles ou endurcis restent entre les murs. Un grand nombre de récidivistes s'occupent de travaux agricoles. Ils y trouvent assez de travail pour l'hiver (fencing, digging, reclaiming bog-land with the spade, etc.). La surveillance étant excellente (gardiens armés à pied et à cheval), l'évasion devient presque impossible.

A Parkhurst, 150 à 200 prisonniers travaillent déjà sur 110 acres d'excellent terrain. La spécialité de cette prison consiste en ce que presque 100 individus plus ou moins faibles d'esprit (weak minded convicts) s'occupent de la culture de légumineuses, de fleurs, de fourrages, etc.

A Borstal, les jeunes malfaiteurs de 16 à 21 ans qui, séparés des adultes, s'occupent à des travaux agricoles, méritent une mention spéciale.

En Australie, c'est la loi du 3 juillet 1884 qui prescrit à l'égard de New South Wales le genre de travail à effectuer en plein air : « The Comptroller General of Prisons may direct any prisoner sentenced to imprisonment with hard labour, or

to labours on the roads or public works of the Colony, or to penal servitude, to be taken for the purpose of labour outside the walls of any goal.» Le fugitif peut être condamné, en dehors de sa condamnation primitive, à la prison jusqu'à cinq ans avec travail forcé. La loi du 23 novembre 1899 règle l'occupation en plein air des individus frappés de condamnation d'une durée plus courte. «Whenever a Justice orders or directs an offender to be imprisoned with hard labour for a period not exceeding fourteen days within any watch-house or lock-up, he may warrant direct such labour to be performed outside such wath-house.» — Ce système ne peut être recommandé que pour des vagabonds et des individus fuyant le travail. On y applique aussi le châtiment corporel sans égard à l'âge. «Where a male person of or above the age of sixteen years is convicted of a felonious assault upon or of maliciously wounding any person in such goal, the Court may in addition to any other punishment, prescribed for such offense, sentence the offender to be once, twice or thrice privately whipped.» Le châtiment corporel des garçons au-dessous de 16 ans peut aller jusqu'à 50 coups de verge comme punition indépendante ou supplémentaire. En New South Wales, on effectue dans trois grandes prisons, à Bathurst, Darlinghorst et Goulburn, le travail agricole en plein air. Le système de farm aurait ici un grand avenir, parce que le terrain inculte est étendu et que les ressources de travail sont minimes; et malgré cela, ce pays est bien en arrière de l'Amérique.

En Prusse, il est de règle que le travail des détenus satisfasse, autant que possible, à tous les besoins des maisons de correction. On attache une grande importance au point de vue financier dans les travaux de construction. Les détenus font tous les travaux domestiques et ruraux. Depuis quelque temps on occupe aussi les détenus à des travaux agricoles. «Landwirtschaftliche Kulturarbeiten für Behörden und Privatpersonen sind durch Gefangene auszuführen». Seulement, si on ne peut pas occuper tous les détenus à des travaux agricoles, ils peuvent aussi s'occuper d'industrie. Le profit du travail rentre dans la caisse de l'Etat, mais les détenus qui se conduisent bien reçoivent un salaire, lequel est inférieur pour les récidi-

vistes. Pour les travaux de journée, le salaire des pensionnaires des maisons centrales ne peut surpasser 15, et pour les détenus des prisons 20 pfennigs. Les détenus des maisons centrales peuvent être employés à des travaux agricoles, à condition qu'ils aient déjà expié au moins un an de leur condamnation, que leur conduite soit bonne et que la punition qui leur reste encore n'excède pas un an ou, exceptionnellement, deux ans; les détenus des prisons peuvent aussi être employés à de semblables travaux, avec leur consentement [illegible], s'ils ont expié six mois ou, exceptionnellement, trois mois de leur condamnation, si leur conduite est bonne et que la partie restante de leur condamnation n'excède pas deux ans. Ceux des maisons centrales ne peuvent travailler en commun avec ceux des prisons; ils doivent être tenus à part des laboureurs libres. Afin que ceux-ci ne souffrent aucun préjudice, les détenus ne peuvent être employés pour les travaux extérieurs que s'il n'y a pas assez d'ouvriers agricoles libres, ou si les salaires sont si élevés qu'ils seraient onéreux pour l'entreprise (ordonnance du 30 juin 1900). Ils ont déjà exécuté de grands travaux au dehors par le desséchement du Grand Moosbruch, par l'amélioration de prairies, par la canalisation de domaines, par la mise en culture de terrains marécageux, par l'amélioration de champs sablonneux, par la construction du canal Nordhorn-Almelo, par la culture de forêts à Siegborg, par la culture de vignes à Ardsbacherthal, etc. Ces travaux sont exécutés également au profit de l'Etat, de corporations et de particuliers. Selon le Dr Krohne, cet emploi des détenus correspond alors aux buts d'exécution de la condamnation, si des groupes de 40 à 60 détenus exécutent ces travaux sous la surveillance d'un officier supérieur et d'un personnel ad hoc. Les détenus travaillent là aussi avec une grande joie en plein air, et ils fournissent seulement au commencement un travail inférieur à celui des laboureurs libres. Le maintien de la discipline ne présente pas d'obstacles, dit Krohne, un des plus grands amis du système cellulaire. Mais s'ils travaillent en groupes plus petits, sous la surveillance d'organes inférieurs, alors de grands maux peuvent en résulter si leur communication avec les laboureurs libres ne peut pas être empêchée: excitation contre les em-

ployés, violences graves, contrebande et indiscipline. Pour ces motifs, des groupes plus petits travailleront à l'avenir seulement exceptionnellement, à moins que des obstacles ne viennent contrecarrer la discipline.

En Russie, on n'a pas encore organisé les colonies agricoles pénales des prisonniers adultes, mais il y a, comme partout en Europe, des institutions pour les jeunes délinquants. La seule organisation dans ce genre consiste dans les travaux de construction du Transsibérien. Cette œuvre glorieuse et civilisatrice a été en grande partie accomplie par les mains des forçats de Sibérie. On leur a augmenté leur salaire, puis on les a gratifiés d'assez grands adoucissements dans l'exécution de la peine et même du raccourcissement de cette dernière en cas de bonne conduite, huit mois de travail comptant pour les forçats et les détenus ordinaires pour une année de prison. Cela seul pouvait déjà augmenter leur zèle. On ne peut pas douter que l'honneur de prendre part à un travail national les ait aussi rehaussés à leurs propres yeux. Les forçats de Sibérie ont passé les quatre mois d'été dans leurs maisons en bois temporairement construites, avec une garde de 5 hommes pour 100 forçats, et il ne s'est pas produit un seul cas de fuite. Ici, on enlève aux condamnés les fers des pieds et on les place dans des conditions capables de contribuer à leur régénération morale. Les détenus sont occupés séparément des autres travailleurs.

Il existe, en outre, des travaux accomplis par les prisonniers, pour le balayage des rues et des places publiques, pour la construction et la correction des routes, le déchargement des marchandises, la coupe du bois, le transport de l'eau, celui des neiges et des glaces, le transport des meubles, le creusage des fossés, le cassage des pierres, les travaux dans les champs, dans les potagers et les jardins. Probablement que ce régime a aussi son bon côté; mais, au point de vue pénitentiaire, ce mélange de condamnés avec le reste de la population enlève au châtiment le sentiment de pudeur qui lui est nécessaire, dit M. Serge Goguel, le grand apôtre des travaux en plein air. Parmi les travaux publics, il cite la construction de cathédrales, de casernes, de forteresses, etc. Mais c'est un fait qu'il fallait

organiser les travaux extérieurs méthodiquement et dans un but pénitentiaire.

En France, les deux pénitenciers situés en Corse n'ont pas produit des résultats bien encourageants : ils ont été l'objet de sérieuses critiques, en raison des produits du travail, qui y sont très faibles, et même ces derniers temps il a été question de les supprimer. Il est vrai qu'ils ont été peuplés longtemps d'Arabes condamnés à la réclusion, ou à plus de 3 ans d'emprisonnement.

Il est question maintenant d'installer dans le pénitencier de Castelluccio, après une sélection à titre de demi-récompense, 200 condamnés appartenant à la classe agricole, dispersés dans les maisons centrales de France. C'est un pas vers le système du travail à l'air libre. La population du pénitencier agricole de Berrounaghia (Algérie) est toute spéciale. On y trouve un assez grand nombre de soldats condamnés à la réclusion par les conseils de guerre. Les résultats obtenus sont assez discutés. Les art. 21 et 40 du Code pénal disposent, en effet, le premier, que les condamnés à la réclusion seront enfermés dans une maison de force, le second, que les condamnés à l'emprisonnement le seront dans une maison de correction. Il faut donc commencer par réformer d'abord la loi. On s'achemine lentement, en France, vers la réforme, mais enfin on y marche. En général, dans les maisons centrales, des potagers de plus ou moins grande étendue sont cultivés par les détenus condamnés pour une plus grande durée. On y est encore très éloigné de ce qui se fait en Angleterre, en Amérique et en Suisse. En fait de colonies agricoles, nous ne trouvons en France que les colonies de jeunes détenus, qui sont de fameuses institutions. Mais ce ne sont pas des colonies pénales agricoles. Les travaux extérieurs d'Algérie, exécutés déjà depuis nombre d'années, n'offrent pas d'intérêt pour nous.

En Autriche, on a fait la première expérience de ce genre à Laibach, en 1886, avec 65 détenus. Attendu que les travaux de correction des eaux, dans les Alpes, ont été couronnés de succès, on commença plus tard, sur une plus grande étendue, l'emploi de détachements pour la correction de ruisseaux torrentueux. D'après le directeur général, Anton Marcovich,

« immer wieder zeigte es sich, dass die Verwendung gut disziplinierter Sträflinge zu Kulturarbeiten auf die moralische Hebung und sittliche Besserung derselben günstig einwirkt und den sittlichen Umschwung vorwiegend bewerkstelligt und ihre Vorbereitung für die Freiheit und deren korrekten Gebrauch ermöglicht ». Pour le travail difficile des forçats, les corporations intéressées paient à l'Etat, par détenu et par jour, 1.50 couronne, tandis que les laboureurs libres reçoivent 4 couronnes par jour. Le pénitencier de Marburg seul occupait, en 1890, 200 hommes répartis dans des groupes de 15 à 62 individus, pour remettre en culture des terrains détruits par des inondations, pour la régularisation des eaux, pour travaux agricoles et viticoles, travaux de défense, etc. S'ils travaillent loin du pénitencier, on les place dans des baraques en bois, construites par eux-mêmes. Et quand les travaux agricoles exigeaient de plus grandes forces, on sortait de Marburg seul 454 détenus. Les 180 détenus qui, sous la direction de 16 surveillants, étaient occupés, près de Weitelsdorf, avec une froidure sibérienne, à la correction de la Drave, en 1893, accomplirent un travail hivernal extraordinairement difficile, mais très précieux. Les laboureurs libres furent incapables d'accomplir ce travail difficile, que les détenus du pénitencier construit en bois exécutèrent avec un courage remarquable. Ce travail fut accompli en neuf ans par 3477 détenus, et le profit net s'éleva à 174,932 couronnes. Mais bien plus précieux fut encore le succès moral obtenu par les détenus, grâce à leurs efforts héroïques lors de grands incendies et d'inondations, succès dont ils étaient fiers, parce que des sentiments nobles les guidaient.

Mais, pour les travaux en plein air, on emploie seulement des détenus auxquels on peut se fier, et il n'est pas rare qu'on y occupe des détenus condamnés pour dix ans. Et malgré cela, au cours de huit ans il ne s'est produit que cinq fuites. Il est même arrivé qu'un groupe se trouva, pendant un an et demi, éloigné du pénitencier central, et l'exécution honnête n'en a souffert aucun dommage.

En Suisse, le canton de Berne, en fondant la colonie de Witzwil, a créé la colonie pénale agricole, l'institution la plus parfaite de cette nature qui existe dans tout le monde, envi-

sagée partout comme un modèle. Le terrain était originairement un bien de société, qui coûta, en 1876, avec les frais d'entretien, 1,163,201 francs; mais l'Etat l'acheta, en 1891, seulement pour la somme de 742,760 francs. La colonie est dirigée par Otto Kellerhals, qui sut créer, sur le sol ingrat et marécageux, une ferme vraiment modèle. Le terrain comprend 2400 arpents. On y a exécuté toutes sortes de canalisations, de constructions de chaussées, de plantations de forêts de défense et d'amélioration de sol. Le nombre des bestiaux était en 1902 de 412 bêtes à cornes, 32 chevaux et 151 porcs. Dans l'exploitation, les recettes se sont élevées à 172,325 francs et les dépenses à 78,699 francs; le profit net a donc été de 93,626 francs. On y a placé 95 individus condamnés jusqu'à 6 mois, 73 de 6 à 12 mois, 20 de 12 à 24 mois, 8 condamnés à plus de 24 mois. En dehors du personnel de la direction, 39 employés surveillent le travail des détenus, lequel est soumis à des règles rigoureuses. L'état sanitaire est excellent, on n'y constate pas de maladies graves. La conduite des détenus est irréprochable. Pendant un an, il n'y a été infligé que 30 punitions disciplinaires. Malgré cela, 6 cas de fuite ont eu lieu. Le travail forcé se poursuit avec un grand succès moral et économique sans porter absolument atteinte au travail libre. Ce pénitencier est un modèle pour la transformation morale et pour la préparation à la vie libre.

En Hongrie, le travail agricole des condamnés a été inauguré en 1884. La première expérience, la plus considérable, a été faite par l'amélioration de terrains marécageux dans le voisinage du pénitencier de Lipótvár, où les détenus, grâce à un fort travail de plusieurs années, ont rendu à la culture un terrain de 77 jochs, et l'établissement intermédiaire construit sur ce terrain est aussi l'œuvre des détenus. A Szamosujvár, on occupait les détenus sur le Szamos au lavage des laines. Les 138 condamnés qui, en 1887, effectuèrent la correction du Galga, affluent du Zagyva, de 65 kilomètres de long, accomplirent aussi un grand œuvre. Pendant tous ces travaux, les détenus montrèrent une conduite exemplaire. En dehors de cela, ils exécutèrent encore dans trente prisons des travaux de construction, de construction de voies, de viticulture,

d'horticulture, d'agriculture et de construction de digues. Le pénitencier de Vácz inaugura le premier les travaux en plein air, où depuis 1884, sur 22 jochs de terrain loué, 23 à 40 détenus se livrent à des travaux horticoles. Très important est également l'« Institut intermédiaire » de Kis-Harta, dont les détenus font essentiellement des travaux agricoles. On y place les détenus des pénitenciers qui se distinguent par une bonne conduite, pour lesquels ce placement est une faveur et qui, pour cela même, exécutent leurs travaux avec joie; c'est de là que s'effectue leur libération conditionnelle. La propriété de l'Institut mesure 293.4 jochs, dont 266.8 sont des champs labourables. Sur ce territoire, les travaux agricoles sont très rémunérateurs. Pour les mois d'hiver, on trouve aussi assez de travail.

Passons maintenant à la prison de Sátoralja-Ujhely, où s'accomplit actuellement, sous la direction du Dr Somossy András, procureur du roi, un travail couronné de grand succès. Le terrain en vignes de Sátoralja-Ujhely est la prolongation du terrain viticole renommé de Hegyalja, qui fut détruit par le phylloxéra. C'est là une vraie et nouvelle conquête nationale, devenue nécessaire.

Dans cette prison, on confie aux cultivateurs des vignes les condamnés en groupes de 8 à 12 individus, lesquels passent toujours la nuit dans la prison. Pour ces détenus agricoles, on paie par homme et par jour 80 hellers à 1 couronne. Pour ces travaux, l'on choisit les détenus sans égard à la durée de leur condamnation, ne considérant que leur force physique; toutefois les individus condamnés à moins de cinq ans ne travaillent pas en plein air. En 1903, 229 condamnés travaillaient dans les vignes sous la surveillance de 25 gardiens. Ces gardiens étant aussi des vignerons accomplis, ils s'aident eux-mêmes à cultiver la vigne en cas de besoin. Chaque groupe est une corporation solidaire — dit Somossy — dont chaque membre doit, sous peine de punition disciplinaire, surveiller l'autre. Ce procédé a eu pour résultat que, dans les deux dernières années, quatre seuls cas de fuite ont eu lieu; mais trois fuyards furent ressaisis par les détenus eux-mêmes. Ceux-ci ont en général une conduite excellente; ils travaillent avec

joie, parce qu'ils emportent avec eux, en quittant la prison, un assez fort pécule, vu qu'ils dépensent seulement la moitié de leur salaire pour une alimentation meilleure. Dans les derniers deux ans, on a infligé seulement dans deux cas des punitions disciplinaires, et cela pour avoir fumé.

Bien que l'Institut mette la plus grande attention à l'amélioration morale du condamné, ce qu'il réalise aussi en effet, nous ne devons pas méconnaître le profit matériel obtenu, car non seulement les particuliers bénéficient du bon travail des détenus, à bon marché, mais le fisc lui-même y a du profit, preuve en soit le fait qu'en 1903 il a réalisé un bénéfice net de 13,332. 34 couronnes de ce travail, payé en outre très mal. Les détenus sont complètement séparés des laboureurs libres, et la direction veille à l'observation de dispositions rigoureuses. En Hongrie, on a donc déjà commencé d'introduire le nouveau système, et puisque toutes les conditions essentielles de son introduction existent, le temps s'approche où la colonie pénale agricole deviendra un des organes précieux de la réalisation de grandes tâches nationales.

III.

La question posée, à savoir: « d'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air », nous a conduit, dans la partie précédente de notre rapport, à des principes très précieux et à des indications pratiques. Je désire, pour ma part, m'étendre encore sur ce qui suit:

L'expérience prouve qu'une vie oisive est la source principale de la récidive. Afin donc que chacun puisse se maintenir dans la vie libre à l'aide d'un travail honnête, on doit contraindre, déjà alors, les individus envoyés dans les pénitenciers à une occupation conforme à leur vie antérieure et à leurs capacités, éveiller en eux l'amour du travail, tellement qu'ils soient convaincus que le travail récompensé vaut mieux pour eux que la paresse. Il est vrai que le détenu enfermé dans sa cellule peut, à l'aise, réfléchir sur les horribles consé-

quences de son crime, méditer sur les graves luttes de son âme, sur les admonitions et les instructions des autorités et des philanthropes, destinées à le conduire au repentir et à amener une métamorphose morale. On lui fait faire beaucoup de travail utile, industriel; mais la cellule exerce un effet si déprimant sur le criminel d'habitude qu'il la fuit, souvent même au prix du suicide, et malgré cela, tenant compte des rapports sociaux et des intérêts vitaux des détenus, on se demande si l'emprisonnement est le seul mode de punition pour protéger la société? Oh! non; car, abstraction faite de ce que le système d'emprisonnement impose des charges extraordinairement grandes aux citoyens contribuables, il exerce en beaucoup de cas des effets défavorables sur le détenu lui-même, qui ne peut acquérir dans la prison cellulaire, dans une branche de travail quelconque, une habileté qui facilite sa réussite dans la vie libre. Puisqu'on ne peut exercer dans la cellule que peu de branches de travail, lesquelles sont exclusivement industrielles, on doit avoir recours à d'autres systèmes d'occupation. Et là nous abordons le point cardinal de notre question. Puisque, dans la plupart des Etats, le 50 % au moins, et chez nous même les ²/₃ des condamnés appartiennent à la classe des agriculteurs et que l'agriculture, à cause de l'émigration vers les grandes villes, souffre du manque de bras, et attendu qu'en visant à faire apprendre aux détenus une branche d'industrie, on augmenterait le nombre des prolétaires, physiquement débilités, les fabriques et les villes possédant déjà assez d'ouvriers industriels, il sera plus utile d'occuper les détenus appartenant à la classe des agriculteurs par les travaux agricoles et l'amélioration du sol, ces travaux correspondant mieux à leur genre de vie. Déjà à cause de l'âge et des grands frais qui en résulteraient, il ne serait pas avantageux de former les détenus à devenir habiles uniquement dans les travaux industriels. Il est vrai que le salaire de l'ouvrier agriculteur est moindre que celui de l'ouvrier industriel; mais, puisque le premier est considéré comme appartenant à la famille et à la vie simple des champs, il est moins exposé aux tentations et, en outre, il peut être occupé en toute saison; il réussit plus facilement que l'ouvrier industriel, celui-ci avec

ses exigences plus grandes et étant plus accoutumé aussi aux dépenses.

Mais ce qui doit distinguer ou caractériser tout travail de pénitencier, c'est qu'il soit, autant que possible, rémunérateur, sans porter préjudice au travail libre. Le travail industriel des détenus, presque sans exception, crée une concurrence dangereuse au travail libre. Récemment, un mouvement puissant a été suscité de la part du gouvernement pour pourvoir aux besoins de fourniment et d'habillement de l'armée, en premier lieu par nos industriels, car si ces articles étaient fournis tout d'abord par nos pénitenciers, il en résulterait un grand dangei pour nos industriels. Il en est tout autrement de l'agriculture et des grands travaux nationaux d'utilité publique. Nous avons déjà vu que, sur une partie considérable de terrains vinicoles dévastés par le phylloxéra, les détenus ont accompli une œuvre régénératrice, et ce travail a un caractère durable, parce que la viticulture est éternelle et qu'elle prendra des proportions grandissantes. Mais nous ne pouvons nous borner à cela, car l'Etat hongrois a des terrains infertiles d'une étendue de 99,881 jochs et qu'il est de première importance économique de rendre à la culture. La persévérance et la force physique des détenus transformeront des terrains mauvais en champs fertiles, elles couvriront de riches forêts des montagnes nues et misérables. Mais on doit commencer ce travail en premier lieu dans l'intérêt du bien public, puis dans celui des détenus qui, se débarrassant de la paresse et quittant leur vie immorale, seront les héros du travail et de l'enrichissement du peuple. C'est un fait qu'on ne peut pas accomplir ces travaux de grande étendue en offrant des salaires élevés; mais les efforts systématiques, à bon prix et persévérants, du « pénitencier mobile » surmontent tous les obstacles. Les pénologues sont aujourd'hui absolument convaincus de l'utilité de ce travail pour les détenus, au double point de vue physique et moral. Le vagabond dépouillé, exsangue et démoralisé, devient un ouvrier fort et dont l'extérieur parlera en sa faveur; l'ivrogne incorrigible sera régénéré corps et âme par la vie saine et par l'eau. Mais cette action régénératrice n'est pas l'œuvre d'un mois, mais souvent de plusieurs années, et c'est pourquoi je disais que l'exécution

couronnée de succès des condamnations à courte durée n'est possible que dans les cellules des pénitenciers.

Le travail agricole n'est pas absolument suspendu pendant les mois d'hiver. Ainsi, par exemple, le travail des vignes se continue de février jusqu'en novembre, et les autres mois peuvent être remplis par d'autres travaux (tressage de corbeilles pour la cueillette du raisin, etc.), mais l'agriculture elle-même a aussi ses travaux d'hiver (le transport d'engrais, le fossoyage, la traite des vaches, la nourriture du bétail, la fabrication de l'alcool, etc.).

C'est maintenant une grande question que de savoir à quelle catégorie de détenus on doit appliquer ce système? En premier lieu, à celle des détenus appartenant à la classe des agriculteurs. Mais le classement joue ici de même un grand rôle, parce que les individus incorrigibles, sans règle et sans frein, dangereux et condamnés à plus de dix ans, doivent être exclus. Cette sorte de punition doit donc s'appliquer en premier lieu aux individus condamnés jusqu'à cinq ans et appartenant à la classe des agriculteurs; toutefois le vrai pénologue ne s'arrêtera pas au nombre des ans, vu qu'il prendra toujours comme point de départ de son choix le *caractère,* le degré de confiance de l'individu et non l'action criminelle comme telle. Sur cette base, on parvient à choisir parmi les criminels des maisons centrales les individus qui peuvent être occupés avec succès à des travaux agricoles. Puisque la colonie pénale agricole est en premier lieu un pénitencier et que le travail doit être organisé dans un but essentiellement éducatif, *l'individualisation joue un rôle très important.*

Il n'est pas vrai qu'on n'arrive à ne connaître à fond l'individu que dans sa cellule; au contraire, on ne connaît véritablement l'homme qu'au cours de son occupation en plein air, parce que, ne se sentant pas alors lié comme dans sa cellule, il trahit involontairement son individualité.

A-t-on déjà choisi ses hommes, il devient nécessaire, au point de vue de la correction, d'opérer une nouvelle classification. Avant tout, les détenus doivent être enfermés pendant leur temps libre et pour la nuit, chacun séparément, dans des cellules, et les malfaiteurs endurcis doivent être éloignés de

ceux qui viennent d'entrer dans la voie du délit et du crime. De cette manière, nous empêchons les détenus de se corrompre les uns les autres, ce qui est un point extrêmement important.

En outre, trois classes doivent être organisées. A cet égard, la palme revient aux Américains, qui sont parvenus jusqu'à la perfection dans une exacte classification. Dans la première classe viennent se ranger tous les détenus après leur condamnation, et c'est là que doit être appliquée la plus grande rigueur; l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit et en temps libre est un des meilleurs moyens. Après l'expiation de la moitié de la condamnation, ceux qui le méritent seront rangés dans la deuxième classe, où la récompense est plus grande; ils peuvent travailler de temps en temps sans surveillance et occuper éventuellement des postes de confiance (dans la cuisine, dans l'étable, etc.). Mais je maintiendrais ici encore, jusqu'à la fin, l'emprisonnement cellulaire, afin que le détenu continue à sentir la rigueur de la discipline. Dans la troisième classe viendraient se ranger ceux qui sont déjà capables de travailler à l'égal des ouvriers libres et sous le seul contrôle d'un ou de deux surveillants. Ici, une alimentation meilleure et une plus grande liberté de communication seraient accordées au détenu, qui seulement en cas de mauvaise conduite ou de paresse descendrait de nouveau dans la première classe, mais sans espoir de parvenir à une classe supérieure et de compter sur une remise de sa peine. Mais si sa conduite est irréprochable, il pourra passer de la troisième classe, après l'expiation des deux tiers de la condamnation, à la libération conditionnelle. Il s'entend de soi-même que la condition ultérieure de la libération définitive est que notre homme ait aussitôt du travail; dans le cas contraire, le procès de correction s'arrêtera.

Puisque l'idée fondamentale que nous préconisons n'est pas l'« expiation » dans son sens moderne, mais l'« éducation » de citoyens utiles pour la patrie, on doit tendre à ce que, dans la colonie pénale agricole, la vie pénitentiaire soit sobre, à ce qu'on observe rigoureusement les règlements, et si les détenus ont la chance de recevoir des récompenses, nous parviendrons aussi, par cela même, à assurer à un haut degré le succès

moral qu'on doit toujours se proposer dans les institutions cellulaires.

Je puis donc affirmer, comme conclusion définitive, que, moyennant les conditions ci-dessus décrites, la colonie pénale agricole est une institution propre à transformer, par un travail ennoblissant, les individus appartenant aux classes dangereuses de la société, ainsi que par de bons exemples et par la vie rigoureuse des pénitenciers, qui formera des membres utiles et fidèles de la société. C'est donc là un des plus sûrs moyens de protéger celle-ci contre de grands dangers.

Que la société se mette ainsi à l'œuvre, qu'elle soit notre alliée enthousiaste, qu'elle fasse l'œuvre que nous ne pouvons accomplir, et par là une des plus urgentes questions sociales se trouvera résolue.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ETIENNE FLANDIN, député,
ancien procureur général près la Cour d'Alger.

Au triple point de vue physiologique, moral et économique, la judicieuse organisation du travail des condamnés pourrait être considérée comme la pierre de touche d'un bon système pénitentiaire.

Depuis un certain nombre d'années, un courant d'opinion paraît se manifester pour réclamer l'organisation de chantiers extérieurs, où le travail des détenus devrait s'exercer dans des conditions plus salubres et par là même plus moralisatrices et où il devrait être, pour l'intérêt général, d'une productivité plus directe.

C'est ainsi que le troisième Congrès pénitentiaire international réuni à Rome en 1885 a voté la résolution suivante:

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

L'idée, en effet, mérite d'être retenue. Nous ne la considérons nullement comme une utopie. Les expériences accomplies déjà dans différents pays nous autorisent à penser que l'organisation du travail pénitentiaire *à l'aperto* pourrait réaliser un incontestable progrès, à la condition de résister à certains entraînements et d'éviter certains écueils.

Le premier moyen qui se présente à l'esprit pour répondre au vœu du Congrès de Rome, c'est de multiplier les pénitenciers agricoles. Des essais, souvent heureux, ont été faits en ce sens, notamment en Angleterre et en Suisse. Une étude très intéressante de notre distingué collègue, M. Kellerhals, permet de constater l'influence excellente qu'ont eue sur l'hygiène et la moralisation des détenus les travaux agricoles, tels qu'on les pratique au pénitencier de Witzwil (canton de Berne[1]). C'est une merveilleuse école de réforme morale que cette prison champêtre où un directeur, qui est un véritable médecin des âmes, sait doser le travail, tantôt pénible et tantôt presque récréateur, suivant les dispositions à l'amendement que présente le détenu. Nous avons ainsi la plus heureuse application du principe de « l'individualisation de la peine », fondée sur l'amendement de la terre par l'homme et de l'homme par la terre; mais nous devons à la vérité de reconnaître que les pénitenciers agricoles n'ont pas donné partout des résultats aussi bienfaisants qu'à Witzwil. Les essais que la France a tentés dans le même ordre d'idées en Corse et en Algérie ont été jugés sans proportion dans leurs résultats avec les sacrifices pécuniaires qu'ils ont nécessités. Les rapporteurs de nos

[1]) V. la description de ce pénitencier agricole dans la *Revue pénitentiaire* de 1903, p. 187, et Rapport sur la 5e question de la IIe section, présenté par M. Kellerhals, directeur de l'établissement de Witzwil.

budgets ont mis en lumière que le détenu non cultivateur coûtait 0,52 fr. par jour et le détenu agricole 1 fr. 60. C'est une difficulté financière sérieuse; mais ce n'est pas la seule.

Comment arriver à occuper toute l'année, à des travaux exclusivement agricoles, une population dont le chiffre reste fixe ? Elle trouvera peut-être son emploi tant qu'il y aura à créer le domaine affecté au pénitencier ; mais comment utiliser ensuite, d'une façon permanente, la main-d'œuvre des détenus ? Comment l'occuper en dehors du temps de la préparation des terres et de la récolte ? Et puis, sera-ce vraiment «l'expiation» pour des condamnés que de cultiver des fleurs ou des légumes ? Combien de travailleurs libres envieraient leur sort ! Est-ce le rôle de la prison de devenir la succursale des écoles d'agriculture ou des fermes modèles ? Convient-il de présenter à ceux qui entendent s'initier aux procédés de la culture intensive le séjour à l'établissement pénitentiaire comme un moyen économique de perfectionner leurs connaissances agricoles ou horticoles ?

Nous aurions garde de méconnaître les services que peuvent rendre les pénitenciers agricoles, surtout pour les jeunes détenus, dont il y a le plus grand avantage à faire des agriculteurs ; mais nous estimons qu'il faut se défier de la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes où, à la longue, une fois le domaine défriché et mis en valeur, le travail aurait un caractère insuffisamment répressif. Ce que nous souhaiterions, ce serait voir créer à l'aide de la main-d'œuvre pénitentaire, en dehors des frais onéreux d'installation, des domaines agricoles qui, une fois mis en valeur, seraient abandonnés à la main-d'œuvre libre.

Il s'agirait, avec la main-d'œuvre pénitentiaire, d'organiser une légion de pionniers au service de la colonisation et peut-être y aurait-il à faire utilement œuvre de colonisation même dans certaines régions à peu près incultes de la métropole.

Mais la solution du problème nous paraîtrait être surtout dans l'organisation simultanée du travail à l'intérieur de la prison et du travail au dehors, appliqué à des ouvrages d'utilité publique. Point ne serait besoin pour cela d'abandonner ou de transformer nos établissements pénitentiaires ; il suffirait d'en-

voyer à l'extérieur, sous la surveillance de gardiens, des équipes de détenus qui, le soir, réintégreraient la prison. Nombreux seraient les travaux qu'il y aurait profit à faire exécuter par la main-d'œuvre pénitentaire : défrichement, dessséchement de marais, endiguement de torrents, creusement de canaux, colmatage, drainage, etc. ; il est, en tous cas, un genre de travaux pouvant être effectués à proximité de tous les établissements pénitentiaires, ce sont les travaux de vicinalité. Quel est le pays où il n'y a pas de voies de communications à ouvrir ou à entretenir ? Là où le réseau vicinal est achevé, n'y a-t-il pas à le compléter par l'établissement de chemins ruraux ? On sait les protestations que soulève dans nos campagnes l'impôt des prestations. On s'ingénie à chercher des combinaisons qui permettraient d'en adoucir la charge pour les cultivateurs ruraux. Pourquoi n'en point rejeter la charge sur les condamnés ?

L'esprit pratique des Américains s'est empressé d'adopter cette solution.

Dans la Caroline du Nord, la loi permet de condamner les délinquants « aux travaux vicinaux ». Le réseau des routes et des chemins ruraux est entretenu par les détenus, qui travaillent sur les chaussées sous la surveillance de leurs gardiens.

En Australie, les prisonniers sont également employés à la construction des routes et des chemins de fer.

La main-d'œuvre pénale est utilisée pour les travaux d'utilité publique en Prusse, en Autriche, en Russie, en Italie. Signalons cette particularité curieuse que, dans la colonie pénitentiaire de Castiadas, en Sardaigne, des prisons roulantes, traînées par des bœufs, transportent les condamnés et se déplacent au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Enfin, une expérience intéressante se poursuit actuellement en Algérie.

Les décrets qui ont organisé la juridiction des tribunaux répressifs pour les indigènes ont spécifié, généralisant une disposition insérée, en 1897, dans la loi sur les contraventions à l'indigénat, que les peines d'emprisonnement seraient subies, « soit dans des pénitenciers, soit dans des locaux disciplinai-

res, soit *sur des chantiers de travaux d'utilité publique*». En exécution de ce texte, il a été décidé, par une circulaire de M. le gouverneur général Revoil, que, dans toutes les communes mixtes, sous la surveillance des administrateurs, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux intéressant l'ensemble de la population, tels qu'ouverture et entretien de chemins publics, curage de canaux d'irrigation, travaux de desséchement ou de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'exécution de ces travaux, ouverture de tranchées dans les forêts de l'Etat ou des communes, etc.

Les détenus sont groupés au nombre de 10 ou de 30 environ, pour faciliter la surveillance et la direction des chantiers.

Lorsque des travaux consistent en terrassements, déblais ou transports de matériaux, les journées d'emprisonnement sont converties en tâches, ainsi que cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux.

En cas de résistance du condamné, en cas de refus d'obéissance, en cas de négligence à accomplir le travail dont il est chargé, il est soumis aux mêmes mesures disciplinaires que celles dont il serait passible s'il accomplissait son travail en prison.

Les mêmes règles pourraient très utilement être étendues à la métropole si le législateur se décidait à se départir de la rigueur de l'article 40 de notre Code pénal, aux termes duquel les détenus ne peuvent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de la prison, à moins qu'il ne s'agisse de l'application de la disposition exceptionnelle de la loi de 1893 sur la construction des prisons cellulaires. Quel avantage n'y aurait-il pas, par exemple, à faire travailler chez nous, comme en Amérique, les vagabonds et les mendiants sur les routes au lieu de leur offrir, pour les intempéries de la mauvaise saison, la confortable hospitalité et le doux *farniente* de la prison?

Toute la question est d'organiser une surveillance suffisamment vigilante et suffisamment armée pour prévenir le

danger des évasions. Il peut y avoir, à cet égard, quelques difficultés d'ordre pratique; mais elles sont loin, assurément, d'être insolubles.

Nous estimons, au surplus, que le travail *a l'aperto* ne devra être autorisé que pour le condamné ayant subi une partie, un quart au moins, de sa peine. Il est nécessaire qu'au préalable la cellule, fermée aux mauvaises influences et ouverte largement à toutes les influences salutaires, ait produit l'action moralisatrice en plaçant le condamné en face de lui-même, en provoquant ses réflexions, en fortifiant la voix de sa conscience pour préparer l'amendement.

Nous estimons que le travail devrait être proportionné aux forces du condamné et gradué suivant ses gages d'amendement. De pénible qu'il serait au début, il pourrait s'adoucir peu à peu et finir par devenir, à l'approche de la libération, e travail relativement reposant de culture et de jardinage. Ce serait «l'individualisation de la peine», tenant compte des antécédents du condamné et de ses efforts pour revenir au bien.

Enfin, il va sans dire que le travail devrait être rémunéré, dans les conditions équitables qui assurent au libéré le pécule, sans lequel la récidive est fatale.

En résumé, nous sommes d'avis que le travail à l'air libre, à la condition de constituer un véritable labeur, serait, pour beaucoup de prisonniers, une répression plus efficace que l'oisiveté plus ou moins déguisée de la prison.

Il serait infiniment plus hygiénique, car enfermer trop longtemps dans l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun un homme habitué à vivre aux champs, c'est l'anémier et risquer de le rendre à la société avec le germe de la tuberculose.

Il serait enfin plus profitable à l'Etat, qui aurait la possibilité de faire concourir la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'intérêt général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Congrès les propositions suivantes:

I. Au triple point de vue physiologique, moral et économique, il y a lieu de renoncer à la règle impérative d'après

laquelle, suivant le Code pénal français et plusieurs autres législations, le travail des détenus correctionnels ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la prison, et d'autoriser le travail à l'extérieur.

II. Le travail à l'extérieur ne doit être autorisé que pour les détenus ayant subi une partie, le quart au moins, de leur peine.

III. Les détenus autorisés à travailler au dehors de la prison devront être employés, soit à des travaux d'utilité publique, soit à des travaux agricoles.

IV. Dans la fixation du travail, il sera tenu compte des aptitudes physiques du condamné, de ses antécédents et de ses efforts en vue de l'amendement, en appliquant le principe de «l'individualisation de la peine».

V. Le travail devra être rémunéré, de manière à assurer un pécule au condamné, au jour de sa libération [1]).

VI. A la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes il y a lieu de préférer l'organisation de chantiers où des équipes de détenus devront travailler sous la surveillance vigilante de leurs gardiens.

Le refus d'obéissance ou la négligence dans le travail rendra les condamnés passibles de sévères mesures disciplinaires.

---

[1]) La rémunération qui leur est accordée sous le nom de *pécule* ne leur est pas remise à titre de salaire conventionnel, mais leur est abandonnée gracieusement par l'Etat comme encouragement. — D'autre part, dans l'exercice de leur travail, ils ne cessent pas de dépendre de l'autorité de leurs gardiens et ils échappent, par partie du moins, à celle du chef d'entreprise. On peut, en outre, dire (et c'est ainsi que se fonde la jurisprudence allemande) que la privation de la liberté est exclusive de la qualité d'ouvrier (SACHET, *Législation sur les accidents du travail*, I, p. 115).

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BERNARD FRIEDMANN, avocat, à Budapest.

Je ne suis pas du nombre de ces hommes spécialistes dont le métier et la vocation est de s'occuper de l'exécution des peines et d'observer sur les individus l'effet produit.

Je me contente de m'occuper de cette question à titre de simple amateur.

Cependant, nous avons, nous autres avocats défenseurs, un avantage dont personne en dehors de nous ne peut se flatter.

Personne, ni le juge d'instruction, ni l'accusateur public, ni le juge prononçant sa sentence, pas même les inspecteurs des prisons ne pénètrent aussi avant dans l'âme des détenus que nous autres avocats chargés de leur défense.

Ordinairement c'est non seulement tout l'être du détenu qui reste pour eux un livre hermétiquement clos, mais toute sa conduite, à commencer par son arrestation jusqu'à sa libération, n'est que dissimulation pour la plupart du temps.

Nous sommes beaucoup plus à même de juger si l'autorité a affaire à une âme corrompue jusqu'au fond, si le repentir est sincère ou la correction et l'amendement vrais ou faux; car, généralement au moins, nous connaissons les ressorts les plus secrets de l'action, les conditions de famille et de fortune, l'effet postérieur se manifestant à la suite de la peine subie, ainsi que les difficultés que présente la tâche à entreprendre pour tout détenu libéré.

En considérant tout ce qui précède, je crois ne pas entreprendre un travail stérile en faisant connaître mon opinion, bien que je ne sois pas, comme je viens de le dire plus haut, un spécialiste proprement dit en matière pénitentiaire.

Chez nous, comme dans tout autre pays agraire, la question se complique encore de considérations importantes au point de vue de l'économie politique.

Les classes industrielles se plaignent généralement du manque de travail, tandis que l'agriculture récrimine contre l'absence de bras travailleurs. Chez nous, en Hongrie, c'est au moins ainsi. Pourtant, nous ne cessons d'aggraver encore cette situation fâcheuse par le travail industriel pénal. De cette manière, nous multiplions les difficultés contre lesquelles doit constamment lutter la petite industrie, d'une part à cause du travail en masse exécuté dans les établissements de détention, d'autre part parce que nous élevons ainsi toute une armée de bousilleurs. Mais ce n'est pas tout encore, et, pour combler la mesure, nous déshabituons de leur travail accoutumé les détenus faisant partie des classes rurales en les forçant d'exécuter un travail ou d'apprendre un métier grâce auquel ils pourront éventuellement mourir de faim.

Il est donc évident que la solution à donner à cette question revêt chez nous comme dans tout pays agricole une importance capitale d'économie politique. Je ne crois pas, d'ailleurs, que cette circonstance soit de nature à diminuer l'importance du côté criminalistique de la question, attendu que

si un régime pénal quelconque est appliqué sans égard pour les conditions qui régissent les mœurs, la vie sociale et l'économie d'un pays, cela peut être parfait en·théorie, mais, dans la pratique, cette théorie fera inévitablement fiasco.

Un pays dont la population exerce en majeure partie une industrie quelconque, aura naturellement besoin d'un tout autre régime de travail pénal que celui dont les nationaux se livrent pour la plupart aux travaux agricoles.

La manière de vivre, les circonstances régissant le travail, la nourriture et l'alimentation, les occupations, l'habillement et les conceptions morales de ces deux couches de la population s'écartent tellement et diffèrent à un degré tel les uns des autres, qu'il est permis de les comparer réciproquement au feu et à l'eau.

Le paysan de la campagne marche pieds nus et ne s'inquiète pas plus de la neige que si elle n'existait même pas; une telle expérience vaudrait une bonne fluxion de poitrine à tout ouvrier manufacturier qui voudrait la tenter.

L'ouvrier industriel ne s'épouvante pas outre mesure à l'dée de se voir enfermé entre quatre murs et d'y travailler par contrainte soit en compagnie d'autres individus, soit en cellule isolément, parce qu'il y est habitué. Mais si on l'obligeait à travailler par punition en plein air, sous les rayons ardents du soleil d'été, maniant la faux ou la houe, il ne tarderait pas à y succomber.

Si l'ouvrier industriel commet une faute contre la loi et se voit relégué en prison ou dans une maison de force, son existence ne subit pas de grands changements. La plupart du temps, on le renvoie à un travail qu'il a exercé déjà en liberté, ou tout au moins à un métier qui s'y rapporte en quelque sorte. Il continuera à travailler en lieu clos comme cela s'est passé antérieurement à son incarcération. Bien plus: il aura plus de loisirs à consacrer à la promenade en plein air que ne peut le faire un industriel appartenant aux classes les plus pauvres, celui-ci se voyant toute la journée cloué à l'atelier par les exigences de la vie. Quelquefois même cet artisan détenu et ne connaissant qu'imparfaitement les secrets de son état,

s'y perfectionnera et, fort de ce progrès, s'en servira après sa libération, tout comme celui qui en aura appris un durant sa détention en prison.

Mais comment sommes-nous avec l'ouvrier agricole, le travailleur en plein air?

Qu'il soit jardinier ou vigneron, petit propriétaire ou valet de ferme, cet homme est accoutumé à exécuter son pénible labeur sous un soleil de plomb ou par un froid des plus rigoureux, mais toujours en plein air. Le voilà prisonnier, condamné, incarcéré; en hiver, il habite une salle chauffée, en été, la chaleur ne l'incommode guère. On s'évertue à lui enseigner un métier industriel à l'exercice duquel ses mains grossières et calleuses ont toutes les peines du monde à s'habituer, et qu'il n'apprendra jamais à la perfection, sauf le cas où le délinquant en question est d'un âge encore peu avancé. Quand il aura recouvré sa liberté, son corps, qui sera devenu chétif, ne supportera plus ni l'excès du froid, ni la trop grande chaleur, succombera sous peu aux lourds travaux des champs, ne saura, néanmoins, soutenir son existence à l'aide du métier appris en prison, tout simplement parce qu'il ne pourra concourir ni en adresse, ni en perfection avec ceux qui l'auront appris et exercé depuis leur enfance, et qui, en conséquence, lui sont supérieurs sous tous les rapports.

Pour cet homme-là, la punition n'aura rien de bien effrayant qui soit capable de le retenir sur le chemin de la récidive.

Mais où le mal s'aggrave encore davantage, c'est que cette punition n'exercera sur lui aucun effet correctif; car, non seulement elle le rend incapable de continuer son état antérieur et habituel, mais lui impose encore l'obligation d'apprendre un autre métier à un âge déjà avancé et absolument réfractaire sous ce rapport. Ne sachant s'approprier ce nouvel état jusqu'à la perfection, les meilleures intentions ne resteront que des intentions inexécutables, et, la punition l'ayant privé du seul moyen dont il disposait pour subvenir à son existence, il aura beau vouloir redevenir un membre utile de la société après avoir recouvré sa liberté, ses efforts resteront stériles, parce qu'il aura perdu son plus fort point d'appui dans ce retour vers le bien.

Abstraction faite de ces considérations, il existe encore une autre raison qui attire l'attention de ceux qui s'intéressent à cette question. Chez nous, en Hongrie, comme partout ailleurs, du reste, les classes industrielles ne cessent pas de se plaindre des prisons-ateliers, qui, ne payant pas d'impôt et ne subissant aucune autre charge publique, mettent en péril l'existence de l'industrie libre, incapable de produire dans les mêmes conditions.

Par contre, la terre pourrait employer deux fois encore le nombre des bras qu'elle occupe actuellement. Cette ressource est infinie et inépuisabe: aucun des travailleurs qui la cultivent ne rend difficile l'existence de l'autre.

En conséquence, si le travail pénal est étendu sur ce terrain aussi, ce sera pur bénéfice et profit pour l'économie politique.

La plupart des Etats ont reconnu le bien-fondé de cette opinion et commencent, les uns plus, les autres moins, à prendre des dispositions en vertu desquelles les individus appartenant à la classe des cultivateurs devront être occupés, durant toute l'expiation de leur crime, de manière à devenir non seulement capables de continuer leur métier de cultivateur après leur libération aussi, mais encore de s'y perfectionner dans la plus large mesure possible.

Dans tous les établissements de détention qui servent à faire purger aux condamnés leur peine privative de la liberté, les détenus sont occupés, soit en partie, soit en totalité, à l'exécution de travaux agricoles: à plusieurs endroits des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en Europe à Witzwil, en Suisse, à Lepoglava, Gospice et Novoselo, en Croatie, et à Zenica, en Bosnie. Chez nous, en Hongrie, ce régime leur est appliqué à Vácz, Lipótvár et Harta.

Si l'on recherchait les causes dont le résultat est l'absence de l'occupation agricole des condamnés dans notre régime pénitentiaire, on les découvrirait, d'une part, dans le petit nombre d'individus qui y sont employés, d'autre part, dans la période, de beaucoup trop courte, durant laquelle les détenus sont occupés aux travaux des champs.

Et tout d'abord, je pose une question: Est-il donc absolument nécessaire, absolument inévitable que les individus con-

damnés à des peines de longue durée ne soient renvoyés dans les établissements s'occupant aussi d'agriculture que dans la dernière période de la peine qu'ils ont à purger?

Si ces établissements de détention à caractère agricole ne sont organisés qu'à titre d'établissements transitoires appelés à préparer à la vie libre le condamné ayant subi une longue détention, il est tout naturel que son transfert dans ces sortes d'établissements ne peut avoir lieu que dans la période finale de sa peine.

Mais ce qu'il faut surtout garder à vue, et ce qui doit constituer un désir permanent à réaliser, c'est que les forces vitales des détenus appartenant à la classe des cultivateurs ne soient pas annihilées au préalable par suite de la détention subie, et qu'eux-mêmes ne soient pas rendus à la société dans un état inférieur de capacité de travail.

Aucun régime pénal n'exige pourtant qu'il en soit ainsi. Tout au contraire, le régime pénal le plus idéal serait celui qui, tout en déployant une répression suffisante, saurait rendre à la société un pénitent non seulement amendé au point de vue moral, mais encore rendu plus vigoureux et plus endurant sous le rapport de la capacité de travail.

La répression ne consiste pas uniquement dans le fait de fermer la porte sur le dos de quelqu'un. Elle s'exerce surtout à l'aide d'une discipline sévère, par le changement imposé à l'existence, par le manque des commodités accoutumées, par les restrictions apportées à l'alimentation et à la manière de s'habiller, l'obligation et la contrainte à un travail continu et ininterrompu, la suspension ou la limitation des rapports avec la famille ou les connaissances du dehors, la subordination de la volonté individuelle à celle d'autrui ou aux ordres des règlements, etc.

Les représailles ne seraient donc pas considérablement affaiblies par le fait que le détenu serait occupé aux travaux agricoles non seulement durant la dernière période de sa détention, mais bien antérieurement déjà.

Les restrictions exigées par la nature de la punition pourraient parfaitement être réalisées dans ces sortes d'établissements, tout aussi bien que dans les autres pénitenciers. Et le

détenu qui s'occupe à un travail industriel n'est pas constamment sous les verrous, lui non plus, puisqu'il travaille dans les ateliers, où il se meut plus librement.

Il est indéniable que si l'occupation aux travaux des champs et en plein air était appliquée non seulement aux détenus qui sont sur le point de recouvrer leur liberté et à ceux qui font preuve d'une excellente conduite, mais aussi aux autres, le danger des tentatives d'évasion et les évasions elles-mêmes se multiplieraient.

Cependant, ce danger n'est pas pour cela inéluctable. D'ailleurs, l'avantage qu'on retirerait de cette occupation plus intensive des populations agricoles aux travaux en plein air, serait infiniment plus grand que les ennuis qui en résulteraient soit par suite du plus grand nombre des évasions, soit pour cause d'augmentation des frais de surveillance.

Pour bien le comprendre, il suffit de songer un peu à cet immense avantage d'économie politique qui résulterait de ce que ces milliers de détenus appartenant aux classes agricoles seraient rendus chaque année à la vie libre, non pas à l'etat brisé, désaccoutumés de leur travail habituel, mais plus instruits et capables d'une plus grande somme de travail, dont profiterait aussi la société.

Dans tout autre métier, les ouvriers doivent se servir d'instruments ou d'outils coûteux et de matières brutes, et le détenu libéré doit demander à son patron qu'il lui fasse crédit de confiance, au surplus, s'il veut pouvoir assurer son existence. Dans l'agriculture, et si l'individu possède un lopin de terre, les outils nécessaires: une bêche, une houe et une faux, ne lui coûtent que quelques couronnes au plus.

Il est bien entendu que je ne songe guère ici aux cultivateurs ayant quelque fortune, car la libération ne leur cause aucun embarras. Je veux parler ici de ces gens pauvres qui possèdent à peine un ou deux arpents de terre, ou qui, s'ils n'en ont point, peuvent en prendre à bail.

L'agriculture abonde en branches qui permettent de produire beaucoup sur une terre d'une étendue restreinte, à condition, toutefois, que le propriétaire la cultive avec intelligence, avec une force qui ne subit pas de défaillance et une ardeur

de tous les instants. Le jardinage maraîcher, la culture de la vigne, l'apiculture, la culture des fruits, des fleurs, des herbes médicinales, des champignons et du houblon, de même que le travail en journée, le façonnage du bois, etc., sont toutes des occupations à la portée du petit cultivateur.

Et avec tout cela l'individu n'a besoin ni de la confiance, ni des grâces d'autrui, comme c'est le cas chez l'ouvrier industriel, qui ne peut s'en passer, et que les patrons évitent ordinairement, malheureusement, s'ils apprennent qu'il sort de prison, et cela nonobstant l'amendement constaté et attesté par la direction du pénitencier.

Je ne puis donc m'empêcher de qualifier de bizarre un régime pénal qui exclut le détenu précisément d'une occupation, lui interdit l'accès d'un terrain qui lui assurerait le plus de possibilité de pourvoir facilement à ses besoins après sa libération, et le contraint, par contre, à s'adonner à un métier dans lequel, considérant son âge déjà impropre à apprendre, il ne saurait se perfectionner, et avec lequel il est incapable de lutter en même temps contre les préjugés que les hommes nourrissent à son endroit.

Je suis donc d'avis que, sans tenir compte de ce que les travaux agricoles, ou ceux exécutés en plein air, peuvent ou ne peuvent, en principe, être introduits dans le régime pénal, la plus grande masse des individus sortis des classes agricoles s'occupent d'agriculture ou de travaux en plein air durant la plus grande partie possible de leur détention.

J'estime cela d'autant moins irréalisable qu'il suffit, à cet effet, de joindre à chaque pénitencier une superficie de 40 à 50 arpents de terres arables.

Un terrain de cette étendue, et destiné au jardinage ou à la viticulture, peut avantageusement occuper un tel nombre d'hommes qu'il en restera à peine quelques-uns appartenant à la classe des cultivateurs qui ne pourraient pas être employés à ces travaux.

Le jardinage intensif donne du travail, même pendant les mois d'hiver. Il faut retourner la terre, canaliser les enclos, fumer le sol, tailler et nettoyer les arbres fruitiers, faire des couches, etc.

Outre ces divers travaux, les détenus peuvent être occupés, dans la froide saison, à la confection des outils ou objets d'emballage (paniers, boîtes, coton d'emballage), tous articles n'exigeant que des connaissances rudimentaires, mais nécessaires dans l'horticulture, la viticulture et l'agriculture.

Il est bien entendu que si un détenu cultivateur manifeste le désir d'apprendre un métier indépendant, il y a lieu de ne pas l'en empêcher.

Voici comment j'entends l'introduction dans le travail pénal des travaux agricoles ou exécutés en plein air:

Chaque prison ou maison de force serait pourvue d'une annexe sous forme d'un assez grand jardin clôturé où chaque détenu appartenant à la classe des cultivateurs pourrait être employé et occupé: après avoir purgé un tiers de sa peine, si elle est supérieure à trois ans, mais inférieure à dix; pendant toute la durée de la détention, si cette peine ne dépasse pas trois ans, mais immédiatement après avoir subi la détention cellulaire exigée par les règlements.

Ces détenus devraient, naturellement, être soumis à la même discipline que celle qui est appliquée aux autres travaillant dans les ateliers et occupés à un travail industriel.

En outre, il y aurait lieu de créer des établissements agricoles transitoires absolument indépendants des maisons de force et destinés à recevoir ceux des détenus qui, sortis de la classe des agriculteurs et ayant été condamnés à une peine privative de la liberté à durée plus longue, auraient manifesté une conduite irréprochable et approcheraient soit de l'époque à laquelle ils seraient renvoyés en liberté conditionnelle, soit définitivement libérés et congédiés.

Dans les jardins constituant l'annexe des maisons de force ou des prisons, il y aurait lieu d'occuper en premier lieu ceux des condamnés qui n'auraient à subir que des peines de courte durée, c'est-à-dire allant de un an à deux, attendu que les risques d'évasion sont aussi moindres avec ceux-ci, tandis que, d'autre part, le temps même manque pour leur apprendre à fond un métier quelconque. Les détenus condamnés à des peines plus graves ne seraient employés que dans le cas où

il resterait suffisamment de place pour eux et si l'isolement d'avec les premiers peut être effectué.

L'emploi à ce travail des condamnés subissant une peine de dix ans et plus ne serait pas désirable, d'une part, parce que ces détenus ont largement de temps pour s'approprier à fond un des métiers exercés dans l'établissement, pendant que, d'autre part, leur petit nombre même fait qu'au point de vue de l'économie politique il n'est pas à désirer qu'ils soient conservés à leur ancienne occupation.

Une certaine catégorie de criminels, avec lesquels les risques de l'évasion sont aussi plus à craindre, et qui, au surplus, pourraient exercer une influence fâcheuse sur leurs camarades, c'est-à-dire exposer ceux-ci à être contaminés par eux, devraient également se voir exclus des travaux de jardinage et des champs.

Reste à savoir dans quelles conditions l'on pourrait employer la force de travail des détenus cultivateurs aux autres travaux relevant de l'agriculture ou s'en approchant en quelque sorte, mais présentant en même temps un caractère d'utilité publique, tels que: construction de bâtiments de l'Etat, tracé de routes, canalisation et drainage, régularisation des lits de fleuves, etc.

Ces travaux ne sont pas liés à un seul et même endroit, puisqu'ils peuvent devenir nécessaires tantôt en un endroit, tantôt en un autre, mais chaque année sur d'autres lieux. Ces circonstances excluent naturellement la possibilité de les exécuter à proximité d'un établissement pénitentiaire et en connexité avec celui-ci.

Je pense qu'il est superflu de me lancer dans une démonstration ayant pour but de prouver l'utilité de ces travaux au point de vue de l'économie politique. En conséquence, il y a de même utilité publique à ce qu'ils soient exécutés par des forces de travail permanentes soumises à une discipline sévère et payées relativement bon marché.

Mais il est non moins certain qu'ils sont utiles pour le détenu agricole qui les exécute. Ordinairement, ces travaux développent, accroissent l'intelligence de l'ouvrier, étendent son horizon et le rendent capable, après sa libération, d'entre-

prendre non seulement des travaux intimément liés à la culture de la terre, mais encore d'assurer son pain quotidien en exécutant des travaux plus ou moins similaires et apparentés. D'ailleurs, on a déjà à plusieurs reprises essayé chez nous d'employer à ce genre de travaux les détenus accoutumés à un travail grossier et pénible, et l'expérience a toujours réussi.

En 1887, on eut recours à cette force de travail pour entreprendre la régularisation du cours du ruisseau: la Galga. On y employa 54 détenus condamnés aux travaux forcés et 84 autres subissant des peines de prison. Les travaux furent exécutés sous la direction d'ingénieurs agricoles et durèrent huit mois. Durant tout ce temps, il n'y eut pas de cas d'évasion, du moins pas que je sache.

La maison de correction fut élevée en ayant recours aux mêmes forces de travail. Les ouvriers détenus étaient placés dans de simples chaumières de paysans, et leur nombre s'élevait à cinquante. La surveillance était exercée par un inspecteur et seulement quatre gardiens-surveillants. Les travaux durèrent dix-huit mois; on y occupa un total de cent quatre-vingt-dix détenus dont pas un n'a cherché à s'évader du chantier ou de sa demeure. Un seul parmi eux fut réintégré au pénitencier pour avoir commis des actes de désordre.

L'établissement intermédiaire de Harta, de même que la maison de force de Mitrovicza, furent également édifiés en y employant des ouvriers détenus.

On occupa les détenus il y a quelques années, et on les y occupe actuellement encore, à la reconstruction des vignobles détruits de la Hegyalja.

Aucun inconvénient, ni aucun ennui important ou essentiel, ne s'est présenté pendant toute la durée temporaire de ces travaux.

Il est évident que l'emploi des détenus condamnés à des peines graves aux travaux des champs et autres exécutés en plein air ne se recommande pas à cause des plus grands risques d'évasion que l'on court avec eux. Au surplus, l'emploi de ces hommes à ces sortes de travaux s'exclut même par suite de l'éducation supplémentaire et postérieure à laquelle ils doivent être soumis, de même que par le relâchement qui

est à craindre dans la discipline à laquelle ils doivent être habitués.

Mais je ne saurais fournir aucune raison plausible justifiant la prétendue impossibilité d'employer aux travaux des champs les détenus cultivateurs subissant une peine privative de la liberté inférieure à deux ans.

La brièveté du temps qu'ils passent en prison est en tous cas insuffisant à les faire participer dans une éducation supplémentaire, comme il est également impossible de leur faire apprendre en si peu de temps un métier quelconque. Bien plus, même en leur enseignant un des plus simples travaux manuels, cela cause ordinairement un tel gâchis de matières gaspillées en pure perte, que le gain obtenu plus tard compense à grand'peine les frais de production, sans compter que ce travail est d'ordinaire impropre à fournir au prisonnier libéré les moyens de subsistance nécessaires.

Au demeurant, l'habitude d'une discipline sévère n'est, chez ces petits fauteurs contre la loi, point aussi indispensable que lorsqu'il s'agit de grands criminels, et une discipline plus ou moins rigoureuse, allant jusqu'à un certain degré, peut être obtenue même dans le cas où on les emploie en plein air.

Pour ce qui est des plus grands risques d'évasion, il y a lieu de considérer que les petits inculpés appartenant à la classe des cultivateurs sont laissés en liberté provisoire, se défendent librement et se présentent spontanément pour purger leur peine dès que le jugement qui les frappe est devenu chose jugée. Au surplus, ce danger est d'autant moins grand que la plupart de ces hommes connaissent à peine une région autre que celle où ils ont grandi, et rien n'est plus rare qu'une fuite ayant pour but de se soustraire à la punition qui leur a été infligée. En tous cas, bien plus rare que s'il s'agit d'éléments citadins infiniment plus mobiles que les éléments ruraux.

Je ne pense pas que cette occupation, fréquente ou permanente, aux travaux exécutés en plein air soit de nature à diminuer, voire à supprimer le sentiment de la punition ou de la crainte qu'elle doit inspirer. J'estime, au contraire, que cette appréhension n'est rien moins que motivée. Telles que je connais nos populations agricoles, je puis affirmer, sans crainte

de me voir démentir, qn'elles sentiront bien plus encore le poids de la punition qui pèse sur eux, si on les fait travailler sans leur donner une rémunération, ou en ne leur accordant qu'un salaire fort minime, tout en les soumettant à une discipline sévère et à une surveillance de tous les instants, que si on leur permet de se livrer à la paresse entre les murs de la prison, ou si elles peuvent, au lieu du pénible travail qu'exige la culture de la terre, s'occuper à un travail pénal qui fatigue à peine et qui leur permet de «bricoler» plutôt que de travailler sérieusement.

Cependant, j'estime qu'il ne faudrait pas les employer pour le compte de particuliers, et l'on pourrait y opposer une foule de raisons, les unes meilleures que les autres. Je me contenterai donc de n'en mentionner qu'une seule, la plus importante. Si on permettait aux détenus de travailler à la solde d'un particulier, il serait impossible d'empêcher le contact entre les premiers et la personne qui les emploie, ou entre eux et les individus au service du patron, et cette circonstance serait de nature à amener un relâchement dans la discipline, de même qu'elle affaiblirait en même temps le sentiment de la punition.

En résumant tout ce que je viens de dire, je conclus à ce qui suit sur les questions qui sont posées:

I. Il est à désirer que, partout où cela peut se faire, on joigne un territoire plus ou moins important et clôturé à chaque prison, pénitencier et maison de force existants; qu'on y introduise ensuite ceux des travaux agricoles qui permettent d'occuper un grand nombre de détenus sur un terrain relativement restreint et petit.

II. Il importe, en outre, de n'ériger à l'avenir des pénitenciers, maisons de force et prisons que sur des lieux où la création de ces sortes de chantiers agricoles ne rencontre pas d'obstacles insurmontables.

III. Ces annexes agricoles formeront la partie complémentaire des pénitenciers et établissements de détention desquels ils relèvent et seront soumis au même régime disciplinaire que celui qui est appliqué aux ateliers industriels de l'établissement.

IV. Autant que faire se peut, les détenus sortis de la classe des cultivateurs seront, durant la majeure partie de leur peine, occupés aux travaux des champs.

V. Outre ces innovations, il y a lieu de créer des chantiers agricoles complètement indépendants, qui, séparés des prisons, pénitenciers et maisons de force, seront destinés à servir d'établissements transitoires organisés sur la base d'une discipline moins rigoureuse, d'un rayon d'action plus libre et plus étendu, et où l'on placera, pendant la seconde moitié de leur punition, ceux des détenus cultivateurs qui, frappés d'une peine supérieure à trois ans de détention, ont fourni des preuves concluantes de leur amendement et de leur bonne conduite.

VI. La direction des annexes agricoles, de même que celle des établissements agricoles transitoires, est confiée à des personnes du métier, qui sont chargées, en outre, de répandre parmi les détenus confiés à leur direction les connaissances agricoles sous forme de cours théoriques faits durant les loisirs qu'impose nécessairement la saison d'hiver.

VII. L'emploi temporaire des détenus cultivateurs aux autres travaux publics ne va pas à l'encontre du but général de la punition et n'est pas contraire au régime pénal, si ces détenus, condamnés à de courtes peines privatives de liberté, peuvent être entièrement séparés des ouvriers libres, et que ces travaux soient conformes aux conditions générales de leur existence.

VIII. En attendant que les détenus sortis de la classe des cultivateurs puissent être renvoyés dans la section d'agriculture, de même que pendant les mois d'hiver, où la culture de la terre chôme, il y a lieu de leur apprendre, autant que faire se peut, une de ces occupations manuelles qui sont en connexion avec l'agriculture et qui peuvent être exercées sous forme d'industries domestiques.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Karl HAFNER, docteur en droit, à Zurich.

La peine impliquant la privation de la liberté ne doit pas être une peine portant atteinte à la santé du condamné. On ne doit dès lors imposer à celui-ci aucune occupation de nature à compromettre sa vie. Il faut que le travail soit en harmonie avec le but que l'on s'est proposé en prononçant la condamnation. Ce travail doit mettre le détenu à même de mieux subvenir à son entretien après sa libération, ou tout au moins aussi bien qu'avant son entrée au pénitencier. Tels

sont les principes qui doivent servir de norme pour le choix de tous les travaux imposés dans les prisons ou en plein air.

La manière dont on faisait exécuter autrefois certains travaux publics par des forçats ou galériens ne justifiait que trop les critiques des adversaires du travail des prisonniers en plein air. Aussi ces occupations n'ont-elles pas tardé à être systématiquement combattues et complètement discréditées par les partisans du régime cellulaire.

Le travail en plein air ne peut et ne doit pas être rétabli sous son ancienne forme; mais il doit se plier aux exigences de l'opinion du jour en matière d'application de la peine.

Il existe toute une série d'occupations en plein air qui conviennent parfaitement en l'espèce et que nombre de pays ont déjà adoptées pour leurs établissements pénitentiaires, en ayant égard ou non au but de la peine. Parmi ces occupations, celle qui se présente en première ligne et au sujet de laquelle on ne songe plus guère à soulever de sérieuses objections, c'est avant tout la culture des terrains enclavés dans le mur d'enceinte. Mais un autre travail non moins justifié est celui qui consiste dans l'exploitation agricole des terres appartenant à l'établissement et situées à l'extérieur du mur d'enceinte. Les occupations agricoles sont avec raison la branche la plus importante des travaux en plein air. Elles présentent, toutefois, l'inconvénient d'être notablement réduites en hiver; mais cet inconvénient existe aussi dans les exploitations industrielles et les métiers, où l'on a également des saisons mortes.

Au premier abord, on peut éprouver plus d'hésitation sur la question de savoir si les détenus peuvent être occupés en plein air à d'autres travaux qu'à ceux de l'agriculture, par exemple à l'amélioration du sol de certaines régions, à des desséchements, à l'exploitation de gravières ou de sablières, à des travaux de routes, de ponts, de canaux, de ports et de fortifications, à la construction de nouveaux pénitenciers, etc. Tous ces travaux ont déjà été exécutés par des détenus. En principe, il n'existe aucune différence entre ces travaux et ceux de l'agriculture proprement dite. Les mêmes règles et conditions préalables sont également applicables à tous les travaux en plein air.

Bien que le détenu occupé en plein air exécute son travail dans de tout autres conditions que le condamné en cellule, le caractère de la punition n'en doit pourtant pas être modifié.

Il faut que le travail en plein air s'effectue sous la surveillance constante de gardiens capables et vigoureux. Dans certains cas, il y a un avantage à constituer de petits groupes indépendants les uns des autres. L'organisation doit toujours être conçue de telle sorte qu'il soit possible d'observer et de surveiller en permanence chacun des détenus. A cet effet, il importe de disposer d'un nombre de gardiens relativement assez élevé.

Pour que le travail en plein air s'exécute avec ensemble, il est nécessaire d'en confier la direction à un spécialiste responsable et parfaitement au courant des ouvrages à effectuer (agronome, ingénieur, économe, architecte etc.).

On ne doit tolérer entre les détenus aucune autre conversation que celle qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail imposé. En constituant les groupes d'ouvriers, il importe aussi, pour éviter les dangers de la contagion, de tenir compte du caractère des détenus qui devront travailler ensemble. Le travail en plein air n'est admissible que lorsque le chantier ou le champ d'exploitation est isolé et en dehors de la circulation publique ou lorsque des mesures peuvent être prises pour rendre tout rapport impossible avec le monde extérieur. C'est par là que l'on parvient à faire éprouver aux détenus le sentiment de leur réclusion, tout en évitant que ces malheureux ne soient cruellement blessés dans leur dignité personnelle et ne se considèrent comme étant au pilori.

Des mesures de précaution s'imposent et sont possibles là où le travail en plein air ne présente pas de garanties suffisantes contre des tentatives d'évasion, ce qui peut arriver en particulier lorsque des travaux agricoles sont effectués sur de vastes terrains. On pourrait, par exemple, remettre de petites armes à feu aux surveillants ou leur adjoindre des chiens comme gardes auxiliaires. Suivant les circonstances locales, un téléphone peut aussi rendre de bons services. Lorsqu'il s'agit de la culture de terrains qui n'ont pas une très grande superficie,

l'établissement d'une clôture peut se faire sans occasionner une dépense exagérée.

L'une des conditions essentielles de tout travail en plein air, c'est que les condamnés soient reconduits chaque soir dans leurs cellules. Que l'on se garde surtout de les installer dans des baraquements! Mieux vaudrait alors renoncer au travail en plein air.

L'influence morale à exercer par l'instruction scolaire et religieuse ne doit pas être négligée non plus dans les périodes de presse. Dans la partie de l'été où le travail afflue, c'est le dimanche qui peut être consacré à cette instruction, en même temps qu'à la visite des cellules. Quelles que soient les circonstances, aucun travail ne doit s'effectuer au dehors le dimanche, pas même des travaux agricoles, que l'on peut être tenté de faire parfois.

Si toutes ces conditions préalables sont remplies — et elles doivent l'être aussi à l'égard des détenus admis au travail en plein air, en récompense de leur bonne conduite; mais on en peut négliger quelques-unes quand on possède ou crée des établissements intermédiaires proprement dits — si, disons-nous, toutes ces conditions sont remplies, l'objection que le travail en plein air est contraire au caractère de la peine, n'a plus sa raison d'être et tombe d'elle-même. L'habit que porte le détenu distingue déjà celui-ci du reste de la population; si l'on observe donc à son égard les règles que nous venons de formuler pour le travail en plein air, le condamné doit sentir constamment, aussi bien que le prisonnier dans la salle de travail, la puissance continue de la loi, en même temps que le but de la peine.

Le choix des détenus pour le travail en plein air doit être fait avec le plus grand soin. En principe, on peut y employer des condamnés de toute catégorie, des prisonniers pour un temps restreint aussi bien que des détenus du pénitencier. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'à sa sortie de la maison de force, le condamné doit pouvoir gagner sa vie plus facilement qu'autrefois ou tout au moins aussi bien par le travail auquel il était occupé au pénitencier. Il est vrai qu'on ne pourra malheureusement pas toujours obtenir ce résultat. A moins de raisons spéciales, il ne faut pas employer aux

travaux en plein air des gens qui ont appris un métier à exercer dans un atelier; mais on les occupera de préférence à ce métier, si les circonstances le permettent

Les condamnés à une peine de courte durée peuvent être fort bien employés au travail en plein air, lorsque l'ouvrage manque pour eux dans les exploitations industrielles du pénitencier et si leur crime est de telle nature que la peine à expier n'exclut pas le travail au dehors. Pour les condamnés à longue peine, les travaux en plein air, à l'intérieur ou en dehors des murs de l'établissement, sont précisément une nécessité. Ces travaux conviennent également aux habitués de la maison de détention, c'est-à-dire à ces récidivistes qui y reviennent constamment à la suite de légers délits. Il importe en conséquence que chaque pénitencier puisse occuper en permanence à des travaux en plein air un certain nombre de ses détenus. C'est l'exploitation agricole qui peut être recommandée en première ligne, car elle pourvoit à des besoins importants et permanents de l'établissement (lait, légumes, etc.) Tous les grands pénitenciers comptent d'ailleurs parmi les détenus des gens qui ont pratiqué la profession d'agriculteur et auxquels peuvent être confiés les travaux de la grange et de l'étable. Les détenus faibles de santé, les infirmes et les convalescents trouveront toujours aussi au jardin, dans les prés et les champs, des travaux d'une exécution facile pour eux. De toutes les occupations qui peuvent être introduites dans une maison de détention, il n'en est aucune qui convienne mieux que l'agriculture pour l'utilisation des forces les plus diverses, physiques et intellectuelles.

Si l'on veut pouvoir répondre aux exigences du jour en matière d'infliction de la peine, il est nécessaire de donner au travail en plein air une importance beaucoup plus grande qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Cette considération s'applique avant tout à la culture horticole et à l'agriculture, car ces occupations peuvent être aisément introduites dans la plupart des pénitenciers, où elles exercent, mieux peut-être que tout autre genre de travail, une heureuse influence sur la santé des condamnés. C'est là un point des plus importants à considérer dans l'application de la peine. Nous voulons donc fortifier le

détenu en vue de la lutte qui l'attend encore pour l'existence et qu'il doit pouvoir affronter avec plus de succès qu'au début de sa carrière. C'est pour assurer ce succès que nous ne pouvons en négliger l'une des conditions préalables, à savoir le développement physique du condamné.

Comme dernier considérant en faveur du travail en plein air, nous devons ajouter que des occupations de cette nature sont généralement beaucoup plus lucratives que les métiers exercés dans les établissements pénitentiaires.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).

La peine de la détention repose sur la privation de la liberté. On pourrait donc supposer qu'une pénalité est d'autant meilleure qu'elle répond mieux à ce principe. Mais ce point de vue serait en opposition directe et évidente avec la conception moderne, plus humaine, que l'on se fait de la détention. En effet, en vertu de cette hypothèse on devrait logiquement considérer l'antique et sombre donjon comme type idéal de prison. On devrait également mettre à l'index, comme chose prohibée, toute espèce d'occupation en plein air. De nos jours, Dieu soit loué, nous nous sommes élevés au-dessus de ces mesquineries morales et nous considérons la condamnation à un point de vue plus humain. La théorie extrême de l'intimi-

dation a vécu. On ne cherche plus seulement à intimider le coupable, mais à l'*améliorer*, et l'on tend une main réconciliatrice au pécheur repentant.

I. *Avec un service de sûreté bien ordonné et un contrôle vigilant, on peut aussi priver de liberté le condamné en dehors des murs du pénitencier*, dans une mesure naturellement moins restrictive et moins oppressive. Si cette affirmation est vraie, il faut aussi considérer comme *admissible* le travail des détenus en plein air. Nous commençons par enlever complètement sa liberté au condamné qui en a fait un mauvais usage, afin qu'il apprenne à l'*apprécier*. Mais nous ne voulons pas le laisser languir éternellement en prison; au contraire, nous voulons l'amener progressivement à la liberté et lui enseigner à en faire un meilleur et légitime usage. Et c'est à quoi nous pourrons le mieux arriver au moyen de stations *intermédiaires,* ou *transitoires*, prudemment et rationnellement organisées. C'est pour ces établissements-là qu'il faut surtout prendre en considération les occupations en plein air, ainsi que pour la *dernière période de la peine* précédant la libération, conditionnelle ou définitive.

Le travail à l'air libre convient aussi aux condamnés subissant une *courte peine* (de 1 à 6 mois) qui n'ont appris aucun métier et qui n'auraient pas le temps d'en apprendre un durant une période aussi courte. Ces prisonniers-là ne sont guère bons à une occupation industrielle. Il faut naturellement *exclure tout à fait* des travaux en plein air les *récidivistes* qui ont mérité une peine sévère, ainsi que les mineurs, qu'il ne faut pas laisser travailler en commun avec des hommes plus âgés qu'eux; tandis qu'entre eux, dans les maisons d'éducation correctionnelle, par exemple, ils peuvent fort bien être occupés aux travaux agricoles.

On a tout avantage aussi à faire travailler en plein air les individus condamnés à la *maison de travail* (Zwangsarbeit) pour fainéantise ou vagabondage. Ils en profiteront eux-mêmes, parce qu'ils auront ainsi l'occasion d'apprendre quelque chose, et l'administration de l'établissement y trouvera aussi son compte, en retirant de cette manière un bénéfice immédiat du travail de ces hommes inaptes à tout travail manuel difficile.

Enfin, nous recommandons les occupations à l'air libre pour les prisonniers *dont la santé, altérée par une détention prolongée, est sérieusement compromise.* Il s'en trouve dans chaque pénitencier. Le grand air excite l'appétit, stimule et améliore les fonctions digestives.

II. Si l'on me demande maintenant quelles sont les occupations en plein air qui conviennent le mieux aux prisonniers, je répondrai, d'*une manière générale:* toutes celles qui peuvent être exécutées sans que les travailleurs soient par trop exposés à la curiosité, aux observations du public. Il y a des prisonniers qui, heureusement, possèdent encore le sentiment de la honte et n'aiment pas à être vus de chacun dans leur livrée de condamnés et à se donner en spectacle dans les rues. Il en est d'autres, malheureusement, qui sont devenus insensibles à la honte. Ceux-ci ne feraient que s'endurcir encore s'ils étaient livrés à tous les regards. C'est pour la même raison qu'il faut éviter, autant que possible, les *grandes routes* en conduisant les condamnés au travail ou en les ramenant au pénitencier, et qu'il ne faut jamais leur faire traverser de *localités.*

Il s'ensuit donc que les travaux que l'on veut faire exécuter par les condamnés ne doivent pas être trop éloignés de la prison. Les difficultés du service de surveillance augmentent en proportion de la distance.

Enfin, il ne faut employer ni forcer les condamnés à aucuns travaux d'utilité publique où *leur vie puisse être en danger.* Le citoyen libre peut vendre sa peau comme bon lui semble; personne n'a intérêt à l'en empêcher, personne n'en a le droit. Mais on ne peut obliger, contre son gré, à un travail *exposant sa vie,* un homme impuissant contre le pouvoir de l'Etat. L'Etat n'a pas le droit de faire cela. Et dans tous les cas, les prisonniers doivent toujours être assurés, à leur propre bénéfice, contre les accidents.

Les occupations que nous pouvons recommander *plus spécialement* pour les prisonniers sont les travaux de fouilles et de terrassement pour les conduites d'eau et pour les fondements, la réparation et l'entretien des routes, la correction des eaux de rivières, la construction de bâtiments, dans des

endroits peu fréquentés, les travaux des champs, la culture des prairies ou des vignes, l'abattage du bois, la fertilisation et le défrichage des terrains.

III. *Et maintenant, dans quelles conditions peut-on faire exécuter par les détenus des travaux de ce genre en plein air?*

Les observations que j'ai pu faire durant trente ans de pratique et d'expérience dans notre propre établissement, qui fait travailler au dehors 20 à 30 détenus par jour en moyenne, m'ont amené aux *conclusions suivantes:*

1° Le directeur ne doit laisser sortir du pénitencier pour les travaux en plein air que des détenus *qu'il ait observés et appris à connaître.* Il ne doit point se laisser fléchir et duper par les protestations et les belles promesses des prisonniers. Plus un condamné sollicite vivement le privilège de travailler dehors, plus il insiste lors même qu'on lui refuse sa requête, et plus le directeur doit user de prudence. Dans tous les cas, la permission de travailler en plein air ne devrait être accordée qu'aux prisonniers condamnés à une courte détention, ou à ceux qui ont déjà subi la plus grande partie de leur peine.

2° Il ne faut laisser la surveillance des prisonniers occupés en plein air qu'à des gardiens *bien éprouvés, dignes de toute confiance.* De paresseux mercenaires ne valent rien pour cette tâche-là. Il faut aussi que les gardiens connaissent assez le travail qu'ils ont à surveiller et en comprennent l'exécution. Un gardien responsable ne doit pas avoir plus de 7 ou 8 travailleurs à surveiller à la fois.

3° Afin de prévenir tout commerce avec le monde extérieur et toute *contrebande* de tabac, de vivres, d'engins d'évasion, etc., il faut empêcher les prisonniers de communiquer avec qui que ce soit, sur les chantiers comme en chemin.

4° Le travail lui-même *ne doit point entraver le but de la condamnation*, il doit au contraire le seconder. Le régime alimentaire doit rester essentiellement le même que celui du pénitencier. Il faut prohiber dans la mesure du possible toute boisson alcoolique, qu'on remplacera par du lait, du café au lait, etc.

5° Il faut conduire les prisonniers au lieu du travail et les ramener au pénitentier *de jour.* Ils doivent être rentrés à la tombée de la nuit.

6° Si le travail qu'il s'agit de faire exécuter se trouve par trop loin du pénitencier, on peut, afin d'éviter de longues allées et venues, construire des hangars et y installer des *colonies provisoires*, s'il est possible de s'assurer un gardien-chef *vigilant et consciencieux.*

7° S'il surgit des dissensions ou des rébellions dans ces colonies, la direction de l'établissement central doit aviser avec *toutes les précautions voulues.* Une communication téléphonique reliant le pénitencier à la colonie peut rendre de précieux services.

8° Il me semble outrageant pour la dignité humaine d'employer à la garde des condamnés travaillant en plein air des *chiens* spécialement dressés. Du reste, ces animaux se familiarisent assez vite avec les détenus et se laissent caresser et nourrir par eux.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme la Comtesse Eugénie KAPNIST.

L'introduction du régime du travail en plein air est un devoir de justice envers le détenu, d'autant plus que l'état sanitaire des prisons laisse à désirer. Je me permets de répéter ici la belle et juste pensée, placée en tête du rapport de M. le Dr Karl Hafner et qui, une fois de plus, fait honneur à la Suisse, toujours généreuse et sage dans ses initiatives: «*La peine impliquant la privation de la liberté ne doit pas être une peine portant atteinte à la santé du condamné.*» C'est à ce point de vue que je vais traiter la question de l'imminente nécessité d'autoriser le travail en plein air comme règle pour les détenus hellènes. — Bien qu'elles soient classées en correctionnelles, pénales ou pénitentiaires, — surtout en province,

les prisons grecques sont malpropres, insalubres et manquent totalement d'organisation. Les hôpitaux de plusieurs pénitenciers offrent un spectacle effrayant. On peut appliquer à presque tous ces lieux de réclusion l'hémistiche d'André Chénier: — « Rien n'est fait aujourd'hui! »

Pourtant, à Athènes, la prison centrale des femmes, la prison Avéroff (pour jeunes criminels) et celle de Syngro, sont une brillante exception. S. M. la reine Olga, mue de pitié pour la condition précaire des femmes criminelles écrouées dans d'horribles bouges de province, exploitées souvent contre tout principe de dignité humaine, a réalisé une grande œuvre en faisant élever la prison modèle où toutes ces détenues sont réunies à présent. La prison des jeunes criminels (prison Avéroff) fait, elle aussi, par sa discipline sage et éducatrice, l'admiration des étrangers qui la visitent. Citons en troisième lieu la prison Syngro, dans la banlieue de la capitale. Malheureusement, comme je l'ai dit plus haut, le reste des prisons ne répond pas à ce signalement. L'état des finances helléniques, après la guerre onéreuse de 1897, semble n'avoir pas permis d'effectuer une réorganisation complète du système pénitentiaire dans ce jeune pays, d'ailleurs si prompt à s'approprier toutes les améliorations; sous mille autres rapports, il progresse de pair avec les nations qui eurent à supporter moins de luttes à l'extérieur, et moins à souffrir en eux-mêmes de l'esprit de parti. Mais certaines questions sociales n'intéressent que fort peu la plus grande partie de la société grecque; il en résulte de l'indifférence et une lenteur déplorable à changer le mal en bien. A peu d'exceptions près, la prison et le détenu ne jouissent pas d'un intérêt sympathique en vue de la régénération de l'individu. N'est-ce peut-être qu'un manque d'habitude d'arrêter la pensée sur ce point si grave? On s'exagère la crainte de l'évasion; l'imagination du Sud se dépeint le criminel sous un aspect inhumain, et ne songe qu'à le supprimer ou qu'à s'en garantir. Cette façon d'envisager les choses pourra soulever, dans l'opinion publique en Grèce, le plus d'opposition contre le régime bienfaisant du travail des détenus en plein air.

Pourtant, s'il était bien appliqué, ce régime, en Hellade plus qu'ailleurs, pourrait apporter d'inestimables bienfaits. Les

criminels ne seraient pas les seuls à en bénéficier, mais en outre l'Etat et la société:

1° L'Etat trouvant dans la main-d'œuvre relativement si peu coûteuse des pénitenciers de quoi faire face aux embarras financiers et subvenir à la réorganisation pénitentiaire, ainsi que dans les services nationaux que les condamnés pourraient rendre en exécutant les plus durs travaux d'utilité publique, tels que: défrichement et desséchement des terrains, correction des cours d'eaux et rivières, percement de routes, adduction des eaux du lac Stymphale ou du fleuve Mélas, construction de nouveaux pénitenciers avec hôpitaux-annexes.

2° La société, — en tant que garantie au sens de l'hygiène publique; car le régime bien organisé du travail des détenus en plein air est appelé à rendre plus d'un service signalé. Les progrès de la tuberculose et des maladies de poitrine se font sentir parmi la population des villes et des campagnes. Les Hellènes, ces nobles représentants de l'une des plus belles et des plus antiques races, ces fils de Pallas, dont chaque enfant, le plus misérable, le plus chétif éprouve une noble passion de s'instruire, ne sont pas, malheureusement, très nombreux. Si l'on considère que dans l'Hellade libre ils atteignent au chiffre de 2,400,000 environ, on éprouve une véritable angoisse en songeant aux ravages que produit la contagion de ce fléau.

Les deux grands facteurs de la tuberculose sous toutes ses formes sont le manque d'une nourriture nutritive et saine et la malpropreté: rues et habitations humides, mal aérées; pas de canalisation et pas d'établissements de bain à portée de la bourse du pauvre; il en résulte un manque d'habitude complet de veiller aux soins du corps. Par suite de ces mauvaises conditions, les individus, si l'organisme est moins fort, se débilitent et deviennent aisément victimes de la contagion. Or, nulle part comme dans les prisons primitives de la Grèce et dans les familles des détenus privées de celui qui en était le soutien naturel, ces conditions déplorables n'atteignent à leur apogée. Mais ce n'est pas tout: le terme de la peine expiré, le prisonnier qui a perdu la santé dans les caves noires et infectées d'odeurs nauséabondes de cloaques tels que les prisons de Rhion, d'Ithaque, de Pylos, de Chalcis de Miltiade et de

St-André au Palamède et du Palaio-Stratènes au centre même d'Athènes, — revient dans sa famille démoralisé par une détention inhumaine, inapte au travail, contagié et contagiant la tuberculose. D'après la statistique du docteur Manoussis, dix pour cent des condamnés en souffrent [1]. Songeons aussi au danger que courent les sentinelles et les employés des prisons! Enfin, la société entière est menacée par ce mal terrible, étendant ses ramifications jusque dans les générations à venir.

Du moment que l'embarras des finances helléniques e l'insuffisance du legs, du reste si généreux de M. Syngro pour la prison centrale (1,500,000 drachmes) nous laissent incertains sur la proximité de l'ère pénitentiaire nouvelle que marquerait le fonctionnement de cet établissement — il est du devoir public *d'exiger*, et de celui des fonctionnaires de l'Etat *d'effectuer* toutes les mesures qui pourraient assurer une garantie hygiénique du moins partielle, dans les vieilles prisons.

La loi hellénique a fait du travail dans les prisons une obligation essentielle. A notre grand étonnement, cette loi n'est en vigueur que dans un très petit nombre d'établissements pénitentiaires (dans quatre — sur les trente-six prisons de l'Hellade!). D'autre part, la Constitution, datant d'une époque où les questions qui nous occupent n'étaient qu'à leur aube, n'a point prévu la nécessité des travaux en plein air. Mais les travaux forcés qui existaient et qu'on a abolis [2]) par un décret du Parlement — bien compris et bien organisés — contiennent en germe l'idée et la sanction du travail en plein air. Ajoutons que ce régime du travail hors de l'enceinte des prisons a été appliqué tacitement, avec un évident succès, il y a

---

[1]) Voyez l'intéressant ouvrage du docteur Michel Kaïris, médecin attaché au service des prisons Avéroff pour jeunes criminels: « *La tuberculose dans les prisons* » (p. 15). Cet opuscule, publié en 1901, a été la première tentative d'une statistique médicale pour les établissements pénitentiaires de la Grèce — statistique qui manquait entièrement. Le docteur Michel Kaïris, qui a donné les meilleures preuves de dévoûment à l'Etat durant son service de plusieurs années, est partisan du travail des détenus en plein air.

[2]) Prenant en considération le sentiment de la pudeur du crime, les condamnés souffrent trop de la honte si les travaux en plein air ne sont pas organisés de façon à les isoler de la foule et à les séparer des ouvriers libres. Le sentiment de la honte est très développé chez les Hellènes, race fine par excellence; les travaux des détenus en ville leur seraient trop pénibles.

peu de temps: — antécédent heureux, qui facilite l'introduction régulière de ce devoir et de ce bienfait, vis-à-vis de la société et des détenus.

II.

La première initiative de faire travailler les détenus grecs en plein air appartient à S. M. la reine Olga, dont l'âme généreuse veille à tout ce qui peut adoucir le sort des malheureux. M. N. Spylliopoulos, ex-directeur des prisons Syngro, et directeur actuel de la prison Avéroff, a su faire appliquer le système des travaux hors de l'enceinte du pénitencier et le mener à bien. On ne saurait assez l'en féliciter. Je dois aux notes très détaillées qu'il a bien voulu me fournir d'être en mesure de faire un tableau succinct de l'organisation des quatre meilleurs établissements pénitentiaires de l'Hellade. En se basant sur le principe du travail obligatoire, qui s'y trouve en vigueur, tandis qu'il ne l'est pas dans le reste des prisons helléniques [1]), on voit qu'il serait aisé de donner une extension graduelle à ce principe et d'arriver en Grèce aux résultats humanitaires, régénérateurs et économiques qu'on a obtenus par le travail en plein air des détenus, à Witzwil (Berne), en Prusse, à Graz et en Sibérie lors de la construction du Transsibérien. Je ne cite pas l'Amérique et la Hongrie, pour la seule raison que les condamnés y sont souvent *loués* à des particuliers. Or, comme le dit si justement M. le prof. Sim. Baldwin: « *Les condamnés ne doivent être employés à des travaux en plein air que par le Gouvernement — la chose est indéniable.* »

Voici un petit aperçu des quatre meilleurs pénitenciers de l'Hellade:

1. Prison de Corfou.

Lors de la cession des îles Ioniennes au gouvernement grec par le gouvernement anglais, la prison de Corfou était complètement organisée et elle continua très bien à fonctionner depuis l'annexion. On y exerce diverses industries. L'horticul-

[1]) Le travail systématique a été introduit pour la première fois dans la prison grecque (prison Syngro) par M. Spylliopoulos; malheureusement, depuis qu'il n'est plus à Syngro, on remarque un recul dans l'industrie et dans les revenus que ce pénitencier donnait à l'Etat.

une produit quelques revenus à l'Etat. Quoiqu'il n'y ait pas en Grèce de loi spéciale autorisant le travail en dehors de l'enceinte de la prison, tacitement ou par ordre ministériel, il arrive que les détenus soient conduits dans le voisinage pour exécuter les travaux nécessaires. Il en est ainsi à Corfou, où les détenus s'occupent de la fabrication des tuiles hors de l'enceinte du pénitencier, tandis que d'autres sont envoyés à une assez grande distance pour couper des broussailles pour la cuisson. Parmi eux se trouvent les condamnés les plus tranquilles, ceux aussi qui ont subi la majeure partie de leur peine.

Il n'y a donc qu'à élargir le champ d'action pour arriver à introduire les travaux agricoles, et alors, grâce à la fertilité de l'île et moyennant de l'intelligence et du zèle, la culture de ses terres pourrait donner les bénéfices les plus considérables. Une ferme pénitentiaire modèle aurait pu y fonctionner à deux fins: 1° exploitation lucrative des huiles, vins et raisins secs, réputés depuis la domination vénitienne et ne rapportant pas le tiers aujourd'hui; 2° station sanitaire parfaite pour les détenus faibles de santé que menace la tuberculose.

La prison de Corfou est régie par le décret de 1836, qui introduit l'application du système Auburn. En dehors du directeur, qui a la surveillance immédiate, il y a un comité de direction, composé du président, du procureur du tribunal de première instance et du préfet. Ce comité surveille la prison, décide des diverses questions qui se présentent. Le ministère de la justice, qui a la direction générale de toutes les prisons de l'Etat, décide en dernier ressort. Ce serait donc aux députés de Corfou à tâcher d'intéresser le comité de direction pour que le travail en plein air hors de l'enceinte des prisons, d'occasionnel qu'il est devienne régulier, tandis qu'on pourrait soulever au Parlement la question d'une ferme pénitentiaire modèle relevant la viticulture et les travaux agricoles dans l'île.

2. Prison Syngro.

Cette prison, qui porte le nom du philanthrope hellène qui légua un million cinq cent mille drachmes pour la construction non encore commencée d'une prison centrale modèle, et qui fut

construite à ses frais, fut le premier pénitencier grec organisé d'après un système européen, en tant que bâtisse. M. N. Spylliopoulos en fut le premier organisateur et directeur; il m'a donné les détails suivants:

Dès la première année, 241 condamnés furent initiés à divers travaux qui produisirent un gain de 19,942 drachmes 16 leptas, ainsi répartis: 9987 drachmes 77 leptas aux condamnés; la même somme moins quelques francs à l'Etat. Les métiers enseignés sont les suivants: cordonnerie 47 ouvriers, couture 42, menuiserie 45, lanternes vénitiennes 49, brosserie 12, agriculture 8; 38 détenus étaient employés aux travaux domestiques et au nettoyage. Bien que les détenus travaillassent avec des marteaux, des couteaux pour le travail des cuirs, et d'autres outils, non seulement il n'arriva aucun malheur, mais très rarement les dispositions réglementaires furent enfreintes. Les ouvriers se montraient fort obéissants; pourtant tous les deux cent quarante et un détenus étaient condamnés à des peines graves. Quarante-quatre aux travaux forcés à perpétuité (et parmi eux 30 avaient été originairement condamnés à la décapitation et avaient vu leur peine commuée). Cela prouve que bien que les crimes soient très nombreux, surtout les attentats contre la personne, les auteurs de ces crimes ne sont pas criminels de nature, mais d'occasion. En Hellade, on ne peut attribuer le crime à la perversion que dans des cas rares, mais au caractère irritable des peuples méridionaux, à la non-application de la loi sur le port des armes, tout le monde, par suite de la domination turque, et particulièrement les habitants des frontières, ayant l'habitude d'être armé. Aussitôt après le crime, l'assassin se repent sincèrement, travaille docilement, fait souvent preuve d'une douceur et d'un dévoûment à ses chefs, caractérisant le prolétaire grec, et la peine purgée, il rentre dans la société pour y passer honnêtement le reste de sa vie. « *Les récidivistes sont rares en Grèce, contrairement au reste de l'Europe.* »

Si l'on supposait qu'en tant qu'Hellène, M. Spylliopoulos se fait des illusions sur ses compatriotes, je suis là pour attester qu'il n'émet que la plus stricte vérité. Le type de l'assassin-né, du malfaiteur à tête déprimée, au regard obscène,

est presque introuvable dans les prisons helléniques. Mais, ceci étant établi, quel devoir d'autant plus austère n'incombe-t-il pas à la justice et à la société de veiller à la conservation de la santé et à la régénération morale du détenu! Introduisons par exemple, à côté du travail d'atelier, les travaux agricoles dans la prison Syngro, où sur 241 détenus, 8 seulement furent initiés à l'agriculture, en 1897. Au lieu de visages blêmes, émaciés, de tempérament mélancolique, nous verrions des escouades pleines de verve et d'énergie travaillant au bien-être public. Le rapport de M. Jules Király est bien instructif en matière de travaux d'ateliers des prisons regorgeant de monde! Il nous donne des chiffres effrayants de mortalité! tandis que les travaux en plein air viennent à la fois décharger ces ateliers, laisser plus d'air respirable à l'intérieur du pénitencier et approvisionner largement d'oxygène les poumons du forçat-agriculteur. La prison Syngro est située dans la banlieue d'Athènes, et non loin s'étendent des terrains marécageux et des collines incultes appartenant à l'Etat. Les condamnés n'auraient que peu de chemin à faire, en évitant la ville, pour arriver à ces marais, au pied des derniers contreforts de l'Hymette; le drainage de ces terrains assurerait un recul de mortalité dans la population de la cité, et à l'Etat des champs magnifiques tout désignés pour l'industrie maraîchère à proximité de la capitale. D'un autre côté derrière Athènes, les broussailles des collines entourant le Lycabète pourraient céder à la culture ou faire place à des pinaies. Le lit de l'Ilissus, presque toujours à sec, présente une espèce d'égout ouvert, plein d'immondices. Attendu que la banlieue s'étend en certains endroits sur ses rives, on peut juger de l'infection! Nettoyer ces écuries d'Augias serait encore le plus grand bienfait envers la société. Ainsi, le détenu, par des travaux d'utilité publique, payerait sa dette morale et devrait recevoir l'absolution de ceux qui le craignent et le condamnent sans merci, ne le connaissant pas, ne sachant pas quel fruit peut donner son relèvement.

3. Prison centrale des femmes.

Une prison convenable pour les femmes manquait en Grèce. Le gouvernement louait en province un local pour recevoir les prévenues ou les condamnées et tout ne se passait pas très régulièrement dans ces maisons. Sa Majesté la reine Olga fit une donation suffisante pour élever à Athènes un très bel établissement central. Ce pénitencier a pour règle l'isolement des détenues pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour. On y transporte de la province toute détenue condamnée à plus de six mois de prison et les femmes condamnées par les tribunaux d'Athènes. Les incarcérées sont au nombre de 74 aujourd'hui. Le chiffre pour toute la Grèce ne dépasse pas 130 criminelles ou délinquantes. L'immense différence entre la statistique pénitentiaire des deux sexes, provient de ce que l'ivrognerie est un vice inconnu des femmes grecques. La prison est organisée suivant le système Auburn. Il y a une directrice, une gardienne en chef, quatre gardiennes et trois femmes pour l'enseignement industriel. On a installé des ateliers de tissage, de dentellerie, de couture, de blanchissage et de repassage. La seule condition de bien-être relatif qui manque aux détenues est le travail en plein air. Les femmes grecques des villes ont l'habitude de sortir rarement, surtout lorsqu'elles sont de classe bourgeoise. Mais les femmes des villages, au contraire, sont faites à la vie des champs, et la réclusion doit produire sur elles un effet débilitant. Il serait facile de leur trouver une occupation qui leur convienne en les faisant vaquer au soin de potagers ou de jardins destinés à l'alimention de l'établissement de fruits et de légumes. La culture des fleurs trouverait un débouché, les magasins fleuristes d'Athènes étant toujours assez pauvrement fournis. Je crois qu'un terrain pourrait être concédé par l'Etat à la prison modèle qui fait honneur à l'Hellade et qui ne lui a rien coûté. Non loin du pénitencier, des terres incultes n'ayant pas de propriétaire autre que le gouvernement auraient été une bonne occasion. Un lopin aurait pu être défriché et entouré de murs par les détenus des prisons Syngro, après quoi les femmes de la prison centrale, auxquelles l'ouvrage agricole conviendrait, continueraient à le cultiver, sous

la surveillance de leurs gardiennes et de chiens dressés à cet usage, tandis que les soldats en sentinelle veilleraient hors des murs. Le masque aussi peut être d'usage pour éviter les regards curieux.

4. Prison Avéroff.

Cet établissement a été construit aux frais du philanthrope hellène George Avéroff. Il est destiné aux jeunes gens qui commettent une faute grave ou un crime, de l'âge de 14 à 18 ans. Ils y sont transportés de tous les points du royaume si la condamnation dépasse un mois. De même les condamnés âgés de 18 à 21 ans, du ressort des tribunaux d'Athènes, subissent leur peine à la prison Avéroff, si leur réclusion ne dépasse pas trois années. Dès que les jeunes criminels ont atteint leur 19e année, ils sont transportés dans un local spécial. Ceci n'était pas possible dans le bâtiment originaire, et ils eussent risqué d'être écroués dans les terribles bagnes de désœuvrement et d'infection dont j'ai parlé plus haut. Sa Majesté la reine Olga, touchée de cette situation anormale, fit élever à ses frais et dans le périmètre de la prison Avéroff un bâtiment annexe qui peut contenir 105 détenus. Ce bâtiment est construit de façon à satisfaire à toutes les règles de l'isolement pendant la nuit et du travail en commun pendant le jour. Le fonctionnement du pénitencier Avéroff date de 1897. Cet établissement est régi par un règlement spécial. En dehors du directeur, il y a encore un comité de direction dont fait partie le procureur, le vice-président de la Cour de cassation, le procureur de la Cour d'appel, le secrétaire général du ministère de la justice, le préfet et un représentant de Sa Majesté la reine. En outre, une commission de dames patronnesses s'occupe de la prison au nom de Sa Majesté, la tient au courant des diverses questions, propose des mesures pour l'amélioration de l'établissement, pour l'installation et le développement d'industries nouvelles et surtout pour la protection des détenus. Aucune mesure n'est prise par le ministère de la justice si le comité de direction présidé par le procureur de la Cour de cassation n'a soumis de proposition. Sur la demande du comité de direction, en 1898, le gouvernement confia l'établis-

sement à M. N. Spylliopoulos, désigné à ce poste par ses capacités, son énergie, ses études spéciales tant pratiques que théoriques, dans les prisons d'Angleterre, de France et d'Allemagne, poursuivies pendant quatre années consécutives. Bien que la disposition du bâtiment fût défectueuse et présentât de sérieux obstacles pendant les quatre premières années, grâce à l'expérience et au zèle de M. Spylliopoulos l'établissement fonctionne admirablement, d'après l'aveu des visiteurs grecs ou étrangers. Le ministre d'Allemagne, M. v. Plessen, qui le visita à plusieurs reprises, en étudia l'organisation, examina les ateliers, l'école, l'église, félicita le directeur et témoigna son étonnement d'avoir trouvé en Grèce une prison fonctionnant si bien qu'il croyait avoir devant les yeux un pénitencier d'Allemagne. Voici quel est le régime de la prison Avéroff:

Dès son entrée en prison, le détenu est inscrit sur le registre, tondu, lavé, vêtu de l'uniforme pénitentiaire et, après la visite du docteur, placé dans sa cellule. On lui lit les dispositions du règlement concernant ses devoirs, puis il reste enfermé dans sa cellule durant cinq jours. Pendant ce temps, il reçoit la visite du directeur, du docteur, de l'aumônier. Chacun d'eux enregistre les observations qui sont de son ressort: l'état mental et sanitaire, les antécédents, les penchants, le degré d'instruction du détenu. Les cinq jours écoulés, le condamné prend part aux occupations de l'école et des ateliers. Les jeunes gens se lèvent 10 minutes avant le lever du soleil; on leur accorde $^1/_2$ h. pour dresser leur lit, nettoyer leur cellule, se laver; ensuite ils se placent en ligne et, par brigades de 30 hommes, entrent à l'église, font leur prière du matin, en chantant une hymne, sortent dans la grande cour, se promènent $^1/_2$ ou 1 heure, comme dans la prison de Pentonville à Londres, c'est-à-dire à la suite l'un de l'autre, à deux ou trois mètres de distance, et sans dire une parole. Ils rentrent dans le réfectoire, font leur prière en commun, déjeûnent; après un quart d'heure ils vont à l'atelier et travaillent jusqu'à midi, puis ils sortent, se lavent les mains, se placent en rang et, par brigades, entrent au réfectoire, font la prière, dînent, sortent, se reposent pendant une heure, reprennent leur

travail et cessent de 5 à 6 heures suivant l'époque de l'année, se nettoyent sommairement, sortent dans la grande cour, se reposent une heure, entrent au réfectoire, prennent de la nourriture et passent à l'école, où ils suivent un enseignement élémentaire et des leçons de chant. Ces occupations terminées, on fait la prière du soir, et à la suite l'un de l'autre chacun pénètre dans sa cellule. Après un ¼ d'heure la cloche sonne le coucher. A partir de ce moment le silence le plus complet doit régner partout. Deux ou trois fois la semaine, le matin, au lieu de promenade ils font des exercices corporels. Les dimanches et autres jours fériés, le travail est remplacé par l'accomplissement de devoirs religieux, par l'instruction religieuse, la lecture, l'école, la promenade et la gymnastique. Il est défendu de fumer. On a introduit les industries suivantes dans les ateliers: cordonnerie, couture, menuiserie, brosserie, forge, moulage en bronze pour cuillers, fourchettes, médailles. Le tissage, dont tous les métiers et l'enseignement sont dus à la généreuse initiative de Sa Majesté, occupe le plus de mains et assure un gain converti en capital, assurant le développement progressif de nouvelles industries dans la prison. On fabrique des toiles à l'usage des pénitenciers, des toiles à voiles, enfin des toiles à vendre. On s'occupe aussi de jardinage. La cordonnerie a fourni des chaussures à l'armée et à la marine [1]).

Mais nous voici arrivés au point capital. D'après la minutieuse description du système de la prison Avéroff, il est aisé de comprendre que c'est la prison modèle de la Grèce. Il ne

---

[1]) Pour dépeindre le caractère docile et l'amour-propre du détenu grec, il suffira de l'exemple suivant: On avait accepté dans la prison Avéroff la commande de 4000 paires de souliers pour la marine. On était au 31 décembre et on devait faire la livraison le 1er janvier. Mais 230 paires n'étaient pas terminées; il fallait donc travailler, pour achever l'ouvrage, non seulement durant toute la journée du 31, mais encore pendant la nuit entière! Les gardiens ne voyaient pas le travail de nuit d'un bon œil; ils auraient été obligés de surveiller de 50 à 60 détenus, munis de couteaux et autres instruments dangereux. Alors le directeur de la prison Avéroff, M. Spylliopoulos, mit les détenus en rang et leur exposa la nécessité de livrer le lendemain, 1er janvier, 4000 paires de souliers. Il les pria de travailler toute la nuit en leur disant que lui seul leur tiendrait compagnie et enverrait les gardes se reposer. Les détenus, sensibles à ses exhortations, travaillèrent si bien, jusqu'à 6 h. du matin, que les 4000 paires furent livrées ce jour-là. Ayant terminé leur ouvrage sans l'ombre d'une mauvaise pensée ou d'une tentative criminelle, ils allèrent à leur cellule pour dormir, après avoir reçu les remerciements du directeur.

lui manquait que le régime du travail des détenus en plein air ; et voici en quelles circonstances il fut sinon introduit du moins pratiqué pour la première fois en Hellade. Ce fait est d'une importance extrême: il éveille l'espoir et la possibilité légale d'introduire cette innovation salutaire, de l'appliquer « *in extenso* », pour sauver de la tuberculose et du désœuvrement le reste des prisonniers hellènes.

« Un autre travail, pour lequel a été utilisé le concours des détenus de la prison Avéroff, m'écrit M. Spylliopoulos, est celui de la construction des prisons centrales pour femmes, élevées aux frais de Sa Majesté la reine Olga, et de l'annexe de la prison Avéroff pour les détenus atteignant leur dix-neuvième année. C'est encore Sa Majesté, qui en procura les fonds. Trente détenus ont travaillé à la construction de la prison pour femmes. Ils portaient un anneau au pied, attaché par une chaîne passée à la ceinture, le tout pesant 1600 grammes. Cet appareil n'apportait aucun obstacle au travail, mais d'autre part gênait la marche rapide et la fuite. Les trente détenus travaillaient en pleine campagne, gardés par un surveillant et trois soldats, se tenant jusqu'à 100 mètres des condamnés. Quarante à cinquante détenus étaient occupés à élever l'annexe du pénitencier Avéroff et la personne chargée par Sa Majesté de suivre le travail assure que celui de ces derniers était aussi soigné, aussi considérable que l'ouvrage des ouvriers libres recevant de 3 à 4 drachmes (fr.) par jour, tandis que les détenus ne bénéficiaient sur leur solde d'un drachme (dont la moitié revient à l'Etat) que de 50 leptas (centimes). Sa Majesté fit ajouter aux détenus 20 leptas par jour sur sa propre caisse, pour l'amélioration de la nourriture offerte par l'Etat. Tout le travail de la construction de l'annexe de la prison Avéroff, contenant 105 cellules, a été fait par les détenus sous la conduite d'un maître charpentier, d'un forgeron, et de 12 maçons. C'est un exemple des plus intéressants d'une construction très économique. Ce bâtiment, dont les matériaux sont bons, l'ouvrage solide, n'est revenu qu'à 105,000 drachmes. Si jamais l'Etat songeait à entreprendre de grands travaux d'utilité publique, ou la construction d'une prison centrale modèle, il faudrait qu'il se souvînt du premier essai de

faire travailler les détenus en plein air aux deux prisons citées plus haut — essai couronné d'un brillant succès et ne comptant pas une seule évasion. »

III.

En examinant le fonctionnement des quatre meilleures prisons de l'Hellade, la conclusion s'impose d'elle-même : Le travail en plein air pourrait être autorisé pour les détenus de tous les pénitenciers de l'Hellade, et l'introduction de ce système ne doit souffrir aucun délai. La question des chaînes sera peut-être discutée assez vivement en Grèce. Quelques citoyens y voient une insulte à la liberté. « Aucun Hellène, disent-ils, ne doit traîner la chaîne, pas même le criminel; la décapitation est préférable. » — Je crois pouvoir avancer que cette phrase est un euphémisme, du moment qu'il y a mille exemples de détenus demandant qu'on leur attache des chaînes deux et trois fois plus lourdes (1000 gr. est le poids habituel), pourvu qu'on les fasse sortir et travailler dans la campagne. Le détenu qui a subi les trois quarts de sa peine désire même la chaîne pour n'avoir point la tentation de s'évader. La loi n'autorise pas la sortie d'une escouade enchaînée en pleine campagne. Mais cela fut pratiqué dans les prisons Avéroff et Syngro, de l'assentiment des détenus. Comme les chaînes ne sont pas prévues par la loi (si ce n'est pour les condamnés aux travaux forcés, tombés tacitement en désuétude), la direction de la prison d'accord avec la force armée peut supprimer les fers, si elle juge qu'il n'y a pas de risque d'évasion. Il est bon de ménager l'amour-propre du criminel, mais les intentions bénignes ne doivent pas contraster avec la brutalité des faits. La honte de la chaîne est exagérée, si elle conduit à ce qu'un malheureux soit contagié par la tuberculose dans les caveaux suintant l'humidité des prisons de Miltiade ou de Saint-André à Nauplie ou qu'il y perde la vue. J'en ai trouvé là de presque aveugles, d'autres souffrant des yeux. Quel air les condamnés respiraient-ils depuis vingt ans, quelle lumière voyaient-ils? Cette fosse est entourée de murs énormes, laissant à peine un coin du ciel à découvert! C'est le seul lieu de

promenade et de récréation ; c'est *la cour* de la prison !.. où... l'on asphyxie un peu moins! On asphyxie davantage la nuit, 37 personnes étant parquées pêle-mêle dans une cave étroite sans fenêtre! Aussi me souviendrai-je éternellement de l'expression d'un groupe d'hommes jeunes encore, serrés auprès d'un contrefort ancien, servant de mur d'enceinte à la prison de Saint-André; il était en réparation. On apercevait au loin la campagne... Pour respirer l'air des champs, pour reprendre le fil de la vie normale au sillon de la charrue, ces pauvres êtres eussent traîné avec joie le boulet du galérien — non seulement la chaîne légère du travail régénérateur, comme ils me le disaient eux-mêmes!

Nous avons vu d'autre part que le criminel hellène est rarement assassin de naissance; que le récidiviste est très rare. Les $^3/_4$ des détenus sont des pâtres ou des agriculteurs. M. Spylliopoulos, dont l'expérience en cette matière ne peut être contestée, écrit: nos prisonniers sont doux, faciles à manier, obéissants quand ils sont bien dirigés. On peut parfaitement employer aux travaux agricoles et à ceux de construction les criminels condamnés aux peines les plus graves. On les met au travail sans qu'on ait à s'occuper de frais considérables de surveillance, amplement couverts par le profit de l'Etat; le gouvernement paye aux détenus 50 leptas au lieu de 3 ou 4 drachmes, salaire quotidien de l'ouvrier libre. Quelles meilleures conditions pourrait-on trouver pour introduire le régime du travail des condamnés en plein air?

Quant au champ de travail, non seulement il ne manque pas, mais peut-être est-il l'un des plus vastes de l'Europe. L'agriculture n'a été que trop sacrifiée en Grèce au commerce et à l'exercice des fonctions urbaines. Vainement Capo d'Istria tenta d'intéresser les Hellènes à la culture. L'épi s'était desséché pour eux dans la main de Déméter. Les fermes agricoles qu'institua le premier président de l'Hellade indépendante, ne marchèrent pas. Mais un retour à la terre commence à poindre; le bien-être du pays y gagnera. Des fermes pénitentiaires donneraient une belle impulsion à ce mouvement. Une partie de l'Elide, la Thessalie entière avant d'être cultivées doivent être assainies et défrichées. Le cours du Pénée présente en

grand ce qu'exigent des travaux de correction d'autres rivières de moindre importance. Des marais nombreux doivent être drainés. On envoie des régiments vers les frontières pour installer des poteaux de télégraphe, pour percer des routes; ces mêmes soldats en nombre réduit auraient pu veiller à ces ouvrages publics, confiés aux condamnés. Enfin, la capitale elle-même, la belle et poétique Athènes, demande l'adduction des eaux du lac Stymphale ou du fleuve Mélas. L'Etat ne dispose pas des sommes nécessaires pour la main-d'œuvre — et cette main-d'œuvre est là toute prête et désireuse de regagner l'estime nationale, de disposer du plus modeste salaire pour avoir de quoi se vêtir! Le climat de la Grèce est encore favorable à la culture de plantes pharmaceutiques, d'épices. Les roses dont l'huile serait précieuse ne demandent qu'à s'ouvrir. L'apiculture, la pisciculture sont presque inconnues: autant d'occupations utiles et lucratives à introduire dans les pénitenciers. Les bras ne manqueraient pas, les détenus sont nombreux. Sur 6000, 5000 au moins ne font absolument rien. La petite statistique suivante démontre éloquemment que presque tous ces condamnés sont pourtant de la catégorie de ceux qui par leurs années de peine seraient employés en Amérique et en Europe aux travaux agricoles ou d'utilité publique. « Dans toutes les provinces où il y a un tribunal de première instance, il existe une maison de correction divisée en deux parties, dont l'une reçoit le prévenu, l'autre le détenu. Dans ces prisons, des condamnés à moins de trois ans de prison subissent leur peine. Les condamnés à plus de trois ans ou ceux qui le sont à la réclusion, 5 à 10 ans, aux travaux forcés à temps, 10 à 20 ans, ou à perpétuité, subissent leur peine dans les prisons pénales ou pénitentiaires indifféremment, ces deux systèmes de prison différant seulement par les règlements. Il y a dans tout le royaume 21 prisons de correction, 7 prisons pénales et 6 pénitentiaires. Le 1er décembre 1904, 5750 prisonniers (prévenus ou condamnés) étaient sous les verroux. On les classait ainsi: 413 condamnés à perpétuité, 1368 à temps (de 10 à 20 ans), 1509 à la réclusion (5 à 10 ans), 933 à l'emprisonnement (de 2 à 5 ans); et 1527 à moins de deux ans. 152 des condamnés à vie avaient été originairement condamnés à la peine capitale

et avaient obtenu que leur peine fût commuée. Il existait à la même époque 11 condamnés à mort en suspens devant la cour de cassation. »

Ajoutons qu'une institution depuis longtemps oubliée dans d'autres pays de l'Europe est encore un anachronisme en Grèce: la prison pour dettes. Le détenu qui se voit dans l'impossibilité de payer les frais de son procès et de son entretien en prison, à l'expiration de sa peine, passe une année ou plus dans la prison pour dettes. Cette fois il est puni pour être pauvre! Mais cette punition vaut un déficit à l'Etat! Quelle anomalie cruelle, lorsque le détenu, redressé par l'influence éducatrice de la prison Avéroff est enfermé après sa régénération avec des vagabonds! Pour 50 ou 25 francs dus à l'Etat, on peut rester incarcéré toute une année, au bout de laquelle la prison en a assez du débiteur et le relâche, qu'il acquitte sa dette ou non! J'ai vu souvent de ces pauvres gens, murés dans un local pestilentiel; ils font descendre par une fenêtre grillée un petit panier, au bout d'une ficelle, et les promeneurs compatissants y déposent leur offrande! Comment le prisonnier débiteur enfermé sans travail gagnerait-il pour rembourser l'Etat? Nous avons déjà dit que la loi du travail obligatoire existe pour toutes les prisons. Mais dans *trente-deux* prisons de l'Hellade, sur les *trente-six* que l'on compte, les outils, les métiers, les ateliers, et même la lumière et la place pour installer des tables et des bancs n'existent pas!!! Tant qu'une prison centrale d'un type nouveau n'est pas bâtie, je ne vois qu'une panacée à tant de maux et de désordre: le travail en plein air venant au secours des détenus et de l'Etat.

IV.

Les travaux en plein air les mieux appropriés au plus grand nombre des condamnés seraient l'agriculture et l'horticulture, les $^{3}/_{4}$ des reclus ayant mené une vie champêtre.

Le système de surveillance, celui des chaînes ne gênant pas l'ouvrier, introduit durant les travaux d'assainissement des marais aux « *Tré-Fontane* » près de Rome, serait le mieux adapté. Monsieur Alexandre Skouzès en donne des détails circonstanciés dans son très intéressant opuscule écrit à

l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire à Rome. Espérons que l'excellent ouvrage mentionné sera la première bonne graine qui donnera au sol hellénique l'ample moisson des beaux résultats du travail en plein air. M. Spyliopoulos est d'accord pour penser que la surveillance des détenus grecs ne devrait pas différer de celle en vigueur dans d'autres pays tout aussi accidentés, en Italie, en Suisse, en Autriche. Si les travaux agricoles se faisaient en grand, il faudrait trouver de préférence des terrains plans et unis pour simplifier le service des gardes. On procéderait aussi à une classification parmi les détenus, choisissant ceux d'un caractère tranquille, ou les condamnés ayant subi la plus grande partie de leur peine.

Il serait absolument nuisible et immoral en Grèce de pratiquer l'usage établi sur une si large échelle en Amérique, en Autriche et en Hongrie, *de louer les détenus*, à prix réduits ou non, à des particuliers, pour travaux vinicoles, agricoles ou autres. Ce système me semble bien précaire dans les pays ayant atteint au plus haut degré de développement pénitentiaire. Ce régime n'aboutirait en Grèce qu'à des abus politiques et qu'à des représailles. Quant à l'Etat, tout l'appelle et l'encourage à profiter des travaux d'utilité publique des détenus. Que la nation en bénéficie et le criminel lui-même! Il s'agirait seulement de bien régler de quelle part du gain jouirait l'Etat et ce qui en reviendrait au détenu. Si le salaire est partagé en deux parts, celle du gouvernement et celle du criminel, il faudrait veiller encore à des subdivisions pour créer un pécule livré au détenu à l'expiration de sa peine: *«On doit avoir constamment en vue le retour du prisonnier à une existence assurée honnêtement par le travail»*, écrit avec raison Monsieur Veillier, directeur à Fresne (voir son rapport, p. 15).

Il est encore de toute nécessité d'organiser une caisse de secours aux familles des détenus. A cette intention, une part du salaire serait retenue, et chaque trimestre le condamné en ferait parvenir le montant aux siens par mandat postal, afin qu'il n'y ait pas d'abus. L'effet moral de ce règlement serait certain. Au lieu de la certitude désespérante que, privé de liberté et de travail, on ne peut venir en aide à ses proches, ou d'un calcul d'égoïste et de paresseux, confiant aisément aux soins

d'autres membres de sa famille déjà surchargés une femme, une mère ou des enfants dans la misère, le fait de veiller à leur bien-être du fond même de la prison encouragerait au travail, au dévoûment, au relèvement moral, la majeure partie des détenus.

Le gouvernement devrait prendre sur soi de fournir des vêtements et des chaussures aux condamnés; il leur en fournit dans d'autres pays. Plus haut, j'ai parlé du dénuement des prisonniers; à Nauplie, à Patras, à Trikala, ailleurs, on croirait, à leur aspect, voir la population bizarre de la Cour des miracles! Comment travailleraient-ils en plein air, à moitié nus ou accoutrés de la sorte?

Pour introduire le travail des ateliers dans les 32 prisons désœuvrées de l'Hellade, et pour organiser de permanents travaux en plein air, l'Etat devrait allouer des sommes considérables. Mais l'aménagement qu'exige le travail obligatoire et les travaux d'utilité publique sera bien vite couvert avec excédent. Ne voyons-nous pas les sociétés d'actionnaires qui ne disposent même pas d'une main-d'œuvre peu coûteuse faire de brillantes recettes en Grèce? Un excédent ne manquerait pas à se former. Ce serait le capital affecté à la fondation de pénitenciers nouveaux, d'hôpitaux attenants aux prisons; il viendrait accroître le legs du million cinq cent mille francs pour le grand établissement central. Le capital affecté à l'organisation pénitentiaire, provenant du profit de la main-d'œuvre peu coûteuse des détenus, devrait être déposé à la Banque nationale et dépendre du contrôle d'une commission spéciale, où il serait heureux de voir à la présidence Sa Majesté la reine Olga ou Son Altesse Madame la Princesse royale. Le présisident des ministres, les ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Justice en seraient membres ainsi que les personnes du pays s'occupant spécialement de la question pénitentiaire et ayant fait paraître quelque ouvrage de valeur reconnue sur ces matières. Ce serait le meilleur moyen d'arriver à de promptes améliorations et d'être certain que le capital pénitentiaire serait employé avec économie et profit, réalisant les progrès souhaités. Mais cet état de choses ne s'imposerait que pour un temps limité: temps des grandes réformes, dont nous par-

lons; au bout de quelques années d'un fonctionnement régulier du travail d'atelier des prisons, mais surtout des grands travaux d'utilité publique en plein air, l'Etat pourrait arriver à considérer les pénitenciers comme une sorte de confréries existant et se soutenant par leur travail et seulement soumises au contrôle du gouvernement. Est-il véritablement logique que ces établissements soient fondés, se soutiennent et fonctionnent aux frais du fisc? Le citoyen honnête est-il obligé d'entretenir par ses labeurs, représentés éloquemment par le chiffre des impôts, le malfaiteur logé sans travail dans une maison de l'Etat, consommant, coûtant, et n'apportant aucun profit à la société, après avoir attenté contre elle?

Mais si cette anomalie saute aux yeux, il n'est pas moins important d'établir les devoirs envers le criminel lui-même. Sa santé est précieuse à conserver, car à l'heure de la régénération et de sa rentrée dans la vie sociale, elle n'en importera pas moins au genre humain que celle du citoyen libre. La prison est un lieu de supplice et non d'éducation morale si elle représente un four à éclosion de microbes! Il n'est qu'un ouvrier sain qui puisse bien exécuter les travaux qui lui sont confiés. C'est donc en ce sens qu'à côté des travaux d'atelier il est urgent d'introduire ceux en plein air. «A peu d'exception près,» écrit M. Jules Kiraly, «le travail des détenus dans la prison est très nuisible à la santé; en partie parce que les ateliers regorgent de monde, en partie aussi à cause du manque d'air respirable. Si l'on considère à présent qu'à la suite du départ d'un nombre considérable de forçats employés aux travaux agricoles exécutés en plein air, les conditions d'hygiène de ceux qui demeurent entre les murs du pénitencier s'améliorent en raison directe du nombre des évacués, il est hors de doute qu'au point de vue sanitaire les travaux agricoles et extérieurs constituent le plus précieux facteur de la santé des prisonniers» (Rapport, p. 6-8). Nous voici donc revenus au point de départ; le travail en plein air des détenus constitue la solution du grave problème de la lutte avec les menaçants progrès de la tuberculose dans les prisons:

1° par son effet hygiénique;

2° par son influence morale sur le détenu;

3° par la source de profits que les grands travaux d'utilité publique assureraient, donnant au gouvernement le moyen d'élever une prison centrale d'un type parfait et d'améliorer à tous les points de vue le sort du condamné;

4° par la possibilité d'élever des hôpitaux dans les pénitenciers, et un hôpital central où les maladies infectieuses ne se coudoient pas avec celles que peut guérir une simple opération [1]).

5° enfin par la garantie sanitaire qu'offrirait le travail en plein air, préservant le détenu hors de l'enceinte de la prison, en même temps que dans les ateliers pénitentiaires, à cause de la diminution du nombre des ouvriers pendant le jour; — garantie sanitaire qui s'étendrait, après le retour du détenu parmi les siens, jusqu'à sa famille et à ses voisins, les préservant de la contagion, qu'on aura évitée.

Il ne reste donc, en énumérant tous ces bienfaits si importants pour la nation grecque, qu'à souhaiter avec toute l'ardeur de la pensée et de l'action que ce système soit introduit immédiatement dans toutes les prisons.

Au commencement de ce rapport, j'ai cité l'hémistiche d'André Chénier, s'appliquant bien aux 32 prisons helléniques où règnent le désœuvrement et le désordre :

« Rien n'est fait aujourd'hui!... »

Nous espérons pouvoir y ajouter sous peu la fin du même vers de ce grand poète, qui connut toute l'amertume de la prison:

« Tout sera fait demain. »

---

[1]) Les baraques qui portent le nom d'hôpital et qui se trouvent dans le périmètre des prisons, ne sont aujourd'hui qu'un lieu indescriptiblement malpropre, où les maladies légères s'aggravent, où la tuberculose a fait son nid; chambres mortuaires plutôt qu'asiles de guérison! (voyez l'opuscule du Dr Kaïris: La phtisie dans les prisons et les chiffres statistiques de M. Patrikios dans son ouvrage: La tuberculose en Grèce). L'impossibilité, en cas d'accident éventuel se produisant pendant le travail, de transporter un condamné-ouvrier dans ce lieu d'infection est évidente.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

O. KELLERHALS,
Directeur de la Colonie pénitentiaire agricole de Witzwil (Berne, Suisse).

Le travail en plein air présente de si grands avantages pour certaines catégories de détenus que la fondation de colonies pénitentiaires doit être saluée comme un véritable bienfait, non seulement au point de vue de l'exécution pénale, mais dans l'intérêt public. Nous donnerons ici, comme exemple-type de ces institutions, une description sommaire de l'établissement de Witzwil, dont la direction nous est confiée; mais nous tenons à exposer auparavant une ou deux remarques.

Toutes les conditions que l'on est raisonnablement en droit d'exiger du travail pénitentiaire peuvent être réalisées en plein air tout aussi bien qu'entre quatre murs. Ces conditions, en effet, peuvent, à l'unanimité des opinions, se résumer en trois points:

1° Il faut que l'occupation d'un condamné soit conforme, autant que possible, à ses capacités et qu'elle le mette en état de gagner sa vie plus facilement après sa libération.

2° Il faut que le travail des détenus soit utile et productif, et qu'il exerce leur force musculaire, sans pourtant les excéder de fatigue; il faut encore qu'il soit aussi rémunérateur que possible, sans porter préjudice au travail libre.

3° Les occupations des détenus doivent être organisées de manière à coopérer au but éducatif de la peine.

A notre époque, où tous ceux qui s'occupent des questions pénales se persuadent toujours davantage que la plupart des condamnés tombent bien moins par leur propre faute que par suite de la misère, des mauvais exemples, de l'entourage, de leurs conditions sociales, d'aberrations mentales, etc., et qu'ils sont constamment poussés à la récidive malgré les influences contraires que l'on cherche à faire agir sur eux, nous devons tout au moins tâcher de rendre la peine supportable à ces êtres au fond si dignes de pitié. Le pénitencier doit, par conséquent, devenir bien souvent un hospice et, avant tout, un asile de buveurs, car c'est dans l'alcoolisme et ses suites qu'il faut chercher, dans la plupart des cas, les véritables racines du crime. Or, le travail en plein air, joint à un bon régime alimentaire, est reconnu comme le meilleur moyen de guérir les ivrognes et les débilités. Pour qu'il puisse agir efficacement, il faut cependant que le condamné soit retenu assez longtemps dans la colonie pénitentiaire, jusqu'à ce qu'il arrive à sentir lui-même la nécessité de mener une vie d'abstinence. Beaucoup de détenus, sans doute, n'en viennent jamais à ce point; or, ce qui vaudrait le mieux pour ceux-là, ce serait qu'on les gardât dans l'établissement, en leur y donnant une sorte de droit de bourgeoisie, et en leur accordant une certaine liberté de mouvement.

Si tout ce que nous venons de dire concerne principalement les hommes d'un certain âge, n'ayant plus guère d'énergie morale, il n'en est pas moins vrai — et nous insistons sur ce fait — que les colonies pénitentiaires possédant une grande exploitation agricole et industrielle, conviennent aussi parfaitement aux jeunes délinquants mineurs, comme à tous les jeunes gens qui, avant même d'atteindre leur vingtième année, sont tombés dans le mal par la débauche, la sensualité, la paresse et le désœuvrement. En considération de leur jeunesse, on ne les condamne qu'à des peines de courte durée. Or, il est bien rare qu'ils aient déjà appris à fond un métier, et leur détention n'est pas assez longue pour qu'on puisse leur faire faire un apprentissage complet; ils deviennent ainsi des propres à rien, que personne ne pourra employer. Mais, que faire de ces jeunes gens dans un pénitencier fermé? On est bien forcé de leur apprendre un métier qui, probablement, comme cela arrive trop souvent aujourd'hui, ne pourra leur servir à rien après leur détention. Les conditions sont tout autres dans un « établissement en plein air », comme M. le Dr Goos, de Copenhague, appelle le nôtre. Non seulement un jeune homme débilité peut s'y rétablir bien mieux et bien plus rapidement que dans l'atmosphère malsaine d'un atelier fermé, mais encore il peut y acquérir en moins de temps les connaissances pratiques qui sont exigées aujourd'hui d'un ouvrier, et bien rétribuées. Au lieu de faire faire aux jeunes condamnés l'apprentissage sommaire et insuffisant d'un métier quelconque, on leur enseigne le maniement des différentes machines en usage dans les grandes scieries, l'installation des conduites d'eau, des téléphones, de l'éclairage électrique dans les constructions; on leur apprend à se servir des batteuses, des faucheuses, des compresseurs à vapeur, etc. En un mot, on leur offre mainte chance de se préparer à leur future existence. Ceux qui le désirent ont l'occasion d'apprendre à traire, à soigner le bétail, à conduire les chevaux, etc. Comme tous doivent aider aux récoltes en été, chacun peut ainsi s'initier aux travaux des champs, ce qui est fort utile. L'agriculture, en effet, manque toujours de bras, et un ouvrier travailleur, animé de bonne volonté, est sûr d'y trouver partout son gagne-pain.

Les établissements agricoles sont tout particulièrement un bienfait pour les détenus qui, après avoir subi une condamnation de longue durée, approchent du terme de leur peine. Ces hommes qui, durant des années, ont toujours exécuté, presque mécaniquement, le même travail, sont devenus à la longue de vraies machines, et ils ne peuvent, du jour au lendemain, reprendre intérêt aux exigences de la vie libre normale. On ne saurait mieux réveiller en eux cet intérêt et les préparer à la lutte pour l'existence qui les attend, qu'en leur faisant passer la dernière période de leur détention dans une colonie pénitentiaire agricole.

Les travaux agricoles, enfin, permettent mieux que toute autre occupation, la surveillance des paresseux, sur qui on peut tenir constamment l'œil ouvert. Ceux-ci se trouvent placés dans une groupe de travail, et bon gré, mal gré, ils doivent marcher avec leurs camarades. — Voilà pourquoi les colonies agricoles sont l'effroi des vagabonds, des fainéants notoires, tandis que les bons travailleurs s'y trouvent relativement fort heureux.

En second lieu, il faut que le travail des détenus soit utile et productif, sans faire concurrence au travail libre, et qu'il exerce la force musculaire sans nuire à la santé. C'est l'agriculture, évidemment, qui remplit le mieux ces conditions-là, il serait superflu de le démontrer.

Les ravages de la tuberculose, constatée dans certains pénitenciers, ne sont point à craindre dans les colonies agricoles; au contraire, le docteur de Witzwil remarque que l'état des détenus atteints de tuberculose pulmonaire, d'emphysèmes et de bronchites chroniques s'améliore en général sensiblement durant leur séjour dans notre établissement. Il l'attribue à leur vie régulière, à leurs occupations en plein air, et à la nourriture saine et fortifiante.

L'expérience a démontré en outre que des colonies pénitentiaires bien administrées peuvent, non seulement se passer presque des subventions de l'Etat, mais encore réaliser des profits qui leur permettent d'agrandir leur exploitation, de secourir les proches parents des condamnés et de venir en aide aux détenus libérés.

Sans doute, les « établissements en plein air » diminuent quelque peu l'effet répressif, intimidant que doit exercer le pénitencier sur les condamnés. — Mais cet effet n'est pas toujours atteint non plus par les prisons cellulaires, dont les partisans mêmes en viennent à demander que l'on remette en vigueur les châtiments corporels, et que l'on rende plus sévères les lois contre la récidive. Nous voyons se manifester actuellement des efforts tout opposés à ces tendances répressives. On réussit mieux à améliorer les hommes par l'éducation, la persuasion et la bonté, que par la crainte du châtiment, et c'est en considération de ce fait que l'on cherche aujourd'hui, au moyen des occupations en plein air, à mettre sous les yeux du condamné la bénédiction du travail, du devoir consciencieusement accompli. Lui-même, d'ailleurs, ne tarde pas à s'intéresser à sa tâche en voyant croître et fructifier les produits de son propre labeur. Il apprend à aimer ce travail qu'il redoutait, et qui devient pour lui un besoin quotidien. Il ne sent plus peser sur lui cette surveillance incessante qui contrôlait chacun de ses pas, chacun de ses mouvements, lui répétant continuellement: « Tu es au pénitencier! » et cette liberté relative dont il jouit le réconcilie avec son milieu, avec son sort.

La grande diversité des occupations qu'offre une colonie pénitentiaire agricole permet déjà au directeur de traiter ses détenus individuellement, de punir les uns en leur imposant une besogne pénible ou difficile, et de récompenser les autres par un travail agréable. On peut varier chaque jour la tâche des condamnés, ce qui est presque impossible dans les ateliers pénitentiaires, où le travail se fait comme dans des fabriques. — Les efforts éducatifs, qui doivent toujours agir en première ligne dans l'exemple donné, diffèrent également de ceux qui ont été en usage jusqu'à présent. Il faut avoir un personnel très nombreux dans une exploitation agricole, mais les surveillants doivent travailler comme les détenus, leur montrant l'exemple du courage et de l'assiduité, et pendant les récoltes, au moment où l'ouvrage est le plus pressant, tous les fonctionnaires, jusqu'au directeur, doivent prendre une part active à la besogne. Il est plus facile de gagner ainsi la confiance des con-

damnés qu'en s'entretenant avec eux dans un bureau confortable, bien chauffé en hiver, bien frais en été, où ils ont le sentiment que leur directeur ne se fait aucune idée de leurs peines, de leurs fatigues, de leurs durs travaux.

L'emplacement le mieux approprié à un établissement qui doit réunir des éléments si dissemblables afin de les empêcher, surtout au moyen des travaux en plein air, de retomber dans leurs vices et de les amener à une vie honnête et réglée, c'est une vaste étendue de sol encore en friche, aussi isolée que possible. Ces terres doivent être transformées par le travail des détenus, et amenées par une exploitation de plus en plus intensive jusqu'à la culture maraîchère, à laquelle vient se joindre la préparation industrielle des produits agricoles, pour le propre compte de l'établissement. La construction des bâtiments, l'aménagement de toutes les installations nécessaires à la colonie fournissent aux condamnés l'occasion d'apprendre les métiers les plus divers et les plus utiles. Un semblable domaine assure du travail en suffisance à un grand nombre de bras, et pour une longue période d'années.

Afin de montrer comment nous entendons l'administration d'une colonie pénitentiaire agricole, nous donnons ici comme exemple une description sommaire de l'établissement de Witzwil, qui reçoit actuellement quatre catégories de détenus:

1° les anciens condamnés correctionnels et criminels du canton de Berne, dont la peine ne dépasse pas trois ans (exception faite de ceux que l'on soupçonne de tentatives d'évasion, notamment des étrangers);

2° les Bernois condamnés par le tribunal militaire à la prison ou au pénitencier, si la durée de leur détention ne doit pas dépasser trois ans;

3° les mendiants, les vagabonds, les désœuvrés condamnés judiciairement à la maison de correction;

4° enfin, les pensionnaires envoyés par d'autres cantons pour des crimes ou délits analogues à ceux des condamnés énumérés ci-dessus.

La durée minimum de la peine est de deux mois; le nombre des détenus varie entre 110 et 150; nous pouvons faire

transférer dans une prison cellulaire les hommes indisciplinés ou dangereux, comme ceux qui cherchent à s'enfuir. Les évasions sont relativement peu fréquentes, il ne s'en produit pas plus de deux à cinq par an, sans compter quelques tentatives de fuite, et les évadés nous sont presque toujours ramenés le jour même. — La surveillance exige sans doute un personnel nombreux — nous avons en moyenne, pour 10 à 12 condamnés, deux gardiens ou contre-maîtres — mais comme ceux-ci participent au travail commun, l'augmentation de frais se trouve ainsi compensée.

Chaque nouveau venu, à son entrée dans l'établissement, est d'abord habillé, puis conduit chez le directeur, qui cherche à s'orienter en s'entretenant avec lui de sa vie passée, de sa famille, de ses conditions d'existence, etc. Ensuite, il est placé dans un groupe de travail, avec lequel il commence, dès le lendemain matin, sa besogne régulière. Ces groupes se composent de 10 à 12 hommes et de deux surveillants. — Après avoir travaillé en plein air pendant quelque temps, le nouveau détenu peut, si sa conduite a été bonne, choisir un des métiers exercés dans l'établissement; il peut aussi, s'il le désire, entrer au service de la cuisine ou du nettoyage, apprendre à diriger les machines, obtenir, enfin, l'une ou l'autre des occupations énumérées plus haut, selon ses aptitudes et selon les besoins de la maison.

Les détenus dorment et mangent dans des cellules séparées, où ils passent aussi leurs heures de loisir. Le travail commence à 5½ heures du matin en été, à 6 heures en hiver. Tous se rassemblent sur deux rangs, avec leurs surveillants, dans le grand corridor de la prison, où ils reçoivent les ordres pour la journée, après quoi ils se rendent à l'ouvrage. En hiver, ils travaillent à la lumière dans la maison ou dans les granges jusqu'à ce que le jour soit venu. A 9 heures et à 4 heures, ils ont 20 minutes de repos pour manger leur pain, auquel on ajoute, quand le travail est pénible, un supplément de lait, de café au lait, de thé ou de limonade. A 11½ heures ils rentrent pour dîner. En passant devant la cuisine, chaque homme prend son dîner et le pain de son goûter, qu'il emporte dans sa cellule, où son gardien l'enferme jusqu'à

$12^1/_2$ heures. Après avoir rendu la vaisselle à la cuisine, tous retournent au travail. On porte le dîner à ceux qui travaillent aux champs, trop loin du bâtiment central. Les détenus rentrent à 7 heures en été, à la tombée de la nuit, en hiver; après avoir soupé, ils préparent les légumes nécessaires pour le lendemain et se retirent dans leurs cellules pour la nuit. La journée finit également à 7 heures pour les artisans, comme pour tous ceux qui travaillent dans les ateliers.

Le régime alimentaire est distribué comme suit: les hommes ont le matin du café au lait, du pain et des pommes de terre, à midi de la soupe, soit avec des pâtes et de la salade, soit avec des légumes auxquels on ajoute de la viande deux fois par semaine; le soir, ils ont encore de la soupe, et de temps en temps des fruits crus, selon la provision dont on dispose; on leur donne aussi du fruit comme dessert, le dimanche à dîner. La ration quotidienne de pain est de 700 à 850 gr. par homme; chacun reçoit de la soupe, du café, des légumes, etc., à discrétion.

Chaque samedi, on distribue aux détenus, pour leurs loisirs du dimanche, des livres et des journaux instructifs et récréatifs, on leur remet les lettres arrivées pour eux pendant la semaine. Il leur est permis de recevoir des visites et d'écrire des lettres une fois par mois. Le service divin se fait tous les quinze jours.

Le pasteur de l'établissement fait à chaque prisonnier une visite hebdomadaire, et cherche à exercer sur tous une influence salutaire par des causeries édifiantes et personnelles. L'inspecteur cantonal a aussi un entretien avec chaque détenu sur le point de quitter la colonie. L'école de la prison est destinée surtout aux mineurs, et ceux-ci doivent s'y faire inscrire spécialement. L'enseignement, qui porte principalement sur les langues, se donne chaque soir en hiver; le dimanche, c'est le chant qui le remplace.

On laisse aux détenus jusqu'à 2 frs. par mois de pécule; de plus, chacun reçoit à sa sortie l'argent nécessaire à son voyage (pas plus loin que la frontière suisse) et tous ses vêtements en bon état, on lui remplace en tout cas les effets qui lui manquent. En outre, si les prisonniers ont laissé des familles dans la misère, l'établissement leur vient en aide.

Les détenus libérés qui se sont bien conduits peuvent obtenir une occupation rétribuée dans une des colonies du domaine, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place. Quelques-uns même, tout particulièrement qualifiés, méritent avec le temps, un poste de surveillant ou de contre-maître; s'ils sont mariés, on leur donne, dans la colonie, un logement qu'ils habitent avec leur famille.

Nous avons toujours, parmi notre personnel surveillant, quelques anciens détenus, et nous n'avons jamais encore fait d'expériences fâcheuses avec eux.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES KIRÁLY,

Commis aux écritures du pénitencier royal hongrois de Vácz.

A partir du moment où, vers le commencement du XIX[e] siècle, le travail des prisonniers s'est vu, enfin, affranchi de l'opinion générale qui voulait qu'il fût considéré comme une aggravation de la peine, comme une sorte de moyen destiné à y ajouter un surcroît de tourment; depuis que des sentiments plus humanitaires ont commencé à se faire jour, contribuant à élever le travail à un niveau où il pouvait être considéré comme un important facteur d'amendement moral et de profit matériel pour le condamné, l'on n'a pas cessé un instant de s'en occuper et de s'y intéresser.

Cet intérêt ne fit que s'accroître quand, vers la seconde moitié du siècle dernier, les récriminations et les plaintes des petits industriels et des travailleurs libres se firent entendre contre le travail pénal, dans lequel ils voyaient leur plus redoutable concurrent s'attaquant à leur existence même. Tandis que la petite industrie demandait qu'on exclût l'industrie manufacturière du rayon d'action affecté au travail des condamnés, les travailleurs libres, de leur côté, exprimaient le vœu d'y voir soustraits les travaux de grandes entreprises, prétendant que le prix inférieur de la main-d'œuvre et de la journée du prisonnier les faisait reléguer au second plan.

Emus à l'ouïe de ces récriminations, les gouvernements, d'une part, les congrès pénitentiaires, fonctionnaires de prisons et pénologistes, d'autre part, soumirent la question du travail des prisonniers à un examen approfondi, et s'efforcèrent à lui donner une organisation qui, tout en accordant satisfaction aux plaignants, ne diminuât en rien le caractère de l'exécution de la peine et la rendît, tout au contraire, plus efficace que par le passé.

A cet effet, l'on se prononça pour l'emploi des condamnés aux travaux agricoles et aux autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, comme propres à donner satisfaction aux uns et aux autres.

Le but du présent rapport est de prouver que l'emploi des condamnés à ce travail est de nature à faire cesser les susdites plaintes; que ce travail peut être avantageusement introduit dans le cadre de l'exécution de la peine; qu'il est d'un important intérêt moral et matériel pour les condamnés, et qu'il en résultera pour eux un indiscutable avantage.

En considérant les circonstances toutes particulières dans lesquelles se trouve notre pays, je conclus que ce sont les travaux agricoles auxquels il faut donner la prépondérance dans les occupations des prisonniers. Quant aux autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, je suis d'avis qu'ils ne sont nécessaires et possibles qu'à titre d'occupation auxiliaire, exécutée conjointement et en sus des travaux agricoles proprement dits. Aussi ne m'occuperai-je ici, essentiellement et en premier lieu, que des travaux ayant rapport à

l'agriculture elle-même, et me contenterai-je de constater que mes raisons peuvent, en général, s'appliquer à tous les travaux présentant un intérêt public.

Sous la désignation de « condamnés », j'entends désigner les individus frappés de la peine de réclusion dont je connais les conditions par expérience, étant fonctionnaire d'une maison de force. Mes arguments et propositions se rapportent donc aux réclusionnaires, tout en n'excluant pas leur application aux condamnés à la prison et à ceux qui subissent une peine d'emprisonnement.

J'estime que l'emploi des condamnés aux travaux agricoles et autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, pourrait être réalisé en se conformant aux principes suivants :

1° Cet emploi peut être parfaitement introduit dans le cadre du régime pénitentiaire irlandais.

Ce régime crée quatre degrés dans l'exécution de la peine, savoir: la détention cellulaire expérimentale au début de la peine; puis le travail en commun dans les ateliers, suivi du stage intermédiaire, puis, enfin, la libération conditionnelle. L'essence et le but de ce régime tendent à préparer le forçat pour la liberté complète, et cela, en le faisant passer successivement par tous les degrés, en commençant par l'isolement absolu. Par là on cherche à garantir l'individu du danger résultant du passage trop brusque et sans transition d'un extrême à l'autre. Et plus il y a de degrés à parcourir, plus il sera facile d'atteindre avec succès le but qu'on se propose.

Ce degré pourra être représenté par le travail en plein air, intercalé entre le travail en commun et l'établissement intermédiaire, ou entre le travail en commun et la libération conditionnelle. Ce travail en plein air serait donc plus avantageux que le travail en commun, mais moins favorisé que l'internement dans un établissement intermédiaire.

Le travail en plein air serait encore motivé par le court séjour que les condamnés sont appelés à faire dans l'établissement intermédiaire.

En considérant que la réclusion en cellule et le travail en commun constituent les deux tiers, et la libération conditionnelle un quart du total de la peine, le séjour dans l'établisse-

ment intermédiaire n'en constitue qu'une douzième partie et est, en bien de cas, parfaitement insuffisant à bien préparer la libération conditionnelle. Au contraire, le travail en plein air, précédant l'internement dans un établissement intermédiaire, serait de nature à faire disparaître cet inconvénient.

Mais où ce travail peut devenir un facteur d'une efficacité absolue, c'est dans son application à des forçats qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent profiter des faveurs de l'établissement intermédiaire ou de la libération conditionnelle. Tels sont, par exemple, les hommes condamnés à des peines inférieures à trois ans et ne pouvant, en conséquence, revendiquer leur internement dans un établissement intermédiaire, et les récidivistes qui n'ont pas droit à la libération conditionnelle. En appliquant ce régime conformément aux conditions exigées par le but posé, le travail en plein air peut être considéré, pour ces hommes également, comme une institution très utile, attendu qu'elle est appelée à représenter pour eux la préparation à la vie libre.

2° Mais c'est surtout au point de vue sanitaire que le travail en plein air se justifie et s'affirme avec tous ses avantages.

Il est une vérité qui ne peut être infirmée: la punition a pour but de frapper le condamné en le privant de la liberté, mais sans nuire à sa santé. Partant, l'amélioration des conditions d'hygiène est un devoir humanitaire. D'autre part, il n'est pas moins indéniable qu'à peu d'exceptions près, le travail des détenus dans la prison est très nuisible à la santé; en partie parce que les ateliers regorgent de monde, en partie aussi à cause du manque de mouvement et d'air pur respirable. Mais par où l'état actuel des choses devient une véritable calamité, c'est par l'influence néfaste qu'il exerce sur les détenus de la classe rurale qui, chez nous, fournit les 70 % de la totalité des prisonniers, et dont le mode de vivre, de s'occuper et de s'alimenter est diamétralement opposé à ce qui se pratique dans la vie et les travaux des pensionnaires de pénitencier. L'influence nuisible de ce genre de vie se manifeste tout d'abord par une diminution très sensible des forces physiques, tout simplement parce que les meilleurs soins hygiéniques ne

remplaceront jamais l'air pur, le mouvement et les rayons vivifiants du soleil.

Mais l'occupation agricole est de nature à suffire à tout cela.

Le tableau ci-après est destiné à établir l'énorme avantage que présente, au point de vue hygiénique, le travail agricole mis en parallèle avec le travail intérieur ou en cellule. Les impitoyables chiffres de la statistique fixent le % moyen des cas de décès survenus dans chacune des branches d'occupation du pénitencier royal de Vácz:

Genres d'occupation	%
Cordonnerie domestique	8.16
Confection »	3.86
Menuiserie »	3.74
Travaux domestiques intérieurs	3.20
Vannerie	3.70
Imprimerie	9.87
Serrurerie	3.19
Menuiserie d'entreprise	6.72
Dorure d'entreprise	5.87
Tamiserie »	6.80
Atelier de fabrication de soufflets d'entreprise . .	3.78
Tisseranderie d'entreprise	9.22
Charronnerie »	3.88
Confection »	9.91
Papeterie »	19.44
Cellule	4.77
Agriculture (établissement intermédiaire)	1.28

Ce % de 1.28 des hommes occupés aux travaux agricoles peut être considéré comme d'autant plus favorable que les détenus ne font qu'un séjour relativement court dans cet établissement intermédiaire.

Si l'on considère à présent qu'à la suite du départ d'un nombre considérable de forçats employés aux travaux agri-

coles et autres exécutés en plein air, les conditions d'hygiène de ceux qui demeurent entre les murs du pénitencier s'améliorent en raison directe du nombre des évacués, il est hors de doute qu'au point de vue sanitaire les travaux agricoles et extérieurs constituent le plus précieux facteur de la santé des prisonniers. Nous pouvons donc entièrement nous identifier avec cette opinion qu'expriment les « Blätter für Gefängniskunde » année 1898, page 78, où il est dit textuellement: « Die Freiarbeit ist demnach ein nicht hoch genug zu veranschlagender hygienischer Faktor im Vollzuge der Freiheitsstrafe » (Le travail en plein air est un inestimable facteur d'hygiène dans l'exécution de la peine privative de la liberté).

3° Cependant le travail en plein air des détenus doit être institué et organisé non seulement parce qu'il est avantageux au point de vue hygiénique, mais encore pour des raisons de haute moralité. L'occupation à l'air libre est une faveur qui adoucit le poids de la réclusion, et rien n'est de nature à mieux prouver la véracité de ce fait, que l'empressement des forçats à solliciter cette faveur. En lui donnant une application convenable, par exemple, à titre de récompense de bonne conduite, il est évident qu'elle sera d'une efficacité incomparablement supérieure pour la correction et l'éducation des forçats, que ne pourrait l'être l'octroi d'une autre faveur quelconque.

L'effet correctif et éducatif obtenu par cette occupation s'affirmerait déjà rien que pour cette raison qu'elle serait, pour ainsi dire, unique en tant que travail de faveur, et que, sous ce rapport, il existe à peine une sensible différence entre les divers travaux des prisonniers en usage dans les pénitenciers.

La majeure partie des forçats concentreront donc toute leur volonté à s'assurer cette occupation en justifiant la confiance dont ils ont été l'objet de la part de leurs chefs. Ces efforts constants auront pour résultat immédiat l'accroissement de la force de volonté, le développement de la conscience du devoir à accomplir, et, enfin, le retour de la confiance en soi-même. Au surplus, la vue constante de la nature libre et la jouissance de ses beautés exerceront sur l'individu une heureuse influence; elles feront naître en lui des pensées et des

sentiments plus purs et disciplineront son imagination toujours trop portée aux excès.

Mais ce ne sont pas là les seuls avantages qui plaident en faveur du travail en plein air: un autre, non moins considérable est que ce genre d'occupation soustrait les détenus à l'influence nuisible que les malfaiteurs endurcis exercent sur leurs camarades, et que l'on ne pourra jamais supprimer entièrement dans les prisons et pénitenciers. Les bonnes résolutions prises sous l'impression produite par la nature ne pourront donc pas être étouffées en germe par le contact avec les vicieux.

4° L'occupation du forçat doit, comme principe directeur, revêtir un caractère utilitaire au point de vue de l'avenir du détenu. A l'appui de cette thèse, je citerai le § 32 de l'instruction relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, ainsi conçu:

« Toutes les branches d'industrie produisant un effet nuisible à la santé du corps ne peuvent être admises dans les « maisons de force; l'approbation du ministre de la justice est « nécessaire au permis d'admission de tout nouveau genre de « travail dont l'utilité pour l'avenir du détenu doit constituer « la principale préoccupation. »

D'autre part, le § 30 de cette même instruction prévoit « que: « lors de l'affectation à un travail quelconque, il y a « lieu de ne pas perdre de vue que le détenu soit, autant que « faire se peut, astreint à un des métiers qui sont exercés dans « la maison de force, mais qui, toutefois, lui est familier, ou « tout au moins à un de ceux qui s'en rapprochent le plus; à « défaut, il y a lieu de lui enseigner un métier qu'il est capable d'apprendre le plus vite, tout en tenant compte de l'état « plus ou moins développé de son intelligence, de son âge, de « ses goûts naturels et de ses forces physiques, et que, selon « les circonstances, il pourra exercer après sa libération. »

Comment appliquer ces principes aux détenus appartenant à la classe des cultivateurs qui, chez nous, en Hongrie, représentent 70 % de l'effectif interné dans nos maisons de force?

Si nous répartissons cette énorme proportion entre tous les métiers exercés dans nos maisons de force et constituant,

pour la plupart, des professions d'artisans, comment en résulterait-il un avantage pour l'avenir du détenu?... L'exercera-t-il même après sa libération?... Presque jamais!...

Et tout d'abord, la profession d'artisan ne convient au cultivateur ni au point de vue de ses goûts, ni sous le rapport de son individualité. Mais, en se plaçant au point de vue de l'avenir du détenu, on peut affirmer que cette occupation va tout simplement à contre-fin du but qu'on doit se proposer, attendu qu'il est excessivement rare qu'un de ces hommes puisse apprendre un de ces métiers de telle sorte qu'il lui assure la possibilité de vivre. Au surplus, cette considération devient d'autant plus alarmante que l'industrie elle-même se trouve aujourd'hui dans une position des plus défavorables.

Dans la majeure partie des cas on en formerait un artisan de médiocre valeur, qui ne s'attacherait ni à l'agriculture ni à la profession apprise à moitié seulement. Par contre, si ce même individu peut exercer, durant toute sa captivité, sa profession habituelle, et, qui plus est, si on l'y perfectionne en le dirigeant méthodiquement, on lui assure son avenir, parce que le cultivateur peut s'en tirer plus facilement que l'industriel qui ne fait que végéter.

En classant le travail agricole au nombre des travaux exécutés dans les maisons de force, on ferait, tout d'abord, cesser l'anomalie qui existe entre les dispositions renfermées dans les paragraphes de la susdite instruction et son application actuelle. Lors de l'attribution à des détenus d'un travail quelconque, c'est à peine si l'on peut, dans la proportion de 5 %, tenir réellement compte de leur avenir, comme j'ai eu l'occasion de le lire dans le rapport dressé par un directeur de pénitencier.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'en transformant notre cultivateur en artisan, l'on favorise tout simplement l'exode des populations rurales vers la ville, ce qui est aussi peu désirable au point de vue de l'économie nationale, qu'en ce qui touche la morale elle-même.

Il est donc évident qu'en tenant compte des conditions spéciales propres à notre pays, ce serait par l'occupation des détenus aux travaux agricoles que l'on pourrait le mieux réa-

liser les principes qui doivent servir de base au travail des prisonniers.

5° Mais l'emploi des forçats aux travaux agricoles constituerait en même temps un remède très efficace aux fréquentes plaintes formulées par les petits industriels et les ouvriers libres.

L'apparition de ces plaintes est contemporaine de l'introduction des métiers d'artisan dans les maisons de force. L'industrie pénitentiaire se révéla à leurs yeux comme un de leurs plus dangereux concurrents, parce que les prix des objets fournis par cette industrie sont inférieurs à ceux des marchés, circonstance qui est propre à diminuer le nombre des commandes faites à eux-mêmes. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire mise à la disposition des entreprises étant, de même, inférieur à celui des ouvriers libres, le salaire de ceux-ci subit tout naturellement une diminution.

Plusieurs essais ont déjà été faits en vue de porter remède à cet état de choses. En France, notamment, on supprima en 1848 tout travail industriel dans les maisons de force en cédant à la pression exercée par les plaintes qui ne cessaient de s'élever contre ce travail. Cependant les immenses torts et dommages causés par cette suppression ne tardèrent pas à provoquer un prompt retour vers l'ancien régime.

Puis on conçut l'idée de consacrer le travail des prisonniers à pourvoir exclusivement aux besoins de l'Etat. Une fois de plus on se vit forcé de reconnaître qu'on avait fait fausse route, car ce régime priva les ouvriers libres de commandes exécutées pour le compte de l'Etat, circonstance impuissante à supprimer les plaintes qu'on avait élevées. A ce propos, on lit dans les « Blätter für Gefängniskunde », année 1887, p. 340, que lorsqu'on commença à bâtir la nouvelle maison de force de Prague en n'y employant que la main-d'œuvre pénitentiaire, les ouvriers libres prirent une attitude tellement menaçante, qu'on ne put calmer l'effervescence qu'en retirant les détenus des chantiers de construction.

Afin de faire cesser ces plaintes, l'on projeta même la fabrication pour le compte de l'étranger; mais ce palliatif présentait deux inconvénients : tout d'abord, chez nous, l'on ne

put tenir compte de l'avenir du détenu, tandis que de nombreuses difficultés se dressaient, d'autre part, devant la mise en pratique de cette mesure.

A l'encontre de tout ce que nous venons de dire, c'est du travail agricole seul que l'on peut espérer un adoucissement des plaintes réitérées par la petite industrie. Quant à vouloir les faire cesser complètement à l'aide de ce moyen, ce serait concevoir un vain espoir. De même qu'il est vrai que ce n'est pas l'industrie pénitentiaire qui a causé la crise qui sévit sur la petite industrie libre, mais bien l'état de faiblesse générale de l'industrie en général, il est également vrai qu'on ne peut remédier à cet état de souffrance par une suppression pure et simple de l'industrie pénitentiaire. A l'instar d'un homme malade qui craint le plus petit courant d'air, l'industrie, qui elle-même est en souffrance, est sensible à l'action concurrente de l'industrie pénitentiaire, si minime soit-elle.

Néanmoins, il serait puéril de vouloir nier l'effet nuisible que l'industrie pénitentiaire exerce sur l'industrie locale libre, à laquelle elle enlève une partie assez importante de commandes en cordonnerie, confections, menuiserie, etc. Et cette circonstance ne laisse pas que de présenter une certaine gravité si le pénitencier est situé dans une ville où la demande est grande. D'autre part, il est non moins évident que le prix des articles confectionnés dans les maisons centrales est inférieur à celui des articles fabriqués par les soins des artisans libres, bien qu'au fond cette différence ne soit pas aussi considérable qu'on veut bien le faire croire. Mais, si minime soit-elle, cette circonstance est pourtant de nature à attirer les commandes à la maison centrale, au préjudice, il va sans dire, de l'industrie locale libre.

Pourtant il est une chose aussi indéniable qu'inéluctable: on ne peut laisser les prisonniers sans aucun travail, uniquement et simplement pour faire cesser les plaintes formulées par les travailleurs libres.

A mon avis, c'est donc dans le travail agricole seul qu'est le remède à cette situation, comme le remarquent, fort justement d'ailleurs, les « Blätter für Gefängniskunde », année 1891, page 63, où il est dit :

« Die Klagen der freien Arbeit über Konkurrenz sind von « dieser Beschäftigung ein für allemal ausgeschlossen » (Par cette occupation les plaintes élevées par le travail libre contre la concurrence qui lui est faite, se trouvent exclues une fois pour toutes.)

Si l'on occupe 30 à 40 % des détenus aux travaux agricoles, et cela depuis l'entrée du printemps jusque fort avant dans l'automne; puis, durant l'hiver, à des travaux relevant de l'industrie domestique agricole, ou encore à des travaux extérieurs présentant un intérêt général, on pourra ne plus occuper à l'exercice des branches d'industrie les plus éprouvées par le travail des prisons, telles que: la cordonnerie, la confection, la menuiserie, la reliure, la serrurerie, etc., qu'un nombre d'individus strictement nécessaires pour suffire aux besoins de l'établissement, et, éventuellement, pour l'exécution de commandes sans grande importance faites pour le compte de l'Etat.

De cette manière, l'on pourrait réduire aux limites du possible le nombre des entreprises dans les pénitenciers, procurer certains avantages aux travailleurs libres et provoquer, du même coup, la cessation de ces ennuyeuses récriminations.

De ce qui précède il ressort avec la dernière évidence que l'emploi des condamnés aux travaux agricoles remplit toutes les conditions et exigences posées au travail des prisonniers; qu'il est conforme à l'esprit du régime; qu'il constitue un inappréciable avantage pour le corps aussi bien que pour l'âme du détenu; qu'il peut être employé comme moyen correctif et éducatif; qu'il assure l'avenir du forçat et concourt, en partie du moins, par une concurrence réduite au minimum, à l'apaisement des plaintes que l'industrie libre ne cesse d'élever contre le travail des prisons.

Les adversaires du travail en plein air cherchent cependant à lui appliquer le sceau de la « materia odiosa », en prétendant qu'il est en contradiction flagrante avec l'idée et la conception même qu'on doit se faire d'une punition; qu'il annule le principe qui ordonne que la punition doit consister dans l'attachement à un lieu et la suppression de la liberté de mouvement, attendu que l'abus commis sous le régime de la

liberté ne peut avoir comme punition équivalante que la suppression de cette même liberté; que cette suppression ne peut se concevoir sans avoir recours à la réclusion. Et ils concluent fort gravement que tous ces raisonnements sont tout simplement renversés par l'occupation des condamnés en plein air!

Allons!... Ce «gravamen» a un côté faible parce qu'il édifie son jugement en lui donnant pour base le travail des ouvriers libres, et sans tenir compte de la différence qui peut et qui doit même exister entre les deux catégories du travail!

La sortie de la maison de force sous escorte sévère; la contrainte au travail à l'air libre; l'isolement absolu d'avec les ouvriers libres; la restriction apportée à converser à volonté; la défense faite de dépasser les limites du territoire désigné et, le soir, le retour à la maison de force, ainsi que d'autres dispositions ayant pour but de borner la manifestation d'une libre volonté, sont toutes circonstances propres à empêcher le condamné de croire qu'il a cessé d'être un prisonnier. S'il est vrai qu'il n'est pas relégué entre quatre murs, il n'est pas moins vrai que dehors, tout aussi bien que dedans, il lui est interdit de quitter un certain territoire qui lui est assigné comme terrain d'évolution. Partant, on se trouve donc parfaitement en présence d'un attachement à un lieu donné, d'une limitation quelconque de la liberté de mouvement.

De cette liberté que le condamné à perdue en perpétrant son crime, il ne lui reste presque rien, même en ce lieu, attendu qu'ici comme ailleurs, il lui est interdit d'échanger un seul mot avec les hommes libres. Tout, au contraire, contribue ici à lui rappeler sa condition de prisonnier: ses vêtements, sa nourriture, son entourage, etc.; et qui sait si, à la vue et sous l'action bienfaisante de la libre nature, il ne se sentira pas plus prisonnier encore qu'entre les quatre murs qui dérobent à sa vue tout ce dont il est privé.

Si l'occupation en plein air des condamnés est réalisée sous une forme qui répond aux principes de la punition, ce qui est parfaitement exécutable, le but que l'on poursuit par la punition n'en souffrira nullement, et, cela étant, c'est donc le choix judicieux de la méthode la plus conforme au but qui doit constituer la principale préoccupation du travail en plein

air des condamnés. Car c'est de ce choix que tout dépend, les avantages aussi bien que les désavantages.

Avant d'aborder la discussion détaillée de la seconde partie de cette question, il importe de fixer tout d'abord le % des condamnés qui peuvent être employés aux travaux exécutés en plein air, attendu que c'est l'effectif disponible qui sera appelé à déterminer l'étendue à donner aux travaux extérieurs, comme il est nécessaire, d'autre part, de fixer le genre de travaux auxquels les détenus pourront être employés.

Les relégués en cellule comme temps d'épreuve, les malades, les individus occupés aux travaux domestiques intérieurs et ceux qui subissent une punition disciplinaire, formant environ 50 % de l'effectif total, ne pourraient être employés aux travaux extérieurs. En prélevant encore 10 à 15 % sur ceux qui restent, dans le but de les occuper aux branches d'industrie les plus indispensables, il restera toujours un nombre suffisant de 35 à 40 % pouvant être employés à l'exécution des travaux en plein air.

Lors de la désignation de l'emploi d'ouvriers en plein air il y a lieu de tenir compte, avant tout, des antécédents du condamné et de veiller à la conduite tenue dans la maison centrale aussi bien qu'au temps qui lui reste encore à passer en prison.

Ceux qui appartiennent à la classe rurale doivent être choisis de préférence, après exclusion, toutefois, des récidivistes endurcis et des individus subissant une peine disciplinaire. L'exclusion de cette dernière catégorie ne doit, cependant, pas être supérieure à un an. Quant à l'exclusion *à priori* de tous les récidivistes en général, elle ne me paraît pas motivée, car il est prouvé que les difficultés que ces hommes rencontrent dans leurs recherches de travail, de même que celles que la vie, en général, ne leur ménage pas, sont pour une très large part dans la rechute de ces malheureux. A notre époque de stagnation industrielle l'agriculture est plutôt de nature à assurer la vie d'un homme que toute autre profession industrielle. En conséquence, si l'on occupe les récidivistes aux travaux agricoles, on leur donne un moyen d'existence, et, partant, les préserve d'une rechute.

Dans la pratique, les récidivistes ne sont pas non plus exclus du travail en plein air. A cet effet, il me suffira de citer l'exemple du pénitencier de Lipótvár. Au temps où les 52 arpents de terre constituant la propriété du pénitencier étaient encore cultivés par les détenus de l'établissement — c'était avant la création de l'établissement intermédiaire — un tiers, souvent même la moitié des hommes employés aux travaux de champ se recrutaient parmi les récidivistes qui n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

A Vácz, les récidivistes ne sont pas non plus exclus des travaux en plein air, de sorte que parmi les détenus employés à la culture de la concession cédée par le cantonnement royal hongrois, de même qu'à celle des 21 arpents amodiés par le pénitencier, il y eut toujours des récidivistes.

Des considérations de sûreté m'amènent à proposer l'exclusion des individus qui subissent en cellule le stage d'épreuve, de ceux qui sont frappés d'une peine à vie, comme aussi de ceux qui purgent une peine de longue durée et qui n'ont pas encore subi la majeure partie de leur punition. Cette dernière catégorie pourrait être employée après avoir purgé les deux cinquièmes de leur peine.

Examinons maintenant de près la nature du travail en plein air.

Pour que les hommes employés au travail en plein air pussent chaque soir rentrer à la maison centrale, le plus rationnel serait de prendre à bail une terre située à proximité du pénitencier et d'y créer une exploitation agricole domestique, comme c'est le cas à Vácz. Ici, la maison centrale a pris en fermage une superficie de 21 arpents de terres arables, où l'on cultive surtout les produits alimentaires, ainsi que l'avoine nécessaire pour l'entretien des chevaux de l'exploitation agricole. Le même régime se trouve appliqué à la maison centrale de Nagy-Enyed qui a pris à bail une superficie de dix arpents, et au pénitencier de Lipotvár qui en possède 52 arpents.

Toutefois, considérant que l'exploitation rurale proprement dite n'exige presque pas de travail, ou tout au moins fort peu, et cela pendant une partie considérable du printemps, de l'été

et de l'automne, il faut absolument trouver une autre occupation extérieure, en sus des travaux des champs. On y parviendrait aisément en créant une vaste exploitation horticole qui serait appelée, en premier lieu, à produire les légumes et fruits nécessaires à l'alimentation du pénitencier, et dont le surplus s'écoulerait sur le marché. Une horticulture de ce genre exige, sauf en ce qui concerne les rudes mois de l'hiver, un travail continu et occuperait des bras durant l'année entière.

J'estime, en outre, que l'installation d'une métairie jointe à l'exploitation agricole et horticole ne rencontrerait aucune difficulté, sans compter que cela permettrait de fournir au pénitencier la quantité de lait dont il a besoin pour son propre usage. Cette innovation aurait, en outre, l'énorme avantage de faire cesser les plaintes quotidiennes provoquées par la mauvaise qualité du lait dont l'excédent pourrait être mis en vente au marché du lieu.

En outre de l'économie rurale, de l'horticulture et de la métairie, j'estime utile d'admettre encore, au moins dans la mesure du possible, d'autres travaux extérieurs présentant un intérêt général, tels que la rectification de cours d'eau, le nivellement du sol, la construction de voies ferrées, les tracés de routes, l'élévation de digues, la construction d'édifices publics, l'exécution de travaux de sylviculture dans les cantonnements royaux, etc. Toutefois, j'estime que ces travaux ne peuvent être recommandés qu'à condition de permettre, chaque soir, le retour des détenus à la maison centrale. Dans ce cas, il convient de leur donner la préférence sur tous les autres travaux extérieurs exigeant un long séjour hors des murs du pénitencier. Une trop longue absence rendrait difficile une surveillance vraiment efficace que les autorités de l'établissement pénitentiaire ne pourraient exercer conformément au but de la peine.

Chez nous, par exemple, l'on pourrait parfaitement concéder le caractère d'utilité publique aux travaux viticoles ayant pour but la reconstruction des vignobles détruits, car le travail des prisonniers pourrait s'y exécuter avec avantage et succès. Il est bien entendu que ce genre d'occupation ne sau-

rait être admis que dans les régions viticoles situées à proximité du pénitencier.

Nous ne manquons pas d'exemples chez nous de l'emploi des détenus à ces travaux, bien qu'il ne s'agisse pas essentiellement de forçats, mais d'hommes condamnés seulement à la prison. Dès l'an 1896, une partie des détenus de la prison de Sátoralja-Ujhely fut mise à la disposition des vignerons de la Hegyalja afin de procéder à la reconstruction des vignes détruites.

Dès la première année, cette mesure a donné des résultats si excellents que les petits propriétaires ne cessent, depuis cette époque, d'assiéger le ministre de la justice de leurs demandes. Pendant l'hiver, les prisonniers reçoivent une instruction théorique dans toutes les branches de la viticulture.

Le même régime pourrait bien être appliqué aux maisons centrales dont les pensionnaires recevraient, durant les mois d'hiver et à l'instar de ceux cités ci-dessus, une instruction appropriée dans toutes les branches de l'agriculture et de la viticulture.

Pendant le temps relativement court que dure le chômage dans les travaux agricoles et tout autre travail exécuté en plein air, les hommes pourraient être occupés, en premier lieu, à des travaux domestiques dépendant de l'industrie agricole, tels que : façonner le bois, faire des paniers, tresser des nattes, fabriquer des paillassons, tresser la paille, faire des brosses, des balais, s'adonner à des travaux de forge, etc.; et, en second lieu, aux branches d'industrie et métiers les plus indispensables pour satisfaire aux besoins domestiques du pénitencier, tels que : cordonnerie, confection d'habits, menuiserie, serrurerie, coupage du bois, etc.; enfin, en troisième lieu, à l'exécution des commandes peu importantes que l'Etat fait à la maison centrale.

L'introduction des travaux agricoles et autres exécutés en plein air ne signifierait donc nullement l'exclusion pure et simple de toutes les branches d'industrie exercées à la maison centrale, et cela parce que tous les détenus ne peuvent pas être employés à ces travaux. D'un côté, la plupart ne sont pas aptes à exécuter des travaux en plein air, tandis que,

d'autre part, le % désigné pour ce travail ne peut, lui-même, y être occupé durant tous les mois de l'année.

Maintenant que nous connaissons l'importance des ressources en détenus qui pourront être employées à l'exécution des travaux en plein air, de même que le genre de travail auquel nous occuperons ces derniers, il importe d'examiner de près les questions qui surgissent à ce propos et dont la plus importante consiste, sans contredit, dans le but et les principes qui doivent inspirer la pratique du travail en plein air.

Voici ma réponse à cette question: Le travail en plein air doit être organisé de telle manière qu'une surveillance rigoureusement exercée pendant toute la durée de ce travail entretienne chez le condamné la pensée et le sentiment de la liberté perdue. C'est en même temps la raison pour laquelle j'insiste tout particulièrement sur l'exercice d'une étroite et sévère surveillance.

La direction du travail agricole et de tous les travaux exécutés en plein air devra être confiée à un gardien principal, expert, ou à un inspecteur en chef ayant reçu une instruction spéciale. Des surveillants éprouvés, dignes de confiance et ayant une constitution physique vigoureuse, seront chargés de la surveillance des détenus travailleurs ruraux et cela dans la proportion de un gardien pour dix détenus environ. Ce gardien aura pour consigne de veiller à ce que les détenus confiés à sa garde et surveillance exécutent bien et exactement le travail qui leur est assigné; à ce qu'aucune conversation n'ait lieu en dehors de celle strictement indispensable à la bonne exécution du travail.

Si, à tout cela, on ajoute encore l'interdiction formelle aux détenus de franchir une certaine limite de la superficie désignée; leur isolement complet d'avec les travailleurs libres et gens étrangers au pénitencier; la répression sévère de toute contravention par une exclusion immédiate du travail en plein air, il n'est pas possible que la pensée et le sentiment de la détention puissent disparaître de l'esprit et du cœur des détenus.

Toutefois, et afin de bien entretenir cette pensée et ce sentiment dans le cerveau et l'âme des détenus, l'on pourra

chaque soir leur faire réintégrer le pénitentier; ne leur donner d'autre nourriture que celle que reçoivent les autres détenus de l'établissement, au moins en ce qui concerne la qualité. La différence d'alimentation ne pourra porter que sur la quantité, dont l'augmentation est motivée par la nature d'un travail qui exige une plus grande somme d'efforts physiques.

En vue d'assurer l'exécution de toutes ces mesures, le fonctionnaire de service du pénitencier ira tous les jours faire une tournée aux champs et aux chantiers extérieurs. Ce surcroît de précaution contribuera dans une large mesure à rappeler aux détenus leur état d'appartenance au pénitencier.

De temps à autre, le pasteur leur donnera des leçons de moralité soit en les visitant aux champs, soit au pénitencier même après que les travailleurs y seront rentrés.

Pour que le travail agricole puisse être admis au rang des travaux de prison, et cela sous la forme que je viens d'exposer, il est indispensable que la terre à cultiver ou le chantier extérieur soient situés à proximité de la maison centrale, ou tout au moins n'en être éloignés que fort peu, afin que les détenus puissent s'y rendre facilement, sans trop grande perte de temps, ce qui facilitera aussi l'alimentation des travailleurs à l'air libre. Cette proximité permettra en même temps d'apporter un prompt secours médical en cas d'accident. Sous ce rapport je suis d'avis qu'il y aurait avantage d'avoir sur le chantier un surveillant intelligent auquel on pourrait enseigner la manière d'apporter le premier secours.

La rétribution des travailleurs à l'air libre pourra être égale à celle qui est accordée aux ouvriers de l'intérieur, c'est-à-dire de 8 hellers par jour et par tête. L'augmentation du salaire ne me paraît pas motivée, attendu que le travail en plein air est par lui-même déjà bien plus avantageux que n'importe laquelle des autres occupations de l'intérieur.

En sus des bâtiments d'économie rurale proprements dits, c'est-à-dire d'un dépôt et d'un magasin, il y aurait lieu d'en édifier un troisième où les travailleurs pourraient passer leurs loisirs et se mettre à l'abri en cas d'orage.

Si l'on n'emploie au travail agricole que des condamnés qui auront déjà purgé une importante partie de leur peine

entre les murs du pénitencier; s'ils y sont soumis à une surveillance sévère et vigilante; s'ils sont entièrement isolés des hommes libres et relégués sur une superficie donnée; s'ils sont sans cesse soumis au contrôle des autorités du pénitencier et constamment dominés par la crainte d'une punition disciplinaire encourue pour contravention aux règlements; s'ils passent tout leur temps à exécuter un rude labeur, il est certain que la pensée et le sentiment de la détention ne les abandonneront pas un instant.

Ce serait sous cette forme et d'après ces principes que j'estime pouvoir réaliser, ou rendre possible l'introduction du travail en plein air au nombre des occupations des prisonniers. L'agriculture en premier lieu; puis, au deuxième rang, à titre d'occupation auxiliaire et accessoire, l'exécution d'autres travaux extérieurs présentant un caractère d'utilité publique. De cette manière, on garantirait bien des prisonniers libérés contre les mauvaises grâces de la société qui se méfie sur le terrain de l'industrie et s'écarte de l'homme taré. Mais si celui-ci se présente comme travailleur agricole, l'ancien forçat a bien plus de chance à réussir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LAGUESSE,

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France.

On se plaint de façon générale du manque de bras pour l'agriculture par suite de l'exode continuelle de la population rurale sur la ville.

A toutes les causes déjà connues: rudesse de l'existence des champs; rétribution du travail agricole peu rémunératrice; monotonie de l'existence à la campagne; goût de la ville contracté au service militaire dans les belles garnisons; on pourrait ajouter, dans une proportion notable, les campagnards condamnés par les tribunaux et se transformant à leur libération en citadins.

Il importe au contraire pour le détenu d'origine rurale de retourner à ses occupations de la terre et il convient de l'entretenir dans sa profession durant sa détention pour son intérêt moral, sa santé et son avenir.

Prendre un cultivateur, un vigneron, un forestier, l'enfermer entre quatre murs avec une nourriture suffisante, un travail facile et doux convenablement rétribué, lui concéder dix heures de sommeil et l'abriter des intempéries, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait au dehors; c'est fausser, chez lui, l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance avant son incarcération.

Le transporter brusquement du grand air à l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun, c'est l'acheminer dans la voie de l'anémie et de la tuberculose. C'est prendre la responsàbilité d'enlever une unité forte à la production nationale pour la transformer en parasite social destiné à finir dans la prison ou à l'hôpital.

Partant de cet exposé, on arrive à souhaiter la création de chantiers pour l'exécution des travaux en plein air.

Il n'est pas absolument nécessaire d'« encager » les gens pour leur faire subir la privation de la liberté. Certes, des murs hauts supprimant le contact matériel avec le dehors paraissent une aggravation de peine. Si l'on examinait la question de bien près, on arriverait à découvrir la fiction existant dans nos esprits, sur la réalité de cet isolement.

Tous les bruits, adoucis il est vrai, se répercutent dans les prisons. Les arrivants y amènent des nouvelles, en dépit de la loi du silence; les gardiens s'observent mal dans leurs conversations entre collègues et sont écoutés par les détenus; les contre-maîtres libres, moins tenus par la discipline, bavardent avec leurs ouvriers et notre longue expérience personnelle nous a permis de constater que les libérés, même après plusieurs années de détention, n'étaient pas ignorants de la vie contemporaine à leur rentrée dans la société.

Les casernes, les grands magasins, les vastes usines, les bureaux administratifs ne retiennent-ils pas des prisonniers temporaires? Dans leurs heures de fonctionnement, ces em-

ployés, ces ouvriers ne sont-ils pas séparés des leurs et de leur gîte par suite de la nécessité de gagner le pain quotidien?

Déjà la caserne est plus sévère que l'usine qui est plus pénible que le magasin et celui-ci plus exigeant que le bureau.

Pourquoi serait-il impossible d'aggraver cette discipline, de lui attribuer un caractère nettement répressif en l'appliquant aux prisonniers d'origine rurale, réunis le jour pour des travaux en plein air et réintégrant l'enceinte fermée ou prison pour la nuit?

On peut tout d'abord annexer des chantiers agricoles à nos grands établissements de peine dans les vastes terrains qui avoisinent souvent ces maisons. On trouverait, dans la culture maraîchère, par exemple, un précieux moyen thérapeutique pour terminer la convalescence des malades avant leur retour à l'atelier ou revivifier des candidats à l'anémie, à la scrofule, à la tuberculose, contractées par le confinement en locaux individuels ou communs. Les fleurs, les fruits, les légumes récoltés dans ces jardins atténueraient les dépenses d'entretien.

Mais on doit surtout songer à créer de nombreux chantiers agricoles, objets d'un recrutement composé de détenus sans profession ou d'origine rurale.

Il a déjà été fait dans ce sens des essais probants.

En France, les détenus adultes de la maison centrale de Fontevrault ont défriché et mis en état le domaine de Bellevue, annexe de la colonie d'éducation pénitentiaire de St-Hilaire (Vienne). Ceux de la maison centrale de Clairvaux ont pendant de longues années exploité les coupes de bois dans la forêt avoisinant l'établissement.

Enfin, les prisonniers de la maison centrale de Beaulieu terminent, en ce moment, l'édification, en pleine campagne, d'une prison de 250 cellules.

L'île de Corse renferme des pénitenciers agricoles où sont détenus des prisonniers de longues peines d'origine continentale.

Nous avons été pour notre part près de dix ans, en trois séjours, dans ces services et alors que nous étions investi de la direction du pénitencier de Chiavari, d'une superficie de

près de 2500 hectares, nous avons eu à faire édifier la ferme de Graticella, distante de plus de six kilomètres de l'établissement principal.

Pour éviter aux détenus employés aux travaux de construction les fatigues d'un voyage, aller et retour, quotidien, nous prîmes le parti de les loger sous la tente, sur le rivage de la mer, comme des militaires campés.

Trois gardiens seulement étaient chargés de la surveillance, qui se réduisait, la nuit, à de simples rondes.

Cet état de choses durait depuis plus d'un an, lorsqu'il prit fin. L'attitude des détenus fut excellente et l'originalité de leur situation les maintint dans le devoir, parce qu'ils jouissaient d'une liberté relative qu'ils craignaient de perdre par des écarts de conduite.

J'ai fait la remarque, à cette époque, que la claustration pénitentiaire aigrit le caractère, par suite de la dépression nerveuse qu'elle engendre. J'avais connu, à la maison centrale de Melun, de pires sujets, devenus plus dociles et maniables une fois employés dans les pénitenciers de la Corse.

A plusieurs de ces hommes, je rappelai la mauvaise conduite dans la maison centrale et l'opposition de leur bonne tenue au pénitencier agricole. La plupart me déclarèrent que le confinement dans l'atelier, l'absence du grand air, amenaient chez eux une excitation qu'ils ne pouvaient vaincre.

En dehors du bénéfice moral et physique que les détenus trouveraient dans leur classement dans des chantiers extérieurs ou agricoles, est-il besoin de faire ressortir quel magnifique programme de travaux publics on pourrait exécuter pour le plus grand bien de la nation?

Quel est le pays n'ayant pas besoin d'endiguer ses torrents, assainir ses marais en les colmatant, reboiser ses montagnes, défricher ses landes, reconquérir son territoire sur la mer et les rivières, creuser des canaux, tracer des routes, des chemins de fer et, entretenir ensuite, au besoin, par la main-d'œuvre pénale, ces fécondes créations.

C'est à ces grands travaux, je crois, qu'il convient d'affecter certaines catégories de détenus et particulièrement ceux des longues peines, en abandonnant l'idée des pénitenciers agricoles fixes.

Il s'agit de créer une légion de pionniers d'avant-garde pour des travaux d'utilité publique, dirigés, pour la partie technique, sous le contrôle des services intéressés.

Au point de vue moral, le condamné, par son demi-séjour en terre libre, n'aura pas autour de lui les mœurs déplorables de la prison. S'il travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite d'un enfant avec le sien, le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille, lui feront peut-être descendre au cœur le remord plus amer et le désir sincère de racheter le passé.

Le soir, en rentrant sous l'enceinte qui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, *il ne s'y habituera pas par le séjour permanent* et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour.

Une disposition légale punira sévèrement la tentative d'évasion et l'évasion consommée; si elle est facilitée par des personnes du dehors, la peine sera d'une durée égale à celle infligée aux évadés.

La mauvaise conduite habituelle et la paresse feront renvoyer le détenu affecté aux chantiers extérieurs, dans un établissement de répression clôturée.

Poissy, le 20 juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE LOUTCHINSKY,
ancien inspecteur des prisons de province.

I.

Malgré toutes les réformes possibles et toutes les améliorations des institutions pénitentiaires, le froid de la tombe ne cessera d'y régner.

Sans parler du régime, le sentiment seul du déshonneur que la prison inflige, déclasse le criminel bien plus que toute autre influence adhérente.

Et cependant c'est justement cette institution qui est chargée de réformer le criminel et de le faire renaître à une vie morale nouvelle et sans tâche.

Ici se pose une question: cette institution est-elle capable de remplir une mission aussi élevée et non moins difficile, et — pourquoi se dissimuler la vérité, quelque triste qu'elle soit — est-elle à même d'atteindre son but essentiel?

En guise de réponse éloquente à cette question, nous en appelons au grand nombre des récidivistes qui, non seulement ne craignent point la prison, mais bien au contraire y trouvent une nourriture excellente pour leur développement ultérieur.

La vie, néanmoins, aspire avec impétuosité à briser le cercle enchanté qui l'enchaîne, et, avant de donner une tâche positive à la prison, elle essaye de la rendre inoffensive elle-même. Et c'est dans ce sens que sont dirigés tous les efforts et tous les désirs des criminalistes théoriciens et praticiens qui étudient la question en pleine connaissance de cause.

En vérité, si la punition a pour but non seulement de rétablir l'équilibre troublé de l'ordre public, mais en même temps de prévenir de nouveaux attentats de la part du criminel contre la tranquillité et la sécurité publiques, dans ce cas elle doit naturellement le réconcilier avec la société au lieu de l'irriter contre elle, élever et remettre sur pied l'individu faible qui a chancelé dans une lutte peut-être au-dessus de ses forces, incapable de résister à ses propres mauvais instincts ou à des influences extérieures corruptrices; mais elle doit le faire sans jamais l'abaisser, ni le démoraliser, ni pour ainsi dire lui donner le dernier coup de grâce. En infligeant au criminel la flétrissure de la prison, on arrive à un résultat que la politique pénale sensée cherche à éviter, à savoir la mort de l'être humain dans le criminel.

Il en résulte directement que tout ce qui n'est pas conforme au but de la punition, doit en être exclu. Par conséquent, la flétrissure du condamné par le fait même de sa transformation en un prisonnier du point de vue de la politique pénale, ne peut être justifiée par aucune considération sérieuse.

En passant à la question des travaux des condamnés en plein air, on doit tout d'abord observer qu'ils constituent une mesure sinon aussi radicale que la condamnation conditionnelle, par exemple, du moins un des moyens les plus puissants qui contribuent à soustraire le criminel à l'influence pernicieuse

de la réclusion sur son état moral. Au premier Congrès des représentants des institutions pénitentiaires, en 1902, à St-Pétersbourg, on a vivement discuté, entre autres, la question concernant l'influence corruptrice sur le condamné de travaux en dehors des murs de la prison qui pourraient le déshabituer du régime pénitentiaire. Cette discussion se termina d'une manière inattendue par une déclaration de M. le professeur J. J. Foïnitzky, dont la part au Congrès avait été des plus actives, et qui expliqua à l'assemblée, d'une manière calme et convaincue, que *plus le condamné passerait de temps, durant le terme de sa peine, en dehors des murs de la prison, plus on pourrait s'attendre à des résultats favorables pour lui-même et pour la société qui porte intérêt à son amendement moral.*

Un pareil point de vue est parfaitement juste pour autant que la question se rapporte aux défectuosité des prisons actuelles.

Mais la flétrissure de la peine infligée au condamné doit absolument être prise en considération dans la question des travaux extérieures, surtout en ce qui concerne leur publicité.

Il est arrivé à chacun de voir dans la rue des condamnés allant au tribunal ou à l'enquête sous la garde de soldats armés, ou revenant dans le même ordre à la prison après l'interrogatoire ou la condamnation. Il semblerait que plusieurs mois de réclusion d'un condamné entre quatre murs devraient avoir pour effet de le faire jouir de l'air frais, de le disposer à respirer à pleine poitrine, à s'intéresser à quelques buissons de lilas en fleurs ou au gazon verdissant. Pourquoi donc ces figures bourrues dans leurs habits gris, êtres marchant la tête penchée, essayant de cacher leur face terreuse à moustaches rasées sans oser lever les yeux, qui semblent s'attacher aux pas des soldats marchant à la tête du groupe, sans jeter un regard sur l'entourage affairé, le mouvement et la vie, fût-ce en qualité de spectateurs étrangers?... Il est bien évident qu'ils ont honte de leur garde, de leur costume et de leur état de prisonnier.

Veuillez jeter un regard sur le groupe des condamnés occupés à nettoyer la place du marché. Vous ne verrez sur la figure de chacun d'eux que le masque impénétrable de l'indifférence complète pour tout leur entourage, que le regard

professionnel du prisonnier avec l'étincelle caractéristique d'insolence et d'effronterie dans les yeux, qui fait reconnaître un détenu parmi un millier d'hommes libres.

N'oubliez donc pas que l'aspect dégoûtant de ces condamnés du marché est dû à ces mêmes travaux exécutés en dehors de l'enceinte de la prison, lesquels, au lieu de sauver le prisonnier de la géhenne de la réclusion, au lieu d'amener le résultat désiré, semblent le rattacher à la classe des prisonniers en lui imprimant un sceau officiel si solide que non seulement la volonté et la force amoindries du condamné, mais la durée même du temps, n'arriverait pas à briser.

La cause de ce malentendu gît évidemment dans la publicité de ces travaux, lesquels, dans d'autres conditions, auraient pu conduire à d'autres résultats.

Le condamné exposé comme au pilori par les travaux exécutés en dehors de l'enceinte de la prison, était-il, antérieurement au crime, marchand, propriétaire ou manœuvre, depuis ce moment il cesse d'exister comme tel pour son monde rural ou urbain, pour le cercle de ses parents et amis, parmi lesquels il a vécu et qui l'ont connu bon ou mauvais, comme tous les individus, ivrogne, libertin ou simplement un malechanceux, mais non pas un prisonnier. Depuis ce moment, la prison l'engloutit complètement, comme un marais au fond duquel s'enfonce sa proie. L'homme disparaît, et à sa place apparaît la figure désagréable du condamné, sans personnalité et sans nom.

Cela suffit pour démontrer qu'une organisation prescrivant les travaux des condamnés en dehors de l'enceinte de la prison, sous les yeux du public, doit être supprimée. Mais comme le plus grand nombre des travaux de ce genre portent plus ou moins un caractère public, une application sévère du principe indiqué présenterait un obstacle préjudiciable pour les travaux eux-mêmes. On ne peut certainement feindre d'ignorer cette considération, car il est certain que le déménagement d'effets d'un logement dans un autre, le chargement de wagons aux stations du chemin de fer, les travaux au port, le nettoyage des places du marché — toutes ces sources de gain du comdamné doivent forcément disparaître avec l'établisse-

ment dans le domaine des prisons de plus justes notions et tôt ou tard rentrer dans le cercle des traditions, de même que l'aumône, qui se pratiquait autrefois à l'aide du budget pénitentiaire et dont la quête se faisait ouvertement, dans les rues, par les détenus mêmes, enchaînés en groupes.

Ensuite il serait inconséquent d'exiger que les travaux des condamnés, exécutés à l'intérieur des prisons et organisés par l'administration des prisons, soient plus ou moins conformes au but pénitentiaire et en même temps, de confier au hasard l'organisation des travaux hors l'enceinte de la prison en se contentant, comme cela se fait d'ordinaire, de ne considérer que le côté lucratif de ces travaux.

Il est vrai que pour l'exécution de travaux en dehors de l'enceinte de la prison, on choisit les condamnés les plus dignes de confiance. Mais on ne peut nier que parmi ces derniers beaucoup doivent aussi être l'objet d'une cure spéciale et moralisatrice, par le travail, et qu'en même temps les travaux qu'on leur confie peuvent être non seulement insignifiants au point de vue de l'influence correctionnelle, mais encore absolument nuisibles.

Dans le compte rendu des objets d'industrie qui figuraient à l'exposition russe en 1902 et qui pourraient servir d'échantillons pour les ateliers pénitentiaires, nous avons dit qu'avec un régime pénitentiaire régulier, basé sur l'idée de réforme du prisonnier, les condamnés doivent être constamment entourés de l'atmosphère fortifiante du travail, quoique obligatoire, mais en même temps d'un travail rémunéré, bien dirigé et fructueux, conforme aux forces et aux capacités de chacun. Pour un tel travail ils n'éprouvraient pas de dégoût; au contraire, ils s'y habitueraient sans s'en apercevoir, s'y attacheraient et pourraient rentrer dans leur ancien milieu non comme des parasites, mais comme des travailleurs transformés en citoyens utiles [1]).

Cette règle élémentaire, qui, sous sa forme concise, représente la nature du régime du travail pénal est parfaitement

---

[1]) V. N. F. Loutchinsky. Les bases de la question pénitentiaire. Edi. de la Réd. du Journal «Messager pénitentiaire», p. 161 et 162.

applicable aux travaux des condamnés en dehors de l'enceinte de la prison, pour autant que ces travaux sont destinés à procurer la renaissance morale du condamné.

Mais, en même temps, nous aurons raison de dire qu'en réalité, parmi les travaux qui se font en dehors des murs de la prison, il n'y en a pas d'organisés par des particuliers ou même par des institutions gouvernementales exclusivement sur des bases économiques ou commerciales et néanmoins conformes aux exigences pénitentiaires. Cependant, la pratique pénitentiaire des temps anciens ne trouvait pas nécessaire de faire preuve dans le choix des travaux exécutés par les condamnés hors des murs de la prison, d'une réserve et d'une prudence indispensables pour arriver à une solution rationnelle de la question. Se trouvant en face de ce dilemme: refuser les travaux matériellement avantageux ou les admettre malgré tout au point de vue du travail normal, sans parler de leur adaptation spéciale au but correctionnel, l'ancien système pénitentiaire préférait souvent la dernière solution.

Le chemin direct néanmoins ne nous amène pas à un compromis fâcheux.

En partant du principe de l'utilité des travaux en plein air, il ne faut pas s'attendre à ce que leur organisation atteigne le degré de perfection de soi-même, au profit des condamnés qui en ont besoin. Il est bien plus simple et plus pratique d'aller soi-même à la montagne — d'après l'exemple du prophète musulman — lorsqu'elle refuse de venir vers nous; en d'autres termes, il serait urgent d'organiser proprio motu les travaux requis selon des principes rationnels et un programme préalablement élaboré, exclusivement dans le but d'agir dans le sens voulu sur la catégorie des condamnés que l'on a en vue. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourrait atteindre le résultat désiré. L'obstacle le plus grave qui peut s'opposer sur cette voie, gît dans l'impossibilité physique pour l'administration des prisons de diriger simultanément des groupes séparés de condamnés, qui s'excluent réciproquement comme le feu et l'eau et qui n'ont rien de commun, ni sous le rapport des occupations, ni sous celui du régime appliqué à chacun d'eux, et, surtout séparés sous le rapport topographique non seulement

pendant la durée du travail, mais ce que l'on doit surtout exiger, pendant la nuit.

Il est vrai que l'organisation d'une entreprise sur un grand pied, comme par exemple l'exploitation d'une briqueterie ou la construction d'une voie de chemin de fer ou d'une chaussée, doit entraîner et quelquefois même rendre inévitable, comme cela a eu lieu dernièrement à Kief et à Wilna, l'organisation des travaux de ce genre en sections de ménages distinctes et séparées de la prison, sous la direction d'un chef spécial, muni de pleins pouvoir. Mais de pareilles entreprises, cela se comprend, ne sont réalisables que pour les plus grands établissements de réclusion, disposant d'un nombreux personnel administratif et possédant un grand nombre de détenus, pour pouvoir en séparer une centaine et plus pour les travaux en dehors de l'enceinte de la prison. Mais la plupart de nos maisons de correction (19 sur 31) n'ayant journellement en moyenne pas au-dessus de 300 reclus[1]) doit nécessairement renoncer à une organisation aussi étendue des travaux. En y expédiant les condamnés par petits groupes on se trouve obligé bon gré, mal gré, de les confier à un nombre insuffisant de surveillants, qui parfois manquent absolument.

Il est indiscutable que, dans de telles conditions, on ne peut songer qu'à une organisation élémentaire de ces travaux sous le rapport technique ou surtout pénitentiaire, sans leur octroyer une importance correctionnelle ou de simple utilité, en les soustrayant pour ainsi dire, par la force des choses, aux mains de l'administration des prisons.

Heureusement, la loi nous indique l'organe de l'Administration pénitentiaire qui, sans aucun doute, doit être reconnu tout à fait compétent, car en vertu de l'art 298 de nos règlements concernant les prisons, il est établi catégoriquement que la surveillance immédiate concernant la réforme des condamnés, et l'adaptation permanente aux travaux est confiée aux soins d'un conseil spécial[2]).

---

[1]) V. le Compte-rendu de la Direction générale des prisons de 1901, pages 31-32.

[2]) Le conseil de gestion de la maison de correction est une institution collégiale composée de plusieurs membres nommés par le gouvernement et siègeant sous la présidence de l'inspecteur des prisons ou du vice-gouverneur.

Nous arrivons ainsi aux thèses pratiques suivantes:

1° La possibilité d'obtenir des résultats positifs des travaux des condamnés occupés en dehors de l'enceinte de la prison, dépend non seulement de leur séparation complète de leurs autres compagnons de détention, mais surtout de la suppression absolue de la publicité de ces mêmes travaux.

2° Vu l'organisation défectueuse, au point de vue pénitentiaire, des travaux qui sont procurés aux condamnés par des entrepreneurs privés qui n'ont en vue que le côté économique et lucratif, il serait urgent d'organiser des travaux en plein air spécialement adaptés aux condamnés et basés sur des principes conformes au but.

3° Enfin, vu le manque de moyens dont dispose l'Administration pénitentiaire pour la conduite de ces travaux, il serait urgent, si l'on en attend des résultats sérieux et moralisants, de charger de leur direction des personnes ou des institutions capables de les conduire vers ce but; et ce sont précisément les conseils de gestion des maisons de correction qui possèdent à cet égard les qualités nécessaires.

Ce qui concerne le caractère de l'organisation et les moyens de régulariser sous le rapport technique les travaux des condamnés en plein air, l'attention devrait être portée de préférence sur les travaux des champs.

Les considérations excessivement probantes sur la possibilité et l'urgence de l'organisation des travaux en question dans notre patrie ont été émises par un des membres les plus honorés du Congrès ci-dessus mentionné, le Comte K. K. de Pahlen, actuellement gouverneur à Vilna, dans son rapport fort original et en même temps très pratique sur l'organisation d'une colonie pénitentiaire agricole.

«En Russie», dit l'auteur de ce rapport, «le 90% de toute la population s'occupe d'agriculture, et malgré le fait que la population des villes donne le plus grand chiffre de crimes, nos prisons sont néanmoins encombrées de criminels sortant principalement du milieu rural auquel ils retournent après leur

sortie de la prison [1]). Selon mon avis, on aurait positivement tort d'enseigner à ces gens-là un métier dans le but de les réformer et les habituer à un travail utile. Cette mesure les arracherait à leur milieu naturel et si après leur sortie de la prison le métier qu'ils y avaient appris (celui de relieur ou de tisserand par exemple) ne leur procurait pas immédiatement du travail, ce qui arrive en effet, ils retomberaient nécessairement dans la voie du crime pour se procurer des moyens d'existence. Le type actuel des prisons ne permet pas d'organiser convenablement d'autres travaux que ceux qui s'exécutent à l'intérieur des prisons, c'est-à-dire des travaux d'artisans et de fabrique [2]). »

Prenant pour base cette condition indispensable en même temps qu'incontestable, tant que nos établissements de réclusion resteront hors de la sphère d'influence des institutions de patronage, qui, malheureusement, trouvent peu d'adhérents chez nous malgré les mesures encourageantes de la part du gouvernement, l'honorable rapporteur nous donne un schéma entier d'une colonie-ferme agricole où les condamnés qui appartiennent à la classe des agriculteurs pourraient trouver le travail et le genre de vie auxquels ils avaient été habitués, ce qui leur permettrait de ne pas quitter la routine du travail qu'ils ont suivie dès l'enfance. Les traits fondamentaux de la colonie projetée par le Comte K. K. de Pahlen sont les suivants:

Le Gouvernement met à la disposition du département pénitentiaire un terrain inculte presque sans valeur, par exemple une tourbière d'où l'on ne saurait tirer du combustible. Aux environs devront se trouver des carrières de sable aussi sans valeur. Au Nord de la Russie et même dans les limites du gouvernement de St-Pétersbourg, on trouve beaucoup de terrains semblables. Pour transformer une pareille tourbière en un

---

[1]) D'après les données du Ministère de la Justice dans la période de 1889 à 1895, le chiffre annuel des personnes qui, avant d'être condamnées, furent agriculteurs oscillait autour de 40 % du nombre des condamnés par toutes les institutions judiciaires. En outre, parmi les condamnés de la même période, il y avait au-dessus de 18 % journaliers et de manœuvres, dont bon nombre avaient participé aux travaux agricoles.

[2]) V. le Messager pénitentiaire, avril 1902, pag. 233-234.

terrain productif, il suffit, comme cela a été démontré d'une manière précise par des expériences faites par l'agronome connu Rimpon, de la faire drainer et de la recouvrir ensuite d'une couche de sable. Les condamnés devront être placés par petits groupes sur ce terrain et former des métairies séparées, dont les bâtiments, construits d'après le type des maisons de village habitées par toute la population agricole russe, c'est-à-dire des « isba » auraient chacune une dimension suffisante pour abriter une vingtaine de condamnés. La colonie ne recevra que ceux des condamnés qui auront été transférés dans la catégorie des détenus qui commençent à se réformer. A la tête de l'institution sera placé le directeur de la colonie: un agronome sorti d'un grand établissement spécial. Sous son autorité seront placés tous les autres chefs des métairies séparées, choisis parmi les chefs des prisons. En outre, le personnel de surveillance des travaux et de la garde de la colonie doit répondre aux exigences. Le régime disciplinaire de la colonie sera pareil à celui des prisons. Le salaire annuel des ouvriers ne s'élèvera qu'à 20 roubles. La journée de travail durera depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, conformément aux habitudes de la population agricole russe.

Ajoutons encore à ce qui vient d'être dit que, selon le calcul de l'auteur de ce rapport détaillé, qui considère la question sous tous les points de vue, le chiffre des dépenses annuelles du gouvernement pour une colonie de 600 condamnés, organisée d'après les principes ci-dessus indiqués, ne s'éleverait qu'à 5000 roubles annuellement, à savoir 9 roubles à peu près par tête. « En comparant ce chiffre » dit le Comte K. K. de Pahlen, « avec le coût d'entretien des condamnés dans les prisons actuelles, c'est-à-dire 125 roubles, nous réaliserions une économie de 116 roubles par condamné et de 70,000 roubles d'économie par an sur 600 condamnés. En cas de bonne récolte, la colonie serait probablement à même de couvrir entièrement ses dépenses [1]).

Tout le système étant extraordinairement élastique, admet la réalisation du projet dans les proportions voulues, sans

---

[1]) V. le Messager des prisons, avril 1902, p. 241.

changer de nature aussi bien dans le cas de l'organisation d'une grande colonie agricole, qui pourrait être d'une grande importance au point de vue de l'économie sociale, que sous la forme d'une ferme-métairie modeste, avec quelques manœuvres.

L'organisation d'une colonie agricole pour les condamnés d'après le projet du Comte K. K. de Pahlen, semble offrir le moyen de réaliser d'une manière à peu près idéale les principes qui doivent servir de base au système pénitentiaire, en tant qu'il peut recourir aux travaux en plein air comme instruments d'amendement des détenus qui, avant leur condamnation, avaient appartenu à la classe agricole; car elle réunit les conditions les plus importantes pour la réussite de cette œuvre si difficile et qui n'est adoptée chez nous que dans les derniers temps.

Les conditions sont les suivantes:

1° l'institution des catégories de condamnés ci-dessus mentionnées, distinctes des autres éléments de la population des prisons, pour éviter leur influence démoralisante;

2° la suppression du sentiment de déshonneur même, qui en est la conséquence;

3° la suppression complète de la publicité des travaux exécutés par les condamnés en plein air, et enfin

4° la création, autour des condamnés, d'une atmosphère fortifiante du travail, quoique obligatoire, mais en même temps rémunérée, bien compris et avantageux, approprié aux forces et aux capacités de chacun.

L'organisation de semblables colonies dans notre patrie ne peut être naturellement qu'une œuvre de l'avenir. Mais il est nécessaire de constater qu'à cette heure, nous sommes déjà en mesure de tenter des expériences sérieuses de l'application du travail des condamnés dans la sphère d'économie rurale, basées sur des principes conformes aux conditions sus-mentionnées. Ainsi, déjà en 1898, au gouvernement de Pskow, un terrain de 50 arpents, s'adaptant au type recommandé par le Comte K. K. de Pahlen, avait été pris à bail. On y a construit les bâtisses nécessaires. L'Administration générale des prisons a prévu pour l'organisation de la colonie une somme de 6000 roubles.

En outre, à Orel, à Tomsk et dans plusieurs autres gouvernements, grâce à l'activité des organes locaux, dont les projets furent sanctionnés par l'Administration générale des prisons, et à l'aide de subsides, plus ou moins importants, fournis par le fonds d'Etat destiné au développement des travaux des condamnés, des fermes pénitentiaires agricoles, assez bien organisées, ont pris rang depuis quelque temps parmi nos institutions d'utilité publique, en procurant aux condamnés un travail salubre et productif sous tous les rapports. Nous passons sous silence le réseau des briqueteries qui appartiennent à l'administration des prisons, qui s'étendent sur toute la Russie et présentent également une organisation ouvrière tout à fait satisfaisante.

Il y a lieu de constater, en tout cas, que si les travaux en plein air, organisés par notre administration pénitentiaire récemment réformée, n'ont pas encore donné des résultats positifs, ils ont néanmoins adopté la voie juste qui mène au succès.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTOINE MARCOVICH
directeur en chef du pénitencier de Graz.

Il est en général difficile, ou même impossible, de procurer en quantité suffisante à tous les détenus, à ceux surtout des prisons de moindre importance, un travail répondant à la profession de chacun d'eux, ou de leur faire exercer à tous un métier.

La faute en est d'une part aux réclamations incessantes des petits industriels du dehors, et d'autre part aux installations intérieures des prisons; aussi doit-on le plus souvent se rabattre sur une occupation qui ne mérite pas le nom de travail, qui n'est qu'un expédient pour ne pas laisser les détenus inoccupés et qui n'est d'aucun avantage pour l'éducation et l'avenir des condamnés.

Si l'on considère que le 50 % au moins des détenus appartiennent à l'agriculture (qui manque de bras déjà), on comprendra que, pour cette catégorie de détenus, un métier, qu'ils n'apprennent d'ailleurs que très imparfaitement, n'a presque aucune utilité et ne peut tout au plus que les conduire plus tard dans les villes, où ils formeront un dangereux prolétariat. Quant à les employer à confectionner des cornets, à filer, à coudre, c'est les affaiblir physiquement et les rendre incapables, à leur sortie de prison, de se livrer à des travaux pénibles.

Aussi, lorsqu'il s'agit de détenus qui s'occupaient d'agriculture ou qui exerçaient un métier, sans parvenir, par suite de l'encombrement des professions, à gagner suffisamment leur vie, on doit se demander s'il ne vaudrait pas mieux, durant leur détention, les occuper à des travaux agricoles ou de tersassement. Il n'est pas d'Etat qui, précisément dans ce domaine, n'ait quantité de travaux à exécuter, tels que corrections de rivières et de torrents, constructions de routes, améliorations du sol, etc. Ces travaux, bien souvent, restent inexécutés, soit parce qu'on ne trouve pas d'ouvriers en nombre suffisant, soit parce que la main-d'œuvre ordinaire reviendrait trop cher. Eh bien! ce sont là justement les ouvrages qu'il faudrait faire faire par des détenus.

Bien que les partisans du principe de la répression pure et simple n'admettent point que les condamnés soient occupés en plein air, une longue expérience enseigne que les travaux de terrassement, même quand ils exigent un séjour prolongé en dehors du pénitencier, exercent sur les détenus une influence à tous égards bienfaisante.

Ce qui condamne le principe de la répression et de l'intimidation, c'est que la peine subie dans ces conditions, sauf qu'elle met momentanément des criminels hors d'état de nuire, n'a jamais eu aucun bon résultat; rien de plus fréquent toujours que les récidives; elles augmentent même dans une proportion effrayante.

Et dire que de nos jours encore on ne parvient que difficilement à s'affranchir de ce principe rigide du temps passé!

On ne doit pas, sous prétexte d'intimidation, appliquer aux condamnés une peine qui fait d'eux des fainéants; on doit au contraire les accoutumer aux travaux les plus pénibles, dussent ces travaux s'effectuer en dehors de l'établissement, afin que, après leur libération, ils redeviennent des membres utiles de la société.

Ce n'est plus par des tortures, comme au temps de l'inquisition espagnole, ni par des châtiments aussi douloureux que possible qu'on doit s'efforcer aujourd'hui de supprimer le crime.

En Autriche, les petits industriels s'étant plaints à maintes reprises du préjudice que leur causait le travail des détenus, *le Ministère de la Justice, sur une résolution de la Chambre des députés, décida en 1885, d'accord avec le Ministère de l'Agriculture,* d'employer les détenus à des corrections de torrents et à des travaux de terrassement; il ne faisait par là qu'appliquer une ancienne ordonnance de 1866, époque à laquelle il considérait déjà comme très désirable *que les détenus qui n'étaient pas habitués à une vie sédentaire fussent occupés autant que possible à des travaux en plein air.*

En 1886, un premier détachement de 65 détenus, sortis précisément de l'établissement que je dirigeais, a été envoyé dans les Alpes. Les résultats furent si réjouissants que les années suivantes on augmenta sensiblement le nombre de ces détenus employés à des travaux de campagne.

Ce n'est pas aux baïonnettes, ni aux murs épais d'une prison qu'on devait ces succès, mais à la discipline inculquée aux détenus, au facteur moral. On a reconnu de plus en plus que, sur des détenus bien disciplinés, le travail des champs a l'influence la plus favorable, qu'il contribue éminemment à leur amélioration morale et les prépare à faire un bon usage de la liberté.

Des lettres émanant des communes et des principales localités de district, ainsi que des paroisses, louent l'application et la discipline des condamnés; le bourguemestre de la ville de Marburg voudrait que des détenus qui ont fait un certain apprentissage dans les prisons fussent occupés en grand nombre à la reconstitution des vignobles, et il voit là une question absolument vitale pour l'agriculture.

D'autres rapports font l'éloge de la conduite et de la tenue des détachements envoyés à une grande distance du pénitencier; tous font remarquer que les succès obtenus sont dus à la bonne instruction du corps des surveillants et à la discipline sévère exercée sur les condamnés. Non seulement ceux-ci ont travaillé avec application et se sont très bien comportés, mais bien souvent, en cas d'incendie ou d'inondation, ils se sont portés au secours de leurs semblables avec un véritable esprit de sacrifice.

Ils étaient fiers de leur conduite; de nobles sentiments s'étaient ainsi éveillés en eux; et tout cela, on le devait, croyons-nous, au mode d'application de la peine.

Au point de vue sanitaire, sauf quelques affections aiguës légères, telles que catarrhes des organes de la respiration ou rhumatismes, et sauf quelques blessures résultant d'accidents, les condamnés qui travaillent en plein air restent exempts de ces maladies particulières aux prisons dont sont atteints tant de condamnés occupés d'une manière permanente à l'intérieur de ces établissements; beaucoup d'entre eux même qui souffraient d'anémie, de scrofule au début ou déclarée, de catarrhes suspects des poumons, de faiblesse générale (marasme précoce), se sont guéris ou ont vu leur état s'améliorer avec le travail au grand air. Chez quelques-uns, l'apathie et l'absence de volonté, se traduisant surtout par de la paresse intellectuelle et de la dépression morale, ont également disparu. Ainsi, ce n'est pas seulement pour la conservation et l'amélioration de la santé physique que le travail en plein air s'est montré salutaire, il a encore arrêté le développement de maladies mentales qui étaient à leur début. On peut juger de l'excellente influence qu'il exerce à la bonne mine, à la tenue, à toute la manière d'être des détenus occupés au dehors, même de ceux qui sont déjà d'un certain âge. Au reste, depuis qu'on fait travailler les détenus en plein air, les conditions des prisons, en ce qui concerne la morbidité et la mortalité, se sont considérablement améliorées.

Je ne veux plus que rappeler le fait suivant : Durant l'hiver de 1892, il fut nécessaire de recourir à un détachement composé de 180 détenus et de 16 surveillants, pour des tra-

vaux à exécuter à la Drave, dans le Rosenthal, près de Klagenfurt, en Carinthie, où il règne, l'hiver, un froid sibérien. Depuis quatre ans déjà, le gouvernement essayait en vain de venir à bout de l'entreprise avec des ouvriers qu'il payait très cher, mais qui étaient incapables à la longue de supporter les grands froids et les tempêtes de neige de cette contrée. Logés dans des baraques en bois (un pénitencier en planches!), construites par eux-mêmes et pouvant se chauffer, les condamnés, du mois d'octobre 1892 au mois de mars 1893, malgré les rigueurs de l'hiver (le thermomètre marqua jusqu'à 30 degrés Réaumur) accomplirent la percée de la montagne d'une façon si remarquable et en se conduisant d'une manière si irréprochable que l'empereur donna la croix du mérite au commandant du détachement.

L'emploi des détenus à des travaux en plein air n'affaiblit pas la peine qu'ils doivent subir en expiation de la transgression de la loi, c'est-à-dire du mal qu'ils ont fait; ils continuent d'être privés de leur liberté, d'être isolés dans une cellule, une fois leur pénible travail accompli, et d'être soumis à une discipline rigoureuse; mais plus d'isolement ininterrompu dans l'air lourd d'un cachot, plus de ces occupations qui produisent souvent un dérangement mental; les effets pernicieux d'un pareil régime, qui finit par imprimer au condamné le stigmate du forçat, sont supprimés ou du moins atténués. Le régime du plein air relève certainement le détenu et influe heureusement sur sa moralité; la peine dès lors atteint son but principal, qui doit être l'amendement du condamné.

Si l'on tient compte des faits qui viennent d'être exposés, je suis convaincu qu'on résoudra la question de l'occupation des condamnés aux travaux des champs en se plaçant au vrai point de vue.

L'autorisation d'occuper les condamnés à ces travaux serait accordée par le ministère compétent dans les conditions suivantes:

Principes généraux.

1° Dans les pénitenciers ou prisons possédant des terres arables, ce sont en première ligne les détenus appartenant à

l'agriculture qui seront chargés de les cultiver, mais naturellement sous une surveillance suffisante.

2° S'il se présente des travaux à exécuter en plein air à une certaine distance du pénitencier, on tâchera de les obtenir pour y occuper des détenus, surtout lorsqu'il s'agira de travaux d'utilité publique entrepris par l'Etat, les communes ou d'autres corporations et devant, selon toute probabilité, être d'une assez longue durée.

3° Les détenus seront occupés de préférence aux grandes entreprises d'utilité publique, telles que corrections de rivières et de torrents, construction ou correction de routes, établissement de chemins de fer, boisement de contrées nues et stériles, travaux de canalisation, défrichement et assainissement de terrains. L'on y emploiera les détenus de la prison la plus rapprochée, et, une fois les travaux terminés, les détachements regagneront leur lieu de détention.

4° Ces détachements ne seront composés que de détenus appartenant à l'agriculture, dont la conduite et le caractère permettent d'espérer qu'ils n'abuseront pas de la liberté plus grande qui accompagne les occupations en plein air.

5° Au cours d'une campagne, on pourra joindre à ces détachements les prisonniers de cellule qui en feront la demande.

6° Indépendamment des ouvrages cités plus haut, des détachements pourront être mis à la disposition de particuliers pour des travaux à exécuter dans des champs ou des vignobles voisins du pénitencier, moyennant une attestation de l'autorité communale constatant qu'il n'a pas été possible de trouver pour ces ouvrages des ouvriers libres.

Organisation des détachements.

Pour l'organisation des détachements, on procédera essentiellement comme suit:

1° On aura soin que parmi les gardiens, qui sont tous d'anciens militaires, il s'en trouve qui, comme sous-officiers, se soient familiarisés avec l'exécution de travaux techniques, afin qu'en leur qualité de commandants des détachements, ils

soient aussi en état de diriger les travaux, ce qui est souvent nécessaire.

2° Dans les écoles de la prison on vouera une plus grande attention qu'on ne l'a fait jusqu'ici à l'enseignement de l'agriculture; on fera en sorte que les élèves apprennent par la pratique l'arboriculture et la viticulture, et que, d'une manière générale, ils acquièrent le plus de connaissances possibles en agriculture.

3° Il faudra surtout faire en sorte que la législation prévoie l'occupation des condamnés à des travaux en plein air. L'Etat, par exemple, n'allouerait de subvention à des travaux publics, tels que corrections de torrents ou de rivières, etc., qu'à la condition que des détenus y fussent occupés.

4° Pour mettre les détachements en état de travailler, il est besoin d'assez longs préparatifs; en outre, au point de vue du résultat financier de l'entreprise, il y a intérêt à commencer les travaux le plus tôt possible; qu'une campagne soit longue ou courte, les dépenses pour équiper les détachements, ainsi que les frais de constructions et de transport, sont toujours les mêmes. En conséquence, les établissements qui désirent occuper leurs détenus à des travaux en plein air devront s'adresser à temps à l'autorité compétente, qui prendra aussitôt que possible une décision et fera connaître à la direction de la prison les travaux qui doivent être exécutés dans la plus prochaine campagne et le nombre des détenus qui pourront y être employés.

5° On s'efforcera d'occuper aux mêmes travaux le plus grand nombre possible de condamnés, soit 30 au minimum.

6° Pour des travaux dans le voisinage du pénitencier, les détachements pourront être moins nombreux; ils se composeront toutefois de 10 hommes au moins.

7° Au règlement de la maison et aux instructions de service s'ajoutera, pour les détachements, un règlement spécial, qui sera en vigueur pendant la durée de la campagne.

8° On veillera à ce que l'équipement des condamnés qui doivent prendre part à l'expédition soit prêt à temps; il se composera des effets suivants : 2 habillements d'été complets, 1 habillement d'hiver, 1 paire de bottes à longues tiges (pour

travailler dans l'eau), une paire de souliers et un grand chapeau de paille.

9° Les détachements seront logés à proximité des travaux à exécuter. S'il se trouve dans le voisinage un bâtiment approprié à ce but, ou qui pourrait y être affecté à peu de frais, on y logera les détachements; s'il n'y en a pas, les détenus envoyés pour préparer le logement bâtiront une baraque en bois, à l'instar des baraques militaires, ou un blockhaus avec une cuisine; à cet effet, on leur adjoindra des surveillants et des détenus connaissant les métiers de charpentier, de maçon, de serrurier, etc.

10° L'entretien des condamnés pendant la campagne a également une grande importance; aussi l'administration du pénitencier devra-t-elle prendre à temps les dispositions nécessaires.

11° Chaque détachement sera commandé par un gardien-chef, auquel on adjoindra le nombre de gardiens nécessaires Un gardien suffit pour dix détenus.

12° Quand un condamné fait partie d'un détachement, les aggravations de peine prévues par la sentence qui l'a frappé ne lui sont pas applicables, si le médecin les déclare incompatibles avec le travail pénible que le condamné doit accomplir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ROBERT H. MARR, Attorney-at-law, à New-Orléans, U. S. A.

C'est une vérité incontestable que les travaux en plein air, de quelque nature qu'ils soient, sont plus favorables à la santé que n'importe quelle .besogne exécutée dans un lieu fermé; mais que l'Etat puisse, en totalité ou en partie, y employer ses condamnés, c'est là un problème des plus complexes.

Les conditions que présentent certains pays et même les différentes localités d'un même pays, à diverses époques, sont si variées et si variantes, qu'il est à peu près impossible d'établir les bases de n'importe quelles règles générales, applicables à chaque cas, ou même à la majorité des cas. Les principales et les plus évidentes de ces conditions sont les suivantes:

I. L'occupation spéciale qui peut-être assignée au condamné, en tant qu'individu, doit dépendre en grande partie de la durée de sa détention et des conditions de force et de santé dans lesquelles il se trouve; la nature des travaux à lui assigner doit dépendre en grande partie de la durée moyenne de l'emprisonnement de tous les condamnés et de la moyenne de leur force et de leur santé.

II. Le genre d'industrie ou de travaux de la population.

III. L'attitude de l'organisation du travail libre vis-à-vis de la main-d'œuvre des prisonniers en ce qu'on appelle « la concurrence avec le travail libre ».

IV. Le caractère de la population, quant à l'homogénéité ou à la diversité des races dont elle se compose.

V. La nature du pays; s'il est ancien ou nouveau; s'il est peuplé ou non; s'il est bien ou mal policé; de quels moyens de transport ou de communication il est favorisé: toutes ces conditions-là importent beaucoup quant aux chances d'évasion et de recapture.

VI. L'extension et la nécessité de travaux publics d'amélioration et si ces travaux sont exécutés directement par l'Etat ou par des entrepreneurs particuliers.

VII. La nature du climat; s'il est chaud ou froid, ou tempéré; la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère; s'il est sujet à des tempêtes ou des pluies violentes, ou si les averses courtes et tièdes y sont plus fréquentes; chaque condition climatérique doit, en fait, être prise en considération et de la sorte, cette question devient en grande partie une question de baromètre et de thermomètre.

VIII. La valeur des terrains; s'ils sont estimés à haut ou à bas prix.

Des sentiments d'humanité et une sage économie exigent que le prisonnier soit occupé et occupé pendant tout le temps de sa détention, mais de manière à ce qu'il n'en résulte pour lui aucun préjudice, soit mental, moral ou physique, par la durée ou le genre de son travail; son occupation doit être utile et continue, mais ne doit certainement jamais être malsaine ou dangereuse, et quoique les meilleurs résultats soient obtenus lorsque le travailleur se plaît à son ouvrage, il n'est pas néces-

saire que le travail du condamné soit agréable. En établissant un système de travail pénitentiaire, la première question à résoudre est celle-ci: Quel genre d'ouvrage le condamné peut-il exécuter le mieux? Les autorités pénitentiaires doivent, pour cela, rechercher aussi exactement que possible quelle était l'occupation du prisonnier avant sa condamnation, quel est son caractère en général, s'il est docile ou turbulent et enclin aux évasions, quelles sont ses conditions physiques de santé et de force, quelle est son intelligence et son éducation; quelles sont ses aptitudes pour différentes sortes d'ouvrages. La seconde question est celle-ci: Y a t-il assez de condamnés aptes à faire les mêmes travaux, pour en justifier l'entreprise? Malgré l'exactitude de ces premières investigations, des erreurs peuvent se produire, et les conditions physiques et mentales de l'homme sont susceptibles de varier; par conséquent, les condamnés doivent être tenus sous la plus étroite surveillance, et l'on doit les examiner à de fréquents intervalles. Ces investigations et ces examens sont importants, non seulement pour déterminer à quel genre de travail l'on peut astreindre chaque condamné, mais aussi pour éliminer les malades et ceux qui sont atteints d'affections contagieuses. Le but principal de tout système pénitentiaire est la protection de la société.

La grande majorité des criminels se compose d'individus incapables d'exécuter convenablement un travail utile et le condamné doit être rendu à la société en état de bien travailler, de quelque manière que ce soit, ceci étant le meilleur moyen d'empêcher son retour au crime. Quant à savoir si, avec le métier qu'il aura appris pendant sa détention, il pourra, au moment de sa libération, trouver une occupation lucrative, cela dépend en grande partie des conjonctures plus ou moins favorables que présentera à ce moment le marché du travail libre, conditions qui ne peuvent être connues d'avance.

La société est une énorme machine dont les rouages s'adaptent automatiquement les uns aux autres, et le nombre des ouvriers engagés à certains travaux, dans certains pays et à certaines époques, représente la proportion de travailleurs qui peuvent être employés avec profit à ce genre de travaux dans ce même pays. Ceci est le meilleur guide et le plus sûr

pour guider dans le choix de la main-d'œuvre des condamnés, considéré simplement et purement au point de vue de la similitude du travail à obtenir après la libération. Ainsi, par exemple, la moyenne des condamnés à employer à l'agriculture devrait être la même que la moyenne de la population libre du pays, occupée aux mêmes travaux. Mais cette théorie n'est pas applicable partout; l'association du travail libre a forcé différents Etats de l'Amérique du nord à édicter des lois qui défendent d'occuper les prisonniers à certaines industries désignées; et par suite de ces restrictions ainsi imposées dans quelques Etats, il faut un effort d'imagination pour trouver une occupation utile pour les détenus.

L'extension et la nécessité de travaux publics entrepris par l'Etat nécessitent un contrôle minutieux du nombre de condamnés que l'on peut y employer; cependant, quand les ouvriers libres font défaut, il n'y a pas de raison pour que l'Etat ne contracte pas des engagements avec des entrepreneurs ou des administrations municipales pour la construction de voies ferrées, de canaux ou autres. Mais sous aucun prétexte, l'Etat ne doit laisser les condamnés à la merci d'entrepreneurs particuliers. Du moment où l'exécution de la sentence commence jusqu'au jour où elle expire, le condamné doit rester sous la surveillance exclusive de fonctionnaires publics désignés, qui en sont seuls responsables.

Peu de criminels possèdent une aptitude spéciale pour quel travail que ce soit, la moyenne de leur intelligence n'atteint pas un niveau bien élevé; par conséquent, la classification doit se baser sommairement sur l'état de santé et la force physique.

A part les considérations hygiéniques, les travaux agricoles ou les travaux publics ont encore un avantage sur la plupart de ceux qui s'exécutent à l'intérieur de la prison. Un apprentissage de quelques jours suffit pour initier un homme à ce genre de travail, et dans une ferme on trouve de l'occupation, même pour les plus faibles. Si la durée de la condamnation équivaut à celle de toute une saison pendant laquelle les travaux en plein air ne sont pas possibles, il faut trouver une autre occupation pour le prisonnier.

La grande objection que l'on fait à tout système de travail en plein air est la difficulté de prévenir les évasions — difficulté plus grande dans le domaine des travaux publics que dans celui de l'agriculture, pour la raison d'abord de la plus grande complication de ces travaux, et ensuite du peu de sûreté qu'offrent les constructions provisoires nécessaires dans lesquelles les prisonniers sont réunis pendant la nuit et les heures de repos. Tout homme turbulent, violent, ayant une disposition à la rébellion et aux évasions doit être rigoureusement exclu de tout travail en plein air; de tels prisonniers doivent être enfermés soigneusement entre les quatre murs d'une prison sûre.

Le travailleur doit avoir des outils, et ceux-ci peuvent devenir des armes dangereuses entre les mains d'un criminel énergique et désespéré ; en vue surtout d'obtenir les meilleurs résultats de son travail, il doit avoir le libre usage de ses membres, et c'est pour cela que le condamné ne devrait pas porter de chaînes, pendant qu'il est à l'ouvrage. Au lieu de ces liens physiques, le condamné devrait avoir, pour l'intimider, la crainte qu'une tentative d'évasion sera certainement et sévèrement punie et que le travail en plein air sera suivi d'un strict emprisonnement. Pour l'encourager au bien et le détourner des idées d'évasion, il serait bon de décerner des récompenses pour ceux qui se conduisent bien et un pécule devrait être accordé au condamné pour chaque journée de travail consciencieux, afin que le total de la quote-part du produit de son travail puisse lui être remise à sa sortie de prison. La discipline devrait être bienveillante, mais ferme, et les conditions où se trouve le prisonnier être semblables, autant que les circonstances le permettent, à celles où se trouve le travailleur libre, en ce qui concerne la nourriture, le logement, les heures de travail, etc. Bref, tout devra être combiné de manière à ce que le prisonnier ne songe pas à s'échapper. L'organisation devra être militaire, les condamnés étant commandés par des officiers ayant l'expérience nécessaire pour diriger un grand nombre d'hommes occupés à des travaux spéciaux auxquels les prisonniers sont engagés. L'on doit prendre garde que le condamné n'ait au-

cune communication avec qui que ce soit, en dehors de la présence de son surveillant, et la nuit il devrait la passer dans une cellule. Sans doute, ceci ne pourra pas toujours être faisable, au cours des travaux publics, à cause du caractère provisoire des baraques des condamnés. C'est pour cela qu'il serait bon de les loger dans des prisons locales, s'ils peuvent y être installés, et si ces prisons ne sont pas trop éloignées des chantiers pour occasionner beaucoup de perte de temps en allées et en venues.

La paresse démoralise le condamné et absorbe le bénéfice; l'Etat doit, par conséquent, organiser son système pénitentiaire de façon à procurer de l'ouvrage à tous les condamnés pendant tout le temps de leur détention. Le nombre d'hommes nécessaire à la culture de la terre n'est pas toujours le même: il en faut davantage pendant la courte saison des récoltes que pendant les semailles et les plantations, et, excepté dans quelques localités, il y a des périodes plus ou moins longues pendant lesquelles il n'y a pas de travaux à exécuter dans les champs. Ainsi, tandis que le nombre de travailleurs qui peuvent être utilement employés à une partie des travaux publics, du commencement à la fin, est très peu variable, il y a des périodes, plus courtes naturellement, où la cessation des travaux d'agriculture est forcée, soit que le mauvais temps ou d'autres causes empêchent de continuer le travail.

Pour les deux classes de travailleurs, l'occupation qui devrait être toute préparée pour le moment auquel cesse l'ouvrage principal des condamnés, doit être si possible de nature similaire. L'ouvrier occupé aux travaux publics proprement dits devrait alors préparer ses matériaux pour la construction de routes; l'ouvrier agricole, convertir les produits de la ferme en articles manufacturés.

Le total des condamnés devrait être concentré, autant que possible, dans une seule localité, amenant ainsi une diminution de dépenses et de frais de surveillance, facilitant tous les arrangements sanitaires possibles et surtout, rendant les évasions difficiles. La concentration est plus facile pour les condamnés occupés à l'agriculture, que pour ceux qui exécutent

des travaux publics, puisque le nombre d'hommes employés à chaque partie de ce travail dépend de son importance et de son caractère.

L'Etat devrait acheter, et non louer, les terrains sur lesquels se trouvent les pénitenciers agricoles, car des travaux d'amélioration future et permanents ne peuvent se faire économiquement que dans des exploitations qui lui appartiennent.

Les fermes devront être, cela va sans dire, situées dans des endroits salubres et être bien approvisionnées d'eau.

Les conditions que présentent les Etats du sud de l'Union américaine, sont très favorables à l'organisation du travail en plein air des condamnés, soit dans les fermes, soit à des travaux publics.

Les conditions climatériques sont telles que l'on peut se livrer aux travaux en plein air chaque jour de l'année, sauf en cas de pluie ou de tempête. Une contrée nouvelle offre deux avantages: d'abord une grande surface de terrain arable, très fertile, qui n'est pas chère et un besoin toujours croissant de travaux d'amélioration de toute espèce, tels que routes, voies ferrées, nivellements, canaux, drainage, ponts, exploitation de carrières; ce pays est, en grande partie, une contrée vierge, exigeant beaucoup de travaux pour préparer l'arrivée du flot montant de l'immigration. Dans les Etats du Sud, la culture proprement dite et l'aménagement d'une grande ferme offrent une telle variété de travaux que d'habitude chaque prisonnier, s'il n'est pas complètement infirme, peut trouver un emploi utile répondant à son aptitude individuelle. Et le travail libre ne se plaint pas de la concurrence de ces travaux-là. Le Sud est une région foncièrement rurale et la plupart des condamnés sont des nègres, habitués au dur labeur et tout à fait au courant des travaux de l'agriculture. Ainsi lorsque le condamné est obligé de travailler à un nivellement, à des endiguements ou dans une ferme, il continue l'ouvrage auquel il est le plus accoutumé et pour lequel il est tout particulièrement apte. Le nègre est beaucoup plus docile que l'homme blanc, et beaucoup moins enclin aux évasions, il n'a pas le génie des combinaisons et des conspirations, il éprouve une frayeur salutaire de l'homme blanc, qu'il attaque rarement, à moins d'avoir sur lui un avan-

tage marqué. Il appartient à une race servile, il obéit promptement et n'est pas disposé à la rébellion, il n'a pas d'ambition et ses besoins sont peu nombreux et purement physiques; le nègre est indolent, il a peu de persévérance et peu de capacité pour s'assimiler un métier qui exigerait de l'adresse et de l'exactitude. La malaria et l'extrême chaleur ne semblent pas l'éprouver, et là où l'homme blanc aurait immédiatement usé ses forces, on peut l'occuper impunément n'importe en quels lieux et à quelle saison.

Le système de la Louisiane représente assez bien la méthode employée maintenant dans tous les Etats du Sud. C'est celui qui s'adapte le mieux aux conditions existant dans cette région et il produit un revenu qui va en augmentant chaque année. Ceux qui sont condamnés pour de graves délits sont envoyés dans la colonie pénitentiaire, soit pour être occupés dans une ferme de l'Etat (State farm), soit pour exécuter des travaux publics; on ne laisse entre les murs de la prison que ceux qui sont reconnus incapables de ces travaux et pour lesquels la liberté en plein air serait dangereuse. Le pénitencier est placé sous la direction d'un « Conseil d'administration » (Board of Control); les détenus condamnés pour légers délits sont employés à des travaux de ferme, à l'entretien des rues et des marchés, des édifices publics et sont placés sous la surveillance des autorités locales.

Le classement des condamnés de pénitencier repose entièrement sur les conditions physiques; ils sont divisés en quatre classes.

I. Tous les hommes de robuste santé, entre 20 et 50 ans, pesant 140 livres et plus, et qui sont accoutumés aux rudes travaux.

II. Tous les hommes en bonne santé, qui n'ont pas encore atteint ou qui ont légèrement dépassé les limites d'âge assignées à la classe I, qui pèsent moins de 140 livres ou qui n'ont pas l'habitude des travaux en plein air.

III. Tous les hommes vieux et les jeunes garçons, tous ceux dont la santé est altérée, mais pas assez pour être transférés dans un hôpital, et toutes les prisonnières en bonne santé.

IV. Tous les prisonniers malades qui doivent rester à l'hôpital et être confiés aux soins d'un médecin.

Seuls les prisonniers compris dans la première classe seront employés aux rudes travaux publics, ceux que comprennent la seconde et la troisième classe seront employés aux travaux moins pénibles de l'exploitation agricole.

Les deux fermes de l'Etat possèdent, dans leur ensemble, environ 12,300 acres de terrain, qui sont en grande partie non défrichés, de sorte que lorsqu'il y a une diminution de travail rural, les laboureurs trouvent amplement à s'occuper en abattant et en charriant des arbres et en défrichant de nouveaux terrains pour la culture. Dans l'une de ces fermes, l'on cultive la canne à sucre et l'on en manufacture le sucre. Dans l'autre ferme, on cultive le coton et 200 condamnés y sont employés continuellement, mais pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre (la saison de la récolte) cette culture exige 200 ouvriers supplémentaires; il est nécessaire alors de trouver de l'ouvrage pour ces 200 hommes de renfort pendant les huit autres mois de l'année. Une scierie pour transformer en planches le bois des futaies, la fabrication de briques et de tuiles pour utiliser les déchets de la scierie, une factorerie de barriques pour utiliser les matériaux d'arbres à gomme et de saules, un moulin à huile pour transformer la semence de coton en produits manufacturés, un moulin à coton pour tisser de la toile destinée à la confection de vêtements, voilà les moyens auxquels on a recours pour occuper ces travailleurs. Il est de l'intérêt de l'Etat de faire rapporter à ses fermes, outre les produits de ses récoltes, tous les aliments nécessaires à la consommation des employés du pénitencier et des condamnés, ainsi que les provisions. De cette façon, l'on obtient pour les condamnés un entretien moins coûteux que si l'organisation de la prison exigeait l'achat de chaque article de consommation. La ferme produit également les aliments nécessaires au traitement des malades, tels que volaille, lait, beurre, légumes.

Les prisonniers condamnés à l'isolement, presque toujours en très petit nombre, sont employés à la confection d'habits, d'articles de literie, de chaussures, de chapeaux.

La meilleure manière d'organiser ces pénitenciers agricoles est de choisir des centres de travail variés et d'y construire des habitations pour 150 hommes, les fonctionnaires de l'établissement et les gardiens, ainsi que les hangars, les granges, les étables et les appentis, de façon à ce que chaque unité puisse fournir son maximum de travail, les instruments, la nourriture, en un mot, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation.

Le terrain cultivé par chaque section ne doit pas être trop étendu, afin de prévenir une trop grande perte de temps en allées et en venues des champs à la station centrale. Chaque partie des quartiers d'habitation a un dortoir, ou aile à cellules, de 120 pieds de long et 32 pieds de large, avec une salle à manger et une cuisine, de 76 pieds de longueur et de 32 pieds de largeur, ces deux pièces étant réunies sous le même toit, mais ayant entre elles un passage ouvert de 32 pieds de longueur.

La construction entière a par conséquent 220 pieds de longueur. Sur l'un des côtés, à une distance de 75 pieds, sont les quartiers des fonctionnaires et des gardiens, et les magasins, où sont conservées les provisions.

De l'autre côté, à une égale distance, se trouvent la chambre de bains et la buanderie. La chambre de bains possède un grand réservoir et un appareil de chauffage qui permet d'avoir de l'eau chaude en abondance pour des bains pendant tout l'hiver. Ce réservoir est aussi très utile en cas de maladies infectieuses, car l'on peut y désinfecter en l'espace de quelques heures chaque matelas, chaque bois de lit, chaque pièce de literie et tous les effets d'habillement suspects d'avoir été contaminés. Les quartiers des femmes sont au centre de l'établissement, à une lieue de distance de tout autre bâtiment. A côté de l'hôpital il y a un pavillon spécial pour le traitement des condamnés atteints de phtisie. Les hôpitaux et les quartiers des détenus possèdent tous deux des lits en fer qui sont plus hygiéniques et plus faciles à désinfecter que les autres.

En aucune circonstance un prisonnier ne doit travailler avec des chaînes ou être embarrassé de liens quelconques, en allant ou en retournant à son ouvrage. Aucun fonctionnaire

ou gardien ne peut frapper un prisonnier, excepté en cas de légitime défense; le directeur seul a le droit d'ordonner une peine disciplinaire. Si un prisonnier est malade, il doit être envoyé à l'hôpital tout de suite, et c'est le docteur qui décide ensuite s'il est assez remis pour retourner à l'ouvrage qu'il faisait avant sa maladie ou à quelque autre espèce d'occupation.

Les parties alluviales de la Louisiane sont divisées en un certain nombre de districts d'endiguements de rivières, chaque district étant responsable de la construction et de l'entretien de ses propres endiguements.

L'ouvrage est mis au concours et loué par contrat, et le Conseil d'administration du pénitencier peut alors concourir tout comme pourrait le faire un entrepreneur particulier. Comme il est nécessaire de dépenser beaucoup d'argent pour des constructions d'habitations temporaires, le Conseil n'accepte que des contrats de grande importance, c'est-à-dire des contrats qui permettent de faire travailler les hommes de 4 à 6 mois sans s'éloigner de plus d'une lieue et demie de leurs quartiers ou «campements».

Le système d'organisation a un caractère militaire, dans les fermes comme dans les «campements». Chaque section est composée de 125 ou 150 hommes. Un capitaine est à la tête du commandement, il est responsable devant le Conseil de la bonne garde des prisonniers et des soins qu'ils réclament, ainsi que de la bonne exécution des travaux. Il a sous ses ordres deux sergents, qui sont ses lieutenants et un gardien pour chaque dizaine de prisonniers. Chaque section a un comptable, qui est un prisonnier de race blanche, intelligent, condamné à une détention de courte durée, qui, sous les ordres du capitaine, tient la comptabilité, fait la statistique et distribue les provisions envoyées et les vêtements. Un détenu tailleur est chargé de la réparation des habits, et d'autres condamnés sont occupés à laver et à entretenir les lits et la literie dans un état de parfaite propreté. Chaque corps de bâtiments a un gardien pendant le jour et trois pendant la nuit, chacune de ces sentinelles étant postée à chaque extrémité du bâtiment, à l'intérieur duquel se trouve un corps de garde. Le médecin de la prison visite les quartiers journellement.

Les témoignages de bonne conduite sont susceptibles de provoquer une commutation de peine.

Ce système est à tous égards le meilleur de tous les systèmes essayés jusqu'à présent par l'Etat; la santé des prisonniers est, en général, excellente, le taux de la mortalité est peu élevé et les résultats financiers sont satisfaisants.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALBIN UHLYARIK,

directeur du pénitencier de Szamosujvár.

L'emploi des condamnés aux travaux agricoles et horticoles surtout, de même qu'à ceux d'utilité publique exécutés en plein air se justifierait par les mêmes principes que ceux qui régissent l'application humaine de la peine privative de la liberté, puisque les §§ 29, 37 et 40 du code pénal hongrois admettent l'emploi des condamnés aux travaux exécutés en dehörs des murs du pénitencier.

Etant donné que l'occupation aux travaux publics est un adoucissement de la peine, adoucissement conseillé par la raison, je suis d'avis que ce genre de travaux pourrait être permis aux habitants des établissements pénitentiaires en vertu des principes ci-dessous énoncés.

Tout d'abord, cette inappréciable faveur ne saurait être accordée qu'à ceux des condamnés qui auraient purgé déjà la moitié au moins de leur peine, et qui auraient en même temps des chances certaines d'obtenir leur transfert dans un établissement intermédiaire, ou leur renvoi en libération conditionnelle.

Cette faveur doit être accordée ensuite à ceux qui ont fourni la preuve indubitable de leur amélioration aussi bien que de leur repentir, d'une activité infatigable au travail et d'un amendement moral ne souffrant aucune équivoque. En d'autres termes, ceux de qui on est autorisé à supposer de bonne foi qu'ils sont retenus sur le droit chemin, dont la profession manuelle n'est pas en opposition avec ce travail et qui s'engagent spontanément à exécuter ces travaux publics en dehors des murs du pénitencier, ou, pour mieux dire, qui consentent à exécuter les travaux publics qui leur sont assignés.

Il est hors de doute que l'emploi aux travaux exécutés en plein air constitue un très grand bienfait, procurant une grande facilité à supporter leur peine aux condamnés qui sont propres à ce genre d'occupation et s'en montrent dignes. L'introduction de ces travaux dans le pénitencier peut donc être conseillée pour des raisons humanitaires.

Mais, bien que la question mérite d'être prise en considération sous ce rapport aussi, je suis d'avis qu'il est un motif d'une importance plus capitale et, surtout, très décisif : l'occupation en plein air constitue un grand facteur moral que l'on peut raisonnablement employer à l'amendement moral du condamné.

Ce dernier aspire, tout naturellement et d'une manière toujours croissante, à être employé à un travail exécuté en plein air; il s'efforce de tout son pouvoir à se conserver cette faveur et se garde bien de faire quoi que ce soit qui pourrait la lui faire perdre.

L'expérience a établi que les travaux agricoles et viticoles adoucissent le condamné et exercent sur son âme un effet ennoblissant.

Outre cette considération, qui a son importance, il en est une autre qui plaide en faveur des travaux agricoles confiés aux condamnés. Dans notre pays surtout, où la majo-

rité de la population se livre aux travaux agricoles, il n'est pas sans importance d'occuper le détenu à un travail similaire à celui auquel il s'est livré dans le passé, soit comme agriculteur, soit comme horticulteur, en lui donnant une instruction pratique rationnelle dans une profession qu'il continuera à exercer, selon toute probabilité, après sa libération et qui répond le mieux à ses aspirations aussi bien qu'à sa manière de concevoir la vie. Et si, au surplus, nous l'y perfectionnons, nous aurons concouru, dans une large mesure, à lui assurer son existence future par le bienfait d'une éducation professionnelle plus complète.

Il faut que le directeur placé à la tête d'un établissement de détention soit un juge sévère, mais juste et équitable pour tous ceux que le sort lui a donnés comme subordonnés. Mais il faut qu'il soit en même temps, et par-dessus toute autre chose, le maître et l'éducateur des détenus confiés à ses soins. Conformément à ces principes, il importe donc qu'il voue toute sa sollicitude aux travaux publics, de manière à procurer ainsi l'amendement moral du détenu.

Les travaux publics exécutés en plein air présentent, en outre, cet avantage qu'ils ne portent ombrage en rien à l'industrie libre, circonstance propre à affaiblir au moins les plaintes et récriminations des industriels libres, sinon à les supprimer complètement, du moins en ce qui concerne la concurrence du travail pénal.

Notre population rurale déprécie les travaux de jardinage sous prétexte qu'ils sont mesquins et peu dignes d'un homme, et bons, tout au plus, à occuper les femmes et les enfants. Elle ne s'est pas encore rendu compte à quel point ce métier est profitable sous le rapport du rendement; elle ne croit pas encore que cette profession exige non seulement une grande somme de forces physiques, mais encore une grande habileté, qui seule peut procurer dans la suite un gain suffisamment rémunérateur.

« L'horticulture est une science. Ses secrets sont multiples et leur découverte constitue une victoire sur la nature. La nature joue à cache-cache, mais elle consent à se laisser surprendre » (Iokaï).

Celui qui sait s'y prendre intelligemment ne manquera pas de trouver dans la vie des végétaux cette mine d'or, appelée à favoriser l'accroissement du bien-être de l'humanité.

J'estime donc qu'il est rationnel, conforme au but à atteindre, d'occuper les détenus à ces travaux.

En passant, je dirai deux mots des travaux de régularisation des cours d'eau, de construction de digues, du tracé des routes comme étant des travaux publics exécutés en plein air par les détenus des pénitenciers et établissements de détention. Ces travaux, confiés aux détenus, peuvent être la source de grands bénéfices pour l'Etat, sans compter qu'en chargeant ces condamnés des travaux de fouilles faites en vue de tirer au jour les antiquités que la terre cache dans ses entrailles, on rendrait un signalé service à la science tout en faisant un minimum de dépenses.

Mais comme j'estime que l'horticulture et l'agriculture sont non seulement les plus importants de tous les travaux publics exécutés en plein air, mais encore les plus avantageux pour les détenus qui y sont employés, leur introduction dans le programme doit être réalisée en premier lieu, en attendant du moins, et cela d'autant plus qu'ils reposent sur des bases fixes, qu'ils peuvent être organisés conformément à des principes rationnels et que leur admission au nombre des travaux pénaux ne rencontre aucune difficulté insurmontable dans la plupart des établissements pénitentiaires.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les voies tendant à la réalisation de ce programme de travail, il importe d'y apporter beaucoup de sagesse et de vigilance.

Tout d'abord, les détenus désignés à ces sortes de travaux doivent être choisis avec un grand soin et de sorte qu'il n'y ait pas lieu de craindre des abus, des évasions ou actes d'insubordination. A ces fins, il importe que les détenus soient à l'avance sérieusement prévenus qu'une imminente et rigoureuse répression sera la conséquence immédiate de toute conduite contraire au règlement.

Une surveillance étroite, sévère et implacable, sera exercée en vue d'isoler toujours et de la manière la plus complète les détenus des ouvriers de la population libre.

Le personnel de garde sera bien choisi et muni des instructions les plus minutieuses; son devoir est de veiller avec un soin jaloux à ce qu'une discipline sans reproche, un ordre impeccable règnent parmi les détenus préposés aux travaux exécutés en plein air, attendu que le contraire serait propre à faire perdre de la gravité à la punition privative de la liberté.

Je suis d'avis qu'il y a lieu d'écarter totalement l'idée d'une production faite en vue de la vente sur le marché; cette production ne doit être appliquée qu'à la fourniture exclusive des denrées alimentaires nécessaires à l'entretien des détenus.

La sylviculture, l'arboriculture, la greffe des vignes, la sériciculture et l'apiculture pourraient avantageusement être jointes aux travaux des champs et de jardinage, et les détenus pourraient recevoir une instruction à fond dans toutes ces branches de la profession d'agriculteur.

Et bien que toutes ces occupations soient appelées à concourir en premier lieu, moins au profit matériel, qu'avant tout au progrès moral et aux fins de l'éducation des détenus, il n'en est pas moins indubitable que ces travaux ne manqueront pas de procurer un profit matériel, voire même un gain d'une certaine importance, à condition, toutefois, qu'ils soient dirigés d'une manière rationnelle et soumis à une étroite surveillance.

Je termine mon modeste commentaire par un exposé des conditions dans lesquelles le pénitencier de Szamosujvár emploie ses pensionnaires, depuis cinq ans déjà, aux travaux extérieurs de jardinage, conformément aux principes et modes énoncés ci-dessus.

Cet établissement pénitentiaire cultive une étendue de presque douze arpents (exactement onze arpents 1300 toises = 6.5 hectares) de terres affermées en vue de produire les plantes potagères nécessaires à son alimentation. Cette culture suffit à ses besoins, car l'établissement ne consomme que ses propres produits et n'achète absolument rien au marché libre.

Le jardinage est compliqué de la culture d'une pépinière de la greffe des arbres et d'une petite apiculture.

Durant ces cinq années un total de deux cent cinquante-quatre individus ont été employés aux travaux extérieurs, et six cas d'indiscipline seulement se sont produits. Les hommes ont travaillé avec plaisir et beaucoup d'entrain, et, pour employer une locution très usitée, se sont mis en quatre pour obtenir cette faveur d'aller travailler en plein air, prélude de leur renvoi en liberté conditionnelle ou de leur transfert dans un établissement intermédiaire.

A midi, on leur apporte le déjeuner sur les lieux; le soir, ils se font généralement eux-mêmes leur dîner en se préparant des légumes ordinaires qui ont crû sur place, et regagnent le pénitencier à la tombée de la nuit.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés, qu'il me soit permis de mentionner ici que, dans ce laps de cinq ans, le gain net s'est élevé à la somme de 11,000 couronnes, ce qui constitue un rendement de plus de 200 couronnes par an et par arpent au bénéfice du trésor.

Pour ce qui est du gain moral, j'affirme catégoriquement que le travail de jardinage a exercé une influence ennoblissante et adoucissante sur l'âme des hommes employés à ces travaux. J'ai, en outre, des renseignements certains sur nombre d'hommes qui ont tiré profit dans la vie libre des choses apprises pendant leur détention au cours des travaux de jardinage.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Jules VEILLIER,

directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine).

Le troisième congrès pénitentiaire international, tenu à Rome, en 1885, avait admis l'utilité des travaux en plein air, dans les termes suivants:

«L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires appliqués dans les différents pays.»

Nous tenons ainsi une formule large et pratique qui n'a pas la prétention de fournir un thème à des théories absolues

et systématiques, mais qui, au contraire, ouvre la porte aux recherches expérimentales permettant de poursuivre l'individualisation de la peine et de la faire servir au reclassement des libérés.

Tout régime, en effet, qui ne s'occupe pas des libérés doit être considéré comme tout à fait incomplet.

Or un des moyens les plus efficaces pour leur venir en aide consiste, au cours de la peine, à les perfectionner dans leur profession, ou à leur donner, s'ils n'en ont pas, une profession que, rendus à la liberté, ils pourront facilement retrouver.

A cet égard, beaucoup de bons esprits pensent surtout qu'il faut rendre aux travaux en plein air (travaux des champs et travaux publics) les prisonniers qui en sortent.

Les libérés y trouveront un second avantage notable, c'est qu'étant moins recherchés que les travaux industriels, ils pourront plus facilement s'y livrer.

Dans certains cas, ils s'y fortifieront ou y recouvreront la santé aussi indispensable à leur relèvement que les meilleures résolutions.

Les travaux en plein air, avec une séparation judicieuse en catégories, paraissent se prêter, à un haut degré, à une action réformatrice et devoir faciliter le retour au bien à un certain nombre de libérés d'origine rurale.

En France, le système pénitentiaire est constitué à sa base, pour les prévenus et les condamnés jusqu'à un an et un jour, par le régime cellulaire; pour les condamnés au-dessus d'un an à dix ans d'emprisonnement ou de réclusion, par le régime d'Auburn; enfin, par les travaux à l'air libre dans les colonies d'outre-mer, pour les condamnés aux travaux forcés (cinq ans et au-dessus jusqu'à perpétuité) et pour les récidivistes condamnés à la relégation perpétuelle.

Le système des travaux à l'air libre, pour ces deux dernières catégories (travaux forcés et relégation), est général et ne paraît pas avoir été établi en vue de l'individualisation de la peine, mais bien plutôt pour éloigner de la métropole les grands criminels et les délinquants professionnels, pour tâcher

de les diriger vers une nouvelle existence et de les faire servir ainsi à la colonisation.

L'organisation de travaux en plein air, sauf des exceptions locales, exigeant une certaine durée dans les peines, il n'apparaît pas qu'on puisse y songer sérieusement en ce qui touche les condamnés de courtes peines (un an et au-dessous) et, sur ce point, ce qui est le plus désirable, c'est la transformation des prisons en commun en prisons cellulaires.

En Algérie, cependant, où des travaux de plein air ont pu être organisés à proximité des prisons, l'expérience a démontré que la main-d'œuvre pénale (même pour les courtes peines) a donné des résultats satisfaisants.

Restent les condamnés qui se trouvent dans une situation intermédiaire (un an à dix ans de réclusion ou d'emprisonnement) pour lesquels la France a adopté le régime d'Auburn (Maisons centrales) avec des travaux industriels en général et quelques essais partiels de travaux en plein air (chantiers ou pénitenciers agricoles).

L'exploitation de chantiers de plein air, développée en Algérie et en Corse (Maison centrale de Lambèse et pénitenciers agricoles de Berrouaghia, de Chiavari et de Castelluccio) n'a fait l'objet, en France, que de timides essais.

A diverses époques, un petit nombre d'hommes ont été appliqués à l'exploitation de carrières dans une annexe de la Maison centrale de Clairvaux. De même, un essai un peu plus étendu a eu lieu, de 1879 à 1884, dans l'ancienne Maison centrale d'Embrun, aujourd'hui supprimée, essai qui a donné des résultats appréciables, au point de vue économique, et qui, par surcroît, répondait, dans une certaine mesure, à l'individualisation de la peine.

Comme il arrive souvent, cet essai naquit de la nécessité de donner du travail aux condamnés de la Maison centrale d'Embrun, privée, en ce moment, de voies de communication rapides et, partant, exposée à de fréquents chômages dans l'industrie. Les détenus étaient appliqués au cassage de pierres sur les routes, à des travaux de défrichement, à des ouvrages de terrassement pour la construction d'un chemin de fer, et rentraient tous les soirs dans l'établissement.

Les groupes étaient composés de dix à quinze détenus, sous la surveillance d'un gardien. Le choix des hommes faisait l'objet des soins de l'administration locale, qui avait exigé les conditions ci-après pour être admis aux chantiers extérieurs:

1° Trois mois de séjour au moins dans la maison;

2° Maximum de trois ans à subir au moment de l'admission dans les chantiers;

3° Domicile fixe, avant la condamnation;

4° Bonne conduite dans la prison;

5° Profession antérieure permettant de se livrer immédiatement aux travaux en plein air.

Ces prescriptions étaient d'une application facile et rapide. Elles éliminaient les détenus ayant des peines de trop longue durée, les individus sans domicile, les insubordonnés et les incapables. Dans la pratique, elles ont suffi pour obtenir des chantiers disciplinés et actifs et pour éviter les évasions qui émeuvent parfois outre mesure l'opinion publique.

Cette organisation, restreinte, il est vrai, puisqu'elle n'a été appliquée en moyenne qu'à une cinquantaine de détenus, a montré qu'il est possible d'employer au dehors, et utilement pour l'Etat, la main-d'œuvre pénale; que, d'autre part, ce point de vue utilitaire ne va pas à l'encontre des intérêts des condamnés, mais favorise, au contraire, leur retour au bien, en facilitant leur accession à une vie normale et régulière.

Enfin, une expérience de travaux en plein air, d'une nature spéciale (Construction de la prison cellulaire de Caen) vient de s'achever dans de bonnes conditions au moyen de la main-d'œuvre des condamnés de la Maison centrale de Beaulieu, près Caen. Ce sont ici les ouvriers du bâtiment (terrassiers, maçons, charpentiers, menuisiers, peintres, serruriers, etc.) qui ont trouvé à s'utiliser, par voie de régie, à se perfectionner dans leur profession et qui ont pu être à même de se régénérer par un travail approprié et d'affronter, avec plus de sécurité, l'époque redoutable de la libération.

Ces timides essais n'ont rien de décourageant, et les résultats démontrent, selon moi, qu'ils ne sont pas inconciliables avec un régime pénitentiaire réformateur.

Pour rentrer dans les termes mêmes du programme du congrès, il convient d'indiquer les principes qui doivent présider à l'organisation des travaux d'utilité publique en plein air et les mesures à prendre en vue de cette organisation.

Tout d'abord, une double nécessité à satisfaire s'impose à l'attention: rassurer les populations voisines des établissements, par une surveillance rigoureuse, et faire porter le choix des travailleurs sur les catégories de prisonniers qui, vraisemblablement, à leur libération, continueront à s'adonner à des travaux en plein air; c'est-à-dire, sauvegarder la sécurité publique et, dans l'intérêt social comme dans l'intérêt individuel, avoir constamment en vue le retour du prisonnier à une existence assurée par le travail.

Il est indispensable de refuser l'accès des chantiers extérieurs aux prisonniers qui, pourvus de métiers sédentaires non utilisables au dehors, ne verraient là que le moyen de se soustraire, dans une certaine mesure, à la discipline plus rigoureuse d'une maison entourée de hautes murailles.

Il est nécessaire aussi, pour des raisons qui apparaissent d'elles-mêmes, d'en éloigner rigoureusement les sujets indisciplinés.

Pour ma part, je ne ferais exception au point de vue de la profession, qu'en faveur des malheureux atteints de la tuberculose, dès lors que la science moderne estime que le plein air leur est favorable; mais ici, toutefois, nous restons dans notre programme, le relèvement définitif ne pouvant être obtenu que des individus aptes à pourvoir, par le travail, à leurs besoins essentiels.

Ceci posé, deux méthodes d'organisation se présentent: les chantiers, d'importance variable, de travaux publics, et les pénitentiers agricoles. Les deux procédés supposent qu'à proximité d'un établissement de longues peines (un à cinq ans) on pourra installer des travaux et organiser une surveillance efficace, qui empêchera autant que possible les relations des prisonniers avec la population libre.

Au point de vue purement économique, les chantiers de travaux publics *avec travail aux pièces* donneraient de bons

résultats. Il ne faut pas oublier, en effet, que le condamné, dans bien des cas, ne travaille consciencieusement que sous le poids de la contrainte. Il est paresseux de sa nature, sans énergie et sans volonté. C'est donc pour aider à la formation d'ouvriers solides, résistants, que je donne, pour ma part, la préférence au travail aux pièces avec tâche journalière. Non que je sois partisan d'une sévérité extrême, mais parce que je vois dans l'endurance au travail le plus sûr garant du reclassement social.

Les sociétés de patronage des libérés pourront fournir sur ce point des renseignements précis. Elles trouvent parfois du travail pour les libérés, mais, en général, un travail pénible, quelquefois rebutant, souvent délaissé, qui n'est à la portée que des individus bien portants et en mesure d'affronter de sérieuses fatigues.

Les chantiers de travaux publics ne peuvent facilement se développer, il est vrai, car il y a trop souvent instabilité, changements de lieux à prévoir, déplacements de matériel, d'abris provisoires, nécessité fréquente de réorganisation, mais lorsqu'il y a possibilité matérielle, on peut y recourir sans crainte de graves mécomptes.

Toute différente apparaît l'organisation des pénitenciers agricoles.

Ceux-ci constituent une œuvre de longue haleine, doivent avoir un certain caractère de permanence et comporter l'installation d'établissements qui se suffisent à eux-mêmes, avec les constructions nécessaires au personnel, au logement des prisonniers et aux services agricoles et économiques.

Installés tout d'abord, autant que possible, dans des régions incultes et presque inhabitées, les pénitenciers devront pourvoir à la mise en valeur des terrains, par le défrichement, l'adduction des eaux, la création de chemins ruraux et autres travaux qui doivent précéder une exploitation agricole régulière.

Cette période préparatoire, parfois de longue durée, réunit, à mon avis, les meilleures conditions de réussite, au point de vue purement pénitentiaire. La plupart de ces travaux, en effet, se prêtent à l'application de la règle d'une tâche jour-

nalière[1]) à appliquer aux détenus, règle que je considère comme indispensable au succès économique d'une pareille entreprise et non moins utile, pour l'avenir, à l'éducation sociale du délinquant.

L'obligation du travail inscrite dans la loi demeure un mot, trop souvent, vide de sens, si elle n'est appuyée sur une tâche appropriée aux forces de chacun.

L'organisation accomplie, les terrains analysés, et les essais de culture achevés, le pénitencier devient purement agricole et n'offre plus autant d'intérêt à une exploitation pénale.

Les occupations ne se prêtent plus à l'application de la tâche de travail, ce qui constitue une cause grave de mécomptes économiques, ne répond plus aux données d'une peine réformatrice et n'est plus que d'une utilité douteuse pour le reclassement social.

Il s'agit, en effet, de véritables travaux de ferme essentiellement variables:

Soins à donner aux troupeaux, conduite des animaux servant aux transports et aux labours; emblavements, binages, sarclages, rentrée des récoltes; horticulture, arboriculture, etc... tous travaux qui, le plus souvent, ne peuvent être effectués qu'à la journée.

Il conviendrait donc, à ce moment, de céder la place à des colons libres, en aliénant les terres mises en rapport et de transporter le pénitencier dans d'autres lieux.

Les condamnés deviendraient ainsi de véritables pionniers, uniquement chargés de préparer les voies de pénétration, la mise en valeur de territoires incultes et la création de maisons pour l'habitation et l'exploitation.

En résumé, je conclus que, pour les condamnés à des peines de moyenne durée, il est désirable d'employer, autant que possible, à des travaux en plein air, les détenus ayant une origine rurale, sous les conditions ci-après:

1° Que les chantiers spéciaux ou les pénitenciers seront installés dans des lieux où les communications avec les habitants de la région pourront être rendues difficiles sinon im-

---

[1]) Cette tâche, cela va de soi, doit être fixée avec modération.

possibles et en donnant, autant que possible, aux bâtiments, en vue de l'aliénation future des terrains, le caractère de village rural ou de fermes détachées.

2° Qu'une surveillance efficace pourra être organisée.

3° Que les travaux se prêteront, le plus souvent, à l'institution d'une tâche journalière.

4° Qu'enfin le choix [1]) des individus sera indiqué par les besoins du pénitencier lui-même et pour assurer son fonctionnement normal, en tenant compte de la profession antérieure du condamné, de sa bonne conduite ou, exceptionnellement, de son état de santé, si la vie en plein air est réputée devoir l'améliorer.

---

[1]) Ce choix suppose un temps d'épreuve dans un établissement fermé (cellulaire ou commun) qui pourra, selon les cas, être variable, la presque certitude de bonne conduite devant servir de base au classement. Il comporte nécessairement un certain nombre d'ouvriers possédant les métiers indispensables au fonctionnement d'une grande exploitation (maçons, menuisiers, serruriers, forgerons, maréchaux-ferrants, etc.).

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,

directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

La question de principe ne me paraît devoir soulever aucune difficulté, et, autant dans l'intérêt des individus que dans celui d'une répression intelligente et moralisatrice, l'organisation de travaux agricoles, ou de chantiers en plein air, devrait être préconisée et autorisée.

Tous ceux qui travaillaient la terre, avant leur condamnation, agriculteurs, viticulteurs ou terrassiers, devraient être occupés, après leur condamnation, à des travaux de même genre. Les travaux d'ateliers devraient être réservés uniquement aux ouvriers industriels ou aux personnes appartenant à la popu-

lation urbaine, qui sont appelés à revenir dans les villes, qui n'ont aucun métier, et qui pourraient faire, en prison, un apprentissage leur permettant de gagner facilement leur vie au moment de leur libération.

Le procès du système qui consiste à interner dans un même établissement, sans distinction d'origine et sans se préoccuper de ce qu'ils deviendront à leur libération, tous les individus qui se présentent, n'est plus à faire. Les résultats peuvent être navrants, et la peine n'est pas égale pour tous. Il est évident, qu'au physique et au moral, l'homme habitué à vivre en plein air, à se mouvoir à son aise dans une atmosphère saine, dans des espaces presque sans limites, souffrira beaucoup plus de la claustration que celui qui, travaillant en chambre ou en atelier dans une ville, aura toujours été enserré entre deux murs et n'aura eu, qu'à de rares intervalles, le bonheur de respirer et de se mouvoir à son aise. L'homme des champs souffre en prison davantage et s'y étiole plus vite. Quel que soit le travail auquel on le soumette et quelle que soit sa bonne volonté, son degré d'habileté ne dépasse pas certaines limites. Il obéit, mais il sait qu'il n'exercera pas le métier qu'on lui apprend et qu'il ne connaîtra jamais à fond, et il travaille sans goût. Sa production est insuffisante, presque toujours, si on la compare à celle des détenus sortant des villes, et on est porté à en déduire qu'il est récalcitrant, paresseux ou inhabile. C'est une erreur grave. S'il ne produit pas beaucoup et bien c'est qu'on lui impose un travail qui est pour ainsi dire contre nature, dans un milieu qui n'est pas le sien. Qu'on mette cet homme en plein air et son attitude change. Il fait ce qu'un ouvrier de la ville ne ferait pas. A son tour, il distance celui-ci comme quantité et comme fini de travail. En donnant un coup de pioche ou de bêche, il sait ce qu'il fait comme l'autre savait ce qu'il faisait avec sa lime et son marteau et il arrive à se rendre utile et à se perfectionner de plus en plus.

Ayant passé neuf ans dans les pénitenciers agricoles de la Corse, j'ai eu occasion de constater que les cultivateurs y étaient bien à leur place et qu'ils se comportaient mieux que dans les maisons centrales d'où ils venaient. Il y avait une différence énorme entre les paysans et les condamnés appar-

tenant à la population urbaine. Autant les premiers étaient soumis et laborieux, autant les autres se montraient indisciplinés et paresseux. A mon avis, les travaux en plein air devraient être exclusivement réservés aux cultivateurs, aux vignerons et à tous individus ayant travaillé dans les champs ou sur des chantiers publics, à l'exclusion de ceux qui ont été condamnés pour vagabondage ou mendicité et qui n'ont pas de domicile fixe.

L'organisation des travaux en plein air n'offre ni inconvénients, ni difficultés, et peut donner de très bons résultats. Si on n'admet dans les chantiers ou les établissements agricoles que de vrais cultivateurs, des hommes ayant eu un domicile fixe et désireux de revenir dans leurs familles, il ne se produira guère d'évasions. Dans les pénitenciers de la Corse où les détenus étaient en contact permanent avec la population libre et où ils auraient pu se procurer tout ce qu'il leur fallait pour quitter non seulement les pénitenciers, mais le département, les évasions étaient rares. C'étaient seulement les gens sans aveu qui s'en allaient. Presque toujours ils étaient ramenés à l'établissement. Les vrais cultivateurs, les bons terrassiers ne bougeaient pas. J'en ai connu qui n'auraient pas eu besoin d'être surveillés et qui s'intéressaient à la production et à l'élevage comme s'ils avaient été les véritables propriétaires de la ferme.

En 1884 et 1885, à la maison centrale d'Embrun, aujourd'hui supprimée, une trentaine de détenus sortaient tous les jours et se rendaient à vingt et trente kilomètres de l'établissement pour travailler à la voie ferrée. Ils partaient, tous les matins, en chemin de fer, et rentraient, le soir, de la même façon. De la gare à l'établissement ils étaient escortés par deux gardiens. Il n'y eut jamais d'évasion. Quelques-uns essayèrent les premiers jours d'introduire du tabac. Ils furent punis et ne sortirent plus; et tout fut dit. En Algérie, presque tous les détenus travaillent sur des chantiers extérieurs et aucune critique sérieuse n'est formulée contre cette façon de procéder.

Quand on a vécu dans les pénitenciers, quand on a vu et qu'on a conduit des prisonniers travaillant à l'état de liberté, on est convaincu, comme je le suis, qu'il y a intérêt moral, sans

parler de l'intérêt matériel, qui est grand aussi, mais que je n'ai pas à rechercher dans ce rapport sommaire, à organiser des travaux en plein air pour les condamnés dont j'ai parlé. Ce ne sont plus les figures louches de la maison centrale que l'on a devant soi. Le regard des hommes va en face, la tenue est correcte, l'attitude dégagée, naturelle, respectueuse sans obséquiosité. Les prisonniers travaillant à une besogne qui leur plaît, s'attachent à ce qu'ils font et deviennent quelquefois d'intelligents et utiles auxiliaires pour ceux qui les dirigent. Les ordres donnés sont souvent exécutés avec dévouement et intelligence, et il me serait facile de citer des cas nombreux révélant, chez les détenus des pénitenciers, des preuves certaines d'un relèvement moral complet. J'ai vu opérer par quelques-uns d'entre eux des sauvetages émouvants dans des incendies ou en portant secours à des naufragés, et j'ai été plusieurs fois témoin d'actions réellement dignes d'éloges et qui prouvaient que ces malheureux étaient redevenus des hommes dans toute l'acception du mot.

Le travail en plein air peut être varié, suivant les besoins, suivant les pays. J'ai vu employer les détenus à creuser des canaux, à combler des marais, à défricher des taillis, à labourer, à planter des vignes, à créer des prairies artificielles, à élever du bétail, à construire des routes, à faire des coupes de bois. Tout ce qui est de leur partie peut être fait par eux et grâce à eux. Ils ont créé en Corse des domaines d'une valeur considérable. A Fontevrault, près de Saumur, ils ont défriché des landes et drainé des terrains appartenant aujourd'hui à l'école de réforme de St-Hilaire. L'utilisation de cette main-d'œuvre n'est plus à prouver.

Il nous semble qu'on peut installer partout où on voudra des établissements destinés à recevoir des condamnés devant être occupés à travailler en plein air. Ces établissements n'ont pas besoin de ressembler à des maisons centrales ni par l'aspect, ni par les habitudes, ni par l'alimentation. Dans quelques cas de simples baraquements mobiles nous paraissent suffisants. Il y a lieu d'envisager les cas, en effet, où les chantiers seraient appelés à se déplacer assez fréquemment. On devrait pouvoir facilement lever le camp et l'installer ailleurs. Dans

d'autres circonstances l'installation peut être plus complète surtout lorsqu'il s'agit de passer plusieurs mois ou plusieurs années au même endroit, mais même dans ce cas, je ne saurais trop m'élever contre les constructions trop belles et trop coûteuses. De simples fermes suffisent. Je désirerais que chaque campement eût des lieux de punitions, mais en cas d'inconduite habituelle, la meilleure punition consisterait encore à envoyer les individus dans des prisons cellulaires sans que leur encellulement puisse leur donner droit à une diminution de peine.

Chaque camp ou chaque ferme devrait comprendre pour 100 individus :

2 ouvriers tailleurs chargés d'entretenir les effets et le linge en bon état;
1 cordonnier;
2 buandiers;
1 cuisinier;
1 forgeron pour la réparation des outils;
1 boulanger;
2 hommes de peine pour aider le cuisinier, le boulanger et donner la main aux autres services.

A la tête de chaque ferme serait placé un surveillant-chef et le nombre de surveillants suffisant pour assurer le service de garde, dans les proportions d'un surveillant pour dix détenus.

L'alimentation des condamnés devrait être exactement semblable à celle des ouvriers similaires des localités où sont établis les camps et les fermes. Il devrait en être de même du salaire sur lequel des retenues devraient être exercées jusqu'à payement complet des frais d'entretien. L'égalité entre les prisonniers et les ouvriers libres serait ainsi complète. Il s'en suit tout naturellement que les condamnés ne seraient rétribués qu'autant qu'ils travailleraient.

Il pourrait leur être distribué du café, du vin et du tabac dans des conditions à déterminer, mais à leurs frais.

Je n'insisterai pas. Je ne fais qu'esquisser à grands traits, car on ne peut émettre sur ce point que des idées générales. Une même organisation ne saurait être imaginée et recom-

mandée pour toutes les nations. Suivant les lieux, suivant les tempéraments, suivant les ressources, tout diffère. Ce qui peut être indistinctement admis partout, c'est que l'organisation des travaux en plein air est désirable pour certains condamnés, que cette organisation est facile à faire, qu'elle doit être faite à peu de frais et de telle façon que le bien-être des détenus ne soit pas supérieur à celui des ouvriers libres qui sont occupés à des travaux similaires.

Montpellier, le 15 octobre 1904.